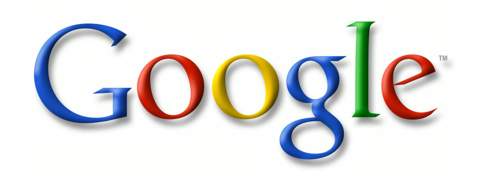
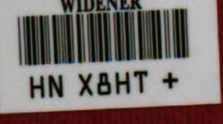
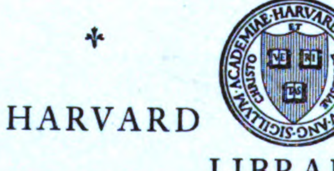



WIDENER
HN X8HT +




Digitized by Google



Extrait du RÉPERTOIRE DU DROIT ADMINISTRATIF

TRAITÉ DE L'ADMINISTRATION

DES

CULTES

PAR

Adrien DUBIEF

Ancien Auditeur au Conseil d'État, Chef de bureau au Ministère de la Justice et des Cultes

ET

Victor GOTTOFREY

Avocat, Membre du Comité consultatif de l'*École des Communes*

TOME DEUXIÈME



PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET CLASSIQUES

PAUL DUPONT, Éditeur

4, RUE DU BOULOI, 4

1892

TRAITÉ DE L'ADMINISTRATION

DES

CULTES

EXTRAIT DU RÉPERTOIRE DU DROIT ADMINISTRATIF

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. E. LAFERRIÈRE, Vice-Président du Conseil d'État.

Paris. — Soc. d'imp. Paul Dupont, 4, rue du Bouloi (Cl.) 157.12.91.

TRAITÉ DE L'ADMINISTRATION

DES

CULTES

PAR

Adrien DUBIEF
Ancien auditeur au Conseil d'État, Chef de bureau au Ministère de la justice et des cultes,

ET

Victor GOTTOFREY
Avocat, Membre du Comité consultatif de l'*École des Communes*.

TOME DEUXIÈME



PARIS
SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT
4, RUE DU BOULOI, 4

1892

TRAITÉ DE L'ADMINISTRATION

DES

CULTES

TITRE VI.

CULTE CATHOLIQUE (*suite*).

CHAPITRE II.

ORGANISATION DU CULTE CATHOLIQUE (*suite*).

SECTION IV.

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ECCLÉSIASTIQUES.

§ 1. — Généralités.

978. Les *établissements publics* (1) ecclésiastiques sont de **trois sortes :**

1° Ceux qui sont institués pour l'administration de l'église : **la fabrique** paroissiale, la fabrique cathédrale ou métropolitaine ;

---

(1) Les *établissements publics* font partie de notre organisation administrative et sont chargés d'assurer un service public : l'État les protège et exerce sur leur gestion une tutelle étroite. Les établissements d'utilité publique pourvoient à la satisfaction d'intérêts collectifs mais auxquels la loi n'attribue pas le caractère de service public. L'Etat les surveille plus qu'il ne les protège. En principe, ils sont plus indépendants de l'Etat que les établissements publics ; il est fait exception à ce principe en matière de congrégations religieuses.

2° Ceux qui sont destinés à améliorer la situation matérielle des titulaires ecclésiastiques : l'archevêché ou évêché, ou mense archiépiscopale et épiscopale, la cure et la succursale ou mense curiale et succursale, le chapitre, la caisse de retraite des prêtres âgés ou infirmes ;

3° Les séminaires et les écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires, qui ont pour mission d'assurer le recrutement du clergé.

979. La *fabrique* (1) est l'établissement public qui représente les intérêts temporels des églises curiale, succursale, cathédrale et métropolitaine, ainsi que les intérêts temporels de la chapelle simple ou vicariale et de la chapelle de secours (2).

980. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes (3), porte la loi du 18 germinal an X (4).

Le décret du 30 décembre 1809, qui règle l'administration et l'organisation des fabriques, énumère plus en détail les attributions de ces établissements publics. Les fabriques, spécifie le décret, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les secours supplémentaires fournis par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir (5).

---

(1) Le mot fabrique vient du mot latin *fabrica*, qui signifie construction. Le mot se trouve dans plusieurs canons de l'Eglise. La construction des églises ayant toujours constitué un objet essentiel de l'administration du culte, les fabriques ont tiré leur nom de cette attribution principale.

(2) Nous verrons plus loin que la chapelle de secours n'a pas de fabrique spéciale; elle a la fabrique de l'église curiale ou succursale dont elle dépend.

(3) Nous verrons plus loin l'interprétation que donne la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat au mot *aumônes*.

(4) Article 76.

(5) Article 1er.

La fabrique est, en outre, chargée de veiller à la conservation des biens des cures (1).

981. Il importe de bien préciser la personne morale sur laquelle repose la personnalité juridique instituée en vue de ces dernières attributions. Le langage courant prête souvent à la confusion, en ne prenant pas dans leur sens propre les mots *fabrique*, *paroisse*, *église*.

La *fabrique* est l'établissement public chargé de représenter les intérêts temporels de l'église.

La *paroisse* est la circonscription ecclésiastique dans laquelle un prêtre exerce son ministère sous le titre de curé, de desservant ou de chapelain.

L'*église* est l'édifice où se célèbre le culte.

Certains auteurs attribuent à tort à la paroisse la personnalité civile que le législateur a constituée pour représenter les intérêts temporels de l'église, et ne voient dans la fabrique que la réunion des personnes chargées de l'administration temporelle (2) du culte. Dans le langage courant, dans le langage des testateurs, par exemple, on confond fréquemment la fabrique, la paroisse, l'église, et il n'est pas rare de voir instituer la paroisse ou l'église comme si elles étaient douées de la personnalité civile. Les textes relatifs au culte ne sont pas exempts de ces confusions (3). Nous aurons toujours soin, pour la clarté de l'exposition, d'employer les mots *fabrique, paroisse*, *église* dans leur sens véritable et précis.

982. L'institution de la fabrique, avec son caractère de laïcité, a son origine dans l'ancien régime. « Les fabriques sont très anciennes ; elles ont toujours été réputées corps laïques, quoiqu'elles participassent autrefois aux privilèges ecclésiastiques, et quoique, dans presque toutes, les curés en fussent membres nécessaires. Les règlements des fabriques ne pouvaient être exécutés sans avoir été homologués par les

---

(1) D. 6 novembre 1813, art. 1er.

(2) Affre, *Administration des paroisses*.

(3) Ainsi l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 1817 attribue à la cathédrale, c'est-à-dire à l'église affectée au culte, le caractère d'*établissement public*. L'article 100 du décret du 30 décembre 1809 emploie le mot *paroisse* pour désigner la fabrique.

cours souveraines. Les évêques, dans le cours de leurs visites, avaient inspection sur la comptabilité des fabriques ; ils pouvaient en vérifier les comptes. Il en est une disposition formelle dans l'édit de 1695. Les fabriques, quoique corps laïques, n'existant cependant que pour le bien des églises, ne sauraient être étrangères, dans leur administration, aux ministres du culte. Cela était vrai sous l'ancien régime, quoique les fabriques eussent alors des biens indépendants de ceux du clergé. Aujourd'hui, cela est encore bien plus vrai, puisque les fabriques n'ont, dans la plupart des paroisses, d'autres biens à administrer que des aumônes, des oblations ou le produit des chaises placées dans l'intérieur des temples (1). »

Il a toujours été de principe que les fabriques sont un objet temporel qui n'appartient point à la juridiction innée et purement spirituelle de l'Eglise. De là vient que les principaux règlements des fabriques ont constamment été faits par le magistrat civil ou politique ; c'étaient ordinairement des cours souveraines que ces sortes de règlements émanaient. Le principe d'après lequel les fabriques sont réputées n'être qu'un objet temporel n'a pas changé. Il est lié à la distinction fondamentale qui existe entre les objets attribués au sacerdoce et ceux dont la connaissance ne saurait cesser d'appartenir au gouvernement, et l'on sait que cette distinction dérive de l'essence même des choses (2).

983. Les églises qui ont le titre de cure, de succursale, de chapelle simple ou vicariale, d'église métropolitaine ou cathédrale, peuvent seules avoir une fabrique (3). Les chapelles de secours n'ont pas de fabrique ; leur administration appartient à la fabrique de l'église dont elles dépendent (4).

Il a été décidé qu'une église n'ayant qu'une existence de fait, et où un prêtre voisin célèbre les mariages et fait les inhumations par simple tolérance, ne peut avoir de fa-

(1) Portalis, *Rapport sur les lois organiques*.
(2) Lettre du directeur des cultes, 4 prairial an XI.
(3) L. du 18 germinal an X, art. 76 ; — D. du 30 décembre 1809, articles 3 et 5 ; — Ord. du 12 janvier 1825, art. 1er ; C. d'Et., instruction du 26 avril 1836 ; — Circ. du 4 juillet 1862.
(4) Voir Chapelles.

brique (1), et que les actions en restitution d'objets dépendant de cette église sont intentées par le maire, comme représentant de la commune.

984. Il a été décidé qu'une réunion de personnes, bien que

(1) Paris, 1er décembre 1834. — Lors de la suppression des ordres religieux, l'église de Dillo (Yonne), qui servait à un couvent de prémontrés et tout à la fois aux habitants, fut laissée à la commune avec quelques bâtiments destinés à l'usage du presbytère et une partie des objets consacrés jusqu'alors à l'exercice du culte. Quand les temples furent fermés, M. Bocquet, qui célébrait le culte dans l'église, cacha les objets du culte pour les soustraire au dépôt ordonné par le gouvernement. Lors de la réouverture des églises, le sieur Bocquet célébra le culte dans l'église de Dillo avec les objets qu'il avait conservés au profit de la commune, mais il déposait à son domicile les objets fragiles ou de prix, l'église étant éloignée des habitations et dépourvue d'ailleurs de sacristie. Il mourut en l'an VIII et institua pour légataire universel un sieur Colombel. Le maire de la commune fit faire par le juge de paix, au domicile du défunt, pour la conservation des droits de la commune, un inventaire des objets dépendant de l'église. Colombel fit consigner ses réserves dans le procès-verbal. Quand le culte catholique fut réorganisé, la commune de Dillo fut comprise dans la circonscription ecclésiastique de la succursale de Villechétive, mais l'église de Dillo continua à servir à l'exercice du culte par simple tolérance, et, à cet effet, on continua à faire usage des objets de culte inventoriés au décès du sieur Bocquet, quand, en 1834, le sieur Colombel refusa de livrer ces objets pour le service divin.

Sur assignation en restitution de la part du maire de Dillo devant le tribunal de Joigny, Colombel opposa comme fin de non-recevoir : 1° que les objets réclamés, en supposant qu'ils fussent l'accessoire de l'église, appartenaient à l'Etat et non à la commune, parce que l'église de Dillo était abbatiale et non paroissiale, et que rien n'établissait que l'Etat en eût fait don à la commune; 2° qu'aux termes de l'article 2279 du Code civil, la possession en fait de meubles vaut titre; 3° qu'en supposant l'église paroissiale, ce n'était pas la commune qui aurait dû demander, mais la fabrique; car une église où le service divin a lieu, et dans laquelle on marie et on enterre, doit nécessairement avoir une fabrique, et si elle n'en a pas, doit en être pourvue.

Un jugement du 28 novembre 1833 rejeta les exceptions proposées; — Considérant que l'Etat, en abandonnant aux habitants de Dillo l'église de leur paroisse, lui a nécessairement abandonné les objets servant à l'exercice du culte; — Considérant que l'abbé, curé de la paroisse, n'avait les ornements entre les mains que comme ministre du culte de Dillo et non comme propriétaire personnel; — Considérant que la demande eût dû être formée par la fabrique de l'église, mais que cette église n'étant pas paroissiale, n'étant qu'une simple chapelle, un oratoire, la commune a pu en exercer les droits.

Appel de Colombel; il reproduit ses conclusions posées en première instance. — On a dit pour la commune que, par la loi du 11 prairial an III, les édifices originairement destinés aux exercices du culte et dont les communes se trouvaient encore en possession au premier jour de l'an II ont été attribués aux citoyens de ces communes ou sections

portant le nom de *fabrique de l'Eglise française* (1), n'a pas d'existence légale. Un prêtre de l'Eglise française qui dit avoir remis des objets de culte à des personnes composant la fabrique de l'Eglise française ne peut être libéré par là de l'obligation de restituer ces mêmes objets à la fabrique romaine, instituée

---

de communes, tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leur culte et dans l'état où ils se trouvaient, ce qui veut nécessairement dire avec les objets qui en sont l'accessoire et sans lesquels il n'y aurait pas exercice possible du culte; — Que le sieur Bocquet n'avait jamais possédé les objets *animo domini* et, dès lors, n'avait pu les prescrire non plus que son légataire (art. 2236 et 2237 du Code civil); — Qu'enfin, aux termes de la loi du 30 décembre 1809 et de l'ordonnance du 12 janvier 1825, la création d'une fabrique n'ayant été imposée qu'aux paroisses ayant le titre de *cure* ou *succursale* ou *chapelle vicariale*, l'église de Dillo est du nombre de celles qui, n'ayant pas obtenu le titre légal, ont seulement une existence de fait, l'exercice du culte y étant tolérée; que ces sortes d'églises n'existent pas aux yeux de la loi et ne peuvent point avoir de fabrique;

Arrête : — La Cour, — Considérant qu'il n'est justifié d'aucune disposition legale qui ait érigé l'église de Dillo soit en paroisse, soit en succursale, soit en annexe; qu'ainsi ladite église n'est administrée par aucune fabrique, etc.

(1) Paris, 14 mars 1836. — L'abbé Auzon, suffragant de l'abbé Chatel, chef de la secte appelée *Eglise française*, célébrait le culte dans l'église de Clichy, abandonnée par le curé. Plus tard l'église de Clichy ayant été réaffectée au culte catholique romain, on reconnut, après récolement, que quelques objets de culte avaient été emportés par l'abbé Auzon dans le nouveau bâtiment où il exerçait le culte de sa secte. Réclamation de ces objets par la fabrique romaine, représentée par le sieur Vallée. L'abbe Auzon ne nia pas être en possession de ces objets, mais il déclara qu'on devait s'adresser, pour la restitution, aux membres de la fabrique de l'Eglise française, dont il tenait ces objets. Un jugement décida que la déclaration du défendeur était indivisible et la fabrique de l'église romaine non recevable dans sa demande.

En appel, on soutint, dans l'intérêt de la fabrique de l'église romaine, que pour qu'une réunion d'individus eût qualité de personne civile, il fallait qu'elle obtint, dans un intérêt d'ordre public, l'autorisation du gouvernement ;

Arrêt : — « La Cour, — Attendu que, dans son interrogatoire sur les faits et articles, Auzon reconnait avoir reçu et transporté dans son domicile de Clichy deux aubes, un vieil ornement noir, deux ou trois vieux livres, une bourse en velours rouge pour les quêtes; — Attendu que la déclaration d'Auzon, dans cet interrogatoire, qu'il a remis les objets à des personnes qui composeraient, selon lui, la fabrique de l'Eglise française, ne peut le libérer de l'obligation de restituer ces mêmes objets à la fabrique romaine, qui seule en a la disposition; condamne l'intimé à restituer, dans le délai de quinze jours, à la fabrique romaine, en la personne de Vallée, les deux aubes, etc.; faute par lui de ce faire, dans ledit délai, condamne Auzon à payer à la fabrique romaine la somme de 300 francs, etc. »

lors de la réaffectation de l'église au culte catholique romain, et il peut être actionné directement en restitution.

985. Les fabriques ne reçurent pas, lors du rétablissement du culte, au commencement du siècle, leur organisation définitive.

Les fabriques, dont la loi du 18 germinal (1) ordonnait la création, furent établies, en vertu d'une décision du 9 floréal an X, par les règlements particuliers des évêques, approuvés par le gouvernement; le gouvernement avait pensé qu'il n'était pas nécessaire de régler l'organisation des fabriques d'une façon uniforme. « Car, disait Portalis, la fabrique d'une petite succursale située dans un petit bourg, et souvent dans un hameau, ne saurait comporter le régime que l'on doit donner à la fabrique d'une paroisse ou d'une succursale située dans une grande ville; chaque contrée a d'ailleurs ses usages, ses coutumes, ses habitudes (2). »

« Enfin, la situation des fabriques n'est plus la même; ces sortes d'établissements étaient dotés anciennement par des biens fonds, par des rentes de toute espèce, par des donations purement laïcales. On sent que, dans une telle position, la puissance civile était d'une surveillance plus particulière et que l'intervention des séculiers devenait plus indispensable. Dans les circonstances actuelles, l'administration des fabriques est certainement moins étendue qu'elle ne l'était. Cette administration n'est presque relative qu'à la recette et à l'emploi du produit des chaises, à la perception et à l'emploi de quelques rentes provenant de fondations; elle est presque renfermée dans des objets qui ne dépassent pas les murs du temple (3). » C'est pour cela que le gouvernement, par sa décision du 9 floréal an X, dérogeant aux principes des anciennes constitutions des fabriques, autorisa les évêques à les constituer par des règlements approuvés par lui; il était juste que le supérieur ecclésiastique concourût à régler l'administration des revenus uniquement produits par l'exercice du culte. Depuis, et par ses arrêtés du 7 thermidor an XI, etc.,

(1) Art. 76.
(2) Lettre 4 prairial an XI.
(3) Lettre 4 prairial an XI.



le gouvernement restitua aux fabriques les biens non aliénés et les rentes non transférées qui en provenaient; il dut nommer des administrateurs qui doivent les régir de la même manière que les biens communaux.

« Cette disposition ramenait aux premiers principes (1). »

Ainsi jusqu'au décret d'organisation définitive des fabriques, du 30 décembre 1809, il y eut deux fabriques distinctes : l'une, existant en exécution de l'article 76 de la loi de germinal, chargée d'administrer les recettes et dépenses ordinaires du culte : c'était la fabrique *intérieure;* l'autre, la fabrique *extérieure*, créée par l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui avait restitué aux églises les biens non aliénés et les rentes des anciennes fabriques, avait pour mission de gérer les biens restitués, d'administrer les recettes et dépenses extraordinaires du culte. La fabriqne extérieure était composée, d'après l'arrêté du 7 thermidor an XI, de trois marguilliers nommés par le préfet, sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant. Elle devait administrer les biens suivant les règles établies pour les biens communaux, et ses comptes étaient rendus en la même forme que ceux des dépenses communales. La fabrique intérieure, étant chargée plus spécialement des dépenses de culte et présentant plutôt un caractère d'administration religieuse, avait une composition plus ecclésiastique que laïque; dans la fabrique extérieure, chargée plutôt de l'administration temporelle de l'église, prédominait l'élément laïque.

Les fabriques intérieures n'avaient pas qualité pour posséder des immeubles. Il a été décidé que la capacité de posséder des immeubles n'a été accordée par l'arrêté de l'an XI qu'aux fabriques extérieures, gérées par des laïques (2). Le décret du 30 décembre 1809 confondit ces deux sortes de fabriques en une seule, composée de laïques, mais dont le curé ou desservant devait faire partie. C'est dans le décret organique du 30 décembre 1809, modifié par l'ordonnance du 12 janvier 1825, que nous trouvons les dispositions qui rè-

(1) Lettre min. germinal an XIII.
(2) Bruxelles, 25 mai 1880; 21 juin 1880.

glent l'organisation des fabriques, comme aussi celles qui règlent leurs attributions (1).

Le conseil de fabrique se compose de membres permanents de droit (2) et de membres non permanents dont nous parlerons plus loin. Les membres de droit, membres permanents durant la durée de leurs fonctions, sont : 1° le curé ou desservant; 2° le maire de la commune du chef-lieu de la cure, succursale, chapelle simple ou vicariale (3). Le curé ou desservant a la première place au conseil de fabrique, c'est-à-dire qu'il est placé à la droite du président. Le maire doit être placé à la gauche (4).

Dans les villes où il y a plusieurs fabriques, le maire est de droit membre du conseil de chacune d'elles (5).

Le curé ou desservant qui bine est membre du conseil de fabrique de chacune des paroisses dont il a l'administration spirituelle (6).

986. Que faut-il entendre par le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale?

La signification du mot *chef-lieu* n'a pas été fixée par le décret de 1809. Une décision ministérielle reconnaît, en principe, qu'il faut entendre par commune chef-lieu de la paroisse celle où se trouvent l'église et le presbytère. La circonstance que l'église serait seulement en voie de construction ne serait pas suffisante pour faire obstacle à cette interprétation.

Cependant si l'édifice où ont lieu les célébrations du culte

---

(1) Le rapport du Conseil d'Etat et le rapport ministériel relatifs au décret du 30 décembre 1809, inédits en France, se trouvent dans un livre allemand publié à Munster en 1863, par Hermann Hüffer, sur le fondement du droit ecclésiastique français et de la province du Rhin. Archendorf, éditeur.

(2) Ils tiennent leur droit de leur place et du règlement; on a voulu qu'ils ne le reçussent de personne, afin qu'ils fussent plus indépendants et étrangers à toute espèce de parti (lettre ministérielle 1813. Vuillefroy.

(3) Le maire n'est que membre du conseil, et, à ce titre, il n'a que sa voix dans les délibérations; il n'a aucun droit exceptionnel (décision ministérielle, septembre 1811).

Vuillefroy, voir plus loin ce qu'on entend par la commune chef-lieu.

(4) D. 30 décembre 1809, art. 4.

(5) *Ibid*, art. 5.

(6) Bost, *Conseil de fabrique*, v° BINAGE.

n'est qu'une église mise provisoirement par un particulier à la disposition des habitants, on devrait recourir à un autre élément d'appréciation; dans ce cas, la commune chef-lieu serait celle où le chiffre de la population est le plus important, et, par conséquent, c'est le maire de cette commune qui devrait être appelé à faire partie du conseil de fabrique (1).

Le curé ou desservant *peut* se faire remplacer par un de

---

(1) En ce sens, lettre du 23 mars 1875 de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le préfet de la Seine. — « La circonscription de la succursale des Quatre-Chemins, érigée par un décret du 19 décembre dernier, a été formée au moyen de territoires empruntés aux deux communes d'Aubervilliers et de Pantin. Dans cet état de choses, vous vous êtes préoccupé de la question de savoir lequel des deux maires doit faire partie du conseil de fabrique de la nouvelle paroisse, qui, en raison du chiffre de la population, sera composée de neuf membres, non compris les membres de droit. Vous me demandez, en conséquence, des instructions à cet égard. La solution de la question résulte de l'article 4, § 2, du décret du 30 décembre 1809. « Seront « membres de droit, porte cet article, ... 1° le maire du *chef-lieu* de la « cure ou succursale. » En se servant des termes « chef-lieu de la cure « ou succursale », le législateur a évidemment prévu le cas où la circonscription paroissiale se compose de plusieurs communes ou de sections de diverses communes; mais il ne s'est pas expliqué sur la signification qu'il faut attribuer, dans cette hypothèse, au mot *chef-lieu*. Son silence sur ce point s'explique, du reste, facilement. Il n'est pas possible, en effet, de fixer *a priori* et d'une manière invariable le sens de cette expression. Le plus souvent sans doute la commune chef-lieu de la paroisse est celle où se trouvent l'église et le presbytère, et, par suite, le centre de réunion des habitants appelés à remplir leurs devoirs religieux. C'est là, en effet, que sont les intérêts les plus importants du groupe paroissial; mais, dans l'espèce que vous proposez, on ne saurait se déterminer d'après cette considération, puisque l'édifice affecté à la célébration du culte n'est qu'une église provisoire appartenant à un particulier, et mise, pour ce service, à la disposition du desservant. Dans cette situation, la seule raison de décider me paraît devoir être le chiffre de la population. J'estime dès lors qu'il y a lieu d'appeler à faire partie du conseil de fabrique, comme membre de droit, le maire de la commune qui a fourni à la nouvelle succursale la section la plus populeuse. Ce résultat sera d'ailleurs absolument conforme à l'équité, car c'est cette section qui représente, à tous les points de vue, l'intérêt paroissial le plus considérable.

« P.-S. La solution qui précède doit être modifiée par suite de renseignements nouveaux qui viennent de me parvenir. Il résulte de ces renseignements : 1° que l'église définitive de la paroisse des Quatre-Chemins est en voie de construction sur le territoire de Pantin; 2° qu'il n'existe entre les deux sections de communes qui forment le territoire de la paroisse qu'une différence de cinquante âmes environ. Dans ces circonstances, je n'hésite pas à penser que c'est le maire de Pantin qui doit faire partie comme membre de droit du conseil de fabrique de la succursale des Quatre-Chemins. »

ses vicaires (1), mais ce remplacement est facultatif; si le curé ou desservant ne se fait pas remplacer, le conseil peut néanmoins délibérer valablement.

987. Lorsque, au lieu de vicaires canoniquement et légalement établis, le curé ou desservant n'a, pour l'aider dans ses fonctions, que de simples prêtres administrateurs ou auxiliaires, il ne peut point se faire remplacer par l'un d'eux au conseil de fabrique. L'article 4 du décret de 1809 n'autorise, en effet, ce remplacement que par un vicaire (2).

988. Le maire *peut* se faire remplacer par un de ses adjoints, porte le décret du 30 décembre 1809 (3). On doit évidemment combiner la disposition de ce décret avec la loi d'organisation municipale et décider que le maire peut déléguer sa fonction, sous sa surveillance et sa responsabilité, non seulement à un de ses adjoints, mais, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à un membre du conseil municipal (4). D'autre part, si l'on se réfère aux termes de la loi municipale (5), en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire doit être provisoirement remplacé dans la fonction de membre de la fabrique par un adjoint dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau (6).

989. Si le maire ne se fait pas remplacer, le conseil peut néanmoins délibérer valablement en son absence. Ceci résulte des termes mêmes du décret de 1809 : le maire *pourra* se faire remplacer.

Toutefois, si le maire n'est pas catholique, le remplacement est obligatoire; le décret de 1809 porte en effet : « Si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique (7). »

---

(1) D. 30 décembre 1809, art. 4.
(2) Bost, Journ. c. fab., Dalloz, *Rép.*
(3) Art. 4.
(4) L. 5 avril 1884, art. 82.
(5) La loi spécifie en effet que le maire sera remplacé dans la plénitude de ses fonctions.
(6) L. 5 avril 1884, art. 84, Campion.
(7) D. 30 décembre 1809, art. 4.

990. Si tout le conseil municipal était composé de membres non catholiques, certains auteurs décident que la place du maire ne serait pas remplie (1).

991. L'adjoint et le conseiller municipal chargés de remplacer le maire doivent justifier de leur qualité pour être admis aux séances (2).

992. Le conseil de fabrique se compose, outre les membres permanents et de droit, de 9 conseillers dans les paroisses d'une population de 5,000 âmes et au-dessus, ou de 5 conseillers dans les paroisses d'une population moindre (3). Il a été décidé que, lorsque, par suite de la diminution de la paroisse, le conseil de fabrique, composé antérieurement de 9 membres, ne doit plus être composé que de 5 membres, la réduction doit s'opérer en remplaçant à deux renouvellements triennaux successifs, dont nous parlerons plus loin, les 5 ou 4 conseillers sortants par 3 ou 2 conseillers nouveaux (4). Si la population, augmentant, s'élève au chiffre de 5,000 âmes et au-dessus, il y a lieu d'augmenter le nombre des fabriciens lors du premier renouvellement triennal. Les nouveaux conseillers sont nommés par l'évêque et le préfet, en vertu de l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, suivant le mode que nous verrons plus loin ; mais l'évêque et le préfet n'useront de leur droit de nomination qu'à l'expiration du triennal ordinaire et courant (5).

993. Quelles conditions faut-il remplir pour être choisi comme membre du conseil de fabrique ?

Le décret de 1809 s'exprime ainsi : « Dans les paroisses où la population sera de 5,000 âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique ; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq : ils seront pris

(1) Journ. c. fab., t. III, Campion ; voir ce qu'on entend par catholique.

(2) Lettre min. Cultes, 13 et 28 mai 1864, André, Campion.

(3) D. 30 décembre 1809, art. 3.

On doit se conformer aux tableaux officiels de la population que le gouvernement publie tous les cinq ans.

(4) Lettre min. Cultes, 9 décembre 1843 ; voir pour les renouvellements triennaux.

(5) Déc. min. 19 avril 1870 ; Journ. cons. fab., t. XVII, Bulletin l. civ. eccl. 1870.

parmi les notables; il devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse (1). *Notable*, *catholique*, *domicilié*, telles sont donc les trois conditions requises.

994. Une définition du mot *notable* employé dans l'article 3 du décret du 30 décembre 1809 a été donnée dans la lettre ministérielle du 28 février 1870 : « D'après une jurisprudence traditionnelle, on considère comme notables, pour les élections aux fonctions de fabriciens, les personnes exerçant ou ayant exercé soit des fonctions publiques, soit des professions libérales, et les propriétaires les plus imposés de la paroisse, pourvu toutefois que ces personnes jouissent d'une bonne réputation. On ne pourrait donc, en général, considérer comme *notable* un individu qui aurait subi des condamnations pour crimes ou délits. Je serais même disposé à décider, comme on l'a proposé au Conseil d'Etat (arrêt du 11 août 1869), que les articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852 (2) sur

---

(1) Art. 3.

(2) Ces articles, qui ont été maintenus par la loi du 7 juillet 1874, sont ainsi conçus :

Art. 15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales : 1° les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement; 2° ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction; 3° les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal; 4° ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal; 5° les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés; 6° les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille; 7° les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi; 8° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires; 9° les condamnés pour vagabondage ou mendicité; 10° ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal; 11° ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries (abrogé en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 par la loi organique du 30 novembre 1875); 12° les mi-

l'éligibilité au corps législatif doivent être appliqués par analogie aux conseils de fabrique. »

Dalloz pense qu'une condamnation civile portant simplement obstacle à la considération serait un motif d'exclusion (1). Mais cette opinion ne nous paraît pas soutenable. Ce serait souvent livrer la réputation des individus à l'arbitraire des appréciations individuelles.

995. Les fabriciens élus qui auraient été l'objet d'une condamnation pourraient être révoqués par arrêté ministériel, ainsi que nous le verrons plus loin (2).

---

litaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; 13° les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée (devenus les articles 59 et suivants de la loi du 24 juillet 1872); 14° les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851; 15° ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure; 16° les interdits; 17° les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France; 18° les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrage et violence envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infraction à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

(1) *Rép.*, vº Cultes.

(2) Arr. min. 10 avril 1826; 28 mai 1858, André. — « Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu les pièces constatant que le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Montcuq, dans ses seances des 11 et 18 avril 1858, a proclamé membre de la fabrique le sieur Adrien L..., qui n'avait eu que trois voix sur six votants, parce qu'il aurait obtenu la voix prépondérante du président; — Vu l'avis de Mgr l'évêque de Cahors, en date du 20 avril 1858; — Vu le rapport de M. le préfet du Lot, en date du 18 mai suivant;

« Considérant qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, du 9 juillet 1839, et de nombreuses décisions ministérielles, il est de règle et de jurisprudence que la voix du président du conseil de fabrique n'est point prépondérante en matière d'élections, attendu que l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 ne s'applique qu'aux délibérations ordinaires des fabriques, et que d'ailleurs cette prépondérance, contraire aux principes généraux de la législation sur la même matière, est incompatible avec le mode d'élection du scrutin secret, qui peut être suivi; — Considérant dès lors que l'élection du sieur L..., qui n'a eu que trois voix sur six votants, et n'a pas ainsi obtenu la majorité des suffrages, est irrégulière et doit être considérée comme nulle et non avenue; — Considérant, d'un autre côté, que le sieur L... a été condamné, par jugement

996. Il a été décidé qu'une condamnation de simple police à 24 heures de prison, pour injure à un garde particulier, n'est pas une cause d'indignité motivant l'exclusion du conseil de fabrique, si cette condamnation est fort ancienne et n'a pas empêché celui qui l'a encourue de jouir constamment de l'estime publique (1).

997. Le mot notable doit recevoir une large interprétation, surtout dans les communes rurales : ainsi un cabaretier pourrait être fabricien (2).

998. Pour être choisi comme membre de la fabrique, il faut être catholique (3). Il n'est pas indispensable, pour qu'un individu soit réputé catholique et puisse être membre d'une fabrique, qu'il remplisse exactement ses devoirs religieux. Tout citoyen né dans le catholicisme, tant qu'il n'a pas commencé à professer une autre religion, est réputé catholique; il suffit, aux yeux de l'Église même, qu'il n'ait point renoncé à sa religion par un acte public, pour qu'on ne puisse révoquer en doute qu'il entend vivre et mourir dans celle où il est né (4).

999. La dernière condition pour être fabricien est d'être domicilié dans la paroisse (5). Cette disposition du décret du 30 décembre 1809 s'entend du domicile civil et non du domicile politique. Au domicile de droit doit se joindre le

---

du tribunal correctionnel de Cahors du 15 décembre 1855, confirmé le 21 février 1856 par la cour impériale d'Agen, à un mois d'emprisonnement et à cinq cents francs d'amende, pour délit de diffamation envers des dépositaires de l'autorité publique ; que, d'après les règles établies pour la composition des conseils de fabrique, dont les membres doivent être choisis parmi les habitants les plus recommandables de la paroisse, une condamnation judiciaire pour crime ou délit est une cause d'incapacité personnelle pour exercer les fonctions de fabricien; que, déjà, par deux arrêtés ministériels des 11 avril 1826 et 23 février 1852, la nomination de deux membres de conseils de fabrique a été révoquée pour ce motif dans les départements des Ardennes et de l'Hérault; — Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825,

« Arrête : — Art. 1er. Annulation de l'élection. »

(1) Déc. min. 14 juin 1848, André.

(2) André.

(3) D. 30 décembre 1809, art. 3.

(4) Déc. min. 21 août 1812; 19 octobre 1813; — Lettre du min. des cultes, 9 octobre 1851, André.

(5) D. 30 décembre 1809, art. 3.

domicile de fait (1). Suivant Bost (2), le domicile de fait sans celui de droit pourrait suffire, car, suivant cet auteur, ce que la loi veut par-dessus tout, c'est que tous les fabriciens portent à l'église du lieu qu'ils habitent l'intérêt et les affections que suppose leur titre de paroissiens, et que leur présence assidue dans cette localité leur permette de remplir les fonctions qu'ils ont acceptées : or, pour cela, il suffit du domicile de fait.

1000. Les conseillers doivent avoir leur domicile dans la paroisse, non seulement au moment de leur nomination, mais même postérieurement, pendant la durée de leurs fonctions, de telle sorte que celui qui transporterait son domicile hors de la paroisse perdrait par cela seul sa qualité de fabricien et serait remplacé (3).

1001. La nécessité du domicile a pour conséquence l'impossibilité d'être membre de plusieurs conseils de fabrique à la fois (4).

1002. Un maire, membre de droit du conseil de fabrique d'une paroisse comprise dans la circonscription de sa commune, peut en même temps être élu membre du conseil de fabrique d'une autre paroisse dans laquelle il a son domicile et qui est située hors de cette circonscription communale (5).

1003. Les fabriciens devant être domiciliés dans les limites de la paroisse, c'est-à-dire de la circonscription spirituelle de la cure, succursale, chapelle paroissiale (6), il ne doit nul-

---

(1) Déc. min. 10 mai 1847 ; Bost, Conseils de fabrique.
(2) Conseils de fabrique.
(3) André, Bost.
(4) Journ. cons. fab., t. I; Campion.
(5) Arr. min. 27 janvier 1849 : — « Considérant que le sieur ... est domicilié dans la partie de la commune de Malzieu-Forain comprise dans la circonscription de la paroisse de Malzieu; qu'il a pu être légalement élu membre de la fabrique de cette paroisse ; que la qualité de maire de Malzieu-Forain et de membre de droit de la fabrique de l'église succursale de Mialanes, section de la commune de Malzieu-Forain, ne s'oppose pas à ce que le sieur ... soit nommé fabricien de l'église de la paroisse dont il dépend, attendu qu'il est libre de se faire remplacer dans le conseil de fabrique de Mialanes; que, d'ailleurs, les incompatibilités sont de droit etroit et ne peuvent être créées en l'absence d'un texte formel de loi. »
(6) D. 30 décembre 1809, art. 3.

lement être tenu compte de la circonscription civile. Ainsi, si la paroisse comprend plusieurs communes, on peut choisir les fabriciens dans ces diverses communes et le choix n'en est nullement limité aux habitants de la commune chef-lieu (1). D'autre part, s'il n'y a qu'une section de commune dans la paroisse, on ne peut prendre les membres du conseil de fabrique en dehors de cette section (2).

1004. Le décret du 30 décembre 1809 ne fixe aucune condition d'âge pour être élu membre du conseil de fabrique. Certains auteurs s'appuient sur la qualité de notable que demande le décret, pour soutenir que l'âge de 25 ans exigé pour être admis à la plupart des fonctions publiques est exigé pour l'élection au conseil de fabrique. On peut invoquer en ce sens une décision du ministre des cultes prise en 1849 (3).

Il a été décidé récemment que la majorité de 21 ans est suffisante pour être nommé fabricien (4).

1005. Le décret du 30 décembre 1809 ne prononce aucune exclusion, aucune incompatibilité ou incapacité; nous avons vu toutefois que ceux qui avaient subi des condamnations ne pouvaient être considérés comme notables et ne pouvaient

---

(1) Déc. min. 21 décembre 1838 ; André, Affre.

(2) Affre.

(3) Arr. min. 17 janvier 1849; Campion, Champeaux, Dalloz, *Rép.*, v° CULTES.

(4) Déc. min. 28 mars 1890 : — « Monsieur le Préfet, à l'occasion d'une difficulté qui s'est élevée au sein du conseil de fabrique de l'église succursale de X..., vous m'avez consulté sur le point de savoir quel est l'âge requis pour pouvoir être nommé membre d'un conseil de fabrique. La jurisprudence a varié sur ce point; et si certains auteurs, tels que Bloch (*Dictionnaire de l'administration française*), enseignent qu'il suffit d'être majeur pour pouvoir être fabricien, d'autres, comme Dalloz (v° CULTES, n° 515), Bost (*Encyclopédie des conseils de fabrique*), sont d'avis, en se fondant notamment sur le mot *notable* employé par l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, que l'âge de vingt-cinq ans doit être exigé. Quoi qu'il en soit, il est de principe que les exceptions ne se préjugent pas et sont de droit étroit. Or, le décret réglementaire de 1809 est muet sur les conditions d'âge à exiger des fabriciens. J'estime, en conséquence, que la question doit être résolue dans le sens le plus large, en se référant aux principes généraux, en vertu desquels la majorité de vingt et un ans est suffisante pour la plupart des actes de la vie civile et même de la vie publique ; et, dans le silence de la loi, je ne vois pas sur quels textes mon administration pourrait se fonder pour annuler l'élection d'un fabricien par ce seul motif qu'il n'aurait atteint, comme le sieur Z... dont vous m'entretenez, que l'âge de vingt-trois ans. »

faire partie d'un conseil de fabrique. Malgré le silence du décret de 1809, on s'est demandé si la qualité d'étranger et l'exercice de certaines fonctions n'étaient pas des obstacles à l'admission dans le conseil de fabrique. Une décision ministérielle a répondu négativement à cette question : « D'après notre droit public, porte la lettre du ministre, les fonctions civiles et militaires sont exercées exclusivement par les nationaux ; les fabriciens ne sont pas individuellement des fonctionnaires, mais ils ont collectivement certaines attributions, une certaine somme de pouvoirs ; il exercent dans leurs réunions des fonctions publiques, ce qui est incompatible avec la qualité d'étranger. Pour être témoin dans un acte notarié, il faut être citoyen français ; on ne saurait exiger moins des administrateurs du temporel des paroisses (1). »

1006. Un vicaire peut-il être choisi comme membre du conseil de fabrique ? On objecte que le vicaire est appelé à remplacer le curé ou desservant, membre de droit, et que si dans la paroisse il n'y a qu'un vicaire, le conseil ne sera pas au complet au cas d'absence du curé ou desservant ; mais cet argument n'a pas grande valeur ; en effet, la plupart des conseils délibèrent sans être au complet, et dans beaucoup de corps et de conseils on peut être à la fois admis comme membre et remplacer le chef.

L'exclusion du vicaire se justifierait plutôt par des considérations de convenance. On peut admettre qu'il est convenable que le vicaire, qui reçoit presque toujours un traitement de la fabrique, ne fasse pas partie du conseil par ce motif (2). Cependant certaines décisions ministérielles ont admis le vicaire et les prêtres attachés à l'église au sein de l'assemblée fabricienne à titre de membres titulaires (3). En 1833, le ministre des cultes s'est prononcé en sens contraire (4).

---

(1) Lettre du ministre de la justice et des cultes à l'archevêque de Reims, 28 février 1870 ; Campion. — *Contra*, Bost, Conseils de fabrique.

(2) Affre, *Admin. du culte catholique*.

(3) Les membres du conseil peuvent être pris indifféremment parmi les laïques et parmi les ecclésiastiques. (Déc. min. 19 mars 1806.) — Le vicaire d'une paroisse peut être nommé conseiller. (Déc. min. 22 mai 1813.)

(4) Lettre du 23 décembre 1833.

1007. Les considérations de convenance qui interdiraient au vicaire l'admission au sein du conseil de fabrique justifieraient l'exclusion de toute personne salariée par la fabrique : suisse, bedeau, etc. (1). Des décisions ministérielles portent qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de fabricien et celles de chantre ou de sacristain de l'église (2), mais non entre ces fonctions et celles de secrétaire de mairie (3).

1008. Un adjoint peut-il faire partie du conseil de fabrique en qualité de notable? Un avis du Conseil d'Etat décide qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de conseiller ordinaire de fabrique (4).

---

(1) Affre, *Admin. du culte catholique.*
(2) Déc. min. 30 août 1848 et 2 juin 1864, André.
(3) *Ibid.*
(4) C. d'Et. lég. 4 août 1840, avis : — « Le comité de législation, sur le renvoi qui lui a été fait par M. le garde des sceaux de la question de savoir s'il y a incompatibilité entre la fonction d'adjoint au maire et celle de conseiller ordinaire de la fabrique : — Vu le rapport, en date du 22 avril 1840, adressé à M. le garde des sceaux par le directeur de l'administration des cultes, où il est exposé que le conseil de fabrique de l'église succursale de Clèves (Indre) a prononcé, par une délibération du 7 février 1840, l'élimination du sieur Caustier, l'un de ses membres, en se fondant sur ce que la fonction d'adjoint l'appelant à suppleer le maire au conseil dans le cas où ce fonctionnaire le jugerait convenable, il se trouverait être à la fois membre élu et membre de droit, ce qui ne semble pas admissible; ledit rapport concluant à ce qu'il soit reconnu qu'en effet il existe une incompatibilité entre ces deux fonctions; — Vu la lettre adressée à M. le garde des sceaux, le 5 mars 1840, par le préfet de l'Indre, qui, après avoir rapporté les faits exposés ci-dessus, ajoute que la décision du conseil de fabrique lui ayant paru constituer un excès de pouvoir, il avait fait connaître au sieur Caustier que rien ne s'opposait à ce qu'il siégeât alternativement au conseil, soit comme membre élu, soit comme adjoint suppléant le maire, et qu'il pouvait provisoirement assister, comme par le passé, aux séances du conseil de fabrique; — Vu le décret du 30 décembre 1809, dont l'article 4 porte : « De plus, « seront membres de droit du conseil : 1° le curé ou desservant, qui y « aura la première place et pourra s'y faire remplacer par un de ses « vicaires; — 2° le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou « succursale; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints. Si le « maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le « soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal catholique. » — Vu la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, dont l'article 5 porte : « En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par « l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations : — En cas « d'absence ou empêchement du maire et des adjoints, le maire est « remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau, « lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus. »

« Considérant qu'il n'existe point d'incompatibilité légale entre la

1009. Il n'y a pas évidemment incompatibilité entre les deux qualités de membre du conseil municipal et de membre du conseil de fabrique, le décret du 30 décembre 1809 et la loi municipale étant muets à cet égard, et l'incompatibilité ne pouvant d'ailleurs se justifier (1).

1010. Une décision ministérielle a reconnu que l'instituteur communal pouvait être en même temps membre du conseil de fabrique de sa paroisse; mais d'après cette décision, si l'instituteur est en même temps chantre de l'église, ou s'il y exerce tout autre emploi rétribué par la fabrique, il ne peut être nommé fabricien (2).

1011. Dalloz pense qu'on doit exclure du conseil de fabrique les personnes qui se livrent à une profession contraire aux lois de l'Église et de la religion, bien qu'elle soit tolérée par l'administration laïque et qu'elle ne soit pas atteinte par les lois (3). Nous admettons cette opinion.

1012. Les incompatibilités tirées de la parenté ou de l'alliance que le décret du 30 décembre 1809, dans son article 14, édicte à l'égard du bureau des marguilliers n'existent pas à l'égard du conseil de fabrique.

Le décret ne prononce l'incompatibilité ni à l'égard des

---

fonction d'adjoint du maire et celle de conseiller ordinaire de fabrique, puisque cette incompatibilité n'est établie par aucune disposition des lois ou décrets qui règlent la matière; que les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées; — Considérant, d'ailleurs, qu'on ne peut arguer d'une incompatibilité de fait, puisque, dans le cas où un adjoint du maire aurait été elu conseiller de la fabrique, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement, pourrait être remplacé, aux termes des lois ci-dessus visées, par un autre adjoint, et, à défaut de celui-ci, par un conseiller municipal;

« Est d'avis qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'adjoint du maire et celles de conseiller ordinaire de fabrique. »

(1) Campion.

(2) Déc. min. 2 juin 1864. — Aux termes de l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886, sont interdits aux instituteurs les emplois rémunérés ou gratuits dans le service du culte. Toutefois la loi spécifie que cette interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi du 19 juillet 1889, relative au traitement des instituteurs. Cette loi a été promulguée le 20 juillet. Cependant le gouvernement considère que l'interdiction spécifiée à l'article 25 ne sera exécutoire que lorsque la loi du 19 juillet 1889 aura reçu son plein effet, c'est-à-dire dans une période de huit ans (art. 52 de la loi).

(3) Dalloz, *Rép.*, v° CULTES.

parents qui se trouveraient dans le conseil, ni à l'égard des parents dont l'un serait dans le bureau et les autres dans le conseil (1). La raison en est que le conseil n'est qu'un corps surveillant et qu'il est nombreux. Il aurait été difficile de trouver dans les campagnes des sujets suffisants. Il a donc paru nécessaire de passer en ce point sur un léger inconvénient, diminué par le nombre des membres du conseil (2).

Une décision ministérielle de l'an XII (3) spécifie qu'un parent du curé peut être membre de la fabrique et qu'il n'y a à cela aucun inconvénient, attendu que les autres fabriciens ont le droit d'opérer communément et d'empêcher toute espèce de prévarication contraire aux intérêts de la commune.

1013. Un débiteur de la fabrique peut en être nommé membre ; le règlement n'en prononce pas l'exclusion ; rien d'ailleurs n'empêche la fabrique de poursuivre ceux de ses membres qui seraient ses débiteurs (4).

1014. Les fonctions de membre d'un conseil de fabrique ne sont pas obligatoires comme elles l'étaient autrefois. Elles peuvent être refusées (5).

Toutefois, quand, par suite du mauvais vouloir des habitants d'une commune, il est impossible de composer un conseil de fabrique, ou lorsque aucun membre de la fabrique, ainsi que nous le verrons plus loin, ne consent à accepter les fonctions de marguillier ou de trésorier, il y a lieu de priver cette commune du titre de cure ou de succursale. On ne saurait en effet conserver une paroisse que les intéressés refusent simultanément d'administrer (6).

1015. A qui appartient la nomination des membres des conseils de fabrique ?

Les membres du conseil de fabrique, *au moment de la*

---

(1) Déc. min. 21 août 1812, Vuillefroy.
(2) Déc. min. octobre 1811, Vuillefroy ; — C. d'Et. int. 26 mai 1828, Campion.
(3) 12 février, Vuillefroy.
(4) Déc. min. 21 août 1812.
(5) Dalloz, *Rép.*, v° CULTES.
(6) Déc. min. 14 juin 1826, 22 août 1835, 24 décembre 1841, 17 janvier 1853 : Block, *Dict. d'admin.*

constitution primitive de l'assemblée, sont nommés par l'évêque et le préfet, suivant une proportion qui donne quelque prédominance à l'autorité religieuse : dans les paroisses ou succursales (1) dans lesquelles le conseil de fabrique est composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers sont, pour la première fois, à la nomination de l'évêque et quatre à celle du préfet; dans celles où il n'est composé que de cinq membres, l'évêque en nomme trois et le préfet deux (2). Il a été procédé ainsi à la nomination des fabriciens immédiatement après le décret du 30 décembre 1809, et pour le 1er avril 1810 ; et postérieurement, en exécution de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 (3), dans toutes les communes où le décret de 1809 n'avait pas reçu son exécution.

1016. Il est procédé de nos jours à la nomination du conseil de fabrique par les soins de l'évêque et du préfet, ainsi que le prescrit le décret du 30 septembre 1809 (4), lorsqu'il y a lieu d'organiser à nouveau le conseil de fabrique, c'est-à-dire :

1° Lorsqu'une succursale ou une chapelle paroissiale étant érigée n'a pas encore de fabrique (5);

2° Après la révocation d'un conseil de fabrique, quand il est pourvu à une nouvelle formation de ce conseil ou après une démission collective (6);

---

(1) Le décret du 30 décembre 1809 ne mentionne que les paroisses ou succursales, mais les mêmes règles sont applicables aux conseils de fabrique des chapelles paroissiales (voir Chapelles).

(2) Décr. 30 septembre 1809, art. 6; — Ord. 12 janvier 1825, art. 1er.

(3) Considérant que, dans la plupart des conseils de fabrique des églises de notre royaume, les renouvellements prescrits par les articles 7 et 8 dudit décret n'ont pas été faits aux époques déterminées; voulant que les dispositions relatives à cette partie de l'administration temporelle des paroisses puissent donner les moyens de remédier aux inconvénients que l'expérience a signalés dans toutes les églises... dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination de fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret.

(4) Article 6.

(5) On n'érige plus de succursales depuis un certain nombre d'années.

(6) Ord. 12 janvier 1825, article 5 de la décision ministérielle du 2 mars 1823; *contra* Affre; voir plus bas.

3° Quand le chiffre de la population, s'accroissant, vient à s'élever à 5,000 et au-dessus, et qu'il y a lieu par conséquent d'augmenter le nombre des fabriciens, l'évêque et le préfet nomment les nouveaux conseillers, en usant du droit que leur confère l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

Nous verrons ultérieurement si les conseils de fabrique qui ne sont pas renouvelés régulièrement, suivant le mode que nous aurons à examiner, doivent être réorganisés par l'évêque et le préfet, et comment il est procédé lorsque, la population diminuant, le nombre des membres doit être modifié. Nous verrons aussi ce qu'il advient quand la constitution primitive s'est faite irrégulièrement.

1017. Dans la pratique, il est d'usage que l'évêque et le préfet demandent l'un au curé ou desservant, l'autre au maire, une liste de candidats pour les nominations qu'ils doivent faire; mais cette formalité n'est pas obligatoire, n'étant prescrite par aucun texte (1).

Et non seulement ni le maire ni le curé, ni aucune autre autorité locale n'a le droit de faire des présentations de candidats, soit pour l'organisation des conseils des fabriques des paroisses nouvellement créées, soit pour la réorganisation des conseils de fabriques révoqués, mais l'évêque et le préfet ont toujours le droit d'écarter les candidats présentés par le curé ou le maire pour en choisir d'autres à leur place (2).

---

(1) Déc. min. 1er février 1877 : — « .... D'un autre côté, je lis dans l'avis de M. le préfet de la Drôme que cela (impossibilité d'organiser le conseil de fabrique) tient *à la désunion qui existe entre le desservant et l'administration municipale*. Je dois supposer que, depuis l'époque où cette situation fâcheuse s'est révélée, l'accord aura pu se rétablir à Malissard entre l'autorité religieuse et l'autorité civile. Permettez-moi, d'ailleurs, de faire remarquer à Votre Grandeur qu'alors même que cette mésintelligence, qui existe malheureusement dans beaucoup d'autres paroisses, subsisterait encore, elle ne saurait suffire pour mettre obstacle à l'organisation d'un conseil de fabrique. Les autorités diocésaine et départementale peuvent, en effet, se concerter pour cette reconstitution sans être tenues de demander au desservant et au maire des listes de présentation de candidats qu'aucune disposition législative ni réglementaire ne les charge de produire... »

(2) Déc. min. 9 octobre 1851 : — « ... Permettez-moi de vous faire remarquer qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'attribue au maire d'une commune ni à aucune autre autorité locale le droit de faire des présentations de candidats, soit pour l'organisation des conseils

1018. Les évêques n'ont pas le droit de nommer seuls les fabriciens des chapelles et annexes (1-2).

1019. Le conseil de fabrique, une fois organisé, se renouvelle partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années, dans les paroisses où il est composé de neuf membres sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres, qui, pour la première fois, sont désignés par le sort, et des quatre plus anciens

---

de fabrique des paroisses nouvellement créées, soit pour la réorganisation des conseils de fabrique dissous ou révoqués. Dans la pratique, il est vrai, MM. les évêques et MM. les préfets sont généralement dans l'usage d'inviter, les premiers, le curé, les seconds, le maire, à leur soumettre chacun une liste de candidats sur laquelle ils puissent respectivement choisir les fabriciens dont la nomination leur appartient; mais cette manière de procéder est facultative. L'évêque et le préfet peuvent toujours se dispenser d'y recourir ; ils ont le droit de faire directement les nominations qui leur paraissent convenables; du reste, après avoir demandé et obtenu des listes de candidats, ils sont également libres de faire leur choix en dehors de ces listes.

S'il arrivait qu'un maire portât sur une liste par lui présentée au préfet un candidat dont la nomination pourrait donner lieu à des observations fondées ou dont la présence au sein du conseil de fabrique pourrait devenir un sujet de scandale, le préfet, soit d'après les renseignements qu'il prendrait lui-même, soit sur ceux que lui transmettrait l'évêque diocésain, aurait incontestablement le droit de repousser ce candidat et d'en choisir un autre à sa place... »

(1) Aujourd'hui, on n'érige plus d'annexes.

(2) Journ. cons. fab., 1841-42, p. 60. — « Les conseils de fabrique des chapelles doivent être composés et nommés de la même manière que ceux des cures et des succursales. On ne voit pas pourquoi il y serait fait aucune différence, dit le *Journal des fabriques*, et il n'y aurait pas de motif pour en justifier.

« On lit, il est vrai, dans une circulaire adressée, le 11 mars 1809, aux préfets et aux évêques, par le ministre des cultes, relativement à l'érection des chapelles et annexes, le passage suivant : « Cet entretien « (l'entretien du mobilier et des bâtiments de ces églises) et la néces« sité de pourvoir tant à la propriété qu'aux autres parties du service « intérieur du culte, exigeront que quelques habitants nommés par « l'evêque, comme ceux de l'église principale, se chargent, sous le « nom de fabriciens de la chapelle ou annexe, de prendre ces soins et « de lui rendre compte de cette espèce de gestion. »

« Mais il n'y a aujourd'hui aucun argument à tirer de ce passage.

« Il faut, en effet, remarquer que la circulaire dont il s'agit est antérieure au décret du 30 décembre 1809, et que les dispositions en ont été évidemment abrogées par les dispositions générales et absolues de ce décret.

« Au surplus, il ne saurait rester aucune incertitude sur cette abrogation, en présence de l'article 1er de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, article déjà cité ci-dessus et qui est ainsi conçu » (suit le texte

après les six ans révolus; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres, après les six ans révolus. Dans la suite, ce sont toujours les plus anciens en exercice, c'est-à-dire ceux qui ont six ans révolus, qui doivent sortir (1).

1020. La désignation des membres à remplacer au premier renouvellement triennal qui suit la composition ou la réorganisation intégrale d'un conseil de fabrique doit être faite par la voie du sort, à peine de nullité de l'élection (2).

---

de l'article). « Ce n'est donc évidemment point par les évêques seuls que les membres des conseils de fabrique doivent être nommés; ils doivent être nommés fabriciens des chapelles pour la première fois, par moitié, par les évêques et les préfets, et les membres sortants doivent ensuite être remplacés par les membres restants, au moyen d'élections, dans la forme ordinaire. C'est ainsi que ces conseils sont maintenant généralement constitués et renouvelés dans toute la France.

« Il a été déjà démontré que les annexes ne doivent pas avoir de fabriques spéciales; il n'y a donc pas lieu d'examiner de quelle manière ces fabriques doivent être composées et si les membres en doivent être nommés exclusivement par les fabriques ou autrement.

« Il ne sera peut-être pas inutile de faire remarquer, en terminant, que les règles qui viennent d'être posées ne s'appliquent qu'aux chapelles et aux annexes légalement reconnues comme telles par ordonnances royales. Il existe souvent, dans des communes réunies pour le culte à d'autres communes, des églises sans aucun titre légal, et qu'on désigne improprement sous celui de chapelles ou d'annexes, tandis qu'elles ne sont ouvertes que par tolérance de l'évêque et de la police locale. Ces dernières églises ne doivent pas être confondues avec les chapelles et annexes véritables. »

(1) D. 30 décembre 1809, art. 7.

(2) Arr. min. 9 novembre 1849 : — « Le ministre de l'instruction publique et des cultes, — Vu les lettres des 27 août et 26 octobre 1849, par lesquelles M. l'évêque d'Evreux propose de déclarer irrégulière l'organisation du conseil de fabrique de l'église succursale de Fourmetot; — Vu l'avis conforme à cette demande de M. le préfet de l'Eure, en date du 29 août 1849; — Vu les diverses délibérations du conseil de fabrique relatives aux élections des membres du conseil...

Considérant que la fabrique de Fourmetot a été organisée en 1843; qu'aux termes de l'article 7 du décret du 30 décembre 1809, il devait être procédé au renouvellement partiel du conseil, après l'expiration des trois premières années, par la sortie de trois conseillers désignés par la voie du sort, et que les noms des membres sortants n'ont pas été tirés au sort; — Considérant que l'élection d'un nouveau fabricien, faite dans la séance du 8 mai 1848, est irrégulière : d'abord, pour défaut d'autorisation de la réunion extraordinaire du 7 mai, et, ensuite, parce que le membre du conseil qu'on entendait remplacer n'avait pas cessé, ainsi

1021. D'après une consultation du *Journal des conseils de fabrique,* lorsqu'un conseil de fabrique néglige, à l'expiration des trois années qui ont suivi son organisation ou sa réorganisation, de procéder au tirage au sort des noms de ceux de ses membres qui doivent cesser leurs fonctions, « l'évêque diocésain doit rendre une ordonnance pour enjoindre au conseil de fabrique de se réunir, dans un délai déterminé, et de tirer au sort, dans cette séance extraordinaire, conformément à la loi, les noms des membres qui devront cesser leurs fonctions. Ce conseil sera tenu d'exécuter cette disposition. S'il négligeait ou refusait de le faire, il y aurait alors lieu par le prélat, afin d'éviter toute difficulté, de provoquer auprès du ministre de la justice et des cultes, par application de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, la révocation de ce conseil, et l'organisation d'un conseil nouveau, nommé moitié par l'évêque et moitié par le préfet du département (1). »

1022. Les conseillers qui doivent remplacer les membres sortants sont élus par les membres restants (2).

Nous verrons plus loin quel est le nombre des membres restants nécessaire pour la validité de l'élection.

1023. Les membres sortants sont rééligibles (3), qu'ils soient sortis du conseil par la voie du sort ou par ancienneté. Ils peuvent encore rentrer dans le conseil par le choix que peut faire l'évêque, dans l'exercice de son droit de nomination, que nous examinerons. Les conseillers révoqués, seuls, ne peuvent rentrer dans le conseil, ainsi que nous le verrons.

---

qu'on le supposait, d'avoir à cette époque son domicile dans la paroisse de Fourmetot; — Considérant que, dans la réunion du 23 juin 1818, deux conseillers ont été déclarés démissionnaires et remplacés comme ayant refusé de signer les délibérations du conseil, tandis qu'aucune disposition réglementaire ne pouvait être invoquée à l'appui de ces mesures,

Arrête : — Art. 1er. L'organisation du conseil de fabrique de l'église de Fourmetot (Eure) est déclarée irrégulière.

(1) Journ. cons. fab., 414e consult., 1842-43, p. 218. »

(2) Cette élection n'est pas soumise à la sanction, soit du préfet, soit de l'évêque; elle confère directement aux conseillers élus le droit de siéger. (Déc. min. 1813, Vuillefroy).

(3) Décr. 30 décembre 1809, art. 8.

1024. Les élections pour les renouvellements triennaux des conseils de fabrique doivent avoir lieu dans la séance du dimanche de Quasimodo (1). En substituant ce jour au premier dimanche du mois d'avril, qu'indiquait le décret du 30 décembre 1809, l'ordonnance du 12 janvier 1825 a eu pour but de fixer l'attention des fabriques par une date remarquable et d'établir entre elles une utile uniformité (2). Nous verrons plus loin que les élections ne peuvent être annulées parce que la séance n'a pas été annoncée au prône (3).

1025. Si les élections triennales n'ont pas été faites dans la séance de Quasimodo, les membres restants du conseil peuvent encore y procéder pendant un mois (4). L'autorisation de se réunir en assemblée extraordinaire à ce sujet devra être accordée par l'évêque ou le préfet, qui devront se prévenir réciproquement de l'autorisation donnée (5). Faute d'autorisation, les élections seraient entachées de nullité (6). Passé le délai d'un mois, les fabriciens sont déchus du droit d'élection.

1026. Les membres réunis à Quasimodo pour procéder aux élections triennales ne doivent pas commencer par s'occuper de la nomination du président et du secrétaire du conseil, ils ne peuvent le faire qu'après avoir fait celle des fabriciens nouveaux en remplacement de ceux qui sortent (7).

1027. Quand un conseil de fabrique, par suite d'une révocation, a été installé dans le courant de l'année et après l'époque ordinaire fixée pour les élections, à quelle époque doit se faire le renouvellement triennal ?

Doit-on attendre que trois années se soient complètement écoulées depuis le jour de la réinstallation jusqu'à celui du renouvellement, ou bien doit-on faire le renouvellement à l'époque ordinaire, c'est-à-dire le jour du dimanche de

---

(1) D. 30 décembre 1809, art. 8 ; — Ord. 12 janv. 1825, art. 7.
(2) Circ. 30 janv. 1825 ; voir *supra*, exposé des motifs de l'ord. de 1825.
(3) Voir *infra*.
(4) Ord. 12 janv. 1825, art. 4.
(5) D. 30 déc. 1809, art. 10 ; — Ord. 1825, art. 6.
(6) Arr. min. 9 nov. 1849 ; — Lettre du min. cultes 12 avril 1865, précitée, voir n° 1021.
(7) D. min. 9 févr. 1846, Bost.

Quasimodo de la troisième année ? On doit décider que le renouvellement se fera à l'époque ordinaire. En procédant ainsi, la moitié des membres de la fabrique restera moins de trois ans en fonctions, mais il vaut mieux accepter cet inconvénient, que de commettre une illégalité, en conservant un pouvoir au delà de sa durée légale (1), à une autre époque que l'époque ordinaire, c'est-à-dire le dimanche de Quasimodo, venant après le troisième exercice (2).

---

(1) C. d'Et. 9 juill. 1839. — « Le décret du 30 décembre 1809 porte que le conseil se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir : *à l'expiration des trois premières années*, par la moitié d'une moitié des membres, et, *après les six ans révolus*, par la moitié des autres membres. Mais l'on ne peut induire de ces expressions que la date matérielle de l'installation du conseil dans la première année devienne nécessairement la date du renouvellement après la troisième année. Il est plus raisonnable et plus conforme à l'esprit du décret de considérer qu'en conférant au conseil des pouvoirs pendant trois ou six années, il a entendu lui conférer le droit de régler les comptes de trois ou six exercices. Du reste, l'interprétation contraire ne serait plus admissible depuis l'ordonnance du 12 janvier 1825. En effet, l'article 2 de cette ordonnance porte que les élections ordinaires doivent être faites tous les trois ans, *dans la séance qui se tient le dimanche de Quasimodo*, et l'article 4 ajoute que si, un mois après cette époque, le conseil n'a pas procédé aux élections, l'évêque nommera. Le but de cette ordonnance a été de fixer une époque uniforme pour le renouvellement des conseils, afin, dit la circulaire ministérielle du 30 janvier suivant, de mieux fixer l'attention par une date remarquable, et de prévenir que le conseil puisse, par inadvertance, laisser passer l'époque après laquelle le droit d'élection ne lui appartiendrait plus. L'ordonnance de 1825 n'admet aucune exception pour les conseils qui, par suite d'une dissolution, n'auraient été installés que dans le courant de la première année ou du premier exercice. Il est donc impossible de fixer le renouvellement du conseil en pareil cas. »

(2) C. d'Et. 10 juin 1840. — Lorsqu'un conseil de fabrique a été formé ou renouvelé dans le courant d'une année, et non au dimanche de Quasimodo, à quelle époque doit-il être renouvelé ?

Cette question se présente ordinairement dans l'un des trois cas suivants : 1° lorsqu'un conseil de fabrique a été depuis peu de temps formé pour la première fois par des nominations opérées par l'évêque et le préfet, et qu'il s'agit de procéder au premier renouvellement par élections; 2° lorsqu'un conseil de fabrique ayant omis de procéder au renouvellement de la moitié de ses membres à l'époque fixée, l'évêque a dû, conformément au décret du 30 décembre 1809, article 8, et à l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, article 4, y suppléer par des nominations d'office; 3° enfin, lorsque M. le ministre des cultes, usant du pouvoir que lui confère la même ordonnance du 12 janvier 1825, a été obligé de révoquer un conseil de fabrique.

Il est alors trois partis entre lesquels on semble avoir à opter : le premier est de renouveler le conseil à l'époque précise à laquelle il a

1028. Le décret de 1809 étant muet sur l'élection en cas de vacance par démission, destitution, décès, l'ordonnance du

---

été formé; le second, d'attendre, pour opérer le renouvellement, non-seulement qu'il y ait trois ans écoulés depuis les nominations, mais de les retarder encore jusqu'au dimanche de Quasimodo qui suit; le troisième, d'effectuer, au contraire, le renouvellement au dimanche de Quasimodo qui précède la révolution des trois années à compter du jour des nominations.

Le Conseil estime que le premier parti doit d'abord être écarté. En effet, un conseil de fabrique peut avoir été créé au mois de juin, un autre révoqué et renommé au mois de septembre, etc. Il faudrait donc, selon les circonstances et les localités, procéder à des renouvellements à toutes les époques de l'année. Rien ne serait plus contraire qu'un pareil désordre à l'esprit et aux dispositions du décret du 30 décembre 1809 et de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Il résulte implicitement de divers articles de ces deux actes, notamment des articles 7, 9, 11 et 15 du décret de 1809, et des articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance de 1825, que le législateur a voulu que les élections eussent lieu partout à la même époque et toujours au dimanche de Quasimodo. D'ailleurs cette simultanéité est indispensable à la régularité de l'administration et du service. L'autorité supérieure, religieuse et civile peut, pendant un mois désigné, s'occuper du renouvellement des conseils de fabrique, le provoquer, en surveiller les opérations, etc., etc.; mais il lui serait impossible d'y prêter la même attention pendant le cours de toute l'année. Il n'y a d'ailleurs aucun motif, pour faire adopter ce premier parti, de procéder au renouvellement de chaque conseil exactement à la même époque à laquelle ce conseil est entré en fonctions; il n'en résulterait aucun avantage, et il s'ensuivrait plusieurs inconvénients. Il serait même à désirer, au contraire, que les renouvellements eussent lieu en même temps dans tout le royaume.

Il reste donc à choisir entre le deuxième et le troisième système, qui au fond diffèrent assez peu.

Le second système est sujet à quelques objections. Un conseil de fabrique, par exemple, a été formé le 1er octobre 1832; si on attend, pour renouveler la moitié de ses membres, le dimanche de Quasimodo 1836, on les aura laissés en fonctions, non pas trois ans seulement, mais trois ans et six mois. Cependant leurs pouvoirs ne leur étaient conférés que pour trois ans; ils expiraient donc au plus tard le 1er octobre 1835.

Dans le troisième système, le conseil pris pour exemple et formé le 1er octobre 1832 devra être renouvelé le dimanche de Quasimodo 1835. Sans doute on pourra opposer l'objection inverse de celle adressée au système précédent. On dira que la moitié des membres du conseil, renouvelés en 1835, ne seront restés en fonctions que deux ans et demi, et qu'ils avaient été nommés pour trois ans. Mais il y a toujours moins d'inconvénients à mettre fin à un pouvoir qu'on pourrait exercer encore, qu'à en prolonger l'exercice au delà de sa durée légale. D'ailleurs, les fabriciens sortants peuvent être renommés, et leur prochaine réélection ne leur sera qu'un engagement de plus à remplir avec zèle et fidélité l'honorable mandat qui leur a été confié.

Du reste, on pourrait citer en faveur de ce dernier mode de trancher

12 janvier 1825 (1) a comblé la lacune en décidant que, dans le cas de vacance par mort ou démission, on doit ajouter par destitution (2), l'élection en remplacement devrait être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivrait la vacance.

Les nouveaux fabriciens, aux termes du même article de l'ordonnance, ne doivent être élus que pour le temps d'exercice restant à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

A défaut d'élection un mois après cette époque, le conseil, ainsi que nous le verrons plus loin, est déchu de son droit.

1029. Lorsqu'un conseil de fabrique, ayant à procéder au

---

la difficulté de nombreux précédents. On n'en mentionnera qu'un seul. La loi sur l'organisation municipale du 21 mars 1831 portait, dans son article 17, que les conseillers municipaux étaient élus pour six ans; mais elle voulait par son article 53 que par exception, *trois ans après* la première nomination qui avait lieu intégralement, le sort désignât une moitié des membres qui sortiraient des conseils et seraient remplacés par une nouvelle élection. Ces dispositions sont tout à fait analogues à celle de l'article 7 du décret de 1809. La loi municipale ne fut pas mise à exécution en même temps dans toute la France; les conseillers municipaux furent nommés dans certains départements vers le milieu de l'année 1831, dans la plupart à la fin de la même année, dans beaucoup d'autres en 1832 seulement. Cependant une ordonnance du roi, du 9 septembre 1834, sans s'arrêter à cette différence et à cette considération que certains conseillers ne seraient pas restés trois ans en fonctions, ordonna que le renouvellement triennal eût lieu dans toutes les communes du royaume du 1er octobre au 15 décembre 1834. Une ordonnance précédente du 25 mars 1834 avait même antérieurement prescrit de procéder à ce renouvellement dans divers conseils municipaux, dans ceux où il se trouvait déjà des places vacantes.

Le conseil estime, en conséquence : 1° que toutes les fois qu'un conseil de fabrique, par suite de circonstances quelconques, a été formé à une autre époque que le dimanche de Quasimodo, le renouvellement partiel n'en doit pas moins avoir lieu au dimanche de Quasimodo; 2° que ce renouvellement doit avoir lieu au dimanche de Quasimodo qui précède l'expiration des trois années à partir de l'époque de la nomination du conseil.

Toutefois, si le moment de l'expiration de ces trois années était peu éloigné du dimanche de Quasimodo suivant, cette dernière règle ne devrait pas être rigoureusement appliquée, et il conviendrait d'attendre ce dimanche. C'est ce qui aurait lieu pour un conseil organisé, par exemple, en février ou en mars 1833; il ne devrait pas être renouvelé à Quasimodo 1835, mais seulement à Quasimodo 1836. Cette modification peut encore être appuyée par analogie sur un article de l'ordonnance royale précitée du 23 mars 1834, relative au renouvellement des conseils municipaux. (J. c. f., 23e consult., 1834-35, p. 194.)

(1) Art. 3.

(2) Voir le droit de destitution.

remplacement de plusieurs de ses membres décédés ou démissionnaires, ainsi qu'au renouvellement triennal, n'y a pas procédé dans la première séance ordinaire après la vacance, à la séance de Quasimodo dans le deuxième cas, ce conseil ne peut valablement se réunir dans le mois qui suit la séance pour opérer ce remplacement sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'évêque ou du préfet.

On sait, en effet, que les réunions doivent être spécialement autorisées. La disposition est générale et absolue ; elle embrasse indistinctement toutes les réunions extraordinaires, quel qu'en soit l'objet. Elle doit donc s'appliquer aux réunions extraordinaires pour élections comme à toutes autres. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'une exception formelle eût été apportée à cet égard au principe général que consacre l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 ; or, l'article 4 de l'ordonnance de 1825 est loin d'établir une semblable exception, et on ne la trouve écrite dans aucune autre disposition. Loin de là, cette ordonnance confirme la prescription de l'article 10 du décret, puisque, par son article 6, elle impose aux évêques et aux préfets l'obligation de se prévenir réciproquement des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'en vertu du premier de ces articles ils accorderaient à des conseils de fabriques, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

Si la réunion n'a pas été autorisée, l'élection est nulle (1).

1030. Campion admet que l'évêque peut autoriser un conseil de fabrique à procéder aux élections avant les époques déterminées par la loi ; il ajoute qu'il ne saurait lui enlever le droit, qu'il tient de l'ordonnance de 1825, de le faire ultérieurement. L'autorisation accordée n'établit qu'une simple faculté dont le conseil de fabrique est libre de ne pas user, sans que cette abstention puisse annuler ou modifier les droits que la loi lui attribue (2).

Dans tous les cas, la durée des fonctions des membres des

(1) J. c. f., 456e consult., 1845-46, p. 217 ; — Arr. min. 9 novembre 1849, cité plus haut, n° 1021 ; — Lettre min. précitée, n° 1021, du 12 avril 1863.
(2) Voir plus loin, à partir de quel délai un évêque peut nommer à dater de la séance extraordinaire.



conseils de fabrique ne peut être abrégée par une décision épiscopale, quand cette décision serait motivée par l'avantage résultant d'un renouvellement simultané dans tout le diocèse (1).

1031. Le *Journal des conseils de fabrique* a admis de même qu'on anticipât l'époque des élections. Suivant ce journal, lorsqu'il s'est produit dans un conseil de fabrique plusieurs vacances par mort ou démission, ce conseil n'est pas obligé d'attendre pour y pourvoir sa première séance ordinaire. Sans doute le législateur a voulu que les élections en remplacement des membres décédés ou démissionnaires eussent lieu, en général, dans la première séance ordinaire qui suit la vacance. Il a formellement voulu que ces élections, à défaut d'être effectuées dans cette séance, fussent opérées, au plus tard, dans le mois à partir de cette époque. Mais aucune disposition n'interdit aux conseils de fabrique d'y procéder plus tôt, et, pour le faire valablement, il suffit qu'ils aient soin de se pourvoir des autorisations nécessaires.

« Lors donc qu'un conseil de fabrique dans le sein duquel se sont produites une ou plusieurs vacances par mort ou par démission a quelque raison de ne pas attendre sa première séance ordinaire pour élire les nouveaux membres destinés à remplacer ceux décédés ou démissionnaires, ce conseil peut s'adresser à l'évêque, lui exposer sa position, lui faire connaître les motifs qu'il a de se compléter sans attendre la première séance ordinaire ; et il appartiendra à l'autorité diocésaine d'apprécier ces diverses circonstances, et, s'il y a lieu, d'autoriser le conseil dont il s'agit à se réunir extraordinairement pour procéder à ces élections... Valablement autorisé à cet effet, le conseil de fabrique pourra parfois, dans la même séance extraordinaire, procéder d'abord aux élections à opérer par lui ; puis, passer ensuite à la délibération des affaires urgentes dont il aurait à s'occuper, délibération à laquelle les membres nouvellement nommés, immédiatement prévenus, seraient appelés à prendre part. Dans le cas contraire, cette délibération serait remise à une nouvelle séance

(1) C. d'Et. cont. 7 octobre 1841, Campion.

extraordinaire, tenue à un jour aussi rapproché qu'on le jugerait convenable, mais pour laquelle il y aurait toujours toutefois à se pourvoir préalablement d'une autorisation spéciale de l'évêque ou du préfet (1). »

1032. Le *Journal des conseils de fabrique* admet la même solution au cas de vacance unique :

Lorsqu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un conseiller de fabrique décédé, démissionnaire ou révoqué, cette élection peut être valablement opérée avant la séance ordinaire qui suit la vacance, et dans une réunion extraordinaire spécialement autorisée à cet effet par l'évêque ou le préfet. « Le législateur n'a pas entendu interdire aux évêques le droit d'autoriser les conseils de fabrique à opérer ces élections avant l'époque fixée. C'est ce qui résulte de la combinaison de l'article 3 de l'ordonnance (de 1825) avec l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, qui permet à l'évêque et au préfet d'autoriser, en cas d'urgence, les conseils de fabrique à se réunir extraordinairement (2). »

1033. Aucun texte n'a réglé les formalités de l'élection. L'élection peut donc être faite, aussi bien pour les élections accidentelles que triennales, à haute voix ou au scrutin secret, soit individuel, soit de liste. Il suffit que les votes soient exactement comptés.

Le scrutin n'est, en effet, formellement prescrit par le décret de 1809 que pour la nomination du président, du secrétaire du conseil et des membres du bureau des marguilliers. Mais il est bien entendu que les élections doivent être constatées par un procès-verbal inscrit par le secrétaire sur le registre des délibérations et signé par tous les membres présents du conseil de fabrique ; autrement il n'en existerait pas de traces (3).

1034. Quel est le nombre des membres restants nécessaire pour la validité des élections triennales et accidentelles ?

On s'accorde à reconnaître que la règle posée par l'article 9 du décret de 1809, qui exige pour la validité des délibéra-

(1) J. c. f., 655e consult., année 1858-59, p. 26.
(2) J. c. f., 457e consult., 1845-46, p. 219.
(3) Lettre min. 23 déc. 1871.

tions d'un conseil de fabrique la présence de plus de la moitié des membres de ce conseil, doit être appliquée aux élections; mais comment ces mots de *moitié des membres* doivent-ils être interprétés ?

Suivant les uns, pour qu'un conseil de fabrique puisse se renouveler valablement, il doit suffire de la présence de plus de la moitié des membres restant en exercice, défalcation faite tant des membres restants que des membres démissionnaires ou révoqués; suivant les autres, un conseil de fabrique ne peut procéder à des élections soit triennales, soit accidentelles, au cas de vacance, que lorsque le nombre des membres présents à l'assemblée est supérieur à la moitié de ceux dont le conseil doit être composé au moment de ces élections. Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans ce dernier sens. Ainsi, pour qu'un conseil de fabrique puisse valablement procéder aux élections, il faut que les fabriciens prenant part à ces élections soient toujours, dans les conseils de paroisse de 5,000 âmes, au nombre de quatre, et dans ceux des paroisses de moins de 5,000 âmes, au nombre de trois, y compris les membres de droit (1).

---

(1) C. d'Et., 7 août 1841 : — « Le Conseil, — Sur le rapport de M. le chef de la 2e section du culte catholique ; — Vu la lettre par laquelle les sieurs Lecoins et Laporte, membres sortants du conseil de fabrique de Lion (Calvados), réclament contre l'élection de leurs successeurs, sur le motif que les membres qui ont procédé à cette élection n'étaient qu'au nombre de trois, tandis que la loi eût exigé, à leur sens, que les quatre membres restants prissent tous part au vote; — Vu les avis donnés par l'évêque de Bayeux et par le préfet du Calvados les 21 mai et 11 juin 1841, desquels il résulte qu'ils considèrent comme irrégulières les opérations électorales ainsi faites par les fabriciens de Lion et constatées par le procès-verbal qui en a été dressé le 18 avril précédent; — Vu les articles 3 et 4 du décret du 30 décembre 1809 qui, y compris les deux membres de droit, fixent à sept le nombre des membres composant les conseils de fabrique dans les paroisses dont la population est au-dessous de cinq mille âmes; — Vu l'article 7, d'après lequel ces conseils doivent se renouveler partiellement tous les trois ans, savoir : par la sortie de trois membres après les trois premières années, de deux membres après six ans, et ainsi de même successivement ensuite; — Vu l'article 8, qui charge les conseillers restant en fonctions de procéder par la voie de l'élection au remplacement des membres sortants ; — Vu l'article 9 portant que les conseils ne pourront délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée;

Considérant qu'en thèse générale il est de principe, en matière d'élections, que les citoyens appelés à y procéder peuvent exercer leurs

droits quand bien même ils ne se trouveraient pas réunis à l'état de majorité, et qu'à plus forte raison ils le peuvent, lorsque les suffrages exprimés l'ont été par la moitié plus un des électeurs ayant la faculté légale de voter; qu'il serait étrange, en effet, qu'une minorité capricieuse eût la puissance de paralyser, au sein de la majorité, par le simple fait de son abstention, l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir; — Considérant que la loi du 19 avril 1831 sur les élections à la Chambre des députés a supposé textuellement qu'un collège électoral pourrait utilement procéder, quand bien même le tiers plus un seulement de ses membres inscrits prendrait part au scrutin, puisqu'elle admet l'élection du candidat qui a réuni un pareil nombre de voix, et qu'il peut bien arriver qu'une élection soit faite à l'unanimité des votants; — Que cette loi porte même ainsi une règle plus sévère que ne le sont les principes généraux; que la loi du 22 juin 1833 dispose, article 45, que la présence du tiers plus un des électeurs sur les listes et la majorié absolue des votes exprimés sont bien nécessaires au premier tour de scrutin pour qu'il y ait élection valable d'un membre au Conseil général de département ou au conseil d'arrondissement, mais qu'au deuxième tour la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents; — Que la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale garde le silence sur le nombre des électeurs municipaux dont la participation est nécessaire pour qu'il y ait élection; qu'elle dispose seulement (article 49) que les assemblées d'électeurs communaux procèdent par scrutin de liste; que la majorité absolue des votes exprimés est exigée au premier tour de scrutin, mais que la majorité relative suffit au second; — Qu'il importait, en effet, que la législation accordât la plus grande latitude à cet égard; que, sans cela, les élections du conseil de la commune, celles à faire dans les rangs de la garde nationale, etc., etc., eussent été souvent complètement impossibles; — Considérant, au surplus, qu'en se reportant aux dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, trois membres sur quatre ont pu élire, puisqu'ils forment, dans l'espèce rapportée, la majorité du conseil de fabrique de Lion, tel qu'il était demeuré composé après la cessation des pouvoirs ayant appartenu aux trois membres sortants; — Considérant que mal à propos les partisans d'un autre système objecteraient que les fabriciens électeurs pourraient se trouver réduits à une imperceptible minorité si l'on admettait cette interprétation de l'article 9 du décret; qu'il suffirait, pour qu'il en fût ainsi, qu'un ou plusieurs d'entre eux fussent morts ou eussent donné leur démission; qu'une telle obligation est sans force en présence de l'article 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui veut qu'en cas de démission ou de décès d'un membre du conseil de fabrique il soit, à la prochaine réunion ordinaire, procédé à son remplacement; — Considérant que l'opinion d'après laquelle il est prétendu que la présence des quatre membres restants est indispensable pour qu'il y ait remplacement légal des membres sortants, par voie d'élection, aurait pour résultat de supprimer ce mode de remplacement, de rendre vaines, par conséquent, les prescriptions de l'article 8 du décret, et d'attribuer exclusivement aux évêques la formation des conseils de fabrique toutes les fois qu'il plairait aux curés ou desservants qu'il en fût ainsi; qu'il leur suffirait, pour parvenir à cette fin, de refuser leur concours, et qu'il est impossible de supposer que telle ait été la volonté du législateur;

Est d'avis : — Qu'il y a lieu de rejeter la demande des sieurs Lecoins

1035. Suivant Bost (1), le nombre requis pour la validité des élections accidentelles destinées à remplacer les membres manquants n'est pas le même que pour les élections triennales. Dans ce cas, pour que l'élection soit valable, il faut, suivant lui, par application de l'article 9 du décret du 30 dédécembre 1809, que le nombre des fabriciens qui concourent à l'élection représente plus de la moitié des membres dont le conseil de fabrique complet doit être composé. En sens contraire, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a admis implicitement (2) qu'un conseil de fabrique peut procéder au remplacement des membres manquants, quoique sur 7 membres dont il doit être composé, il ne reste que 3 membres.

Dans une affaire analogue, un conseil de fabrique de 7 membres ayant procédé, au nombre de 3 membres, au remplacement de membres démissionnaires, le ministre des cultes décida que le parti le plus prudent serait d'engager les membres votants à démissionner ; le conseil de fabrique étant déclaré dissous devrait être réorganisé (3).

---

et Laporte et de déclarer valables les opérations électorales auxquelles il a été procédé par les fabriciens de Lion, le 18 avril dernier. — Approuvé, le 18 août 1841, — Le ministre de la justice et des cultes, — Martin (du Nord). »

Dans le même sens : C. d'Et., lég., 8 février 1844; — Déc. min., 23 juin 1852, 3 avril 1860 ; — Déc. min. 12 avril 1865.

(1) *Cons. de fabrique.*

(2) C. d'Et. cont. 17 mai 1878.

(3) Déc. min., 12 avril 1869 : — « Monsieur le préfet, par votre dépêche du 22 mars dernier, vous m'avez informé que le conseil de fabrique de l'église de Sanxois, composé de sept membres, y compris les membres de droit, s'étant réuni le 3 janvier précédent, pour procéder à l'adjudication des chaises, M. le maire a proposé de pourvoir également au remplacement de deux membres démissionnaires et nommer en même temps un président et un trésorier.

« M. le curé a cru devoir s'y opposer et s'est retiré avec un autre fabricien. Le conseil s'est trouvé, dès lors, réduit à trois membres qui ont procédé au remplacement des deux fabriciens démissionnaires.

« Vous me demandez si, comme vous êtes porté à le croire, ces élections sont valables, Mgr l'évêque de Poitiers serait d'un avis contraire et soutiendrait qu'à l'exception des élections de renouvellement triennal qui peuvent être faites par trois membres seulement, attendu que les membres sortants ne doivent pas voter, toutes les autres délibérations, y compris celles où l'on remplace des membres décédés ou démissionnaires, ne peuvent être prises qu'autant que plus de la moitié des fabriciens sont présents.

« Dans les élections triennales en renouvellement des conseils de fa-

1036. L'élection doit-elle avoir lieu à la majorité absolue ou à la majorité relative des suffrages ?

Le droit canonique exigeait la majorité absolue. Les anciens règlements qui ont servi de base au décret organique du 30 décembre 1809 exigeaient la pluralité des voix, ce qui s'entendait alors de la majorité absolue. Le *Répertoire de jurisprudence civile et canonique* de Guyot et Merlin déclare, d'une manière générale pour toutes les élections, « qu'il ne suffit pas, pour être élu, d'avoir le plus grand nombre de voix ; il faut en avoir seul plus de la moitié de la totalité. »

---

brique de sept membres, on est, en effet, d'accord pour décider que lorsque le conseil se trouve réduit en droit comme en fait à quatre membres par suite de l'expiration du pouvoir de trois fabriciens, il suffit de trois membres pour procéder au renouvellement. D'après l'article 8 du décret du 30 décembre 1809, les nouveaux conseillers doivent être élus par les membres restants et, d'après l'article 9, le conseil peut délibérer lorsqu'il y a plus de la moitié des membres présents à l'assemblée. Les membres restants sont dans cette hypothèse au nombre de quatre, la majorité sera de trois, et ce nombre sera suffisant pour qu'ils puissent valablement procéder au renouvellement. Il serait de quatre dans les fabriques de onze membres réduites absolument à six et à sept fabriciens par la sortie des membres qui ont accompli leurs six années de fonctions.

« Mais la question devient difficile et controversée lorsqu'il s'agit d'élections *partielles* à la suite de décès ou de démissions ou de toutes autres délibérations. On se trouve, dans ce cas, en dessous de la situation prévue et régie par l'article 8 du décret de 1809, et il n'y a plus lieu de combiner cet article avec le suivant comme on doit le faire pour le cas de renouvellement triennal.

« Dans une opinion, on soutient qu'il est de principe, en matière d'élections, que la majorité des suffrages exprimés suffit pour la validité des opérations électorales ; que ce principe a été notamment consacré par le décret du 2 février 1852 et les lois municipales des 21 mars 1831 (art. 25) et 5 mai 1855 (art. 17 et 41) et qu'il faut appliquer cette règle aux élections accidentelles des conseils de fabrique. La majorité des membres dont le conseil *doit* être composé ne serait donc pas nécessaire pour procéder au remplacement des membres décédés ou démissionnaires ; le remplacement pourrait se faire à la majorité des *suffrages exprimés*, alors même que ces suffrages ne représenteraient pas la moitié du nombre normal des membres du conseil. Ainsi, dans une fabrique qui devrait être composée de sept membres, si deux fabriciens donnaient leur démission, et que deux autres seraient absents ou s'abstiendraient, les trois membres restants pourraient valablement pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

« On répond, dans une autre opinion, que les délibérations ou élections à la majorité des suffrages exprimés ne sont point et ne peuvent être un principe général qui domine tous les votes des corps délibérants. C'est souvent une nécessité dans les lois politiques, lorsqu'on prévoit

Le décret de 1809 étant muet sur ce point, il semblerait qu'il y aurait lieu, pour les élections fabriciennes, de se conformer aux anciennes règles et au droit commun. Ces principes ont été consacrés par de nombreuses décisions du Conseil d'Etat (1).

1037. Certains auteurs font observer que, dans la pratique, ce système offre le grave inconvénient de rendre assez souvent les élections impossibles et d'annuler ainsi le droit des électeurs. Il arrive souvent en effet que, par suite de démission ou de décès, un conseil de fabrique se trouve réduit à quatre membres. Si, au premier et au deuxième tour de scrutin, les

---

l'impossibilité de réunir la majorité des électeurs, mais ce n'en est pas moins une dérogation au droit commun, toujours expressément formulée par le législateur, qui a même soin d'ajouter comme correctif une disposition exigeant pour le premier tour de scrutin un nombre minimum de voix (D. 2 février 1852, art. 6; — L. 5 mai 1855, art. 44, etc.).

« Le décret de 1809 (art. 9) ne contient aucune de ces mesures exceptionnelles qu'on ne saurait suppléer, et il se borne à exiger pour toute délibération, la présence de la moitié *plus un* des membres du conseil, ce qu'il est impossible de traduire par la moitié plus un des *suffrages exprimés*.

« On ajoute qu'en l'absence, dans ce décret organique, d'une disposition qui exige un minimum de suffrages, la première opinion conduirait logiquement à un résultat inadmissible, à savoir que, lorsque dans un conseil de sept membres, trois fabriciens auraient donné leur démission et deux s'abstiendraient, les deux conseillers restants pourraient procéder valablement au remplacement des membres démissionnaires.

« Le premier système a été cependant quelquefois adopté par l'administration des cultes, tandis que le second est soutenu par tous les jurisconsultes qui ont traité la question. La difficulté que soulèvent les élections du conseil de fabrique de Sanxois me paraît donc grave, et il m'est impossible de prévoir quelle serait la décision du Conseil d'Etat, qui n'a pas eu encore à se prononcer sur cette controverse. Le parti le plus prudent serait donc, à mon avis, d'engager les membres restants à donner leur démission; le conseil de fabrique serait déclaré dissous, et vous auriez alors à procéder à sa réorganisation, concurremment avec Mgr l'évêque de Poitiers. Le refus de démission des membres encore en fonctions ne serait pas du reste un obstacle invincible, la dissolution pouvant être prononcée lorsqu'un conseil de fabrique se trouve, par le fait de quelques-uns de ses membres, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

« Toute autre détermination pourrait amener un recours au Conseil d'Etat dont l'issue me semble douteuse. Je ne serais donc pas d'avis d'entrer dans une voie qui ne ferait que surexciter les passions locales et les ressentiments personnels... »

(1) Cont. 22 juillet 1859. Lagineste (fabrique de Montcuq); Bost, *Conseils de fabriques*.

voix se partagent également entre deux membres, il y a lieu d'appliquer l'avis du Conseil d'Etat du 9 juillet 1839, portant que, dans ce cas, la préférence doit être accordée au plus âgé; mais supposons qu'un membre obtienne 2 voix, et les deux autres chacun 1 voix, il n'y aurait pas d'élection valable si l'on exigeait la majorité absolue. Il en serait de même si l'un d'eux ayant réuni 2 voix, les 3 autres voix s'étaient portées sur trois personnes différentes.

Si l'on décide que la majorite relative suffit au second tour de scrutin, la personne qui aura obtenu 2 suffrages sera valablement élue (1).

1038. D'après une décision du ministre des cultes, quand le conseil n'a pu arriver à s'entendre pour porter sur la même personne la majorité absolue des suffrages, son droit serait éteint et passerait à l'autorité épiscopale (2).

---

(1) Campion.

(2) Déc. min. 6 décembre 1871. — ... Il est de règle générale qu'à moins de dispositions contraires formellement exprimées, les délibérations doivent être prises et les élections opérées à la majorité *absolue* des suffrages. Cette règle était appliquée par le droit canonique aux élections ecclésiastiques. Les anciens règlements des marguilliers, qui ont servi de base au décret organique du 30 décembre 1809, exigeaient la pluralité des voix, ce qui s'entendait alors de la majorité absolue. Le répertoire de jurisprudence civile et canonique de Guyot et Merlin, qui jouit d'une grande autorité doctrinale, déclare, d'une manière générale pour toutes les élections, « qu'il ne suffit pas pour être élu d'avoir le plus grand nombre de voix; il faut en avoir seul plus de la moitié de la totalité ». Le décret de 1809 étant muet sur ce point, il semblerait *à priori* qu'il y aurait lieu, pour les élections fabriciennes, de se conformer aux anciennes règles et au droit commun. Mais ce système offrirait, dans la pratique, le grave inconvénient de rendre assez souvent les élections fabriciennes impossibles et d'annuler ainsi le droit des électeurs. Permettez-moi, Monseigneur, de prévoir quelques-uns des cas qui peuvent se présenter dans ces élections. — Le bureau des marguilliers ne se compose que de quatre membres, et même il arrive souvent que, par suite de démissions ou de décès un conseil de fabrique se trouve réduit au même nombre. — Si au premier et au deuxième tour de scrutin, les voix se partagent également entre deux membres, il y a lieu d'appliquer ici l'avis du Conseil d'Etat du 9 juillet 1839, portant que, dans ce cas, la préférence doit être accordée au plus âgé; mais, supposons qu'un membre obtienne deux voix et les deux autres membres chacun une voix, il n'y aurait pas d'élection valable si on exigeait la majorité absolue. Il en serait de même si l'un d'eux ayant réuni deux voix, les trois autres voix s'étaient portées sur trois personnes différentes. — Si l'on décide, au contraire, que la majorité relative suffit au deuxième tour de scrutin, la personne qui aura obtenu deux suffrages sera vala-



1039. En matière d'élections, on compte seulement les suffrages exprimés, et les bulletins blancs doivent être considérés comme non avenus (1).

1040. En cas de partage de voix, le conseil peut-il s'en rapporter au sort pour désigner entre les candidats qui ont réuni le même nombre de voix, celui qui sera membre du conseil? Non; l'article 8 du décret du 30 décembre 1809 porte que les conseillers qui devront remplacer les membres sortants, seront élus par les membres restants.

1041. Le décret du 30 décembre 1809 (2) porte que le président d'un conseil de fabrique a voix prépondérante en cas de partage. Cette disposition n'est applicable qu'aux délibérations ordinaires que prend le conseil et jamais aux élections auxquelles il lui appartient de procéder, soit parce que dans l'article où elle est placée, il ne s'agit que des délibérations ordinaires, soit parce que la prépondérance est incompatible avec la nature et avec le mode même de l'élection au scrutin secret, qui est généralement suivi.

Ainsi, en matière d'élections pour remplacer les membres sortants, ainsi que pour pourvoir aux vacances, le candidat le plus âgé, quand il y a égalité dans le nombre des suf-

---

blement élue. — On peut invoquer par analogie à l'appui de ce système, les dispositions inscrites dans nos lois électorales depuis quarante ans. — Pour arriver à une solution, on pourrait peut-être encore proposer un autre système en s'appuyant sur l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. — D'après le principe de cet article, le droit d'élection est transmis à l'évêque toutes les fois que le conseil de fabrique n'a pas procédé à une élection qu'il aurait pu et dû faire. On déciderait donc que, lorsque le conseil n'a pas pu arriver à s'entendre pour porter sur la même personne la majorité absolue des suffrages, son droit est éteint et passe à l'évêque. — L'espèce citée dans la lettre de Votre Grandeur ne présente pas, du reste, cette difficulté. Il s'agit, en effet, d'un bureau de marguilliers composé de quatre membres, dont l'un était absent; on a déposé un bulletin blanc. — Comme il est de principe qu'en matière d'élections on compte seulement les suffrages *exprimés*, il n'y a eu en réalité, que trois votants. Le membre qui a obtenu deux voix a donc la majorité *absolue*, et il n'y a pas lieu d'appliquer l'avis précité du Conseil d'Etat. — J'inclinerais à adopter le premier système, mais je reconnais cependant que la question est délicate, puisqu'il s'agit de déroger à une règle générale dont on ne s'écarte dans les élections politiques ou communales qu'en vertu d'une disposition ou dérogation expresse inscrite dans la loi... »

(1) Déc. min. 6 décembre 1871.

(2) Art. 9.

frages, doit être déclaré élu, suivant la règle générale, alors même que le président aurait voté pour le moins âgé (1).

1042. Si le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections au cas de renouvellement ou au cas de vacance, dans le délai d'un mois, après la séance de Quasimodo (2), dans la première hypothèse, après la première séance ordinaire, qui suit la vacance, dans la deuxième hypothèse, l'évêque diocésain nomme lui-même (3).

1043. L'évêque, avant d'user de son droit de nomination, doit-il mettre en demeure le conseil de fabrique d'avoir à procéder aux élections réglementaires ? Oui, primitivement, sous l'empire du décret du 30 décembre 1809, qui spécifiait (4) : « Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants. Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai, il y nommera lui-même et pour cette fois seulement. » Cette disposition a été modifiée par l'ordonnance du 12 janvier 1825 (5) : « Si un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, c'est-à-dire les époques fixées pour les élections au cas de renouvellement (et aussi pour le cas de vacance par mort ou démission), le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même. » Ainsi, on a pu penser qu'il résultait du texte de l'ordonnance du 12 janvier 1825, qu'une mise en demeure de l'évêque n'est pas nécessaire. On a tiré cette interprétation non seulement du texte même de la loi, mais aussi de la circulaire du 30 janvier 1825, émanant du

---

(1) C. d'Et. int. 2 juillet 1839, juin 1853; — Déc. min. 21 août 1852; — C. d'Et. cont. 11 août 1859, aff. Lagineste; — Circ. min. 6 et 23 décembre 1871; Vuillefroy, Bost, Contra, Gaudry.

(2) C. d'Et. int. 2 juillet 1839. — Il est contraire à son esprit de faire intervenir le sort pour désigner les conseillers, dont la nomination doit être l'expression libre et réfléchie de votes éclairés. Dans le cas où les voix seraient partagées au premier tour de scrutin, il est nécessaire de procéder à un second scrutin, et dans le cas où le scrutin conserverait le même partage, le plus âgé devrait obtenir la préférence.

(3) Ord. 12 janvier 1825, art. 4.

(4) Art. 8.

(5) Art. 4; voir *supra* l'exposé des motifs et la circulaire.

ministre même qui prépara l'ordonnance : d'après cette circulaire, l'ordonnance de 1825 remet au dimanche de Quasimodo la séance du conseil, dans laquelle doivent se faire les élections du renouvellement, afin de mieux fixer l'attention par une date remarquable et d'empêcher que le conseil de fabrique ne laisse passer, par inadvertance, l'époque après laquelle il n'aurait plus le droit d'élection. Une mise en demeure n'est donc pas exigée (1). Une circulaire du 6 juin 1888 exige cependant une mise en demeure (2).

---

(1) Déc min. 12 novembre 1868; Bloch, *Dictionnaire d'Administration*; — Cont. 17 mai 1878, voir *infra*.

(2) Circ. 6 juin 1888 : — « Monsieur le Préfet, plusieurs de vos collègues m'ont consulté sur le point de savoir s'ils pouvaient procéder *de plano*, d'accord avec les autorités diocésaines, à la réorganisation des conseils de fabrique qui ont cessé de fonctionner régulièrement par suite de décès, de démissions, de vacances ou de toute autre cause.

Le bon fonctionnement des assemblées fabriciennes présente un sérieux intérêt, en dehors même du rôle spécial qui leur est attribué, puisqu'aux termes de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, à défaut de ressources des établissements ecclésiastiques, certaines dépenses, limitées il est vrai par cette loi elle-même, peuvent encore tomber à la charge des communes. Je ne saurais donc trop vous encourager à faire cesser les lacunes qui peuvent exister dans la composition de ces assemblées.

Toutefois, certaines précautions sont nécessaires pour échapper à toute surprise et à toute erreur, comme pour éviter de léser ceux des membres de ces assemblées auxquels aucun reproche ne peut être adressé.

Lorsqu'un conseil de fabrique a perdu l'un de ses membres et qu'il a omis de le remplacer, ou encore lorsqu'il a négligé de procéder à un renouvellement triennal, l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 reconnait à l'évêque le droit de faire lui-même les nominations nécessaires. Mais l'exercice de ce droit est subordonné à cette condition, qui est d'ailleurs d'ordre général, que le conseil de fabrique aura préalablement été mis en demeure d'user de son droit. Les autorités diocésaines ne sauraient, en effet, vouloir bénéficier de l'ignorance du conseil.

L'ordonnance du 12 janvier 1825 n'a rien innové en cette matière et l'on ne saurait admettre, ainsi qu'on l'a soutenu à certaine époque, que cette ordonnance ait abrogé implicitement l'article 8 du décret du 30 décembre 1809. Ce décret a un caractère législatif qui a été reconnu à diverses reprises par la Cour de cassation comme par le Conseil d'Etat, et l'article final de l'ordonnance de 1825 elle-même prend soin de déclarer que « le règlement général des fabriques du 30 décembre 1809 continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente « ordonnance ». Ce n'est pas au moment où des plaintes graves ont été portées jusqu'au Parlement contre la législation qui régit les fabriques qu'il convient de diminuer les garanties que peut présenter cette législation.

D'un autre côté, le droit de nomination directe des évêques, même

1044. Suivant Bost, toutes les fois qu'il y a lieu d'opérer le renouvellement partiel ou intégral d'un conseil de fabrique

---

après la mise en demeure adressée préalablement au conseil de fabrique, est strictement limité aux cas prévus par les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de pourvoir, dans les délais prescrits, à une élection déterminée ou à une vacance. Si ces délais sont expirés, si plusieurs renouvellements triennaux ont été négligés, si depuis longtemps déjà il y a des vacances, si en un mot l'assemblée a cessé de fonctionner régulièrement, l'évêque, par son inaction, a perdu, même après une mise en demeure devenue tardive, le droit de compléter l'assemblée. On est en présence d'une réorganisation à opérer, et cette réorganisation des conseils de fabrique ne peut avoir lieu que d'après les bases déterminées par la loi pour leur institution, c'est-à-dire d'après les termes de l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, qui partage la nomination entre l'autorité diocésaine et l'autorité préfectorale.

Mais, dans ce cas, il est indispensable de prendre acte du non-fonctionnement prolongé de l'assemblée, et l'autorité supérieure doit dès lors intervenir. Les nominations que vous feriez d'accord avec l'autorité diocésaine seraient prématurées si cette intervention n'avait pas eu lieu.

Lors donc que la constitution d'une nouvelle assemblée fabricienne vous paraît s'imposer, vous devez m'adresser, avec l'avis de l'évêque et la défense des quelques fabriciens encore en fonctions, s'il y a lieu, un rapport et des propositions motivées. Ce n'est que lorsque j'ai statué sur ces propositions et lorsque je vous ai notifié un arrêté portant dissolution du conseil de fabrique, que le droit de nomination qui vous est réservé, ainsi qu'à l'évêque, est ouvert et que vous pouvez procéder de concert à la constitution d'une nouvelle assemblée, par application de l'article 6 précité du décret du 30 décembre 1809.

Cet arrêté de dissolution, quoique puisant sa base dans les mêmes textes (Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 5; avis du Conseil d'Etat du 15 janvier 1845), doit être rigoureusement distingué, Monsieur le Préfet, des arrêtés de révocation que je puis être également amené à prendre à l'égard des conseils de fabrique pour défaut de présentation de comptes, irrégularités financières ou toute autre cause grave.

L'arrêté de dissolution a uniquement pour but de permettre la constitution d'un nouveau conseil de fabrique en ouvrant le droit de nomination de l'évêque et du préfet. Visant uniquement une situation de fait, sans s'occuper de la question de savoir à qui la responsabilité de cette situation incombe, il n'affecte à l'égard des membres restants du conseil qu'il s'agit de réorganiser, aucun caractère infamant, et rien ne s'oppose à ce que ces membres fassent partie de la nouvelle assemblée.

L'arrêté de révocation, au contraire, est une véritable mesure disciplinaire destinée à punir des fautes graves, des actes de rébellion à la loi, à réprimer les désordres signalés dans la gestion financière d'un conseil de fabrique, et qui, par ce motif, entraîne pour les membres faisant partie du conseil ainsi frappé l'impossibilité de faire partie de l'assemblée chargée de réparer les fautes de l'administration précédente et de déterminer les responsabilités, etc. »

et que le conseil a perdu son droit d'élection, le curé doit en donner avis à l'évêque qui nomme directement aux fonctions vacantes ou pourvoit, concurremment avec le préfet, à la réorganisation totale de la fabrique.

1045. A partir de quel moment court le délai d'un mois, après lequel l'évêque peut procéder lui-même à la nomination des fabriciens, si la fabrique n'a pas procédé aux élections ? A partir du dimanche de Quasimodo, s'il s'agit d'un renouvellement triennal (1) ; au cas de vacance par mort ou démission, à partir de la première séance ordinaire, qui suit la vacance (2). Il peut s'élever à ce sujet des difficultés au cas de démission. Une démission, en principe, n'est valable que quand elle est acceptée (3). La démission d'un fabricien peut être acceptée par le conseil de fabrique ou bien par les supérieurs hiérarchiques, le préfet et l'évêque.

Pas de difficulté si le conseil de fabrique accepte la démission. Si le préfet ou l'évêque a reçu la démission, il peut y avoir lieu à difficulté : la démission ne peut produire d'effet à l'égard du conseil de fabrique qu'autant qu'elle a été officiellement portée à sa connaissance (4).

1046. Quid, si le conseil de fabrique omettant de se réunir, la démission n'a pu être portée à sa connaissance ? Le Conseil d'Etat a jugé que lorsque les membres d'un conseil de fabrique ont négligé de se réunir pour la séance ordinaire du dimanche de Quasimodo et pour celles des premiers dimanches de juillet et d'octobre, l'évêque a le droit de remplacer les membres démissionnaires depuis plus d'un mois, quoique le conseil de fabrique, faute de réunions en temps utile, n'ait pas eu connaissance de ces démissions et qu'il n'ait pas été mis en demeure de procéder aux élections. Ainsi, si le conseil de fabrique s'était réuni aux époques régulières, il aurait eu connaissance des démissions et aurait

(1) Ord. 12 janvier 1825, art. 2.

(2) *Ibid.*, art. 3.

(3) C. d'Et. 10 mars 1864, aff. Darnaud ; — 13 février 1869, aff. Tirard ; — 6 juin 1873, aff. Lambert. — 23 février 1877, aff. électeurs de Ribécourt.

(4) Bost, *Conseils de fabrique*.

pu user de son droit d'élection. Il a négligé de se réunir, il ne peut arguer de l'irrégularité de la nomination par l'évêque, cette irrégularité ayant pour cause la négligence dont il a fait preuve en ne se réunissant pas.

Le ministre des cultes a fait connaître les motifs qui s'opposent à ce que les fabriciens puissent, s'ils ont omis de se réunir, rejeter sur le desservant ou sur l'administration les conséquences de leur négligence ou de leur mauvaise volonté.

« Il est de principe que l'annonce en chaire, bien que généralement adoptée, n'est nullement indispensable. La séance ordinaire du conseil de fabrique du dimanche de Quasimodo dans laquelle doivent être faites, tous les trois ans, les élections de renouvellement, non plus que les séances ordinaires de juillet, d'octobre et de janvier, n'a pas besoin de convocations spéciales, elles ont lieu de plein droit aux époques spécialement déterminées par l'article 11 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Les membres du conseil de fabrique peuvent s'y rendre d'eux-mêmes et spontanément pour y exercer leurs droits d'élection. Dans le cas où, pour un motif quelconque, la réunion de Quasimodo serait ajournée, il est du devoir de chacun des membres du conseil de fabrique de ne pas laisser passer le délai. Tout fabricien peut, à l'effet d'obtenir l'autorisation de se réunir, s'adresser à l'évêque ou au préfet, et même, s'il y a lieu, se pourvoir devant le ministre des cultes (1). »

---

(1) Déc. min. 12 novembre 1868; — Lettre circ. 12 avril 1861; — Cont. 17 mai 1878. — Fauverteix et Fargeix. — Le conseil de fabrique de Saint-Sauves ayant négligé de se réunir pour les trois séances ordinaires de Quasimodo, de juillet et d'octobre, l'évêque crut devoir nommer trois membres nouveaux de la fabrique, trois membres ayant adressé au desservant leur démission depuis plus d'un mois. Le sieur Fauverteix, maire et membre de droit, et le sieur Fargeix, seul membre élu du conseil, encore en fonctions, demandèrent au ministre des cultes de décider que le conseil n'était pas déchu du droit de procéder au remplacement des membres démissionnaires. Le ministre ayant repoussé leur réclamation, ils adressèrent une requête au Conseil d'Etat; ils soutenaient que les démissions n'ayant pas été acceptées avant l'ordonnance épiscopale, n'avaient pu produire aucun effet jusqu'à ce jour; que le conseil de fabrique aurait dû être mis en demeure de procéder à l'élection avant d'être considéré comme déchu de son droit, et qu'en-

1047. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection en remplacement d'un fabricien décédé, démissionnaire ou révoqué, et que le conseil de fabrique a été autorisé à se réunir extraordinairement, pour faire cette élection, avant la première séance ordinaire qui devait suivre la vacance, le délai d'un mois après lequel le droit de nomination est dévolu à l'évêque part du jour de la séance ordinaire et non pas du jour de la séance extraordinaire ainsi autorisée. « Les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 déterminent d'une manière précise le temps pendant lequel les conseils de fabrique peuvent procéder au remplacement de ceux de leurs membres dont les places deviennent vacantes par décès ou démission. Ce délai est fixé à un mois à partir du jour de la séance ordinaire qui suit le décès ou la démission, et ce n'est qu'après l'expiration de ce mois que le droit de nommer est dévolu à l'évêque. Nulle difficulté ne peut donc s'élever à cet égard lorsque le conseil de fabrique ne fait aucune diligence

---

fin, ce conseil ne pouvait être tenu comme responsable des conséquences de l'absence de réunion aux époques ordinaires, ce fait étant exclusivement imputable au desservant qui avait cessé de convoquer les membres et ne leur avait pas donné connaissance des démissions remises entre ses mains.

« Le Conseil d'Etat : — Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 ; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872, art. 9 ;

Considérant qu'aux termes des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, dans le cas de vacance par démission, l'élection en remplacement doit être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance, et que, si un mois après cette époque, le conseil n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain doit nommer lui-même ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, que trois membres du conseil de Saint-Sauves avaient donné leur démission les 9 février, 3 et 15 mars 1875 ; que le conseil de fabrique, contrairement aux prescriptions de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 combinés, avait négligé de se réunir pour la séance ordinaire du dimanche de Quasimodo et pour celles des premiers dimanches de juillet et d'octobre ; que, dans ces circonstances, les sieurs Fauverteix et Fargeix ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre des cultes a rejeté leur réclamation tendant à faire déclarer qu'à la date du 12 octobre 1875, jour où l'évêque a nommé trois membres du conseil de fabrique en remplacement des démissionnaires, les membres dudit conseil restant en fonctions n'étaient pas déchus du droit de procéder à cette nomination ;

Art. 1er. La requête... est rejetée, etc. »

pour pourvoir au remplacement dont il s'agit avant la première séance ordinaire qui suit la vacance. Mais quand l'évêque diocésain ou le préfet, soit d'office, soit sur la demande du conseil de fabrique, autorise ce conseil à se réunir extraordinairement, avant cette séance ordinaire, pour opérer ces élections, ce même conseil de fabrique peut-il être tenu, sous peine de déchéance, de procéder à cette opération le jour de la réunion extraordinaire ou dans le mois suivant? En d'autres termes, les fabriciens peuvent-ils être ainsi dépouillés, avant la fin du mois que leur accorde l'ordonnance réglementaire, du droit d'effectuer eux-mêmes la nomination des nouveaux membres?

Le *Journal des conseils de fabrique* ne le pense pas.

A son avis, le conseil de fabrique conserve toujours le droit de nommer ses membres, soit le jour de la séance ordinaire, soit dans tout le courant du mois qui suit cette séance. Le prélat peut bien, en effet, étendre les droits du conseil de fabrique, en l'autorisant à procéder aux élections avant le terme indiqué par l'ordonnance, mais il ne saurait enlever à ce conseil le droit qu'il tient de l'ordonnance même, d'y procéder dans la première séance ordinaire qui vient après la vacance ou dans le mois qui suit cette séance. L'autorisation extraordinaire n'établit, en un mot, qu'une simple faculté, dont le conseil de fabrique peut ne pas user, sans que cette abstention doive annuler ou modifier en aucune manière les droits que lui attribue la loi pour les élections dont il s'agit » (1).

1048. D'après une décision du 15 mars 1849, l'ordonnance du 12 janvier 1825, en conférant à l'évêque, à défaut par les conseils de fabrique d'élections dans les délais légaux, le droit de pourvoir aux nominations à effectuer, n'a pas limité la durée du temps pendant lequel l'évêque peut exercer ce droit (2).

---

(1) J. c. f., 458e consult., 1845-46, p. 220.

(2) Déc. min. 15 mars 1849 : ... En attribuant à l'autorité diocésaine le droit de faire les nominations auxquelles le conseil de fabrique n'aurait point procédé dans le délai prescrit, l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 n'a pas limité la durée du temps pendant lequel ce

1049. La circulaire du 6 juin 1888 porte : le droit de nomination directe des évêques, même après la mise en demeure adressée préalablement au conseil de fabrique, est strictement limité aux cas prévus par les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, c'est-à-dire quand il s'agit de pourvoir, dans les délais prescrits, à une élection déterminée ou à une vacance. Si ces délais sont expirés, si plusieurs renouvellements triennaux ont été négligés, si depuis longtemps déjà, il y a des vacances, si, en un mot, l'assemblée a cessé de fonctionner régulièrement, l'évêque, par son inaction, a perdu, même après une mise en demeure devenue tardive, le droit de compléter l'assemblée.

1050. Quand l'évêque use de son droit de nomination, si les membres qu'il a désignés ont refusé d'accepter les fonctions de fabriciens, son droit n'est pas épuisé et ce n'est pas au conseil de fabrique à procéder à leur remplacement (1).

---

droit peut être exercé. L'évêque reste donc toujours libre à cet égard. Il ne pouvait pas en être autrement, puisque ce n'est souvent que dans un temps plus ou moins éloigné de l'époque où ce même droit est ouvert, que l'évêque en a connaissance...

(1) C. d'Et. int. 19 janvier 1836, avis sur la question de savoir, dans le cas où des fabriciens nommés par l'évêque refusent d'accepter ces fonctions, à qui de l'évêque ou du conseil de fabrique appartient le droit de procéder à leur remplacement. — « Les membres du Conseil d'Etat, composant le comité de l'intérieur et du commerce, consultés par M. le ministre de la justice et des cultes, sur la question de savoir : Si dans le cas de l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, le droit attribué à l'évêque sur la nomination des membres du conseil de fabrique est épuisé par la simple désignation de ces membres, et si, dans le cas de refus d'acceptation de la part de ces derniers, c'est au conseil de fabrique qu'il appartient de procéder à leur remplacement ; — Vu la lettre du maire de Mondeville (Calvados), en date du 5 octobre 1835 ; — Les observations de l'évêque de Bayeux, du 6 novembre suivant ; — La lettre du préfet du 18 novembre 1835 ; — Le rapport adressé à M. le ministre de la justice et des cultes, le 8 décembre ; — Le décret du 30 décembre 1809 ; — L'ordonnance du 12 janvier 1825 ;

Considérant que l'article 4 de l'ordonnance ci-dessus visée attribue à l'évêque diocésain de véritables nominations ; que des nominations restées sans effet par le refus d'acceptation sont comme des nominations qui n'auraient pas été faites ; que le droit du conseil de fabrique de procéder au remplacement de ses membres morts ou démissionnaires ne peut s'exercer que dans un délai déterminé ; qu'on ne peut, d'ailleurs, assimiler le refus d'acceptation pur et simple à la démission après des fonctions acceptées ou remplies ; — Que, dans l'espèce, les fabriciens désignés par l'évêque, ont déclaré ne pas accepter leur nomination. Sont

Il doit en être de même quand le préfet nomme. Nous avons dit plus haut que les fonctions fabriciennes n'étaient pas obligatoires actuellement.

1051. En cas d'annulation d'élections irrégulières opérées par un conseil de fabrique dans les délais légaux, le remplacement des membres révoqués, d'après une décision ministérielle, doit être effectué, non par l'évêque, mais par le conseil de fabrique (1).

1052. D'après une autre décision ministérielle, si les élections annulées avaient été faites de bonne foi, quoique sans autorisation, dans le mois qui suit le dimanche de Quasimodo, le soin de procéder à des élections nouvelles est laissé au conseil; dans le cas contraire, ou si le conseil, après l'annulation prononcée, n'avait pas fait les élections dans le délai qui lui aurait été imparti, le droit de nommer appartiendrait exclusivement à l'évêque (2).

1053. Nous avons vu les règles relatives à l'organisation

---

d'avis: que l'évêque de Bayeux, usant du droit que lui attribue l'article 4 de l'ordonnance de 1825, a pu valablement nommer deux nouveaux fabriciens en remplacement de ceux qu'il avait originairement désignés et dont la nomination était restée sans effet par suite de refus d'acceptation. »

(1) Déc. min. 7 mars 1849: — « Messieurs les Vicaires Capitulaires, par arrêté du 27 janvier dernier, j'ai déclaré irrégulières et nulles les élections faites par le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Malzieu, du sieur Imbert Duchemin, comme membre du conseil de fabrique, et du sieur Quatreuil père, comme trésorier. — En m'accusant réception de l'ampliation que je vous ai adressée de cet arrêté, vous avez exprimé le désir de connaître si c'est en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, qu'il doit être pourvu à ces remplacements. — En principe, les membres restants d'un conseil de fabrique sont appelés à pourvoir au remplacement des conseillers sortants, décédés ou démissionnaires. Ce n'est que faute par eux de faire les élections dans les délais voulus que le droit de nomination est attribué à l'autorité diocésaine. Comme le conseil de fabrique de Malzieu n'avait pas perdu son droit lorsqu'il a élu le sieur Imbert Duchemin fabricien, il lui appartient dès lors exclusivement de remplacer ce fabricien, dont l'élection a été annulée pour une autre cause. Ainsi, l'article 4 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 n'est pas applicable dans cette circonstance; c'est l'article 3 de cette ordonnance qui doit être exécuté. Il ne l'est pas davantage en ce qui concerne le remplacement du sieur Quatreuil père, comme trésorier, puisque aux termes de l'article 19 du décret du 30 décembre 1809, la nomination du trésorier est attribuée aux membres du bureau des marguilliers qui le choisissent parmi eux... »

(2) Déc. min. 16 mai 1845; Bost.

primitive du conseil de fabrique, au renouvellement triennal et à la nomination par l'évêque, au cas où le conseil de fabrique n'a pas procédé à ce renouvellement; mais il peut arriver que les nominations et les élections n'aient pas été régulièrement faites. La constitution du conseil de fabrique est-elle valide nonobstant? Sinon, comment procède-t-on à la reconstitution rendue nécessaire? C'est ce que nous allons examiner au sujet de chacun des cas qui vont suivre.

1054. On a pensé que, lorsque le préfet d'un département, invité par l'évêque à concourir à la réorganisation d'un conseil de fabrique, s'est déclaré incompétent, et que, par suite, l'évêque a nommé tous les membres de ce conseil, ce conseil de fabrique est illégal. « En effet, les juridictions sont de droit public, les fonctionnaires, pas plus que les parties, ne peuvent ni les changer, ni y déroger; ils ne peuvent le faire ni volontairement, ni involontairement, par omission ou par erreur.

Le refus du préfet de concourir à la réorganisation d'un conseil de fabrique ne rend donc pas plus régulière ni plus légale la recomposition intégrale de ce conseil par l'évêque. Cette recomposition n'en doit pas moins être considérée comme non avenue et être renouvelée, de concert, entre les deux autorités épiscopale et préfectorale » (1).

Lorsque évêque, au lieu de nommer cinq ou trois membres d'un conseil de fabrique et d'inviter le préfet à en nommer quatre ou deux, les a nommés tous, le silence du préfet ne suffit pas pour valider ces nominations et la composition du conseil. Si, plus tard, le préfet réclame son droit, il doit être procédé à une réorganisation totale au moyen de nouvelles nominations opérées conformément à l'article 6 du décret de 1809 (2-3).

---

(1) J. c. f., 381e consult., 1841-42, p. 173.
(2) Campion.
(3) Lorsqu'un évêque au lieu de nommer trois membres d'un conseil de fabrique et d'inviter le préfet du département à en nommer deux (dans une paroisse de moins de cinq mille âmes), a nommé les cinq membres de ce conseil, le silence du préfet suffit-il pour valider ces nominations et la composition du conseil?
Lorsque plus tard le préfet réclame son droit de nomination, doit-il

1035. Lorsqu'il y a eu deux omissions successives de renouvellement, il y a lieu de reconstituer le conseil en entier. Bien qu'on ait soutenu que le pouvoir de reconstituer le conseil appartient en ce cas à l'évêque, on doit admettre qu'il est plus conforme à l'esprit de la loi que la nomination soit faite concurremment par l'évêque et le préfet, car s'il y eût eu démission collective ou révocation, elle aurait appartenu à

être procédé à une réorganisation totale du conseil au moyen de nouvelles nominations opérées par l'évêque et par le préfet, ou les trois premières nominations faites par l'évêque demeurent-elles valables? « ... Il y avait plus de six ans que la fabrique de l'église de Rosières, chef-lieu de canton du département de la Somme et du diocèse d'Amiens, n'avait procédé au renouvellement de ses membres. La composition de cette fabrique était, par conséquent, devenue tout à fait irrégulière et illégale, et il y avait lieu d'en opérer la réorganisation complète, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

La paroisse de Rosières ne renferme qu'une population de moins de cinq mille âmes; le conseil de fabrique ne doit donc être composé que de cinq membres (décret du 30 décembre 1809, article 3). Le 6 mars 1833, M. l'évêque d'Amiens nomma fabriciens trois candidats qui lui étaient proposés par le curé de la paroisse; un peu plus tard, sur une nouvelle présentation du curé, ce prélat nomma encore deux nouveaux membres. Quelque temps après, M. le préfet de la Somme ayant eu connaissance de ces nominations, réclama; il fit observer qu'il aurait dû concourir pour sa part à la réorganisation de la fabrique de Rosières, et que cette réorganisation, effectuée sans son concours, était irrégulière. M. l'évêque reconnut la justesse de ses observations, et il fut convenu que, de part et d'autre, on procéderait à de nouvelles nominations.

Cependant les choses sont restées en cet état jusqu'au mois de juillet 1835. M. le préfet de la Sômme est prêt à nommer les deux fabriciens que la loi l'autorise à désigner; mais il prétend que M. l'évêque a épuisé son droit par les nominations qu'il a opérées en 1833, que les trois premières de ces nominations doivent être maintenues, et que l'évêché ne saurait aujourd'hui faire de nouveaux choix. Monseigneur l'évêque soutient l'opinion contraire.

Tels sont les faits à l'occasion desquels le conseil a examiné les questions ci-dessus posées.

1° La première de ces questions n'est pas susceptible de difficulté. Aux termes du décret du 30 décembre 1809 et de l'ordonnance du 12 janvier 1825, lorsqu'on procède à la formation pour la première fois ou à la réorganisation d'un conseil de fabrique, une partie des membres de ce conseil doivent être nommés par l'évêque et une partie par le préfet. Cette disposition de la loi est formelle et ne peut souffrir de dérogation. Si les membres d'une fabrique, au lieu d'être nommés les uns par l'évêque, les autres par le préfet, ont tous été nommés par l'évêque, la formation de la fabrique n'est plus conforme aux prescriptions de la loi; elle est illégale, nulle, et rien ne peut en couvrir la nullité. En vain le préfet y donnerait-il son adhésion, soit par son silence, soit même par un consentement exprès, cette adhésion serait

l'un et à l'autre. Dans tous les cas où il y a lieu à la réorganisation ou au renouvellement complet, le législateur n'a pas voulu laisser à l'évêque seul le droit de nomination de tous les membres; et si l'évêque peut nommer tout un conseil en deux fois, il ne s'ensuit pas qu'il le puisse en une seule; s'il est resté trois ans sans exercer son droit, il l'aura perdu (1).

---

sans valeur et ne saurait effacer la nullité radicale dont la formation de la fabrique serait entachée. Le droit de nomination conféré au préfet par la loi est une attribution tout à fait personnelle, qu'il ne dépend pas de lui de déléguer à l'évêque.

2° Il est facile de déduire de ces principes la solution de la deuxième question. Le conseil de fabrique de Rosières devant être composé de cinq membres, trois devraient être nommés par l'évêque et deux par le préfet. Les cinq membres ayant été nommés par l'évêque, la composition de ce conseil n'a pas été légale, et M. le préfet est fondé à réclamer qu'elle soit modifiée. Mais par cela même ce magistrat doit reconnaître en même temps qu'aujourd'hui il n'existe pas légalement de fabrique à Rosières.

Dès lors il y a évidemment lieu à l'application de l'article 1er de l'ordonnance du 12 janvier 1825, et à la réorganisation de cette fabrique, c'est-à-dire à l'élection, conformément à l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, de trois membres par l'évêque, et de deux par le préfet.

On ne peut pas dire que Monseigneur l'évêque a épuisé son droit par les nominations qu'il a opérées en 1833. Les nominations n'auraient été utiles et valables qu'autant que M. le préfet les ayant fait suivre immédiatement de deux nominations de sa part, le conseil de fabrique se serait trouvé régulièrement constitué.

C'est ce qui n'a point eu lieu; il n'a existé et il n'existe donc encore à Rosières qu'une fabrique irrégulière et que la loi ne peut reconnaître, une fabrique qui n'a pas été régulièrement renouvelée et à la réorganisation de laquelle l'ordonnance prescrit de procéder de nouveau.

Le système présenté par la préfecture de la Somme conduirait, d'ailleurs, à des conséquences inadmissibles. Il en résulterait, si ce système était adopté, que la nomination de trois membres du conseil de fabrique daterait de 1833, et la nomination de deux autres de 1835. Dès lors, on ne saurait plus déterminer quand expireraient les trois premières années d'existence de ce conseil, et quand il y aurait lieu d'effectuer, d'après l'article 7 du décret de 1809, son premier renouvellement par voie d'élections.

Par ces motifs, le conseil est d'avis que toutes les nominations opérées en 1833 doivent être considérées comme nulles et non avenues, et qu'il y a lieu de procéder simultanément pour reconstituer la fabrique de Rosières, à deux nominations de la part de M. le préfet de la Somme, et à trois nominations nouvelles de la part de Monseigneur l'évêque d'Amiens. (J. c. f., 45e consult., 1834-35, p. 21.)

(1) Dalloz, *Rép.*; — Déc. min. 8 juillet 1870; voir *infra*.

Lorsqu'un conseil de fabrique a négligé, une première fois, de procéder au renouvellement triennal de ses membres, dans la séance du dimanche de Quasimodo (1), ou dans le mois suivant, et que les nominations ont été effectuées par l'évêque, si ce conseil omet, une seconde fois, trois ans après, de remplacer dans le délai requis les membres sortants, ce remplacement peut encore être opéré par l'évêque. Il n'est pas nécessaire que le conseil de fabrique soit renouvelé intégralement par l'évêque et le préfet.

Le journal des conseils de fabrique a pensé qu'un conseil de fabrique, qui n'aurait pas procédé à son renouvellement triennal, ne peut attendre la fin de la sixième année de son existence et opérer deux renouvellements dans la même séance. On ne s'explique pas trop, d'abord, comment ces deux renouvellements seraient effectués le même jour, au même instant, par la même assemblée; mais il est, en second lieu, une observation particulière à faire à cet égard : c'est que lorsque les membres d'un conseil de fabrique se trouvent en fonctions depuis six années révolues, sans qu'il y ait eu parmi eux de renouvellement, les pouvoirs de tous ces membres sont expirés; que le droit de renouvellement n'appartient plus ni à ce conseil, ni même à l'évêque; que ce conseil n'a plus aucune existence légale, et qu'il ne peut qu'être intégralement réorganisé par le concours des deux autorités diocésaine et préfectorale (2).

1056. Lorsqu'un conseil de fabrique, au lieu de procéder à son renouvellement triennal, conformément au décret du 30 décembre 1809, s'est renouvelé depuis de longues années

---

(1) Si les délais prescrits pour pourvoir à une élection déterminée ou à une vacance sont expirés, si plusieurs renouvellements triennaux ont été négligés, si depuis longtemps déjà il y a des vacances, si en un mot l'assemblée a cessé de fonctionner régulièrement, l'évêque par son inaction a perdu, même après une mise en demeure devenue tardive, le droit de compléter l'assemblée. On est en présence d'une réorganisation à opérer, et cette réorganisation des conseils de fabrique ne peut avoir lieu que d'après les bases déterminées par la loi pour leur institution, c'est-à-dire d'après les termes de l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, qui partage la nomination entre l'autorité diocésaine et l'autorité préfectorale. (Cir. 6 juin 1888.)

(2) J. c. f., 382e consult., 1841-42, p. 214.

par cinquième, la composition de ce conseil doit être considérée comme illégale (1). Le conseil ainsi composé doit être reconstitué intégralement (2). Les nouvelles nominations doivent être faites par l'évêque et le préfet, mais l'irrégularité de l'ancien conseil doit être préalablement déclarée par un arrêté du ministre des cultes, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 15 janvier 1845 (3).

1057. Un conseil de fabrique qui s'est plusieurs fois régulièrement renouvelé, mais qui ne peut produire les titres constitutifs de son organisation première, ne doit pas, pour cela seul, être considéré comme illégal.

« Un conseil de fabrique, régulièrement institué par une ordonnance épiscopale et un arrêté préfectoral, peut fort bien, après un long temps écoulé, avoir égaré ces deux actes, et, par suite, se trouver dans l'impossibilité de les représenter. L'expérience apprend également que, malgré les précautions et les mesures d'ordre prises pour la conservation des papiers d'administration, il arrive assez souvent qu'il est impossible dans les préfectures de retrouver des arrêtés qui remontent à un certain nombre d'années, et dont l'existence n'est cependant pas moins certaine. Il en est de même dans les évêchés, pour les ordonnances épiscopales. Une fabrique peut donc avoir été légalement instituée, et néanmoins les actes de cette institution ne pas se retrouver. Cette possibilité suffit pour que, lorsqu'un conseil de fabrique fonctionne régulièrement et que ce conseil a régulièrement procédé à plusieurs de ses renouvellements triennaux, il y ait présomption, à défaut de preuves contraires, qu'il a été légalement institué;on peut dire en quelque sorte, qu'en semblable cas la possession vaut titre.

« Il faut remarquer, d'ailleurs, qu'en admettant même que ce conseil n'ait pas été à son origine constitué avec toute la légalité désirable, si, comme il est exposé dans l'espèce, il existe depuis plusieurs années et s'est plusieurs fois régulièrement renouvelé conformément aux règlements, l'irré-

(1) J. c. f., 1854-55.
(2) *Eod.*
(3) *Eod.*

gularité de son organisation primitive devrait être par cela seul considérée comme couverte et ce conseil lui-même être considéré comme légal (1). »

1058. Il a été décidé que lorsqu'après des renouvellements omis ou irrégulièrement opérés, un conseil de fabrique s'est *plusieurs fois* régulièrement renouvelé sans observation de la part des autorités ecclésiastique et civile, les omissions et les irrégularités des renouvellements précédents sont considérés comme couverts, et le conseil lui-même doit être regardé comme légalement constitué (2).

1059. Un conseil de fabrique est devenu illégal quand il a opéré aux époques voulues ses divers renouvellements triennaux, mais que, lors du second et du troisième renouvellements, au lieu de remplacer les membres du conseil en exercice depuis le plus longtemps, il a tiré au sort le nom des fabriciens qui devraient sortir et lorsque, en outre, à chaque renouvellement triennal, trois membres du conseil en sont sortis et ont été remplacés.

En effet, s'il s'agit d'une fabrique d'une paroisse de moins de cinq mille âmes de population, elle doit être composée (non compris les membres de droit) de cinq fabriciens (3). Au premier renouvellement, trois de ces fabriciens devaient sortir du conseil; mais, au deuxième renouvellement, deux autres fabriciens, et non trois, devaient cesser leurs fonctions (4). Il y a donc violation du décret; on s'écarte donc des prescriptions du législateur, qui a voulu que les conseils de fabrique ne soient renouvelés que dans les proportions déterminées par lui, afin d'y conserver les traditions et l'esprit de suite si nécessaires, surtout en administration.

S'il s'agit, au contraire, de la fabrique d'une paroisse d'une population de cinq mille âmes ou au-dessus, elle doit être composée (non compris les deux membres de droit) de

---

(1) J. c. f., 411e consult., 1842-43, p. 183.
(2) C. d'Ét. int. 7 avril 1837; — Déc. min. 20 janvier 1845; — *Bulletin des lois civiles et ecclésiastiques*, 1884; — Déc. min. 13 juin 1870, reproduite plus loin.
(3) D. 30 décembre 1809, art. 3.
(4) D. 30 décembre 1809, art. 7.

neuf fabriciens (1). Au premier renouvellement, cinq de ces fabriciens, au lieu de trois, devaient cesser leurs fonctions; au deuxième renouvellement, les quatre autres devaient sortir du conseil (2). C'est ce qui n'aurait pas eu lieu dans l'hypothèse prévue. Une partie de ces fabriciens auraient donc continué de demeurer en exercice et auraient participé aux élections des nouveaux fabriciens à une époque où leurs pouvoirs étaient expirés, et où ils n'avaient aucune qualité pour le faire.

Ces irrégularités suffiraient pour vicier l'existence de ce conseil de fabrique.

Mais, lors même qu'on ne s'y arrêterait pas, ce conseil serait encore illégal par la manière irrégulière dont il a été, lors de chaque renouvellement, procédé à la désignation des membres sortants.

Qu'on suppose qu'il soit question d'un conseil de fabrique de cinq membres (toujours non compris les deux membres de droit) et que ce conseil ait été composé des fabriciens A, B, C, D et E; qu'on suppose encore qu'au premier renouvellement le sort ait désigné comme devant cesser leurs fonctions les trois fabriciens A, B, C, et qu'ils aient été remplacés par trois nouveaux membres *a*, *b*, *c*. Au second renouvellement, c'étaient les deux autres fabriciens D et E qui devaient, comme les plus anciens, sortir du conseil; au troisième renouvellement, c'étaient les fabriciens *a*, *b*, *c*, qui devaient à leur tour cesser d'en faire partie. Mais si, à l'un et à l'autre de ces renouvellements, on a procédé par la voie du sort à la désignation des membres sortants, il est à peu près impossible que le sort ait désigné exactement les mêmes fabriciens (d'abord les sieurs D et E, ensuite les sieurs *a*, *b*, *c*). D'une part, certains membres qui devaient continuer de faire partie du conseil en auraient donc été exclus, et, en même temps, d'autre part, certains membres qui auraient dû en sortir auront continué d'y siéger, par conséquent sans droit ni qualité.

(1) D. 30 décembre 1809, art. 3.
(2) D. 30 décembre 1809, art. 7.

Un conseil de fabrique renouvelé dans ces conditions serait donc incontestablement illégal, et il y aurait nécessairement lieu de procéder à sa réorganisation intégrale par l'évêque et par le préfet (1).

1060. Quand il y a lieu de renouveler complètement le conseil, soit qu'il a été dissous, soit parce qu'il a démissionné collectivement, la nomination doit être faite concurremment par l'évêque et le préfet, comme au cas de deux omissions successives de renouvellement (2).

1061. Les conseils de fabrique ne sont renouvelés par l'évêque et le préfet, soit en cas de démission collective, de dissolution, soit lorsque par défaut de renouvellement régulier, l'assemblée a cessé de fonctionner régulièrement, soit lorsqu'il reste un nombre de fabriciens insuffisant pour délibérer (3), que lorsque l'irrégularité de la composition a été déclarée par le ministre des cultes (4-5).

---

(1) J. c. f., 380e consult., 1841-42, p. 172.

(2) Déc. min. 2 mars 1833, voir *supra*.

(3) Voir plus loin.

(4) Circ. 6 juin 1886, voir *supra*; — Bost, *Conseils de fabrique*; — Dalloz, *Rép*.

(5) Déc. min., 8 juillet 1870 : — « Monseigneur, votre dépêche du 22 juin, relative aux fabriques de Bessières et d'Oradour-Saint-Genest, développe une opinion émise par Votre Grandeur dans des précédentes lettres sur la question de savoir : 1° si l'on peut procéder à la réorganisation d'un conseil de fabrique devenu irrégulier par défaut de renouvellements triennaux pendant plus de six ans *sans faire prononcer préalablement cette irrégularité;* 2° si, dans ce cas, l'évêque peut *seul* procéder à la réorganisation du conseil de fabrique.

« J'ai le regret de ne pouvoir accepter votre doctrine sur les deux points; je crois donc devoir revenir de nouveau, et avec plus de détails, sur les motifs qui m'engagent à persévérer dans la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour, en cette matière, par mes prédécesseurs.

« I. — Peut-on procéder à la réorganisation d'un conseil de fabrique devenu irrégulier par défaut de renouvellement pendant plus de six années sans faire prononcer préalablement cette irrégularité par le ministre des cultes?

« Votre Grandeur répond affirmativement en s'appuyant sur les considérations suivantes :

« 1° L'article 1er de l'ordonnance du 12 janvier 1825 déclare que dans toutes les paroisses où le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, il sera *immédiatement* procédé à une nouvelle nomination de fabriciens.

« La déclaration d'irrégularité résulte donc de l'ordonnance même, qui exclut à cet égard toute intervention administrative.

« 2° L'avis du Conseil d'Etat du 15 janvier 1845 n'exige l'intervention

1062. Lorsque par suite d'expiration de pouvoirs, de décès, de démission ou de toute autre cause, il ne reste en fonc-

---

du ministre que lorsqu'il s'agit de statuer sur la *nullité des élections*.

« 3° Les règles du droit ne réclament une sentence que dans les cas déterminés par la loi ou dans le cas de difficulté, doute ou controverse.

« 4° La nécessité de cette intervention ou décision ministérielle n'est pas admise par des auteurs estimés.

« Cette argumentation repose essentiellement sur une fausse interprétation de l'article 1er de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

« Cet article n'est pas une *règle de droit commun*, comme le suppose Votre Grandeur, mais bien une disposition *transitoire* et de *circonstance* qu'on ne peut aujourd'hui ni invoquer ni appliquer.

« Considérant (dit le préambule de cette ordonnance) que, dans la plupart des conseils de fabrique de notre royaume, les renouvellements prescrits par les articles 7 et 8 dudit décret (de 1809) *n'ont pas été faits aux époques déterminées*...

« Art. 1er. Dans toutes les églises... dans lesquelles le conseil de « fabrique *n'a pas été régulièrement renouvelé*... il sera *immédiatement* « procédé à une nouvelle nomination des fabriciens... »

« A un état anormal, le gouvernement a cru nécessaire de pourvoir par une mesure exceptionnelle; il a voulu qu'on procédât d'urgence et sans autres formalités préalables à la réorganisation de tous les conseils de fabrique qui se trouvaient alors irréguliers; mais il n'a point statué *pour l'avenir*, cela résulte incontestablement : 1° du préambule précité qui ne se réfère qu'à des faits accomplis; 2° de la rédaction de l'article 1er où l'on n'emploie point la forme ordinaire des dispositions générales, mais bien la forme du passé « toutes les eglises dans lesquelles le conseil de fabrique *n'a pas été renouvelé* au lieu de *n'aura pas* été renouvelé » ; 3° de la rédaction de l'article suivant qui commence par les mots : *A l'avenir*, et sépare ainsi d'une manière très nette les règles générales qui vont suivre de la disposition *transitoire* qui précède.

« J'ajouterai que le caractère *extraordinaire* de l'article 1er de l'ordonnance de 1825 a été expressément reconnu par l'un des auteurs que vous invoquez. (Mgr Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 4e édit., p. 63, note 1.)

« Cet article de circonstance est donc inapplicable à tous les conseils de fabrique dont l'irrégularité s'est produite postérieurement à 1825.

« Pour tous ces conseils, nous retombons dans le droit commun ; or, contrairement au troisième argument de Votre Grandeur, je suis convaincu que les principes généraux du droit exigent, en pareil cas, une déclaration préalable d'irrégularité. Je démontrerai sans peine, dans la seconde partie de cette dépêche, que l'évêque ne peut seul procéder à la réorganisation d'un conseil de fabrique et que le préfet doit y concourir. Deux autorités indépendantes doivent donc prendre part à cette réorganisation ; par cela même qu'elles sont indépendantes, le droit d'initiative n'appartient pas plus à l'une qu'à l'autre, et aucune des deux n'a qualité pour contraindre l'autre à lui prêter son concours en pareille circonstance. Il faut de toute nécessité qu'une autorité supérieure dans la hiérarchie administrative les mette en mouvement, les constitue en demeure de procéder, chacune en ce qui la concerne, à la formation du nouveau conseil de fabrique.

« Je ferai d'ailleurs observer à Votre Grandeur que la question du dé-

tions qu'un nombre de fabriciens insuffisant pour que le conseil puisse valablement procéder à des élections, l'évêque

---

faut de renouvellement triennal n'est pas aussi simple qu'elle paraît le croire. Elle présente habituellement des difficultés plus ou moins graves qui peuvent donner lieu à « doute et controverse ». Il y a presque toujours une existence de fait qui, dans certaines circonstances, peut conférer une existence de droit, et réclamer par suite une sentence, une décision qui lève ces difficultés et résolve ces doutes.

« Quelle sera l'autorité compétente pour statuer en pareil cas ? L'avis du Conseil d'Etat du 15 janvier 1815, que j'ai précédemment cité à Votre Grandeur, a décidé que les fabriques étant investies d'attributions administratives devaient être soumises aux règles ordinaires de la hiérarchie administrative dans tous les cas où il n'a pas été dérogé à ces règles. Aucune disposition n'exigeant, en pareil cas, l'intervention du souverain, c'est au ministre des cultes qu'il appartient de prononcer, sauf le recours ordinaire devant le Conseil d'Etat.

« Quant à l'argument tiré de l'autorité des auteurs, j'y ai déjà répondu en opposant à l'un des auteurs allégués cet auteur même qui admet, sur le point capital de la question, l'opinion que j'ai précédemment exposée. J'ajouterai que cette autorité résidant avant tout dans la valeur des arguments produits, je n'ai pas à m'y arrêter davantage.

« II. — Lorsqu'un conseil de fabrique a laissé passer plus de six années sans procéder aux renouvellements triennaux, l'évêque a-t-il le droit de nommer seul tous les membres d'un nouveau conseil de fabrique ?

« Votre Grandeur penche pour l'affirmative en s'appuyant sur l'article 4 de l'ordonnance de 1825, et nie l'opinion de quelques écrivains : cette solution lui paraît d'ailleurs s'accorder avec les dispositions du droit canonique sur les pouvoirs de l'autorité épiscopale.

« Les cas dans lesquels l'évêque peut procéder *seul* à des nominations de fabriciens sont rigoureusement déterminés par le législateur. L'article 8 du 30 décembre 1809 déclarait que « lorsque le remplacement « des conseillers sortants n'avait pas été fait à l'époque fixée, l'évêque « ordonnait qu'il y fût procédé dans le délai d'un mois ; passé lequel « délai, il y nommait lui-même, et *pour cette fois seulement* ».

« L'article 4 de l'ordonnance de 1825 n'a fait que maintenir cette disposition en dispensant toutefois implicitement l'évêque de donner aux fabriciens l'ordre préalable de procéder aux élections et en étendant la règle de l'article 8 aux cas de vacance (*par mort ou démission*, que cet article n'avait pas prévus.

« L'évêque n'est donc appelé à nommer des fabriciens que dans des cas qui réunissent ces deux circonstances : 1° que le conseil de fabrique aurait pu faire lui-même ces nominations (art. 4 de l'ordonnance de 1825) ; 2° qu'il ne s'agisse de nommer qu'une partie des membres et non un conseil tout entier (art. 2 et 3).

« Aussi cette même ordonnance exigeait-elle, dans son article 1er, l'application de l'article 6 du décret de 1809, c'est-à-dire le concours de l'évêque et du préfet, pour le renouvellement intégral des conseils de fabrique qui se trouvaient alors irréguliers. Dans son article 5, où il s'agit également de procéder à la nomination de tous les membres d'un conseil de fabrique, elle exige encore le même concours des deux au-

diocésain nomme lui-même (1), suivant Campion, après que le ministre des cultes a déclaré la composition du conseil irrégulière (2). Il ne peut partager ce pouvoir avec le préfet. En effet, le préfet n'est appelé par la loi à nommer des fabriciens qu'au cas d'organisation primitive ou de reconsti-

---

torités civile et ecclésiastique tel qu'il est prescrit par la règle générale de l'article 6 du décret de 1809.

« Votre Grandeur trouvera, du reste, la réfutation des autorités qu'Elle invoque dans une consultation délibérée par MM. Berryer, Hennequin, de Cormenin, Pardessus, Mandaroux-Vertamy, Duvergier et Gaudry (*Journal des conseils de fabrique*, t. IV, 1re série, p. 245). Elle voudra bien aussi reconnaître la même doctrine dans le passage de M. Champeaux qu'Elle cite Elle-même : « Quand il y a plus de six ans révolus « qu'aucun renouvellement n'a eu lieu, le pouvoir de tous les membres « est expiré et la réorganisation intégrale de la fabrique devient néces- « saire. Dans ce cas, c'est à l'*évêque* et au *préfet* à y procéder. » (Code des fabr., I, p. 17, n° 12.)

« Vous me permettrez d'ajouter qu'il ne m'est pas donné de saisir en quoi la nomination de tous les fabriciens par l'évêque s'accorde avec les dispositions du droit canonique. L'Église a laissé avec beaucoup de sagesse l'administration des intérêts matériels des paroisses entre les mains des laïques; elle n'attribue point aux évêques le droit de nommer les fabriciens; ces administrateurs étaient élus, sous le nom générique de marguilliers, par le *commun* ou l'assemblée de la paroisse. En accordant aux préfets, concurremment avec les évêques, le droit de former les conseils de fabrique, le décret de 1809 n'a point porté atteinte à l'autorité épiscopale, mais aux droits de la communauté. Si, de nos jours, cette autorité est amoindrie, ou peut-être mieux annihilée dans ses plus anciennes et plus importantes prérogatives, ce ne sera pas au gouvernement ni à la législation civile qu'il faudra s'en prendre.

« Je n'éprouve donc aucune hésitation à maintenir sur ces deux points la jurisprudence constante de l'administration des cultes et à l'appliquer aux cas particuliers qui ont donné lieu à notre correspondance.

« Dans sa dépêche du 6 juin, Votre Grandeur m'a informé que les « budgets de la fabrique d'Oradour-Saint-Genest avaient été *régulière- « ment* et *annuellement* soumis à l'approbation épiscopale ».

« Cette circonstance soulève une difficulté que j'ai déjà indiquée pour « faire ressortir la nécessité, en pareil cas, d'une décision administra- « tive. »

« Il a été soutenu, en effet, que l'approbation par l'évêque des budgets d'une fabrique implique reconnaissance de l'existence légale de cet établissement, couvre pour le passé les vues d'organisation du conseil, ou tout au moins enlève qualité à l'autorité diocésaine pour provoquer une déclaration d'irrégularité. Dans une affaire qui a eu un assez grand retentissement, les jurisconsultes les plus experts en pareille matière, MM. de Vatimesnil, Pardessus, Mandaroux-Vertamy, J. Gossin, Bérard des Glajeux, etc., ne répondirent à cette doctrine qu'en excipant de l'*ignorance* de l'autorité diocésaine... »

(1) Ord. 12 janvier 1825, art. 4; Campion.

(2) Voir *infra*, Dissolution des conseils de fabrique.

tution intégrale. Si, dans le cas précité, on faisait intervenir le préfet, il se rencontrerait des embarras et des difficultés souvent insolubles. Quel serait, par exemple, le nombre des nominations qu'on devrait attribuer à chacune des autorités? Comment ferait-on varier ce nombre proportionnellement au nombre de fabriciens à remplacer? Le plus simple est de s'en tenir au texte de l'article 4 de l'ordonnance de 1825, portant que, si un mois après les époques fixées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque nommera lui-même. Cette disposition statue en termes généraux et absolus, sans distinguer par quelles causes ou à combien de places le conseil n'a pas nommé (1). Cette opinion de Campion nous paraît erronée. En effet, quand le ministre des cultes a déclaré la composition du conseil irrégulière, qu'il a dissous l'assemblée fabricienne, le conseil de fabrique n'existe plus; il semble donc qu'il y ait lieu de procéder à sa reconstitution suivant les règles qui président à son organisation primitive.

1063. Il a été décidé qu'un conseil de fabrique, arrivé au terme de son mandat et non remplacé aux époques fixées par l'article 7 du décret du 30 décembre 1809, a pu délibérer valablement. Il y aurait en effet, de graves inconvénients, à ce qu'un établissement public restât sans administration (2).

---

(1) Campion.

(2) C. d'Et. cont. 18 juillet 1873: — « Vu la requête présentée pour la paroisse d'Allauch..., tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du 21 août 1869 par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône l'a condamnée à payer à la commune d'Allauch une somme de 4,900 francs formant le solde d'une subvention de 6,000 francs qu'elle se serait obligée à fournir pour contribuer aux frais de restauration de l'église paroissiale; — Ce faisant, attendu que la délibération du 15 avril 1869, de laquelle résulterait cet engagement, aurait été prise, non par un conseil de fabrique valablement constitué, mais par des membres d'un ancien conseil arrivés au terme de leurs fonctions et qui avaient cessé d'intervenir dans l'administration de la paroisse; — Sur le moyen tiré de ce que la délibération du 15 avril 1869 aurait été prise par d'anciens membres du conseil de fabrique qui avaient cessé leurs fonctions;

Considérant que les membres du conseil de fabrique n'ayant pas été renouvelés aux époques fixées par l'article 7 du décret du 30 décembre 1809, les membres en exercice devaient continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il eût été procédé à leur remplacement, et que dès lors il eût pu valablement délibérer sur la demande adressée par la commune à la fabrique à l'effet d'obtenir une subvention de 6,000 francs pour concourir aux travaux de restauration de l'église; — Rejet, avec dépens. »

1064. Lorsque la population d'une paroisse s'étant accrue, le nombre des membres du conseil de fabrique doit être porté de cinq à neuf, ces quatre nouveaux conseillers doivent être nommés par l'évêque et le préfet dans la proportion établie par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809 ; deux par l'évêque et deux par le préfet à l'expiration du triennal ordinaire et courant (1).

1065. Lorsque la population d'une paroisse a diminué, le conseil de fabrique, jusqu'alors composé de neuf membres, ne doit plus l'être que de cinq.

« Pour opérer la réduction du nombre des membres du conseil de fabrique, dans une paroisse dont la population est descendue au-dessous de 5,000 âmes, divers moyens peuvent être proposés.

« Un premier moyen consisterait à choisir, dans le conseil, par la voie du sort, quatre membres qui cesseraient aussitôt d'en faire partie. Mais ce moyen serait illégal, car la loi fixant à six années la durée des fonctions des fabriciens régulièrement nommés, on n'est pas en droit de réduire à un temps plus court pour quelques-uns d'entre eux la durée de ces fonctions, et ils pourraient se refuser à toute réduction semblable : irrationnel, car le sort pourrait indiquer comme devant sortir du conseil ceux de ses membres qui y seraient le plus récemment entrés.

« Un second moyen consisterait de la part de l'autorité à faire usage du droit que l'article 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 confère au ministre des cultes, et à révoquer le conseil de fabrique, qui serait ensuite réorganisé intégra-

---

(1) Déc. min. 19 avril 1870 : — ... « D'après l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, c'est aux autorités diocésaine et départementale qu'appartient le droit de nommer pour la première fois les membres d'un conseil de fabrique. Lorsque le nombre des fabriciens doit être porte de cinq à neuf par suite d'augmentation de la population, il s'agit en réalité d'un complément d'organisation. Il doit dès lors être procédé de la même manière que pour l'organisation primitive du conseil.

... D'après ces motifs, j'estime, Monsieur le Préfet, que c'est à vous et à Monseigneur l'évêque de Nîmes qu'il appartient de compléter le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Bagnols en nommant chacun deux des quatre membres auxquels il a droit maintenant, la population de cette commune s'élevant, d'après le dernier recensement, à 5,784 habitants. »

lement par l'évêque et le préfet. Mais, quoique l'article précité autorise ces révocations pour toute cause grave, elles ne doivent avoir lieu, en général, qu'autant qu'il y a eu, de la part des conseils révoqués quelque faute, quelque tort ; et il convient qu'il en soit ainsi. L'emploi de ce deuxième moyen serait donc inopportun.

« Un troisième moyen consisterait à ne faire, lors du premier renouvellement triennal du conseil à modifier, aucune nomination, si le nombre des membres sortants n'était que de quatre, ou à ne faire qu'une seule nomination, si le nombre des membres à remplacer était de cinq. Ce mode de procéder aurait l'avantage de ramener immédiatement le conseil de fabrique au nombre de membres dont il doit être composé : mais il présenterait des inconvénients très graves qui ne permettent pas de l'adopter. En effet, à l'époque du second renouvellement triennal du conseil, les cinq membres électifs composant ce conseil, ou, au moins, quatre de ces membres, se trouveraient être en fonctions depuis six années, et ils devraient dès lors être tous remplacés. Il serait, par suite, indispensable de nommer, au lieu de trois ou deux membres, cinq ou quatre conseillers. Et d'autre part, il ne resterait dans le conseil, pour opérer ces nominations, que les deux membres de droit, ou que ces deux membres plus un membre électif. L'ordre et le mode de renouvellement consacrés par le décret de 1809 et l'ordonnance de 1825 se trouveraient ainsi entièrement intervertis et on serait complètement en dehors de toutes les prescriptions de ce décret et de cette ordonnance. Ce troisième système est donc encore inadmissible.

« Les trois premiers moyens écartés, il n'en reste qu'un quatrième qui paraît le seul praticable. Ce moyen consiste à ne remplacer, à deux renouvellements triennaux successifs, les cinq ou quatre conseillers sortants que par trois ou deux conseillers nouveaux (1). Cette marche ayant été, du reste, déjà indiquée comme devant être suivie, en pareil cas, par une décision de M. le ministre de la justice et des cultes, du

(1) C'est-à-dire cinq conseillers sortants par trois conseillers nouveaux, ou quatre conseillers sortants par deux conseillers nouveaux.

9 décembre 1843, le conseil se borne à se référer à cette décision à laquelle il adhère entièrement (1).

« D'après ce système, le conseil de fabrique ne pourra, il est vrai, dans la plupart des cas, être ramené au nombre légal de cinq membres qu'après deux renouvellements successifs ; et c'est là sans doute un inconvénient : mais il semble impossible de l'éviter.

« Il est toutefois un cas où cette réduction pourra être effectuée dès l'époque du premier renouvellement qui suivra la constatation régulière de la diminution de la population.

« Lorsque la population de la paroisse se trouvera diminuée par le fait de l'érection d'une succursale nouvelle (2), il arrivera généralement que le conseil de fabrique comptera aussitôt un certain nombre de membres qui devront être ré-

---

(1) Déc. min. 9 décembre 1843 : — « Monseigneur, vous m'informez, par votre lettre du 6 septembre dernier, que la population de la paroisse de Saint-Jean à Tecolen, a été réduite à moins de cinq mille âmes par suite de la distraction d'une partie de son territoire, qui a été comprise dans la circonscription d'une nouvelle succursale érigée en 1841. Vous me rappelez, en même temps, qu'en raison de cette diminution de population il y a lieu de réduire ainsi le nombre des conseillers de la fabrique de Saint-Jean, qui continue d'être de neuf, non compris les membres de droit. Comme la loi ne fournit aucun moyen pour opérer cette réduction, et que d'ailleurs les intérêts de la fabrique se trouvent en souffrance, vous me demandez de révoquer le conseil de fabrique afin qu'il soit pourvu ensuite sans délai à sa réorganisation. Vous avez omis, toutefois, de me faire connaître quels pourraient être les griefs sur lesquels on aurait à motiver l'application de l'article 5 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825. Si ces griefs existent, vous aurez à les articuler et à vous entendre avec M. le préfet des Hautes-Pyrénées pour m'adresser une proposition à cet effet.

Si, au contraire, la révocation ne devait avoir d'autre but que celui de régulariser l'organisation du conseil de fabrique, elle ne serait pas nécessaire pour obtenir ce résultat. En effet, rien ne s'opposerait à ce que le nombre actuel des membres de ce conseil fût réduit à l'occasion des renouvellements triennaux, dans la proportion voulue par l'article 3 du décret du 30 décembre 1809. Ainsi, au lieu de procéder, lors du premier et du deuxième renouvellement, au remplacement des cinq et quatre conseillers sortants, on ne ferait que trois et deux nominations, et le conseil de fabrique se trouverait ensuite composé de cinq membres, non compris ceux de droit.

Ce moyen aurait l'avantage de respecter le système d'élection dont les fabriciens actuels de Saint-Jean sont le produit. Il rentrerait, en outre, dans l'esprit du décret réglementaire, qui, par son article 7, a fixé à six ans révolus la durée ordinaire des fonctions des conseillers de fabrique... »

(2) Ou d'une chapelle vicariale ou communale.

putés démissionnaires comme n'étant plus paroissiens. Or, si les membres ainsi exclus de plein droit du conseil faisaient partie de la seconde série à renouveler seulement après trois ans, et s'ils se trouvaient dans cette série en nombre égal au nombre qui devrait être alors retranché du conseil par suite de la diminution de population de la paroisse, il y aura lieu, évidemment, à ne faire aucune nomination en remplacement de ces membres, et la réduction complète du conseil au chiffre légal se trouvera ainsi immédiatement opérée (1-2). »

1066. Aucun texte ne spécifie formellement le droit de recourir contre les élections et nominations au conseil de fabrique, quand il y a eu violation de la loi, mais le droit au

---

(1) Ainsi, supposons un conseil de fabrique composé des neuf membres A, B, C, D, E, F, G, H, I. La première série sortante se composant des cinq membres A, B, C, D, E, il ne devra, d'après la solution ci-dessus, être nommé que trois membres en remplacement de ces cinq conseillers. Mais, en outre, si les deux membres F, G ont leur domicile dans la portion de la circonscription paroissiale érigée en succursale nouvelle, et sont dès lors à ce titre réputés démissionnaires, ces deux conseillers ne devront point être remplacés, et le conseil se trouvera par là immédiatement réduit au nombre normal de cinq membres.

Il est, du reste, bien entendu que s'il y avait dans la deuxième série plus de deux membres ainsi réputés démissionnaires, on devrait remplacer, comme dans les cas ordinaires, ceux qui excéderaient ce nombre.

Il n'est pas besoin de dire non plus que lors même que le nombre des fabriciens appartenant à la série du conseil à renouveler seulement au renouvellement triennal suivant et qui seraient réputés démissionnaires, ne serait pas égal au nombre de membres à ne pas remplacer à ce second renouvellement triennal, si, par exemple, un seul fabricien se trouvait dans ce cas, d'être réputé démissionnaire comme n'ayant plus son domicile dans la paroisse, il n'y en aurait pas moins lieu de s'abstenir de pourvoir au remplacement. Par cette abstention, le nombre des membres du conseil serait, en effet, rapproché d'autant du nombre normal auquel il doit être réduit.

Enfin, il convient de faire remarquer encore que des démissions par suite d'autres causes, des décès, des révocations, etc., de fabriciens appartenant à la série du conseil à renouveler seulement au second renouvellement triennal, peuvent contribuer ainsi à ramener le conseil, avant ce deuxième renouvellement triennal, au nombre de membres qu'il ne doit pas excéder d'après le nouveau chiffre de la population de la paroisse. Dans ces divers cas, en effet, il y a toujours également lieu de ne pas remplacer jusqu'à ce que le conseil soit réduit à ce nombre.

(2) Cette dissertation et les notes qui l'accompagnent sont extraites du *Journal des conseils de fabrique*, année 1887, p. 161.

recours n'est nullement contesté; nous verrons plus loin devant qui le recours s'exerce; le recours est admis quand la loi a été violée dans la forme de l'élection, dans le droit des électeurs ou dans la capacité des élus. Nous venons de voir des cas d'irrégularité dans les nominations et les élections. Il y a lieu à annulation notamment : 1° si l'on a nommé une personne qui ne peut faire partie du conseil de fabrique, d'après les règles exposées plus haut; 2° si les électeurs n'avaient pas la qualité de fabriciens, c'est-à-dire n'étaient pas membres de droit ou membres valablement élus; 3° si l'élection n'a pas eu lieu aux époques fixées, comme nous l'avons vu plus haut.

Sont nulles notamment (1) les élections faites dans un conseil de fabrique sans l'autorisation spéciale de l'évêque et du préfet, le second ou troisième dimanche après Pâques et non le dimanche de Quasimodo (2).

1067. On doit penser que lorsqu'un conseil de fabrique, ayant demandé et obtenu l'autorisation de se réunir extraordinairement pour régler le compte de l'exercice expiré et dresser le budget de l'exercice prochain, procède, dans cette séance extraordinaire, à des élections de fabriciens, ces nominations ne sont pas valables (3).

---

(1) Voir *supra :* nomination et renouvellement des conseils de fabrique.

(2) Arr. min. 12 juin 1845, André.

(3) Les conseils de fabrique tiennent de la loi elle-même le droit de se réunir à certaines époques qu'elle détermine : ce sont les sessions ordinaires dans lesquelles ces conseils sont fondés à s'occuper et à délibérer de tous les objets qui rentrent dans leurs attributions.

Mais hors ces époques, les conseils de fabrique n'ont point qualité pour s'assembler; ils ne reçoivent ce droit exceptionnel que d'une autorisation spéciale de l'évêque ou du préfet.

Ces fonctionnaires, libres d'accorder ou de refuser cette autorisation, peuvent par cela même l'accorder pour un objet, la refuser pour un autre. De là vient que, lorsqu'un conseil de fabrique demande à s'assembler extraordinairement, il a soin d'indiquer dans sa demande quelle est l'affaire urgente, la dépense imprévue, le motif quelconque qui exige sa réunion, et que de même les évêques et les préfets, dans les autorisations qu'ils accordent, précisent les objets pour lesquels ils permettent de se réunir. Ces objets sont, par conséquent, les seuls dont il puisse être valablement délibéré dans les séances extraordinaires.

Il a été tellement dans l'esprit du législateur, que les autorisations de se réunir extraordinairement ne fussent accordées aux conseils de fa-

1068. Est irrégulier le renouvellement triennal d'un conseil de fabrique dans une séance extraordinaire tenue le dimanche après Quasimodo, en vertu d'une autorisation spé-

---

brique que pour des objets spéciaux et indiqués d'avance, que l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 veut que les évêques et les préfets se préviennent réciproquement des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'ils accorderaient aux conseils de fabrique, ainsi que des objets qui devront être traités dans ces assemblées.

Ces principes posés, leur application à l'espèce soumise au Conseil est facile et évidente.

Le conseil de fabrique de S..., quelle qu'eût été la demande par lui adressée à l'évêque diocésain, n'en avait obtenu l'autorisation de se réunir que pour traiter de deux objets, pour arrêter le compte de 1839 et pour régler le budget de 1841. La réunion n'était légale et régulière que pour ces deux sujets. Du moment où le conseil en abordait tout autre, du moment où il commençait à délibérer ou à traiter de toute autre matière, il se trouvait sans qualité légale; sa réunion cessait d'être autorisée; tout ce qu'il pouvait faire ou décider se trouvait entaché de la même nullité que si c'eût été fait ou décidé dans une réunion dépourvue de toute autorisation. Le conseil n'était donc nullement en droit de procéder à des élections, et celles qu'il a effectuées sont, par ce motif, complètement nulles.

Il paraît cependant que deux raisons sont invoquées pour soutenir la validité de ces élections. On dit d'abord que lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des vacances, il doit, aux termes de la loi même, être procédé aux remplacements dans la première séance qui suit; on fait valoir ensuite que la séance que le conseil de fabrique de S... a demandé d'être autorisé à tenir, avait pour objet de suppléer à celle qui n'avait pas été tenue le dimanche de Quasimodo; qu'elle devait avoir pour but, par conséquent, de procéder à toutes les opérations auxquelles il aurait dû être procédé dans cette séance de Quasimodo, et que du moment où elle était autorisée, elle devait être réputée l'être dans ce but général et pour toutes ces opérations.

Le conseil ne saurait admettre ni l'un ni l'autre de ces arguments.

Et d'abord, le premier ne repose que sur une application tout à fait inexacte de l'article 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Cet article porte: « Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance. Dans cet article, il n'est donc question que des vacances occasionnées par mort ou démission; dans l'espèce proposée, il ne s'agit que du remplacement de fabriciens qui devaient cesser leurs fonctions par suite de l'expiration du temps pour lequel elles leur avaient été conférées. Dans l'article cité, d'ailleurs, il est dit que le remplacement doit être fait dans la première séance ordinaire; dans l'espèce, au contraire, ce remplacement aurait été fait dans une séance extraordinaire. Il n'y a donc aucune analogie entre les deux cas, et aucune conséquence à tirer de l'article sur lequel on voudrait s'appuyer.

Le second argument peut paraître plus spécieux, mais il n'est pas plus solide.

Si le conseil de fabrique de S... avait demandé l'autorisation de

cialement accordée pour régler les comptes et le budget, à moins qu'il ne résulte des faits et circonstances la preuve que, dans la pensée de ceux qui ont demandé et accordé l'autorisation, celle-ci pouvait s'appliquer à toutes sortes de mesures à prendre dans la séance extraordinaire (1).

1069. Les élections faites à la séance de Quasimodo sont nulles par ce fait que la convocation à domicile a été faite par le curé en l'absence et à l'insu du président (1). Les curés sont, en effet, membres de droit des conseils de fabrique, mais de même que les maires, il n'y ont aucune autorité, ne peuvent pas plus que ceux-ci et les conseillers ordinaires se substituer au président lorsqu'il s'agit de faire la convocation, mais la nullité ne pourrait être prononcée pour ce motif que la séance n'a pas été annoncée au prône de la grand' messe du dimanche précédent, les époques, les jours, l'heure même des réunions ordinaires ayant été réglés d'avance, le législateur n'a pu attacher une grande importance à cet avertissement, autrement il n'aurait pas manqué de prescrire un mode de convocation plus efficace et plus certain (2).

1070. Les membres d'un conseil de fabrique ne peuvent être réputés démissionnaires, soit pour refus de signer les procès-verbaux des délibérations, soit pour tout autre motif. Ils ne peuvent être exclus du conseil que par des révocations régulièrement prononcées par l'autorité compétente. En con-

---

tenir une séance extraordinaire destinée à suppléer à celle de Quasimodo qui n'avait pas été tenue, et à procéder aux diverses opérations qui auraient dû avoir lieu dans cette séance de Quasimodo; si l'évêque avait accordé dans les mêmes termes, ou dans le même sens, l'autorisation demandée, l'on pourrait soutenir ainsi les élections dont il s'agit. Mais, ou le conseil de fabrique n'a pas demandé d'être autorisé à se réunir dans ce but général, pour toutes ces opérations, pour suppléer à la séance de Quasimodo, ou, s'il l'a demandé, l'autorité diocésaine n'a pas cru devoir lui accorder cette autorisation. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, ce qui est constant, c'est que cette autorisation n'a pas été obtenue. Les termes formels et précis de la réponse épiscopale ne peuvent laisser le moindre doute à cet égard. Dès lors on retombe forcément sous l'application des principes et des raisonnements ci-dessus développés par le conseil. Le conseil de fabrique n'avait pas qualité pour s'occuper de ces élections, et partant elles sont nulles. (J. c. f., 33e consult., 1839-40, p. 346.)

(1) Lettre min. cultes, 6 juillet 1847, André.

(2) Déc. min. 12 avril 1865.

séquence, l'élection d'un fabricien en remplacement d'un autre conseiller déclaré démissionnaire par arrêté préfectoral doit être annulée comme irrégulière (1).

1071. La participation d'un membre sortant d'un conseil de fabrique aux élections en remplacement opérées par ce conseil est un motif de nullité de ces élections (2).

1072. Le président du conseil de fabrique n'a pas voix prépondérante en matière d'élections ; par suite, lorsque deux candidats ayant obtenu un nombre égal de suffrages, l'un d'eux a été élu en vertu de la prépondérance accordée à la voix du président, cette élection est nulle (3-4).

1073. Les élections nouvelles faites par un conseil de fabrique, avant d'avoir fait statuer par le ministre sur l'irrégularité des précédentes nominations, sont elles-mêmes entachées d'irrégularité et doivent être déclarées nulles et non avenues (5).

---

(1) Arr. min. 9 novembre 1849.

(2) Arr. min. 24 août 1852 : — « Le ministre de l'instruction publique et des cultes; — Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église succursale de Ponteux, du dimanche 18 avril 1852, relative aux élections triennales auxquelles il a été procédé dans cette réunion; — Vu les réclamations du maire de la commune, en date des 22 avril et 9 août 1852; — Vu la proposition de Monseigneur l'évêque d'Aire, en date du 2 août 1852, tendant à faire annuler ces élections comme étant irrégulières; — Vu l'avis émis dans le même sens par M. le préfet des Landes, le 7 avril 1852; — Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825; — Vu l'avis du Conseil d'Etat du 15 janvier 1845 ;

Considérant qu'il est constaté par la délibération précitée du 8 avril dernier que, lors du renouvellement triennal auquel il a été procédé, le conseil de fabrique de Ponteux a admis à prendre part à l'élection un des membres sortants, contrairement aux dispositions de l'article 8 du décret du 30 décembre 1809, portant que cette élection ne doit être faite que par les fabriciens restants; — Considérant, d'ailleurs, que dans cette élection le président a fait valoir, dans un partage de voix entre deux candidats, sa voix prépondérante en faveur de l'un d'eux, et qu'aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 9 juillet 1839, cette prépondérance est incompatible avec le mode d'élection en scrutin secret;

Arrête : — Art. 1er La délibération du conseil de fabrique de l'église succursale de Ponteux (Landes), en date du 18 avril 1852, est annulée en ce qui concerne les élections triennales faites dans cette réunion. — Art. 2. Il sera procédé à de nouvelles élections dans la forme prescrite par les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809... »

(3) Arr. 2 avril 1849; 24 août 1852; 28 mai 1858.

(4) C. d'Et. 9 juillet 1839; avis.

(5) Arr. min. 15 novembre 1845, voir *supra*.

1074. Une élection au conseil de fabrique n'est pas annulable, par ce fait que le procès-verbal dressé pour constater les opérations, bien que porté sur le registre des délibérations, n'a pas été signé. Cette omission est sans doute une irrégularité, mais elle ne saurait vicier l'élection, alors surtout que rien ne prouve que cette omission ait été volontaire et coupable (1).

1075. Lorsqu'au moment d'une élection triennale d'un conseil de fabrique, cinq bulletins ont été déposés dans l'urne, tandis que les membres présents à la séance n'étaient que quatre ; que le nombre des voix obtenues par les candidats proclamés fabriciens n'a pas été énoncé, et qu'il n'est pas dès lors possible d'établir que la majorité n'a point été formée au moyen d'un cinquième bulletin illégalement déposé dans l'urne, les nominations ainsi faites ne peuvent être maintenues. Ce n'est ni à l'évêque, ni au conseil de préfecture qu'il appartient, en pareil cas, de déclarer l'irrégularité des élections. L'annulation de ces opérations ne peut être prononcée que par le ministre des cultes (2).

---

(1) Déc. min. 13 juin 1870 (reproduite plus loin).

(2) Arr. min. 15 novembre 1845 : — « Nous, garde des sceaux..., etc.: — Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église succursale d'Eyburie, en date du 30 mars 1845, relative au renouvellement triennal de ce conseil par le remplacement de deux de ses membres dont les fonctions étaient expirées, et portant que cinq bulletins ont été tirés de l'urne quoique quatre conseillers seulement fussent présents à la réunion; que deux candidats ont été proclamés fabriciens, sans indiquer le nombre de voix qu'ils ont obtenu; — Vu une seconde délibération du 6 avril suivant, de laquelle il résulte que dans la supposition que les nominations faites le 30 mars étaient irrégulières, le conseil de fabrique d'Eyburie a procédé à de nouvelles élections; — Vu les réclamations formées les 31 mars, 20 et 22 avril 1845 par le sieur Materre, ancien fabricien non réélu, contre les opérations du conseil de fabrique relatives à ces élections; — Vu les observations présentées par M. l'évêque de Tulle et par M. le préfet de la Correze; — ... Vu l'avis du Conseil d'Etat du 15 janvier 1845;

En ce qui concerne les élections du 30 mars 1845: — Considérant qu'à raison du dépot dans l urne du scrutin de cinq bulletins, tandis que les membres présents à la séance n'étaient que quatre, et, à défaut d'énonciation des voix obtenues par les candidats qui ont été proclamés fabriciens, l'on ne peut pas établir que ce n'est pas au moyen du cinquième bulletin, illégalement déposé dans l'urne, qu'ils ont obtenu la majorité; que des nominations ainsi faites n'ont pas le caractère de régularité nécessaire et ne peuvent dès lors être maintenues; — En ce

1076. Lorsque le président d'un conseil de fabrique a été désigné par le sort parmi les membres restants, le défaut de nomination d'un président provisoire, par la nouvelle élection, ne doit pas en faire prononcer l'annulation (1).

1077. La désignation des membres à remplacer au premier renouvellement triennal doit être faite par la voie du vote à peine de nullité de l'élection (2),

1078. Il est inutile de prononcer l'irrégularité d'un ancien conseil de fabrique lorsqu'il y a lieu de le réorganiser par suite de la démission de tous ses membres (3).

---

qui concerne les élections du 6 avril 1845: — Considérant qu'en supposant irrégulières les nominations faites le dimanche de Quasimodo, 30 mars 1845, avant de procéder à de nouvelles élections, le conseil de fabrique devait faire statuer, au préalable, par qui de droit sur cette nullité; que, jusqu'à ce que cette mesure fût prise, ce conseil se trouvait sans qualité pour compléter son organisation et ne pouvait faire dès lors des nominations valables; que les élections faites le 6 avril sont en conséquence irrégulières et nulles;

Avons arrêté et arrêtons : — Art. 1er. Les délibérations du conseil de fabrique de l'église succursale d'Eyburie (Correze) en date des 30 mars et 6 avril 1845, en ce qui concerne les élections triennales faites dans ces réunions, sont déclarées irrégulières. »

(1) C. d'Et. int. 9 juillet 1839.

(2) Arr. min. 9 novembre 1849 (reproduit plus haut; voir les règles relatives à la question de la majorité absolue ou relative, au nombre des membres restants).

(3) C. d'Et. 15 janvier 1845; — Déc. min. 18 août 1864; 12 avril 1865; 13 juin 1870: — « Monsieur le Préfet, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 21 mai dernier, pour m'informer que Son Eminence Monseigneur le cardinal-archevêque de Bordeaux vous avait proposé de procéder à la réorganisation du conseil de fabrique de l'église d'Eyzines, et vous avait invité à nommer les deux membres dont le choix appartient à l'autorité préfectorale, en vous notifiant la nomination des trois autres membres laissés à son choix par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

Permettez-moi de vous faire remarquer que, lorsqu'une fabrique n'a pas procédé régulièrement au remplacement de ses membres sortants, aux époques fixées par l'article 7 du décret du 30 décembre 1809, et que l'autorité épiscopale n'a pas procédé elle-même, un mois après cette époque, suivant l'article 8 du décret précité, à la nomination de ces membres, la composition du conseil de fabrique doit d'abord être déclarée irrégulière par le ministre des cultes, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 15 janvier 1845. D'après cet avis, les fabriques, en raison du caractère purement administratif de leurs attributions, doivent être soumises aux règles ordinaires de la hiérarchie administrative toutes les fois qu'il n'a pas été dérogé à ces règles. Le préfet et l'évêque concourant à la nomination des membres des conseils de fabrique, il ne peut appartenir ni à l'un ni à l'autre, soit de déclarer irrégulière

1079. Devant qui doit être formé le recours? Jusqu'en 1845, la jurisprudence voulait que le recours fût formé devant le chef de l'Etat statuant en Conseil d'Etat (1).

---

l'organisation de ces conseils, soit de prononcer leur révocation, soit d'annuler les délibérations et les élections. Il appartient exclusivement au ministre des cultes de statuer dans ces différents cas sur la proposition de l'évêque et l'avis du préfet. C'est seulement lorsqu'un conseil de fabrique a été ainsi révoqué ou déclaré irrégulièrement constitué qu'il peut être procédé à sa réorganisation d'après les règles établies par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

En conséquence, pour se conformer à la législation et à la jurisprudence en vigueur, Monseigneur le cardinal-archevêque de Bordeaux aurait dû me proposer de déclarer irrégulière la composition actuelle du conseil de fabrique de l'église d'Eyzines, avant de procéder à la nomination des trois fabriciens, dont le choix lui a été laissé par l'article 6 précité du décret de 1809.

Les motifs qui ont déterminé Son Eminence à prendre cette mesure sont les suivants: 1° des élections ont été faites en 1859 pour la nomination de trois fabriciens, mais le procès-verbal dressé pour constater les opérations, bien que porté sur le registre des délibérations, n'a pas été signé; 2° il n'y a eu en 1862 ni renouvellement ni remplacement des membres du conseil; 3° les élections ont eu lieu en 1865 et 1868, mais elles se trouveraient nulles comme reposant sur une base défectueuse.

Sur le premier motif je ne suis pas disposé à partager l'opinion de Son Eminence. Il me paraît inadmissible d'annuler une élection de fabriciens, parce que le procès-verbal de cette opération n'a pas été signé par les membres du conseil. Comme vous le faites observer, l'omission des signatures au bas du procès-verbal est sans doute une irrégularité, mais cette irrégularité ne saurait vicier l'élection, alors surtout que rien ne prouve que cette omission ait été volontaire et coupable.

Quant aux deux autres motifs, ils ne me paraissent pas non plus devoir être admis. Sans doute, le renouvellement partiel exigé par la loi n'a pas eu lieu en 1862. Cette négligence constituait une irrégularité grave, qui aurait pu faire déclarer irrégulière la composition du conseil de fabrique d'Eyzines, si cette mesure avait été sollicitée à *cette époque* par l'autorité diocésaine. Mais il n'en a pas été ainsi. Bien plus, le conseil est aujourd'hui rentré dans la légalité; en effet, par suite des renouvellements partiels de 1865 et de 1868, aucun fabricien n'a actuellement plus de six ans d'exercice.

En résumé, si des irrégularités ont été commises par le conseil de fabrique d'Eyzines, elles ont été couvertes par l'application ultérieure des dispositions de la loi sur la matière et par l'approbation que paraît avoir donnée l'autorité diocésaine aux budgets présentés par ce conseil depuis plusieurs années que ces irrégularités ont été commises.

D'après ces motifs, je pense qu'il n'y a pas lieu de déclarer irrégulière la composition actuelle du conseil de fabrique dont il s'agit, ni par conséquent de procéder à la formation d'un nouveau conseil comme vous l'a proposé l'autorité diocésaine... »

(1) Avis C. d'Et. 11 oct. 1833; 24 oct. 1834; 7 oct. 1841; 8 févr. 1844; — L. min. 6 oct. 1840; — J. c. f., t. VII.

Cette jurisprudence fut changée en 1845. Le Conseil d'Etat considéra que les fabriques sont investies d'attributions administratives et qu'à ce titre elles sont soumises aux règles de la hiérarchie administrative dans tous les cas où il n'y a pas été formellement dérogé.

Partant de ce principe, le Conseil d'Etat a d'abord reconnu que l'évêque et le préfet concourant en plusieurs cas à la composition du conseil de fabrique, ne peuvent prononcer l'annulation des opérations électorales faites par ce conseil (2).

---

(2) Avis C. d'Et., 15 janv. 1845 : — « Le Conseil d'Et. qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, a pris connaissance d'un projet d'ordonnance qui annule une délibération du conseil de fabrique de Minot, relative à la réélection de ses membres, et qui décide qu'il sera procédé par le conseil à une nouvelle élection; — Vu les délibérations du conseil de fabrique de Minot, en date du 5 juin 1843; — Vu l'ordonnance de l'évêque de Dijon, en date du 25 juin 1843, par laquelle le prélat, considérant les trois élections comme nulles de plein droit, a nommé lui-même aux trois places vacantes; — Vu la réclamation de deux membres du conseil de fabrique de Minot : — Vu l'ordonnance de l'évêque de Dijon du 8 février 1844, qui rapporte celle du 15 juin 1843 ; — Vu l'avis du préfet de la Côte-d'Or; — Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825;

Considérant que le projet d'ordonnance ci-dessus visé prononce la nullité d'une élection faite par un conseil de fabrique; qu'il y a lieu d'examiner préalablement si c'est par une ordonnance royale que doit être prononcée ladite annulation; — Considérant qu'aux termes de l'article 1er du decret du 30 décembre 1809, les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens et perceptions autorisés par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir ; que les fabriques sont investies ainsi d'attributions purement administratives et doivent, à ce titre, être soumises aux règles ordinaires de la hiérarchie administrative dans tous les cas où il n'a pas été dérogé à ces règles; — Considérant que le préfet et l'évêque concourant, en certains cas, à la formation des conseils de fabrique, il ne peut appartenir ni à l'un ni à l'autre de prononcer la nullité des élections faites dans lesdits conseils; que, dès lors, c'est par le ministre des cultes que ladite nullité doit être prononcée, s'il y a lieu, et qu'aucune disposition de loi ou d'ordonnance ne dispose qu'il doive intervenir une ordonnance royale pour statuer sur cette nullité; que, par application de ce principe, le ministre des cultes est chargé, par l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, de prononcer, en certains cas y énoncés, la révocation des conseils de fabrique et qu'il n'y a aucune raison pour soumettre à une

Le ministre des cultes s'est conformé à cet avis dans un grand nombre de décisions (1).

Le recours doit être formé par un mémoire remis au préfet, qui le transmet au ministre des cultes, qui statue sauf recours au Conseil d'Etat (2).

Bien que le Conseil d'Etat se soit prononcé seulement dans l'avis de 1845 sur le droit d'annuler les élections fabriciennes, l'administration des cultes a cru devoir par analogie prononcer l'annulation dans les autres cas, la raison de décider étant la même ; en effet, si l'on admet que le ministre doit statuer comme supérieur hiérarchique direct dans le cas où il s'agit d'annuler une élection faite par la fabrique, on doit reconnaître au ministre ce même droit d'annulation quand la nomination a été faite par le préfet ou l'évêque, ou qu'il s'agit de casser des actes émanant de ces deux autorités qui sont sous sa dépendance.

1080. Lorsque le préfet ou l'évêque a fait des nominations qui sont susceptibles d'annulation, il est évident qu'ils peuvent rapporter leurs décisions ; mais ce droit n'est pas reconnu aux fabriques ; le conseil de fabrique ne peut prononcer la nullité des élections qu'il a faites. Jusqu'à ce que la nullité ait été prononcée par qui de droit, le conseil est sans droit pour compléter son organisation en procédant à des élections valables (3).

Nous avons vu plus haut s'il appartient au conseil de fabrique ou à l'évêque de procéder aux nominations quand le ministre a annulé des élections irrégulières.

---

autre autorité l'appréciation des questions de validité des élections desdits conseils ; — Est d'avis que c'est au ministre des cultes qu'il appartient de statuer sur la nullité des élections faites par les conseils de fabrique, et que, dès lors, il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de proposer au Roi une ordonnance ayant pour objet d'annuler les élections du conseil de fabrique de Minot.

(1) Déc. min. 16 mai, 23 juin, 15 novembre 1845 ; 27 janvier, 6 août, 4 septembre, 9 novembre 1849 ; — Bost, *Conseils de fabrique* ; — Déc. min. 11 avril et 8 juillet 1870 (Block, *Dict. d'admin.*) ; — C. d'Et., 17 mai 1878 (aff. *Fauverteix*, rapportée *supra*.)

(2) Déc. min. 23 juin, 15 novembre 1845 ; 27 janvier, 6 août, 4 septembre, 9 novembre 1849 (Bost., *Conseils de fabrique*) ; — Déc. min. 11 avril et 8 juillet 1870 (Block, *Dict. d'admin.*) ; — C. d'Et. cont. 11 août 1859 ; 17 mai 1878 (aff. *Fauverteix* rapportée *supra*).

(3) Déc. min. 15 novembre 1845 (Bost., *Conseils de fabrique*).

1081. Le conseil de fabrique peut être révoqué par le ministre des cultes sur la demande des évêques et l'avis des préfets : 1° pour défaut de présentation du budget ou de reddition de comptes, quand ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire ; 2° pour toute autre cause grave (1). Ainsi s'exprime l'ordonnance du 12 janvier 1825.

1082. Le ministre est seul juge de la gravité de la cause qui justifie la révocation du conseil de fabrique, et l'arrêté de révocation ne peut être attaqué devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse, pour ce motif que les faits ne sont pas assez graves pour motiver cette mesure (2).

Toute omission, négligence ou infraction présentant un sérieux caractère de gravité, peut entraîner la révocation du conseil de fabrique. Ainsi pourrait être révoqué le conseil de fabrique qui aurait laissé tomber en ruines les bâtiments paroissiaux (3).

1083. Il peut y avoir cause grâve et par suite motif à révocation : 1° à l'égard d'un trésorier qui refuse de poursuivre les débiteurs de la fabrique, et à l'égard des fabriciens qui refusent d'accepter les fonctions de trésorier et d'en remplir les devoirs (4) ; 2° à l'égard d'un conseil de fabrique qui refuse de transmettre à l'autorité supérieure les pièces réclamées par cette autorité pour s'éclairer sur la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser l'acceptation ou la répudiation d'une libéralité (5) à l'égard d'un conseil de fabrique qui donne aux libéralités un emploi différent de celui qui est spécifié dans les décrets ou arrêtés d'autorisation (6), ou qui touche le montant d'une libéralité avant d'être muni de l'autorisation administrative.

1084. Ce n'est pas nécessairement l'arrêté de révocation qui devra établir que la révocation a été prononcée dans les conditions prescrites pour l'article 5 de l'ordonnance du

---

(1) Ord. 12 janvier 1825.
(2) C. d'Et. cont. 27 avril 1850; 14 juin 1852; 27 mars 1869 (aff. Lauthier); — C. d'Et. 30 janvier 1874 (aff. Martin).
(3) *Bull. lois civiles et eccl.*, 1883.
(4) Déc. min. 24 décembre 1841.
(5) D. min. 23 février 1849, et nombreuses décisions plus récentes.
(6) Circ. 6 mai 1881.

12 janvier 1825, c'est-à-dire par défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, ou toute autre cause grave. Cette preuve peut résulter d'autres documents. Ainsi, il a été jugé que les membres d'un conseil dissous ne peuvent se prévaloir des termes de la lettre par laquelle le ministre a notifié sa décision à l'évêque pour prétendre que le ministre n'a pas basé sa décision sur une des causes prévues par l'article 5 de l'ordonnance de 1825, lorsque cette même lettre déclare qu'en raison des irrégularités signalées, la réorganisation du conseil ne pouvait être différée (1).

1085. Le ministre des cultes peut-il révoquer un conseil de fabrique dans les cas prévus par l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, alors même que cette mesure n'a pas été proposée par l'évêque ?

Pour refuser ce droit au ministre des cultes, on s'appuie notamment sur le texte de l'article 5 de l'ordonnance de 1825 qui dispose que la révocation pourra être prononcée sur la *demande* de l'évêque et l'*avis* du préfet. L'article distingue nettement, dit-on, la *demande* de l'évêque et l'*avis* du préfet ; il n'est pas permis d'attribuer à l'auteur de l'ordonnance une confusion qui supposerait une ignorance absolue de la langue juridique. On fait remarquer, en outre, que les autres dispositions de l'ordonnance de 1825 ont précisément pour but de fortifier l'autorité ecclésiastique dans ses rapports avec les fabriques ; l'article 4 donne à l'évêque le droit de nommer les membres du conseil de fabrique, quand le renouvellement n'a pas eu lieu aux époques réglementaires ; l'article 7 transfère au curé dans les communes rurales le droit de nommer et révoquer certains agents qui dépendaient antérieurement du conseil de fabrique. Enfin, les décisions rendues par le Conseil d'État au contentieux sur les pourvois contre les décisions ministérielles provoquant les révocations des conseils de fabrique, mentionnent presque toujours que cette mesure avait été prise sur la demande de l'évêque (2). Nous devons ajouter que le gouvernement a adopté cette

(1) C. d'Et. cont. 5 août 1881 (aff. fabrique de Châteaugiron).
(2) C. d'Et. 27 avril 1850; 14 juin 1852; 27 mai 1863; 30 janvier 1874.

interprétation de l'article 5 de l'ordonnance de 1825 dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sur les fabriques qui a été déposé à la Chambre des députés le 1[er] mai 1880. Le projet de loi contient un article 2, qui a pour but de permettre au ministre des cultes de révoquer tout ou partie des conseils de fabrique, sur la demande des évêques *ou* des préfets. Le gouvernement donnait pour justifier le nouvel article les raisons suivantes : « L'ordonnance du 12 janvier 1825 avait pour but de faire cesser un autre abus dont l'existence s'était révélée depuis l'application du décret du 30 décembre 1809. Un certain nombre de conseils de fabrique, soit par mauvaise volonté, soit plus fréquemment encore par ignorance et négligence, refusaient de présenter leur budget et de rendre leurs comptes. Dans l'intention de réprimer ce désordre, l'auteur de l'ordonnance du 12 janvier 1825 investit le gouvernement d'un droit nouveau, celui de révoquer un conseil de fabrique. Toutefois, le gouvernement ne reçut la faculté d'exercer ce droit de révocation que *sur la demande des évêques* et l'*avis* des préfets. Ce remède était insignifiant : d'une part, parce que le gouvernement était obligé d'attendre que l'évêque prît l'initiative de la demande, ce qui souvent lui répugnait par des motifs aisés à comprendre... L'article 2 du projet de loi améliore cette situation. Désormais le gouvernement aura le droit de révocation, non seulement sur l'initiative de l'évêque, mais aussi sur l'initiative du préfet.

La jurisprudence administrative et la doctrine ont constamment admis le droit de révocation, alors même que la proposition n'émane pas de l'évêque. Un avis du Conseil d'État du 16 novembre 1831 (1) déclarait que « l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 (2), en accordant à l'évêque

---

(1) C. d'Et. 16 novembre 1831. (Fabrique de Varennes contre Ministre des cultes.)

(2) L'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, en accordant à l'évêque l'initiative de la demande en révocation, n'a pas entendu lui donner une initiative exclusive, et a réservé au gouvernement l'appréciation des causes graves qui pourraient rendre indispensable cette révocation. (C. d'Et. int., 16 nov. 1831; Déc. min. 23 mars 1849 (Bloch, *Dict. d'admin.*); C. d'Et. int. 19 mars 1886 (aff. Costès).

diocésain l'initiative de la demande de révocation, n'a pas entendu lui donner une initiative exclusive, et a réservé au gouvernement l'appréciation des causes graves qui pourraient rendre indispensable cette révocation ». M. Gaudry dans son traité s'exprime ainsi sur cette question : « Qu'arriverait-il si une fabrique se rendait coupable de faits graves, et que l'évêque ne voulût pas prononcer la révocation? Le ministre pourrait-il d'office la prononcer? Nous le pensons : la provocation de l'évêque et l'avis du préfet ont pour unique objet de prévenir et d'éclairer l'autorité; mais un droit de juridiction est donné au ministre par la loi; il serait donc légitimement exercé si la révélation des faits lui était directement acquise. D'ailleurs, l'autorité supérieure statue sur tout ce qui intéresse l'ordre public, lors même que les chefs administratifs inférieurs garderaient le silence (1). »

Affre dit : « Si les membres d'une fabrique refusent de remplir leur devoir, le ministre des cultes, sur le rapport de l'évêque et du préfet, peut les destituer ; dans ce cas, on procède comme à l'époque d'une première formation (2). » « Il est vrai, dit André, que l'ordonnance ne parle que du cas où la révocation serait demandée par l'évêque; mais nous ne pensons pas que la demande de l'évêque soit une condition expresse et indispensable pour l'exercice du droit de révocation : nous estimons, au contraire, que le ministre peut également prononcer cette révocation, soit d'office, soit sur la demande de toute partie intéressée (3). »

Si l'on interprétait l'article 5 de l'ordonnance de 1825 en ce sens que l'évêque peut seul provoquer la révocation, on reconnaîtrait à l'évêque, au point de vue de la mise en mouvement de l'autorité ministérielle, un droit d'initiative qui serait refusé au préfet. Ce résultat serait contraire à notre législation qui, en prévision d'un désaccord possible entre l'autorité diocésaine et l'autorité préfectorale sur des questions ressortissant de ces deux autorités, a placé l'évêque et le préfet sur un pied d'égalité absolue ; le ministre ou le

---

(1) *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 217.
(2) *Traité de l'administration des paroisses.*
(3) *Législation civile ecclésiastique*, v° FABRIQUE, t. III, p. 88.

chef de l'État a seul compétence pour trancher le désaccord (1). Un arrêt du Conseil d'État du 9 mars 1886 (2) confirme cette interprétation.

1086. Le ministre des cultes est-il obligé de mettre les fabriciens en demeure de présenter leur défense, avant de prononcer la dissolution du conseil de fabrique, ou la révocation des fabriciens? Le texte étant muet sur ce point, la

(1) Opinion de M. Marguerie, commissaire du gouvernement, dans ses conclusions sur l'arret du 29 mars 1886. — En ce sens, André, *id.*, consultation délibérée par MM. Berryer, Hennequin, O. Barrot, Dupin, Duvergier, Crémieux, Aristide Boué et Millot. (*Conseils de fabrique*, t. I); Vuillefroy, *Administration du culte catholique*.

(2) Cont. 9 mars 1886 : — « Vu la requête des sieurs Costes, Durand et autres... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté du 9 février 1885, par lequel le ministre des cultes a révoqué le conseil de fabrique de la paroisse de Joinville-le-Pont; — *Ce faisant, attendu* que ledit arrêté a été pris sans que la révocation de ce conseil de fabrique ait été, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, demandée par l'archevêque de Paris; qu'en outre, il n'appartenait pas au ministre des cultes de déclarer que les membres du conseil de fabrique révoqués ne pourraient faire partie du nouveau conseil; — Vu les observations du ministre des cultes... par lesquelles il conclut au rejet du pourvoi, par le motif qu'en conférant aux évêques le droit de provoquer la révocation des conseils de fabrique, l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 n'a pas entendu leur réserver exclusivement l'initiative de ces mesures; que, d'autre part, la disposition de l'arrêté attaqué qui porte que les membres du conseil de fabrique révoqués ne pourront faire partie du nouveau conseil est la conséquence nécessaire de la mesure de révocation contenue dans ledit arrêté; — Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825;

« Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué, les sieurs Costes et autres se fondent, d'une part, sur ce que, contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, ledit arrêté n'aurait pas été pris sur la demande de l'évêque, et sur ce que, d'autre part, le ministre des cultes, en décidant que les requérants ne pourraient faire partie du nouveau conseil de fabrique de Joinville-le-Pont, aurait excédé la limite de ses pouvoirs; — Considérant qu'en disposant que le ministre des cultes pourrait, sur la demande des évêques et l'avis des préfets, révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes ou pour toute autre cause grave, l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 n'a fait que conférer aux évêques le droit de prendre l'initiative de ces mesures toutes les fois qu'elles leur paraîtraient utiles au point de vue des intérêts du culte; mais qu'il n'a point enlevé au ministre le droit d'apprécier les causes graves qui, même en l'absence d'une proposition de l'évêque, pourraient rendre une révocation nécessaire; qu'il suit de là que le ministre des cultes a pu, sans excéder ses pouvoirs, prononcer, bien qu'elle n'eût pas été demandée par l'archevêque de Paris, la révocation du conseil de fabrique de Joinville-le-Pont; — Considérant, d'autre

négative doit être admise (1). Dalloz propose une distinction : Si la révocation est un acte purement administratif, comme la dissolution d'un conseil municipal, il n'y a pas lieu à une mise en demeure de fournir des moyens de défense. Il en est autrement si on attache à la révocation le caractère d'une sorte de peine disciplinaire (2). La question a été posée au Conseil d'Etat au sujet d'une affaire dans laquelle on demandait l'annulation d'un arrêté de dissolution, par ce motif que les fabriciens n'avaient pas été invités à répondre aux griefs qu'on leur imputait. Le Conseil d'Etat n'eut pas à se prononcer sur la question, parce qu'il fut établi que le recours était sans fondement, les requérants ayant pu, en fait, fournir leurs explications (3).

1087. Le ministre des cultes, qui peut révoquer le conseil de fabrique tout entier, a le droit *a fortiori*, d'en destituer individuellement les membres (4), et il n'est pas nécessaire que les fabriciens frappés aient été mis en demeure préalablement de présenter leur défense (5).

C'est ainsi qu'il peut révoquer de ses fonctions un membre d'un conseil de fabrique qui est frappé d'une condamnation pour vol (6). Il a été décidé, en sens contraire, qu'une condamnation de simple police, à vingt-quatre heures de prison, pour injures à un garde particulier, n'était pas une cause

---

part, qu'on ne saurait inférer des termes de l'article 3 de l'arrêté attaqué que le ministre des cultes ait entendu créer une incapacité qu'il ne lui appartiendrait pas d'édicter par voie de disposition réglementaire ; qu'il en résulte, au contraire, que le ministre, en ordonnant aux membres du conseil de fabrique par lui révoqués de rendre compte de leur gestion, a fait connaître son intention d'exercer à nouveau son droit de révocation s'ils étaient appelés à faire partie du conseil qui sera reconstitué conformément à l'article 6 du décret du 30 décembre 1809 ; qu'en faisant une semblable déclaration à l'appui de la reddition de comptes par lui ordonnée, le ministre des cultes n'a pas excédé la limite de ses attributions, et que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation sur ce point de l'arrêté attaqué... »

(1) J. c. f., t. XVIII, p. 20, 523e consult.

(2) *Rép.*, vo CULTE.

(3) C. d'Et. cont. 5 août 1881 (conseil de fabrique de Châteaugiron).

(4) Arr. min. 2 nov. 1825 ; 10 avr. 1826 ; 11 janv. 1834 ; 19 mars 1847 ; 23 févr. 1852 ; 28 mai et 22 juin 1858 ; André, Affre, Bost, Block, *Dict. d'admin.*, Campion.

(5) Voir *supra*.

(6) Arr. min. 10 avril 1826.

d'indignité qui pût faire prononcer la révocation d'un fabricien, lorsque cette condamnation était fort ancienne et qu'elle n'avait pas empêché celui qui l'avait encourue de jouir constamment de l'estime publique (1).

Il peut être intéressant de noter que Vuillefroy (2) incline à penser que les révocations individuelles ne sont pas permises.

1088. Le ministre des cultes peut-il, par voie de disposition réglementaire, déclarer inéligibles les membres des conseils de fabrique révoqués par lui ?

Oui, dit-on, cette mesure est le corollaire nécessaire, indispensable de la révocation, elle n'a pas besoin d'être autorisée par un texte précis. Le pouvoir donné au gouvernement de révoquer les membres des conseils de fabrique serait dérisoire si les conseillers exclus de l'ancienne assemblée pouvaient prendre place dans la nouvelle (3).

L'administration des cultes adopte cette manière de voir. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre un arrêté ministériel qui déclarait expressément inéligibles les membres d'un conseil dissous, n'a pas admis la doctrine de l'administration des cultes. Il a interprété la décision ministérielle en ce sens que le ministre aurait voulu faire connaître son intention d'exercer de nouveau son droit de révocation, si les membres révoqués étaient réélus (4).

Les partisans de la théorie qui admet la rééligibilité des membres révoqués invoquent les arguments suivants : L'incapacité de réélection ne peut résulter que d'un texte formel

---

(1) Déc. min. 19 juin 1848.

(2) *Administration du culte catholique* : « Les membres du conseil peuvent-ils être individuellement révoqués ou destitués? La négative paraît vraisemblable. Le 14 thermidor an XIII, le ministre des cultes décidait que « pour faire opérer la sortie d'un fabricien, on doit attendre que le temps d'exercice fixé par le règlement soit accompli ». Une autre décision ministérielle porte, il est vrai, que « le préfet, dans l'intervalle des renouvellements, a le droit de réformer un des marguilliers ou un des membres du conseil de fabrique ou du bureau ». Mais le silence du décret de 1809 et celui plus significatif encore de l'ordonnance de 1825, qui autorise la révocation en masse du conseil, ne permettent guère de soutenir cette dernière doctrine. »

(3) *Conseils de fabrique.*

(4) Cont. 19 mars 1886; voir lus haut.

et ne peut être prononcée par analogie. Quand le législateur a voulu que les fonctionnaires révoqués fussent frappés d'inéligibilité, il a pris soin de le spécifier formellement (1). On invoque en outre pour défendre cette théorie, la difficulté de réorganiser le conseil de fabrique principalement dans les communes rurales, où il est déjà difficile de trouver des citoyens pour remplir les fonctions de fabriciens.

1089. Si la révocation est partielle, comment les membres frappés de destitution seront-ils remplacés ? On décide que, lorsque la mesure de révocation atteint plus de la moitié des fabriciens, le conseil ne pouvant plus délibérer et n'ayant plus d'existence, devra être renouvelé en entier par l'évêque et le préfet, comme au cas où le conseil tout entier est révoqué. Lorsque, au contraire, le décret de révocation laisse en fonctions plus de la moitié des membres, les membres révoqués seront remplacés par les membres restants par la voie de l'élection. Mais les membres révoqués ne pourront, suivant la loi, être réélus, et si le conseil persistait à réélire les membres révoqués, il y aurait dans une telle manifestation de mauvais vouloir des motifs plus que suffisants pour faire révoquer non seulement les membres réélus, mais encore ceux qui les auraient nommés (2).

1090. Les membres de conseil de fabrique ne sont pas des fonctionnaires publics. Avant l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, qui soumettait à l'autorisation préalable les poursuites contre les agents du gouvernement, il a été décidé que les fabriciens, n'étant pas agents du gouvernement, pouvaient être poursuivis devant les tribunaux sans autorisation préalable (3).

---

(1) L. 5 avril 1884, art. 76, relatif aux maires; 7 juin 1873, art. 3.

(2) En ce sens, Bost, *Conseils de fabrique;* voir *infra*, démission collective.

(3) Cass., 3 mai 1838 : — « La Cour, — Vu l'article 75 de l'Acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, portant : les agents du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat ; — Attendu que l'on ne doit considérer comme agents du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate, et font partie de la puissance publique; que l'on ne peut ranger dans cette classe les

1091. Quoique ils ne soient pas fonctionnaires publics, les membres d'un conseil de fabrique n'en doivent pas moins être considérés, dans l'exercice de leurs fonctions, comme agissant avec un caractère public (1). Ils ne sont pas individuellement

---

membres des conseils de fabrique dont les fonctions se bornent, d'après l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, à veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à administrer les aumônes et les biens et revenus des paroisses, et à assurer l'exercice du culte; que leur administration toute intérieure est entièrement étrangère à l'action du gouvernement, qui n'a avec elle d'autre rapport que celui de la surveillance qu'il exerce sur elle comme sur l'administration des communes et des autres établissements publics; que, cependant, la Cour royale de Poitiers, saisie d'une action dirigée contre les sieurs Almeneau et Ba . reau, à raison de faits qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions de membres de la fabrique de la Roche-Posay, a sursis à statuer sur la poursuite du ministère public jusqu'à ce qu'il fût justifié de l'autorisation prescrite par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII; qu'en cela elle a faussement appliqué ledit article 75 ci-dessus transcrit et, par suite, violé les règles de sa compétence;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers le 29 janvier dernier... »

Bastia, 21 mai 1856. — Attendu que les membres de fabrique ne sont pas *personnes publiques* dans l'acception légale de ce mot; — qu'en effet, *ils ne participent en aucune façon à l'exercice de la puissance publique* et qu'ils ne prêtent pas le serment auquel est assujetti tout officier ou fonctionnaire public avant d'entrer en fonctions.

(1) C. d'Et. 21 mars 1857 (aff. de Courvol); 14 avril 1866 (aff. Jarry); — Aix, 10 février 1870 (aff. Blanc); — Trib. Conf. Liège, 3 juillet 1872.

C. de Bruxelles, 10 mars 1879 : — « La Cour, — Attendu qu'il résulte de l'article incriminé, ainsi que des faits constants et reconnus dans le cours des débats, que si l'appelant a été calomnié ou diffamé dans cet article, ce n'est pas en sa qualité de ministre du culte, mais à raison de faits relatifs à ses fonctions de membre et secrétaire du conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame de Laeken; — Attendu que ce conseil avait été autorisé à construire un bâtiment devant servir de garde-meuble, et que, par sa délibération du 17 décembre 1876, il avait indûment changé la destination de ce bâtiment dont il avait cédé la jouissance à l'association de Saint-François-Xavier, pour lui servir de lieu de réunion et d'agrément; — Attendu que c'est à raison de cet excès de pouvoir et à l'occasion de la patente de maître de billard et de débitant de boissons dans le local de la fabrique qui a été prise par le concierge Serneels, que l'intimé a dirigé contre l'appelant les imputations incriminées; — Attendu que les conseils de fabrique sont des établissements publics chargés, dans un intérêt général, de l'administration du temporel des paroisses; que si les membres de ces conseils ne sont pas des fonctionnaires, ils doivent tout au moins être considérés, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, comme agissant dans un caractère public; — Attendu que l'acte d'appel porte la date du 29 décembre 1877, que la cause a été introduite dans le courant du mois de janvier 1878, et que, depuis son introduction, elle a été laissée sans suite jusqu'au 3 décembre suivant, date de sa mise au rôle; qu'il s'est écoulé ainsi

des fonctionnaires, mais ils ont collectivement certaines attributions, une certaine somme de pouvoirs. Ils exercent, dans leurs réunions, des fonctions publiques (1).

Ce caractère de participation à la gestion de la chose publique résulte de la mission légale de cet établissement chargé du service public du culte, et qui peut, dans certains cas, compter sur le concours obligatoire de la commune (2).

1092. Il semble qu'on puisse étendre aux fabriciens la doctrine contenue dans l'arrêt récent de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui décide que l'expression fonctionnaire public, au sens de l'article 177 du Code pénal, comprend non seulement les citoyens revêtus à un degré quelconque d'une portion de la puissance publique, mais encore ceux qui, investis d'un mandat public, soit par une élection régulière, soit par une délégation du pouvoir exécutif, concourent à la gestion des affaires de l'Etat, du département ou de la commune, et que le fait de chercher à obtenir, par l'offre ou la promesse d'une somme d'argent, l'influence ou le vote d'un conseiller municipal, rentre dans les actes prévus par l'article 179 du Code pénal (3).

---

plus de trois mois sans qu'il ait été posé aucun acte judiciaire; — Attendu que, pour écarter l'exception de prescription, l'appelant s'est borné à alléguer que les imputations de l'intimé doivent être envisagées comme des faits simplement dommageables, mais qu'il ne peut être fait abstraction du caractère délictueux qu'il a lui-même attribué, dans son exploit introductif d'instance, aux faits précis articulés par l'intimé, en déclarant qu'ils sont calomnieux et diffamatoires;

Par ces motifs, et vu le jugement de disjonction du 7 novembre 1877, dit que l'action du demandeur, telle qu'elle a été intentée du chef de l'article visé dans son acte d'appel du 29 décembre 1877, est éteinte par prescription; met son appel au néant et le condamne aux dépens d'appel. »

(1) L. min. cultes, 24 février 1800.

(2) L. 5 avril 1884, art. 136.

(3) Cass. crim. 29 mai 1886 (aff. Labrugières); — Cass. ch. crim. 30 octobre 1886 : — « La Cour, sur le moyen unique pris de la fausse application de l'article 197 du Code pénal; — Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement rendu le 12 février 1886 par le tribunal correctionnel de la Seine et dont l'arrêt attaque s'est approprié les motifs que les demandeurs, membres du conseil de fabrique de la paroisse de Joinville-le-Pont, révoqués par un arrêt régulier, ont continué d'exercer leurs fonctions, bien que cette mesure ait été portée à leur connaissance; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, les conseils de fabriques ont pour mission de veiller à

1093. La seule qualité de membre du conseil de fabrique ne doit pas faire écarter, en vertu de l'article 282 du Code de procédure civile, les témoignages du curé et du maire dans un procès intéressant la fabrique (1).

1094. Une fois constitué, le conseil de fabrique s'organise par la nomination d'un président et d'un secrétaire. Le président et le secrétaire sont nommés par l'assemblée fabricienne, au scrutin ; il sont renouvelés le dimanche de Quasimodo de chaque année, mais ils peuvent être réélus (2). La constitution du bureau n'est qu'un détail d'organisation intérieure et l'omisssion de ces formalités, les irrégularités dans leur exécution, les retards apportés à leur accomplissement ne sauraient rendre illégale l'existence du conseil de fabrique (3).

1095. Ni le curé, ni le maire ne peuvent être élus présidents du conseil de fabrique. Cette interdiction résulte des articles 4, 13 et 50 du décret du 30 décembre 1809. En effet, les articles 4 et 13 portent que le curé sera placé à la droite du président et le maire à sa gauche. La conséquence de cette disposition est que ni l'un ni l'autre ne peut être appelé à la présidence.

---

l'entretien des temples, de gérer les fonds affectés à l'exercice du culte ainsi que d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité; — Attendu que ces conseils peuvent être révoqués par arrêté du ministre des cultes; que sans doute leurs membres ne sont dépositaires d'aucune portion de l'autorité publique; mais que cette circonstance au point de vue de la disposition susvisée est indifférente et ne saurait les soustraire à son application; — Attendu que l'article 197 du Code pénal confond en effet dans la désignation générale de fonctionnaire tous les citoyens qui, sous une dénomination quelconque ont été investis d'un mandat dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public, et qui, à ce titre, sont soumis à l'autorité du gouvernement; — Attendu que cette disposition a pour effet d'assurer une sanction aux mesures prises par le pouvoir central de réprimer les résistances qui mettraient son autorité en échec, et d'atteindre spécialement ceux qui, au mépris d'un arrêté de révocation légalement pris et régulièrement notifié, continueraient à exercer des fonctions dont ils auraient été dépouillés; que, par suite, les faits souverainement constatés à la charge des demandeurs par l'arrêt entrepris donnent ouverture à l'application de l'article précité, et justifient, avec la qualification qu'ils ont reçue, la peine qui a été prononcée; — Par ces motifs, rejette... »

(1) Cass. req. 23 janvier 1877.

(2) D. 30 décembre 1809, art. 9; — Ord. 12 janvier 1825, art. 2.

(3) Campion.

1096. En outre, aux termes des articles 50, 55 et 56 du décret de 1809, le curé et le président du bureau des marguilliers sont appelés chacun à avoir une clef de la caisse de la fabrique, à signer les inventaires et récolements, à signer et rectifier les pièces ; c'est là une double garantie exigée par le décret et qui cesserait d'exister si le curé pouvait réunir à ses fonctions celles de président ; s'il ne s'agit dans ces articles que du président du bureau, les motifs d'incompatibilité sont encore plus puissants en ce qui concerne la présidence du conseil de fabrique, cette assemblée étant appelée à entendre et débattre les comptes du bureau dont le curé fait nécessairement partie. Il convient d'ajouter enfin que le curé et le maire représentent dans le conseil chacun un intérêt spécial et distinct ; ces deux intérêts doivent se pondérer et ne sauraient sans danger l'emporter l'un sur l'autre. L'exclusion du maire et du curé à la présidence a été déterminée par la considération d'éviter toute rivalité entre le curé et le maire et tout esprit de parti entre les membres du conseil ; dans cette pensée, on a voulu leur ôter une influence qui ne pouvait être réciproque (1).

---

(1) Déc. min. 2 octobre 1810; 26 mars et 18 aout 1811; 29 août 1829; 24 décembre 1841; 24 août 1842; 18 septembre 1847 ; 26 octobre 1848; 11 mars 1850; 22 juin 1858; — C. d'Et. 7 février 1867; avis : — « La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de la justice et des cultes, a pris connaissance d'une dépêche en date du 24 janvier 1866, par laquelle ce ministre demande que le Conseil d'Etat soit appelé à émettre un avis sur la question de savoir si le curé ou le desservant et le maire peuvent être élus présidents du conseil de fabrique de la paroisse ; — Vu le procès-verbal en date du 23 avril 1865, constatant que le curé de la paroisse de Saint-Médard, de Lizy-sur-Ourcq, diocèse de Meaux, a été réélu par les membres du conseil de fabrique de cette paroisse, président dudit conseil ; — Vu la dépêche du sous-préfet de Meaux, en date du 5 novembre 1865 et de laquelle il résulte : 1° que le maire de Lizy aurait à plusieurs reprises protesté contre l'election successive du curé de Saint-Médard à la présidence du conseil de fabrique, et en aurait demandé l'annulation comme contraire à l'esprit et aux termes du décret du 30 décembre 1809 ; 2° que sur le refus du curé de Saint-Médard de se démettre de ses fonctions de président, le sous-préfet aurait proposé d'annuler ladite élection ; — Vu la lettre du curé de Saint-Médard, en date du 28 septembre 1865, portant son refus de démission ; — Vu les lettres en date des 14 novembre et 29 décembre 1865, de l'évêque de Meaux, par lesquelles ce prélat demande que le Conseil d'Etat soit appelé à donner son avis sur la question de savoir si le curé ou des-

1097. Il a été décidé que la présidence du conseil de fabrique ne pouvant être donnée au curé ou desservant, le conseil municipal ne peut, pour se soustraire à une demande de subvention, invoquer la nullité de la délibération prise sous cette présidence, s'il n'est pas allégué par la commune

---

servant peut être élu président du conseil de fabrique; — Vu la dépêche précitée du 24 janvier 1866, par laquelle le ministre des cultes a saisi le Conseil d'Etat de la question précitée, en ce qui concerne le curé et le maire; — Vu divers règlements de fabrique, homologués par arrêt des parlements et intervenus sous l'ancienne législation, notamment les règlements des fabriques de *Saint-Jean-en-Grève*, de *Saint-Louis-en-l'Ile*, de Paris, de *Saint-Pierre-le-Marché*, de Bourges, et les arrêts qui les ont homologués; — Vu l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI; — Vu le décret du 30 décembre 1809, et notamment les articles 4, 50, 55 et 56 du même décret; — Vu l'exposé des motifs de ce décret et le rapport du ministre des cultes sur le même objet; — Vu la copie d'une lettre du ministre des cultes, en date du 2 octobre 1810, adressée au président de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat et ayant pour objet d'interpréter le décret de 1809, en ce qui concerne la question ci-dessus posée; — Vu la réponse en date du 11 du même mois d'octobre, de *Regnaud-de-Saint-d'Angely*, président de ladite section; — Vu enfin diverses dépêches et circulaires ministérielles tendant à établir en principe que le curé et le maire ne peuvent être élus présidents du conseil de la fabrique; — Vu enfin toutes les autres pièces du dossier;

Considérant que sous l'ancienne législation la jurisprudence, consacrée par la plupart des règlements de fabriques, homologués par des arrêts de parlements, avait établi en principe que les curés ne pouvaient être nommés présidents des assemblées de la paroisse, lesquelles étaient des réunions exclusivement laïques; que si les curés avaient obtenu dans ces assemblées un droit de préséance, ce n'était que par déférence et à titre honorifique; mais que la présidence était toujours dévolue, soit au premier ou au plus ancien marguillier, soit à un membre élu parmi les laïques; — Considérant que sous le régime transitoire qui suivit le Concordat et fut consacré par l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, le curé n'avait que voix consultative dans le conseil de la fabrique dite *extérieure*, chargée de l'administration de tous les biens et intérêts temporels de la paroisse; que c'est en cet état de la législation qu'est intervenu le décret du 30 décembre 1809, portant règlement général sur les fabriques; — Considérant que si l'on consulte l'exposé des motifs de ce décret, le rapport du ministre des cultes, le texte du projet proposé par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, ainsi que les modifications apportées par le conseil, il ressort de cet examen que les auteurs du décret ont entendu se conformer aux principes de l'ancienne jurisprudence sur l'administration des fabriques, notamment en ce qui concerne la présidence des conseils de fabrique; — Considérant que le texte du décret est en harmonie avec cette interprétation; qu'en effet, d'après les prescriptions de l'article 4, le curé ou desservant et le maire sont de droit membres du conseil de fabrique, le curé ou desservant doit y avoir la première place; *le maire doit être placé à la gauche et le curé ou desservant à la droite du président;* d'où l'on doit

que cette présidence ait eu pour effet de modifier l'opinion du conseil de fabrique sur la dépense en vue de laquelle une subvention a été demandée à la commune, et, d'autre part, si, au moment où la délibération a été prise, l'élection à la présidence n'avait pas été attaquée comme irrégulière (1).

---

induire que ces fonctionnaires ne sauraient être élus présidents; qu'en outre, aux termes des articles 50, 55 et 56 du même décret, le curé et le président du bureau des marguilliers sont appelés chacun à avoir une clef de la caisse de la fabrique, à signer les inventaires et récolements, à signer et certifier les pièces; que c'est là *une double garantie exigée par le décret* et qui cesserait d'exister si le curé pouvait réunir à ses fonctions celles de président; que, s'il ne s'agit dans ces articles que du président du bureau, les motifs d'incompatibilité sont encore plus puissants en ce qui concerne la présidence du conseil de fabrique, cette assemblée étant appelée à entendre et débattre les comptes du bureau dont le curé fait nécessairement partie; — Considérant que depuis 1809 jusqu'à ce jour, le décret sur les fabriques a toujours été interprété par l'administration dans le sens de cette incompatibilité, ainsi que cela résulte des dépêches et circulaires ministérielles ci-dessus visées; — Considérant enfin que le curé et le maire représentent dans le conseil de fabrique chacun un intérêt spécial et distinct; que ces deux interêts doivent se pondérer et ne sauraient sans danger l'emporter l'un sur l'autre; ce qui arriverait le plus souvent si le curé ou le maire pouvait être élu président; qu'il est plus sage et plus conforme à l'esprit et au texte du décret de 1809 de n'admettre à la présidence ni le maire ni le curé, afin de prévenir les rivalités qui pourraient surgir et qui auraient nécessairement des conséquences regrettables;

Est d'avis que le curé de la paroisse et le maire de la commune, membres de droit du conseil de fabrique, n'en peuvent être élus présidents.

En sens contraire : André, Brinbe, Affre. — On répond à la première et à la seconde difficulté, dit Affre, que le décret de 1809 ayant voulu que le choix du président fût libre, a dû prévoir le cas où le curé et le maire ne seraient pas choisis. Si donc l'auteur du décret eût voulu que le curé ou le maire fût président-né, il l'aurait clairement exprimé; alors la désignation de leur place devenait inutile, puisque la première leur appartenait de droit. S'il eût voulu les exclure de la présidence, il l'aurait aussi formellement décidé. Il a pris un milieu, celui de ne pas les désigner comme présidents-nés et de ne pas les exclure. Seulement, dans l'hypothèse où le choix tomberait sur un autre, il a cru convenable de leur donner une place distinguée dans les séances, et une surveillance sur les troncs où sont déposés les deniers de la fabrique. On répond à la troisième difficulté que cette circulaire ne pourrait être obligatoire qu'autant qu'elle serait fondée sur une disposition législative; or, la circulaire précitée n'invoque que l'article 4 du décret, lequel ne contient rien de prohibitif, mais suppose seulement un choix facultatif.

Mais quoi qu'on pense de la question de droit, il est expédient de ne choisir pour président de la fabrique ni le curé ni le maire, afin d'éviter une rivalité fâcheuse et de ne pas introduire dans le conseil un esprit de parti.

(1) C. d'Et. cont. 10 avril 1860.

1098. Un desservant peut être nommé, comme doyen d'âge, président provisoire pour les élections au conseil de fabrique; cette présidence momentanée ne pouvait donner lieu aux inconvénients que l'on a voulu prévenir en excluant le maire et le curé ou desservant de la présidence (1).

1099. Le même fabricien ne peut être en même temps président et secrétaire du conseil. La direction des débats pendant les séances ne permettrait guère au président d'en dresser simultanément le procès-verbal, sans que, partagé entre ces deux occupations, il ne remplît moins bien l'une ou l'autre tâche. C'est d'ailleurs la double signature du président et du secrétaire qui donne l'authenticité aux procès-verbaux des délibérations du conseil, et aux ampliations ou autres extraits qui en sont délivrés. Une seule signature ne saurait offrir la même garantie et équivaloir aux deux attestations qu'exige le droit commun (2).

1100. Le même fabricien ne peut être en même temps président et trésorier. En effet, le trésorier, nous le verrons, est soumis au contrôle du conseil de fabrique sur lequel le président exerce évidemment de l'influence (3).

1101. Il semble que le président du conseil puisse être en même temps secrétaire du bureau, quoique ce dernier cas paraisse susceptible de quelque difficulté (4).

1102. Le président entre en fonctions aussitôt après sa nomination (5). Il est chargé de convoquer le conseil, de diriger les délibérations et de maintenir l'ordre (6).

1103. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (7), sauf quand le conseil procède à l'élection des membres nouveaux.

1104. Il résulte du silence de la loi que les conseils de fabrique ne sont pas autorisés à conférer à un de leurs membres les fonctions de vice-président. Quand le président

---

(1) Ord. 31 octobre 1837; Campion.
(2) *Conseils de fabrique*, t. 111.
(3) *Id.*
(4) *Id.*
(5) André.
(6) Affre, Bost; voir *infra* pour les convocations.
(7) D. 30 décembre 1809, art. 20.

est absent ou empêché, c'est au plus âgé des fabriciens qu'appartient la présidence. Il n'y a aucune disposition à ce sujet dans le décret du 30 décembre 1809 ; mais, comme le fait remarquer l'*Ecole des communes*, c'est la règle qui est suivie, en pareil cas, à défaut de prescription contraire, dans les assemblées délibérantes, et l'on évite, en s'y conformant, toute espèce de difficultés. Suivant certains auteurs (1), le président devrait être remplacé par le curé.

Le Journal des conseils de fabrique, tout en se prononçant pour la présidence du doyen d'âge, admet que, si le conseil de fabrique qui tient de la loi le droit de choisir son président pour toute l'année, croyait devoir, dans le cas d'absence du président élu et par application du même droit, nommer un président pour la séance, ce mode de procéder serait sans doute moins irrégulier, mais, suivant lui, cette irrégularité ne suffirait pas pour permettre d'attaquer les opérations du conseil et d'en faire prononcer la nullité (2).

1105. Lorsque le président d'un conseil de fabrique vient à décéder ou à donner sa démission avant l'expiration du temps de ses fonctions comme président, comment doit-il être remplacé en cette dernière qualité? La présidence doit-elle être déférée au curé ou au doyen d'âge? Peut-on demander qu'elle soit tirée au sort? Le *Journal des conseils de fabrique* distingue s'il s'agit de la présidence provisoire de la séance du conseil de fabrique tenue pour procéder, par l'élection d'un fabricien, au remplacement du fabricien président décédé ou démissionnaire, ou s'il s'agit de la présidence du conseil jusqu'à la séance de Quasimodo dans laquelle il devra être pourvu de nouveau à la nomination d'un président, d'un secrétaire ou d'un membre du bureau des marguilliers, conformément aux articles 9 et 15 du décret du 30 décembre 1809.

S'il ne s'agit que de la présidence provisoire de la séance dans laquelle il doit être pourvu au remplacement, par l'élection d'un nouveau fabricien, du fabricien président démissionnaire ou décédé, cette présidence doit être déférée au doyen

---

(1) Affre, André.
(2) J. c. f., 20e consult., 1834-35, p. 163.

d'âge, à moins que le conseil ne préfère nommer, par la voie du scrutin, un président provisoire. Il y a lieu, en effet, d'agir, dans ce cas, comme dans tous ceux où le président du conseil de fabrique étant absent ou n'assistant pas à une séance, par un motif quelconque, il est nécessaire de le remplacer provisoirement. Mais il serait tout à fait irrégulier de tirer la présidence au sort ; ce mode de procéder serait contraire à tous les usages admis.

S'il s'agit, au contraire, de la présidence du conseil jusqu'à la séance de Quasimodo dans laquelle un nouveau président doit être nommé pour l'année suivante, cette présidence ne saurait être déférée que par la voie du scrutin, dans les formes ordinaires, après la nomination du nouveau fabricien à élire. Ni le doyen d'âge ni le curé n'ont droit, par conséquent, de prétendre, à raison de leur qualité seule, à être revêtus de ces fonctions (1).

1106. On s'est demandé si, lorsque par suite de l'absence ou de l'empêchement du président d'un conseil de fabrique, un autre fabricien se trouve momentanément investi de la présidence, il doit jouir du privilège accordé au président élu, d'avoir voix prépondérante en cas de partage : « Du moment où un fabricien se trouve appelé à remplacer dans ses fonctions le président absent ou empêché, il doit avoir dans les délibérations, de même que l'aurait eue le président qu'il remplace, voix prépondérante en cas de partage. Il doit tirer cet avantage de la qualité momentanée mais réelle dont il est revêtu. Dès l'instant, en effet, où il préside, on ne saurait, sans commettre une anomalie, lui refuser la voix prépondérante en cas de partage, que la loi accorde sans distinction au président quel qu'il soit » (2).

1107. Le conseil de fabrique nomme au scrutin un secrétaire. L'article 9 du décret du 30 décembre 1809 portant que le conseil nomme au scrutin son *secrétaire et son président*, en faut-il conclure que la nomination d'un secrétaire doit précéder celle du président ? Évidemment non. La nomina-

---

(1) J. c. f., 364e consult., 1840-41, p. 350 ; Bost.
(2) J. c. f., 28e consult., 1834-35, p. 164 ; Bost.

tion du secrétaire avant celle du président ne peut se justifier ; au contraire, il est important que les membres du conseil sachent à qui sont attribuées les fonctions de président, pour pouvoir porter aux autres fonctions les candidats qui n'auraient pas été élevés à la présidence. Des termes de l'article 9 on peut uniquement conclure que la nomination du président et celle du secrétaire doivent faire l'objet d'un double scrutin (1).

1108. Le secrétaire est chargé de rédiger les actes des délibérations du conseil, qu'il doit transcrire sur un registre, puis il les fait signer par tous les membres du conseil, et les dépose dans une armoire fermant à clef (2).

Le secrétaire est renouvelé chaque année dans la séance de Quasimodo (3). Il peut être réélu (4).

1109. Le secrétaire du conseil de fabrique ne peut être président du conseil ni trésorier. Le secrétaire du conseil peut être président du bureau. Rien ne s'oppose à ce que le même fabricien soit en même temps secrétaire du conseil et secrétaire du bureau. Il a été décidé que le maire et le curé peuvent être nommés secrétaires (5).

1110. Il peut arriver qu'aucun des membres composant un conseil de fabrique ne soit assez lettré pour rédiger, pour transcrire lui-même sur les registres les procès-verbaux des réunions et les divers actes de la fabrique. Dans ce cas, le conseil peut-il confier les fonctions de secrétaire à une personne choisie hors de son sein ? La négative n'est pas douteuse. Il est évident, d'après la place qu'occupe, dans le décret de 1809, la disposition relative à la nomination du président et du secrétaire du conseil de fabrique, qu'il a été dans la volonté du législateur que le secrétaire, comme le président, fût choisi parmi les membres du conseil. D'un autre côté, pour rédiger le procès-verbal d'une délibération, il faut

---

(1) Bost, *Conseils de fabrique.*
(2) D. 30 décembre 1809, art. 9 et 54.
(3) D. 30 déc. 1809, art. 9; — Ord. 12 janvier 1825, art. 2.
(4) D. 1809, art. 9.
(5) Déc. min. 4 octobre 1811; 18 février 1812; Bost; — Déc. min. 25 décembre 1871; — *Bull. des lois civ. et eccl.*, 1874; voir Bureau des Marguilliers.

assister à la séance ; or la présence d'un membre étranger au conseil pourrait entacher ses délibérations de nullité.

Du reste, il est loisible au secrétaire de se faire aider par un tiers dans ses travaux. Une allocation pour cet objet peut être admise au budget de la fabrique, s'il est reconnu que l'adjonction au secrétaire d'un auxiliaire salarié est nécessaire dans l'intérêt de l'établissement (1).

1111. Si les élections du président et du secrétaire ne sont pas faites dans la séance de Quasimodo, l'évêque n'a pas le droit de les nommer lui-même, aucun texte ne lui ayant donné ce pouvoir. Il ne pourrait qu'user de son autorité auprès de l'assemblée fabricienne pour qu'elle procédât à ces élections, et la dissolution seule du conseil de fabrique pourrait venir à bout de sa résistance (2).

1112. Dans les délibérations du conseil, le président occupe naturellement la première place. Le maire est placé à la gauche et le curé ou desservant à la droite du président (3). Il n'y a aucune distinction légale entre les autres membres du conseil, placés dans l'assemblée selon leur âge, le rang de leur nomination ou les convenances sociales.

1113. Les membres du conseil de fabrique ont une place distinguée dans l'église : c'est le *banc de l'œuvre;* il doit être placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication (4).

1114. Le conseil de fabrique a quatre séances ordinaires : le dimanche de Quasimodo, le premier dimanche de juillet, d'octobre et de janvier (5).

Un évêque n'a pas le droit de donner aux conseils de fabrique de son diocèse l'autorisation générale, quand ils ne se sont pas réunis le dimanche fixé par la loi, de s'assembler un autre jour (6).

---

(1) Campion.
(2) Bost; *Conseils de fabrique.*
(3) D. 30 décembre 1809, art. 4.
(4) Décret 30 décembre 1809, art. 21.
(5) D. 30 décembre 1809, art. 10; — Ord. 12 janvier 1825, art. 2.
(6) C. d'Et. cont. 30 septembre 1839; Campion.

1115. Le conseil de fabrique s'assemble à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère (1).

Par *église*, il faut entendre, suivant les uns, non le lieu saint lui-même, où il serait inconvenant de tenir des délibérations relatives à des intérêts temporels, mais seulement la sacristie (2). Suivant d'autres, la réunion peut avoir lieu à l'église même. Le texte même du décret de 1809 nous semble conforme à cette dernière opinion (3). Quant au mot de *presbytère*, il faut l'interpréter dans le sens le plus large. Ainsi dans les paroisses où, à défaut de presbytère, le curé reçoit une indemnité pécuniaire, le conseil doit naturellement pouvoir se réunir dans le logement occupé par cet ecclésiastique.

1116. La loi a pris soin de désigner les lieux dans lesquels les conseils de fabrique doivent se réunir ; elle a pris ce soin afin d'éviter le renouvellement d'un abus qui s'était déjà présenté, celui de voir des conseils se réunir dans des lieux publics, dans des auberges, dans d'autres endroits aussi peu convenables (4). Sont irrégulières les délibérations prises à la mairie ou dans tout autre local (5).

Ce n'est que parmi les lieux désignés par la loi que doit être opéré le choix du local dans lequel chacune des séances sera tenue : ce ne serait que dans le cas d'une impossibilité absolue ou du moins d'un motif grave, que le conseil de fabrique pourrait être réuni ailleurs (6).

1117. Si, par un cas de force majeure, la séance ne pouvait se tenir dans un des locaux désignés par la loi, cette circonstance ne devrait pas être considérée comme une cause de nullité, pourvu toutefois qu'il fût fait alors mention expresse au procès-verbal du motif pour lequel il aurait été nécessaire de déroger à la règle. Il en était ainsi sous l'an-

---

(1) D. 30 décembre 1809, art. 10; — Ord. 12 janvier 1825, art. 2.
(2) Bost ; *Conseils de fabrique ;* — Affre, *Administration des paroisses.*
(3) Vuillefroy, Dalloz, *Rép.*, v° CULTES ; André.
(4) D. 30 déc. 1809, art. 10.
(5) A. min. 4 septembre 1849 ; Block, *Dict. d'admin.*
(6) J. c. f., 56e consult., 1834-35, p. 90.

cienne législation, et il n'y a pas de raison pour qu'on ne suive pas aujourd'hui la même marche (1).

1118. Quant au choix de ce local, c'est au président du conseil qu'il appartient de l'effectuer et de le faire indiquer dans les avertissements ou les convocations. Mais, suivant le *Journal des conseils de fabrique*, avant de se déterminer à cet égard, il paraît convenable qu'il consulte le curé et qu'il entende ses observations. Dans tous les cas, si le conseil se rassemble dans l'église ou dans un lieu y attenant, comme, par exemple, dans la sacristie, et qu'il puisse résulter quelque inconvénient de l'admission des fidèles dans le temple pendant la durée des séances, le curé ordonnera de faire retirer le public, de fermer les portes et de ne les rouvrir que lorsqu'il le permettra (2).

1119. Lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses l'exige, le conseil peut s'assembler extraordinairement sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet (3). Le sous-préfet ne pourrait donc donner l'autorisation que s'il avait reçu, à cet effet, délégation du préfet. Le maire serait aussi sans qualité à cet effet (4).

1120. L'autorisation détermine le jour où le conseil doit se réunir. La délibération ne serait pas valable si l'autorisation donnée par l'évêque ne fixait pas le jour comme si elle avait été prise un autre jour que celui fixé (5).

1121. Le procès-verbal de la séance doit mentionner que la réunion extraordinaire a été autorisée.

---

(1) Bost, *Conseils de fabrique;* André.
(2) J. c. f., 56e consult., 1834-35, p. 90.
(3) D. 30 décembre 1809, art. 10.
(4) C. d'Et. int. 13 septembre 1833.
(5) En effet, l'évêque ne peut déléguer son pouvoir ; il doit, d'ailleurs, avertir le préfet du jour de l'assemblée, ce qu'il ne pourrait faire si le jour était indéterminé. (C. d'Et. int. 23 août 1839). — En sens contraire : Campion.

« Aucune disposition de loi ne fait expressément ni même implicitement un devoir à l'évêque de fixer le jour où doit avoir lieu une réunion extraordinaire qu'il autorise. L'autorité locale est mieux placée que l'autorité diocésaine ou le préfet pour apprécier le moment où le conseil de fabrique peut être utilement réuni, et il a dû être dans l'esprit du législateur de lui laisser le choix du jour. Les conseils municipaux ne peuvent non plus s'assembler extraordinairement sans y être autorisés

1122. Sont nulles aussi bien les délibérations prises en dehors des objets qui ont motivé la réunion que les délibérations prises en dehors des époques fixées (1).

1123. L'évêque et le préfet doivent réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires (2).

1124. Si l'évêque et le préfet ne s'étaient pas réciproquement prévenus, l'omission de cette formalité d'ordre et de convenance ne pourrait entraîner la nullité de la convocation et, par suite, de la délibération (3).

Cette solution résulte de la saine interprétation des dispositions combinées de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

L'article 10 du décret de 1809 est ainsi conçu : « Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril (aujourd'hui le dimanche de Quasimodo), de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église ou dans le presbytère. L'avertissement de chacune de ces séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera. »

D'un autre côté, l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 porte : « L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, ils accorderaient aux conseils de fabriques, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires. »

---

par le préfet ou le sous-préfet; et on a toujours considere, en l'absence d'une disposition, dans les lois des 21 mars 1831, 18 juillet 1837 et 5 mai 1855, sur la fixation du jour de l'assemblée, qu'il appartenait au maire de désigner celui qui lui paraissait le plus convenable. » (*Manuel du droit civil ecclésiastique.*)

(1) C. d'Et. int. 13 septembre 1833; — Arr. min. 4 septembre 1849.

(2) Ord. 12 janvier 1825, art. 6.

(3) *Nouveaux Conseils de fabrique*, t. II; — Déc. min. 7 septembre 1839 — Block, *Dict. d'admin.*

Mais comment cette dernière disposition doit-elle être entendue? L'avis qu'elle prescrit aux autorités diocésaine et départementale de se donner réciproquement est-il une simple formalité dépourvue de sanction spéciale et établie dans le seul intérêt de la bonne administration des affaires fabriciennes et dans le but de tenir constamment au courant de ces affaires les deux autorités entre lesquelles se partage la tutelle des établissements religieux; ou bien la prescription de l'ordonnance doit-elle être considérée comme tellement impérative et rigoureuse que son inobservation entraîne la nullité des délibérations prises au mépris de cette disposition?

En édictant la disposition dont il s'agit, le gouvernement n'a eu en vue qu'une mesure d'ordre et de convenance. S'il en était autrement, il faudrait en tirer cette conséquence qu'un conseil de fabrique ne pourrait être convoqué extraordinairement qu'autant que les deux autorités seraient d'accord sur l'autorisation à délivrer, c'est-à-dire que chacune d'elles serait à cet égard nécessairement subordonnée à l'autre. Il suffit d'exposer cette conséquence pour démontrer qu'elle n'a pu être dans l'esprit de l'ordonnance.

D'ailleurs, dans tous les cas, il serait impossible de considérer ce défaut d'avis réciproque comme emportant la nullité de la délibération extraordinaire. Les nullités ne se suppléant pas, il faut qu'elles soient expressément prononcées; et, pour qu'il y eût nullité d'une semblable délibération, il faudrait que l'ordonnance eût expressément donné cette sanction à son article. Or elle ne l'a point fait; elle n'a point interdit aux conseils de fabriques de s'assembler extraordinairement, hors des cas où l'autorité qui les convoque leur aurait justifié qu'elle a fait les diligences préalables auprès de l'autre autorité. Vouloir exiger d'un conseil de fabrique, sous peine de nullité de la délibération à prendre par lui, qu'avant de discuter et d'arrêter aucune résolution, il s'assure de l'accomplissement de la mesure prescrite par l'article précité, ce serait mettre ce conseil dans la nécessité de perdre en renseignements un temps précieux, et rendre le plus souvent illusoire une autorisation dont la demande a été nécessairement fondée sur des motifs d'urgence. Que l'autorité qui a

omis de se conformer aux prescriptions de l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 s'expose, par cette omission, aux reproches de l'autre autorité, et, au besoin, au blâme du gouvernement, ce n'est pas douteux ; mais c'est la seule sanction que puisse avoir la disposition de cet article. Quant au conseil de fabrique qui a sollicité l'autorisation de se réunir extraordinairement, il ne saurait être responsable d'un fait qui lui est complètement étranger, qui échappe entièrement à sa surveillance et à son contrôle, et qui se rapporte, d'ailleurs, à une mesure n'offrant aucun des caractères d'une formalité substantielle (1). »

1125. La convocation du conseil de fabrique et la désignation du lieu de réunion rentrant dans les attributions du président du conseil, c'est à lui que doivent naturellement être adressées, en règle générale, les autorisations accordées par l'évêque d'assembler extraordinairement les fabriciens. Toutefois, il n'y a aucun inconvénient à ce que ces autorisations ne lui soient transmises qu'indirectement, par l'intermédiaire du curé ou desservant. Un pareil mode de transmission offre même ce double avantage que l'envoi est mieux constaté et qu'il a lieu sans frais (2).

1126. Le droit de provoquer les réunions extraordinaires des conseils de fabriques n'appartient pas exclusivement au président du conseil. « Dans l'usage, c'est généralement le président du conseil qui s'acquitte de ce soin, et c'est, en effet, à lui qu'en incombe naturellement le devoir. Mais un conseil de fabrique ne saurait être empêché de se réunir extraordinairement lorsque l'intérêt de la fabrique l'exige, par le seul fait de la négligence ou du mauvais vouloir de son président. Dans l'ancienne législation, lorsque le président d'un conseil de fabrique refusait de le réunir, les marguilliers avaient droit de lui faire à cet effet une sommation par huissier, et, s'il persévérait dans son refus, de se pourvoir auprès du sénéchal. Aujourd'hui tout fabricien peut s'adresser directement à l'évêque ou au préfet pour lui demander d'autoriser une réunion extraordinaire du conseil de fabrique ;

(1) J. c. f., 663e consult., 1862-63, p. 329.
(2) Campion, *Manuel de droit civil ecclésiastique.*

tout paroissien, tout particulier pourrait former la même demande, en indiquant à l'autorité compétente l'objet qui lui paraît rendre cette réunion nécessaire ou opportune. L'autorité diocésaine ou préfectorale examine, apprécie et statue. De semblables demandes sont fréquemment adressées par les curés aux évêques, dans les attributions desquels elles rentrent plus particulièrement. Tout fabricien a toutefois à cet égard le même droit que le curé (1). »

1127. Lorsque l'autorisation de réunir extraordinairement un conseil de fabrique est adressée par l'évêque ou le préfet au président de ce conseil, sans avoir été demandée par lui, le président ne peut pas se dispenser de faire usage de cette autorisation et de réunir le conseil. « Peu importe que le président de ce conseil de fabrique regarde une réunion extraordinaire de ce conseil comme peu nécessaire ou peu urgente, puisque l'autorité supérieure, épiscopale ou préfectorale, en a jugé différemment. Peu importe que l'autorisation de cette réunion extraordinaire n'ait pas été sollicitée par ce président, puisque la loi ne dit pas que cette autorisation ne pourra être accordée que sur sa demande, puisque, par conséquent, le défaut de demande de sa part n'ôte à cette autorisation rien de sa valeur.

« Lorsque l'évêque ou le préfet croit devoir autoriser une réunion extraordinaire d'un conseil de fabrique, et que l'autorisation de cette réunion n'a pas été demandée par le président de ce conseil, il serait préférable que, dans la lettre adressée pour cet objet à ce fonctionnaire, il fût *invité*, et non pas seulement *autorisé*, à réunir ainsi le conseil. Mais quelle que soit l'expression employée, le sens ne saurait en être douteux. Il est évident que l'autorité supérieure n'entend pas laisser au président de ce conseil le choix de l'assembler ou de ne pas l'assembler, et que la décision par elle prise, lors même qu'elle ne s'y est servie que du mot *autorisation*, n'en constitue pas moins une injonction, à laquelle le président du conseil et le conseil de fabrique lui-même sont tenus de se conformer (2). »

---

(1) J. c. f., 650e consult., 1857-58, p. 109.
(2) J. c. f., 651e consult., 1857-58, p. 110.

1128. L'avertissement de chacune des séances ordinaires doit être publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe (1).

Des fabriciens peuvent être empêchés par un motif quelconque d'assister à la grand'messe, l'envoi de lettres de convocation à domicile est recommandé ; mais la loi ne le prescrit pas (2).

1129. L'annonce, au prône, d'une séance ordinaire du conseil de fabrique n'est pas exigée à peine de nullité. Il s'ensuit que l'omission de cette annonce ne saurait entraîner l'illégalité de la réunion ni la nullité des décisions qui y ont été prises (3). Du reste, les réunions ordinaires des conseils de fabrique n'ont pas besoin d'être l'objet de convocations spéciales. Elles ont lieu de plein droit, aux époques déterminées par l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Les fabriciens peuvent s'y rendre d'eux-mêmes et spontanément (4).

1130. Indépendamment de l'avertissement donné au prône pour la convocation des membres des conseils de fabriques, chaque fabricien doit être appelé au conseil par une convocation à domicile. Cette question doit se résoudre différemment, selon qu'il s'agit d'une réunion ordinaire ou d'une réunion extraordinaire d'un conseil de fabrique.

L'article 10 du décret du 30 décembre 1809, qui fixe à quatre époques de l'année, savoir : au premier dimanche d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, les réunions ordinaires des conseils de fabriques, ajoute dans le paragraphe suivant : « L'avertissement de chacune de ces séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. » Il n'existe, ni dans ce décret ni ailleurs, aucune disposition qui prescrit de convoquer différemment les fabriciens.

Les motifs qui ont déterminé le législateur à cet égard se conçoivent facilement. Il a pensé que les époques, les jours, l'heure même des assemblées des conseils de fabriques étant

(1) D. 30 décembre 1809, art. 10.
(2) Campion.
(3) C. d'Ét. cont. 30 septembre 1839.
(4) Déc. min. 19 novembre 1868; Campion.

réglés d'avance par la loi, les fabriciens étaient déjà prévenus et convoqués en quelque sorte par la loi elle-même ; que dès lors il suffisait de leur rappeler la réunion par un simple avertissement publié à la grand'messe du dimanche précédent ; que la plupart d'entre eux, assistant à cette messe solennelle, entendraient cet avis, et qu'il convenait, en conséquence, de ne pas charger ou le président ou le secrétaire d'un soin à peu près superflu.

Quant aux réunions ordinaires, l'avertissement publié au prône de la grand'messe du dimanche précédent est donc seul nécessaire ; il n'est point exigé d'envoyer des lettres de convocation à domicile.

Toutefois, il serait possible que quelques-uns des fabriciens ne songeassent pas à la réunion du conseil, qu'ils fussent empêchés par un motif quelconque d'assister à la grand'-messe du dimanche précédent, que par suite ils n'entendissent pas l'avertissement publié. Ces considérations peuvent, selon les circonstances, faire regarder comme utile d'envoyer à domicile des lettres de convocation. Mais la loi ne le prescrivant pas, c'est au président du conseil de décider s'il convient de prendre cette précaution.

Quant aux réunions extraordinaires des conseils de fabriques, elles n'ont point d'époques fixes ; les membres n'en sont point informés d'avance. Ils ne sauraient les prévoir. Si on se contentait d'annoncer la réunion au prône, beaucoup de fabriciens pourraient ne pas être prévenus, ne pas s'y rendre, et par là mettre le conseil dans l'impossibilité de délibérer. Souvent en outre ces réunions sont urgentes, et il importe de ne pas laisser écouler un intervalle de huit jours entre le moment où l'on a reçu l'autorisation nécessaire pour convoquer le conseil, et le moment où il doit s'assembler. Il devient donc indispensable, pour les sessions extraordinaires, d'adresser une convocation particulière à chaque fabricien.

Dans ce cas, la convocation doit toujours avoir lieu par une lettre remise à domicile. Se contenter de simples invitations verbales qu'on chargerait un appariteur ou un des serviteurs de l'église de transmettre, ce serait s'exposer à une foule d'inconvénients et d'abus qu'il est aisé de pressentir. L'appariteur peut ne pas remplir sa mission, ou la remplir

inexactement ; si un conseiller convoqué est absent, la personne qui reçoit l'invitation verbale peut oublier, ou même n'avoir pas l'occasion de la lui transmettre ; elle peut encore, et même sans mauvaise intention, commettre quelque erreur en la transmettant. La remise d'une lettre évite tous ces dangers et beaucoup d'autres qu'il serait trop long de signaler (1).

1131. Quel délai doit-il y avoir entre la remise des lettres de convocation et le jour de l'assemblée? La loi étant muette sur ce point, il faut reconnaître que le délai peut varier suivant les circonstances et le plus ou moins d'urgence de la réunion. Dans tous les cas, il doit toujours s'écouler, entre la remise de la convocation et le moment fixé pour la réunion, un intervalle suffisant pour que chaque membre puisse se mettre en mesure d'y assister (2).

1132. Qui doit convoquer le conseil? Le président seul (3). Dans la pratique, dans beaucoup d'endroits, les convocations sont faites par le curé, et ce droit lui est même reconnu par certains auteurs (4).

Le maire n'a pas qualité pour convoquer (5).

1133. Lorsque, dans une séance ordinaire d'un conseil de fabrique, une délibération ne peut être terminée, le conseil peut s'ajourner au lendemain ou au surlendemain pour continuer sa délibération. Il ne doit pas, soit attendre l'époque de la séance ordinaire suivante, soit obtenir de l'évêque ou du préfet l'autorisation de convoquer extraordinairement le conseil : « Il arrive souvent qu'un conseil de fabrique, appelé à s'occuper de divers objets d'administration ordinaire, et, en outre, à examiner quelque question grave et difficile, relative, par exemple, à un procès à intenter, à une transaction à accepter,

---

(1) J. c. f., 17e consult., 1834-35, p. 160. — Bost pense qu'il est indispensable, lorsqu'il y a nécessité de réunion immédiate et après l'autorisation, que les fabriciens soient prévenus verbalement ou par écrit (voir Fabriques). D'après une lettre ministérielle du 22 mars 1844, il n'est pas nécessaire d'annoncer les réunions extraordinaires au prône de la grand'messe.

(2) Campion.

(3) Déc. min. 30 avril 1838.

(4) Bost.

(5) Arr. min. 4 septembre 1849.

ne peut parvenir, dans une seule séance, à épuiser la discussion, à s'éclairer complètement, et à prendre une délibération suffisamment mûrie. Si, dans ce cas, on remet à continuer l'examen de l'affaire entamée à la prochaine réunion ordinaire du conseil, qui n'a lieu que trois mois plus tard, quand, à cette époque, la question est reprise, les souvenirs ne sont plus aussi présents, les idées ne sont plus aussi nettes, la lumière produite par le choc des opinions n'éclaire plus les esprits, presque tout le bénéfice de la discussion précédente est perdu; il faut recommencer à examiner sur nouveaux frais, au risque de manquer encore de temps, ou se décider à précipiter la délibération. D'un autre côté, souvent la question est telle qu'elle ne saurait être ainsi ajournée trois mois, sans péril ou sans inconvénient pour la fabrique. Si, pour éviter d'attendre pendant trois mois, on croit devoir demander à l'évêque du diocèse ou au préfet du département l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil, sans doute les délais sont moins longs; mais il faut encore attendre assez longtemps, et tous les inconvénients signalés plus haut existent encore, du moins en partie. Ces considérations feraient vivement regretter que la loi n'eût permis aux conseils de fabrique de n'avoir qu'une seule séance à chacune de leurs sessions ordinaires.

« Il est à observer d'abord que cette prétendue prohibition imposée aux conseils de fabrique de tenir plus d'une séance à chacune de leurs réunions ordinaires n'est inscrite nulle part dans la loi; il n'est même aucune disposition qui doive la faire supposer. L'article 10 du décret du 30 décembre 1809 porte que chaque conseil s'assemblera le premier dimanche des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier; mais il ne dit point combien de temps ces conseils resteront assemblés, ni combien de séances ils tiendront.

« En général, chaque conseil de fabrique n'a le plus ordinairement besoin que de quelques heures de réunion, et, par conséquent, que d'une seule séance. C'est par ce motif que la loi, qui statue sur ce qui arrive le plus souvent, *de eo quod plerumque fit*, se sert dans plusieurs articles de l'expression *séance* en parlant des assemblées de ces conseils. Mais elle ne se sert pas toujours de ce terme; ainsi, dans l'article 11

du même décret de 1809, il est dit : « Aussitôt que le conseil « aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, « ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition « du bureau ; et, à l'avenir, dans celle de *ses sessions* qui ré- « pondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement « pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera, égale- « ment au scrutin, etc. » Or le mot *session* emporte l'idée de plusieurs séances successives, on doit donc conclure de ce texte, qu'à chacune de leurs sessions, les conseils de fabrique sont autorisés à tenir plusieurs séances, toutes les fois qu'elles deviennent nécessaires.

« Si on s'élève aux principes généraux du droit public, on reconnait que tout corps constitué, dès qu'il est régulièrement assemblé, doit être réputé réuni pour le temps nécessaire à l'expédition de toutes les affaires qui rentrent dans ses attributions. Toutes les fois que la loi a voulu qu'il en fût autrement, toutes les fois qu'elle a voulu assigner une limite aux réunions d'un conseil ou d'une assemblée, elle a pris soin de le déclarer en termes formels et précis, parce que cette déclaration était indispensable. C'est ainsi que la loi du 19 avril 1831, relative à l'élection des membres de la Chambre des députés, porte, article 57 : « La session de chaque « collège est de deux jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une « séance et un seul scrutin par jour » ; que l'article 49 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, statue en ces termes : « En aucun cas, les opérations de l'assemblée élec- « torale ne pourront durer plus de deux jours » ; qu'on lit enfin dans l'article 23 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale : « Les conseils municipaux se réunissent « quatre fois l'année, au commencement des mois de février, « mai, août et novembre. Chaque session peut durer six jours. » Le législateur n'ayant fixé aucune limite aux sessions des conseils de fabrique, il en résulte que ces sessions peuvent se composer d'autant de séances qu'il est nécessaire pour l'expédition de toutes les affaires dont ces conseils ont à s'occuper.

« Du reste, il devait en être ainsi. Il n'existait nul motif pour chercher à borner le nombre des séances des conseils de fabrique. Ces conseils n'ont aucune attribution politique ; ils

ne peuvent inspirer aucune crainte; il n'est aucune raison d'attenter à leur liberté.

« Le système opposé devrait au contraire être proscrit, non seulement d'après les considérations présentées au commencement de cette consultation, mais encore d'après plusieurs autres.

« N'accorder aux conseils de fabrique qu'une seule séance par session ordinaire, ce serait entraver inutilement leur administration, les astreindre à demander sans cesse des autorisations de réunions extraordinaires; c'eût été les surcharger, ainsi que les évêques et les préfets, de soins et de formalités sans objet (1). »

1134. Le conseil ne peut délibérer que lorsqu'il y a plus de la moitié des membres présents à l'assemblée. La délibération est arrêtée à la pluralité des voix; en cas de partage, le président a voix prépondérante, quand il s'agit de la gestion de la paroisse (2).

1135. L'article 9 du décret du 30 décembre 1809, qui porte que les conseils de fabrique ne peuvent délibérer qu'autant qu'il y a plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, doit s'entendre de la moitié des membres dont le conseil doit être composé, et non de la moitié des membres de ce conseil actuellement en exercice (1). « Le législateur a voulu exiger, pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres dont le conseil de fabrique doit être composé aux termes de la loi, quel que soit le nombre de ceux de ces membres qui peuvent en avoir perdu la qualité. Si le législateur n'avait voulu parler que des fabriciens en exercice, il aurait senti la nécessité d'exprimer cette restriction; or, comme rien dans le décret ne l'énonce ni ne saurait la faire supposer, on ne doit pas la suppléer. Ce qui confirme cette opinion, c'est que, lorsque dans des cas différents, le législateur, en exigeant la présence d'une partie des membres d'une assemblée, a voulu qu'on fît déduction de ceux qui auraient perdu leur

(1) J. c. f., 25e consult., 1834-35. — En ce sens : Bost, *Conseils de fabrique.*

(2) D. 1809, art. 10. — En matière d'élection, en effet, il n'en est pas ainsi; voir *supra.*

titre, il a eu soin de l'énoncer formellement. C'est ainsi qu'on lit dans l'article 25 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale : « Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres *en exercice* assiste au conseil. »

1136. Les conseils de fabrique ne sont composés que d'un assez petit nombre de membres. Lorsque, parmi les membres d'un conseil, il y en a eu de décédés ou de démissionnaires, si, sur les membres restants, la moitié au moins n'est pas réunie, les délibérations qui seraient prises ne pourraient être considérées comme l'expression de l'opinion de la fabrique; ces décisions manqueraient surtout de la force morale qui leur est nécessaire.

En effet, les décisions étant prises à la simple pluralité des voix, une décision, des élections pourraient n'être l'ouvrage que de deux personnes. Ce résultat serait fâcheux, surtout pour les fabriques (1).

1137. Le conseiller de fabrique qui s'abstient doit-il compter pour former la majorité exigée par l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 pour la validité des délibérations, ou bien doit-il être considéré comme absent? Cette question peut présenter un intérêt assez grave; car, suivant la solution qu'on adopte, les délibérations prises par un conseil de fabrique dans des circonstances données, sont valables ou nulles. Supposons, en effet, un conseil de fabrique composé de onze membres, ou qui ne compte que dix membres en exercice, y compris les deux membres de droit, le maire et le curé. Six de ces membres ont répondu à la convocation; ils forment la majorité voulue par l'article 9 du décret de 1809. Mais l'un de ces membres s'abstient, soit par des motifs personnels, soit pour toute autre cause. S'il est considéré comme présent, malgré son abstention, le Conseil a conservé la majorité nécessaire pour la délibération; et si, sur les cinq votants, trois suffrages se réunissent dans une même opinion, on aura une délibération efficace. Si, au contraire, il est considéré comme absent, le Conseil est réduit à moins de la

(1) J. c. f., 76e consult., 1834-35, p. 250. — En ce sens, Campion.

moitié de ses membres ou des membres en exercice : il ne présente plus la majorité exigée par l'article 9, et la délibération est impossible.

Sans doute, ce dernier mode d'interprétation peut présenter quelques inconvénients dans la pratique, il peut même offrir à la minorité qui aurait connu d'avance les suffrages et prévu sa défaite un moyen d'ajourner certaines délibérations. Mais il nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi. On ne peut pas dire qu'un fabricien qui déclare vouloir s'abstenir et qui ne prend aucune part à une délibération est valablement présent. Sa présence *matérielle* n'est rien ; c'est la discussion et le vote qui constituent une délibération. Présumer son opinion en la comptant pour la majorité, ce serait s'exposer à des erreurs fort graves, et suppléer, d'ailleurs, à ce qui ne peut être trop authentiquement constaté.

Disons que, dans les délibérations, le membre ou les membres qui s'abstiennent doivent être considérés comme absents, et que si leurs voix étaient nécessaires pour constituer la majorité, la discussion doit être ajournée (1).

1138. Le secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal d'une délibération du Conseil de fabrique doit y énoncer l'année et le jour de la réunion, le lieu de la séance, les noms et prénoms des délibérants. Si une délibération présentait des ratures ou des renvois, ils seraient mentionnés et approuvés, soit en marge, soit à la suite de l'acte. On ne doit rien y écrire par abréviation, et aucune date ne peut être mise en chiffres. Tous les membres présents doivent signer la délibération, qui a dû être arrêtée à la pluralité des voix, alors même qu'ils ne partagent pas l'opinion de la majorité (2).

1139. Si le procès-verbal rédigé par le secrétaire contenait des omissions ou altérations, les membres du Conseil auraient le droit d'opposition ou de réclamation, et même celui de refuser de signer la délibération qui ne serait pas conforme à ce qu'ils auraient délibéré.

1140. Les conseils de fabrique peuvent dresser les procès-

(1) J. c. f., 93e consult., 1836-37, p. 61.
(2) Déc. min. 21 décembre 1856 ; Bost, Campion.

verbaux de leurs délibérations, comme ils le jugent convenable. Il leur est loisible d'y énoncer par qui les propositions ont été faites, par quels membres et par quels motifs elles ont été combattues (1).

En cas de dissentiment sur la rédaction de ces procès-verbaux, l'avis de la majorité du conseil de fabrique doit toujours être suivi et définitivement exécuté (2).

1141. Il a été décidé que le curé ou desservant d'une paroisse, ou le secrétaire du conseil de fabrique, est obligé de communiquer le registre des délibérations au maire qui en fait la demande, bien que ce dernier, de parti pris, refuse d'assister aux réunions de cette assemblée (3).

1142. L'obligation de faire coter et parafer le registre des délibérations d'un conseil de fabrique n'est pas imposée par la loi, mais ce n'en est pas moins une bonne mesure d'administration et une garantie qu'il importe de prendre. Le président du Conseil peut être chargé de cette opération. On ne trouve, non plus, dans le décret de 1809 ni dans les règlements, aucune disposition qui défende d'inscrire sur le même registre les délibérations du Conseil de fabrique et celles du bureau des marguilliers; mais il est préférable d'avoir deux registres distincts et séparés (4).

1143. C'est au ministre des cultes qu'il appartient d'annuler les délibérations du conseil de fabrique. Cette opinion peut se justifier par un avis du Conseil d'État du 15 janvier 1845, rapporté plus haut, d'après lequel le ministre des cultes est compétent pour statuer sur la validité des élections aux conseils de fabrique, en vertu de ce principe que les ministres décident des difficultés rentrant, par leur nature, dans le contentieux administratif, et qu'il leur appartient de statuer sur toutes celles qui n'ont pas été déférées par un texte à une autre autorité.

1144. Les fonctions du conseil de fabrique consistent, outre la nomination des marguilliers, à délibérer : 1° sur le

---

(1) Déc. min. octobre 1811; Campion.
(2) Déc. min. 6 avril 1867.
(3) Déc. min. 29 septembre 1812; 21 septembre 1853.
(4) Campion.

budget de la fabrique; 2° sur le compte annuel de son trésorier; 3° sur l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et l'emploi des capitaux remboursés; 4° sur toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 francs, dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population; 5° sur les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens de mineurs (1).

1145. A cette énumération sommaire des attributions légales des conseils de fabrique, il convient d'ajouter celle de leurs principaux devoirs qui peuvent se résumer ainsi :

Assister régulièrement aux séances; pourvoir aux besoins du culte; veiller avec le plus grand soin à l'entretien et à la conservation des édifices religieux; administrer les biens et revenus de l'église en bon père de famille; veiller fidèlement à la conservation des titres, des biens et fondations de la fabrique, au recouvrement de ses droits, au remploi de ses capitaux, au payement des rentes et à l'acquittement des charges; s'assurer des poursuites à exercer contre les débiteurs en retard, des actes conservatoires à faire, des prescriptions à interrompre, des échéances à prévenir, des inscriptions hypothécaires à renouveler, des dons et legs à faire autoriser; se conformer, en tous points, aux prescriptions des lois et règlements touchant l'administration temporelle des paroisses; le conseil qui ne s'occuperait pas avec toute la sollicitude possible de ces divers objet, serait infidèle à sa mission et engagerait gravement sa responsabilité (2).

1146. Dans l'administration de la fabrique, le conseil de fabrique représente le pouvoir délibérant; au bureau des marguilliers appartient le pouvoir exécutif; l'action du bureau est d'autant plus en harmonie avec la gestion du conseil que ses membres sont choisis par l'assemblée fabricienne et dans

(1) Déc. 30 décembre 1809, art. 12.
(2) Bost, *Conseils de fabrique.*

son sein. Le mot *marguilliers* vient du mot *matricularii*, qui désignait autrefois les clercs chargés de tenir le catalogue, *matricula*, des pauvres secourus par l'église.

1147. Le bureau des marguilliers se compose : 1° du curé ou desservant, membre perpétuel et de droit, qui peut se faire remplacer par un de ses vicaires; 2° de trois marguilliers (1).

1148. Les trois marguilliers sont, pour la première fois, choisis au scrutin par le conseil de fabrique parmi ses membres (2). Ne peuvent être élues des personnes étrangères à la fabrique (3).

Le bureau, ainsi organisé, se renouvelle partiellement tous les ans. A la fin de la première et de la seconde année, deux marguilliers sortent successivement par la voie du sort. La troisième année révolue, le troisième sort de droit (4).

Dans la suite, c'est toujours le marguillier le plus ancien en exercice, c'est-à-dire celui qui a trois ans révolus, qui doit sortir (5).

1149. Le membre du conseil de fabrique qui doit chaque année remplacer le marguillier sortant est élu au scrutin par le conseil aussitôt après sa formation (6).

1150. L'époque où le marguillier sort du bureau est le jour du dimanche de Quasimodo (7). L'élection de celui qui le remplace doit être faite dans la session du conseil qui se tient le même jour (8). Si l'élection n'a pas été faite dans cette séance, il y est pourvu par l'évêque (9). Si les fabriciens laissent passer le jour fixé pour la formation du bureau, ils ne peuvent plus réparer cette omission (10).

1151. Les marguilliers sont, ainsi que nous venons de le voir, nommés *pour trois ans*. Néanmoins leurs fonctions

---

(1) D. 30 décembre 1809, art. 13.
(2) *Eod.*, art. 11; voir *supra*, Élections.
(3) C. d'Ét. 11 octobre 1833.
(4) D. 30 décembre 1809, art. 16.
(5) *Eod.*, art. 17.
(6) Décr. 30 décembre 1809, art. 11.
(7) Ord. 12 janvier 1825, art. 2.
(8) Décr. 30 déc. 1809, art. 11.
(9) *Eod.*, art. 18.
(10) C. d'Et. 11 octobre 1833.

peuvent être plus courtes. C'est ce qui arrive lorsque les trois marguilliers ont été nommés tous à la fois, immédiatement après la formation ou le renouvellement intégral du conseil. Dans ce cas, et si la nomination a eu lieu le dimanche de Quasimodo, les fonctions de l'un des marguilliers dureront un an ; celles d'un autre, deux ans, et celles du troisième, trois ans, suivant qu'il en sera décidé entre eux par le sort.

1152. Le curé, membre de droit du bureau des marguilliers, peut concourir avec les autres membres aux élections de ce bureau (1).

1153. Quelles sont les causes d'exclusion?

Ne peuvent être en même temps membres du bureau les parents ou alliés jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu (2). Deux beaux-pères et les maris de deux sœurs pourraient être membres du même bureau, attendu qu'il n'existe pas de lien légal entre l'allié et les parents des alliés (3).

C'est seulement lors de l'installation du bureau des marguilliers qu'on doit examiner la position des membres élus quant aux incompatibilités prévues par la loi. Ainsi, dans le cas de la double élection du beau-père et du gendre, si l'un d'eux, avant l'installation du bureau, déclare qu'il donne sa démission, l'incompatibilité disparaît et l'élection ne doit pas être annulée (4).

---

(1) Déc. min. 23 décembre 1871 : — « ... 2° Le curé doit-il être considéré comme exclu par l'article 19 des fonctions du bureau? Peut-il prendre part au choix que les marguilliers peuvent faire en vertu du même article 19? D'après l'article 19 du décret du 30 décembre 1809, le bureau des marguilliers se compose : 1° du curé ou desservant, membre perpétuel et de droit ; 2° de trois membres du conseil de fabrique nommé conformément aux dispositions de l'article 16. Ces mots de l'article 19 : « Ils nommeront entre eux un président, un trésorier et un secrétaire », s'appliquant évidemment à tous les membres du bureau, aussi bien au curé, membre de droit, qu'aux membres élus. Ces divers articles doivent être combinés ensemble et non pris isolément. J'estime donc que le curé ou desservant de la paroisse, membre de droit du bureau des marguilliers, peut concourir avec les autres membres aux élections de ce bureau...

(2) D. 30 décembre 1809, art. 18.

(3) Gaudry.

(4) Cons. d'Et. 26 février, 9 mars 1832, 5 août 1841 ; 22-23 juin 1846 ; 29 juin 1847.

1154. Le maire ne peut être nommé membre du bureau des marguilliers (1). Le décret de 1809 ne l'exclut pas, à la vérité, formellement ; mais son exclusion est conforme à l'esprit du décret.

Les trois membres du bureau des marguilliers qu'élit le conseil ne peuvent être choisis que parmi les membres élus du conseil de fabrique ; la preuve en est que le décret de 1809 édicte que le curé sera membre perpétuel et de droit du bureau des marguilliers, qu'il y aura la première place et pourra se faire remplacer par un vicaire.

Le décret ne contient aucune prescription analogue à l'égard du maire, tandis que lorsqu'il règle la composition du conseil de fabrique, il mentionne le maire et le curé et indique leurs places respectives.

D'autre part, il est impossible d'admettre que le maire, qui, en sa qualité de chef de l'association communale, doit examiner les dépenses et comptes du bureau des marguilliers, puisse faire partie de ce bureau, dont il doit contrôler les opérations. En effet, d'après la loi du 24 vendémiaire an III (2), aucun citoyen ne peut exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité (3).

1155. Le maire ne pouvant être membre du bureau des marguilliers, il en résulte qu'au cas où le maire ne peut siéger au conseil de fabrique, soit parce qu'il n'est pas catholique, soit par suite d'un empêchement momentané, il ne peut être remplacé par un membre du bureau des marguilliers (4).

1156. On s'est demandé si les marguilliers sortants des bureaux des conseils de fabriques par l'expiration du temps de leur exercice, peuvent être réélus membres du bureau

---

(1) Lettre min. 25 décembre 1833 ; — Déc. min. 13 mai 1865.

(2) Titre III, art. 1er.

(3) Déc. min. 4 avril 1811, 25 mars 1831, 28 décembre 1833, 13 novembre, 11 mars 1850 ; 13 mai 1865, 3 août 1870 ; Vuillefroy, Bost, Campion.

(4) Dalloz, *Rép.*

des marguilliers. Les décisions ministérielles admettent l'affirmative (1).

1157. Celui qui consent à être membre du conseil consent, par celà même, à être membre du bureau, puisque les membres du bureau ne peuvent être pris que dans le conseil. S'il refuse sans des motifs dont le conseil doit apprécier la valeur, il peut être révoqué et exclu, soit du bureau, soit du conseil de fabrique (2).

1158. Aux termes de l'ordonnance du 12 janvier 1825 (3), dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement des fabriciens morts ou démissionnaires doit se faire dans la première séance ordinaire du conseil qui suit la vacance, et les nouveaux fabriciens ne doivent être élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer. Faut-il appliquer cette disposition aux cas de mort ou de démission d'un ou plusieurs membres du bureau? On doit sans hésitation se prononcer pour l'affirmative en raisonnant par analogie dans le silence de la loi par rapport aux membres du bureau.

1159. Le bureau devant toujours être en activité, doit toujours être au complet. Ainsi, du moment de la vacance par mort ou démission, il doit être à l'instant pourvu au remplacement. C'est donc le cas, si la session ordinaire est encore éloignée, d'ordonner une session extraordinaire (4).

1160. Les fonctions du nouveau marguillier ne devant pas durer plus que celles de celui qu'il remplace, il est possible qu'elles durent moins d'un an. C'est ce qui arriverait si un marguillier qui devait sortir le dimanche de Quasimodo de l'année suivante était remplacé pour cause de décès ou de démission dans une des séances du premier dimanche de juillet, octobre ou janvier. Le remplaçant de ce marguillier serait, dès lors, lui-même remplacé ou réélu le dimanche de Quasimodo qui suivrait sa nomination (5).

---

(1) Lettre min. 19 mai 1853 et 4 novembre 1869.
(2) Bost, Carré, Affre.
(3) Art. 3.
(4) Bost, Vuillefroy.
(5) Bost.

1161. Un conseil de fabrique qui a négligé d'organiser son bureau des marguilliers ou de renouveler entièrement les membres de ce bureau, n'est pas devenu par cela seul illégal. « L'organisation d'un bureau des marguilliers, et par suite le renouvellement régulier des membres de ce bureau, prescrits par les articles 11, 13 et suivants du décret du 30 décembre 1809, sont, dans chaque conseil de fabrique, d'une indispensable nécessité. C'est, en effet, au bureau des marguilliers qu'est dévolue par la loi l'administration active et journalière des intérêts de la fabrique ; c'est entre le président, le trésorier et le secrétaire de ce bureau que sont répartis les divers soins de cette administration et les droits qui y correspondent. Il est donc absolument impossible qu'un conseil de fabrique administre sans un bureau des marguilliers, à moins de commettre d'incessantes illégalités.

« Si un conseil de fabrique omettait, soit d'organiser son bureau des marguilliers, soit de procéder régulièrement chaque année au renouvellement de l'un des membres de ce bureau, il serait donc extrêmement important que l'autorité diocésaine ou préfectorale signalât à ce conseil cette grave irrégularité et tînt exactement la main à ce qu'elle fût réparée sans retard.

« Mais cependant il faut reconnaître que le défaut d'organisation ou de renouvellement de ce bureau ne saurait porter aucune atteinte aux droits que les fabriciens eux-mêmes tiennent, soit de leur élection, soit de leur nomination. Une semblable omission, malgré le juste et sévère blâme qu'elle mériterait et malgré les nombreuses nullités d'actes qu'elle entraînerait très probablement, ne saurait donc néanmoins rendre illégale l'existence de ce conseil de fabrique lui-même et en nécessiter la réorganisation (1). »

1162. Une fois élu, renouvelé ou complété, le bureau doit aussitôt se constituer, c'est-à-dire nommer un président, un secrétaire et un trésorier (2).

---

(1) J. c. f., 415e consult., 1842-43, p. 219.

(2) D. 30 décembre 1809, art. 9 ; — Déc. min. 23 décembre 1871. — ... Le scrutin est-il nécessaire pour ces élections (*aux diverses fonctions du bureau des marguilliers*) ? Dans l'état actuel de la législation concernant

1163. Le bureau seul a le pouvoir de nommer ses officiers parmi ses membres (1) ; ce pouvoir n'appartient pas au conseil de fabrique, et le choix du président et du secrétaire ne peut s'arrêter que sur des membres du bureau des marguilliers.

1164. Il a été décidé que le scrutin n'est pas nécessaire pour l'élection aux diverses fonctions du bureau.

1165. Les motifs pour lesquels un fabricien qui ne veut pas déserter le conseil est tenu d'entrer dans le bureau, lorsqu'il en est nommé membre, l'obligent à plus forte raison à accepter l'une des trois fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier lorsqu'il en est investi, car, à défaut d'un seul de ces dignitaires, le bureau ne pourrait régulièrement procéder à aucun des actes dont il est chargé (2). Une décision ministérielle du 24 février 1834 porte que si aucun fabricien ne consent à accepter les fonctions de trésorier, il y a lieu pour le gouvernement de supprimer la succursale et d'en transférer le titre à une autre localité (3).

1166. Suivant l'article 13 du décret du 30 décembre 1809, le curé ou desservant est membre de droit du bureau des marguilliers et doit y avoir la première place ; mais il ne pourrait pas être régulièrement appelé à la présidence. C'est ce que décide la jurisprudence du ministère des cultes (4).

---

les fabriques, le scrutin n'est formellement prescrit que pour la nomination du président et du secrétaire du conseil (art. 9 du décret du 30 décembre 1809) et pour celle des membres du conseil qui doivent composer le bureau des marguilliers (art. 11 du même décret). L'article 8 de ce décret relatif au remplacement par suite des renouvellements triennaux, les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, concernant les élections par suite de vacances causées par mort ou démission, enfin l'article 19 du décret du 30 décembre 1809, spécial pour la nomination des président, secrétaire et trésorier du bureau des marguilliers, n'ont point prescrit le scrutin pour ces diverses élections, et les conseils de fabrique comme les bureaux des marguilliers doivent être libres, sauf les cas prévus par les articles précités 9 et 11 du décret de 1809, de procéder à leurs élections soit au scrutin secret, soit à haute voix; mais il est bien entendu que ces élections doivent être constatées par un procès-verbal.

(1) C. d'Et. int. 13 septembre 1833.

(2) Bost.

(3) *Bull. des lois civ. et eccl.*, 1873.

(4) Déc. min. 16 mars 1846, 26 octobre 1846, 26 octobre 1848, 23 décembre 1871; Campion.

En effet, l'article 4 du décret de 1809 a assigné au curé ou desservant une place spéciale à la droite du président; une autre disposition porte que la fabrique aura une caisse à trois clefs, dont l'une sera entre les mains du trésorier, une autre entre les mains du curé, la troisième dans celles du président. D'ailleurs, la prépondérance attribuée au curé par les fonctions de président serait contraire à l'esprit de la législation constitutive des conseils de fabriques, qui place en quelque sorte les membres du conseil comme arbitres entre le curé, représentant de l'intérêt religieux, et le maire, représentant des intérêts de la commune (1).

1167. L'article 10 du décret de 1809 portant que le curé et le trésorier garderont chacun une clef de la caisse de la fabrique, les conséquences de la responsabilité d'un comptable, la dignité du prêtre, qu'on ne doit pas exposer aux réclamations des fournisseurs et des créanciers, tout s'oppose à ce que le curé soit nommé trésorier de la fabrique (2). Quant aux fonctions de secrétaire, rien n'empêche qu'elles lui soient conférées (3).

1168. Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de président du bureau des marguilliers et celles de président du conseil de fabrique? En faveur de la négative on invoque les raisons suivantes : si, d'une part, l'on considère que l'article 11 du décret du 30 décembre 1809 abandonne de la manière la plus absolue aux membres du conseil le choix de ceux de leurs collègues qui doivent faire partie du bureau, et, d'un autre côté, que l'article 19 du même décret n'impose aucune restriction à la liberté qu'il donne aux marguilliers de choisir parmi eux leurs dignitaires, un tel mode présente sans doute quelques inconvénients faciles à reconnaître; mais la difficulté de trouver dans les campagnes un nombre suffisant de fabriciens lettrés a dû jusqu'à présent le faire tolérer (4).

(1) Campion.
(2) Déc. min. 24 août 1835; Block, *Dict. d'admin.*
(3) Déc. min. 18 février 1812, 23 décembre 1871; Campion.
(4) Déc. min. 25 décembre 1871.

L'opinion contraire a ses partisans (1); suivant ces derniers, le même fabricien ne saurait être en même temps président du conseil et président du bureau, pour les raisons suivantes : le bureau est le pouvoir exécutif de la fabrique comme le conseil en est le pouvoir délibérant. Le bureau vient à chaque session, et surtout à la session de Quasimodo, rendre compte de ses actes devant le conseil. Or, il y aurait un grave inconvénient à ce que le président du bureau, qui a pris une part principale à l'administration active, quand les actes de cette administration sont soumis au contrôle du pouvoir délibérant, fût investi de la direction des débats et exerçât sur la discussion l'influence de la présidence (2).

1169. Le même fabricien ne peut être en même temps président et secrétaire du bureau. En effet, la direction des débats pendant les séances ne permettrait guère au président d'en dresser simultanément le procès-verbal sans que, partagé entre ces deux occupations, il ne remplît moins bien l'une ou l'autre tâche. C'est d'ailleurs la double signature du président et du secrétaire qui donne l'authenticité aux procès-verbaux des délibérations et aux ampliations ou aux extraits qui en sont délivrés. Une seule signature ne saurait offrir la même garantie et équivaloir aux deux attestations qu'exige le droit commun. Indépendamment de ces raisons générales d'incompatibilité entre les fonctions de président et de secrétaire, l'article 56 du décret du 30 décembre 1809 établit une incom-

---

(1) Déc. min. 18 octobre 1811 ; Bost, *Conseils de fabrique;* — Campion fait observer à ce sujet : une lettre ministérielle du mois d'octobre 1811, citée par M. de Champeaux (*Droit civil ecclésiastique*) et par Vuillefroy (*Admin. du culte cath.*) s'est occupée de la question de savoir si le président d'un conseil de fabrique peut être en même temps président du bureau.

Elle aurait résolu la question négativement d'après le premier de ces auteurs, et affirmativement, suivant l'autre, comme suivant les auteurs du *Répertoire du Journal du Palais*. Il nous a été impossible de vérifier dans quel sens était conçue la décision citée; aucune disposition du décret de 1809 ne semble, il est vrai, empêcher le cumul des deux fonctions, mais il faut reconnaître qu'il y a des inconvénients sérieux à ce que le président du bureau, qui a pris une part importante à l'administration active, soit investi de la direction des débats quand les actes de cette administration sont soumis au contrôle du pouvoir délibérant et exerce, dans l'assemblée, l'influence attachée à la présidence.

(2) J. c. f., t. III, p. 185; Campion

patibilité particulière entre les fonctions de président et de secrétaire du bureau des marguilliers. Cet article veut que le secrétaire du bureau transcrive par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier, les baux à ferme ou à loyer, les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété de la fabrique. Le même article statue ensuite que chaque pièce devra être signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau. Or il est évident que si les deux titres de président et de secrétaire du bureau étaient réunis sur la même personne, cet article serait inexécutable, ou que l'exécution n'en offrirait plus, du moins, la double garantie exigée par le décret dans l'intérêt de la fabrique (1).

1170. Le même fabricien ne saurait être en même temps secrétaire du conseil et trésorier. Les fonctions du trésorier sont trop importantes, l'influence de cet administrateur est trop grande pour qu'on puisse y rien ajouter au moyen d'une charge additionnelle. Le trésorier est, en outre, partie trop intéressée au résultat des délibérations du conseil pour être chargé de les rédiger et de les constater (2).

1171. Le même fabricien ne saurait être en même temps président du bureau et trésorier; cette incompatibilité est la suite de ce qui vient d'être dit au paragraphe précédent, qu'il ne convenait de rien ajouter de plus aux fonctions et à l'influence du trésorier, et, en outre, des articles 28 et 50 du décret du 30 décembre 1809. En effet, d'après l'article 28, les payements pour les marchés faits au nom de la fabrique doivent être effectués sur les mandats signés du président du bureau et payables par le trésorier. Le trésorier ne peut signer des mandats et les payer ensuite lui-même, ou, du moins, dans ce cas encore la double garantie que le décret demande n'existerait plus. L'article 50 porte que chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles

(1) J. c. f., t. III, p. 185; Campion.
(2) *Eod.*

du président du bureau. Cet article a voulu par cette répartition des clefs, que la caisse ne pût être ouverte qu'avec le concours de trois personnes. Or, si les charges de trésorier et de président du bureau étaient réunies, il suffirait pour l'ouverture de la caisse, du concours de deux personnes; cette caisse ne serait réellement fermée qu'à deux clefs. La collusion serait plus facile, et la responsabilité du trésorier deviendrait illusoire à l'aide de l'autorité du président (1).

1172. Le même fabricien ne pourrait être en même temps trésorier et secrétaire du bureau, l'influence et la fonction du trésorier ne devant jamais recevoir aucune extension nouvelle.

1173. Le même fabricien peut être président du bureau et secrétaire du conseil. La qualité et les fonctions du secrétaire ne lui donnent, en effet, qu'une influence trop faible pour que cette influence soit un obstacle à la réunion des deux titres.

1174. Par le même motif, rien ne s'oppose à ce que le même fabricien soit en même temps secrétaire du conseil et secrétaire du bureau.

1175. Il semble que le même fabricien peut être en même temps secrétaire du bureau et président du conseil, quoique ce dernier cas paraisse susceptible de quelque difficulté (2).

1176. Un conseiller municipal peut-il remplir les fonctions de trésorier du bureau des marguilliers? Une lettre ministérielle du 14 novembre 1837 décide que les fonctions de trésorier sont incompatibles, par application de l'article 18 de la loi du 21 mars 1831, avec celles de conseiller municipal lorsque la commune supplée à l'insuffisance des revenus de la fabrique ou lui alloue une subvention quelconque. Un trésorier de fabrique, dans cette circonstance, ne peut donc siéger dans le conseil municipal (3). Le conseil de fabrique, dans une consultation de l'année 1838, a pensé, au contraire, qu'il n'y a pas incompatibilité (4). Le ministre des cultes s'est

(1) J. c. f., t. III, p. 186; Campion.
(2) J. c. f., t. III; Campion.
(3) Vuillefroy.
(4) J. c. f., t. IV. — Consultation de MM. Berryer, Hennequin, de Cormenin, Pardessus, Mandaroux-Vertamy, Duvergier, Gaudry, Legras, A. Boué, Lettus et Millot, *Bull. des lois civ. et eccl.*, 1855; Campion.

prononcé en ce sens en 1865 (1). Suivant Gaudry (2), il n'y a aucun motif légal d'incompatibilité lorsque les fabriques subsistent avec leurs propres revenus, leur trésorier n'étant, dans ce cas, en rien *comptable des fonds communaux*. Si la commune accorde des secours à la fabrique, il faut distinguer : les secours sont-ils permanents et destinés aux besoins quotidiens du culte, ou même versés dans la caisse de la fabrique? Dans ce cas, Gaudry pense que le trésorier de la fabrique, soumis au contrôle du conseil municipal, ne devrait pas être en même temps conseiller municipal ; mais le conseil municipal s'est-il borné accidentellement à voter des fonds pour un objet déterminé, comme pour des réparations à l'église, les dépenses ont dû être acquittées directement par le receveur municipal : le conseiller municipal pourrait conserver ses fonctions de trésorier de la fabrique.

177. Un adjoint peut-il être trésorier de la fabrique? La question est la même que celle de savoir si les fonctions de trésorier peuvent être confiées à un membre du conseil municipal, les adjoints étant membres du conseil municipal, aux termes de la loi du 5 avril 1884, applicable à toutes les communes, sauf à Paris.

Un percepteur-receveur municipal peut-il être trésorier? Campion se prononce pour l'affirmative, mais il décide que ce fonctionnaire doit obtenir préalablement l'agrément du ministre des finances (3).

1178. Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de trésorier du bureau et des fonctions judiciaires, militaires ou civiles (4), ni avec la profession d'avocat (5).

1179. Les fonctions du trésorier sont gratuites (6). Une lettre ministérielle a décidé que si le trésorier demande un agent pour la tenue de ses écritures ou un caissier adjoint,

---

(1) Déc. min. 13 mai 1865; Block, *Dict. d'admin.*
(2) *Législation des cultes.*
(3) *Manuel de droit civil et eccl.*
(4) Déc. min. 14 novembre 1837.
(5) Dalloz, *Rép.*, v° CULTES.
(6) Gaudry, André, Vuillefroy; voir *infra.*

le conseil de fabrique excède ses pouvoirs en allouant une indemnité à cet auxiliaire (1).

1180. En fait, cependant, dans les paroisses importantes on donne souvent au trésorier un auxiliaire rétribué pris en dehors même du conseil de fabrique. Pour défendre cette pratique, on peut invoquer une décision ministérielle du 15 juin 1811, qui porte : « Les trésoriers, leur service personnel étant gratuit, ne peuvent exiger de salaire pour ce qu'ils reçoivent ou peuvent recevoir par eux-mêmes ; mais s'il y a des sommes à recouvrer hors de leur portée, et pour la recette desquelles ils soient obligés de commettre des agents locaux et qu'il faille payer ces agents, nul doute que les frais ne doivent en être déduits sur la recette ; mais les trésoriers ne peuvent allouer aucune somme de ce genre dont le payement n'ait été autorisé par le conseil de fabrique (2).

1181. La nomination du trésorier doit être consignée sur les registres des délibérations du bureau des marguilliers. Elle peut être attaquée pour irrégularité devant le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat (3).

1182. Lorsque aucun paroissien ne consent à accepter les fonctions de trésorier, il y a lieu pour le gouvernement à transférer le titre à une autre localité (4).

Aucun membre du bureau des marguilliers ne peut se porter soit adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparation, construction, reconstruction ou baux des biens de la fabrique (5).

1183. D'après les articles 2121 et 2122 C. civ., la fabrique, établissement public, a une hypothèque légale sur les immeubles du trésorier qui ne rend pas ses comptes ou qui en est reconnu reliquataire (6).

---

(1) Lettre min. 4 octobre 1831.
(2) Décr. 15 juin 1811 ; Vuillefroy.
(3) Voir Elections.
(4) Déc. min. 24 février 1835. (CULTES, *Bull. des lois civ. et eccl.*, 1873.)
(5) D. 30 déc. 1809, art. 61.
(6) Trib. du Luxembourg, 13 juin 1888 : — « Attendu que la disposition spéciale visée par l'article 2121 du Code civil ne doit recevoir son application que dans les cas y spécialement déterminés ; — Attendu que les

Cependant Gaudry exprime une opinion contraire : « Au premier aspect, dit-il, on peut être conduit à une solution dans le sens de l'hypothèque légale, par la lecture de l'article 2121 du Code Napoléon, d'après lequel « l'hypothèque « légale existe, au profit des communes et des établisse- « ments publics, sur les biens des receveurs et administra-

---

établissements publics dont parle ledit article sont ceux dont les deniers se trouvent rangés, sous le rapport de la gestion et du mode de comptabilité, dans la catégorie des deniers publics; — Attendu que si l'église est un établissement public en ce sens qu'elle jouit de la personnalité civile et des avantages qui y sont attachés, elle n'est pourtant pas un établissement public, en ce sens qu'elle n'est pas subordonnée à l'Etat; que sous ce rapport elle jouit d'une indépendance absolue; — Attendu que, si les fabriques d'église sont établies par la loi, elles se renouvellent et se perpétuent pourtant sans l'intervention de l'autorité, dont elles ne subissent pas le contrôle régulier; que les fabriques d'église sont affectées à un service privé, quoique ce service, en tant qu'il touche à la religion, soit de l'intérêt général, car elles ne concernent qu'une secte religieuse, celle des catholiques; — Attendu, au surplus, que les établissements publics dans le sens de l'article 2121 du Code civil sont ceux qui ont des comptables; qu'un comptable est celui qui a reçu de l'autorité publique le mandat de recevoir et de conserver les deniers; — Attendu que le titre de comptable est une qualité publique; que c'est parce que le gouvernement le donne à un homme de son choix que la loi a dû environner ce choix de plus amples garanties; qu'elle assure les intérêts publics en donnant à ses comptables des traitements et des prérogatives; qu'elle leur impose un serment, un cautionnement, un règlement de leurs comptes par une autorité supérieure; que l'hypothèque légale est la conséquence de ces droits et de ces obligations, mais que ces droits et ces obligations se restreignent au véritable fonctionnaire public; — Attendu que la loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du Trésor sur les biens des comptables, loi qui complète la disposition de l'article 2121, ne parle que des comptables chargés de la recette et du payement de ses deniers; que dans son article 7, sans nommer les trésoriers, elle détaille les fonctionnaires soumis au droit d'hypothèque; que ce sont des comptables nommés par l'autorité ayant un titre légal; qu'un comptable, pour avoir un titre légal, doit donc être un homme de l'autorité, ce qui n'est pas le cas pour le trésorier d'une fabrique d'église; que même le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église ne dit rien de l'hypothèque légale, bien qu'il règle d'une manière détaillée et complète les devoirs des trésoriers et les sûretés qui sont prises à leur égard; que, si l'hypothèque légale frappait les biens des trésoriers, le surcroît des garanties établies par ledit décret était inutile; qu'on doit donc dire qu'aucune disposition légale n'accorde l'hypothèque aux fabriques d'église sur les biens de leurs trésoriers;

Par ces motifs, — Dit que le contredit a été valablement formé; que c'est à tort que la fabrique d'église de Remichi a été admise par hypothèque; dit qu'elle ne sera pas colloquée; dit que le conservateur des hypothèques sera tenu, au vu du présent jugement, de rayer l'inscription

« teurs comptables. » — Toutefois, nous croyons que cette hypothèque n'existe pas sur les biens des trésoriers des fabriques. — Il est d'abord certain que si le principe de l'hypothèque légale sur les biens des trésoriers des fabriques était admis, il serait impossible de trouver des hommes assez dévoués pour accepter ces fonctions. Qui voudrait, en effet,

---

prise par la fabrique de l'église; — Condamne cette dernière aux dépens, etc. »

La fabrique ayant interjeté appel, la Cour supérieure de justice a statué comme suit :

« Attendu que l'article 2121 du Code civil attribue une hypothèque légale aux établissements publics sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables; que cette disposition s'applique aux fabriques d'église, ces institutions constituant des établissements publics dont les trésoriers sont les administrateurs comptables; — Attendu, en effet, que les fabriques ont été rétablies par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, et qu'elles ont reçu leur première organisation par l'arrêté du 7 thermidor an XI, qu'aux termes des articles 3 et 5 de cet arrêté les biens des fabriques devaient être administrés dans la forme particulière aux biens communaux, et que les comptes devaient être rendus en la même forme que ceux des dépenses communales; que ces dispositions ont imprimé aux fabriques le caractère d'établissements publics, caractère qu'elles ont toujours conservé; qu'il importe peu qu'elles soient régies à certains égards par des règles qui leur sont particulières; qu'il suffit, au point de vue du droit litigieux, qu'elles constituent des établissements publics et que l'hypothèque légale ne répugne pas au caractère qui leur est propre; qu'il est généralement admis que les articles 940, 1596, 1712, 2045 et 2227 du Code civil, qui parlent des établissements publics, sont applicables aux fabriques et qu'il est inadmissible que les termes « établissements publics » puissent avoir dans l'article 2121 du Code civil un sens autre que dans les dispositions prérappelées; que, s'il est vrai que les droits hypothécaires ne comportent pas d'interprétation extensive, cette règle n'autorise cependant pas le juge à dénaturer le sens des termes employés par le législateur; — Attendu que ni l'arrêté du 19 vendémiaire an XII ni la loi du 5 septembre 1807 ne permettent de soutenir que les termes « éta« blissements publics » employés par l'article 2121 du Code civil ne comprennent pas les fabriques; que l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, qui accorde une hypothèque légale aux communes et aux établissements de bienfaisance, sans faire mention des fabriques, est antérieur au Code civil; que la loi du 5 septembre 1807, qui lui est postérieure, par le bien des *privilèges* et hypothèques *maintenus* par les articles 2098 et 2121 du Code civil, mais que cette loi ne concerne que les comptables du Trésor public; qu'il n'est pas permis d'en inférer que, quant aux autres comptables, le Code ait simplement entendu maintenir le *statu quo*; que le texte du § 1er de l'article 2121 résiste à ce soutènement; qu'il est conçu en termes exclusifs et qu'il porte que les droits et créances auxquels l'hypothèque légale *est attribuée* sont... les établissements publics...; que l'attribution d'une hypothèque légale aux fabriques est d'autant plus admissible qu'elle est entièrement conforme à l'esprit de

pour une mission de charité, s'exposer à voir grever sa fortune entière d'une hypothèque qui ne pourrait disparaître que par des formalités toujours dispendieuses? D'après la loi du 5 septembre 1807, les comptables grevés d'hypothèque légale

l'arrêté du 7 thermidor an XI qui avait assimilé ces institutions aux administrations communales, tant sous le rapport de l'administration que sous celui de la comptabilité, et que déjà sous l'empire de l'ancien droit la doctrine admettait l'hypothèque des fabriques (Merlin, Répert., Hyp., S. I, § 3, n° 3); — Attendu qu'il est si peu vrai de soutenir que les rédacteurs de l'article 2121 ont entendu exclure les fabriques, que par décision du 24 pluviôse an XIII rappelée par Persil (Régime hypoth., art. 2154-III) et Carré (Gouvernement des paroisses, n° 44), le gouvernement a reconnu que les fabriques peuvent se prévaloir de la disposition de l'article 2155 relative à l'inscription des hypothèques légales; — Attendu que, si le décret du 30 décembre 1809 est absolument muet sur l'hypothèque des fabriques, rien ne permet d'inférer de ce silence qu'il ait entendu la proscrire, le droit hypothécaire pouvant se concilier avec les mesures nouvellement introduites pour la conservation du patrimoine des fabriques dont il forme le couronnement; — Attendu que c'est encore à tort qu'il est objecté que l'article 2121 n'est pas applicable aux fabriques parce que les trésoriers ne manient pas de deniers publics; que l'article 2121 n'exige pas que les deniers soient publics; qu'au surplus l'argument tombe à faux en ce qu'il s'applique également aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dont l'hypothèque n'est pas contestée; — Attendu qu'il résulte des développements qui précèdent que c'est à tort que le premier juge a admis que l'appelante n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de son trésorier.

« Par ces motifs, — Reçoit l'appel en la forme et le déclare fondé en tant qu'il concerne le principe de l'hypothèque invoquée par la fabrique d'église de Remichi ; — Réformant, dit que ladite fabrique a une hypothèque légale sur les biens de Kayl, son ancien trésorier, etc. »

M. Kayl s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Il invoquait à l'appui de son pourvoi un moyen unique, basé sur la violation et la fausse application de l'article 2121 du Code civil et par voie de conséquence de l'article 2160 du même Code. — La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, — Attendu que l'article 2121 dispose comme suit : « Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont ceux de l'Etat, des communes et des *établissements publics*, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables » ; — Attendu que cette disposition confère l'hypothèque légale aux fabriques d'église sur les immeubles de leurs trésoriers et que le pourvoi est donc à rejeter; — Attendu, en effet, qu'en acceptant la définition la plus rigoureuse que donnent les auteurs des « établissements publics » et en admettant qu'ils se distinguent des établissements dits « d'utilité publique » en ce sens qu'il ne suffit pas pour leur existence qu'ils constituent une institution créée et personnifiée par la loi avec une mission spéciale d'utilité générale, mais qu'il faut encore que cette institution se rattache d'une façon intime à l'organisation politique du pays, et soit ainsi placée sous la surveillance et le contrôle permanent du gouvernement; qu'alors encore il faut incontestablement comprendre les fabriques d'église parmi les établisse-

sont obligés de faire connaître leur qualité dans tous les actes translatifs de propriété. Ainsi, le titre de trésorier d'une fabrique deviendrait un titre d'emploi public, entravant tous les actes de propriété. Ce qui serait vrai pour une fabrique,

---

ments publics (Giron, t. II, p. 169 et suivantes; Ducrocq, t. II, n°s 1333 et suivants); — Attendu, en effet, que la loi du 18 germinal (article 76), le décret du 30 décembre 1809 et en général les dispositions légales réglant la matière, ne se sont pas bornés à établir les fabriques avec la mission spéciale d'utilité publique de pourvoir aux besoins matériels du culte, mis à la charge de la nation, et avec l'aptitude de posséder et d'acquérir des biens, mais que de plus ils leur ont octroyé une organisation qui, pour tous les actes de quelque importance, exige l'autorisation du gouvernement ou de ses agents et qui les rattache à la commune au point de faire son chef membre de droit du conseil des marguilliers et surtout de faire s ppléer par le budget de la commune à l'insuffisance de celui de la fabrique (D. de 1809, art. 4, n° 2; 92, n° 1; 59, 60, 62, 63, 71, 77); — Attendu, au surplus, qu'abstraction faite de toute définition, il résulte des textes mêmes du Code civil que dans l'expression « établissements publics » l'article 2121 comprend les fabriques d'église; que cette expression se retrouve, en effet, dans les articles 940, 1596, 1712, 2045 et 2227 du Code civil, et qu'il est universellement reconnu que dans ces articles elle s'applique aux fabriques d'église, mais que cela mène forcément à la conclusion que la même expression dans l'article 2121 du même Code s'y applique également, parce qu'il est impossible d'admettre que dans les différentes parties de ce code, dont la promulgation s'est suivie de si près, le législateur ait entendu donner à une seule et même expression une portée et un sens différents; — Attendu qu'il est bien vrai que l'hypothèque est de droit étroit; qu'elle n'existe qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi et qu'elle ne peut pas être étendue d'un cas à un autre; mais que, d'un autre côté, il n'est pas moins certain qu'il faut cependant l'admettre sous peine de retrancher de la loi pour tous les cas qui rentrent dans la généralité de l'expression légale, en écartant toute distinction que le législateur n'a pas faite; qu'ainsi, l'on ne saurait, avec le demandeur en cassation, distinguer, au sujet des expressions de l'article 2121, entre établissements « proprement dits » qui seraient notamment l'État et la commune, et d'autres établissements qui, comme les fabriques d'église, ne seraient qu'improprement parlant des établissements publics, ni entre comptables de deniers « publics » et comptables de deniers qui n'auraient pas ce caractère; que l'article 2121 ne fait pas cette distinction, et qu'elle ne résulte d'aucun autre texte de la loi; qu'il n'est point contesté d'ailleurs que ledit article 2121 comprend les hospices et bureaux de bienfaisance, et que cependant les fonds de ces établissements n'ont pas plus le caractère de deniers publics que ceux des fabriques d'église; — Attendu qu'il est vrai encore que, par l'expression « administrateurs ou receveurs comptables » de l'article 2121, il faut entendre, suivant le sens naturel des mots, les personnes qui, étant chargées d'une gestion de deniers, sont directement comptables envers la personne morale à laquelle ces deniers appartiennent; mais que le trésorier de la fabrique remplit incontestablement ces conditions; que, suivant les articles 25 et 31 du décret de 1809, il est chargé de faire les recettes et d'effectuer

dans une ville importante, le serait également pour le trésorier de la fabrique du moindre village ; et comme tous les ans un nouveau trésorier peut être choisi, cette charge pas-

---

les dépenses et que, suivant les articles 85 et suivants du même décret, il est tenu de rendre annuellement ses comptes au bureau des marguilliers ; — Attendu, enfin, que c'est vainement que le demandeur se prévaut de la loi du 5 septembre 1807 pour soutenir que l'article 2121 n'avait entendu que maintenir des droits d'hypothèque préexistants, et qu'il ne peut donc s'appliquer aux fabriques d'église, qui ne jouissaient pas de l'hypothèque légale au moment de la confection du Code civil ; — Attendu, en effet, que la loi citée, ainsi qu'il résulte de son titre et de toutes ses dispositions, s'occupe exclusivement des droits du *Trésor public*, et que si, dans son article premier, elle dit, d'une façon tout incidente, que le privilège et l'hypothèque se trouvent maintenus par les articles 2098 et 2121 au profit du Trésor public, cela ne veut certainement pas dire que l'article 2121 n'ait pas pu conférer l'hypothèque à des personnes qui, au moment de sa publication, n'en jouissaient pas, et ce d'autant moins que ledit article, loin d'indiquer d'une manière quelconque que le législateur ait entendu se borner à confirmer des droits préexistants, est plutôt, d'après son texte, contraire à ce système, lorsqu'il dispose que l'hypothèque légale est attribuée aux différents droits et créances dont il fait l'énumération ; — Attendu que si, au surplus, la législation intermédiaire n'a pas consacré l'hypothèque légale des fabriques, elle existait cependant dans l'ancien droit (Pothier et Daguesseau), et qu'il est d'autant plus naturel que le législateur de l'article 2121 ait entendu la conférer aux fabriques d'église aussi bien qu'aux communes que, par l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), précédant immédiatement la promulgation du titre du Code civil qui contient l'article 2121 (29 mars 1804), les communes et les fabriques avaient été assimilées, quant à la forme dans laquelle seraient administrés leurs biens et rendus leurs comptes, et que, par décret du 12 août 1807, suivant de quelques années seulement la prédite promulgation, la même assimilation a eu lieu entre les deux espèces d'établissements pour les formalités d'après lesquelles les dons et legs à eux faits devaient être acceptés ; — Attendu qu'en présence de ce qui précède le silence gardé au sujet de l'hypothèque légale par le décret de 1809 est indifférent, étant constant d'ailleurs que cette hypothèque peut se concilier avec les mesures nouvellement introduites pour la conservation du patrimoine des fabriques ;

« Par ces motifs, — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour supérieure de justice du 7 janvier 1889, et condamne le demandeur en tous les dépens. »

Voyez en ce sens : Delcour, *Traité de l'administration des fabriques*, 1, n° 109 ; Carré, *Gouvernement des paroisses*, n° 490 ; Affre, *Traité des paroisses*, § III, n° 5 ; Rolland de Villargues, v° HYPOTHÈQUE LÉGALE, n° 561 ; Tielmans, v° CAUTIONNEMENT DES RECEVEURS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ; Dalloz, v° CULTE, n°ˢ 534 et 535 ; Batbie, *Droit administratif*, t. V, n° 207 ; Ducrocq, t. II, n° 1,333 en note ; Block, *Dictionnaire d'administration*, v° FABRIQUES ; *Contra :* Aubry et Rau, t. III, p. 248 ; Gaudry, t. III, p. 352 ; Laurent, t. XXX, n° 420 ; Trib. civ. de Langres, 19 mars 1864 (Pasicrisie, 1864.2.408) ; Cass. belge, 7 juin 1849 (Pasicrisie belge, 1849.1.362).

sagère aurait ainsi grevé la fortune entière de chacun d'eux. A la vérité, l'hypothèque légale sur les comptables ne frappe leurs biens que par l'inscription, et si l'inscription n'est pas prise, les plus grands inconvénients de l'hypothèque légale n'existent pas. — Mais, dès que le droit à l'inscription est reconnu, le comptable n'est pas moins sous le coup d'une mesure rigoureuse. — On peut ne pas prendre l'inscription, dit-on. C'est une erreur ; car, dès que la loi établit une hypothèque sur les biens d'un comptable, le devoir de tout surveillant légal est de la faire inscrire, à peine de compromettre sa propre responsabilité. Ainsi, le devoir du président de la fabrique, de l'évêque, serait de requérir l'inscription dès le moment de la nomination, sans attendre qu'il existât un débet. On procède ainsi pour tous les comptables. — De telles conséquences d'un acte de charité seraient déplorables, et le rendraient impossible. — En droit rigoureux, l'hypothèque légale ne se justifie par aucun principe. — Nulle loi ne l'établit, nul règlement n'en suppose la nécessité. — A la vérité, l'article 2121 du Code Napoléon dit que l'hypothèque existe au profit des *communes* et des *établissements* publics, sur les biens des *comptables*. — Mais, d'abord, il ne faut pas confondre la fabrique avec la commune : ce sont deux intérêts distincts. Il est vrai que, dans certains cas, la fabrique reçoit des secours de la commune, et que la fabrique elle-même représente une partie des intérêts des citoyens ; mais lorsque la commune vient au secours de la fabrique, elle conserve souvent la disposition des fonds consacrés à un tel usage, et lorsqu'ils sont versés dans la caisse de la fabrique, ces fonds cessent d'être communaux et deviennent deniers de fabrique, régis par d'autres principes que les fonds des communes. Les règles pour la conservation des intérêts de la commune ne sont donc pas en tout applicables à la conservation des fonds des fabriques. — Quant à ces mots : *établissements publics*, nous ferons remarquer que les établissements publics, dont les fonds sont garantis par des hypothèques légales, sont ceux qui ont des *comptables*. Or, il faut se garder de croire que, dans le sens de l'article 2121 du Code Napoléon, ces mots puissent s'appliquer généralement à toute personne ayant la conservation de fonds desti-

nés à des établissements créés pour l'intérêt public; car, dans ce système, il n'y a pas une personne prêtant ses bons offices à des établissements qui ont pour objet, ou la religion, ou la charité, ou l'industrie, qui ne devinssent des *comptables*.

Mais cette opinion de Gaudry ne nous semble pas soutenable. Cet auteur fait la critique de la disposition légale, mais il ne démontre pas que l'article 2121 ne soit absolument formel. Cet article ne parle pas des comptables nommés par le gouvernement, il parle des comptables des établissements publics; or il n'est pas douteux qu'un trésorier soit un comptable et qu'une fabrique soit un établissement public.

1184. Le trésorier ne verse pas de cautionnement; mais il demeure personnellement responsable des dépenses qu'il a faites sans l'autorisation du bureau des marguilliers ou du conseil de fabrique et du dommage qu'il a causé par négligence dans ses fonctions (1).

1185. Les marguilliers sont personnellement responsables du préjudice qu'ils ont pu causer par leur fait à la fabrique (2). Ils ne sont plus responsables solidairement (3), comme ils l'étaient sous l'empire de l'ancien droit.

1186. Le bureau s'assemble tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil (4), c'est-à-dire dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère (5). Gaudry pense qu'il n'y aurait pas irrégularité si le bureau se réunissait chez le président ou tout autre membre du bureau (6).

1187. Le bureau peut aussi s'assembler dans les cas extraordinaires, convoqué, à cet effet, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant (7).

---

(1) C. civ., art. 1383; — circ. 21 décembre 1839; — déc. min. 14 décembre 1868; — Block, *Dictionnaire d'administration;* voir COMPTABILITÉ DES FABRIQUES.

(2) C. civ., art. 1382.

(3) C. civ., art. 1202.

(4) D. 30 décembre 1809, art. 22.

(5) Voir *supra*.

(6) *Traité de législation des cultes*, t. III.

(7) D. 30 décembre 1809, art. 23.

1188. Les membres du bureau ne peuvent délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Toutes les délibérations sont signées par les membres présents (1).

1189. Tous les membres du bureau, y compris le curé, ont voix délibérative. En effet, l'article 20 du décret veut qu'il y ait au moins trois membres présents pour que la délibération soit valable, ce qui suppose qu'ils peuvent être au nombre de quatre. En outre, le président ayant prépondérance en cas de partage, il faut qu'il y ait quatre votants pour que le partage soit possible.

Le décret ne faisant pas de distinction entre les membres de droit et les membres élus, il n'est pas permis d'établir une distinction entre les membres, au point de vue de la valeur de l'avis qu'ils émettent. Sous l'empire de l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui réglait uniquement l'organisation des fabriques extérieures, chargées uniquement de l'administration des biens restitués, le curé n'avait que voix consultative ; et cela se comprend, mais du jour où l'arrêté du 7 thermidor a été abrogé par le décret du 30 décembre 1809 qui a confondu les deux fabriques, voix délibérative a été rendue au curé (2).

1190. Le bureau a deux sortes de fonctions : 1° celles qu'il remplit par lui-même ; 2° celles qu'il remplit par l'intermédiaire de son trésorier (3).

Ses fonctions entraînent certaines incapacités destinées à protéger les biens de la fabrique.

Le bureau des marguilliers a des attributions qui ont trait à l'exécutif :

Dresser le budget de la fabrique ;

Préparer les affaires qui doivent être portées au conseil, exécuter les délibérations du conseil de fabrique ;

Veiller à l'acquit des fondations pieuses ;

Procurer tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte ;

---

(1) D. 30 décembre 1809, art. 20.
(2) Dalloz, *Répertoire*, v° Cultes ; Affre, *Contra* Carré.
(3) Voir les fonctions du trésorier (n°s 1184 et suiv.) et les questions de l'hypothèque légale et de la responsabilité.

Arrêter les marchés des fournisseurs;

Pourvoir à l'achat et à l'entretien des ornements et du mobilier de l'église, aux réparations locatives des édifices religieux et des immeubles de la fabrique, ainsi qu'aux autres réparations n'excédant pas 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population;

Visiter deux fois par an, au commencement du printemps et de l'automne, les bâtiments avec des gens de l'art;

Examiner le bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique et déterminer la somme nécessaire pour la dépense du trimestre suivant;

Nommer, sur la présentation du curé, le prédicateur et, dans les paroisses urbaines seulement, l'organiste, les sonneurs, les bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église;

Faire tous les actes d'administration journalière du temporel de la paroisse (1).

1191. Le décret organique relatif aux fabriques spécifie que dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le Conseil, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Les marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église, ce sera le *banc de l'œuvre;* il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant a, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouve pendant la prédication (2).

1192. Les règlements relatifs à l'organisation des fabriques cathédrales n'étant obligatoires qu'après l'approbation du chef de l'Etat, un évêque ne pourrait, avant de l'avoir obtenue, en ordonner l'exécution provisoire (3).

1193. En fait, comment les fabriques cathédrales et métropolitaines sont-elles constituées en vertu des règlements

---

(1) D. 30 décembre 1809, art. 24, 26, 27, 28, 33, 34, 41, etc.; pour ces divers articles, voir Administration.

(2) D. 30 déc. 1809, art. 21.

(3) C. d'Et., 18 avril 1821.

épiscopaux? Dans certaines cathédrales, les fonctions que le décret de 1809 attribue dans les églises paroissiales au conseil de fabrique et au bureau des marguilliers, sont confiées au chapitre; dans d'autres, le chapitre forme le conseil, le bureau est nommé par l'évêque. C'est l'évêque qui désigne les titulaires des fonctions à exercer dans le conseil ou dans le bureau. En 1822, le ministre des cultes proposa aux évêques le règlement suivant : — Art. 1er. La fabrique se composera d'un conseil de fabrique et d'un bureau de marguilliers; — Art. 2. Nous réservons à nous (évêque) et à nos successeurs la nomination des présidents et membres du conseil de fabrique et des présidents et membres du bureau, ainsi que celle du secrétaire et du trésorier; — Art. 3. Le président et le secrétaire du conseil le seront également du bureau; — Art. 4. Nous réservons à nous et à nos successeurs l'interprétation des articles du présent règlement. Ce projet de règlement a été adopté pour la plupart des églises cathédrales ou métropolitaines (1).

On ne peut s'empêcher de remarquer le soin avec lequel ce règlement a été rédigé de manière à laisser aux évêques un pouvoir à peu près absolu pour l'organisation des fabriques de leurs cathédrales.

1194. Pendant longtemps, les règlements qui furent rédigés laissaient aux évêques et archevêques un pouvoir à peu près absolu sur les fabriques cathédrales et métropolitaines, mais, en 1840, le Conseil d'Etat jugea nécessaire de désigner dans ces règlements le nombre des membres du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers, la qualité des ecclésiastiques et laïques appelés à composer le conseil, la durée du temps d'exercice du conseil et du bureau, le mode et l'époque de leur renouvellement (2).

---

(1) Rapp. au min. cultes, 1840.

(2) C. d'Et., 21 juillet 1840: — « Le comité, sur le renvoi qui lui a été fait d'un règlement pour la fabrique de la cathédrale de Saint-Flour (Cantal) soumis à l'approbation du roi par M. l'évêque de Saint-Flour, et d'un projet d'ordonnance ayant pour objet d'approuver ledit règlement; — Vu les dits règlement et projet d'ordonnance; — Vu l'article 76 de la loi du 18 germinal an X; — Vu le décret du 30 décembre 1809 qui porte, article 104 : « Les fabriques des églises métropolitaines et cathé-

1195. Le droit actuel maintient les droits très étendus que les évêques avaient conservés, sous l'ancien régime, sur les cathédrales. Le décret du 30 décembre 1809 a prescrit que les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueraient d'être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux réglés par le gouvernement (1).

1196. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales sont donc dans une situation exceptionnelle au point de vue de leur composition; le préfet n'y prend aucune part, le maire n'en est pas membre de droit; les fonctionnaires civils ne peuvent assister aux séances du conseil que dans le cas où les règlements épiscopaux les y autorisent (2).

Dans les fabriques cathédrales et métropolitaines, c'est l'évêque qui remplace les membres, en cas de vacance. Il peut y appeler des laïques ou des ecclésiastiques, à son gré, à la condition toutefois que les membres qu'il désigne soient

---

drales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous; » — Art. 105. « Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales; »

Considérant que l'article 104, ci-dessus cité du décret du 30 décembre 1809, dispose que les règlements épiscopaux ayant pour objet la composition et l'administration des fabriques des églises métropolitaines et cathédrales, sont soumis à la sanction royale; que cette sanction ne doit être donnée que dans le cas où les règlements épiscopaux auraient établi d'une manière précise le mode d'organisation et la composition esdites fabriques; que non seulement des motifs de haute convenance, mais aussi les intérêts du Trésor public, et la bonne administration des églises métropolitaines et cathédrales exigent que les fabriques, destinées à gérer les biens de ces églises, soient régulièrement constituées; — Considérant que le règlement proposé par M. l'évêque de Saint-Flour n'indique ni le nombre des membres du conseil de fabrique ni celui des membres qui composent le bureau des marguilliers, qu'il ne fait pas connaître la qualité des personnes, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui sont appelées à faire partie de ce conseil, qu'il ne prescrit pas la durée du temps pendant lequel les membres tant du conseil que du bureau resteront en exercice, ni le mode et l'époque de leur renouvellement, qu'ainsi il ne remplit pas les principales conditions qui sont implicitement renfermées dans l'article 104 du décret du 30 décembre 1890;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de soumettre à l'approbation de Sa Majesté le règlement proposé par la fabrique de l'église-cathédrale de Saint-Flour. »

(1) Art. 104.

(2) Décis. min., 19 février 1829; 8 novembre 1831; 31 janvier 1832.

domiciliés dans le lieu où est le siège de la cathédrale (1).

L'évêque peut-il révoquer le conseil de fabrique d'une église cathédrale, sans intervention du Ministre des cultes ?

André se prononce pour l'affirmative et invoque la maxime : *qui potest instituere, potest destituere* (2). A l'appui de l'opinion contraire, on invoque les arguments suivants : les règlements spéciaux aux *cathédrales* ne renferment que trois ou quatre articles, et n'ont pour objet que de déterminer les exceptions ou les dérogations au droit commun établies à l'égard de ces églises; mais, pour tous les cas non prévus par ces articles spéciaux, il faut s'en référer au droit commun et aux règles générales ordinaires, qui restent obligatoires pour les églises cathédrales comme pour les fabriques paroissiales.

Ces principes qui sont essentiels étant posés, il suffit de rappeler que les évêques ne sont point investis du droit de révoquer à volonté les membres composant les conseils de fabrique en général. La législation et la jurisprudence n'autorisent la révocation, soit d'un conseil de fabrique en entier, soit d'un de ses membres que pour des causes graves, et cette révocation ne peut être prononcée que sur la demande des évêques et l'avis des préfets, par un arrêté du ministre des cultes (art. 5 de l'ord. du 12 janv. 1825). Un évêque n'aurait donc le droit de révoquer lui-même les membres du conseil de fabrique de son église *cathédrale*, qu'autant que ce pouvoir exorbitant lui serait formellement conféré par le règlement spécial fait par cette fabrique et dûment approuvé par ordonnance royale.

Du reste, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il serait aussi dangereux qu'abusif de conférer à un évêque un semblable pouvoir. Ce serait complètement annuler le conseil de fabrique dont les membres pourraient être ainsi révoqués à volonté. Ce conseil n'aurait plus ni liberté ni indépendance; il ne serait réellement qu'une commission consultative. L'administration des intérêts temporels de l'église serait

---

(1) André, Affre.
(2) André.

toute dans la main de l'évêque, sans coopération et sans contrôle. Et la loi n'a pas voulu qu'il en soit ainsi, par une foule de motifs non moins solides que nombreux (1).

La législation actuelle sur les fabriques a été puisée en grande partie dans les anciens règlements des paroisses, et notamment dans le règlement de la fabrique de l'église de Saint-Jean-de-Grève, à Paris, approuvé le 2 avril 1737 par un arrêt du Parlement; dans le règlement de la paroisse Saint-Louis de Versailles, approuvé le 20 juillet 1740 par un arrêt du Parlement; dans le règlement de la fabrique de Saint-Louis-en-l'Ile, approuvé le 20 décembre 1749 par un arrêt du Parlement.

Un grand nombre d'autres règlements ont servi de modèle au décret du 30 décembre 1809; on en trouvera la table chronologique à la fin du *Traité du gouvernement des paroisses*, de Jousse.

Le plus connu de ces règlements est celui de la fabrique de l'église de Saint-Joan-de-Grève.

Ces divers règlements n'étaient applicables qu'à la paroisse pour laquelle ils avaient été édictés, il n'y avait pas, avant 1789, comme aujourd'hui, un règlement général et uniforme pour les fabriques.

1197. Acquisition à titre gratuit.

La fabrique, comme tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, peut recevoir des dons et legs en vertu d'une autorisation du gouvernement (2). L'intervention du gouvernement se justifie par l'intérêt des familles dont il importe de prévenir la spoliation, par l'intérêt social et économique, qui s'oppose à ce que l'établissement puisse recevoir en dehors de sa mission légale au delà de ses besoins, enfin par l'intérêt de cet *établissement public*, chargé de la gestion d'un service public, faisant partie intégrante de l'organisation administrative et à ce titre placé sous la tutelle et la protection de l'Etat, qui peut lui imposer d'office l'acceptation d'une libéralité avantageuse ou grevée d'une charge que l'établissement, en raison de sa mission, a le devoir d'exécuter.

---

(1) J. c. f. cité par André.
(2) C. civ., art. 910; — L. 2 janvier 1817.

1198. Si un legs fait à une fabrique n'est pas autorisé, le legs est caduc; à défaut d'autorisation, une donation ne peut se former.

1199. Faut-il décider qu'une libéralité faite à une fabrique à l'aide de personne interposée est nulle si l'interposition a eu pour but de se soustraire à la nécessité de l'autorisation?

Pour soutenir la négative, on a fait observer que l'article 911 (C. c.) ne déclare nulle une disposition faite sous le nom d'une personne interposée qu'autant qu'elle s'adresse à un *incapable*; or, ajoute-t-on, les établissements publics et d'utilité publique sont aptes à recevoir à titre gratuit, et l'*exercice* seul de cette capacité est restreint par les prescriptions de l'article 910 du Code civil.

Lors donc que, dans le but d'éluder les prescriptions légales, l'on a eu recours à un prête-nom pour gratifier l'un de ces établissements, l'on a fait une libéralité à une personne capable sous une condition illicite, celle de la non-intervention du gouvernement, et il n'y a qu'à appliquer l'article 900 du Code civil, d'après lequel dans toute disposition entre vifs ou testamentaire les conditions contraires aux lois sont réputées non écrites, la disposition elle-même devant être maintenue (1).

La cour de cassation s'est prononcée pour la nullité de la libéralité, au sujet d'une libéralité faite par personne interposée à un petit séminaire (2), formulant une doctrine applicable à tous établissements. La cour avait déjà admis une solution analogue dans un arrêt de 1852, relatif à des libéralités faites, par personne interposée, notamment à la fabrique de l'église de Saint-Jean-d'Angely (3).

---

(1) Angers, 27 janvier 1848; Tissier, *Traité théorique et pratique des dons et legs*.

(2) Voir Séminaire.

(3) Cass. req., 17 novembre 1852: — « La Cour, — Sur le moyen unique de cassation, pris de la fausse application de l'article 911 du Code Napoléon; de la violation des articles 900, 910, 915 et 970 du même Code; des lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et des ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831; — Attendu qu'en présence des documents de la cause, et notamment des diverses dispositions testamentaires de la demoiselle Augier de Saint-André, dont les unes ostensibles instituaient Drilhon, père, légataire universel, à charge de legs

1200. A défaut de disposition spéciale dans les testaments, les intérêts des legs faits aux fabriques et autres établissements publics ne courent que du jour de la demande en délivrance formée en justice postérieurement au décret d'autorisation.

1201. Une demande en délivrance formée par l'exécuteur testamentaire en son nom ne peut avoir pour effet de faire courir les intérêts, alors surtout qu'elle a été introduite avant l'obtention de l'autorisation d'accepter le legs (1).

1202. L'autorisation nécessaire à une fabrique pour accepter une donation qui lui est faite est d'ordre public et ne peut être suppléée par le consentement du donateur lui-même

---

particuliers faits en faveur de plusieurs établissements religieux, et l'appelaient à recueillir le bénéfice des réductions possibles de ces legs particuliers; dont les autres, destinées à rester secrètes, ne le qualifiaient que d'exécuteur testamentaire, et le chargeaient d'employer au profit de ces mêmes établissements tout ce qui pourrait rester de fonds après l'acquittement desdits legs, la cour d'appel a pu, sans sortir des limites de son droit souverain d'appréciation, décider que Drilhon père n'était qu'un héritier fiduciaire, chargé de transmettre auxdits établissements toute la succession de la demoiselle Augier de Saint-André, sans en retirer lui-même aucun émolument, et une personne interposée pour empêcher toute opposition à ces libéralités de la part de l'héritier légal, pour déterminer ainsi le gouvernement à accorder plus facilement l'autorisation de les accepter, et pour faire arriver, au besoin, à ces établissements, contre la volonté du gouvernement, les legs dont l'acceptation ne serait pas autorisée; qu'après avoir ainsi apprécié les faits, la Cour a dû prononcer la nullité du legs universel fait à Drilhon père, par les testament et codicille ostensibles, et le déclarer, par suite, mal fondé dans sa demande en délivrance; qu'à la vérité, les établissements religieux, à qui il était chargé, par les dispositions secrètes, de faire passer toute la fortune de la testatrice, n'étaient pas frappés d'une incapacité absolue de recevoir, mais qu'ils ne le pouvaient qu'avec l'autorisation du gouvernement, et dans la mesure de cette autorisation, et que Drilhon père ne pouvait conserver le titre de légataire universel et les avantages qui y sont attachés, quand il ne l'avait reçu que pour éluder les prescriptions établies par l'article 910 du Code Napoléon dans un intérêt d'ordre public; — Attendu, d'ailleurs, que l'annulation du legs universel ne porte aucune atteinte aux legs particuliers faits au profit desdits établissements; que ces legs particuliers, si l'acceptation en est autorisée, seront acquittés par l'héritier légal, comme ils l'auraient été par Drilhon père s'il avait été légataire sérieux; que l'héritier légal profitera aussi du refus d'autorisation de ces legs ou de leur réduction possible, comme aussi du capital des rentes viagères, dont la demoiselle Augier n'a pas disposé; que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi; — Rejette, etc...»

(1) Déc. min. 10 mars 1856.

ou de ses ayants cause à l'exécution de la donation ; en conséquence, cette exécution ne peut être opposée comme une fin de non-recevoir contre l'action exercée par ces derniers pour empêcher que la donation ait son effet (1).

1203. Pour recevoir, l'établissement doit avoir une existence civile, c'est-à-dire avoir été formé en vertu d'un acte d'administration spécial et régulier. En effet, l'établissement qui n'a pas été régulièrement établi n'est pas un *établissement;* il n'a pas d'existence publique et ne peut être considéré comme une personne civile, et toute libéralité qui lui est faite est caduque (2).

Une fabrique n'ayant qu'une existence de fait (3) ne pourrait donc recevoir, non plus que les sociétés civiles qui se forment fréquemment en vue de la construction d'une église, avant l'attribution du titre et la constitution de la fabrique.

1204. Le Conseil d'Etat a pensé en 1830 et en 1838 que, si un legs était fait en faveur d'une église supprimée par suite de l'organisation ecclésiastique actuelle, il semblerait qu'on en pût cependant assurer l'exécution; car une église supprimée, malgré la perte de son titre, peut être entretenue soit par la commune, soit par la fabrique de la succursale, et elle est en tout cas légalement représentée par cette fabrique, bien qu'elle ait des intérêts distincts (5). La fabrique de la succursale pourrait donc être autorisée à accepter le legs, sauf à en appliquer le produit dans l'intérêt spécial de l'église légataire (6). Actuellement, il y a lieu de penser que le gouvernement et le Conseil d'Etat n'admettraient plus cette manière de voir, tout lieu de culte dont les représentants ne peuvent produire un titre régulier n'étant que toléré, aux termes de la jurisprudence ministérielle et se trouvant exposé à être fermé par mesure administrative (7).

1205. Il a été fréquemment décidé qu'une fabrique ne

---

(1) Cass. 21 juillet 1854.
(2) C. civ. art. 910 et 937; — L. 2 janvier 1817.
(3) C. civ. art. 911.
(4) Voir *supra*. ...
(5) C. d'Et. int. 28 mars 1830, 5 mai 1838, Vuillefroy.
(6) C. d'Et. int. 8 juin 1819.
(7) Circ. 4 juillet 1882.

pouvait recevoir une libéralité pour l'entretien d'une chapelle sans titre (1).

1206. Il a été décidé en ce sens qu'une fabrique ne peut être autorisée à accepter le legs d'une maison fait à cet établissement, pour servir de logement au desservant d'une chapelle sans titre (2).

1207. Il a été décidé également qu'une commune ne peut être autorisée à accepter un legs pour réparations à faire dans une chapelle de cimetière, lorsque cette chapelle n'a aucun titre légal (3).

1208. De même, serait illégale la disposition testamentaire léguant à une fabrique pour une chapelle de cimetière (4).

1209. S'il n'y a pas lieu d'attribuer à des établissements qui n'ont pas d'existence légale les legs faits en leur faveur, il n'appartient pas au gouvernement de changer la destination donnée par le testateur aux libéralités qu'il a entendu faire. En conséquence, on ne peut autoriser un établissement autre que le légataire à accepter un legs fait à un établissement non autorisé (5).

1210. Le Conseil d'Etat a décidé en 1834 et en 1838 que

(1) C. d'Et. int. note, 14 février 1822. — La section estime qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la fabrique à accepter la libéralité faite par le sieur Henriot à la fabrique de Recigny pour l'entretien d'une chapelle, attendu qu'elle n'est pas régulièrement ouverte au culte ; — D. 10 septembre 1887, legs veuve Boulanger, fabrique de Morvillers (Beauvais).

(2) Legs Lefebvre du Prey (Pas-de-Calais).

(3) C. d'Et. avis, 3 décembre 1890 : legs par la dame veuve Lechevrel à la commune de Montivilliers (Eure). — «... Considérant que la chapelle érigée dans le cimetière de Montivilliers n'a aucun titre légal ; qu'elle est destinée, il est vrai, aux personnes qui viennent prier pour les morts, mais qu'un service religieux y est célébré, chaque année, le jour des Rogations, par le clergé paroissial ; — Considérant que, sans rechercher si la célébration d'un service religieux par an suffit à conférer actuellement à cette chapelle le caractère de lieu de culte non autorisé, elle pourrait l'acquérir peu à peu par la tolérance de l'administration, qui a déjà admis, dans une certaine mesure, une dérogation à l'application rigoureuse de la loi ; — Considérant que, dans ces conditions, le legs fait à la commune de Montivilliers pour les réparations de cette chapelle n'est pas susceptible d'être autorisé ; — Est d'avis : qu'il y a lieu de substituer, dans le projet de décret, à l'article autorisant le maire de Montivilliers à accepter ce legs, une disposition portant refus d'autorisation. »

(4) D. 23 mars 1889, legs demoiselle Laurent (Nevers).

(5) C. d'Et. int. 17 février 1840.

l'autorisation d'un legs ou d'une donation faits à un établissement dépourvu d'existence légale lors de l'ouverture de la succession ou lors de la donation, ne pouvait être donnée, bien que l'établissement eût été reconnu depuis (1). Le Conseil d'Etat a pensé en 1834 que l'autorisation ne peut pas être donnée, alors même que d'après les termes du testament ou de la donation la libéralité aurait été subordonnée au cas où l'établissement viendrait à être autorisé; car des motifs puissants d'ordre public s'opposent à ce qu'une pareille clause puisse valider une disposition nulle en elle-même, et présenter ainsi un moyen trop facile d'éluder les lois, qui ont voulu frapper d'interdit les établissements ecclésiastiques dont l'existence est illégale (2). Ces principes ne sont plus admis, ainsi que nous le verrons ultérieurement (3). Ils n'ont jamais été admis en ce qui concerne les chapelles non encore érigées et qui sont l'objet d'une libéralité. En effet, l'ordonnance du 19 janvier 1820 prescrit que si une disposition entre vifs ou par testament a été faite en faveur d'une chapelle non érigée, le maire doit poursuivre l'érection et l'autorisation d'accepter la libéralité (4).

Quant aux dispositions faites en faveur des annexes (aujourd'hui chapelles de secours), dont l'érection n'aurait pas encore été autorisée, elles ne peuvent être acceptées, d'après cette même ordonnance, que par le trésorier ou par le desservant de l'église paroissiale.

1211. La capacité de la fabrique ne peut servir à abriter l'incapacité d'un établissement sans existence légale. Ainsi une fabrique ne pourrait être autorisée, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la direction des cultes, à recevoir dans l'intérêt d'un établissement non reconnu, par exemple dans l'intérêt de l'Œuvre de la propagation de la foi, qui n'a pas d'existence légale.

1212. Il a été décidé par l'autorité judiciaire qu'une dis-

---

(1) C. d'Et. 14 mai 1834, 11 mai 1838.
(2) C. d'Et. int. 18 avril 1834.
(3) Voir Congrégations.
(4) Cette ordonnance, qui n'a été insérée ni au *Bulletin des lois* ni dans Duvergier, se trouve dans l'*Almanach du clergé de* 1834.

position testamentaire qui oblige les légataires universels institués à prendre les mesures nécessaires pour la célébration du culte dans une chapelle qui a une existence de fait, et à pourvoir aux dépenses de l'exercice dudit culte, alors que la transmission de la propriété des objets légués a eu lieu sans charge de conserver et que l'intention du testateur est formelle, constitue un legs avec charge. Il n'y a pas là interposition des légataires pour parvenir à gratifier une personne incapable. L'insuffisance possible des revenus pour procurer le résultat voulu par le disposant, le défaut d'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer l'exercice du culte, sont sans influence sur la validité d'une disposition dont les bénéficiaires ne peuvent être assimilés à des exécuteurs testamentaires. Ce legs est donc valable (1).

---

(1) Chambéry, 4 juillet 1887 : — « La Cour : — Attendu que, soit l'intention manifeste du testateur, soit les termes mêmes du testament, repoussent l'interprétation sur laquelle s'appuient les intimés pour justifier leur demande en soutenant que les légataires institués ne seraient que des personnes interposées dans le but de faire parvenir les biens légués à une personne incapable ; qu'il résulte, en effet, de l'économie de cet acte, qu'Hyacinthe Carraud, lequel, à défaut d'héritiers à réserve, pouvait librement disposer de tous ses biens, tenant compte de l'existence matérielle en fait de la chapelle dont l'établissement est absolument indépendant de ses dispositions testamentaires, a uniquement songé, dans un intérêt dont il avait le droit et la pleine liberté de se préoccuper, à assurer l'exercice continu du culte qui pouvait y être célébré, et a, dans ce but, imposé à ses légataires universels l'obligation de prendre les mesures et de pourvoir aux dépenses que cet exercice rendra nécessaires; — Attendu que cette obligation n'est qu'une obligation de faire qui, à aucun point de vue, n'emporte pour les légataires institués celle de transmettre les biens compris dans le legs fait à leur profit; que cette pensée est rendue plus manifeste encore par le désir exprimé par le testateur que les légataires conservent les biens pour accomplir, avec leurs revenus, la mission qu'il leur donne; que, sans doute, ce désir n'est point une loi pour les légataires; que ceux-ci ont certainement le droit d'aliéner ces biens, si cette aliénation leur paraît opportune, mais qu'ils ont également le droit d'en rester propriétaires, à la seule condition de donner satisfaction aux volontes du testateur; — Attendu qu'une disposition conçue dans ces termes est exclusive de l'idée de faire parvenir à une autre personne, par l'interposition des légataires, les biens mêmes qui en font l'objet; qu'elle ne constitue évidemment qu'un legs avec charge, qu'aucune prescription de la loi n'interdit alors que la charge imposée n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et qu'un legs de cette nature a eu pour effet de fixer, dès le décès du *de cujus*, la nue propriété des biens auxquels il s'applique sur la tête des légataires; qu'il est dès lors sans intérêt d'exa-

Quand nous étudierons les confréries, nous verrons toutefois qu'à certaines époques la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis que les libéralités faites à ces institutions qui s'occu-

---

miner si la chapelle construite au hameau de Faverges a, dès à présent, une existence légale, et, en cas d'affirmative, s'il y aurait ou non, lieu d'appeler en cause la fabrique de Saint-Paul; — Attendu, d'ailleurs, qu'on ne saurait faire état de ces observations des intimés, que le revenu de ces biens serait insuffisant pour accomplir les charges imposées par le testateur et que les appelants n'auraient jusqu'à ce jour pris aucune mesure pour réaliser les volontés de ce dernier; qu'aucun des éléments produits aux débats ne justifie la première desdites observations; qu'au surplus, les appelants seuls ont à se préoccuper des moyens d'atteindre utilement dans leur intérêt, comme dans ceux que le testateur a eus en vue, le but poursuivi par ce dernier, et la seconde observation ne peut avoir aucune valeur, tant que dure l'usufruit légué à la veuve Carraud, le legs fait au profit des appelants ne devant avoir effet qu'à l'expiration de cet usufruit; — Attendu que les considérations qui précèdent ne permettent pas de s'attacher aux autres observations des consorts Carraud, non plus qu'à leurs articulations, et à leurs conclusions subsidiaires; que le droit des légataires, tel qu'il a été défini, les repousse les unes et les autres; que dans les conditions juridiques qui viennent d'être déterminées, les sieurs Puiget, Ducret et Bernex ne sauraient être considérés comme de simples exécuteurs testamentaires; que leur qualité ainsi reconnue et consacrée de véritables légataires ne permet ni de suspendre jusqu'à l'obtention des autorisations qu'ils pouvaient avoir à solliciter, les effets du legs objets du litige, ni d'accueillir la prétention des consorts Carraud de faire déclarer que lesdits légataires ne pourront recueillir personnellement le bénéfice de ce legs, la question de savoir quel devra être le sort de la disposition testamentaire qui les concerne, en cas d'inaccomplissement pour une cause ou pour une autre, des charges imposées par le testateur, n'ayant pas été soulevée devant le tribunal, étant étrangère à l'instance actuelle, et toute conclusion à ce sujet devant être considérée dès lors comme une demande nouvelle irrecevable en appel;

Par ces motifs, — Reçoit l'appel, et, sans s'arrêter à toutes autres conclusions et articulations, déclarées non recevables, mal fondées, sans pertinence ou sans intérêt, — Donnant acte à Françoise Jacquier, veuve Carraud, instituée usufruitière des biens légués, de ce qu'elle s'en rapporte à justice; — Dit qu'il a été mal jugé, par le jugement du tribunal de Thonon, du 6 décembre 1885; — Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Déclare bonne et valable la disposition testamentaire faite par Hyacinthe Carraud en faveur des sieurs Puiget, Ducret et Bernex, sous la charge imposée par le testament, laquelle n'a rien d'illicite ni de contraire à la loi et aux bonnes mœurs; — Déboute, en conséquence, les consorts Carraud de leur demande en nullité du testament reçu par Me Folliet, notaire, ainsi que de leurs conclusions en partage de la succession dudit Hyacinthe Carraud; — Décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux par le jugement dont est appel; — Ordonne la restitution de l'amende consignée, et condamne les consorts Carraud à tous les dépens de première instance et d'appel. »

pent des différents soins du culte sans avoir d'existence légale, peuvent être revendiquées par les fabriques dont elles dépendent et sous la direction desquelles elles fonctionnent; elle a admis de même qu'une libéralité faite à une fabrique en faveur d'une confrérie en pareil cas, est valable. La négative, nous le verrons, semble devoir actuellement être admise dans ces deux hypothèses.

1213. Il a été décidé que le legs fait aux enfants de chœur d'une église à charge de messes est valable. La fabrique de l'église indiquée a qualité pour réclamer à son profit la délivrance de ce legs (1).

1214. Il a été décidé que le legs fait au *bassin des trépassés* doit être réputé fait à la fabrique de la paroisse du testateur, et c'est, par suite, à cet établissement qu'il appartient de l'accepter (2).

1215. Il a été décidé que si une broche en diamants a été léguée à la Sainte Vierge d'une église, ce legs doit être regardé comme fait à l'église elle-même pour être consacré à son embellissement et comme faisant partie, avec d'autres objets précieux affectés au culte de la Vierge, du trésor de l'église au même titre que les vases, les ornements et le mobilier servant aux usages religieux. Par suite, conformément à l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, le conseil de fabrique, dûment autorisé, a qualité pour poursuivre l'exécution du legs (3).

1216. Il a été décidé qu'un testament par lequel un testateur institue *son âme pour héritière universelle* et nomme un exécuteur testamentaire qu'il charge de vendre tous ses biens et d'en employer le prix en célébration de messes, ne doit pas être annulé comme ne contenant pas d'institution valable.

Une disposition de cette nature est une institution pieuse, permise par la législation sur la matière, mais qui ne peut avoir d'effet qu'avec l'autorisation du gouvernement (4).

(1) Tournai, 14 juillet 1845.
(2) Déc. min. 17 septembre 1849.
(3) Trib. Seine, 15 janvier 1890.
(4) Turin, 30 janvier 1808: — « Considérant que le prêtre Tournon, en nommant son âme son héritière universelle, n'a fait qu'indiquer par

1217. Quand un testateur a désigné l'église dans laquelle il veut que soient célébrés les services religieux qu'il a voulu instituer, la fabrique de cette église doit revendiquer la libéralité, alors même que le testateur a chargé un de ses héritiers, naturel ou institué, un légataire ou son exécuteur testamentaire, de faire célébrer les services religieux dans cette église. Ainsi, les clauses testamentaires suivantes : je lègue ma maison à mon héritier à charge par lui de faire célébrer, dans l'église Saint-Pierre, à Caen, cinquante messes ; ou bien : je charge mon légataire universel de faire célébrer dans l'église Saint-Pierre, cinquante messes, sont obligatoires pour celui qu'il a chargé de ce soin. En cas de refus de ce dernier, la fabrique de l'église désignée au testament peut revendiquer contre lui la libéralité, ainsi que les représentants des exécuteurs testamentaires du défunt (1).

1218. La disposition par laquelle un testateur a prescrit qu'après l'acquit des dettes et des charges de sa succession, le surplus de ses biens soit versé par son exécuteur testamentaire aux prêtres d'une paroisse désignée pour être employé par eux à dire des prières, constitue un legs sujet à autorisation.

Ce legs est valable, alors même que l'un des prêtres de la paroisse gratifiée aurait été le directeur de la conscience du testateur, soit au moment de la rédaction de son testament, soit à son décès (2).

---

allégorie que c'était au suffrage de son âme que la disposition de l'universalité de ses biens était dirigée, mais qu'au fond il a manifesté sa volonté en ordonnant que son exécuteur testamentaire dût employer l'argent et le prix des biens tombant dans sa succession, en la célébration de messes...; qu'on ne peut nullement douter que les principes qui ont dicté l'article 910 du Code civil ne s'appliquent aux dispositions de la nature de celle dont il s'agit, puisque cette disposition tend à priver les héritiers légitimes d'une succession pour l'employer à des usages qui ne sauraient être considérés plus favorables que les objets indiqués dans le susdit article; que d'après le décret du 7 mars 1806 les donations relatives à l'entretien des ministres, à l'exercice du culte, ou à toute autre institution religieuse, doivent, non seulement être acceptées par l'évêque diocésain, mais encore être présentées à la sanction du gouvernement..»

Dans le même sens: Cass. 26 novembre 1828; Mortagne, 20 juin 1850; D. 28 mai 1853; Déc. min. 14 février 1853.

(1) Voir Charges d'hérédité.

(2) Fougères, 1er avril 1857.

1219. Les fabriques, conformément au principe de la spécialité des établissements publics, ne peuvent être autorisées à accepter que les libéralités qui ont pour objet l'exercice de leur mission légale (1). Mais quelles sont les limites de cette mission ? Le service de l'assistance des pauvres et le service de l'enseignement dont les fabriques se chargeaient sous l'ancien régime rentrent-ils dans leurs attributions spéciales sous l'empire du droit moderne ? Les variations de la jurisprudence ont suivi, sur ce point, les fluctuations de la politique gouvernementale en matière religieuse.

Jusqu'en 1873, la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis constamment que les fabriques n'ont pas capacité pour recevoir en faveur de l'assistance ou de l'enseignement, mais les conséquences qu'elle en a tirées ont varié (2).

D'après un avis du 15 janvier 1837 (3), si une libéralité est faite dans un but charitable aux fabriques (ainsi qu'aux cures ou consistoires), c'est au représentant légal des pau-

(1) Voir *infra*.— La capacité des établissements publics est exclusivement bornée à l'exécution du service à raison duquel ils ont été institués. C'est pour accomplir une fonction administrative que la vie civile leur a été donnée ; au delà de cette fonction, ils ne peuvent rien, ils n'ont droit à rien, ils ne sont rien. BÉQUET, *De la capacité des fabriques*, *Revue d'adm*. 1881.

(2) Pour la période antérieure à 1837, voir l'article de M. Béquet (*Revue d'admin.*, 1881), et *De la personnalité civile des diocèses*, *fabriques et consistoires*, *et de leur capacité à recevoir des dons et legs* (BÉQUET).

(3) C. d'Et. avis, 15 janvier 1837.—Toute libéralité faite en faveur des pauvres doit, aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817, être acceptée par le bureau de bienfaisance, ou, à défaut, par le maire, qui sont leurs représentants légaux. Il ne peut appartenir aux donateurs de modifier à leur gré cette règle administrative et de conférer, soit aux consistoires, soit aux curés, soit aux fabriques, dont les attributions se bornent à ce qui intéresse le service du culte, le droit de représenter les pauvres et d'exercer les actions qui leur appartiennent. Ainsi, les bureaux de bienfaisance et le maire peuvent seuls être envoyés en possession des objets donnés aux pauvres, à quelque classe ou religion qu'ils appartiennent et quels que soient d'ailleurs les termes de l'acte constitutif de la libéralité. Cette mise en possession n'empêche pas, du reste, de faire intervenir dans la distribution des secours le consistoire, le curé ou la fabrique, si telle est l'intention du donateur. Lorsque le donateur a voulu que le profit de la donation fût appliqué aux pauvres d'une circonscription ecclésiastique qui embrasse plusieurs communes et où, par conséquent, plusieurs bureaux de bienfaisance sont intéressés, l'acceptation doit être faite par le préfet, qui représente tous les établissements publics du département.

vres à l'accepter, la fabrique ayant seulement le droit d'intervenir dans la distribution des secours. Un avis du 12 avril 1837 décida qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser une fabrique à recevoir une donation sous condition d'établir et d'entretenir une école.

Un avis du 3 mars 1841 modifia cette jurisprudence dans un sens favorable à la fabrique en adoptant la théorie de *l'acceptation conjointe.* D'après cet avis, quand un legs est fait à une fabrique pour un service qui rentre dans les attributions d'un autre établissement, par exemple, à charge de créer une école, on ne peut habiliter exclusivement la fabrique, puisqu'elle est incapable, on doit autoriser *conjointement* l'acceptation au nom de l'établissement institué et au nom de l'établissement bénéficiaire, représentant de ce service, afin de concilier le respect de la volonté du disposant et le principe de la spécialité des établissements publics (1).

---

(1) C. d'Et. 4 mars 1841 (Macarel, rapporteur) : — « Le Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par M. le garde des sceaux d'un rapport fait à M. le ministre de l'intérieur le 15 février 1840 par le directeur de l'administration communale et départementale, consulté sur la question de savoir comment il doit être procédé en matière d'autorisation d'accepter des legs, lorsque le testateur a nominativement désigné un établissement public pour légataire en lui imposant des conditions qui profitent exclusivement à un autre établissement : — Vu les articles 910 et 1121 du Code civil ; — Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance royale du 2 avril suivant ; — Vu l'avis délibéré par le Conseil d'Etat le 12 avril 1837 à l'occasion d'une donation faite à la fabrique de Courthezon (Vaucluse) ;

Considérant que la question soumise aux délibérations du Conseil embrasse dans la généralité de ses termes deux hypothèses qu'il est essentiel de distinguer parce que les raisons de décider et les décisions mêmes diffèrent dans les deux cas ; que dans la première hypothèse il s'agit de régler le mode d'autorisation royale, lorsqu'une libéralité est faite à un établissement capable de recevoir sous condition d'une fondation ou d'un service qui sont dans les attributions d'un autre établissement également capable de recevoir : par exemple si une libéralité est faite à une fabrique à condition de fonder une école gratuite, fondation qui rentre dans les attributions de l'autorité communale ; que dans le second cas il s'agit de régler le mode d'autorisation royale lorsqu'une libéralité est faite à un établissement capable de recevoir, sous condition de fonder un autre établissement qui peut devenir, par suite d'une autorisation spéciale, également capable de recevoir : par exemple, si une libéralité est faite à une fabrique sous la condition de fonder un hospice ; — Considérant, dans le premier cas, que l'établissement dans les attributions duquel rentre régulièrement la fondation ou le service imposés comme condition de la libéralité, c'est-à-dire la commune, ne

L'acceptation se faisait conjointement, mais à quel établissement était attribuée la propriété ? L'avis ne l'indiquait pas. Cet avis qui, dans l'esprit de ses rédacteurs, devait terminer le conflit persistant des fabriques et des municipalités, fut le point de départ de conflits nouveaux ; en effet, le système de l'acceptation conjointe, c'est-à-dire de la double acceptation par l'établissement nommé au testament et par l'établisse-

---

peut être exclusivement autorisé, puisque cet établissement n'est pas institué par le testateur, et que l'établissement institué, c'est-à-dire la fabrique, ne peut pas non plus être exclusivement autorisé à accepter, parce que l'accomplissement de la condition est hors des limites des services qui lui sont confiés par la loi ; qu'il en résulte qu'il ne peut y avoir lieu d'autoriser séparément l'un ou l'autre des établissements à accepter ; que si la fondation ou le service imposés comme condition de la libéralité ont un caractère évident d'utilité publique, le défaut d'acceptation aurait pour effet de nuire à l'intérêt général, en même temps qu'il empêcherait l'exécution de la volonté du testateur ; que dès lors il convient d'autoriser simultanément l'établissement institué et celui qui doit profiter de la libéralité ; que par cette manière de procéder, on satisfait tout à la fois aux règles administratives et à la volonté du testateur, et qu'alors même qu'il résulterait du testament que le testateur a voulu que la condition fût accomplie uniquement et exclusivement par l'établissement institué, et qu'il a même fait de l'inexécution de sa volonté sous ce rapport une clause révocatoire, ces dispositions devraient être réputées non écrites, comme étant contraires aux lois (art. 900 du Code civil); — Considérant, dans la seconde hypothèse (celle, par exemple, où il s'agit d'une libéralité faite à une fabrique à la condition de fonder un hospice), que l'autorisation donnée exclusivement à l'établissement institué (la fabrique) serait insuffisante, puisqu'elle n'assurerait pas l'exécution de la condition, c'est-à-dire la fondation d'un établissement nouveau ; qu'on ne peut se borner à autoriser ce dernier établissement à accepter, puisqu'il n'existe pas encore et que s'il existait de fait le legs deviendrait caduc, comme fait à une personne incapable de recevoir, au moment où la succession s'est ouverte ; qu'il convient alors d'examiner si l'établissement projeté présente un véritable caractère d'utilité publique ; que dans le cas de la négative, la condition ne pouvant s'accomplir, il y a lieu de refuser l'autorisation d'accepter ; que dans le cas de l'affirmative, c'est-à-dire si l'établissement projeté a un véritable caractère d'utilité publique, le gouvernement devant assurer l'accomplissement de la condition imposée, il convient que la même ordonnance autorise l'établissement institué à accepter et approuve la création de l'établissement à fonder, en déclarant que le legs devra être affecté à son service ; que si, du reste, il pouvait survenir entre les deux établissements ainsi autorisés quelques difficultés d'exécution pour l'administration des biens légués, le gouvernement aurait, dans les limites du pouvoir de tutelle qui lui est confié par les lois, l'autorité nécessaire pour prévenir ou faire cesser ces difficultés.

Est d'avis que dans ces hypothèses ci-dessus prévues il doit être procédé dans le sens des observations qui précèdent. »

ment capable mais non nommé, devait mécontenter tout le monde; les curés et les maires ne l'acceptaient pas; les uns, parce qu'il leur imposait un contrôle ; les autres, parce qu'il leur donnait une charge sans compensation (1). Aussi voit-on les avis du Conseil d'Etat se multiplier en modifiant successivement la règle posée en 1841.

Un avis du 30 décembre 1846, sous prétexte de préciser les effets de l'acceptation conjointe, lui donna une portée différente de celle que la teneur de l'avis comporte, en décidant que la propriété et la gestion devaient être attribuées à l'établissement institué, l'établissement bénéficiaire n'ayant qu'un droit de surveillance sur les biens légués. L'avis de 1841 déclarait l'incapacité de l'établissement institué; l'avis de 1846, en lui reconnaissant un droit exclusif de propriété, lui suppose une certaine capacité,

Dans une première période, jusqu'en 1863, le système de l'acceptation conjointe ne reçut pas son application au cas de donation, le donateur étant averti par l'administration de l'erreur qu'il avait faite dans le choix de l'intermédiaire (2).

Dans une seconde période, il ne fut plus fait de distinction entre le cas de donation et le cas de legs, auxquels s'appliqua également la théorie de l'acceptation conjointe. C'est ce que décidèrent deux avis des 24 janvier et 10 juin 1863. D'autre part, ces avis, abandonnant l'interprétation donnée à l'avis de 1841 par l'avis de 1846, admirent que l'acceptation conjointe devait avoir pour conséquence logique l'immatriculation conjointe, c'est-à-dire l'inscription des titres de rentes et de propriété sous les noms réunis de l'établissement institué et de l'établissement bénéficiaire, mais confièrent à ce dernier établissement la garde des titres, le soin d'administrer les biens donnés ou légués et d'en percevoir les revenus. En 1867, le Conseil d'Etat prescrit la remise d'une copie du titre

---

(1) Béquet, *Revue d'adm.* 1881.

(2) L'avis du Conseil d'Etat du 4 mars 1841, qui veut que l'on autorise simultanément l'établissement institué nominativement et celui qui doit profiter de la libéralité, n'est applicable qu'aux dispositions testamentaires. Il existe en ce sens plusieurs avis postérieurs de ce conseil et de ses comités.

Circulaire ministérielle, 10 avril 1862.

immatriculé à l'établissement institué (1). Cette jurisprudence ne fut pas adoptée par l'autorité judiciaire, qui jugea qu'elle violait la volonté des testateurs et déclara caduques les dispositions testamentaires, donnant ainsi gain de cause aux héritiers qui refusaient de décliner des legs dont l'acceptation était soumise aux conditions imposées par les avis de 1863 (2).

Le système de l'acceptation conjointe fut repoussé, en 1873, par le Conseil d'Etat qui, adoptant une théorie plus favorable aux établissements ecclésiastiques dont il étendait les attributions, a pour la première fois jugé ouvertement les établissements ecclésiastiques capables de recevoir en vue de l'assistance ou de l'enseignement, les établissements bénéficiaires n'intervenant que dans l'acceptation du bénéfice, dans un but de surveillance et de contrôle. Le droit de surveillance s'exerçait par la délivrance de copies des actes de disposition et d'autorisation et d'une copie de l'inscription de rente, s'il s'agissait d'une rente sur l'Etat (3).

---

(1) 18 décembre.

(2) Grenoble, 5 juillet 1869; Angers, 23 mars 1871.

(3) C. d'Et., avis du 8 mars 1878. — La jurisprudence du Conseil a été fondée jusqu'à ce jour dans cette pensée, d'une part, que les libéralités destinées à secourir les pauvres ne peuvent être acceptées ni exécutées sans l'intervention du bureau de bienfaisance ou du maire de la commune; d'autre part, que le soin de recueillir de telles libéralités n'entre pas dans les attributions légales des fabriques; or ces principes ne sont écrits dans aucune disposition de loi ou de règlement. La loi du 7 frimaire an V a seulement chargé les bureaux de bienfaisance de recouvrer le droit des pauvres et de recevoir les dons qui leur seraient offerts. L'article 937 du Code civil et l'ordonnance de 1817 n'appellent les bureaux qu'à accepter les legs qui leurs sont faits. A la vérité, la loi du 20 ventôse an V, l'arreté du 27 prairial an IX et les décrets des 12 juillet 1807 et 14 juillet 1812, ont réparti entre eux et les hospices les biens non aliénés des anciens établissements de bienfaisance; mais aucune de ces dispositions n'a prescrit qu'à l'avenir les bureaux de bienfaisance pourraient seuls recueillir des libéralités destinées aux pauvres. Si l'article 937 et l'ordonnance de 1817 attribuent aux maires la mission légale d'accepter les dons faits aux pauvres d'une commune, ces dispositions ont pour objet de donner aux pauvres un représentant légal pouvant accepter et administrer les libéralités qui leur sont adressées sans autre détermination; mais elles ne s'opposent nullement à ce qu'un autre établissement légalement reconnu puisse être autorisé à recueillir, si elles lui sont adressées directement, et à employer seul des libéralités ayant une destination charitable.

Sous l'ancien régime les fabriques avaient les aumônes dans leurs attributions. Depuis l'an X l'usage s'est maintenu dans les églises de

En 1881, le Conseil d'Etat, animé d'un autre esprit politique à la suite de sa réorganisation, adopta une jurisprudence nouvelle qui renferme les établissements ecclésiastiques dans les strictes limites de leur spécialité. Il émit l'avis que les fabriques, ayant été instituées exclusivement dans l'intérêt de la célébration du culte et pour l'administration des aumônes, ne pouvaient recevoir pour fonder ou entretenir des écoles (1).

En outre, il décida (2) que les fabriques n'avaient pas capacité de recevoir dans l'intérêt des pauvres. Quel sens fallait-il donc donner au mot *aumônes* dont les textes confiaient

---

quêter pour les pauvres de la paroisse, et un grand nombre de libéralités sont journellement adressées aux fabriques avec une destination charitable. Il faudrait donc un texte pour interdire aux fabriques de recueillir des offrandes pour les pauvres. Ce texte n'existe pas, et l'article 76 de la loi de germinal an X et l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 attribuent aux fabriques l'administration des aumônes; or, ce mot doit s'entendre avec son sens traditionnel, ainsi que l'a établi Portalis. Aucune loi ne s'oppose donc à ce *que les fabriques puissent recueillir seules* les libéralités ayant une destination charitable; il y a lieu seulement de rechercher dans chaque affaire l'intention des donateurs. La fabrique peut être *autorisée à accepter seule et sans l'intervention ni du maire ni du bureau de bienfaisance* des sommes destinées à être distribuées aux pauvres par les soins des membres de la fabrique ou du curé. S'il s'agit d'une fondation destinée à demeurer perpétuelle, il convient, en autorisant la fabrique à accepter le legs qui s'adresse à elle, de faire immatriculer le titre en son nom, d'en conserver la garde, d'autoriser le maire *à accepter le legs en faveur des pauvres* et d'ordonner qu'un duplicata du titre lui sera délivré. Cette mesure, *sans lui donner un moyen de contrôle* sur l'emploi que la fabrique et le curé feront des revenus mis à leur disposition, lui permettra de s'assurer si le *capital de la fondation* est conservé. Ces solutions doivent s'appliquer également aux consistoires.

(1) C. d'Et., 13 avril 1881.

(2) C. d'Et., avis, 13 juillet 1881 : — « Le Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, a pris connaissance de trois projets de décret tendant : le premier à l'acceptation du legs universel fait par la dame veuve Lanzers à la fabrique de l'église Saint-Jean-Baptiste de Belleville, à Paris (Seine), à la charge, notamment, d'affecter une partie dudit legs aux œuvres paroissiales de charité ; le deuxième, à l'acceptation de legs faits par le sieur Mettetal à divers établissements des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, notamment d'une somme de 10,000 francs au conseil presbytéral de l'église réformée de Paris pour le service des pauvres; le troisième, à l'acceptation du legs universel fait par la dame veuve Dupré à la fabrique de l'église succursale de Malemort (Vaucluse), à la charge, notamment, de distribuer annuellement aux familles les plus nécessiteuses de cette commune le pain de 4 hectolitres de blé, le tout à perpétuité; — Vu les

l'administration aux fabriques? Uniquement le sens de libéralités faites pour les besoins du culte et non pour les pauvres. Les considérants spécifiaient que si l'article 76 des articles organiques rangeait parmi les attributions des fabriques l'administration des aumônes, il se référait uniquement aux offrandes et aux dons volontaires faits par les fidèles pour les besoins du culte.

1220. Non seulement la fabrique ne peut recevoir dans l'intérêt des pauvres, mais serait illégale la clause par laquelle on spécifierait que le montant d'une libéralité faite au bureau de bienfaisance serait distribué par les membres du conseil de fabrique (1).

1221. On a pensé que lorsqu'un testateur a fait un legs de bienfaisance au profit de personnes indéterminées, mais à choisir dans une paroisse parmi les personnes de certaines conditions désignées, le conseil de fabrique, si le testateur ne lui a pas formellement attribué le choix des personnes qui devaient jouir de son legs, n'a pas qualité pour critiquer les

---

articles 910 et 937 du Code civil, la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances du 2 avril 1817 et 14 janvier 1831; — Vu la loi du 18 germinal an X; — Vu le décret du 30 décembre 1809; — Vu le décret du 26 mars 1852; — Vu les avis du Conseil d'Etat, en date des 12 avril 1837 et 6 mars 1873;

Considérant que les établissements publics ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans l'intérêt des services qui leur ont été spécialement confiés par les lois et dans les limites des attributions qui en dérivent; — Considérant que ni les fabriques ni les conseils presbytéraux n'ont été institués pour le soulagement des pauvres et pour l'administration des biens qui leur sont destinés; que la loi du 18 germinal an X, en effet, n'a eu pour but que de pourvoir à l'administration des paroisses et au service du culte; que si les articles 76, relatif au culte catholique, et 20, relatif aux cultes protestants, ont parlé de l'administration des aumônes ou de l'administration des deniers provenant des aumônes, ils se réfèrent uniquement aux offrandes et aux dons volontaires faits par les fidèles pour les besoins du culte; que le décret du 30 décembre 1809, en chargeant les fabriques d'administrer les aumônes, n'a pas entendu donner au mot *aumônes* un sens différent de celui qu'il avait dans la loi de germinal an X; qu'en effet, après avoir énuméré les différents biens dont il confie l'administration aux conseils de fabrique, l'article 1er détermine nettement la destination de ces biens par ces mots : « et généralement tous les fonds affectés à l'exercice du culte; »

« Est d'avis : — Que ni les conseils presbytéraux ni les fabriques n'ont capacité pour recevoir des biens dans l'intérêt des pauvres. — En conséquence, le Conseil a modifié la rédaction des projets de décret présentés dans le sens des observations qui précèdent. »

(1) Voir CURE.

choix qui auraient été faits par l'autorité municipale, et cela quand même un arrêté municipal aurait admis ce conseil de fabrique à participer à l'élection en présentant une liste de candidats (1).

1222. Nous verrons ultérieurement que le Conseil d'État a expressément appliqué le principe de la spécialité des établissements publics à d'autres établissements ecclésiastiques que les fabriques et que, bien qu'il ne se soit pas prononcé formellement par des avis de principe au sujet de chaque catégorie d'établissements ecclésiastiques, il applique à tous ces établissements, au sujet des espèces qui lui sont soumises, la théorie de la spécialité contenue dans les avis précités.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la cour de Grenoble a récemment jugé que les personnes civiles n'étant capables de recevoir que dans les limites de leur mission légale, un évêché ne peut recevoir pour la tenue de maison d'école (2).

1223. Que devient la libéralité faite à la fabrique en vue de l'assistance ou de l'enseignement, en dehors de sa mission légale, et qui, par conséquent, n'est pas susceptible d'autorisation ?

Pas de difficulté, s'il s'agit d'une donation : le donateur est averti qu'il s'est trompé par la désignation de l'établissement donataire, et il peut refaire, s'il le veut, l'acte de donation au profit de l'établissement capable.

Au cas de legs, la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat admet que, lorsque la libéralité est faite à la fabrique pour le soulagement des pauvres, le gouvernement doit autoriser le représentant légal des pauvres à accepter le legs dont il repousse l'acceptation par la fabrique; elle a admis cette solution même dans des cas où les héritiers du testateur ne consentaient pas à la substitution (3).

---

(1) J. c. f. 1857-58.

(2) Voir Évêché ...

(3) Le Conseil d'Etat a décidé que les pauvres, bénéficiaires du legs, sont de véritables légataires et qu'il n'y avait lieu d'autoriser directement le bureau de bienfaisance à recueillir la partie du legs ayant une destination charitable.

C. d'Et. 25 janvier 1883, legs Philipeaux; — C. d'Et. 26 avril 1882, legs Yvelin.

1224. Lorsqu'un legs est fait à la mense curiale ou à la fabrique pour des messes de fondation, le surplus devant revenir aux pauvres, le gouvernement autorise l'établissement ecclésiastique à recevoir la partie de la libéralité afférente à la fondation pieuse et déterminée d'après le tarif diocésain; d'autre part, il autorise le représentant des pauvres à recevoir la partie charitable du legs, aux clauses et conditions imposées, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux lois, mais après l'avoir invité à prendre l'engagement de parfaire la rente affectée aux messes, au cas d'élévation ultérieure du tarif approuvé du diocèse (1).

1225. Quand le legs est fait à la fabrique pour la fondation ou l'entretien d'une école, le Conseil d'Etat ne substitue pas la commune à l'établissement ecclésiastique incapable, vraisemblablement parce qu'il pense que la condition impulsive et déterminante de la libéralité est, dans ce cas, le caractère confessionnel de l'école et que la révocation du legs pourrait être prononcée pour inexécution des conditions, si la commune autorisée à accepter le legs fondait ou entretenait une école laïque.

Si un legs est fait à une fabrique pour secourir les enfants pauvres des écoles, le Conseil d'Etat fait revendiquer par la caisse des écoles la libéralité, même lorsqu'elle s'adresse aux enfants de l'école congréganiste (2).

---

(1) C. d'Et., note, 10 juin 1890, legs Gaubert à la cure de St-Exupère, à Bayeux (Calvados).

(2) C. d'Et. int. 24 juin 1885, legs Riberprey, Louviers (Eure) : — « La section..., qui a pris connaissance d'un projet de décret tendant à autoriser la fabrique de l'église succursale de Saint-Germain, à Louviers (Eure), à accepter le legs fait à cet établissement par les demoiselles de Riberprey, et notamment le legs d'une somme de 508 francs, à la condition d'affecter annuellement 20 francs pour venir en aide aux enfants pauvres de l'école congréganiste du faubourg Saint-Germain, a considéré que la distribution de ces secours rentre dans les attributions de la caisse des écoles, dont la création a été rendue obligatoire dans toutes les communes par la loi du 28 mars 1882, la distribution devant être faite par les soins de la commission scolaire. La section estime, en conséquence, qu'il y a lieu de provoquer une délibération du conseil d'administration de la caisse des écoles de Louviers par laquelle ce comité demanderait l'autorisation d'accepter la libéralité. Elle désire, en outre, que le dossier soit complété par la production des statuts de la caisse des écoles de Louviers. »

C. d'Et. 11 novembre 1885 legs Collard, fabrique de Mouy Oise).

La Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur la validité de la substitution du représentant légal bénéficiaire à l'établissement à tort institué. Un arrêt de la cour supérieure de justice du Luxembourg, pays où s'applique la législation française, a décidé qu'un legs, fait à une fabrique pour les pauvres, doit être autorisé au nom du représentant légal des pauvres, alors même que le testateur aurait disposé que, pour le cas où le conseil de fabrique ne serait pas autorisé à accepter le legs et à l'administrer conformément au testament, il serait affecté à des services religieux (1).

---

(1) Cour supérieure de justice du Luxembourg (grand-duché), audience du 18 décembre 1885. — Les établissements publics ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans l'intérêt des services qui leur sont spécialement confiés par la loi et dans les limites des attributions qui en dérivent. Les bureaux de bienfaisance sont spécialement institués pour le soulagement des pauvres par des distributions à domicile et pour l'administration des biens des indigents ; ces attributions leur sont propres et ils sont appelés à les exercer à l'exclusion de tous les autres établissements publics, notamment des conseils de fabrique, qui ne sont pas institués dans un but de bienfaisance. Il s'ensuit que la clause d'un testament portant « que le legs fait aux pauvres doit être administré par le conseil de fabrique avec charge exclusive d'en distribuer les revenus aux indigents de la paroisse » est entachée d'illégalité. Toute condition contraire aux lois étant, aux termes de l'article 900 du Code civil, réputée non écrite, le legs fait aux pauvres sous une telle condition devient pur et simple. Et c'est vainement que le testateur aurait disposé « que, pour le cas où le conseil de fabrique ne serait pas autorisé à accepter le legs et à l'administrer, conformément aux dispositions testamentaires, il serait affecté à des services religieux », la disposition de l'article 900 du Code civil étant absolue et d'ordre public. Ainsi jugé, sur les plaidoiries de Mᵉ Risch, pour le conseil de fabrique de Clausen ; de Mᵉ Larue, pour le bureau de bienfaisance de la ville de Luxembourg, et les conclusions conformes de M. Chomé, procureur général, par l'arrêt ci-après, qui confirme un jugement du tribunal civil d'arrondissement de Luxembourg, et fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« La Cour, attendu que, par testaments des 26 avril 1852 et 3 avril 1867, feu Mathias Fervoigne a légué à la fabrique d'église de Clausen la moitié indivise d'une pièce de terre, à charge d'en affecter les revenus moitié à des services religieux et moitié à des distributions à des indigents de Clausen ; que le testateur a disposé en même temps que les distributions aux pauvres seraient faites exclusivement par le conseil de fabrique, et que, pour le cas où celui-ci ne serait pas autorisé a accepter le legs fait aux pauvres et à l'administrer, conformément aux dispositions testamentaires, il serait affecte à des services religieux ; que, par arrêté de M. le directeur général de l'intérieur en date du 3 août 1871, la fabrique et le bureau de bienfaisance du Luxembourg ont été autorisés à accepter le legs « chacun en ce qui le concerne », à charge de remplir ponctuellement

1226. Le tribunal civil de Nantes (1), ayant à se prononcer sur un legs analogue fait à un curé pour les pauvres, et qui soulève la même question de légalité de substitution, a décidé que le représentant légal des pauvres devrait recueillir le legs

---

les intentions du testateur; — Attendu que les établissements publics ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans l'intérêt des services qui leur sont spécialement confiés par la loi et dans les limites des attributions qui en dérivent; que les bureaux de bienfaisance sont spécialement institués pour le soulagement des pauvres par des distributions à domicile et pour l'administration des biens des indigents (L. 7 frimaire an V, art. 4; arr. directorial 12 messidor an VII, art. 1); que ces attributions leur sont propres et qu'ils sont appelés à les exercer à l'exclusion de tous autres établissements publics, notamment des conseils de fabrique; que ces derniers ne sont pas institués dans un but de bienfaisance; que si l'article 76 des organiques de la convention du 26 messidor dispose « qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes, ces derniers mots ne s'appliquent qu'aux offrandes pour les besoins du culte, offrandes que l'on désignait anciennement sous le nom d'aumônes, tout comme les libéralités faites aux indigents (*Dict. de Trévoux*, v° AUMÔNE); que la loi du 18 germinal an X ne s'occupe que des besoins du culte; que le décret du 30 décembre 1809, en chargeant les fabriques d'administrer leurs aumônes, n'a pas entendu donner au mot « aumônes » un sens différent de celui qu'il avait dans la loi du 18 germinal an X; qu'en effet, après avoir énuméré les biens dont il confie l'administration au conseil de fabrique, l'article 1er détermine nettement la destination de ces biens par ces mots : « et généralement tous les fonds affectés au service du culte; » qu'enfin l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 dispose « que tout ce qui concerne les quêtes dans les églises est réglé par l'evêque sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable »; qu'il résulte des développements qui précèdent que la clause portant que le legs fait aux pauvres doit être administré par le conseil de fabrique avec charge exclusive d'en distribuer les revenus aux indigents de Clausen est entachée d'illégalité en ce qu'elle méconnaît tant les attributions du conseil de fabrique que celles du bureau de bienfaisance; — Attendu qu'aux termes de l'article 900 du Code civil, toute condition contraire aux lois sera réputée non écrite — que le legs fait aux pauvres qui sont expressément gratifiés par le testateur devient pur et simple et qu'il est à attribuer au bureau de bienfaisance, représentant légal des indigents; — Attendu que c'est vainement qu'on objecte que cette solution méconnaît la volonté du testateur, qui a formellement disposé; que la clause est instante et que si elle n'est pas remplie, il entend révoquer les legs aux pauvres; que ce reproche atteint la loi, qui maintient le legs, tout en effaçant les conditions que le testateur y a formellement rattachées; que l'article 900 du Code civil établit une règle générale et absolue qui n'autorise aucun tempérament, quelles que soient les raisons qui ont déterminé le législateur à l'adopter, qui est d'ordre public, et qu'il n'appartient pas au testateur d'y porter atteinte; — Par ces motifs, etc. »

(1) 23 février 1885.

fait à un curé, s'il s'agissait d'une fondation charitable ayant un certain caractère de durée et ne devant pas donner lieu à une distribution une fois faite.

1227. Il a été jugé (1) que le maire, agissant au nom des pauvres, n'est pas fondé à revendiquer un legs fait à l'église de la commune pour la fondation d'un hospice, s'il résulte du testament que le véritable légataire est bien l'église ou la fabrique, son représentant. Il a été jugé également (2) que lorsqu'un legs est fait à une fabrique à la condition que le produit en sera distribué par le curé aux pauvres les plus nécessiteux de la paroisse, et qu'il ressort du testament que le testateur s'est préoccupé avant tout du choix des personnes qu'il entendait charger de la dispensation de ses libéralités, on ne saurait admettre l'assistance publique à bénéficier du legs, au nom des pauvres, qu'elle représente, sans méconnaître les intentions du testateur et substituer un légataire à celui qu'il a librement choisi.

1228. Un jugement du tribunal de Rouen (3) a décidé que, quand un legs a été fait à une fabrique, pour ses pauvres, on ne peut substituer à la fabrique, légataire instituée, le bureau de bienfaisance, représentant légal des pauvres, sans violer la volonté du testateur, qui a voulu que ses libéralités parviennent aux pauvres par l'intermédiaire dont il a fait choix.

1229. On se tromperait en pensant que le principe de la spécialité des établissements publics ne puisse, en ce qui concerne les fabriques, recevoir son application que quant aux libéralités charitables ou affectées à l'enseignement; il doit être appliqué, chaque fois que la charge du legs fait sortir la fabrique de sa mission légale. Mais il est vrai de dire que si l'inaptitude ou l'aptitude de la fabrique à recevoir dans l'intérêt de l'assistance ou de l'enseignement peut être aisément décidée, les autres conséquences que peut entraîner le principe de la spécialité sont plus malaisées à déterminer, et qu'en

(1) Trib. Pontoise, 24 juin 1886.
(2) Trib. Seine, 19 février 1890.
(3) 19 mai 1890.

ces matières la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat ne peut être considérée comme fixée.

1230. La section de l'intérieur et des cultes a décidé que les fabriques ne peuvent accepter une libéralité faite essentiellement pour l'entretien d'un calvaire, lorsque celui-ci ne se rattache à aucune tradition historique ou religieuse (1).

1231. L'avis remontant au 28 décembre 1889 et le Conseil d'Etat ayant entrepris depuis peu de préciser sa jurisprudence en appliquant dans toute la rigueur de ses conséquences le principe de la spécialité des établissements publics, on peut se demander s'il admettrait actuellement que le legs peut être autorisé quand le calvaire se rattache à une tradition historique ou religieuse et ne repousserait pas le legs dans tous les cas.

1232. Il a été décidé qu'une fabrique pouvait recevoir des libéralités pour fournir des vêtements aux enfants pauvres de la première communion (2).

1233. La section de l'intérieur a décidé que si une fabrique peut être autorisée à accepter une libéralité faite en vue du catéchisme de la première communion, qui a pour but de donner aux enfants l'instruction religieuse exigée d'eux pour être admis à l'un des sacrements de l'Eglise, il n'en résulte pas qu'elle puisse être autorisée à accepter une libéralité destinée au catéchisme de persévérance, lequel n'est qu'un exercice religieux facultatif ne se rattachant directement à aucun acte du culte (3).

---

(1) C. d'Et. int. 28 décembre 1889, legs Blaise à la fabrique de Basnel (Nord) : — « La section de l'intérieur..., qui a pris connaissance d'un projet de décret tendant à autoriser l'acceptation de la donation faite par le sieur Blaise à la fabrique de Basnel (Nord)...

« Considérant que la donation en question a pour but essentiel l'entretien d'un calvaire; — Considérant que ledit calvaire qui vient d'être érigé ne se rattache à aucune tradition historique ou religieuse; que, dans ces conditions, il n'existe aucun motif de le conserver et de l'entretenir;

« Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accepter le projet de décret proposé. »

(2) D. 2 avril 1886, legs de Mlle Gambart, fabrique de Pont-Ste-Maxence (Oise).

(3) C. d'Et. int. 13 mai 1890, legs Delbarre à la fabrique de N.-D. à Saint-Omer (Pas-de-Calais) : — « La section, qui a pris connaissance d'un projet de décret ayant notamment pour effet d'autoriser le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Notre-Dame à Saint-Omer (Pas-de-

1234. La section de l'intérieur décide que si l'entretien de tombes ne rentre pas dans les attributions des fabriques, elle n'est pas *contraire* à leurs attributions. Il en résulte que si la fabrique est gratifiée, par acte entre vifs, d'une libéralité de cette nature, le gouvernement ne peut donner son approbation : le fondateur vivant devra choisir un autre intermédiaire ; mais si la libéralité est testamentaire, la jurisprudence du Conseil d'État fait une distinction. Au cas où le montant de la libéralité n'est que l'équivalent du prix auquel doit s'élever la charge d'entretien, le gouvernement refusera d'accorder à la fabrique l'autorisation d'accepter une libéralité dont l'objet ne rentre pas dans ses attributions et qui ne peut lui être avantageuse. Si, au contraire, la charge d'entretien de tombes n'est que l'accessoire d'un legs qui accroît le patrimoine de l'établissement ecclésiastique, il accorde l'autorisation. En effet, la charge d'entretien de tombes n'est pas *con-*

Calais) à accepter aux clauses et conditions imposées, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux lois, et seulement jusqu'à concurrence du tiers destiné aux besoins matériels et moraux des enfants des catéchismes de persévérance, la libéralité résultant, en faveur de cet établissement, tant de la disposition du testament mystique du 7 mars 1881, par lequel la demoiselle Delbarre a légué au curé de Notre-Dame de Saint-Omer, la nue propriété d'une somme de 5,000 francs pour être placée en rentes sur l'État, à charge d'employer 2/3 des arrérages à des œuvres de charité au profit des petites filles de l'école paroissiale, et 1/3 aux besoins matériels et moraux des enfants du cathéchisme de persévérance, que de la délibération en date du 8 mai 1888, par laquelle le curé a renoncé à cette libéralité en faveur de la fabrique ; — Vu le testament mystique de la demoiselle Delbarre, en date du 7 mars 1881; — Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église curiale de Notre-Dame à Saint-Omer, en date des 8 mars 1888 et 5 janvier 1890 ; — Vu les autres pièces produites en exécution des ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 et de la loi du 5 avril 1884; Vu le décret du 6 novembre 1813;

« Considérant que la libéralité dont s'agit s'applique au catéchisme de persévérance et non au catéchisme de première communion ; — Que si la fabrique peut être autorisée à accepter une libéralité faite au catéchisme de la première communion, qui a pour but de donner aux enfants l'instruction religieuse exigée d'eux pour être admis à l'un des sacrements de l'Eglise, il n'en résulte pas qu'elle puisse être autorisée à accepter une libéralité destinée au catéchisme de persévérance, lequel n'est qu'un exercice religieux facultatif ne se rattachant directement à aucun acte du culte.

« Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation de cette libéralité. »

traire à la mission légale de la fabrique; il serait dur de repousser, par exemple, un legs de 100,000 francs fait à une fabrique en raison d'une charge d'entretien de tombes dont le prix peut s'élever annuellement à la somme modique de 3 francs (1).

Cette jurisprudence est très récente; antérieurement, le Conseil d'Etat admettait, sans restriction, les libéralités faites aux fabriques pour entretien des tombes; cette jurisprudence antérieure pouvait s'appuyer sur les considérations suivantes: il est trop rigoureux de repousser les libéralités faites aux fabriques pour l'entretien des tombes. Quel est en effet l'établissement qui peut assurer la *perpétuité* d'entretien d'une

---

(1) C. d'Et., note, 15 mars 1890 : — « La section de l'intérieur..., qui a pris de nouveau connaissance d'un projet de décret relatif aux legs faits par la dame Hébert à divers établissements du Calvados, ne peut que maintenir les observations contenues dans sa note du 6 décembre 1889. En effet, pour refuser à la fabrique de l'église succursale de Saint-Martin-des-Entrées l'autorisation d'accepter le legs d'une rente de 10 francs, destinée à l'entretien d'une tombe, l'administration se fonde sur les termes d'un avis de la section, en date du 21 novembre 1888; cet avis porte en substance que « si une fabrique peut être autorisée à « accepter une libéralité à laquelle le testateur a mis pour condition « l'entretien d'un tombeau, lorsque cette condition ne constitue qu'une « charge accessoire du legs, il n'en saurait être de même lorsque la « libéralité a pour objet unique l'entretien d'un tombeau et que tout « l'émolument du legs est absorbé par cette charge, dont l'exécution ne « rentre pas dans les attributions de la fabrique. » Or, dans l'espèce dont il s'agit, la fabrique de Saint-Martin-des-Entrées aura à recueillir non seulement 10 francs de rente pour l'entretien d'une tombe, mais encore deux autres legs, s'élevant ensemble à 8,000 francs et destinés, partie à l'acquit de services religieux, partie aux réparations de l'église. — L'entretien du tombeau de la testatrice n'est donc qu'une charge accessoire d'un legs assez considérable, et, en proposant d'autoriser l'acceptation du legs fait à la fabrique, la section ne fait que se conformer à la jurisprudence de l'avis du 21 novembre 1888. »

C. d'Et. int. 13 avril 1890.

C. d'Et., 16 avril 1890, legs Beaujano à la fabrique de Migné. — « La section..., qui a pris connaissance d'un projet de décret portant refus d'autoriser la fabrique de l'église curiale de Migné (Vienne) à accepter le legs fait à cet établissement par le sieur de Beaujano, et consistant en une rente sur l'Etat de 30 francs à charge d'entretien de tombe

« Considérant que le legs dont il s'agit est avantageux pour la fabrique, la moyenne des obligations imposées ne devant pas atteindre le montant du legs; — Considérant, d'autre part, que le conseil de fabrique s'est fondé, pour demander l'acceptation, sur les circonstances particulières de l'affaire, qui lui font un devoir de veiller à l'entretien de la sépulture du testateur, comme celui-ci en a exprimé le désir

« Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'acceptation des legs dont il s'agit. »

tombe ? Ce n'est pas la commune, dont les attributions sont trop variées pour qu'on puisse confier ce soin à sa vigilance; ce n'est pas le service des pompes funèbres, puisque les *obsèques* seules le concernent. D'ailleurs, les fabriques assumant seules le service des pompes funèbres dans la plupart des communes, faute d'une agglomération suffisante des disciples des cultes dissidents (et conservant ce droit, concurremment avec les communes, dans le nouveau projet de loi, relatif à la suppression de leur monopole), attribuer au service des pompes funèbres la mission d'entretenir les tombes, ce ne serait pas autre chose que de l'attribuer à la fabrique même.

Puisqu'il n'existe aucun établissement spécial qui ait pour fonction l'entretien des tombes, il n'y aurait pas inconvénient à permettre d'assurer la perpétuité de semblables fondations par l'intermédiaire de la fabrique, qui est revêtue de ce caractère religieux que beaucoup de particuliers veulent donner à l'entretien des monuments funèbres. Le principe de la laïcité du cimetière ne serait pas violé, puisque les tombes des catholiques seuls feraient l'objet de fondations de cette nature qui ne porteraient nullement atteinte aux autres croyances.

1235. On ne peut autoriser la donation d'un terrain faite à une fabrique pour affecter les constructions qui y seraient élevées à une chapelle de catéchisme, qu'à la condition de stipuler, de la façon la plus précise, dans le décret, que cette autorisation n'est donnée qu'à la condition qu'aucun lieu de culte ne sera édifié sur ce terrain (1).

La fabrique commettrait, en effet, une illégalité en ouvrant un édifice au culte, qui n'aurait pas un titre régulier.

1236. Le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser une fabrique à accepter le legs d'une rente de 30 francs, destinée à l'entretien d'une tombe dans les conditions suivantes : Cette tombe se composait, dans l'espèce, d'un terrain et d'un monument, et en admettant que, pendant plusieurs années, les frais d'entretien de ce monument n'au-

---

(1) C. d'Et., note, 17 mai 1890, donation par l'abbé Ravailhe à la fabrique de Saint-Thomas-d'Aquin, à Paris.

raient pas absorbé le montant de la rente, l'établissement légataire aurait pu se trouver, à un moment donné, dans l'obligation d'entreprendre des travaux de réparation dont l'importance aurait pu dépasser le montant des bénéfices antérieurement réalisés. Dans ces circonstances, l'acceptation d'un legs nullement grevé de services religieux et ne présentant qu'un avantage incertain n'a pas paru pouvoir être autorisée (1).

1237. Il n'y a pas lieu d'autoriser une fabrique à accepter le legs d'une sépulture de famille située en dehors du cimetière communal, et d'une allée plantée d'arbres conduisant du chemin public à la tombe. Cette propriété de la fabrique constituerait un bien de mainmorte dans des conditions qui n'ont été prévues par aucune loi (2).

1238. Les fabriques ne peuvent recevoir pour célébrer des missions, les missions étant interdites par le décret du 26 septembre 1809. Sont assimilées aux missions les retraites et prédications extraordinaires, à l'exception des prédications solennelles connues sous le nom de stations de l'Avent et du Carême, faites par des prêtres qui en ont obtenu une autorisation spéciale de l'évêque et qui auront été nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant (3).

1239. Une fabrique ne peut être autorisée à accepter un legs fait pour une retraite annuelle (4).

1240. Une fabrique ne peut être autorisée à accepter un legs pour prédications extraordinaires. En effet, le décret du 26 septembre 1809, article 1er, a absolument interdit les missions à l'intérieur. Des prédications extraordinaires qui doivent n'avoir lieu que tous les cinq ans constituent de

---

(1) C. d'Et., note, 1er juillet 1890, legs par le sieur Teillier à la fabrique de Morlancourt (Somme).

(2) C. d'Et., note, 23 juillet 1890, legs par le sieur Massacré à la fabrique de Celles (Deux-Sèvres).

(3) Art. 50, org.; D. 30 décembre 1809, art. 32 et 37.

(4) C. d'Et., note, 28 octobre 1885, legs de Cahuzac à divers établissements (Tarn-et-Garonne); — C. d'Et. int. 29 mars 1889, legs Thalivey (Jura).

véritables missions et ne sauraient, en conséquence, être autorisées (1).

1241. La section de l'intérieur a refusé d'autoriser un legs fait à une fabrique pour célébration d'exercices spirituels tous les huit ans. L'évêque spécifiait que ces exercices devaient consister dans la célébration de la sainte messe, dans le chant des psaumes et de cantiques et dans des sermons ou instructions (2).

1242. Il a été décidé qu'un legs fait à une fabrique pour exercices religieux peut être autorisé, mais il y a lieu de faire déterminer par l'évêque la nature des exercices religieux et de les préciser dans le décret (3).

1243. Bien que les fabriques soient chargées de l'entretien des cimetières, la jurisprudence du Conseil d'Etat s'oppose à ce que les fabriques acceptent des donations de terrains destinés à l'usage de cimetières, les cimetières devant servir à tous les habitants d'une commune, sans distinction de culte, et être soumis exclusivement à l'autorité, à la police et surveillance de l'administration municipale, et la commune devant en être, par conséquent, propriétaire (4).

1244. Une fabrique ne pourrait être autorisée à accepter le legs d'un terrain qui, d'après la volonté du testateur, devrait être converti en cimetière, parce que les lieux d'inhumation sont spécialement placés par la loi dans les attributions de

---

(1) C. d'Et. int. 19 novembre 1884, legs de M[lle] Imbert (Lot-et-Garonne); — C. d'Et., note, 6 mars 1889: — « La section..., qui a pris de nouveau connaissance d'un projet de décret portant, entre autres dispositions, refus d'autoriser la fabrique de l'église de Laplume (Lot-et-Garonne) à accepter un legs de 1,000 francs fait par la demoiselle Laclavère à cet établissement et destiné à une prédication extraordinaire, estime que l'engagement pris par le conseil de fabrique de se conformer à la loi et de consacrer entièrement le legs à une prédication de l'avent ou du carême, par des prêtres séculiers, enlève tout obstacle à l'acceptation dudit legs. La section a cru devoir, en conséquence, modifier le projet de décret en autorisant la fabrique de l'église de Laplume à accepter le legs dont s'agit, et en visant expressément la délibération du 21 janvier, par laquelle le conseil de fabrique a pris l'engagement précité. »

(2) Int. 27 janvier 1890, legs à la fabrique de Notre-Dame, à Annecy.

(3) C. d'Et., note, 3 septembre 1890, legs par la demoiselle Bard à la fabrique de Thiez (Haute-Savoie).

(4) Circ. 10 avril 1862, l. 15 novembre 1881.

l'autorité municipale; c'est à la commune seule qu'il appartient d'accepter la libéralité (1).

1245. Une fabrique ne peut affecter le produit d'un legs à relever les murs d'un cimetière communal (2).

1246. Une fabrique ne peut être autorisée à accepter un don, un legs immobilier destiné au logement d'un vicaire. Cette autorisation aurait, en effet, pour résultat de placer dans le patrimoine des fabriques une catégorie d'immeubles de mainmorte dont l'existence n'est prévue par aucune loi (3). Nous verrons ultérieurement que la libéralité pourrait être autorisée, si la fabrique demandait à vendre l'immeuble et à en affecter le produit en rentes sur l'Etat pour être employé à payer le logement des vicaires (4).

1247. Le legs fait pour construire une chapelle dans une église doit être accepté par la commune; la fabrique doit accepter seulement le bénéfice de cette libéralité (5).

1248. Quand une libéralité est faite à une fabrique pour acquisition d'une cloche ou d'une horloge à placer dans l'église, propriété communale, la jurisprudence du Conseil d'Etat tend à faire accepter le legs par la commune pour que la cloche ou l'horloge, placée par le propriétaire de l'édifice religieux, devienne immeuble par destination et s'incorpore à l'édifice (6).

---

(1) C. d'Et. 29 janvier 1845.

(2) C. d'Et., avis, 13 mars 1889 : — « La section..., qui a pris connaissance d'un projet de décret tendant à autoriser la fabrique de l'église de Basville (Creuse) à accepter le legs de la dame Bessède, consistant en une somme de 1,000 francs, destinée à obtenir un binage dans la chapelle de Saint-Alvard, ou à réparer cette chapelle, qui n'a pas d'existence légale; — Considérant qu'il est impossible d'affecter un legs fait sous des conditions précises à relever les murs du cimetière communal, ainsi que le propose la fabrique, et que cet ouvrage est complètement en dehors de la destination fixée par la testatrice; — Considérant, d'autre part, que la chapelle de Saint-Alvard, bénéficiaire du legs, est dépourvue d'existence légale et que la fabrique ne saurait être autorisée à entreprendre des travaux dans ladite chapelle;

« Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la fabrique de l'église de Basville à accepter le legs de la dame Bessède. »

(3) C. d'Et. int., donation Bocquet (Somme).

(4) Voir emploi.

(5) C. d'Et., note, 10 juillet 1888.

Note, 8 mai 1889, legs par le sieur Delpech à la fabrique d'Esplas (Ariège).

(6) C. d'Et., note, 8 janvier 1889. — « La section..., qui a pris connaissance

1249. Nous avons vu que la fabrique ne peut recevoir en dehors de sa mission légale ; il faut entendre cette jurisprudence en ce sens que l'établissement ecclésiastique ne peut recevoir une libéralité qui ait pour effet de le faire sortir de ses attributions ; il pourrait, en effet, recevoir une libéralité grevée d'une charge pieuse ou charitable par exemple, si la charge imposée n'avait pas pour effet de lui faire excéder les limites de sa mission et n'impliquait aucune immixtion de sa part dans la direction et la surveillance des établissements charitables ou scolaires en faveur desquels la disposition constitue une véritable libéralité.

Ainsi une fabrique pourrait être autorisée à recevoir une libéralité à la charge de remettre une somme ou une rente à un établissement congréganiste autorisé ou à la commune pour l'école publique (1).

1250. Non seulement la fabrique, en vertu du principe de la spécialité des établissements publics, ne peut recevoir en dehors de sa mission légale, mais l'application du même principe exige que la fabrique ait seule capacité pour recevoir toute libéralité dont l'objet rentre dans la spécialité de ses attributions, et soit même autorisée d'office si elle s'y refuse.

1251. Au cas de donation ou de convention à titre onéreux, le donateur ou fondateur qui a choisi comme intermédiaire un autre établissement que la fabrique est prévenu qu'il a

---

du legs fait par le sieur Herluison à la fabrique de l'église d'Echemines (Aube), croit devoir persister dans sa jurisprudence relative aux libéralités faites en vue d'acquisition de cloches. La section estime, en effet, qu'il ne serait pas de bonne administration de faire placer dans le clocher de l'église, propriété communale, une cloche qui resterait propriété de la fabrique, et qu'il est bien préférable de faire accepter le legs par la commune, afin que la cloche, placée par le propriétaire de l'édifice religieux, devienne immeuble par destination et s'incorpore à cet édifice ; — La section estime qu'il y a lieu de faire la même observation pour les libéralités faites en vue du placement d'une horloge dans la tour de l'église ; — La section désire, en conséquence, avant de statuer..., que le conseil municipal d'Echemines soit invité de même à délibérer sur l'acceptation de la portion du legs fait par le sieur Herluison, afférente à l'acquisition d'une cloche et d'une horloge pour la paroisse. »

(1) C. d'Et., int., note, 28 février 1883, legs veuve Bardot, fabrique de Foëcy (Cher).

fait erreur dans le choix de l'intermédiaire et qu'il doit passer un nouveau contrat avec la fabrique. Au cas de legs, la jurisprudence du Conseil d'Etat tend à autoriser la fabrique capable au lieu et place de l'établissement incapable.

1252. La jurisprudence du Conseil d'Etat décide qu'un legs fait à la paroisse à charge de services religieux ou pour les besoins du culte doit être accepté par la fabrique, qui représente la paroisse, circonscription administrative. Il a été jugé que si un legs fait à la paroisse est censé fait à la commune quand il a pour but les institutions communales, le legs fait à la paroisse ne peut être recueilli que par la fabrique quand il est grevé de services religieux, et l'on ne peut prétendre qu'un tel legs est fait à une personne incertaine, à raison de l'existence dans toute paroisse d'une autre personnalité civile que la fabrique, à savoir la mense curiale, qui a pour objet de pourvoir aux besoins des ministres du culte de la paroisse (1).

1253. Un hospice ne peut être autorisé à recevoir un legs grevé d'une fondation de messes que si les services religieux sont une charge accessoire d'un legs véritablement avantageux (2). Si le montant du legs n'est que l'équivalent du prix de la fondation pieuse, c'est la fabrique qui doit le revendiquer (3).

1254. Un legs pour fondation de messes doit être fait

---

(1) Trib. Nantes, 24 avril 1889.

(2) D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les messes ne peuvent être célébrées dans la chapelle de l'hospice que si elle est régulièrement autorisée (V° CHAPELLE) ; sinon l'hospice doit passer un contrat avec la fabrique de l'église paroissiale (V. la note ci-jointe).

(3) C. d'Et. int. 21 mai 1890, legs Augier (Alpes-Maritimes) : — « La section..., qui a pris connaissance d'un projet de décret relatif aux legs faits par la demoiselle Augier à divers établissements des Alpes-Maritimes, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la commission administrative des hospices de Grasse à accepter le legs fait à cet établissement et consistant en une somme de 500 francs, à la charge de faire célébrer annuellement cinq messes basses à perpétuité ; sans qu'il soit besoin d'examiner si, comme le soutient M. le maire de Grasse, la chapelle des hospices est régulièrement ouverte au culte, la section fait observer que le legs de la demoiselle Augier sera presque entièrement absorbé par la charge imposée ; et la jurisprudence fondée sur le principe de la spécialité des établissements publics ne permettrait d'accorder à la commission des hospices l'autorisation qu'elle sollicite que si les ser-

non à un évêché, mais à la fabrique, chargée de cette mission *spéciale* (1).

1255. Comment s'instruisent les affaires de dons et legs faits aux fabriques ?

Tout notaire devant lequel il a été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique est tenu d'en donner avis au curé ou desservant (2). Il doit aussi prévenir la fabrique (3).

1256. Le préfet dirige l'instruction des affaires de dons et legs. Au cas de legs, il est prévenu par le notaire dépositaire du testament, qui doit adresser au préfet de chaque département où sont situés les établissements intéressés un état sommaire de toutes les dispositions relatives aux établissements institués, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'article 5 de l'ordonnance du 2 avril 1817 (4).

---

vices religieux étaient une charge accessoire d'un legs véritablement avantageux. C'est aux fabriques qu'il appartient de recevoir les legs de la nature de celui dont il s'agit, et la présente décision ne fait pas obstacle à ce que le conseil de fabrique de l'église paroissiale dans le ressort de laquelle est située la chapelle des hospices de Grasse revendique à son profit ce legs, grevé d'une charge rentrant essentiellement dans ses attributions. »

(1) C. d'Et. int. 6 février 1890, legs Mennechet à l'évêque de Soissons : — « La section..., qui a pris connaissance d'un projet de décret tendant à autoriser l'évêque de Soissons, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, à accepter le legs fait par le sieur Mennechet aux titulaires successifs de cet évêché, et consistant en une somme de 4,000 francs, dont les revenus doivent être affectés à la célébration de messes basses,

« Considérant qu'il résulte de l'avis de principe du Conseil d'Etat, en date du 17 mars 1880, que si l'article 70 de la loi du 18 germinal an X a désigné l'évêque pour accepter les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, cette désignation de l'évêque diocésain n'avait d'autre but que de permettre l'exécution des libéralités pieuses, jusqu'à ce que les divers organes du culte catholique aient été constitués dans leurs attributions spéciales et en vue de leur mission particulière; — Considérant que, d'après l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, les fabriques ont été chargées d'administrer tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; qu'ainsi la faculté accordée aux évêques par l'article 73 précité ne saurait être considérée comme maintenue;

« Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'évêque de Soissons à accepter le legs fait par le sieur Mennechet. »

(2) D. 30 décembre 1809, art. 58.

(3) Ord. 2 avril 1817, art. 5.

(4) D. 30 juillet 1863.

1257. Il est à noter qu'aucun texte ne prescrit au notaire qui reçoit l'acte de donation d'en communiquer un extrait au préfet, et l'on peut se demander s'il n'est pas regrettable que l'attention du gouvernement ne soit pas appelée sur les donations entre vifs comme sur les dispositions testamentaires.

1258. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique est remis au trésorier, qui en doit faire son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte est ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter (1).

1259. C'est au conseil de fabrique et non au bureau des marguilliers (2) qu'il appartient de se prononcer définitivement sur les dons et legs faits aux fabriques. « Si, en effet, d'après les termes de l'article 59 du décret du 30 décembre 1809, il semble que le bureau des marguilliers est compétent pour statuer sur les dons et legs à une fabrique, d'après les termes de l'article 12 du décret, au contraire, il faut une délibération du conseil de fabrique pour tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs. Or, aux termes des articles 462 et 463 du Code civil, les donations faites aux mineurs doivent être soumises à l'approbation du conseil de famille. D'ailleurs, il résulte d'une pratique constante de l'administration des cultes, que les conseils de fabrique sont appelés à statuer sur l'acceptation des dons ou legs (3). »

1260. Le conseil de fabrique, après avoir procédé à l'accomplissement des formalités prescrites à l'égard des héritiers, doit se prononcer sur l'acceptation du don ou legs, ainsi que sur l'emploi quand le donateur ou testateur a omis d'y pourvoir; le gouvernement devra, en effet, ratifier ou repousser les propositions de la fabrique à ce sujet (4).

1261. Nulle acceptation de legs ne peut être autorisée sans

(1) D. 30 décembre 1809, art. 59.
(2) C. d'Et., note, 3 août 1887, donation par le sieur Grimpel à la fabrique de la chapelle de Ponthierry (Seine-et-Marne).
(3) C. d'Et., note, 16 novembre 1887, legs par la dame Lemonnier à la fabrique de Saint-Paul-Saint-Louis, à Paris.
(4) Ord. 2 avril 1817, art. 1.

que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition; s'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament est affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire des départements avec invitation aux héritiers d'adresser aux préfets dans le même délai les réclamations qu'ils auraient à présenter (1).

1262. Des affiches prescrites par l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 doivent être apposées au lieu du domicile de la testatrice (2).

Ni l'ordonnance du 14 janvier 1831 ni les instructions ministérielles n'exigent que le consentement soit donné par acte notarié; la nécessité de cette forme spéciale ne résulte pas davantage de la nature de l'acte. Seulement, lorsque des héritiers donnent leur consentement par acte sous seing privé, cet acte doit être écrit sur papier timbré et enregistré [ainsi que nous verrons plus loin l'acte de décès (3)].

---

(1) Ord. 14 janvier 1831, art. 3.

(2) C. d'Et., note, 6 février 1889, legs par la veuve Dizac à la fabrique de Saint-Bruno à Bordeaux.

(3) Déc. min. fin. 24 mars 1880. — Les hospices et autres établissements publics sont, au point de vue de l'impôt, assimilés aux particuliers (L. 28 avril 1831, art. 17), et ils ne peuvent, par conséquent, être dispensés du payement des droits d'enregistrement et de timbre que par une disposition spéciale et formelle de la loi. Or, la loi du 13 brumaire an VII, qui assujettit au timbre les expéditions des actes de l'état civil (art. 12), ne fait d'exception (art. 18) que pour celles délivrées à un fonctionnaire public ou à une administration publique. Les hospices et les bureaux de bienfaisance, qui sont des établissements publics et non des administrations publiques, ne peuvent donc invoquer, ni à leur profit, ni à celui du président de leur conseil d'administration, qui n'est pas, en cette qualité du moins, un fonctionnaire public, la dispense prononcée par l'article 16 (Cass. 6 novembre 1832, inst. n° 1432, § 18). Ils ne sauraient, non plus, se prévaloir de l'unique exception qui ait été introduite dans la loi de brumaire en faveur des pauvres, et qui est celle concernant les quittances de secours payés aux indigents. — L'exigibilité du droit de timbre pour les expéditions des actes de décès n'est donc pas douteuse. Il est non moins évident que les droits d'enregistrement et de timbre sont dus sur les actes qui constatent le consentement des héritiers à la délivrance des legs. Ces actes ne peuvent, en effet, être considérés comme des pièces d'ordre intérieur des établissements publics, puisque, aux termes du décret du 4 messidor

1263. La signature des déclarants doit être légalisée par le maire de leur commune, et la signature de ce dernier doit l'être par le sous-préfet. Quant aux termes dans lesquels l'acte doit être rédigé, il suffit qu'il exprime clairement que les héritiers ont connaissance du testament de leur auteur et qu'ils consentent à l'exécution (1).

1264. Le droit à payer pour les consentements à délivrance des legs faits à des établissements publics est un droit fixe.

1265. Les héritiers peuvent produire leurs moyens d'opposition par une simple lettre (2).

1266. Le délai de huitaine fixé par l'ordonnance n'emporte pas forclusion, et l'administration admet les oppositions jusqu'à l'émission du décret d'autorisation.

1267. La justification d'une mise en demeure est inutile quand on produit un acquiescement exprès des héritiers et un engagement pris par eux de ne pas s'opposer à la délivrance.

1268. Une circulaire ministérielle du 14 septembre 1839 porte que les interpellations doivent avoir lieu lors même qu'il y a un légataire universel institué, parce que les héritiers peuvent avoir l'intention d'attaquer le testament et que cette circonstance pourrait influer sur la détermination du gouvernement. L'utilité de l'interpellation des héritiers naturels se justifie encore par cette considération que le gouvernement peut, ainsi que nous le verrons, inviter les établissements à consentir l'allocation d'un secours au profit des

---

an XIII, relatif à la communication des registres des communes et des établissements publics, aux préposés de l'enregistrement, les pièces d'ordre intérieur sont celles qui n'ont pas pour objet les actes d'administration temporelle et extérieure et qui n'ont aucun rapport avec les personnes étrangères à l'établissement. Or, l'acte de consentement à l'exécution du testament émane des héritiers du défunt, personnes étrangères à l'établissement, et il a pour objet son administration temporelle. Il rentre, dès lors, dans la catégorie des actes ordinaires, et il tombe sous l'application des articles 24 de la loi du 13 brumaire an VII et 47 de la loi du 22 frimaire an VII, aux termes desquels les actes produits aux administrations centrales et municipales doivent être timbrés et enregistrés.

Cette interprétation a été confirmée par une solution du 30 décembre 1885.

(1) Campion.

(2) Block, *Dictionnaire d'admin.*

héritiers naturels dont la situation de fortune est digne d'intérêt.

1269. Nous avons vu que l'ordonnance du 14 janvier 1831 ne prescrit la formalité des publications et affiches que *s'il n'y a pas d'héritiers connus.*

1270. Tant qu'un jugement définitif n'a pas cassé le testament au profit de l'héritier naturel, le légataire universel doit être mis en demeure de donner son consentement. Il ne saurait appartenir à l'administrateur du séquestre de donner son consentement aux legs soumis à l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 910 du Code civil.

Le consentement donné par celui-ci ne saurait suppléer au consentement du légataire universel, directement et seulement intéressé avec l'héritier naturel (1).

1271. Le consentement des héritiers à la délivrance d'un legs soumis à l'autorisation administrative ne leur est pas opposable tant que le gouvernement n'a pas statué (2).

1272. La jurisprudence du Conseil d'Etat admet que lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si les héritiers dénommés, soit à l'acte de notoriété, soit aux autres pièces du dossier, sont bien les seuls héritiers, on doit recourir aux formalités de publication et d'affiches à l'égard des autres héritiers qui pourraient exister (3). La déclaration du préfet qu'il n'a été élevé aucune réclamation n'est pas suffisante, car elle ne constate pas que les héritiers ont eu connaissance de la disposition testamentaire. Il faut produire leur consentement ou leur opposition par écrit, ou du moins constater leur refus de le donner (4).

---

(1) C. d'Et., note, 7 août 1889, legs par la dame Collongue à divers établissements de l'Allier.

(2) Cass. 24 juillet 1854.

(3) C. d'Et., note, 1er avril 1890, legs de Croissier à la fabrique de Vallin (Vosges). — En présence du grand nombre d'heritiers laissés par un testateur et cités dans une lettre du maire, il est permis de penser que cette liste pourrait être incomplète. Il y aurait donc lieu de faire procéder aux publications prescrites par l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831. La jurisprudence récente du Conseil d'État exige qu'un acte de notoriété soit produit pour faire connaître si tous les héritiers connus ont été mis en demeure de se prononcer.

(4) C. d'Et. int. 2 février 1831.

tence pour autoriser les dons et legs faits aux fabriques n'excédant pas 1,000 francs, quand il n'y a pas réclamation des familles. Un préfet commettrait un excès de pouvoir en statuant sur une demande d'autorisation avant de s'être assuré que les héritiers ne réclament pas contre l'exécution de la libéralité, c'est-à-dire avant de les avoir mis en demeure de donner leur adhésion ou de s'opposer à l'exécution (1).

1274. Lorsqu'un legs est fait à une fabrique ou à tout autre établissement ecclésiastique ou religieux comme charge ou condition d'une libéralité plus importante destinée à un tiers, il est d'usage de s'assurer si ce tiers, qu'il soit ou non héritier du testateur, est disposé à remplir la condition ; car une charge attachée à un legs n'en est que l'accessoire, et si cette charge est réduite ou supprimée par une décision de l'autorité supérieure, c'est le légataire chargé du payement qui profite du bénéfice du rejet ou de la réduction (2).

1275. Lorsque des héritiers naturels réclament contre une libéralité faite à une fabrique, ont-ils le droit de demander la communication des délibérations prises en réponse à leur réclamation? L'autorité administrative est en droit de refuser aux héritiers naturels la communication des délibérations prises par les administrations légataires. En effet, quel est le but de l'instruction ? C'est que les parties intéressées soient entendues. Or, ce but se trouve atteint lorsque les héritiers réclamants ont présenté leurs observations et que les administrations des établissements légataires y ont répondu ; le débat contradictoire est clos, et l'autorité compétente n'a plus qu'à statuer.

Faut-il en conclure que l'autorité ne doit, dans aucun cas, communiquer aux héritiers réclamants les délibérations prises par l'administration légataire? Ce serait poser un principe trop absolu. Il peut arriver, en effet, que les délibérations n'éclaircissent pas suffisamment quelques points de l'affaire, ou qu'elles contiennent quelques assertions nouvelles dont les héritiers ne se seraient pas occupés dans leurs mémoires.

1273. Nous verrons ultérieurement que le préfet a compé-

---

(1) C. d'Et. cont. 1er août 1867.
(2) Circ. 10 avril 1862.

L'autorité, qui veut juger impartialement et en parfaite connaissance de cause, peut alors, si elle ne se trouve pas assez éclairée, provoquer une nouvelle réponse de la part des héritiers. C'est une faculté dont jouit l'administration, qui en use uniquement comme moyen de compléter l'instruction d'une affaire ; mais il n'y a jamais là pour les héritiers un *droit* qu'ils puissent invoquer (1).

1276. Le conseil municipal doit donner son avis sur l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques (2). Bien que le texte ne vise que l'*acceptation*, il semble que le conseil municipal doit aussi émettre son avis sur le *refus*, puisque l'objet de la loi est d'appeler l'attention des conseils municipaux sur le patrimoine des fabriques, auxquelles ils doivent venir subsidiairement en aide dans les cas déterminés par la loi.

Pour que le gouvernement n'omette aucune disposition testamentaire et puisse statuer en appréciant toutes les circonstances de l'affaire, le dossier doit contenir une expédition intégrale du testament. Il ne peut appartenir aux notaires de se constituer appréciateurs des libéralités contenues au testament, le gouvernement seul et le Conseil d'Etat ayant le pouvoir de décider s'il y a charge d'hérédité, legs personnel ou legs fait à établissements publics. Il est interdit aux notaires de verser à une fabrique intéressée le montant des legs qui n'auraient pas été autorisés par le gouvernement. Ils doivent faire connaître aux intéressés les termes exacts, et au besoin leur expliquer la portée et les conséquences du décret d'autorisation (3).

---

(1) *Bulletin intérieur*, 1859.
(2) L. 5 avril 1864, art. 70.
(3) Circ. just. 3 novembre 1888: — Monsieur le procureur général, une circulaire de mon département, en date du 12 septembre 1863, a signalé, d'une manière toute spéciale, à l'attention des parquets et des chambres des notaires les termes d'un décret du 30 juillet de la même année, d'après lequel tout notaire dépositaire d'un testament contenant des libéralités au profit d'établissements publics doit « transmettre, sans délai, au préfet, après l'ouverture du testament, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament ». Ce décret spécifie, en outre, que le notaire doit opérer cette transmission indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner à chaque établis-

1277. Lorsqu'une fabrique est appelée à recueillir un legs, c'est aux frais, non de la succession, mais de l'établissement légataire lui-même, que doit être délivrée l'expédition du

---

sement légataire en exécution de l'article 5 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Ces prescriptions n'ayant pas toujours été fidèlement suivies, mon département les a rappelées à diverses reprises à l'attention des parquets et des officiers publics, notamment par une note insérée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (année 1879, page 267), et plus récemment encore, par une circulaire du 7 juin 1882. Résolu d'ailleurs à ne plus tolérer semblables oublis, mon prédécesseur recommandait aux chefs des parquets de lui signaler les notaires qui négligeraient de se conformer aux prescriptions de ce décret, pour que des poursuites disciplinaires pussent être exercées contre eux. Dans cette même instruction, mon prédécesseur insistait également sur la nécessité de délivrer aux établissements légataires, ou tout au moins au plus intéressé d'entre eux, une expédition complète du testament. Le Conseil d'Etat, en effet, pour émettre son avis sur l'autorisation sollicitée par chaque établissement d'accepter un legs fait en sa faveur, a besoin de connaître très exactement l'importance des libéralités attribuées aux établissements publics. Il est donc indispensable de produire une expédition intégrale du testament, et, les légataires étant des intéressés, les notaires n'ont pas à se prévaloir à leur égard des termes de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI et du secret professionnel qu'ils sont tenus de respecter. Malgré ces instructions successives, je suis informé, monsieur le procureur général, que de nombreux manquements ont été constatés encore à la charge des notaires. Vous voudrez bien rappeler aux chambres de discipline comprises dans votre ressort les termes des circulaires de mon département et ne pas leur laisser ignorer que je suis absolument décidé à réprimer très énergiquement les moindres infractions aux prescriptions qu'elles contiennent.

J'insiste particulièrement sur la nécessité de produire une expédition intégrale du testament. En dressant l'état sommaire des dispositions testamentaires soumises à l'autorisation du gouvernement, les notaires omettent parfois d'y comprendre certaines d'entre elles, dans la pensée qu'elles ne constituent que de simples charges d'hérédité. Or, il ne peut leur appartenir de se constituer appréciateurs des libéralités contenues dans les testaments dont ils sont dépositaires. C'est au gouvernement et au Conseil d'Etat que revient ce pouvoir d'appréciation et de contrôle en des matières d'ailleurs délicates et qui soulèvent de graves difficultés de jurisprudence; aussi les notaires doivent-ils, s'ils veulent entièrement dégager leur responsabilité, délivrer une expédition intégrale de ces testaments.

D'autre part, il résulte d'indications qui m'ont été fournies que fréquemment des libéralités dont le gouvernement a refusé d'autoriser l'acceptation sont néanmoins recueillies par les établissements intéressés, à qui les légataires universels ou les héritiers naturels du testateur en versent le montant, faute d'avoir été éclairés par les notaires sur l'étendue de leurs droits. Il importe au plus haut degré que ces officiers publics ne négligent pas en pareil cas de faire connaître aux représentants du testateur qu'ils ne doivent pas acquitter les legs mis à leur charge,

testament et que doit être aussi passé, s'il y a lieu, l'acte d'acceptation de la libéralité (1).

1278. Outre la délibération du conseil de fabrique, la délibération du conseil municipal, la justification des formalités d'interpellation et d'affiches, les dossiers de legs doivent contenir l'acte de décès du testateur, timbré et enregistré (2), l'évaluation du montant de la libéralité en capital et en revenu, et s'il s'agit d'un immeuble, sa contenance; le certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'est grevé d'aucune charge; l'estimation des valeurs léguées doit être faite par des personnes prises en dehors du conseil de fabrique et ayant les connaissances pratiques nécessaires (3) ; l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges de l'établissement légataire, vérifié et certifié par le préfet (4). En effet, une des conditions nécessaires pour qu'une libéralité soit autorisée, c'est qu'elle soit utile et non superflue pour l'établissement institué. Il est donc indispensable de connaître l'état de ses ressources et de ses besoins.

Un avis du Conseil d'Etat (5) décide que la production d'un état vérifié et certifié par le préfet ne peut être suppléé par

---

tant qu'il n'est pas justifié de l'autorisation préalable du gouvernement. Si un décret d'autorisation est intervenu, il reste encore du devoir des notaires d'en faire connaître aux intéressés les termes exacts, et au besoin de leur en expliquer la portée et les conséquences, selon que le décret autorise en tout ou en partie les libéralités.

En dernier lieu, et pour qu'à l'avenir aucune infraction aux prescriptions réglementaires ne puisse plus être relevée dans l'instruction des demandes soumises à l'administration, vous voudrez bien rappeler aux diverses chambres de discipline les recommandations des circulaires des 21 février 1831, 30 avril 1881 et 23 mars 1888, en ce qui touche l'interprétation à donner aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, relative aux dons et legs, acquisitions et aliénations des biens concernant les établissements ecclésiastiques et religieux.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente instruction, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour chacun des parquets et chacune des chambres des notaires de votre ressort.

(1) J. c. f., 1855-56, 611e consult.

(2) Circ. 12 avril 1819; voir plus haut pour la formalite du timbre et de l'enregistrement.

(3) Circ. 10 avril 1862.

(4) Ord. 14 janvier 1831, art. 5.

(5) C. d'Et., leg., 12 mars 1840.

aucune autre pièce, telle, par exemple, que l'original du budget d'une fabrique régulièrement approuvé par l'évêque. En effet, « cette obligation générale et absolue, imposée dans tous les cas et sans aucune distinction, n'a pas seulement pour objet de constater si les copies produites sont conformes aux originaux des budgets régulièrement approuvés ; mais son but est aussi d'appeler le préfet, sans préjudice des droits de l'autorité ecclésiastique, à vérifier l'exactitude des documents et à apprécier leur influence sur l'acceptation ou le refus de la libéralité soumise à l'approbation du gouvernement. »

1279. Une circulaire du 15 décembre 1880 porte qu'il y a lieu de mentionner sur l'état de l'actif et du passif non seulement les divers biens immobiliers de l'établissement, mais encore, en regard de chacun de ces biens, sa *situation* et sa *contenance* s'il s'agit d'immeubles, sa *nature*, sa *provenance*, avec la date de l'ordonnance ou du décret qui a dû intervenir, sa *valeur* en *capital* et *revenu*, les *diverses charges* qui s'y trouvent attachées, ainsi que les *frais* résultant de leur exécution ; la circulaire ajoute qu'il pourra être suppléé à la production de ce document par celle d'une copie du dernier budget de la fabrique, à la condition toutefois qu'il aura été dressé suivant les observations contenues dans la circulaire du 21 novembre 1879, et qu'on aura eu soin d'y faire figurer toutes les énonciations d'un véritable état de l'actif et du passif.

1280. Les états de l'actif et du passif produits par les fabriques à l'appui de demandes en autorisation d'accepter des legs doivent mentionner la date des actes qui ont autorisé ces établissements à accepter les rentes figurant sur ces états.

Actuellement, l'état de l'actif et du passif que réclame la direction des cultes n'est autre chose pour cette administration que le dernier budget, approuvé par l'évêque, dressé conformément à la circulaire du 21 novembre 1879. La circulaire du 10 avril 1862 est conforme à cette interprétation.

Les autres pièces que doivent contenir les dossiers relatifs à l'instruction des affaires sont : l'avis de l'évêque ou de l'ar-

chevêque (1), ou même son approbation provisoire s'il y a charge de services religieux (2) ; les renseignements les plus exacts possible sur la situation de fortune des héritiers réclamants, sur la valeur de la totalité des biens du testateur ; enfin l'indication de la totalité des legs, du degré de parenté des héritiers (3).

1281. Au cas de donation, outre la délibération du conseil de fabrique, l'avis du conseil municipal, l'avis de l'archevêque ou évêque, le dossier doit contenir une expédition de l'acte de donation sur papier timbré, le certificat de vie du donateur, une évaluation de sa fortune et de celle de ses héritiers présomptifs (4).

1282. Les donations entre vifs devant être constatées par actes publics, celles qui résulteraient purement et simplement d'un acte sous seing privé seraient frappées de nullité et ne pourraient être autorisées par le gouvernement (5).

1283. Un avis du Conseil d'Etat du 4 juin 1840 a pensé que l'acte de donation passé par devant notaire avant l'autorisation accordée à la fabrique, et que le dossier doit contenir, a une *valeur légale,* et que si la donation peut être révoquée jusqu'à l'acceptation définitive, la révocation ne saurait résulter que d'un nouvel acte authentique. La nécessité de produire au dossier un acte notarié est expliquée par l'avis (6) ; il y aurait, en effet, à craindre, dans le cas contraire, que, dans la rédaction des actes définitifs, les projets primitifs ne fussent modifiés et altérés ; l'addition ou la suppression d'un mot peut dénaturer complètement l'objet ou le but d'une donation, et en abandonnant cette rédaction aux parties, le gouvernement n'aurait pas de garanties suffisantes que ses

(1) C. d'Et., note, 25 juin 1890; legs par le sieur Carit à divers établissements des Ardennes.

(2) D. 30 décembre 1809, art. 59; — Circ. 12 avril 1819.

(3) Ord. 2 avril 1817, art. 2; voir pour le droit de réduction l'évêque.

(4) C. d'Et. int. 17 novembre 1836, 3 janvier 1839; — Circ. 12 avril 1859.

(5) Circ. 10 avril 1862.

(6) C. d'Et. 26 et 28 mars 1839; — Lég. 7 février et 4 juin 1840; — Lettre min. au préfet de la Marne, 13 juillet 1840. (De Champeaux, Bost.

autorisations seraient sainement comprises et appliquées (1).

1284. Quand il appartient au chef de l'Etat de statuer sur une donation faite à diverses fabriques appartenant à plusieurs départements, chaque préfet donne son avis motivé sur la libéralité dont il a dirigé l'instruction; le préfet du département le plus intéressé concentre les dossiers des libéralités des autres départements et les transmet au ministre qui est le plus intéressé dans les libéralités. C'est ce dernier qui reçoit

(1) C. d'Et. avis, 4 juin 1840 : — « ... Considérant qu'aux termes de l'article 931 du Code civil, toute donation doit être passée devant notaire; — Considérant, à l'égard des établissements communaux et départementaux, qu'aux termes des articles 48 de la loi municipale et 31 de la loi départementale, l'acceptation des donations peut toujours être faite, à titre conservatoire, par le préfet et par le maire, et que l'ordonnance qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation; que, pour que les établissements communaux et départementaux puissent profiter du bénéfice de cette disposition, il est nécessaire non seulement de passer les actes de donation devant notaires, mais encore d'en faire l'acceptation par actes devant notaires également, aussitôt après la délibération des établissements légataires, et avant que les ordonnances relatives auxdites acceptations soient intervenues; — Considérant qu'en admettant que la disposition formulée expressément dans les lois susvisées en faveur des établissements communaux et départementaux ne soit pas applicable aux autres établissements publics et notamment aux établissements ecclésiastiques, il importe de suivre à leur égard un mode de procédé uniforme; qu'il est convenable que l'autorisation royale n'intervienne que sur un acte ayant une valeur légale, et lorsque le donateur, par l'accomplissement des obligations imposées par la loi, a donné la garantie que son intention est sérieuse; que si la donation faite devant notaires peut encore être révoquée jusqu'à l'acceptation définitive, un acte solennel et qui ne peut être révoqué que par un nouve acte authentique présente cependant, quant à son exécution, une garantie morale bien supérieure à celle résultant d'un simple projet, qui ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'il serait plus tard converti en acte public; — Considérant enfin que si l'autorisation du gouvernement intervenait sur de simples projets, il y aurait à craindre que, dans la rédaction des actes définitifs, les projets primitifs ne fussent modifiés et altérés; que l'addition ou la suppression d'un mot peut dénaturer complètement l'objet ou le but d'une donation, et qu'en abandonnant cette rédaction aux parties, le gouvernement n'aurait pas de garanties suffisantes que ses autorisations seront sainement comprises et appliquées; — Considérant qu'en présence de ces graves intérêts, l'avantage d'éviter quelques frais aux donateurs ne saurait être pris en considération; que ces frais sont, d'ailleurs, peu considérables, puisque les droits proportionnels d'enregistrement ne sont dus et perçus qu'après l'ordonnance qui autorise l'acceptation définitive de la donation;

Est d'avis qu'il y a lieu d'exiger que les donations faites en faveur des établissements publics soient régulièrement passées devant notaires avant d'en autoriser l'acceptation. »

les propositions de ses collègues et présente le décret collectif à la signature du Président de la République, après avoir consulté le Conseil d'Etat (1). Quand un legs est fait sous réserve d'usufruit, le gouvernement doit statuer avant l'extinction de l'usufruit (2).

1285. Quel est le caractère de l'autorisation ?

L'autorisation qu'accorde le gouvernement aux fabriques, comme à tout autre établissement, ne fait aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, devant l'autorité judiciaire, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée (3). L'acte de l'autorité administrative qui autorise l'acceptation d'une libéralité n'est, en effet, qu'un simple acte de tutelle qui habilite l'établissement à faire valoir ses droits.

1286. Le Conseil d'Etat et les tribunaux ont décidé que l'acte de tutelle ne peut faire obstacle à ce que les tiers fassent valoir les droits qui peuvent leur être acquis devant l'autorité judiciaire, et que cette dernière est seule compétente pour connaître des difficultés relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution des dispositions entre vifs ou testamentaires, sans que la voie du recours pour excès de pouvoir soit ouverte aux parties qui se disent lésées (4).

1287. Une fabrique, comme tout établissement, ne peut recourir contre un décret ou un arrêté de refus, pris dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration, mais le décret ou l'arrêté peut être attaqué pour incompétence ou vice de forme (5). Mais si les héritiers du testateur se sont mis en possession d'un legs qu'ils ont considéré comme caduc, le recours pour excès de pouvoir ne sera-t-il pas frappé de forclusion ? Pour la raison indiquée plus haut, l'acte attaqué étant devenu définitif, on devrait admettre cette solution ; mais l'établissement gratifié n'ayant aucun moyen de saisir les tri-

---

(1) Marguerie, *Dictionnaire* de Blanche.

(2) Legs Frèrejean, Nice; *Contra*. — D. 22 septembre 1873, Isère.

(3) Ord. 2 avril 1817, art. 7.

(4) C. d'Et. cont. 1er décembre 1852, Leb. 563, — Cont. 13 juillet 1870, — Cont. 7 décembre 1877, — Colmar, 31 juillet 1823; — Trib. confl. 11 décembre 1875, — Req. 2 janvier 1877.

(5) Laferrière, t. II, p. 394.

bunaux civils, rejeter sa requête serait un déni de justice. Aussi le Conseil d'Etat a-t-il jugé qu'une fabrique s'étant pourvue pour excès de pouvoir contre un décret de refus de legs, pour ce motif qu'il avait été rendu, après avis de la section et non de l'assemblée générale, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi comme mal fondé et non en raison de son irrecevabilité (1).

1288. L'autorité administrative ne saurait, sans excès de pouvoir, retirer l'autorisation donnée qui a créé des droits au profit de l'Etat et des tiers; mais l'autorité judiciaire, en vertu des principes que nous avons posés, pourrait déclarer nulle la disposition qui a donné lieu à l'acte d'autorisation (2).

1289. Il a été décidé que, lorsqu'une commune et une fabrique ont été autorisées à accepter conjointement une donation d'immeubles faite directement à la commune et éventuellement à la fabrique pour y fonder ou entretenir une école congréganiste ou, à défaut, un établissement pour les pauvres, malades ou vieillards, si la commune vient plus tard à laïciser ses écoles et, par suite, renonce à l'affectation primitive de l'immeuble ainsi donné, elle ne saurait, non plus que l'établissement religieux, être autorisée à répudier une libéralité dont l'acceptation régulière a conféré des droits acquis tant au donateur qu'aux donataires. C'est seulement par une convention avec le donateur ou avec ses ayants cause, convention approuvée par décret, et dont il serait passé acte public, que la commune et la fabrique pourraient se dégager des obligations résultant de la donation. En cas de refus du donateur, ou de ses ayants cause, de consentir à cet arrangement, il appartiendrait à l'autorité judiciaire seule de se prononcer sur les effets que pourrait entraîner l'inexécution des charges de la donation (3).

1290. Lorsqu'une fabrique d'église revendique un immeuble dont elle se prétend propriétaire en vertu d'une donation, et qu'elle a mis à la disposition d'une commune, sous des con-

(1) C. d'Et. cont. 1er avril 1887, Leb. 286, D. 88.3.74.
(2) C. d'Et. cont. 27 juillet 1877 ; — Déc. min. 20 juin 1852; voir arrêt de Grenoble, legs à évêché, *supra*.
(3) C. d'Et. int., note, 23 juillet 1884.

ditions déterminées par un acte public, il appartient à l'autorité judiciaire seule de statuer sur les droits qui découlent des contrats de droit civil invoqués et sur l'exécution des conditions qu'ils renferment, sauf à elle à surseoir dans le cas où se présenteraient des questions dont la solution exigerait l'interprétation d'actes administratifs (1).

---

(1) Trib. c. 5 janvier 1889 : — « Vu l'arrêté, en date du 10 octobre 1888, par lequel le préfet de la Sarthe a élevé le conflit d'attributions dans une instance pendante devant le tribunal de la Flèche entre le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Thomas, à la Flèche, et ladite ville de la Flèche, représentée par son maire en exercice ; — Vu l'exploit du 8 septembre 1888, par lequel le trésorier de la fabrique de Saint-Thomas a donné assignation au maire de la ville de la Flèche à comparaître devant le président du tribunal civil, tenant l'audience des référés, pour, en exécution des clauses d'un acte du 18 novembre 1825 portant cession de jouissance par la fabrique à la ville de la Flèche d'un immeuble appelé Petit-Collège, « voir dire au principal que les parties seraient renvoyées à se pourvoir, et, par provision, dire que la fabrique serait autorisée à reprendre la possession de ladite maison, et, subsidiairement, voir nommer un séquestre chargé d'administrer ledit immeuble et de conserver le mobilier scolaire jusqu'à la décision du juge du fond ; » — Vu le déclinatoire d'incompétence déposé au nom du préfet de la Sarthe et fondé sur ce que la demande de la fabrique tendait à obtenir du tribunal l'interprétation d'actes administratifs dont l'autorité judiciaire ne pouvait connaître, et sur ce que ses conclusions tendaient à entraver l'exécution de décisions de l'autorité administrative, ledit déclinatoire déposé, à la date du 12 septembre 1888, devant le tribunal statuant en état de référé ; — Vu le jugement, en date du 26 septembre 1888, par lequel le tribunal de la Flèche rejette le déclinatoire d'incompétence, se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond, par le moti que la demande soulève des questions de propriété et d'exécution de contrat, de la compétence exclusive du tribunal civil ; — Vu les conclusions, en date du 15 octobre 1888, par lesquelles le procureur de la République communique au tribunal l'arrêté de conflit susvisé et requérant qu'il soit sursis à toute procédure ; — Vu le jugement, en date du 16 octobre 1888, par lequel le tribunal ordonne le sursis ; — Vu, etc. ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur sur la communication qui lui a été faite du dossier, ensemble les observations de M. le ministre de l'instruction publique et celles de M. le ministre de la justice et des cultes ; — Vu le mémoire produit par Mᵉ Besson, avocat, dans l'intérêt de la fabrique de l'église Saint-Thomas, et concluant à l'annulation de l'arrêté de conflit ; — Vu l'article 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an III ; — Vu les ordonnances des 1ᵉʳ juin 1828 et 12 mars 1831, le règlement du 26 octobre 1849 et la loi du 24 mai 1872 ; — Ouï M. Chante-Grellet, membre du tribunal, en son rapport ; — Ouï Mᵉ Besson, avocat de la fabrique de l'église Saint-Thomas, en ses observations ; — Ouï M. Bertrand, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que l'assignation donnée au maire de la Flèche devant le président du tribunal civil tenant l'audience des référés par le trésorier

1291. L'administration peut prendre divers partis, quand l'acceptation des dons et legs est soumise à son autorisation ; elle peut autoriser, purement et simplement, l'acceptation de la libéralité faite à la fabrique, quand cette libéralité est avantageuse à l'établissement, est faite pour un objet qui rentre dans sa mission et n'est pas excessive, eu égard à la situation de fortune des héritiers et aux besoins de l'établissement. La fabrique étant un établissement public, le gouvernement la protège contre les dangers de l'acceptation pure et simple, en n'autorisant les legs universels, ou à titre universel, qui lui sont faits que sous bénéfice d'inventaire.

1292. Les actes d'autorisation doivent déterminer, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données ou léguées, et prescrire la conservation ou la vente des objets mobiliers, quand le testateur ou donateur ont omis d'y pourvoir (1). Il doit être justifié de l'emploi au préfet. Le décret mentionne cette obligation.

La jurisprudence exige que le produit de la libéralité soit placé en rentes 3 0/0 sur l'Etat, toutes les fois que l'établissement gratifié n'a pas sollicité, pour des raisons suffisamment justifiées, un autre emploi.

1293. Les fabriques ont le droit de prélever sur les sommes qui leur sont données ou léguées les frais d'acceptation et

---

de la fabrique de l'église Saint-Thomas avait pour objet d'obtenir soit la reprise de possession immédiate, soit la mise sous séquestre d'un immeuble dont ladite fabrique se prétend propriétaire, et qui avait été mis à la disposition de la ville de la Flèche sous des conditions déterminées par un acte public en date du 18 novembre 1825 ; — Considérant que la fabrique fonde ses prétentions tant sur ledit acte que sur un acte de donation à elle consentie le 18 septembre 1683 ; que ces actes constituent des contrats de droit civil et qu'il appartient à l'autorité judiciaire seule de statuer sur les droits qui en découlent et sur l'exécution des conditions qu'ils renferment, sauf à elle à surseoir dans le cas où se présenteraient des questions dont la solution exigerait l'interprétation d'actes administratifs ; — Considérant que la délibération du conseil municipal de la Flèche, en date du 14 août 1888, portant que l'école des filles sera installée dans l'immeuble litigieux, ne constituerait qu'un acte de gestion d'un immeuble prétendu communal et ne pourrait faire obstacle à ce que le juge compétent sur le fonds statuât sur les mesures provisoires se rattachant à la demande de la fabrique ;

« Décide : Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Sarthe est annulé. »

(1) Ord. 2 avril 1817, art. 4.

autres qu'elles sont obligées de faire pour obtenir la délivrance de ces libéralités.

En conséquence, bien que le décret ou l'arrêté d'autorisation prescrive le placement sur l'Etat du produit intégral des dons ou legs, les fabriques n'en peuvent pas moins, sous le contrôle du préfet du département, distraire des sommes à employer ainsi les frais inhérents à l'acceptation des dispositions entre vifs ou testamentaires.

1294. Toutefois, ce prélèvement ne saurait comprendre le demi-droit de mutation que ces établissements auraient eu à payer en sus, à raison de la négligence ou du retard de leurs trésoriers à acquitter le droit ordinaire dans les délais prescrits par la loi.

1295. Le prélèvement doit s'opérer proportionnellement sur les différentes libéralités faites par la même personne au même établissement. Il ne saurait être exercé intégralement sur l'une de ces dispositions, au préjudice de la fondation spéciale que le bienfaiteur aurait voulu assurer par ce don (1).

1296. Les actes d'autorisation spécifient le placement en rentes sur l'Etat du *produit* et non du *montant* de la libéralité, le placement ne pouvant s'effectuer que déduction faite des frais et charges du legs.

1297. Toutefois, si les frais et charges des dons et legs ont été laissés à la charge du donateur ou de la succession, dans l'acte de donation ou le testament, l'acte d'autorisation spécifie le placement en rentes sur l'Etat du montant de la libéralité.

1298. Une fabrique ne peut être autorisée à employer un legs à des travaux de réparations urgentes sans s'expliquer sur la nature de ces travaux et sans justifier de leur nécessité. Dans ces conditions, il y a lieu de prescrire le placement en 3 0/0 de la somme non employée. Cette décision ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que le conseil de fabrique, s'il s'y croit fondé, demande l'autorisation d'employer la somme qui restera disponible aux travaux de réparations de l'édifice

(1) Déc. min. 15 mai 1852 ; 29 novembre 1852 ; 19 septembre 1855.

paroissial, en produisant les justifications nécessaires (1).

1299. Il serait contraire aux dispositions qui régissent les fabriques, et notamment à l'article 63 du décret du 30 décembre 1809, d'autoriser le placement du produit d'un legs à la caisse d'épargne (2).

1300. Quand une fabrique reçoit par testament ou par donation une certaine somme, notamment pour fondation de services religieux, le gouvernement doit-il l'obliger à placer sur l'Etat la somme entière ?... pourrait-elle, au contraire, placer seulement ce qui sera nécessaire pour assurer le service de la fondation, et utiliser le surplus pour d'autres œuvres désignées ou au moins approuvées par le conseil de fabrique ? Le *Journal des Conseils de fabrique* a pensé qu'en principe les sommes données ou léguées à une fabrique ou à tout autre établissement religieux pour l'exécution d'une fondation quelconque devraient rester affectées intégralement au service de cette fondation. Toutefois, il ajoute que, lorsque l'établissement légataire ou donataire a des besoins constatés, si l'exécution régulière et complète de la fondation instituée n'exige qu'une partie du revenu de la somme qui lui a été consacrée par l'auteur de la libéralité, l'administration supérieure et le Conseil d'Etat peuvent admettre que cet établissement, à la suite d'une autorisation par décret, dispose pour ses besoins du surplus disponible de ladite somme. C'est ainsi que, dans un grand nombre de décrets, statuant sur l'acceptation de libéralités, figure une disposition prescrivant tout d'abord le placement sur l'Etat du capital nécessaire à l'achat d'une rente reconnue suffisante par l'autorité diocésaine pour assurer la célébration annuelle des messes ou autres services prescrits par le bienfaiteur, et autorisant ensuite l'emploi à toute autre destination utile du surplus de la somme donnée ou léguée (3).

1301. Mais quel doit être le gage de la fondation pieuse ?

---

(1) C. d'Et., note, 1er juillet 1890; legs par la dame veuve Donnat a la fabrique de Moydieu (Isère).

(2) C. d'Et., note, 22 janvier 1890, legs par le sieur Dubail à divers établissements de l'Oise.

(3) J. c. f., 1876.

Doit-il représenter exactement le prix de la fondation, aux taux du tarif approuvé du diocèse, ou doit-il être au contraire majoré pour parer à l'éventualité d'une élévation ultérieure du tarif diocésain?

La jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat exige que, lorsqu'un legs est fait à une fabrique en vue de fondation de services religieux, la fondation soit assurée par la mise en réserve d'un gage supérieur au prix de la fondation et soit ainsi protégée contre les élévations ultérieures du tarif diocésain. Ainsi, le Conseil d'Etat n'autorise une fabrique à aliéner, en vue par exemple de la réparation de l'église, une portion déterminée d'une rente grevée de services religieux que si la portion qu'elle réserve est plus que suffisante pour acquitter la fondation. Le Conseil d'Etat se prononce pour une majoration du gage dans la proportion du tiers ou du quart.

1302. Le Conseil d'Etat a décidé que lorsqu'un legs est fait à un curé pour des messes de fondation, le surplus devant revenir aux pauvres, il y a lieu, pour le cas où, par suite de l'augmentation du tarif, ou pour toute autre cause, la rente réservée ne serait plus suffisante, d'inviter le bureau de bienfaisance autorisé à accepter la partie charitable du legs à prendre l'engagement de parfaire la rente (1) au profit de la fabrique qui est autorisée à accepter la partie pieuse du legs, d'après le tarif approuvé du diocèse.

1303. Il en est évidemment de même si le legs est fait à la fabrique pour des fondations pieuses, le surplus devant revenir aux pauvres.

1304. Lorsqu'un testateur a fait un legs à une fabrique pour faire dire des messes, mais sans déterminer le nombre des services religieux à célébrer, la fabrique légataire est fondée à prélever à son profit, sur le montant du legs, la part que lui attribue le tarif diocésain sur la dépense des messes de fondation (2).

1305. Le *Journal des Conseils de fabrique* a pensé que, lorsque le testateur s'est borné à imposer à une fabrique

---

(1) C. d'Et., note, 10 juin 1890, legs par le sieur Gaubert à la cure de Saint-Exupère, à Bayeux (Calvados); voir *infra*, Administration des curés.
(2) Min. inst. publ., lettres, 29 décembre 1852; 19 janvier 1853

légataire l'obligation de faire prier Dieu pour le repos de son âme, la somme ainsi léguée peut être intégralement employée aux réparations de l'église, sauf à l'établissement à faire célébrer les prières qui auront été déterminées par l'autorité diocésaine (1).

1306. Si une somme a été léguée à une fabrique pour faire dire des messes, l'évêque diocésain ne peut, en se fondant sur l'article 29 du décret du 30 décembre 1809, décider qu'une partie de cette somme sera employée à l'achat d'une rente sur l'Etat destinée à assurer l'exécution d'un certain nombre de messes pendant un nombre d'années déterminé, et que le surplus sera affecté aux réparations de l'église de la paroisse (2).

1307. Lorsque le décret portant autorisation d'accepter une libéralité pour fondation de services religieux a prescrit le placement de la somme donnée ou léguée en rentes sur l'Etat, l'exécution de cette dernière prescription engage la responsabilité du trésorier, et même des fabriciens, surtout si, par suite d'un placement irrégulièrement effectué chez un banquier, le gage de la fondation se trouve réduit (3).

1308. Le legs fait à un établissement public sans conditions doit recevoir son exécution dans les termes mentionnés au testament, et sans qu'il soit permis au légataire universel d'exiger, sous prétexte d'assurer sa libération, l'accomplissement de formalités autres que celles que la loi a prescrites. Par exemple, il a été décidé que le légataire universel ne saurait, en se fondant sur ce qu'un décret du gouvernement prescrit l'emploi des sommes léguées en rentes sur l'Etat, se refuser valablement à faire le payement de ces sommes au trésorier de l'établissement, pour l'opérer entre les mains du receveur général du département où cet établissement est situé (4).

1309. Quand l'objet de la libéralité consiste en immeubles, le Conseil d'Etat en exige la vente, afin de prévenir un déve-

(1) J. c. f., 1855-56, 631e consult.
(2) J. c. f., 1855-56, 631e consult.
(3) Décis. min. 23 décembre 1873; J. c. f., juin 1875; J. c. f., 1876.
(4) Agen, 17 janvier 1849.

loppement excessif de la maimorte immobilière et d'exonérer les établissements des charges et des embarras d'une semblable exploitation, à moins que l'utilité publique ne justifie la conservation des immeubles nécessaires par exemple pour l'établissement ou l'agrandissement de l'église ou du presbytère (1).

1310. Il ne serait pas d'une bonne administration d'autoriser une fabrique à accepter le legs d'un immeuble estimé 30 francs, et à vendre l'immeuble légué. L'acceptation d'une libéralité d'une aussi faible valeur ne présente pas, pour la fabrique, un intérêt suffisant. D'ailleurs, les frais d'adjudication absorberaient, et au delà, le montant du legs (2).

1311. La nécessité de la vente n'a pas toujours été reconnue. Le Conseil d'Etat a décidé, en 1878, que, lorsqu'un testateur a exprimé le désir que les immeubles par lui légués ne soient pas vendus, les établissements légataires ne sauraient être autorisés à les aliéner dans le but de se créer un revenu plus considérable en employant le prix de la vente en acquisition de rentes sur l'Etat (3).

1312. Lorsqu'une fabrique a été dûment autorisée à accepter un legs fait à son profit, et que le légataire universel ou tout autre représentant du défunt écrit au trésorier pour le prévenir qu'il tient à sa disposition la somme léguée, le comptable est obligé de se rendre au domicile de cette per-

(1) C. d'Et., note, 16 novembre 1887; legs par la veuve Monceau à divers établissements du Loiret. — Il n'y a pas lieu de prescrire l'aliénation d'un immeuble légué à une fabrique, lorsque cette fabrique a manifesté le désir d'être autorisee à le conserver en nature pour l'affecter à l'usage de presbytère; il ne serait pas sans intérêt, en effet, pour la ville, comme pour la fabrique, de voir le presbytère installé dans un immeuble appartenant à cette dernière.

(2) C. d'Et., avis, 29 avril 1890; legs par la demoiselle Brun à la fabrique d'Echalp (Hautes-Alpes).

(3) C. d'Et., avis, 5 juin 1878: — « La section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, a pris connaissance d'un projet de décret autorisant la fabrique et le bureau de bienfaisance de Cublize (Rhône) à vendre aux enchères publiques divers immeubles appartenant par indivis à ces établissements et provenant d'un legs universel à eux fait, dont l'acceptation a été autorisée par une ordonnance royale du 11 mars 1818; — Considérant que le testateur a exprimé formellement le désir que les



sonne pour toucher ce capital, et il n'est pas en droit d'exiger que l'héritier débiteur du legs se transporte lui-même à son bureau pour l'acquitter, car, en principe, et à moins de disposition contraire dans les conventions ou actes, le payement doit être fait au domicile du débiteur (1) ; la prétention d'exiger que l'héritier chargé du payement du legs se transportât au bureau du trésorier pour lui en remettre le montant ne serait fondée qu'autant que le testament, dérogeant sous ce rapport à la règle générale précitée, aurait déclaré la somme léguée *portable* au bureau de l'établissement, ou que, du moins, l'intention du testateur à cet égard ressortirait implicitement de quelque clause de l'acte de ses dernières volontés (2).

1313. Les fabriques sont autorisées à accepter non seulement les libéralités qui leur sont faites, mais encore le bénéfice des libéralités faites à d'autres établissements et qui constituent pour elles un avantage.

Ainsi, si un legs est fait à la mense curiale, à charge de fondation de messes, à la commune pour les réparations des édifices communaux affectés au culte, la jurisprudence du Conseil d'Etat veut que la fabrique accepte le bénéfice de libéralités dont elle tire indirectement avantage, puisque, dans le 1er cas, elle touche une partie des oblations, dans la 2e cas, elle se trouve exonérée, par le montant de la libéralité (3), d'une charge qui lui incombe. En vertu du décret d'autorisation qui lui fait accepter le bénéfice d'une libéralité faite à un autre établissement, la fabrique *exerce un contrôle*

---

immeubles compris dans son legs universel ne soient pas vendus; que, pour motiver l'aliénation projetée, les établissements légataires se fondent uniquement sur l'espoir d'obtenir par un placement en rente un revenu plus élevé; que cet avantage, qui d'ailleurs serait minime dans l'espèce, ne peut être de nature à permettre aux établissements légataires de contrevenir à une recommandation formelle qui leur a été adressée par leur bienfaiteur;

« Est d'avis, qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet de décret présenté. »

(1) C. civ. 1247.

(2) J. c. f. 1855-56, 612e consult.

(3) Tantôt la fabrique est autorisée à accepter le bénéfice de la libéralité, tantôt la libéralité ou la fondation résultant à son profit, mais ce sont là diverses formes de rédaction sans grande importance.

pour s'assurer que la libéralité reçoive bien l'emploi prescrit au décret d'autorisation.

1314. La fabrique doit également accepter le bénéfice de libéralités sur lesquelles elle a un pouvoir de conservation et de contrôle ; ainsi, si un immeuble ou une rente sont donnés ou légués à une mense curiale, la fabrique, chargée de la conservation de ces biens (1), accepte le bénéfice de la libéralité.

1315. La jurisprudence du Conseil d'Etat et de l'administration des cultes fait accepter par le maire, au nom de la commune, le bénéfice de toute libéralité faite à la fabrique et qui constitue pour la commune un avantage, par exemple, une libéralité faite à la fabrique pour grosses réparations de l'église ou du presbytère.

1316. Si un legs était fait à une fabrique à la charge de célébrer gratuitement les services funéraires des pauvres, il semble que la jurisprudence du Conseil d'Etat commanderait de faire accepter le bénéfice par le maire, pour qu'il pût surveiller l'exécution de la charge. Le Conseil d'Etat a en effet admis cette solution dans une affaire analogue, le legs était fait à la mense curiale (2).

1317. La jurisprudence ne fait pas accepter par le maire le bénéfice pouvant résulter d'un legs fait à la fabrique pour des réparations dont la commune n'est pas subsidiairement tenue (3), ou pour achat d'ornements, ou d'un legs gratuit (4).

1318. Lorsqu'une libéralité est faite à une fabrique, à la charge de payer chaque année une somme déterminée au vicaire de la paroisse, cette disposition doit être acceptée par la fabrique seule, sans que le curé ait à intervenir dans l'acceptation (5).

1319. La fabrique étant un établissement *public* que l'Etat

---

(1) D 6 novembre 1813, art. 1er.
(2) C. d'Et., note, 16 avril 1890, legs Richard à la cure de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
(3) Voir Charges des fabriques.
(4) C. d'Et., note, 14 juin 1890, legs dame de Pauge (Côte-d'Or).
(5) C. d'Et., avis, 5 avril 1850.

tient en tutelle et protège, le gouvernement l'autorise d'office à accepter les libéralités qu'elle repousse, soit parce qu'elle comprend mal ses intérêts, soit parce qu'elle refuse de s'acquitter d'un service public qui rentre dans sa mission légale et dont le montant de la libéralité n'est qu'une rémunération équivalente à la valeur du service.

Par exemple, le gouvernement autorise d'office une fabrique à recevoir un legs que l'établissement refuse d'accepter parce qu'il pense à tort que la succession est insuffisante à l'acquit du legs.

1320. La jurisprudence du Conseil d'Etat exige qu'une fabrique qui refuse une libéralité à charge de messes, en raison du peu d'avantages qu'elle en retirera, soit autorisée d'office à accepter la libéralité (1).

1321. Lorsqu'un legs est entièrement grevé de services religieux, la fabrique légataire ne peut être considérée

---

(1) C. d'Et. int. 10 juillet 1883, legs Honoré à fabrique de Baulnes (Nord); — C. d'Ét. int. 6 novembre 1883. legs Leborgne à l'établissement de Launoy (Nord) : — « La section..., qui a pris connaissance d'un projet de décret tendant notamment à approuver une délibération par laquelle le conseil de fabrique de l'église succursale de Launoy (Nord) a refusé d'accepter le legs fait à cet établissement par la dame Victoire Badour, veuve du sieur Leborgne, suivant un testament public du 26 février 1883; — Vu la disposition testamentaire, ainsi conçue : « Je lègue à la fabrique de Launoy la somme de 6,000 francs, à la charge de célébrer des messes à mon intention et à celle de mon mari, pendant dix ans, dès ma mort, avec les intérêts qu'elle produira, et d'employer ladite somme, à l'expiration des dix ans, à la célébration de 3,000 messes à la rétribution de 2 francs l'une, pendant le courant de l'année, à la même intention, par les soins et sur les indications de M. le doyen de Launoy; » — Vu la délibération du conseil de fabrique; — Vu le décret du 30 décembre 1809;

Considérant qu'il entre dans la mission des fabriques d'assurer au prix fixé par les tarifs diocésains la célébration des services religieux fondés par actes entre vifs ou testamentaires; qu'elles ne peuvent, sans manquer à l'un des objets de leur institution, refuser les libéralités qui leur sont faites dans ce but, sous le prétexte qu'elles n'en retireraient pas un bénéfice suffisant; que, d'ailleurs, le décret du 30 décembre 1809, prévoyant le cas où les charges imposées excéderaient le chiffre des sommes données ou léguées, permet aux évêques de réduire le nombre des services à célébrer, en se conformant aux tarifs; — Considérant que, dans l'espèce actuelle, le nombre des services exigés par la testatrice est conforme au tarif approuvé pour le diocèse de Cambrai;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser d'office le trésorier de la fabrique de l'église de Launoy à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à cet établissement par la dame veuve Leborgne. »

comme n'ayant aucun intérêt à l'accepter. Les fabriques sont, en effet, chargées d'un service public auquel elles ne peuvent se soustraire, alors même qu'elles ne doivent retirer des fondations établies d'autre bénéfice que celui qui résulte du tarif diocésain (1).

1322. Lorsqu'un testateur a pris soin de prescrire que la célébration de messes demandée par lui dans une chapelle sans titre pourrait avoir lieu dans l'église paroissiale dans le cas où elle ne pourrait avoir lieu dans ladite chapelle, la fabrique de l'église paroissiale peut être autorisée d'office à accepter la libéralité (2).

1323. L'autorité supérieure, en statuant sur des legs faits à des établissements publics, ne saurait dispenser le destinataire d'acquitter les charges imposées par le testateur, à moins qu'elles ne soient contraires aux lois. Si ces charges lui paraissent trop onéreuses, elle peut seulement s'en prévaloir pour refuser son approbation aux libéralités qui les comprennent. Autrement, les intentions des testateurs ne seraient pas respectées, et il appartiendrait au gouvernement ou à l'autorité préfectorale, selon les cas, de refaire les actes de dernière volonté.

1324. Mais ces observations ne font pas obstacle à l'adoption des projets de transaction qui seraient consentis entre les héritiers naturels et les établissements intéressés au sujet des difficultés que soulèverait l'exécution de certaines libéralités (3).

1325. Le droit du gouvernement d'autoriser les libéralités faites aux fabriques peut offrir l'avantage de lui permettre de forcer ces établissements à se conformer aux prescriptions que l'administration leur impose.

Ainsi, le gouvernement décide que les fabriques ne peuvent être autorisées à accepter les legs qui leur sont faits, tant qu'elles ne se sont pas conformées aux prescriptions de la circu-

(1) C. d'Et., note, 10 janvier 1889, legs par le sieur Despujols à la fabrique de Villarzel-Cabardès (Aude).

(2) C. d'Et., note, 30 octobre 1889, legs par la dame veuve Cavalier à la fabrique de Molières (Gard).

(3) Bost, Conseils de fabrique.

laire du 22 décembre 1882, relative à la production de l'inventaire de leurs objets d'art.

1326. Il arrive souvent qu'un donateur ou testateur impose à son donataire ou légataire, ou à l'héritier qu'il institue, la condition ou la charge soit de donner un objet déterminé, soit de payer une somme à la fabrique. La fabrique ne peut accepter la libéralité sans avoir reçu l'autorisation du gouvernement.

1327. Il y a encore libéralité sujette à autorisation, quand des tiers, contractant entre eux, stipulent qu'une somme sera payée ou qu'un objet déterminé sera donné à la fabrique.

Décider le contraire, ce serait violer ouvertement l'article 910 du code civil.

1328. Les titres nobiliaires des personnes qui font des donations ou des legs aux établissements ecclésiastiques ou religieux ne peuvent être mentionnés dans les décrets d'autorisation de ces libéralités (1).

1329. Les copies ou extraits des actes du gouvernement autorisant l'acceptation d'un legs fait à une fabrique, comme à tout autre établissement public, sont délivrés par les préfets (2) et non par l'administration centrale des cultes.

1330. Du droit d'autoriser, qui appartient au gouvernement,

---

(1) C. d'Et., note, 19 décembre 1877: — « La section de l'intérieur, de la justice et des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'Etat, tout en approuvant le projet de décret autorisant l'acceptation de deux legs faits par le marquis de G..., a cru devoir, en l'état, conformément à sa jurisprudence, supprimer la mention du titre nobiliaire du testateur dans les diverses dispositions du projet de décret. La section, en effet, voulant éviter que les familles puissent se prévaloir de la mention, dans un acte gouvernemental, d'un titre nobiliaire pour revendiquer un droit à la possession de ce titre, a adopté pour règle de ne mentionner les titres pouvant appartenir aux donateurs ou testateurs qu'autant que le dossier contient l'indication que ces titres ont été préalablement vérifiés à la chancellerie par l'autorité compétente, c'est-à-dire par le conseil d'administration du ministère de la justice, qui a hérité, en 1871, des attributions antérieurement dévolues au conseil du sceau des titres. Elle s'est toujours refusée à procéder par elle-même à un examen pour lequel elle manquerait des éléments d'information nécessaires et pour lequel, d'ailleurs, elle n'a pas qualité. C'est donc aux familles qu'il appartient, lorsqu'elles tiennent à ce que leurs titres figurent dans les décrets d'autorisation, à justifier de leurs droits à ces qualifications nobiliaires, dans la forme ci-dessus indiquée. »

(2) Lettre min. 28 décembre 1848.

découle le droit de repousser ou de réduire une libéralité.

Il repousse un don ou legs quand la situation de fortune du donateur ou de ses héritiers, quand celle des héritiers du testateur ne comportent pas cette libéralité, quand le don ou legs excède les limites de la mission légale de la fabrique (1) ou quand la dotation de l'établissement suffit à l'accomplissement de sa mission.

1331. Bien que la captation relève plus spécialement de la compétence de l'autorité judiciaire, des faits manifestes de captation ne seraient pas sans influence sur la détermination de l'administration.

1332. Il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser une fabrique à accepter le legs d'une somme fait pour permettre la construction d'une nouvelle église, lorsque cette somme est absolument insuffisante et qu'il résulte des renseignements fournis que l'église actuelle est en parfait état de solidité, et que sa reconstruction ne peut être entrevue que dans un avenir lointain. Dans ces conditions, il serait de mauvaise administration d'engager la fabrique dans une opération sans utilité, pouvant être dangereuse pour ses finances (2).

1333. La jurisprudence du Conseil d'Etat tend à ne pas admettre de réduction de legs, malgré la situation de fortune des héritiers, quand le legs fait pour service religieux à la fabrique constitue bien moins une libéralité que la rémunération des services que le testateur a jugés nécessaires pour le salut de son âme ou de celle de ses parents (3).

1334. Les individus pourvus d'un conseil judiciaire ne sont pas privés par la loi de la faculté de faire des donations

---

(1) Voir *supra* pour la spécialité d'attributions de cet établissement.

(2) C. d'Et., avis, 2 juillet 1889, legs par le sieur Noël à la fabrique de Macquigny (Aisne).

(3) C. d'Et. int., note, 11 novembre 1890 : — « La section, qui a pris connaissance d'un projet de décret tendant à approuver une délibération, en date du 7 janvier 1883, par laquelle le conseil de fabrique de l'église succursale de Cusnières a renoncé au legs d'une somme de 200 francs fait à cet établissement par la dame veuve Drutel, ne saurait approuver ledit projet. En effet, le legs dont il s'agit est destiné à l'acquit d'une messe annuelle et d'une inscription au nécrologe de la paroisse. Cette charge rentre donc essentiellement dans la mission de la fabrique, et le conseil

entre vifs; toutefois les donations consenties par eux peuvent, sur la preuve de l'état d'imbécillité de ces donateurs, être annulées par les tribunaux. L'autorisation d'accepter une semblable donation ne doit dès lors être accordée à un établissement public qu'avec une extrême réserve. « La loi n'a pas, il est vrai, compris dans la catégorie des incapables les personnes pourvues d'un conseil judiciaire. L'article 513 du Code civil défend seulement à ceux auxquels la faiblesse de leur raison ou leurs largesses exagérées ont fait donner un conseil judiciaire, de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, d'en donner décharge, d'aliéner, de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance de leur conseil. Mais s'il n'y a pas lieu, à défaut d'un texte formel, de leur refuser la faculté de faire une donation entre vifs, cependant la nature de ces dispositions à titre gratuit peut soulever plus tard de graves difficultés. D'ailleurs, des considérations de fait peuvent engager le gouvernement à refuser à un établissement public l'autorisation d'accepter une donation provenant d'une personne assistée de son conseil judiciaire. D'après un arrêt de la Cour de cassation en date du 19 décembre 1824, une pareille donation est susceptible d'être annulée par les tribunaux par la preuve de l'état d'imbécillité du donateur, et cette preuve peut être faite en tout état de cause. Il est du devoir du gouvernement de ne pas exposer les établissements religieux aux conséquences souvent pénibles des procès de cette nature (1). »

1335. Maître d'autoriser d'office, le gouvernement peut aussi refuser d'office. M. Ducrocq justifie ainsi le refus d'office : « Des trois intérêts qui motivent les dispositions de l'article 910, celui de l'établissement gratifié est le moindre; il

---

de cet établissement ne peut refuser le legs à raison du faible bénéfice qu'il lui procure. Il est vrai que la situation des héritiers est digne d'intérêt, mais cet intérêt ne saurait prévaloir sur le respect dû à la volonté de la testatrice, qui a eu l'intention de s'assurer des services religieux qu'elle a jugés nécessaires au repos de son âme.

« La section estime, en conséquence, qu'il y a lieu de mettre le conseil de fabrique en demeure de remplir les formalités prescrites par l'ordonnance du 14 janvier 1831 et d'accepter le legs de la dame veuve Drutel. »

(1) Min. inst. publ., lettre, 18 septembre 1860.

est celui qui a exercé le moins d'influence, soit dans le droit ancien, soit dans le droit actuel, sur la volonté du législateur; il est celui des trois qui a dû exercer l'action la moins déterminante sur l'introduction et le maintien, dans le droit français, de cette grande, antique et toujours nécessaire restriction à l'acceptation des dons et legs par les établissements de mainmorte. Si cependant la lésion possible de l'intérêt de l'établissement légataire a dû faire admettre l'*autorisation d'office*, comment la lésion certaine, évidente, d'un intérêt supérieur engagé dans l'affaire, de l'intérêt de la famille, ne ferait-elle pas admettre également le *refus d'office* après une mise en demeure préalable d'avoir à s'expliquer dans un délai déterminé (1)? La faculté du refus d'office doit être reconnue au gouvernement pour empêcher les établissements gratifiés de se retrancher dans une inertie calculée et de laisser les droits des héritiers en suspens durant trente ans; mais le refus d'office contiendrait un excès de pouvoir si l'on avait omis de consulter l'établissement intéressé (2). »

1336. L'administration peut autoriser pour partie l'acceptation d'un legs mais non d'une donation, la donation exigeant l'accord absolu des parties contractantes. D'ailleurs, si l'administration a trouvé la donation nécessaire, le donateur averti peut faire une donation nouvelle de moindre importance.

1337. Quand un legs est rejeté ou réduit, la dévolution des biens qui rentrent ainsi dans la succession se fait suivant les règles du droit civil, et l'administration ne peut faire des attributions de parts en décidant que la réduction ou le rejet profitera à un ou plusieurs héritiers naturels plus dignes d'intérêt que les autres (3).

1338. Cependant, quand l'administration veut avantager certains héritiers dignes d'intérêt, ou quand la présence d'un légataire universel empêcherait la réduction de profiter aux héritiers, elle invite la fabrique à leur allouer un secours ou à leur servir une rente, en ne lui laissant pas ignorer que

(1) *Droit administratif.*
(2) C. d'Et. 16 mai 1873.
(3) C. d'Et. 24 avril 1873.

si elle n'y consentait pas elle s'exposerait au rejet de l'intégralité de la libéralité ; et elle approuve la délibération de la fabrique consentant à l'allocation, dans le même décret qui autorise l'acceptation du legs (1).

Dans un avis du 16 juin 1865, rappelé dans une note du 25 octobre 1872, le Conseil d'Etat avait pensé qu'il suffirait de mentionner dans les visas des décrets d'autorisation les délibérations par lesquelles les représentants des établissements légataires avaient pris l'engagement de donner un secours ou de servir une rente aux héritiers malheureux, et que cette mention avait pour résultat de ratifier les délibérations et de valider les payements faits en vertu desdites délibérations.

Un avis du 26 avril 1873 a déclaré que le visa d'une délibération jointe au dossier ne saurait être réputé comme emportant dans tous les cas approbation d'un engagement pris dans cette délibération ; qu'il peut arriver, en effet, que les établissements publics aient pris des engagements qui ne soient pas de nature à être autorisés et qui devraient dès lors être désapprouvés par une disposition expresse, puisque les délibérations contenant ces engagements se trouveraient visées au nombre des pièces produites. Le Conseil d'Etat a estimé, en conséquence, qu'il y avait lieu, en principe, d'insérer, dans les décrets autorisant les établissements publics à accepter les libéralités dont ils ont été l'objet, un article spécial portant approbation ou désapprobation de ces engagements (2).

1339. Quand un legs universel fait à une fabrique subit une réduction, les charges du legs se répartissent proportionnellement à la réduction entre les héritiers et l'établissement légataire (3), à moins que le gouvernement ne spécifie une

(1) C. d'Et. 24 avril 1873.
(2) C. d'Et. 26 avril 1873.
(3) C. d'Et. cont. 11 février 1881, Leb. ..., D. 82.5.166 ; — Comp. trib. Seine 28 juin 1870, D. 70.3.118 ; — C. d'Et. cont. 28 mai 1866, Leb.
Min. just. lettre, 29 novembre 1869. — La situation, en pareil cas, présente une grande analogie avec celle qui a été prévue par l'article 926 du Code Napoléon, portant que, lorsque les dispositions testamentaires excéderont la quotité disponible, la réduction sera faite au marc le franc, *sans aucune distinction* entre les legs universels et les legs particuliers. — C'est uniquement l'absence d'héritiers légitimes qui fait peser sur le

répartition autre des charges. Le gouvernement, qui peut autoriser le legs dans la proportion qui lui convient, peut, en effet, décider que la fabrique autorisée à accepter pour partie sera tenue de l'acquit intégral de toutes les charges.

1340. Le pouvoir exécutif, appelé à autoriser un établissement public à accepter un legs, n'a pas à décider si ce legs est, d'après les termes du testament, un legs à titre universel ou un legs particulier ; mais il lui appartient de limiter comme il l'entend le bénéfice que cet établissement est autorisé à recueillir (1).

1341. Aux termes d'une lettre ministérielle, lorsque, par suite d'insuffisance de la succession des testateurs, des legs faits à des établissements ecclésiastiques ou religieux sont reconnus devoir subir une réduction, l'acceptation intégrale de ces libéralités doit être autorisée sans qu'il y ait lieu pour le gouvernement de se préoccuper de la réduction à effectuer. Cette réduction s'opère ensuite de plein droit et sans nouvelle intervention de l'autorité qui a été appelée à autoriser l'acceptation des legs (2).

---

légataire universel seul toutes les charges de la succession. Du moment où, par suite de la réduction que le gouvernement a fait subir au legs universel, les héritiers légitimes cessent d'être exclus de l'hérédité, le principe posé par l'article 873 du Code Napoléon, que les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, concurremment avec les légataires universels, reprend son empire. — On peut encore invoquer contre les *héritiers* Neuve les dispositions de l'article 1017, portant formellement que les *héritiers* du testateur ou les autres *débiteurs* d'un legs sont personnellement tenus de l'acquitter au prorata de la part et portion dont ils profitent dans la succession. — C'est en ce sens que, par arrêt du 22 avril 1856, la Cour de cassation a décidé qu'en cas d'annulation, pour partie, d'un legs universel, les héritiers naturels du testataire sont tenus de contribuer au payement des dettes et charges de la succession dans la proportion de ce qu'ils y prennent. — Il est de principe que les charges d'une succession pèsent sur tous les biens qui la composent. En disposant de tout son avoir au profit d'un particulier ou d'un établissement public, un testateur a pour but, à moins de clause contraire, d'affecter l'universalité de ses biens à l'acquit des legs, dettes et charges de la succession. Du moment où, par suite de décisions judiciaires ou administratives, l'universalité de ses biens se trouve divisée en deux parts, les dettes et charges doivent également être partagées et chacun des bénéficiaires doit les supporter dans la proportion de son émolument.

(1) Circ. 23 février 1886, D. 86.1.244.

(2) Lettre min. 12 novembre 1877.

1342. Les effets du refus d'autorisation sont définitifs à l'égard du donateur ou des héritiers, et le gouvernement ne saurait les anéantir en rapportant sa décision de rejet (1).

1343. Si la fabrique n'a pas d'existence légale et n'a qu'une existence de fait, le décret spécifie *qu'il n'y a pas lieu de statuer* sur le legs fait à un établissement dépourvu d'existence légale. Dans ce cas, comme dans le cas précédent, la décision est définitive.

1344. Si un legs fait à une fabrique subit une réduction, la portion caduque du legs retombe dans la succession et est dévolue, suivant les règles du Code, aux héritiers légitimes ou aux successeurs irréguliers, suivant l'ordre des successions. Cependant la Cour de cassation a décidé que les héritiers ou successeurs, formellement exhérédés, ne devaient pas bénéficier de la réduction (2).

1345. La réduction ou caducité d'un legs particulier fait à une fabrique ou tout autre établissement profitera évidemment au légataire universel, à l'exclusion des héritiers du sang, bien que des auteurs aient pu soutenir que l'article 910 du Code civil ayant été édicté dans l'intérêt des familles, la caducité ou réduction du legs devait profiter aux héritiers du sang.

1346. Si c'est un legs universel qui est réduit et qu'il y ait un second légataire universel institué en second ordre et à titre éventuel, pour le cas où l'établissement institué principal ne serait pas autorisé à accepter, les héritiers légitimes se trouvent écartés comme dans l'hypothèse que nous venons de voir (3). Quand le légataire universel institué en second ordre est lui-même une fabrique et qu'il a été autorisé à accepter la portion devenue caduque du legs fait au premier établissement institué légataire universel en premier ordre, il peut revendiquer comme ce dernier la qualité de légataire universel, et, en conséquence, en l'absence d'héritiers à réserve, il n'est pas soumis à une demande en délivrance (4).

---

(1) Cass. 18 novembre 1834.
(2) Req. 6 novembre 1876.
(3) Req. 13 juillet 1868, — *Contra*, Nancy, 17 novembre 1887.
(4) Req. 8 mai 1876, — Tissier, *Traité théorique et pratique des dons et legs*.

1347. Une fabrique, comme tout établissement, légataire universelle ou à titre universel, dont la vocation a été restreinte à une fraction d'objets déterminés, ne peut prétendre, en vertu du droit d'accroissement, au montant d'un legs particulier devenu caduc; en effet, si ce droit lui était reconnu, elle recueillerait des biens qu'elle n'a pas été autorisée à accepter, ce qui serait contraire à l'article 910 du Code civil (1).

1348. Si une fabrique a été instituée légataire universelle et a été gratifiée, en outre, d'un legs particulier, il peut arriver que le décret d'autorisation réduise le legs particulier d'un quart, par exemple, et le legs universel de moitié, sans fixer la valeur de ce dernier legs. Le quart devenu caduc du legs particulier pourra-t-il être revendiqué par l'établissement, en vertu de son legs universel, jusqu'à concurrence de moitié ?

L'arrêt que le Conseil d'Etat a rendu sur cette question au sujet d'un autre établissement a un caractère de généralité qui le rend applicable aux fabriques comme à tous établissements; suivant cet arrêt, l'établissement peut réclamer la partie devenue caduque du legs particulier (2).

Mais il est certain que le Conseil d'Etat aurait décidé autrement si le décret de tutelle avait estimé la valeur du legs universel et limité à un chiffre déterminé la vocation de l'établissement, en ce qui concerne le legs universel.

1349. Si un décret a approuvé une transaction passée relativement à un legs, entre une fabrique légataire et les héritiers légitimes, le légataire universel ne pourrait revendiquer pour lui le bénéfice de cette transaction sans contrevenir à l'article 1165 du Code civil, d'après lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne nuisent ni ne profitent aux tiers (3).

1350. Un testateur peut-il stipuler qu'un legs fait à la fabrique ne saurait être réduit par le gouvernement, à peine de révocation au profit d'un légataire substitué ? La Cour de

(1) Circ. 23 février 1886
(2) C. d'Et. cont. 27 novembre 1885, Leb
(3) Voir Congrégations.

Paris a jugé (1) que la clause d'irréductibilité devait être réputée non écrite comme contraire à l'ordre public, mais sa décision a été cassée par la Cour de cassation (2). La Cour

(1) Arr. 2 août 1864.

(2) Cass. 25 mars 1863. — La Cour: — Vu les articles 898, 910 et 916 du Code Napoléon; — Attendu que la décision de l'arrêt attaqué amène ce résultat que, au cas d'autorisation partielle de la part du gouvernement, du legs universel fait par Lelong au profit des hospices civils de Paris, aux termes de son testament du 30 mars 1857, ce legs serait valable et devrait recevoir son exécution dans les limites fixées par ladite autorisation; que, dans ce même cas, le legs universel fait, suivant le testament du 14 mai 1859, par ledit Lelong à Chagot serait annulé, et que la portion des biens de Lelong que les hospices n'auraient pas été autorisés à accepter serait enlevée à Chagot et dévolue aux héritiers naturels et légitimes dudit Lelong; — Attendu qu'un tel résultat est condamné par les dispositions les plus formelles de la loi; — Attendu, en effet, que Lelong, étant décédé sans laisser de descendant ni d'ascendant, avait pu, aux termes de l'article 916 du Code Napoléon, disposer par actes entre vifs ou testamentaires de la totalité de ses biens; que suivant l'article 898 du même Code, après avoir, ainsi qu'il l'avait fait par son testament du 30 mai 1857, institué les hospices civils de Paris ses légataires universels, il avait pu valablement, par son second testament du 14 mai 1859, instituer Chagot, contre lequel il n'a été élevé aucun reproche d'incapacité, son légataire universel, aux lieu et place des hospices, soit d'une manière absolue, soit dans un cas spécial et sous une condition particulière qu'il déterminerait, et qui ne serait point contraire à la loi; — Attendu que c'est là ce que Lelong a fait en disposant, par son second testament du 14 mai 1859, que, dans le cas où, par une raison ou cause quelconque, l'institution par lui faite au profit des hospices civils de Paris ne recevrait pas une exécution pleine et entière, il entendait qu'elle fût considérée comme nulle et non écrite, et que, pour ce cas, il instituait Chagot son légataire universel; — Attendu que par suite de cette disposition le gouvernement, dont, aux termes de l'article 910 du Code, l'autorisation est nécessaire aux hospices pour l'acceptation du legs à eux fait, ne pourrait, en usant du droit qui lui appartient en général de réduire en pareil cas les dispositions testamentaires, en autoriser l'exécution préalable sans qu'il en résultât, par cela même, la caducité du legs qui n'avait été fait que sous la condition d'une exécution entière; — Mais attendu que le droit général d'autorisation ou de refus pour le tout restait plein et entier entre les mains du gouvernement, et que la gêne qu'il pouvait éprouver dans l'exercice de ce droit ne pouvait être un motif légal pour la Cour impériale de Paris d'annuler les dispositions testamentaires dont il s'agit, régulières en la forme et au fond, et de substituer, en violation manifeste du droit de tester, à une succession testamentaire que Lelong avait eu le droit et la volonté d'établir, une succession *ab intestat* qu'il était dans son droit et dans sa volonté de repousser; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en annulant ainsi qu'il l'a fait les dispositions testamentaires de Lelong, soit au regard des hospices civils de Paris, soit au regard de Chagot, a faussement appliqué l'article 910 du Code Napoléon, et expressément violé les articles 897 et 916 dudit Code; — Casse, etc.

d'Amiens s'est rangée à l'avis de la Cour de cassation (1).

1351. Il n'y a pas lieu de statuer sur des libéralités résultant d'une simple note écrite à la suite d'un testament, sans date ni signature. En effet, aux termes de l'article 970 du Code civil, une disposition testamentaire n'est point valable si elle n'est ni datée, ni signée; dès lors, les legs qui y sont compris sont nuls et inexistants (2).

1352. Il peut arriver que la fabrique et les héritiers fassent abandon de leurs droits pour prévenir des procès nés ou à naître. L'administration, en ce cas, au lieu de statuer sur le legs, approuve la transaction quand elle lui a semblé nécessaire (3).

1353. La fabrique a besoin, pour renoncer aux legs faits en sa faveur, de la même autorisation que pour les accepter. Lors donc qu'une fabrique a pris une délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire, le préfet doit instruire dans la forme ordinaire. Dans ce cas, le gouvernement laisse au préfet le soin d'apprécier les motifs particuliers qui pourraient dispenser de l'accomplissement de quelques-unes des formalités plus ou moins dispendieuses prescrites par le règlement. Ainsi, par exemple, si le refus d'accepter, qui doit toujours être motivé, était fondé sur l'insuffisance de la succession du testateur et sur l'indigence des héritiers, l'extrait du testament et l'acte de décès pourraient être produits sur papier libre. Il serait inutile, en outre, de faire signifier aux héritiers des actes extra-judiciaires d'interpellation, mais il serait d'autant plus nécessaire de produire des renseignements précis sur les divers faits et circonstances allégués (4).

1354. Le gouvernement peut se trouver en présence de clauses et conditions impossibles, illicites ou immorales imposées par l'auteur de la libéralité. Doit-il les considérer comme non écrites, aux termes de l'article 900 du Code civil?

---

(1) Amiens, 24 juillet 1863.
(2) C. d'Et., note, 25 janvier 1890, legs par le sieur Rideau à divers établissements de la Charente-Inférieure
(3) Voir transaction.
(4) Circ. 10 avril 1862.

Quand il s'agit d'une donation, avant d'autoriser une acceptation qui rendrait irrévocable une libéralité grevée d'une condition à laquelle le donateur peut avoir attaché une grande importance, il paraît équitable et loyal, tout en repoussant les conditions illicites, de faire connaître au donateur la situation des choses et de l'appeler à modifier les conditions de la libéralité (1).

Un legs étant consommé par le décès de son auteur, que doit faire l'administration au cas de legs sous clauses et conditions illégales ? Elle peut décider qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation de la libéralité, quand elle pense que les héritiers pourront obtenir la révocation du legs pour inexécution des conditions, la condition inadmissible étant la condition impulsive et déterminante de la libéralité; quand elle pense que les établissements, s'ils étaient autorisés, exécuteraient la condition interdite sans qu'on puisse les en empêcher; par exemple, si un legs est fait à une fabrique pour l'entretien d'une chapelle sans titre.

En dehors de ces deux hypothèses, le gouvernement autorise le legs aux clauses et conditions imposées *en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux lois*, signalant ainsi à l'établissement l'illégalité de ces dispositions, et il ratifie la déclaration des héritiers quand ils renoncent à se prévaloir de l'inexécution des conditions écartées par l'autorité administrative.

1355. Les clauses inadmissibles sont trop nombreuses pour qu'on puisse en donner une complète énumération. La circulaire du 10 avril 1862 a signalé aux préfets, dans l'intérêt de la bonne instruction des affaires, les principales conditions dont la nullité est expressément prononcée par la loi ou les règlements, soit admise par la jurisprudence du Conseil d'Etat ou des tribunaux (2).

Les donations faites à la fabrique avec réserve d'usufruit en faveur du donateur ne sont pas susceptibles d'autorisation. Si, nonobstant cette prohibition, des actes renfermant une clause semblable étaient adressés au préfet, il lui suffi-

(1) Circ. 10 avril 1862.
(2) *Id.*

rait de les renvoyer en citant l'article de l'ordonnance qui ne permet pas de les présenter en cet état à l'autorisation du gouvernement (1).

Campion pense que lorsque le donateur s'est borné à se réserver la jouissance d'une partie de la chose donnée ou à stipuler à son profit la remise d'une rente viagère sensiblement inférieure au revenu de l'objet de la donation, la stipulation ne doit pas être considérée comme constituant une réserve d'usufruit; elle n'est en réalité qu'une condition onéreuse imposée à la libéralité (2).

1356. Lorsque, dans une donation faite au profit d'une fabrique ou d'un établissement ecclésiastique ou religieux, le donateur s'est réservé, comme condition de sa libéralité, une rente viagère en sa faveur, cette réserve équivaut à une réserve d'usufruit, dans le sens de l'article 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, et s'oppose, à ce titre, à l'autorisation de l'acceptation de la donation ainsi consentie (3).

1357. La donation d'un immeuble, faite à un établissement ecclésiastique ou religieux avec la stipulation que le donateur en restera locataire pendant un temps et moyennant un loyer déterminés d'avance, peut être autorisée s'il est reconnu que le loyer sincèrement stipulé représente réellement la valeur locative de l'immeuble donné (4).

1358. La fabrique ne peut être autorisée à accepter des dispositions, soit par actes entre vifs, soit par testament, lui conférant un usufruit dont la durée excéderait trente ans (5). Si un usufruit de cette nature a fait l'objet d'une donation en faveur d'une fabrique, le gouvernement prévient le donateur qu'il doit modifier l'acte de donation par la réduction de l'usufruit à trente ans.

En cas de legs, l'acceptation de l'usufruit n'est autorisée que pour la durée légale (6).

---

(1) Circ. 10 avril 1862.
(2) *Manuel de droit civil et ecclésiastique.*
(3) J. c. f., 1850-51, 513e consult.
(4) Min. just., lettre, 16 juin 1866.
(5) C. civ., art. 619.
(6) Voir, pour la question de la réductibilité de l'usufruit à trente ans, MENSE et CONGRÉGATION.

1359. Les libéralités faites à la fabrique en faveur des confréries ne peuvent être autorisées.

1360. Il en est de même des libéralités qui seraient faites à une fabrique, en dehors de ses attributions légales, en cas d'une mission ou de prédications extraordinaires autres que celles qui sont faites conformément aux prescriptions de la loi de germinal an X et du décret du 30 décembre 1809 (1).

1361. Est inadmissible la disposition portant que les prédications extraordinaires fondées dans une paroisse ne pourront être faites que par des ecclésiastiques d'un ordre désigné, en dehors du clergé paroissial, ou par des religieux, au choix du curé seul, cette disposition empiétant sur le pouvoir de l'autorité diocésaine et méconnaissant formellement les prescriptions de l'article 32 du décret du 30 décembre 1809 (2).

1362. La clause d'une donation entre vifs en faveur d'une fabrique, qui lui impose l'obligation de faire donner, tous les six ans, les exercices d'une retraite par un prêtre régulier, choisi par le curé de la paroisse, n'est pas susceptible d'être approuvée (3).

1363. Est illégale la disposition qui a pour objet de confier au desservant seul d'une succursale l'administration des biens donnés à la fabrique ou à l'église (4).

1364. Est contraire à la loi la libéralité faite à une fabrique à charge de célébration de messes dans une chapelle sans titre. Quand un testateur a pris soin de prescrire que la célébration de messes demandées par lui dans une chapelle sans titre pourrait avoir lieu dans l'église paroissiale dans le cas où elle ne pourrait avoir lieu dans ladite chapelle, la fabrique de l'église paroissiale peut être autorisée d'office à accepter la libéralité (5).

---

(1) Voir *supra*.

(2) C. d'Et. 23 décembre 1852; — Déc. min. 3 avril 1851; — Lettre min. 4 février 1870.

(3) Min. just. 4 février 1870; voir plus haut Libéralités pour exercices spirituels.

(4) D. 30 décembre 1809.

(5) C. d'Et., note, 30 octobre 1889, legs Cavalier à fabrique de Molières (Gard).

1365. L'article Ier du décret du 23 prairial an XII, qui défend de faire des inhumations dans les églises et autres lieux ouverts à l'exercice public du culte, s'opposerait aussi à l'acceptation de la donation, qu'un particulier ferait à une fabrique, d'une église sur laquelle il se réserverait un caveau pour sa sépulture et celle des membres de sa famille, alors même que l'entrée de ce caveau serait placée à l'extérieur de l'église (1).

Quelques exceptions à cette règle se sont produites ; mais on fait en sorte qu'elles ne se renouvellent pas. Il est vrai aussi que, d'après un usage constamment suivi, les évêques sont inhumés dans les caveaux de leur cathédrale ; mais cette dérogation, justifiée par la haute dignité de ceux qui en sont l'objet, n'a point et ne peut avoir pour conséquence d'exciter les particuliers, quelle que soit leur position sociale, à réclamer en leur faveur une distinction de ce genre (2).

1366. On doit considérer comme illicite la condition apposée à la donation d'une église, par laquelle les donateurs se réserveraient la jouissance, pour eux et leurs descendants, d'une chapelle qu'ils auraient le droit de céder à des tiers ou qui serait transmissible aux ayants cause des donateurs dans la propriété d'un domaine. Une pareille clause serait, en effet, contraire au principe, consacré par l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, que le droit à la jouissance des bancs et places dans les églises est essentiellement personnel et non transmissible à des tiers (3).

1367. Lorsqu'un legs est fait à une fabrique à la condition de laisser à la maison du testateur et d'attacher ainsi à sa propriété la jouissance à perpétuité d'un banc dans l'église paroissiale, il n'y a pas lieu d'approuver cette condition, qui est contraire aux lois. « D'après l'article 72 du décret du 30 décembre 1809, les concessions de bancs ou de chapelles dans les églises ne doivent être autorisées qu'en faveur des donateurs ou bienfaiteurs de ces églises. Ces concessions constituent une dérogation au droit commun, qui doit être

(1) Circ. 10 avril 1862.
(2) *Bullet. int.*, 1861.
(3) Circ. 10 avril 1862.

justifiée par des libéralités d'une certaine importance... D'un autre côté, d'après la législation et la jurisprudence actuelle, la jouissance d'un banc ou d'une chapelle ne peut être attachée à la propriété d'une maison ; elle est accordée seulement aux bienfaiteurs d'une église pour eux et leur famille, tant qu'elle existera, c'est-à-dire pour leurs descendants et alliés en ligne directe... (1). »

1368. La condition de placer dans l'église une inscription ou un monument funèbre en faveur d'une personne vivante doit aussi être repoussée, une pareille distinction ne pouvant être accordée, sans l'autorisation du gouvernement, qu'à la mémoire de personnes décédées qui ont fait d'importantes libéralités au profit de l'église (2).

1369. Aux termes de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1817, de l'article 62 du décret du 30 décembre 1809, de l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, les établissements ecclésiastiques peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner leurs immeubles et leurs rentes. La clause relative à l'inaliénabilité d'un immeuble ou d'une rente donnée aurait donc pour effet d'interdire à l'établissement donataire l'exercice d'une faculté que la loi lui accorde et de porter en même temps atteinte aux droits du gouvernement consacrés par la législation. Elle est, en outre, contraire aux principes généraux qui régissent les mutations de propriété. Elle ne saurait dès lors être approuvée (3).

1370. On doit considérer également comme inadmissible la condition, insérée dans l'acte de donation d'une rente, que le remboursement n'en pourra jamais être effectué. En effet, aux termes des articles 630 et 911 du Code civil, les rentes annuelles et perpétuelles sont essentiellement rachetables, et toutes les stipulations qui ont pour but d'en interdire le remboursement au delà des termes que ces articles permettent de fixer sont nulles (4).

1371. La clause portant qu'une donation serait révoquée de *plein droit*, à partir de l'époque où les conditions stipu-

(1) Min. just., lettre, 9 septembre 1865.
(2) Circ. 10 avril 1862
(3) Circ. 10 avril 1862.
(4) Circ. 10 avril 1862.

lées cesseraient d'être exécutées, est contraire à l'article 956 du Code civil, portant que la révocation d'une donation n'aura jamais lieu de plein droit.

1372. Aux termes des articles 953, 954 et 956 du même Code, les donateurs et leurs représentants ont toujours la faculté de poursuivre la révocation de leurs libéralités pour cause d'inexécution des conditions. Cette garantie paraît suffisante, puisque, dans le cas où la révocation est prononcée par la justice, les biens rentrent libres de toutes charges dans les mains du donateur (1).

1373. Sont inadmissibles les conditions d'une donation dont l'exécution dépendrait de la seule volonté du donateur (2).

1374. Les établissements publics ne pouvant faire de compromis, il y aurait lieu de considérer comme inadmissible la clause d'une donation portant que toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la libéralité seraient décidées par la voie arbitrale (3).

1375. Un legs fait à une fabrique à charge de pourvoir au traitement d'une institutrice congréganiste doit être considéré comme contenant une clause illégale depuis la loi du 30 octobre 1886 et ne peut être accepté même par la commune (4).

1376. On doit considérer comme ayant un caractère illicite, et constituant une entrave à l'exercice du droit conféré par la loi à l'autorité préfectorale de nommer les instituteurs communaux, la clause d'un acte contenant donation d'une maison à une fabrique d'église pour servir de presbytère, sous la condition que la fabrique et la commune intervenant à l'acte choisiront et maintiendront à perpétuité un instituteur congréganiste pour la direction d'une école communale. Mais cette clause, considérée comme illicite, peut n'être pas seulement réputée non écrite; elle a pour effet d'anéantir la donation elle-même, s'il est constant et reconnu en fait qu'elle

---

(1) Circ. 10 avril 1862.
(2) C. civ., art. 944; — Circ. 10 avril 1862.
(3) Circ. 10 avril 1862; — J. c. f., 1848-49, 492e consult.
(4) C. d'Et., note, 17 juillet 1888, legs par le sieur Perdrieux à la fabrique de Saint-Aubin, à Arquenay (Calvados).

a été la cause déterminante et le but de la donation (1).

1377. Les clauses de retour et de substitution présentent à l'égard des fabriques comme de tous établissements publics des difficultés spéciales dont il importe de laisser en général la connaissance aux tribunaux civils. L'administration supérieure

(1) Cass. civ. 3 novembre 1886. — La Cour, — Sur le premier et le deuxième moyens réunis ; — Attendu que, des constatations de fait de l'arrêt attaqué, il résulte que la demoiselle Murray, le 23 juillet 1854, a fait donation à la fabrique de l'église de Semide (Ardennes) d'une maison et de ses dependances pour servir de presbytère, à la condition qu'une autre maison, située dans la même commune, à laquelle elle appartenait et qui avait jusque-là servi de presbytère, serait affectée à une école communale de filles dirigée habituellement par des religieuses ; que l'arrêt attaqué déclare, par interprétation souveraine de la volonté des parties, que cette condition a été la cause déterminante de la disposition, le motif impulsif de la donation, sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu ; — Attendu qu'il est encore constaté en fait par l'arrêt attaqué que, à la suite d'une délibération du conseil municipal de Semide, en date du 15 juin 1881, cette commune a provoqué de l'administration supérieure la nomination de la demoiselle Michelet comme institutrice laïque, et qu'un arrêté du préfet des Ardennes, en date du 8 août 1881, a nommé ladite demoiselle Michelet institutrice à Semide, en remplacement de la demoiselle Dethune, en religion Marie-Mathilde ; que, le 1er octobre suivant, la demoiselle Michelet a pris possession de ses fonctions et qu'ainsi, contrairement aux intentions formellement exprimées par la donatrice et par le fait de la commune de Semide, l'école dont la donation prévoyait l'établissement a cessé d'être dirigée par des religieuses ; — Attendu, en droit, d'une part, que la condition imposée par la donatrice avait bien un caractère illicite, puisqu'elle constituait une entrave à l'exercice du droit que l'article 4 du décret du 19 mars 1852 confère à l'autorité préfectorale, à l'effet de nommer, dans la plénitude de son indépendance, les conseils municipaux entendus, les instituteurs communaux ; mais que l'arrêt attaqué ayant jugé, en fait, que cette clause avait été la cause déterminante et le but de la disposition, il s'ensuit qu'il n'a fait qu'une juste application de la loi en décidant que cette condition, considérée comme illicite, ne devait pas seulement être reputée non écrite, mais qu'elle avait pour effet d'anéantir la disposition elle-même ; — Attendu, d'autre part, que, quel que soit le sens de la délibération du conseil municipal de Semide, en date du 15 juin 1881, dont l'intervention était surabondante, les constatations de fait ci-dessus rapportées suffisent à justifier le dispositif de l'arrêt en tant qu'il prononce la révocation de la donation faite par la demoiselle Murray, pour cause d'inexécution de la condition par elle imposée ;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que dans l'acte d'acceptation de la donation faite par la demoiselle Murray, dressé le 16 octobre 1857, il a été stipulé que les conditions imposées étaient très expresses et seraient exécutées à perpétuité ; qu'elles étaient tellement de rigueur que, sans la confiance de leur pleine et entière exécution, la donation n'aurait pas été consentie ; qu'elle a été acceptée par la fabrique et la commune sous les conditions imposées, lesquelles seraient ponctuellement exécutées ; — Attendu



se réserve de déterminer elle-même, après examen des pièces, la marche à suivre dans chaque affaire (1).

1378. Il est une clause illégale qui n'est pas considérée par le Code comme non écrite et qui entraîne la nullité de la disposition elle-même, c'est la clause de substitution (2).

1379. Il n'y a pas substitution, d'après la jurisprudence actuelle du Conseil d'État, quand, pour assurer l'exécution d'une fondation, un testateur, après avoir institué un premier établissement, sans diminuer les droits du premier, institue un second établissement, pour le cas où le premier établissement ne voudrait pas ou ne pourrait accepter la libéralité (3).

1380. Un avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1822 a décidé qu'il y avait substitution dans le fait, par une fabrique, de recevoir une libéralité, à la charge de la transmettre à un autre établissement actuellement inexistant ou dont la création serait ultérieurement autorisée.

1381. En principe, les dons et legs au profit des établissements publics ou d'utilité publique ne peuvent être autorisés que par un acte du pouvoir central, le Conseil d'Etat entendu. Toutefois, diverses mesures de décentralisation ont été prises à l'égard de certains établissements (4), pour dimi-

---

que l'obligation ainsi contractée était indivisible dans son exécution aussi bien de la part de la fabrique que de celle de la commune, et qu'en déclarant l'action de la demoiselle Murray recevable contre la fabrique aussi bien que contre la commune, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles visés par le pourvoi, ni aucune autre loi, et n'a fait qu'une exacte application du principe écrit dans l'article 1220 du Code civil — Par ces motifs, rejette les premiers moyens.

Mais sur le quatrième moyen : — Vu l'article 1202 du Code civil ; — Attendu que la solidarité ne se présume pas ; que les dépens sont personnels et divisibles ; qu'aucune disposition de loi ne permet, en matière civile, quand la condamnation au principal n'a pas été prononcée solidairement, de prononcer la solidarité des dépens contre plusieurs défendeurs conjoints, si ce n'est à titre de dommages-intérêts ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en prononçant la condamnation solidaire aux dépens de la commune et de la fabrique de Semide sans énoncer que cette condamnation avait eu lieu à titre de dommages-intérêts, pour l'unique motif que l'obligation principale est indivisible, a violé l'article précité ; — Par ces motifs, casse et annule, mais seulement au chef qui a prononcé la condamnation solidaire aux dépens.

(1) C. civ., art. 951 et 896 ; circ. 10 avril 1862. — Circ., 7 mars 1876.

(2) C. civ., art. 896.

(3) C. d'Et., 9 novembre 1832 ; — C. d'Etat, 9 août 1833.

(4) Voir COMMUNE, DÉPARTEMENT, ASSISTANCE, ETABLISSEMENTS DE PRÉVOYANCE.

nuer l'autorité du pouvoir central. Les établissements ecclésiastiques et religieux n'ont pas bénéficié de ces mesures, car on a pensé que le service des cultes qui touche à des questions concordataires et de politique générale ne pouvait, sans inconvénient, être décentralisé. C'est donc un décret en Conseil d'Etat qui statue sur les dons et legs faits aux fabriques, comme à tout établissement ecclésiastique et religieux. Exceptionnellement, le préfet a qualité pour autoriser l'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 francs faits à la fabrique comme à tout établissement ecclésiastique ou religieux (1).

1382. Aux termes d'une décision ministérielle, lorsqu'un donateur ou un testateur a fait des libéralités à divers établissements ecclésiastiques ou religieux, il peut être statué par un arrêté préfectoral sur l'ensemble de ces libéralités, si aucune d'elles n'excède la compétence du préfet et n'est contestée par les héritiers du bienfaiteur (2).

1383. L'acceptation des dons et legs aux fabriques est faite par les trésoriers des fabriques quand les donateurs ou testateurs ont disposé en faveur des fabriques, ou pour l'entretien des églises et le service divin (3).

1384. Si une chapelle n'est pas érigée, le maire doit poursuivre l'érection et l'autorisation d'accepter la libéralité. Les dispositions faites en faveur des annexes érigées (actuellement chapelles de secours), ou dont l'érection n'aurait pas encore été autorisée, ne peuvent être acceptées que par le trésorier ou le desservant de l'église paroissiale dans les formes et conditions réglées par l'ordonnance du 2 avril 181

---

(1) Un décret du 15 février 1862 décide que l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises sera désormais autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de mille francs, ne donneront lieu à aucune réclamation et ne seront grevées d'autres charges que de l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales, et de dispositions au profit des communes, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance. Voir le texte du décret *infra*. Voir *Préfets*, compétence.

(2) Minis. justice, lettre, 13 décembre 1866.

(3) Ord. 2 avril 1817, art. 3.

à charge de donner à la libéralité reçue la destination indiquée par le donateur (1).

Si le trésorier est donateur, la donation est acceptée par le président (2).

1385. Si le trésorier doit accepter les libéralités faites aux fabriques, il faut admettre qu'au cas d'empêchement absolu, il peut être remplacé par le président, lorsque ces pouvoirs spéciaux lui ont été confiés par le conseil de fabrique. On peut s'appuyer pour décider ainsi sur une note émise par la section de l'intérieur et des cultes (3), et décidant que les conventions peuvent être signées par le président au nom du conseil de fabrique, lorsque ces pouvoirs spéciaux lui ont été confiés par ce conseil.

1386. Par qui le legs fait à une église cathédrale doit-il être accepté? La jurisprudence du Conseil d'Etat a sensiblement varié. Un avis du 13 novembre 1833 a décidé qu'un legs fait à la fabrique d'une église métropolitaine devait être accepté par le trésorier et non par l'archevêque (4). Mais aux termes d'un autre avis du 12 mars 1834, le legs fait à la métropole doit être accepté par l'archevêque (5). Enfin, un avis des 4

---

(1) Ord. 19 janv. 1820, voir plus haut, Nécessité d'existence légale des établissements pour recevoir.

(2) Ord. 7 mai 1826, art. 1.

(3) 14 mars 1882, fabrique de Chancenay (Haute-Marne).

(4) C. d'Et. 13 nov. 1833: — « Les membres du Conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur et du commerce, qui, sur le renvoi ordonné par le ministre de l'intérieur et des cultes, ont pris connaissance d'un rapport et d'un projet d'ordonnance tendant à autoriser l'archevêque de Besançon à accepter au nom de l'archevêché, du séminaire, des écoles secondaires ecclésiastiques et de l'église métropolitaine de Besançon divers legs faits à ces établissements par M. le cardinal de Rohan-Chabot, archevêque de Besançon; — Vu le testament dudit archevêque; — Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier.

« Considérant qu'il existe dans l'église métropolitaine de Besançon une fabrique ayant qualité pour recevoir et accepter les legs faits à cette église, aux termes de l'article 59, décret du 30 décembre 1809; — Qu'en conséquence, c'est au trésorier de la fabrique de l'église métropolitaine de Besançon qu'il appartient d'accepter les legs faits à cette église par le cardinal de Rohan.

« Sont d'avis: qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'archevêque de Besançon à accepter les legs dont il s'agit, mais bien le trésorier de la fabrique. »

(5) C. d'Et. 12 mars 1834: — « Les membres du Conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur et du commerce, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, ont pris connaissance de ses observations sur un avis du comité tendant à faire accepter par

et 13 mai 1843 décide que quand une église est à la fois affectée au service diocésain et au service paroissial, le legs fait nominativement à la fabrique de l'église parossiale doit être accepté, non par l'évêque, mais bien par le trésorier de la fabrique (1). Cette doctrine même est la seule qui nous paraisse admissible.

D'après l'ordonnance du 7 mai 1826, quand l'archevêque ou évêque est lui-même donateur, il est remplacé par le trésorier de la fabrique cathédrale si la donation a pour objet la cathédrale.

1387. On a pensé, en s'appuyant sur les articles 1 et suivants du décret du 6 novembre 1813 que les dons et legs faits aux titres ecclésiastiques, cures, succursales, chapelles, doivent être acceptés par les titulaires; à leur défaut, ils doivent l'être par la fabrique, chargée de veiller à la conservation de leurs biens (2). Au cas où le curé ou le desservant est *donateur*, l'ordonnance du 7 mai 1826 spécifie formellement qu'ils doivent être remplacés par le trésorier de la fabrique.

1388. Si, dans un legs fait à une fabrique, le testateur

---

l'archevêque et le trésorier de la fabrique de l'église métropolitaine de Besançon les legs faits à cette métropole par le cardinal de Rohan; — Vu l'avis du comité du 13 novembre dernier ;

Considérant que l'ordonnance du 2 avril 1817 a réellement modifié les dispositions du décret du 30 décembre 1809, en ce qui concerne les legs et donations faits aux églises métropolitaines ;

Sont d'avis : — Qu'il y a lieu d'autoriser M. l'archevêque de Besançon à accepter les legs faits par M. le cardinal de Rohan à la fabrique de la cathédrale de Besançon. »

(1) C. d'Et. 4 et 13 mai 1843: — « Le comité de législation qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, a pris connaissance d'un projet d'ordonnance tendant à autoriser M. l'évêque de Meaux à accepter au nom de son église *cathédrale* le legs d'une somme de 2,200 francs fait à cet établissement par la demoiselle Robiche, suivant son testament olographe du 10 décembre 1834; — Vu ledit testament; — Ensemble les pièces du dossier; — Vu la loi du 2 janvier 1817, 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Considérant que par son testament la demoiselle Robiche a légué ladite somme de 2,200 francs à la fabrique de l'église *paroissiale* de Saint-Etienne de Meaux et que, par conséquent, le trésorier de la fabrique de ladite église paroissiale doit seul être autorisé à accepter ledit legs;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Etienne de Meaux à accepter au nom de cet établissement le legs fait par la demoiselle Robiche, suivant son testament susvisé. »

(2) De Champeaux.

avait exprimé la condition que ce legs fût employé à fournir le traitement du vicaire, l'acceptation n'en devrait pas moins être faite par le trésorier, à l'exclusion du curé dont l'intervention, dans ce cas, n'est pas nécessaire (1).

1389. Le legs d'une somme d'argent fait aux *prêtres* d'une paroisse, à charge de service religieux, doit être accepté par le trésorier de la fabrique à l'exclusion du desservant (2).

1390. Aux termes de la circulaire du 10 avril 1862, les dons et legs faits aux vicaires d'une paroisse devraient être acceptés par le curé ou desservant, au nom des vicaires successifs.

1391. L'acte d'acceptation doit mentionner l'autorisation (3).

---

(1) C. d'Et. 5 avril 1850 : — « Les membres, etc., ont pris connaissance d'un projet de décret tendant à autoriser le curé de la paroisse d'Ervy (Aube) à accepter en ce qui le concerne et conjointement avec le trésorier de la fabrique, la donation faite à ladite fabrique par la demoiselle Louise-Eléonore Roy, d'une somme de 12,000 francs dont les revenus devront être employés à servir chaque année au vicaire de la paroisse une rente de 500 francs ; — Vu la déclaration du conseil de fabrique de l'église d'Ervy en date du 7 octobre 1849 ; — Vu les avis de l'évêque de Troyes et du préfet de l'Aude.

Considérant qu'aux termes de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 le payement des vicaires est une charge des fabriques ; — Qu'il résulte de cette disposition que la donation faite par la demoiselle Roy pour servir au traitement d'un vicaire à Ervy doit profiter exclusivement à la fabrique de l'église de cette commune, et qu'en conséquence c'est au trésorier seul de ladite fabrique qu'il appartient de l'accepter.

Sont d'avis qu'il y a lieu de modifier le projet de décret dans le sens des observations qui précèdent. »

(2) C. d'Et., 1er décembre 1846 : — « Le comité de législation qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, a pris connaissance d'une demande formée par le desservant de l'église succursale de Saint-Mars-sur-la-Futaie à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accepter, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, le legs d'une somme d'argent fait *aux prêtres* de ladite commune par la demoiselle Rougerie, suivant son testament authentique du 23 février 1845 ; — Vu ledit testament ; — Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance royale du 2 avril de la même année.

Considérant qu'aux termes du testament le legs susvisé a été fait *aux prêtres de la commune de Saint-Mars-sur-Futaie* en général et que c'est au conseil de fabrique qu'il appartient d'accepter une telle libéralité à la charge d'assurer les services religieux qui y sont attachés.

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Mars-la-Futaye à accepter le legs contenu dans le testament de la demoiselle Rougerie à l'exclusion du desservant de ladite commune. »

(3) Déc. 30 décembre 1809, art. 59.

1392. Dès que l'acte d'autorisation de la donation est notifié à la fabrique, le trésorier doit s'empresser d'en faire dresser l'acte, suivant les formes tracées par la loi, c'est-à-dire par un notaire (1).

1393. Lorsqu'une donation d'immeuble est devenue parfaite par l'accomplissement de toutes les formalités légales, le trésorier de la fabrique ne saurait mettre trop d'empressement à la faire transcrire sur les registres des hypothèques, sa négligence à cet égard pourrait compromettre les intérêts de la fabrique et engager gravement sa propre responsabilité (2).

1394. Les droits de mutation sont-ils exigibles d'une fabrique autorisée à accepter la donation d'un immeuble mais qui s'en est mise en possession avant l'acte notarié qui seul peut rendre cette donation parfaite? Cette question a été résolue affirmativement. « Sans doute, il est de règle que tant qu'une donation entre vifs n'est pas régularisée par un acte avec toutes les formalités voulues, l'exigibilité du droit proportionnel auquel l'acte est soumis est suspendue jusqu'à l'accomplissement de ces formalités. Mais, à côté de cette règle de droit commun, l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX porte qu'en matière de mutation immobilière, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un acte constatant la mutation, pour que le droit proportionnel soit exigible. La possession suffit, et le nouveau possesseur est tenu d'en faire la déclaration à l'administration de l'enregistrement dans les trois mois de son entrée en possession, sous peine du double droit. D'un autre côté, l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII dispose que la mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit sera suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution et des payements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou d'autres actes constatant sa propriété ou son usufruit (3). »

1395. Les droits d'enregistrement dus pour une donation

(1) C. civ., art. 931.
(2) Bost., *Conseils de fabrique.*
(3) Bost., *Conseils de fabrique.*

ou un legs sont à la charge de l'établissement légataire. Mais le donateur ou le testateur peut déroger à cette règle de droit commun en prenant les frais à sa charge (1).

1396. Les fabriques ont le droit, sous le contrôle du préfet, de prélever sur les sommes données ou léguées les frais d'acceptation et autres qu'elles sont obligées de faire, le prélèvement ne saurait comprendre le demi-droit de mutation que ces établissements auraient eu à payer encore, à raison du retard ou de la négligence du trésorier. Le prélèvement doit s'opérer proportionnellement sur les différentes libéralités faites par la même personne au même établissement. Il ne saurait être exercé intégralement sur l'une de ces dispositions au préjudice de la fondation spéciale que le bienfaiteur aurait voulu assurer par ce don (2).

1397. L'acceptation n'est valable que si le gouvernement l'a autorisée (3). Si donc le donateur décède avant l'autorisation du gouvernement ou révoque sa libéralité avant l'accomplissement de cette formalité, la donation devient caduque. En outre, l'instruction des dons étant souvent fort longue, les fabriques perdent les intérêts de libéralités, qui courent pendant qu'elles sont en instance pour obtenir l'autorisation d'accepter.

A la différence de certains établissements (4), les fabriques ne jouissent pas du bénéfice de l'acceptation provisoire qui obvie à ces inconvénients, car elle fait considérer la donation comme devenue parfaite et définitive entre les parties, à dater du jour de l'acceptation provisoire, et fait courir les intérêts du legs particulier à partir de la demande en délivrance que l'acceptation provisoire rend possible (5).

1398. Une circulaire du 10 avril 1862 décide qu'un simple acquiescement du légataire universel ou des héritiers du donateur ne saurait suffire pour faire revivre une donation frappée de caducité par le prédécès du donateur. S'ils désirent que les pieuses intentions de leur auteur soient remplies, la

(1) C. civ., art. 1016.
(2) D. min. Cultes 29 novembre 1852 ; 19 septembre 1855, Bost.
(3) C. civ., art. 937.
(4) Voir communes, départements, hospices et hôpitaux, bureaux d bienfaisance, sociétés de secours mutuels.
(5) Voir, plus loin, délivrance.

circulaire déclare indispensable qu'ils fassent eux-mêmes et en leur nom une donation par un nouvel acte authentique. Mais actuellement, le Conseil d'Etat décide, en s'appuyant sur l'article 1340 du Code civil, que la fabrique peut être autorisée à accepter la libéralité résultant tant de l'acte de donation que du consentement des héritiers à son exécution.

1399. L'autorisation d'accepter le legs particulier obtenue, le trésorier doit en demander la délivrance aux héritiers à réserve du testateur, à leur défaut, aux légataires universels, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés à recueillir la succession dans l'ordre établi par le Code. Il en est de même si elle est légataire à titre universel (1).

1400. Si la fabrique est instituée légataire de l'universalité des biens du testateur, et s'il ne se trouve, au décès de celui-ci, aucun héritier à réserve, elle n'a aucune demande en délivrance à faire, puisqu'elle est saisie de plein droit (2), mais si le testament est olographe ou mystique, elle doit présenter une requête au président du tribunal civil de l'arrondissement où la succession s'est ouverte, à l'effet de se faire envoyer en possession (3).

1401. La fabrique est dispensée d'une demande en délivrance, si l'objet légué se trouvait déjà dans sa main à titre de dépôt ou de prêt, ou si le testateur lui avait fait la remise d'une dette contractée par elle (4).

1402. A partir de quel moment la fabrique légataire peut-elle prétendre aux fruits ou intérêts de la chose léguée? Au cas de legs particulier, le légataire ne peut prétendre aux fruits ou intérêts de la chose léguée qu'à compter du jour de la demande en délivrance ou du jour où la délivrance lui a été volontairement consentie (5). L'autorisation provisoire donne aux établissements qui jouissent de ce bénéfice, le droit d'introduire une demande en délivrance. La fabrique ne jouissant pas de ce privilège, ne touchera les fruits et intérêts que du

---

(1) C. civ., art. 1011.
(2) C. civ., art. 1006.
(3) C. civ., art. 1008.
(4) C. civ. art. 1016.
(5) C. civ., art. 1014.

jour où, le décret étant rendu, elle pourra introduire une demande en délivrance.

1403. La Cour de cassation a décidé que la demande en délivrance d'un legs particulier fait à un établissement public, formée avant que le gouvernement ait autorisé l'acceptation de ce legs, n'en fait pas courir les intérêts au profit de l'établissement légataire (1).

1404. Il a été jugé que les intérêts des sommes léguées aux établissements publics courent au profit de ces établissements, soit à partir du jour de la demande en délivrance des legs qu'ils ont formée après avoir obtenu, ainsi que nous l'avons dit, l'autorisation de les accepter, soit à compter du jour du consentement donné spontanément par l'héritier du testateur à leur délivrance avant la demande en justice.

Lorsque l'héritier, après son adhésion volontaire, soulève des difficultés sur l'exécution des legs, il reste obligé de payer les intérêts des sommes léguées, à partir du jour de son consentement, si ces difficultés ont été jugées contre lui (2).

1405. Le légataire universel qui se trouve en concours avec un héritier à réserve, est tenu de former contre ce dernier qui a la saisine légale une demande en délivrance (3); toutefois, le légataire universel a la jouissance des biens com pris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque, sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie; on voit que, dans ce cas, la privation du bénéfice de l'acceptation provisoire entraîne à l'égard de la fabrique d'importantes conséquences. Nous ne parlerons pas du legs à titre universel, qui doit être assimilé, au point de vue des fruits, suivant les cas, à un légataire particulier, suivant les autres, à un légataire universel.

1406. On a soutenu que l'acceptation provisoire étai né-

---

(1) Cass. 13 novembre 1843; 24 mars 1852; voir, plus haut, Acceptation provisoire, n° 1397.
(2) Cass. 15 février 1870.
(3) C. civ., art. 1004.



cessaire pour faire acquérir les fruits à un établissement institué légataire universel, alors même qu'il n'y a pas d'héritier à réserve ; mais la Cour de cassation s'est prononcée contrairement à cette opinion (1). L'exercice du droit de la fabrique, légataire universelle, se trouve suspendu et mis en question, mais l'existence de ce droit remonte au jour du décès du testateur et la condition légale d'autorisation, quand

(1) Cass. req. 4 décembre 1866 : — « La Cour, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 910, 1003, 1004, 1010 et 1011, Code Napoléon, et de l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837 : — Attendu qu'aux termes de l'article 1003, Code Napoléon, le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité de ses biens; qu'il suit de cette définition que c'est au testament lui-même qu'il y a lieu de recourir pour reconnaître le véritable caractère de la libéralité qu'il contient; — Attendu qu'il n'est pas contesté que le sieur Jean-Pierre-Charles-Louis Fieffé Montgey de Liévreville a, par son testament olographe du 26 juillet 1856, légué l'universalité de ses biens à la ville de Bordeaux et l'a ainsi instituée sa légataire universelle; — Attendu que le décret impérial du 10 mai 1862, qui a ultérieurement autorisé la ville de Bordeaux à accepter le legs fait à son profit, jusqu'à concurrence des deux tiers seulement, a bien pu, dans un intérêt public, modifier l'étendue de la libéralité, mais n'a pu en changer le caractère irrévocablement fixé par les dispositions du testament; — Attendu que les demandeurs soutiennent vainement que le legs, quelle que soit sa nature, étant subordonné à une condition suspensive, ne peut produire effet qu'à partir de l'autorisation accordée par le gouvernement, et que, dès lors, c'est seulement à partir de cette époque que les fruits peuvent être réclamés; — Attendu qu'aux termes de l'article 910, Code Napoléon, les dispositions entrevifs ou par testament au profit des hospices et autres établissements publics n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par le gouvernement; — Attendu que par ces mots *leur effet* le législateur a nécessairement entendu que les dispositions testamentaires autorisées auraient le même effet que si elles n'avaient été soumises à aucune condition; d'où il suit qu'une commune légataire universelle peut, jusqu'à concurrence de la quotité maintenue à son profit, réclamer les fruits des choses léguées à partir du décès du testateur; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des mêmes articles 910, Code Napoléon, et 48 de la loi du 18 juillet 1837 ; — Attendu que les demandeurs prétendent que la ville de Bordeaux était tenue, aux termes des dispositions spéciales de l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837, d'accepter provisoirement le legs, objet du litige, si elle voulait faire courir à son profit les fruits des biens légués ; — Mais attendu que l'article 48 de la loi précitée a été édicté dans le seul intérêt des communes, pour leur permettre d'éviter par des acceptations provisoires, les déchéances qu'elles pouvaient encourir par leur inaction forcée pendant l'instance administrative qui précède toute autorisation; — Attendu que l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837 est manifestement sans application au cas où, comme dans l'espèce, aucune acceptation n'était nécessaire, et où, en l'absence

elle vient à s'accomplir a, comme dans le cas de l'article 1179 du Code civil, un effet rétroactif au jour où ce droit a pris naissance (1).

Déjà, dans son arrêt précité du 4 décembre 1866, la Cour de cassation avait exposé qu'en spécifiant qu'aux termes de l'article 910 du Code civil les dispositions au profit des établissements publics n'ont leur *effet* qu'autant qu'elles sont autorisées par le gouvernement, le législateur a nécessairement entendu que les dispositions testamentaires autorisées auraient le même effet que si elles n'avaient été soumises à aucune condition.

1407. Il s'ensuit qu'en l'absence d'héritiers à réserve, l'établissement gratifié a le droit, une fois l'autorisation accordée, de réclamer le bénéfice de l'article 1006 du C. c. d'après lequel le légataire universel est saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance et le droit d'obtenir les fruits de l'hérédité à dater de cette époque.

1408. Quand une fabrique, légataire universelle ou à titre universel, a été autorisée à accepter le legs qui lui a été fait, et qu'elle en a obtenu la délivrance, elle peut demander le partage de la succession contre ses colégataires universels ou à titre universel, ou les héritiers à réserve, sans que ceux-ci puissent lui opposer un partage intervenu entre eux avant l'autorisation ; aucun partage de l'hérédité n'a pu être valablement fait en dehors de la fabrique, du moment qu'en

---

d'héritiers à réserve, les droits des parties étaient réglés par la loi elle-même ; — Attendu que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que la ville de Bordeaux, légataire universelle, avait droit, jusqu'à concurrence des deux tiers de la succession, aux fruits à partir du décès du testateur ; — Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour impériale de Bordeaux s'est, en outre, exactement conformée aux dispositions du décret impérial du 10 mai 1862, lequel, en maintenant le legs universel fait au profit de la ville de Bordeaux jusqu'à concurrence des deux tiers, n'a fait aucune distinction entre les capitaux ou immeubles de la succession, et les fruits qu'ils pouvaient produire ; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'arrêt n'a fait qu'une juste application des principes et n'a violé ni les articles 910, 1003, 1004, 1010 et 1011, Code Napoléon, ni l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837 ; — Rejette, etc. »

(1) Cass. 7 juillet 1868.

raison de l'effet rétroactif de l'autorisation elle est réputée avoir eu un droit à la chose léguée à partir du décès du testateur (1).

1409. Il a été jugé que l'acte donnant à un établissement public l'autorisation d'accepter n'équivaut pas à l'acceptation définitive; il ne saurait donc faire courir les intérêts au profit de l'établissement dans le cas où le testateur a prescrit que les intérêts courraient à partir de l'acceptation définitive, en vertu d'une autorisation administrative régulière (2).

1410. La chose léguée doit être livrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur (3). On entend par accessoires nécessaires les objets sans lesquels la chose léguée ne pourrait servir à l'usage auquel elle est destinée, ainsi que ceux qui y sont attachés par une disposition de la loi. Ainsi le legs d'une maison comprend celui de toutes les choses qui y sont fixées à perpétuelle demeure, et du jardin qui en dépend, en fût-il séparé par une rue ou un chemin. Le legs d'une ferme implique celui des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation (4).

Les fruits pendants par les racines sont toujours considérés comme accessoires d'un fonds, puisqu'ils en font actuellement partie ; mais on ne doit pas, sans une disposition expresse, considérer comme accessoires d'un immeuble dont la propriété a été léguée, les acquisitions, fussent-elles contiguës, dont le testateur, depuis le legs, a augmenté son immeuble. Il en serait autrement des embellissements ou des constructions nouvelles faits sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte (5).

1411. Il a été décidé que, lorsqu'une fabrique ou tout autre établissement religieux a été autorisé à accepter le legs d'une somme d'argent, et que l'acte d'autorisation en fixait l'emploi en achat de rentes sur l'Etat, l'héritier ou le léga-

---

(1) Req. 8 février 1870.
(2) Trib. Pontoise 24 juin 1886.
(3) C. civ., art. 1018.
(4) C. civ., art. 1064.
(5) C. civ., art. 1019.

taire universel du testateur n'est pas fondé, sous le prétexte qu'il lui appartient de surveiller cet emploi, à ne se dessaisir des fonds que pour les verser dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement ou du trésorier-payeur général du département, chargé de l'effectuer (1).

1412. En attendant l'acceptation, le trésorier de la fabrique doit faire tous les actes conservatoires jugés nécessaires (2).

Ces mesures sont celles qui, à la différence d'une demande en délivrance ou d'une requête d'envoi en possession, ne supposent pas nécessairement de la part de l'établissement l'intention d'accepter, mais ont pour résultat d'empêcher la chose léguée de périr.

Ainsi le trésorier de la fabrique peut agir en justice pour interrompre la prescription.

Il a été jugé que, si une fabrique ne peut, avant d'avoir obtenu du gouvernement l'autorisation d'accepter, demander la délivrance d'un legs, elle a le droit de conclure au maintien du testament, au cas où elle a été appelée en cause par jugement du tribunal civil à l'occasion d'une demande en partage, et le tribunal peut proclamer la validité du legs, sans toutefois en ordonner la délivrance (3).

---

(1) Lettre min. Cultes à l'évêque de Cahors, 12 décembre 1848.

(2) Ord. 2 avril 1817, art. 5; — C. civ., art. 1180.

(3) Cass. req. 5 mai 1856 : — « La Cour, — Vu les articles 24 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu qu'aux termes de son testament olographe, en date du 21 août 1849, la demoiselle Guilbert a fait au profit de Zéphirin Guilbert, son frère, deux legs distincts : le premier, de l'usufruit de tous ses immeubles, le second, de la toute propriété de ses meubles; que ces deux legs sont l'un et l'autre à titre universel; que le légataire n'en était donc pas saisi de plein droit, et qu'il ne s'opérait pas de transmission à son profit par la seule force de la loi; qu'il était tenu d'accepter ces legs et d'en demander la délivrance aux héritiers du sang; qu'ainsi la transmission des biens, et par suite la mutation, ne pouvaient s'opérer que par le concours de cette acceptation et de cette délivrance; que, du reste, ces deux legs étant distincts, le légataire à titre universel n'aurait été tenu de les accepter tous deux qu'autant qu'ils auraient été indivisibles; mais qu'ils n'étaient indivisibles ni en raison de circonstances de fait, puisqu'ils s'appliquaient tous deux à des choses séparées et de nature différente, ni par la volonté de la testatrice, qui n'avait à cet égard imposé aucune obligation au légataire, que celle de payer la totalité des charges de la succession (obligation qui a été remplie par le légataire) ne suffisait pas pour établir entre deux dispositions distinctes un lien d'indivisibilité; qu'ainsi

1413. Les établissements légataires peuvent, avant l'autorisation, prendre des inscriptions hypothécaires pour la conservation de leurs droits; on a soutenu que cette solution s'appliquait non seulement aux établissements qui ont la faculté d'acceptation provisoire (1), mais à ceux qui ne sont pas munis de ce bénéfice (2). Il en est de même du droit de provoquer la nomination d'un administrateur provisoire de la succession (3).

Zéphirin Guilbert a pu accepter l'un de ces legs et répudier l'autre, et que, par suite de cette répudiation, n'ayant été, ni de fait ni de droit, saisi de l'usufruit des immeubles, il ne s'est opéré à son profit aucune mutation qui puisse donner lieu à la perception du droit d'enregistrement pour cet usufruit; que cette renonciation par lui faite n'a pas d'ailleurs été critiquée par les héritiers du sang, au profit desquels seulement s'est opérée, en conséquence et directement, la mutation qui a été le résultat du décès de la testatrice; d'où il suit qu'en jugeant au contraire qu'il y avait lieu à la perception du droit de mutation, en raison de l'usufruit immobilier légué à Zéphirin Guilbert, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé les articles précités; — Casse. »

Voir Congrégations (arr. Bordeaux, 29 mars 1827).

(1) Bourges, 9 mars 1874; — Req. 1er février 1875.

(2) Tissier, *Traité théorique et pratique des dons et legs.* — L'hypothèque que la loi accorde aux légataires sur les biens de la succession pour la garantie du payement de leurs legs, peut être valablement inscrite, en ce qui concerne les fabriques et les autres établissements publics ou religieux, avant que l'acceptation des libéralités elles-mêmes ait été autorisée par l'autorité compétente. L'inscription est, en effet, de sa nature un acte conservatoire. Or, l'article 5 de l'ordonnance du 2 avril 1817, qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits à des établissements publics et religieux porte expressément que « en attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront nécessaires ». En présence de cette disposition précise qui est, du reste, conforme à l'article 78 du décret du 30 décembre 1809 et à l'esprit de toute la législation sur les établissements publics, il est donc incontestable que l'inscription de l'hypothèque créée par l'article 1017 du Code civil, ainsi que du privilège établi par l'article 2111 du même Code, peut être prise dès l'ouverture de la succession et sans qu'il soit nécessaire d'attendre la délivrance par l'autorité compétente de l'autorisation d'accepter. (J. c. f. 1856-57, 635e consult.)

(3) Paris, 18 novembre 1871, arrêt: — « La Cour, — En ce qui touche les fins de non recevoir: — Considérant d'une part que Sarbaud, maire de Juvisy-sur-Orge, représente une délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 1871, qui l'autorise à accepter les dons et legs faits par Alexandre Piver à ladite commune, et qu'il a ainsi satisfait aux prescriptions de l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837; — Considérant d'autre part que, s'il est vrai que le légataire universel, institué par un testament olographe, est non recevable, tant qu'il n'a pas demandé et

1414. Il a été jugé que lorsqu'un testateur a chargé ses héritiers de faire célébrer, pendant un certain nombre d'années déterminé, des messes chantées à jour fixe, en déclarant instituer, à cet effet, légataire à titre particulier la fabrique de l'église qui devra recevoir desdits héritiers la rétribution fixée pour ces messes par le tarif en vigueur dans la paroisse, la fabrique a le droit de prendre hypothèque sur les biens de la succession pour garantie du payement régulier des sommes affectées au service de la fondation, et le tribunal doit l'autoriser à requérir cette inscription (1).

1415. L'action de la fabrique en délivrance de legs n'est prescrite que par trente ans (2).

1416. Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

1417. Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire, le tout s'il n'en a été autrement ordonné par le testament (3).

1418. Il a été décidé que, pour qu'un établissement religieux puisse régulièrement recevoir le montant d'un legs fait à son profit, il n'est pas indispensable qu'il justifie, indépendamment de l'autorisation d'accepter, délivrée par l'autorité compétente, d'une acceptation de la libéralité par acte notarié.

---

obtenu l'envoi en possession à exercer aucune action personnelle ou réelle tendant à l'exécution de son legs, rien ne s'oppose à ce qu'il réclame de la justice, par voie de référé, les mesures provisoires et urgentes qui peuvent être nécessaires pour sauvegarder les biens et droits auxquels il prétend ;

Au fond : — Considérant que la succession d'Alexandre Piver se trouve placée dans un état litigieux par suite de la prétention de la commune de Juvisy-sur-Orge, qui soutient qu'elle a droit à cette succession comme légataire universelle, en vertu du testament olographe dudit Piver, en date du 17 juin 1878, et de la prétention contraire de la dame Vallienne, seule et unique héritière de son frère, qui soutient que les dispositions invoquées par la commune de Juvisy-sur-Orge ne contiennent en faveur de celle-ci qu'un simple legs particulier ; que, dans cette situation il y a urgence et nécessité pour sauvegarder les intérêts éventuels des parties, de prendre des mesures provisoires et de pourvoir à l'administration de la succession ; — Confirme, etc. »

(1) Domfront, 2 mai 1849.

(2) C. civ., art. 2262.

(3) C. civ., art. 1016.

L'acceptation des dispositions de cette nature peut résulter de tout acte constatant l'intention des représentants de l'établissement légataire d'en recueillir le montant; par exemple, d'une demande formée en justice pour obtenir la délivrance des objets légués, d'un simple acte extrajudiciaire signifié à l'héritier, ou de la quittance qui lui est remise (1).

1419. Toutes les libéralités sont sujettes à la nécessité de l'autorisation, même celles qui sont faites par personne interposée, ou sous la forme d'un contrat à titre onéreux (2).

Il est toutefois des cas où le gouvernement n'exerce pas le droit d'autorisation que lui confère l'article 910 du Code civil, c'est en matière de *dons manuels*, de *souscriptions et quêtes*, de *dons anonymes*, de *charges d'hérédité*.

1420. Les dons manuels sont des dons d'argent ou d'objets mobiliers qu'on fait de la main à la main et sans acte. L'intérêt de l'Etat et celui des familles exigerait que l'administration statuât toujours sur l'acceptation des dons manuels. L'autorité judiciaire a affirmé la nécessité de l'autorisation. S'il est vrai, en principe, a décidé la Cour de Paris (3), que les dons manuels sont parfaits par la simple tradition et sans formalité solennelle, il n'en est pas moins certain qu'ils sont soumis aux principes essentiels des libéralités en ce qui concerne la capacité des parties et la portion disponible. Autrement, ils deviendraient un moyen de faire fraude à la loi, et de porter atteinte, soit aux droits de la famille, soit à l'ordre public. Protégés, quant à la forme, par la simplicité du droit naturel, ils doivent être assujettis, quant au fond, aux précautions prises par le droit positif pour mettre un frein aux donations imprudentes.

La Cour de cassation a décidé qu'il suffirait que l'autorisation du gouvernement intervînt ultérieurement (4). Il a été

(1) L. min., inst. publ., lettre, 22 mai 1850.

(2) Voir Contrat à titre onéreux; Donations déguisées.

(3) Paris, 22 janvier 1830; — Montpellier, 25 février 1862; — *Contra*, Paris, 16 décembre 1864. Suivant ce dernier arrêt, un don manuel fait pour l'acquisition d'un presbytère ou l'agrandissement d'une église, rentrant dans la classe des oblations et offrandes, n'est pas soumis, pour sa validité, à la nécessité d'une autorisation du gouvernement.

(4) Cass. civ. 18 mai 1867 : — « Attendu qu'aux termes de l'article 910 du Code civil, il suffit que le don manuel soit autorisé en quelques

jugé que l'autorisation du gouvernement peut être utilement donnée même après le décès du donateur (1).

1421. Faut-il admettre une exception au principe de la nécessité de l'autorisation en faveur des dons manuels modiques? Demolombe dit (2) qu'ils ne constituent pas, en droit, des donations proprement dites, car la présomption est qu'il sont prélevés sur les revenus et qu'ils n'entâment pas le patrimoine de celui qui donne.

La conclusion que l'on en doit tirer, c'est qu'ils doivent échapper à toute autorisation. Il en est ainsi en fait, chaque fois qu'il est donné une somme de 5 francs ou somme moindre à une fabrique; on ne peut admettre que le gouvernement puisse être appelé à statuer sur l'acceptation de chacune de ces libéralités. Tout ce que l'on pourrait demander c'est que l'administration autorisât, en bloc, à la fin de chaque année ou de chaque exercice financier, les dons manuels modiques qui ont pu être faits aux fabriques (3); ce qui n'a pas lieu dans la pratique.

---

termes que ce soit par le gouvernement; — Attendu que le don manuel s'effectue par la remise que le donateur fait de la chose qui en est l'objet entre les mains du donataire; qu'il n'est point régi, dès lors, par les dispositions des articles 932 et 937 du Code civil qui ne sont applicables qu'aux donations entre vifs constatées par actes passés devant notaire; qu'il échappe, d'ailleurs, par sa nature même, à la rigueur des principes qui ne reconnaissent d'effet à l'acceptation d'une donation faite à un établissement d'utilité publique qu'autant que cette acceptation a été préalablement autorisée par décret impérial; qu'il est évident, au surplus, qu'au point de vue de l'ordre public comme de l'intérêt des familles, il suffit que le gouvernement soit ultérieurement appelé à examiner si la libéralité n'excède pas les limites raisonnables; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la princesse de Béthune a remis à titre de don manuel, aux administrateurs de la fabrique de Saint-Thomas d'Aquin, dont l'entière bonne foi est souverainement constatée par l'arrêt attaqué, une somme de 120,000 francs pour être employée à l'acquisition d'un presbytère; — Attendu qu'il est également constant que si la princesse de Béthune est décédée avant que la fabrique ait été autorisée à accepter ce don à elle fait, celle-ci a manifesté depuis le décès la volonté de se pourvoir à l'effet d'obtenir cette autorisation; qu'il suit de là qu'en déboutant les demandeurs de leur demande, et en donnant à la fabrique un délai pour se pourvoir devant l'administration, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi; — Par ces motifs, rejette. »

(1) Paris, 7 décembre 1852.

(2) Tome XX, n° 59.

(3) Tissier, *Traité des dons et legs.*

L'administration n'intervient qu'autant que les libéralités présentent une importance telle que l'administration publique ait intérêt d'en surveiller et d'en assurer au besoin l'exécution (1).

Il est à remarquer que l'administration ne peut exercer son pouvoir de tutelle que si la fabrique porte à sa connaissance la libéralité qui lui a été faite de la main à la main, et que beaucoup de ces établissements se soustraient en fait à cette obligation légale.

1422. Une circulaire ministérielle du 6 mai 1881, ayant prescrit le placement en rentes sur l'Etat des valeurs au porteur et de titres de toute nature dont les fabriques peuvent être en possession, un certain nombre de fabriques demandent au gouvernement l'autorisation de placer, conformément aux prescriptions précitées, le produit des dons manuels qu'elles ont pu recevoir.

1423. Lorsque l'autorisation d'accepter un don manuel est demandée par une fabrique, l'administration, avant de statuer, prend toujours les renseignements les plus précis sur la position de fortune du donateur et sur les motifs qui ont pu le déterminer à fuir la formalité de l'acte public.

1424. Si les dons manuels sont présentés comme étant le produit de souscriptions volontaires, il y a lieu de demander les mêmes renseignements sur chacun des souscripteurs, avec l'indication du montant des sommes fournies respectivement par eux (2).

En outre, si les libéralités ont pour but d'instituer des fondations perpétuelles de services religieux, ou sont grevées d'autres charges pieuses, elles doivent, dans l'intérêt même des bienfaiteurs, être constatées par actes notariés, afin que l'accomplissement des conditions imposées soit régulièrement assuré dans l'avenir (3).

---

(1) Bost., *Conseils de fabrique*.

(2) Circ. 10 avril 1862; voir Souscriptions.

(3) C. d'Et. note, 4 janvier 1882. — Les dons manuels en faveur des ecclésiastiques sont soumis comme les autres libéralités à la nécessité d'une autorisation préalable; — Or, le droit de contrôle donné au gouvernement par l'article 910 du Code civil ne saurait s'exercer d'une ma-

1425. Lorsque deux dons manuels sont faits, l'un, à un établissement qui ne peut être autorisé que par décret, l'autre, à un établissement qui peut être autorisé par simple arrêté préfectoral, il n'y a pas lieu d'appliquer la règle posée par l'avis du Conseil d'Etat du 27 décembre 1855, d'après lequel, au cas de libéralités connexes ou collectives, l'autorité supérieure évoque la solution des affaires qui, en principe, échappent à sa compétence. En effet, l'avis du Conseil d'Etat ne vise que les libéralités contenues dans des testaments et des actes de donation; les dons manuels peuvent d'ailleurs, à raison de leur nature même, être facilement soustraits au contrôle de l'autorité supérieure, attendu qu'ils peuvent être consommés par le dessaisissement du donateur et l'appréhension que fait le donataire de la chose donnée, auquel cas il n'y a pas lieu de faire application de l'article 910 du Code civil. Bien que cette décision n'ait pas été prise au sujet de libéralités faites à des fabriques, elle peut par analogie recevoir son application, dans ce dernier cas (1).

1426. Il a été jugé que le don manuel d'une somme d'argent pour l'acquisition d'un presbytère ou l'agrandissement d'une église, lorsque le montant en est remis à un vicaire de la paroisse, chargé de la réception des dons et offrandes pour la fabrique, est présumé fait à cette fabrique. En conséquence, le vicaire est, en qualité de dépositaire ou mandataire, comptable envers la fabrique de la somme qu'il a reçue et s'il s'en est servi en la plaçant en son nom, des intérêts de cette même somme (2).

1427. Lorsqu'un legs provenant d'un testament nul a été acquitté entre les mains du trésorier de la fabrique, il

nière utile que si la situation de fortune des donateurs est connue; — Il suit de là que si la forme des dons manuels peut être considérée comme licite, c'est à la condition que le donateur lui-même soit désigné; — En outre, si les libéralités ont pour but d'instituer des fondations perpétuelles de services religieux, elles doivent, dans l'intérêt même des donateurs, être constatées par acte notarié, afin que l'accomplissement des conditions imposées soit assuré dans l'avenir.

(1) Min. int., note 16 février 1884; — C. d'Et. avis, 19 mars 1881; J. c. f., 1885.

(2) Paris, 16 décembre 1861.

y a lieu de considérer la libéralité comme provenant non d'un legs mais d'un don manuel (1).

1428. Les dons anonymes sont des dons manuels d'une espèce particulière. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'oppose à ce qu'ils puissent être autorisés (2).

1429. La circulaire du 10 avril 1862 s'oppose également à ce que le gouvernement autorise les dons anonymes. Si cette jurisprudence est conforme aux principes juridiques, il faut reconnaître qu'au point de vue pratique, elle manque d'efficacité. En effet, quand le gouvernement a rendu un décret portant refus, le montant de la libéralité n'en reste pas moins dans la caisse de la fabrique, qui pourra en faire tel usage qu'il lui plaira. En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat ne va pas jusqu'à décider que le montant du don anonyme doit être considéré comme bien vacant et sans maître, à la disposition de l'Etat qui l'appréhende.

Il est à noter que la jurisprudence relative aux dons anonymes peut se trouver en désaccord avec la circulaire du 6 mai 1881, qui prescrit aux fabriques de demander le placement en rentes sur l'Etat des valeurs au porteur qu'elles détiennent, puisque le gouvernement, pour se conformer à cette jurisprudence, ne pourra statuer sur le placement du montant de la libéralité, si elle est anonyme.

---

(1) C. d'Et. note, 27 novembre 1889 : fabrique de Saint Pierre-de-Clairac (Lot-et-Garonne).

(2) C. d'Et. int. 1er février 1888 : — « La section, qui a pris connaissance d'un projet de décret ayant pour but d'autoriser la fabrique de Barbezieux à faire immatriculer en son nom deux rentes 3 0/0 sur l'Etat au porteur, provenant d'un don anonyme, fait à charge de services religieux ; — Considerant qu'avant de statuer sur l'immatriculation des deux titres de rente dont il s'agit, il y aurait lieu d'examiner si la libéralité d'où ils proviennent peut être autorisée ; — Considérant que, d'après une jurisprudence constante rappelée par la circulaire ministérielle du 10 avril 1862 (avis des 17 septembre 1830, 22 septembre 1830, 28 janvier 1840, 25 janvier et 25 juillet 1882, 19 février 1884), l'acceptation de libéralités de cette nature ne peut être autorisée ; qu'en effet, pour exercer le droit de contrôle qu'il tient de l'article 910 du Code civil, le gouvernement a le devoir de vérifier la situation de fortune de la famille du donateur ; que cette vérification est impossible quand il s'agit de dons anonymes ; que, d'autre part, l'intérêt même du donateur exige qu'il puisse veiller dans l'avenir à l'accomplissement des conditions de la donation ; ce qu'il ne peut faire, s'il ne figure comme partie dans un acte régulier. — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet de décret présenté. »

Bien que le Conseil d'Etat ait formellement exprimé sa jurisprudence sur les dons anonymes dans l'avis précité, il a admis parfois des dérogations à la règle qu'il s'est imposée.

1430. Il est un cas très important où le gouvernement omet de statuer, c'est lorsqu'il y a *charge d'hérédité*, c'est-à-dire quand la disposition testamentaire, bien qu'intéressant la fabrique (ou tout autre établissement) est de telle nature qu'on ne peut la considérer comme un legs véritable, mais comme une charge de la succession, ne nécessitant pas l'application de l'article 910 du Code civil.

1431. Il est une catégorie de dons manuels qui méritent une attention spéciale, c'est le produit des *quêtes* et *souscriptions*.

On distingue deux sortes de quêtes : les quêtes à domicile et les quêtes dans les églises.

Les quêtes à domicile, dans l'intérêt d'un personnel ecclésiastique ou pour les besoins du culte et des œuvres religieuses sont, en principe, interdites, sans une autorisation préalable. Mais qui doit donner l'autorisation et, à défaut d'autorisation, quels lois ou règlements visent une quête effectuée par des prêtres ou des religieux autorisés par leurs supérieurs hiérarchiques seuls? La question est fort délicate.

Les quêtes à domicile ont un caractère de publicité qui les met incontestablement sous la surveillance de la police ; elles offrent des inconvénients de plusieurs genres qui justifient souvent la prohibition (1). Elles peuvent même, d'après Vuillefroy, être assimilées dans certains cas à la mendicité qui est interdite aux hommes valides (2). Mais on comprend que les limites entre ce qui est licite et ce qui est illicite sont, en semblable matière, très difficiles à saisir. Où finit l'appel permis à la générosité des fidèles ? Où commence l'importunité de la demande ? Où naît la sollicitation humble et pressante du mendiant ? Comment le délit se caractérise-t-il ? La Cour de cassation a jugé plusieurs fois que la quête à do-

---

(1) Déc. min. an XI (Vuillefroy).
(2) Déc. min. 1824 (Vuillefroy).

micile est, en principe, illicite, sauf surveillance ou approbation administrative (1). Mais cette approbation, refusée par l'autorité municipale, ne lui paraît pas faire naître le délit (2).

La jurisprudence des tribunaux civils a même été plus loin. Un tribunal a admis que les quêtes ou collectes effectuées au profit des curés ou desservants ne sont défendues par aucune loi, et passibles d'aucune peine; l'arrêté par lequel un maire,

(1) Cass. 10 novembre 1808 : « La Cour... Ouï le rapport... Attendu qu'une quête faite au nom des prêtres desservants, dans l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions, ne caractérise pas un délit de mendicité qui soit de la compétence des tribunaux de police; — Et qu'en renvoyant la plainte du maire d'Allerey devant l'autorité administrative, comme portant sur des faits qui rentraient dans les attributions du pouvoir administratif et de la haute police, le tribunal de police de Verdun-sur-le-Doubs s'est conformé à la loi; — Rejette, etc. »

Cass. 16 février 1832, 2 juin 1847, 1er et 13 août 1858.

(2) Cass. crim. 3 juin 1847 : — « La Cour; — Vu l'article 471, n° 15 du Code pénal; les articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 19-22 juillet 1791; — Attendu que l'article précité du Code pénal ne donne la sanction pénale qu'aux règlements municipaux faits en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre I, de la loi du 19-22 juillet 1791; — Attendu que l'objet de l'arrêté du maire de Chateldon, daté du 7 septembre 1846, n'étant autre que d'empêcher de faire des quêtes dans la commune, soit en vin, soit en blé, sans la permission écrite de l'autorité municipale, n'intéressait ni la salubrité, ni la sûreté, ni la tranquillité des campagnes; d'où il suit qu'il ne rentrait pas dans les matières sur lesquelles l'autorité municipale avait le droit de réglementer; — Attendu que, dès lors, cet arrêté étant pris hors des pouvoirs de l'autorité qui l'a rendu, sa violation ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention; — Rejette... »

Dans le même sens : Cass. 1er août 1850.

Cass. 13 août 1858 : — « La Cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des lois de 1790 et 1791; — Vu les articles 3 et 46 desdites lois; — Attendu qu'aux termes de ces lois, l'autorité municipale ne peut réglementer par des arrêtés que ce qui intéresse la sûreté, la salubrité publique, l'ordre, la viabilité, la police des lieux publics; — Attendu qu'une quête faite à domicile ne rentre dans aucune de ces matières et ne peut y être assimilée; que cet acte en lui-même ne porte aucune atteinte à l'ordre public; que, s'il était l'occasion d'exigences ou de manœuvres frauduleuses, il tomberait sous la répression de la loi pénale; — Attendu que l'arrêté du maire d'Aumessas, en date du 20 février 1856, interdisant toute quête publique, excédait les limites de l'autorité municipale; que, dès lors, il n'a pu être la base d'aucune poursuite ni d'aucune peine; qu'en se fondant sur cet arrêté pour condamner le demandeur à une amende, le tribunal de simple police d'Alzon a violé l'article 471, n° 15, du Code pénal; — Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deux autres moyens; — Casse, etc... »

Cass. crim. 14 juin 1884 : — « La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 471, § 15, du Code pénal; — Attendu qu'aux termes

même avec l'autorisation du préfet, interdirait de pareilles quêtes serait illégal; il n'obligerait ni les citoyens, ni les tribunaux, et ne pourrait servir de base à aucune condamnation. Un maire n'a pas le droit de saisir le produit d'une quête effectuée dans la commune au profit du curé ou du desservant; le maire qui se permet un semblable abus de pouvoir doit être, sur la demande du curé ou desservant portée devant le tribunal civil de l'arrondissement, condamné à restituer immédiatement les objets saisis, et à tous les dépens de l'instance; il peut même être condamné à des dommages-intérêts (1).

---

des articles 3 et 4, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 et 46 de la loi du 27 janvier 1791, l'autorité municipale ne peut reglementer par des arrêtés que ce qui intéresse la sûreté, la salubrité publique, l'ordre, la viabilité, la police des lieux publics; — Attendu qu'une quête faite à domicile ne rentre dans aucune de ces matières; que cet acte en lui-même ne porte pas atteinte à l'ordre public : que s'il était l'occasion d'exigence ou de manœuvres frauduleuses, il tomberait sous la répression de la loi pénale; que l'arrêté du maire de Saint-Cyr-sur-Menthon, en date du 4 juin 1883, interdisant dans la commune toute quête à domicile de quelque nature qu'elle soit, sans autorisation, excédait donc les limites de l'autorité municipale; — D'où suit qu'en refusant de sanctionner par une répression pénale l'infraction à cet arrêté, le jugement attaqué du juge de paix de Pont-de-Veyle (Ain) n'a aucunement violé l'article 471, § 15 du Code pénal; — Par ces motifs, rejette le pourvoi du ministère public contre le jugement de simple police de Pont-de-Veyle, du 7 janvier 1884. »

(1) Trib. Arbois, 17 décembre 1834 : — « Le tribunal, — Considérant qu'il est certain en fait que, dans le cours des mois d'août et de septembre de cette année, deux voitures chargées, l'une de vingt-cinq et l'autre de trente-cinq gerbes de blé froment, et circulant dans la commune d'Ounans, ont été arrêtées par le défendeur lui-même (le sieur Delaporte, maire), et conduites, dans sa grange; que ces gerbes étaient destinées pour le sieur Perrin, prêtre succursaliste de ladite commune, auquel elles avaient été livrées par les habitants pour rétribution de la récitation de la Passion, qu'il s'était engagé de faire avant la messe, chaque jour, pendant une partie de l'année; que ledit sieur Perrin, en qualité de propriétaire de ces gerbes, a cru devoir en faire opérer la saisie-revendication; — Que le sieur Delaporte a fait plaider que les tribunaux ordinaires étaient incompétents pour statuer sur la régularité de l'action à laquelle il s'est livré, sous prétexte qu'il aurait, dans cette circonstance, agi, non comme un simple particulier, mais en qualité de maire de la commune d'Ounans; que, dans ce cas, il ne pouvait être traduit en justice qu'en vertu d'une autorisation du Conseil d'Etat; — Considérant, à cet égard, que, d'abord il est certain, ainsi que cela est constaté par la requête présentée au président de ce tribunal par le sieur abbé Perrin, à l'effet d'être autorisé à exercer la saisie-revendication dont il s'agit, et par l'assignation qui a suivi, que le sieur Dela-

Il résulte des arrêts que nous venons de citer qu'il n'y a de quêtes licites que celles qui sont autorisées, mais que le défaut d'autorisation n'a guère qu'une sanction morale, insuffisante trop souvent pour retenir les membres des établissements religieux dans l'observation des règles de police administrative et de convenance.

1432. Actuellement la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui s'inspire du principe de la spécialité des établissements publics, n'admet pas que les fabriques (ou les ministres du

---

porte n'a été assigné que comme propriétaire demeurant à Ounans, et que si l'on a joint à cette dénomination celle de maire de ladite commune, ce n'a été que parce qu'il est d'usage, en pareil cas, d'ajouter la qualité de l'individu au nom de celui que l'on fait assigner ; mais qu'il n'est réputé assigné comme magistrat ou fonctionnaire public qu'autant que cela est exprimé d'une manière expresse, comme, par exemple, en disant qu'il est traduit en justice, tant *en son nom personnel que comme maire de la commune;* que même l'avoué du défendeur, lorsqu'il s'est constitué, a déclaré qu'il le faisait pour le sieur Félix Delaporte, *propriétaire* et maire de la commune d'Ounans, sans dire non plus que c'était en cette dernière qualité qu'il procédait; qu'enfin, ce n'est qu'à la présente audience qu'il a déclaré formellement au sieur Perrin qu'il n'avait agi dans cette affaire que comme maire de la commune d'Ounans; — Considérant qu'effectivement on ne saurait actuellement douter que le défendeur n'ait agi en sa qualité de maire, ce que le procès-verbal qu'il a adressé dans le principe au procureur du roi près ce tribunal, et sa correspondance avec le sous-préfet de l'arrondissement démontrent évidemment; que toutefois, il est également certain qu'il n'a pas agi, dans cette circonstance, comme administrateur des biens de la commune dont il est maire, ni comme son représentant dans une discussion d'intérêts concernant ladite commune, mais uniquement en sa qualité d'officier de police auxiliaire du procureur du roi, et en exécution des articles 9 et 11 du Code d'instruction criminelle; que cela résulte du procès-verbal qu'il a dressé, dans lequel il envisage le fait qu'il reprocherait au sieur Perrin comme une infraction aux lois concernant les quêtes ou la mendicité, procès-verbal mentionnant la déclaration qu'il sera adressé à M. le procureur du roi, comme il l'a été effectivement, et en suite duquel la Chambre du conseil de ce tribunal, saisie de la connaissance de cette affaire, a, sur les conclusions conformes de ce magistrat, rendu une ordonnance portant que le fait incriminé n'étant prohibé par aucune loi, ne pouvait être classé parmi les délits, et qu'en conséquence il n'y avait lieu de poursuivre ultérieurement; — Considérant que, d'après ce qui vient d'être énoncé, il est certain, abstraction faite de la présente instance, que le demandeur (M. l'abbé Perrin) a pu exercer son action devant le tribunal civil sans qu'au préalable il eût été nécessaire d'obtenir l'autorisation dont parle l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, parce que lorsqu'un individu se prétend lésé par suite d'un acte émanant d'un maire agissant hors des fonctions qui lui sont attribuées par les lois pour l'administration municipale, notamment comme officier de police auxiliaire du procureur

culte) puissent être autorisés à faire des quêtes à domicile pour les pauvres, pour les écoles et d'une façon générale pour tout objet excédant les limites de la mission légale dévolue par les lois aux fabriques et menses.

1433. Les quêtes dans les églises sont soumises à des règlements mieux déterminés. Le décret du 30 décembre 1809 autorise les quêtes dans les églises et le placement de troncs dans ces édifices.

Le décret spécifie que tout ce qui concerne les quêtes sera

---

du roi, cet individu est en droit d'exercer directement son action; qu'autrement, il en résulterait qu'un fonctionnaire qui se serait livré à des actes arbitraires pourrait, pendant un temps illimité et indéfini, se soustraire à la réparation des dommages par lui causés; que c'est aussi ce qu'a décidé la Cour de cassation, par arrêt du 23 mai 1822 et autres qui se trouvent rapportés par l'arrêtiste Sirey (t. XXII, part. 1re, p. 276), et aussi une ordonnance du roi, du 12 mai 1820, insérée dans le même recueil (t. XX, part. 2e, p. 304); — Considérant d'ailleurs qu'aucun arrêté émanant, soit du préfet, soit du sous-préfet de l'arrondissement, non plus que du maire de la commune d'Ounans, n'ont prohibé les quêtes ou collectes dont il s'agit, du moins applicables à ladite commune; que, lors même que semblable arrêté existerait, comme il serait pris *hors des limites posées par les lois au pouvoir municipal*, il s'ensuit qu'il ne serait pas obligatoire pour les juges, ainsi que l'a aussi décidé la Cour de cassation par arrêt du 16 février 1833, dans une espèce presque identique à celle en question, en se fondant sur les dispositions des articles 3 et 4, titre II, de la loi du 24 août 1790 et 471, n° 15, du nouveau Code pénal qui parle de règlements *légalement faits* par l'autorité administrative, ce qui nécessairement suppose aux magistrats de l'ordre judiciaire le droit d'examiner et de décider si le règlement est *légalement fait*; — Considérant que la loi du 18 germinal an X, indiquée aussi par le sieur Delaporte pour motiver l'incompétence qu'il propose n'est pas applicable à l'espèce, parce qu'il n'y aurait qu'un ecclésiastique défendeur à une action intentée contre lui pour abus que l'on prétendrait qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions, qui serait fondé à décliner la juridiction ordinaire, et à demander son renvoi devant le Conseil d'État, et non l'individu assigné par un ecclésiastique, qui revendique à cet individu des choses mobilières qu'il prétend lui appartenir: — Considérant enfin, que la demande du sieur abbé Perrin bien définie n'est autre chose qu'une action réelle, en *revendication d'objets mobiliers*, exercée contre le défendeur en sa qualité de *détenteur desdits objets*, ce qui constitue une pure question de *propriété*, du ressort des tribunaux ordinaires; d'où il suit que, sous quelque point de vue qu'on envisage cette contestation, ni la loi du 24 août 1790, ni celle du 18 germinal an X, non plus que l'article 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII, ne renferment de dispositions de nature à rendre le tribunal incompétent; — Considérant sur le fond que l'avoué du sieur Delaporte a déclaré n'avoir charge que pour soutenir l'incompétence du tribunal, et faire défaut en ce qui concerne la question du fond, déclaration qui ne peut empêcher le tribunal de prononcer; qu'à cet égard, il est cer-

réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront avoir toujours lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable (1) ; le même décret (2) range parmi les revenus des fabriques le produit des quêtes faites pour les frais du culte et le produit de ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet.

1434. Quels sont les objets en vue desquels peuvent être faites des quêtes dans les églises, par les soins de la fabrique et aussi, pour ne pas scinder la matière, par les soins des ministres du culte ?

Un avis du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat du 8 juil-

---

tain que le défendeur n'a jamais renié être détenteur des gerbes de blé réclamées par le succursaliste d'Ounans; qu'il est également certain que ces gerbes ont été données par un certain nombre de paroissiens pour la rétribution de la prière extraordinaire dite de la Passion, qui se récite avant la messe, pendant une partie de l'année, pour la prospérité des fruits de la terre ; qu'aucun habitant d'Ounans ne sollicite la restitution desdites gerbes; que, conséquemment, il est juste d'ordonner qu'elles soient rendues au sieur Perrin ; — Considérant, sur les dommages-intérêts réclamés en outre par ce dernier, que le sieur Delaporte, en saisissant les gerbes en question comme étant le fruit d'une action qualifiée délit par la loi, paraît avoir agi de bonne foi, à raison qu'il se croyait sous le bénéfice d'une autorisation de ses supérieurs, qui cependant n'existe pas; que c'est par suite de cette idée, et parce qu'il ignorait la décision de la Chambre du conseil, du moins on doit le penser jusqu'à ce que le contraire soit démontré, qu'il a cru pouvoir conserver lesdites gerbes comme pièces de conviction; qu'en conséquence, il a paru que c'était le cas de ne le condamner qu'aux dépens de l'instance, qui tiendraient lieu de dommages-intérêts, sauf néanmoins tous droits et actions réservées au demandeur pour en obtenir, si le défendeur persistait, après avoir eu connaissance du présent jugement, à ne pas rendre les gerbes dont il s'agit ;

Par ces motifs, le tribunal prononçant par jugement contradictoire et définitif, se déclare compétent pour connaître de la difficulté qui fait la matière du procès ; — Et donnant défaut contre Félix-Anatole Delaporte, qui, par l'organe de son avoué, a déclaré ne pas vouloir paraître sur le fond, le condamne à rendre et restituer au demandeur, dès qu'il en sera légalement requis, la totalité des gerbes de blé froment mentionnées dans le procès-verbal de saisie-revendication du 19 septembre dernier, et le condamne aux dépens de l'instance, lesquels tiendront lieu de tous dommages-intérêts ressentis jusqu'à ce jour par le demandeur, sauf néanmoins réserve en faveur du sieur Perrin de tous droits et actions pour en réclamer, au cas où le défendeur ne rendrait pas lesdites gerbes aussitôt qu'il en sera légalement requis; ... »

(1) Art. 75.
(2) Art. 36.

let 1831 a décidé : 1° que les évêques et les fabriques ont le droit de faire dans les églises des quêtes pour une destination autre que les besoins du culte et ceux des pauvres ; 2° que les évêques ont le droit de faire des quêtes de cette espèce, sans le consentement et même malgré le refus de la fabrique ; 3° que le produit de toute quête faite pour les pauvres dans les églises appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance, sans que les curés puissent y faire un appel à la charité, afin d'en distribuer eux-mêmes le produit à des pauvres honteux (1).

On a soutenu, d'autre part, que les évêques ont le droit d'autoriser ou d'ordonner des quêtes dans les églises, dans un but quelconque de religion ou de charité et de confier la

---

(1) C. d'Et., comité de l'intérieur, avis, 6 juillet 1831 : — « Les membres du Conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur, — consultés par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes sur les questions suivantes : 1° Les évêques et les fabriques peuvent-ils faire dans les églises des quêtes pour une destination autre que les besoins du culte et ceux des pauvres ? 2° Les évêques ont-ils le droit de faire des quêtes de cette espèce, sans le consentement, et même malgré le refus des fabriques ? 3° Le produit de toute quête faite pour les pauvres dans les églises n'appartient-il pas exclusivement aux bureaux de bienfaisance et, sans que les curés puissent y faire un appel à la charité, afin d'en distribuer eux-mêmes le produit à des pauvres honteux ? — Vu les pièces jointes au dossier ; — Vu la loi du 7 frimaire an V ; — Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI ; — Vu l'ordonnance royale du 31 octobre 1821 ; — Vu la loi du 18 germinal an X ; — Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises, et les articles 910 et 937 du Code civil ;

Sur la première question : — Considérant que si, dans les articles 36 et 75 du décret du 30 décembre 1809, il est question de quêtes à faire dans les églises pour les pauvres et pour les frais du culte paroissial, aucune disposition de ce décret, ni d'aucune autre loi ou décret, n'a limité les quêtes à ces deux objets ; — Que de tout temps on a fait dans les églises appel à la charité des fidèles en faveur des séminaires, ou pour d'autres dépenses diocésaines, quand les ressources ordinaires qui y sont affectées étaient insuffisantes ; que toutefois le pouvoir qui appartient à cet égard à l'autorité ecclésiastique est nécessairement subordonné aux mesures que l'autorité civile, chargée de surveiller tous les lieux de rassemblement public, croirait devoir prendre, suivant les localités et les circonstances, pour empêcher des quêtes dont le but annoncé pourrait être de nature à servir de prétexte à troubler la tranquillité publique ;

Sur la deuxième question : — Considérant que si la jurisprudence a pu varier autrefois relativement au degré d'autorité des évêques, en ce qui concerne les quêtes dans les églises de leurs diocèses, l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 ne peut laisser aucun doute ; qu'il a statué que les évêques, sur le rapport des marguilliers, c'est-à-dire après les

direction de ces quêtes au clergé et que le droit des bureaux de bienfaisance d'établir des troncs et de faire faire des quêtes dans les églises, ne constitue nullement un privilège exclusif.

« De tous temps, dit Jousse, les évêques ont eu le droit de faire faire des quêtes dans les églises. Ce droit leur appartenait sous l'ancienne législation. Un évêque d'Orléans ayant autorisé les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de cette ville à faire, pour les besoins de cet établissement, des quêtes dans quelques églises de son diocèse, le curé et la fabrique de l'une de ces paroisses prétendirent s'y opposer; ils alléguaient les mêmes raisons que l'on fait valoir aujourd'hui : le caractère légal de la fabrique, le préjudice pouvant résulter pour elle des aumônes faites à une quête étrangère, etc. Un arrêt du parlement de Paris, du 15 juin 1534, rejeta ces prétentions. Cet arrêt fixa la jurisprudence; tous les auteurs enseignèrent, à partir de cette époque, que les évêques pouvaient permettre à qui ils jugeaient à propos de quêter dans les églises, et que, lorsque l'évêque avait donné la permission de quêter dans une église, ni les marguilliers ni le curé ne pouvaient l'empêcher. Lorsque, lors du rétablissement du culte, en l'an X, les évêques furent en même temps rétablis, l'épiscopat ne fut pas reconstitué comme une institution nouvelle, dont il fut

---

avoir entendus, régleront tout ce qui est relatif aux quêtes dans les églises; que l'on conçoit, en effet, que si la décision n'appartenait pas aux évêques, les marguilliers n'appréciant pas les besoins généraux du diocèse, repousseraient souvent les quêtes destinées à y pourvoir, de crainte de voir la concurrence de ces quêtes nuire à celles qui doivent se faire pour leur fabrique;

Sur la troisième question : — Considérant que la loi du 7 frimaire an V ayant institué les bureaux de bienfaisance pour administrer les biens des pauvres, recevoir les dons qui leur sont faits, et leur distribuer le produit de ces biens et accessoires d'après les dispositions du Code civil (art. 910 et 937), c'est aux bureaux de bienfaisance seuls qu'il appartient de recevoir les aumônes faites aux pauvres; que leur droit d'établir des troncs dans les églises et d'y faire des quêtes pour les pauvres, tel que ce droit a été établi par arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI, a été confirmé par l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, qui statue que les bureaux de bienfaisance peuvent faire les quêtes toutes les fois qu'ils le jugent convenable, sans avoir besoin de l'autorisation de l'évêque;

Est d'avis, etc. »

loisible de fixer discrétionnairement les attributions. Les évêques ne furent point des fonctionnaires investis uniquement des droits et prérogatives que leur confèrent la loi du 18 germinal an X et les lois positives ultérieures. Les évêques furent rétablis ce qu'ils étaient antérieurement, avec toutes leurs attributions et toutes leurs prérogatives anciennes, à l'exception seulement de celles que leur retirèrent des dispositions de lois formelles (1).

« Or, il n'existe dans la législation aucune disposition qui ait enlevé aux évêques le droit d'autoriser ou d'ordonner des quêtes dans les églises, dans un but quelconque de religion ou de charité, et de confier la direction de ces quêtes au clergé.

« En ce qui concerne les quêtes pour les pauvres, la loi du 7 frimaire an V créa les bureaux de bienfaisance et les chargea de distribuer les secours à l'indigence; mais dans cette loi il n'est nullement question des quêtes;

« La circulaire ministérielle du 5 prairial an XI, la première, autorisa ces bureaux à faire placer des troncs dans tous les édifices publics, et spécialement dans ceux consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à y faire des quêtes pour les indigents. Un décret impérial du 12 septembre 1806 confirma et régla l'exercice de ce droit. L'article 75 du décret du 30 décembre 1809 maintint ces quêtes en faveur des pauvres, et statua que tout ce qui concernerait les autres quêtes dans les églises serait réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers. Aucune de ces dispositions n'établit, en faveur des bureaux de bienfaisance, un privilège exclusif; aucune ne porte atteinte au droit antérieur et ancien des évêques.

« En ce qui concerne les quêtes pour toute autre destination que pour les pauvres, cet article du décret de 1809 confirme au contraire ce droit, puisqu'il statue que tout ce qui concerne ces quêtes sera réglé par l'évêque.

« L'article 36, n° 7, de ce même décret du 30 décembre 1809

(1) Jousse, *Traité du gouvernement temporel des paroisses*; de Boyer, *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*; Durand de Maillane, *Dictionnaire du droit canonique*.

met bien au nombre des revenus de la fabrique le produit de certaines quêtes, mais non pas de toutes les quêtes; il n'attribue à la fabrique que le produit des quêtes pour les frais du culte.

« Ainsi, les évêques avaient autrefois le droit d'ordonner ou de permettre des quêtes dans les églises, dans une destination ecclésiastique et charitable quelconque. Ce droit, depuis le rétablissement du culte, ne leur a pas été enlevé. Donc, ils le conservent encore.

« D'ailleurs, le législateur n'a défendu aucune espèce de quêtes dans les églises, et par là même il les a toutes permises. L'article 75 du décret de 1809 n'est pas limitatif; il s'occupe des quêtes en général, sans les spécifier. Il ne s'oppose dès lors à aucune de celles qu'on a été depuis des siècles dans l'usage de faire et que les évêques jugent dans leur sagesse devoir être faites.

« Cette doctrine est enseignée par tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière (1) (Carré, *Traité du gouvernement des paroisses;* Affre, Henrion, *Code ecclésiastique français;* Dieulin, Vuillefroy); elle est sanctionnée par un usage universel et constant; elle a été consacrée formellement par un avis du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, du 6 juillet 1831, qui reconnaît expressément que la loi n'a pas restreint les quêtes à faire dans les églises aux seules quêtes pour les frais du culte et pour les pauvres, et qu'aujourd'hui comme autrefois, les évêques ont le droit d'y ordonner des quêtes pour d'autres destinations.

« Aux termes de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, tout ce qui concerne les quêtes dans les églises doit être, sauf les quêtes pour les pauvres, réglé par les évêques, sur le rapport des marguilliers.

« Mais ces expressions ne signifient point que le bureau des marguilliers a, quant au règlement des quêtes, un droit d'initiative et de proposition tel que, si elles n'ont pas été proposées par lui, les mesures arrêtées par l'autorité diocésaine soient irrégulières et illégales.

(1) Mémoire de M. Lauwerts, avocat à Bruges, rapporté au *Journal des conseils de fabrique*, 1856-57, p. 332.

« Les meilleurs auteurs sont encore d'accord sur ce point, et cette question est également résolue dans le même sens par l'avis précité du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, du 6 juillet 1831 : cet avis donne de cette solution ce motif péremptoire, que les marguilliers n'appréciant pas les besoins généraux du diocèse, repousseraient souvent des quêtes destinées à pourvoir à ces besoins, par la crainte de voir la concurrence de ces quêtes nuire à celles qui doivent se faire pour la fabrique. Les évêques ont donc le droit, ajoute l'avis, de faire faire des quêtes sans le consentement et même malgré le refus des fabriques.

« A plus forte raison encore n'est-il pas indispensable, pour que l'évêque soit en droit de faire faire une quête dans une église, que cette quête ait été proposée par le bureau des marguilliers (1).

« Mais en 1838, il a été décidé que les curés n'ont pas le droit de quêter ou faire quêter dans l'église pour les pauvres honteux. Le droit de faire des quêtes en faveur des pauvres dans les églises et autres lieux publics appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance. « Il est évident que les bureaux de bienfaisance, qui ont seuls un caractère légal pour représenter les pauvres, ont aussi seuls le droit de faire des quêtes publiques à leur profit et d'en répartir le montant de la manière qui leur paraît la plus convenable. On ne peut empêcher sans doute les curés de recevoir de la main à la main les aumônes que des personnes charitables peuvent leur verser en secret, en leur laissant le soin d'en faire la distribution ou en fixant elles-mêmes l'emploi de leurs libéralités. Les curés ne sont, dans ce cas, que des mandataires officieux, choisis par la confiance privée comme pourrait l'être toute autre personne ; mais il n'en est pas de même lorsqu'ils organisent des comités de charité, font des quêtes publiques au profit des pauvres, et disposent de leur produit sans rendre compte de l'emploi qu'ils en ont fait. Ils se constituent alors publiquement et officiellement représentants des pauvres, agissant en leur nom et pour leur compte, et se substituent

(1) Déc. min. 14 mars 1838.

au lieu et place des bureaux de bienfaisance en s'arrogeant des qualités et des fonctions que les lois n'attribuent qu'à ces administrations charitables (1). »

1435. Le produit des quêtes faites dans une église pour les frais du culte appartient à la fabrique.

Celui des quêtes pour les pauvres doit être versé dans la caisse du bureau de bienfaisance (2).

1436. Il a été décidé, sous le gouvernement de Louis-Philippe, que les curés et desservants ont le droit de faire faire à leur profit des quêtes volontaires et que les maires n'ont pas le droit de s'opposer à ces quêtes. Mais ces mêmes quêtes ne doivent pas être imposées aux paroissiens comme obligatoires pour eux; les délibérations des conseils municipaux qui les prescrivaient comme telles, même à titre de supplément de traitement, ne sont pas légales.

Si les quêtes au profit des curés et desservants étaient présentées aux paroissiens comme une contribution forcée, les maires seraient fondés à s'y opposer et à les dénoncer à l'autorité administrative supérieure (3).

Mais en 1865, l'administration, revenant sur cette tolérance, a défendu aux curés et desservants de faire dans leur église aucune quête, soit à leur profit, soit dans un intérêt religieux. Seulement, l'usage a établi que les offrandes présentées à l'autel leur seraient dévolues (4).

1437. Une décision ministérielle du 7 août 1834 porte que les curés et les fabriques peuvent, sous la réserve des règlements épiscopaux, faire des quêtes dans les églises pour les pauvres.

1438. La perception des droits curiaux et les quêtes facultatives faites dans certaines localités au profit des curés et desservants ne peuvent être remplacées par une allocation annuelle portée au budget communal en faveur de ces ecclésiastiques (5).

(1) Déc. min. 23 novembre 1838; 23 janvier 1840.
(2) Déc. min. 19 juillet 1865.
(3) Déc. min. 14 septembre 1838; 10 novembre 1838; 7 décembre 1838.
(4) Déc. min. 19 juillet 1865.
(5) Déc. min. 10 mai 1845.

1439. De ce que les administrateurs des bureaux de bienfaisance ont le droit de faire par eux-mêmes les quêtes dans les églises, il ne s'ensuit pas qu'ils aient le monopole de la distribution de toutes les aumônes recueillies dans les temples. Ainsi, un bureau de bienfaisance est sans droit comme sans qualité pour revendiquer le produit d'une quête faite dans une église au profit des pauvres par des personnes agissant avec l'agrément et sous la seule autorisation du curé, chargé de la distribution (1). Lorsque, pour assurer le succès d'une revendication de cette nature, le maire, président du bureau de bienfaisance, a fait pratiquer une saisie-exécution du mobilier du presbytère en vertu d'un état rendu exécutoire par le préfet, le tribunal de première instance, saisi de l'opposition formée par le curé, est compétent, quel que soit le montant du litige, pour ordonner la mainlevée de cette saisie, et il doit régler la demande tendant à faire verser dans la caisse de l'établissement charitable la somme que le curé a reçue pour la distribuer (2).

1440. Nous avons vu que les bureaux de bienfaisance peuvent faire faire des quêtes dans les églises, toutes les fois qu'ils le jugent convenable (3).

---

(1) Caen, 12 janvier 1887 ; — Cas. req., 21 mars 1883.

(2) D. 30 décembre 1809, art. 75.

(3) Arr. du Min. de l'Int. relatif aux quêtes à faire et aux troncs à placer, pour les pauvres, dans les temples et autres lieux publics, 5 prairial an XI : — « Le ministre de l'intérieur ; — Vu l'article 8 de la loi du 7 frimaire an V, arrête ce qui suit : — Article premier. Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance organisés dans chaque arrondissement sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils le jugeront convenable. — Art. 2. Ils sont pareillement autorisés à faire poser dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissements d'humanité, auprès des caisses publiques, et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer. — Art. 3. Tous les trois mois, les bureaux de charité feront aussi procéder, dans leurs arrondissements respectifs, à des collectes. — Art. 4. Le produit des quêtes, des troncs et des collectes, sera réuni dans la caisse de ces institutions, et employé à leurs besoins suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmettront l'état, tous les trois mois, au ministre de l'intérieur. — Art. 5. Dans les

Les troncs qu'ils peuvent placer doivent être installés comme les autres, ils peuvent seulement exiger qu'ils le soient dans un milieu apparent et sur le passage des fidèles (1).

1441. En principe, les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont tenus d'exercer eux-mêmes, sans autorisation préalable du curé, le droit qu'ils ont de quêter dans les églises pour les pauvres. En fait, il a été admis cependant qu'ils peuvent désigner des personnes charitables pour quêter à leur place, à la condition toutefois que leur choix soit agréé par le curé ou desservant. Le curé ou desservant peut dès lors ne pas admettre comme quêteuse la personne désignée par le bureau de bienfaisance. Il force, par son refus, les administrateurs à présenter une autre quêteuse ou à quêter eux-mêmes (2).

1442. Le placement des troncs dans l'église est réglé par l'évêque, sur la proposition des marguilliers. Le conseil de fabrique, d'après André, n'a aucun droit sur le produit des places dans l'église pour recevoir les aumônes consacrées à faire prier pour les âmes du purgatoire; le curé seul aurait la comptabilité et la responsabilité de ces aumônes, et devrait en toucher le produit (3). Les offrandes déposées dans le tronc d'une chapelle privée, servant de but de pèlerinage, ne peuvent être revendiquées par la fabrique de la paroisse dans le territoire de laquelle se trouve cette chapelle, s'il n'y a pas eu accomplissement des formalités destinées à faire de celui-ci un oratoire public et si elle a continué, en fait, d'être possédée et administrée par celui qui s'en prétend propriétaire, sauf le cas de convention contraire entre le propriétaire de la chapelle et l'autorité ecclésiastique (4).

---

arrondissements où l'établissement des bureaux de bienfaisance et des bureaux auxiliaires n'a point encore eu lieu, les préfets, conformément aux instructions du 28 vendémiaire an X, s'occuperont, sans délai, de leur organisation et soumettront à la confirmation du ministre les arrêtés qu'ils croiront devoir prendre. — Art. 6. Les préfets sont respectivement chargés d'assurer l'exécution de ces dispositions et d'en rendre compte. »

(1) Affre.

(2) Déc. min. 12 juin 1847 ; 29 mars 1847 ; 5 décembre 1868.

(3) André, t. I.

(4) Corbeil, 12 avril 1877, fabrique Sainte-Geneviève-des-Bois; voir Chapelles.

1443. Les confréries et autres associations religieuses ont elles le droit d'avoir des troncs dans les églises? Le *Nouveau journal des conseils de fabrique* s'est prononcé pour la négative. En tout cas, ces troncs devraient être autorisés par l'évêque et par la fabrique (1). D'après le *Journal des conseils de fabrique*, le curé a le droit de placer un tronc dans l'église pour ses pauvres, et lui seul peut en recueillir le produit (2).

1444. Le décret du 30 décembre 1809 impose, comme les anciens arrêts de règlements, l'obligation d'inscrire jour par jour le produit des quêtes comme de tous fonds perçus pour le compte de la fabrique, sur un registre coté et paraphé qui reste aux mains du trésorier (3).

Toutefois l'usage a prévalu de le verser dans un coffre qu'on ouvre à certaines époques en présence des membres du bureau.

1445. Le décret de 1809 ayant distingué le produit des quêtes de celui des troncs, il est nécessaire de ne pas confondre les deux recettes et d'en faire dans les comptes deux articles séparés (4).

1446. Les clefs des troncs sont placées dans une armoire à trois clefs (5).

1447. Une libéralité dont le revenu doit être employé à l'extinction ou à la diminution du droit perçu sur les chaises dans une église ne présente rien de contraire aux lois, et la fabrique de cette église peut être autorisée à l'accepter aux clauses et conditions imposées (6).

1448. Une disposition testamentaire bien que constituant un bénéfice duquel doit profiter un établissement religieux peut ne pas constituer un legs; elle peut être simplement ce que l'on appelle une charge d'hérédité. Nous examinerons avec détails, v° Dons et legs, la doctrine et la jurisprudence qui s'appliquent aux diverses questions rela-

---

(1) André, t. IV.
(2) *Nouveaux Conseils de fabrique*, t. III.
(3) Art. 74.
(4) Carré.
(5) D. 30 décembre 1809, art. 11.
(6) D. 18 mai 1870.

tées, mais nous devons dire quelques mots ici de la jurisprudence spéciale relative aux fabriques.

1449. Qu'est-ce qu'une charge d'hérédité? Nous avons vu que le droit du gouvernement, qui lui appartenait déjà sous l'ancien régime, d'autoriser l'acceptation des libéralités faites aux établissements publics et d'utilité publique, se justifie par le souci de l'intérêt des familles que l'Etat ne doit pas laisser spolier, par le souci de l'établissement lui-même qu'il a sous sa tutelle ou sa surveillance, enfin par le souci de l'intérêt général qui s'oppose au développement successif de la mainmorte. Il faut donc qu'une disposition testamentaire présente nettement et indiscutablement tous les caractères d'une charge d'hérédité, pour que le gouvernement renonce à son droit de contrôle que légitiment des considérations si puissantes.

A notre avis, en principe, *la charge d'hérédité est* caractérisée par *le défaut de désignation du légataire;* il n'y a legs que si le légataire est indiqué. Aussi nous voyons une charge d'hérédité dans les dispositions suivantes : « Je veux qu'il soit célébré, pendant le mois de mon décès, dix messes pour le repos de mon âme » (l'église n'étant pas désignée). Aucun établissement n'étant désigné pour acquitter les intentions du défunt, c'est aux représentants de ce dernier qu'il appartient d'en assurer l'exécution, et le gouvernement n'a pas à autoriser le legs à un établissement public.

Bien que la caractéristique de la charge d'hérédité soit le défaut de désignation de l'établissement légataire il se peut qu'une disposition testamentaire, où *cette désignation* fait défaut, doive être considérée comme un legs et non comme une charge d'hérédité, par exemple, lorsque le défunt institue une *fondation* pieuse ou une *fondation* charitable, sans désigner l'établissement qui doit acquitter la fondation, ou bien, lorsque la somme laissée est *assez importante* pour équivaloir à une fondation ou qu'elle constitue une *libéralité universelle.* Ainsi on ne doit pas voir une charge d'hérédité dans les dispositions suivantes : « il sera célébré trois messes à perpétuité pour le repos de mon âme »; « il sera distribué tous les ans 50 kilogrammes de pain aux pauvres à perpétuité. » En effet, il est à présumer que quoiqu'il y ait fon-

dation, le testateur a eu l'intention d'en confier l'acquittement, non pas à ses héritiers, mais à l'établissement institué à cet effet, lequel ne meurt pas et qui, en raison de son caractère de pérennité, assurera mieux l'exécution de la fondation que des individus éphémères. Dans cette hypothèse, à défaut de désignation d'un établissement par les représentants du défunt ou l'exécuteur testamentaire, le gouvernement autorise la fabrique *du lieu du décès* à revendiquer la fondation pieuse. Quand le défunt, sans spécifier de fondation, a laissé une somme importante pour l'acquit de messes, le gouvernement doit autoriser la fabrique à accepter la libéralité. En effet, il est à présumer que si la somme léguée est si importante, c'est que le testateur a voulu faire une fondation et quand bien même telle ne serait pas son intention, le gouvernement devrait encore intervenir pour donner l'autorisation prescrite par l'article 910. En effet, le droit de tutelle du gouvernement ne serait-il pas annihilé, s'il suffisait à un testateur de disposer « qu'il serait distribué 20,000 messes », sans désigner l'établissement, pour soustraire des libéralités aussi considérables au contrôle nécessaire de l'autorité administrative?

1450. Lorsqu'un individu laisse toute sa fortune, sans désignation de légataire, pour faire célébrer des messes, il faut décider que le gouvernement doit autoriser le legs au nom de la fabrique du domicile du testateur, car si modique que puisse être en réalité le montant de la succession déclarée, un legs universel a toujours une importance véritable, soit parce que, par rapport au chiffre peu élevé de la succession, il a une valeur relative, soit parce que, donnant vocation au tout, il ne peut toujours être évalué dans son intégralité d'une façon certaine et que l'évaluation de la succession peut donner lieu, après coup, à des surprises.

1451. S'il est vrai qu'il y a legs dans le cas de fondation sans désignation d'établissement légataire, ou lorsque le testateur a laissé une somme importante ou toute sa fortune, la désignation de l'église n'en est pas moins, en principe, la caractéristique du legs et notons qu'il y a legs, non seulement quand le testateur a pris soin de dire : « Je donne et lègue à telle église », mais encore quand il a dit : « Je charge

mes héritiers de donner à telle église ». Dans le premier cas, le legs est direct, dans le deuxième, il est indirect.

La jurisprudence du Conseil d'Etat et la jurisprudence ministérielle relatives aux charges d'hérédité présentent quelque indécision; essayons toutefois d'en déterminer les règles.

D'après certaines décisions du Conseil d'Etat, la caractéristique de la charge d'hérédité ne serait pas l'absence de désignation de l'établissement légataire, mais l'*emploi immédiat;* s'il y a emploi immédiat, il n'y a pas legs au profit de l'établissement même désigné. Quand le testateur dispose en faveur d'une fabrique déterminée en vue de la célébration de messes *une fois dites*, il y aurait charge d'hérédité. Peu importe, d'ailleurs, que le testateur a dit : « Je lègue » ou bien « Je charge mes héritiers de remettre à telle fabrique. » Et il y aurait charge d'hérédité, non seulement quand il résulte du dossier que les messes ont été acquittées, mais quand la situation est entière, la célébration n'ayant pas été effectuée.

Un second élément sert à caractériser la charge d'hérédité aux yeux du Conseil d'Etat, c'est la modicité de la somme. Il est à remarquer toutefois, qu'à certaines époques, la jurisprudence du Conseil s'est peu soucié de l'importance de la somme pour reconnaître à la disposition testamentaire le caractère de charge d'hérédité, en raison seulement de l'emploi immédiat que devait recevoir la somme léguée. Dans ses avis du 19 novembre et du 13 décembre 1879, la section de l'Intérieur et des Cultes considérait comme une charge d'hérédité un legs de 4,000 francs fait au curé de Saint-Vénérand, à Laval, pour messes une fois dites; un legs de 1,500 francs fait au desservant de Plérin pour prières.

Le 8 avril 1880, la direction des Cultes voyait une charge d'hérédité dans un legs de 5,000 francs fait à M. le curé de la Couture (le Mans) pour être distribué aux pauvres et le 2 juillet 1880, pareillement une charge d'hérédité dans un legs de 1,200 francs fait dans les mêmes conditions au curé de Mérignac (Bordeaux); ces libéralités n'étaient pas très considérables. Mais la direction des Cultes étendit le bénéfice de la théorie des charges d'hérédité à des libéralités plus importantes. Le 5 juin 1880, le sous-secrétaire d'Etat, chargé des Cultes, dans une lettre à l'archevêque de Rouen,

s'appuyait sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, pour considérer comme charge d'hérédité un legs de 300,000 francs, fait à l'archevêque de Rouen, par la dame veuve Prieur, pou ses œuvres. Le 10 janvier 1881, l'administration des Cultes, invoquant la jurisprudence du Conseil d'Etat, écrivait à l'évêque de Meaux qu'il devait considérer comme une charge d'hérédité un legs d'une somme de 10,000 francs fait à Mgr l'évêque de Meaux pour ses bonnes œuvres, cette somme devant recevoir un emploi immédiat.

Le 5 avril 1881, la section de l'Intérieur et des Cultes émettait l'avis qu'il y avait lieu de considérer comme une charge d'hérédité, un legs de 10,000 francs fait aux pauvres de Lyon, pour être remis au curé, chargé d'en faire la distribution. Le 13 juin 1882, l'administration des Cultes écrivait au ministre de l'Intérieur : « le sieur Buillée a fait la disposition suivante : « Je donne et lègue à Mgr l'archevêque de Paris une somme de 30,000 francs, qu'il pourra employer en œuvres religieuses. » Cette disposition n'instituant pas de fondation et devant donner lieu à un emploi immédiat de la somme léguée, sans désignation spéciale des œuvres religieuses auxquelles elle est destinée, doit être considérée, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, comme simple charge d'hérédité. »

Le 27 septembre 1884, une lettre de la direction des Cultes faisait connaître au préfet de la Seine qu'un legs universel s'appliquant à un titulaire ecclésiastique avec charge d'emploi immédiat, devait être considéré comme une charge d'hérédité, comme le pensait le préfet lui-même (legs Hamelin). Je ne sais si la direction des Cultes, dans les affaires précitées, donnait une interprétation fidèle de la doctrine du Conseil d'Etat et ne lui prêtait pas, au contraire, une extension trop grande; en tous cas, ces précédents, contraires à l'article 910 du Code civil, montrent bien les dangers d'une jurisprudence qui, faute de base fixe et précise, facilite de semblables interprétations et fait considérer comme charges d'hérédité un legs de 30,000 francs, un legs de 300,000 francs, un legs universel dont l'importance peut être considérable.

Depuis quelques années, le Conseil d'Etat semble faire entrer pour une plus forte part la modicité de la somme dans

les éléments constitutifs de la charge d'hérédité, mais il arrive quelquefois encore qu'il attribue le caractère de charge d'hérédité à des libéralités d'une certaine importance. Il serait à souhaiter que la jurisprudence acquît un caractère de fixité qui lui manque et reposât sur une base juridique. L'emploi immédiat, joint à la modicité de la somme, ne semble pas pouvoir être considéré comme un caractère constitutif de la charge d'hérédité. C'est ce que reconnaissait la remarquable circulaire du 10 avril 1862. D'après cette circulaire, quand l'église est *désignée*, il y a legs, alors même que le testateur a spécifié qu'il fût célébré en sa mémoire des messes *une fois dites* et le gouvernement doit statuer. Seulement, s'il résulte du dossier de l'affaire que les messes ont déjà été acquittées, et que la somme n'est pas très importante, le gouvernement ne statue pas, parce qu'il n'y trouve pas d'utilité. Le seul avantage que peut présenter la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat qui fait de l'emploi immédiat le caractère constitutif de la charge d'hérédité est d'éviter une instruction inutile et de ne pas retarder la solution des affaires.

Encore ce résultat n'est-il pas toujours atteint. En effet, comme il règne une très grande incertitude sur le caractère des charges d'hérédité, il peut arriver que l'administration des Cultes n'instruise pas sur une disposition testamentaire qu'elle regarde comme une charge d'hérédité et que le Conseil d'Etat, saisi de l'examen d'autres dispositions testamentaires, estime qu'il y a legs et renvoie le dossier pour complément d'instruction, ce qui aboutit à retarder de plusieurs mois souvent la solution d'une affaire que le gouvernement avait voulu simplifier à la faveur de la théorie de la charge d'hérédité.

D'autre part, il arrive que le gouvernement, hésitant sur le caractère de la disposition testamentaire, croit plus prudent de procéder à une instruction sur un legs auquel le Conseil d'Etat déniera ce caractère, et l'incertitude de la jurisprudence n'aura pas permis de hâter la solution de l'affaire par la suppression de l'instruction.

Pour un seul avantage bien aléatoire qu'offre la jurisprudence qui fait de l'emploi immédiat le caractère constitutif de la

charge d'hérédité, que de dangers ne présente-t-elle pas?

Si au lieu de restreindre le plus possible le nombre des charges d'hérédité et s'appuyant pour cela sur la base juridique que nous avons indiquée plus haut, le Conseil d'Etat donne de l'extension à la théorie des charges d'hérédité, il propage cette idée que le gouvernement est désarmé de son pouvoir de tutelle quand le legs doit recevoir un emploi immédiat, et il encourage ainsi les établissements à se faire délivrer par les notaires, de concert avec les héritiers, le montant des libéralités, souvent importantes, en s'appuyant sur des précédents analogues.

L'opinion qu'il est utile, au contraire, de propager, c'est que le gouvernement ne doit jamais renoncer à son droit de tutelle en matière de dispositions testamentaires. Au moment où le Conseil d'Etat et l'administration s'efforcent d'empêcher les notaires d'opérer des délivrances illégales (1), il serait opportun de restreindre dans de justes limites juridiques la théorie de la charge d'hérédité qui tend à propager l'idée que le gouvernement peut abandonner son droit légitime de contrôle, même au cas où l'établissement est désigné comme légataire.

L'extension de la théorie de la charge d'hérédité présente un autre danger; elle permet d'éluder la jurisprudence sur la spécialité des établissements publics. Si le Conseil d'Etat admet qu'un legs de 1,000 francs, par exemple, fait à une cure pour les pauvres à charge de distribution immédiate, constitue une charge d'hérédité, il suffira aux testateurs pour soustraire au contrôle du gouvernement la libéralité faite illégalement, de léguer les sommes aux établissements qui ne peuvent légalement les recevoir, à charge de *distribution dans l'année du décès*. C'est le conseil pratique que donne la *Semaine religieuse* de Paris dans son numéro du 20 octobre 1888. En instituant un certain nombre d'établissements ecclésiastiques et en léguant une somme modique à chacun d'eux, un testateur pourra à la faveur de la jurisprudence sur les charges d'hérédité, léguer des sommes considérables à des

(1) Cir. 3 novembre 1888.

établissements publics pour des objets qui ne rentrent pas dans leurs attributions légales.

Le gouvernement ne statue pas sur un legs fait à une fabrique à charge de célébration immédiate de messes. Pourquoi ?

La fabrique touche une partie du prix des messes ; elle s'enrichit d'autant. C'est un acccroissement de richesse qui peut n'être pas sans importance et que ne doit pas ignorer le gouvernement, auquel incombe la mission de surveiller la situation financière des fabriques et d'examiner si elles ne dissimulent pas à leurs budgets des *ressources disponibles* (1).

La théorie arbitraire des charges d'hérédité présente encore d'autres inconvénients : quand un legs est fait à un particulier, il actionne devant les tribunaux celui qui lui refuse la délivrance. Un établissement ecclésiastique a besoin d'être autorisé par le gouvernement pour pouvoir poursuivre en justice la délivrance de son legs.

Si un legs véritable a été fait à une fabrique à charge de célébration immédiate de messes, il ne faut pas, à notre avis, voir dans ce legs une charge d'hérédité en raison du caractère d'emploi immédiat qu'il peut offrir. En effet, si on le considère comme une charge d'hérédité les héritiers peuvent se refuser à exécuter cette charge ; et l'établissement ecclésiastique qui a pour mission légale d'assurer la célébration des messes n'étant pas autorisé à accepter, n'a pas qualité pour les y contraindre.

Si le défunt a légué une somme à une fabrique déterminée pour célébration de messes une fois dites, pourquoi ne pas autoriser l'acceptation du legs ? Est-il juste d'en abandonner l'exécution à la bonne foi des héritiers qui peuvent ne pas faire célébrer les messes ?

Le gouvernement, qui ainsi que le reconnaît la jurisprudence du Conseil d'Etat doit avoir à un haut degré le souci d'assurer l'exécution de la volonté du testateur peut arriver en dénaturant ainsi le caractère de la disposition testamentaire à le priver des messes sur lesquelles il a compté.

---

(1) Voir Contribution des communes aux charges du culte.

Ajoutons une autre considération :

Quand un testament renferme divers legs, il arrive que les héritiers consentent, d'une façon générale, à l'exécution du testament. Si un legs sous charge de célébration immédiate de messes a été fait à une fabrique, les héritiers ont pu comprendre dans leur consentement général la délivrance de ce legs, parce qu'ils avaient l'idée que c'était un legs véritable et que le gouvernement en autoriserait l'acceptation par la fabrique. Si le gouvernement ne statue pas, il se peut fort bien que les héritiers émettent l'opinion de bonne foi ou non, « qu'il n'y a pas legs, et que par conséquent, il n'y a pas lieu de délivrer ».

La jurisprudence du Conseil d'Etat, relative aux charges d'hérédité, présente un dernier inconvénient. Si le gouvernement statuait sur un legs à une fabrique à charge de célébration immédiate de messes, par exemple, le notaire ferait, au cas d'autorisation, la délivrance du legs. Le gouvernement ne statuant pas, il est arrivé, à notre connaissance, que le notaire gardait, pendant plusieurs années, entre ses mains, le montant du legs, ne voulant pas s'en dessaisir dans l'attente du décret d'autorisation. C'est un fait qui doit se produire fréquemment et qui doit servir d'argument à l'appui des attaques contre les lenteurs de l'administration.

La jurisprudence des tribunaux judiciaires ne présente pas une moins grande incertitude. Trois systèmes ont été mis en avant, mais tous trois nous semblent se soucier trop peu de la nécessité du contrôle gouvernemental.

Premier système. Si un individu laisse une somme d'argent pour célébration de messes, sans désignation d'église, il y a charge d'hérédité ; car ce qui constitue le legs, c'est la désignation du légataire. Or, on ne peut réputer légataires les ecclésiastiques qui seront appelés à dire des messes, dès qu'ils ne feront que recevoir une rétribution qui leur est due et ne recueilleront rien à titre gratuit. Il en est ainsi alors même que le défunt a laissé, pour la célébration de messes, l'universalité ou une quote-part de ses biens. Cette théorie, est celle qu'adopte l'arrêt le plus récent de la Cour de cassation. [Paris, 24 août 1825; Montpellier, 19 juin 1813; Caen,



28 novembre 1865; Cassation, 13 juillet 1859 (1), Rennes, 22 août 1861 (2).]

---

(1) Cass. 13 juillet 1859 : — « Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi : — Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant le sens, le caractère et la portée des dispositions de l'abbé Rousset d'après les intentions expliquées par lui dans son testament, a déclaré que cet ecclésiastique avait voulu qu'une somme de 5,000 fr. fût prélevée sur sa succession pour être employée en prières et en bonnes œuvres, dont l'accomplissement a été par lui confié à l'abbé Parenteau, son exécuteur testamentaire; — Attendu que l'action en nullité dirigée contre ces dispositions, comme constituant des legs faits à des personnes incertaines, a été justement repoussée; — Attendu que le testateur, usant de la latitude qui lui était accordée par la loi pour la manifestation de ses dernières volontés, a pu, sans faire de légataires particuliers, imposer à sa succession certaines charges et en confier l'accomplissement à son exécuteur testamentaire; — Attendu que ce mandat a pu comprendre le soin de choisir les prêtres qui célébreront des messes pour le repos de l'âme du testateur et de leur offrir une rétribution qui, étant due pour un service, n'a point le caractère d'une libéralité; — Attendu, en outre, que pourvu qu'il ne soit fait aucune fraude aux dispositions des lois et ordonnances concernant les fondations et les dons aux établissements religieux ou charitables, et lorsqu'il ne s'agit que d'une distribution d'aumônes, il est permis de s'en rapporter à son exécuteur testamentaire pour répartir entre les malheureux qui auront les plus grands besoins une somme destinée par le testateur à ces actes de charité, et que l'arrêt attaqué, qui en a apprécié, dans l'espèce, le but et l'importance, a décidé avec raison que ce mandat était valable; — Attendu qu'il a été constaté par l'arrêt attaqué que les dispositions testamentaires de M. l'abbé Rousset ne renferment point de libéralités au profit d'établissements publics ou d'associations, ni de legs ou fondations en faveur des pauvres d'une commune ou de l'église;

D'où il suit qu'il n'y avait point lieu, dans l'espèce, à l'application de l'art. 910 du Code Napoléon, ni des autres dispositions invoquées par le pourvoi, et qu'en déclarant les époux Monnereau et consorts mal fondés, tant dans leur action en nullité du testament de l'abbé Rousset et de l'acte de délivrance qui l'a suivi, que dans leur demande en sursis jusqu'à l'obtention d'une autorisation administrative, la Cour impériale de Bordeaux n'a violé aucune loi; — Rejette, etc. »

(2) Rennes, 22 août 1861 : — « La Cour ; — Considérant que l'article 967 du Code Napoléon donne à toute personne la faculté de disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté; que le testateur qui n'a pas d'héritier à réserve peut épuiser la totalité de ses biens; qu'ainsi toute disposition qui exprime sa volonté doit être maintenue quand elle n'a rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs; que, dès lors, le testateur peut appliquer à un emploi déterminé les biens qu'il laissera à son décès, et, pour arriver à ce but, indiquer un exécuteur testamentaire chargé d'accomplir ses intentions dernières; — Considérant que, par son testament du 30 septembre 1849, dont aucune des parties en cause n'a expressément demandé la nullité, J... E... a déclaré qu'il entendait que, son décès arrivant, tout ce qu'il posséderait au jour de sa mort fût vendu et employé à faire prier Dieu

A cette théorie se rattache la théorie suivante, contenue dans un arrêt de Cassation du 16 juillet 1834 (1).

Le legs fait à un ecclésiastique, pour qu'il l'applique en prières et en bonnes œuvres, est valable. Un autre arrêt de la Cour de Pau, du 24 août 1825, a décidé qu'il en était

pour lui, s'il mourait sans enfants, et que, par le même acte, il a nommé T..., notaire à M..., son exécuteur testamentaire ; — Considérant que cette disposition, qui n'a rien de contraire aux lois et à la morale, ne constitue une libéralité vis-à-vis de qui que ce soit, mais forme bien plutôt une charge de l'hérédité; qu'elle n'est que la juste rémunération de prières qui seront dites pour le salut de son âme; que les ecclésiastiques qui seront chargés de célébrer des messes ne feront que recevoir la rétribution qui leur est due et ne recueilleront rien à titre gratuit; — Considérant que, dans cette même disposition du testament, on ne rencontre rien d'incertain ou d'arbitraire, rien d'où l'on puisse inférer une fondation ou une libéralité quelconque en faveur d'une église, d'une fabrique ou d'un corps moral; qu'ainsi l'article 910 du Code Napoléon qui ôte tout effet aux donations ou legs fait au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, tant qu'ils ne sont pas autorisés par l'Etat, ne saurait recevoir son application à l'espèce actuelle; — Considérant que le testateur qui n'a pas d'héritier à réserve peut faire mobilière sa succession d'immobilière qu'elle était, et charger dans ce but son exécuteur testamentaire de faire vendre les immeubles dépendant de sa succession, pour le prix en être employé à l'exécution de ses volontés; — Confirme, etc. »

(1) Cass. 16 juillet 1854 : — « Attendu que, par testament authentique en date du 20 septembre 1817, le sieur Lesoing, propriétaire, demeurant à Simencourt, a fait une disposition ainsi conçue : « Je veux encore que, pour le repos de mon âme et de celles de mesdits père et mère et frères prénommés, il soit dit et déchargé annuellement, pendant les quatre-vingts années qui suivront mon décès, cent messes chantées, à la rétribution ordinaire, dont cinquante dans l'église de Wanquetin et cinquante dans celle de Simencourt. » — Attendu que les fabriques de Simencourt et de Wanquetin, ayant cru apercevoir dans cette disposition une fondation fait à leur profit, viennent chacune aujourd'hui, en la personne de leurs trésoriers, demander contre les héritiers du sieur Lesoing condamnation en payement de messes depuis le 1er octobre 1848 jusqu'au 30 septembre 1851, et pour celles qui devront être dites pendant tout le temps prescrit par ledit testament; qu'il s'agit aujourd'hui de savoir si la disposition testamentaire ci-dessus visée est bien une fondation créée au profit des fabriques de Simencourt et de Wanquetin, ou si elle n'est pas plutôt et uniquement une charge de la succession du sieur Lesoing, imposée à ses héritiers ; — Attendu qu'il est à remarquer que le sieur Lesoing ne donne rien aux fabriques de Simencourt et de Wanquetin, et ne leur impose aucune charge à raison de ce qu'il aurait donné, qu'il ne les charge ni directement, ni indirectement de faire dire les messes dont il s'agit, et d'en recevoir la rétribution ; qu'il se borne à dire qu'il veut qu'un certain nombre de messes soient dites tous les ans dans les églises ci-dessus indiquées, et payées au taux ordinaire, sans dire qu'elles le seront par l'intermédiaire des

ainsi alors que le prêtre institué avait assisté le défunt pendant la maladie dont il est mort et que la généralité de tous ses biens lui était laissée pour dire des messes. Le legs n'est pas incertain, puisque son objet et sa désignation sont clairement désignés et que cette disposition est moins un legs qu'une charge de la succession, comme seraient des funérailles ou un certain nombre de messes prescrites par un testament.

Cette disposition n'est pas soumise à la formalité de l'autorisation puisqu'elle n'est faite ni à un établissement public, ni à une commune, mais laissée à l'arbitrage de l'exécuteur testamentaire (1). Le lien qui rattache cette théorie à la première est le suivant : en l'espèce, il y a charge d'hérédité en réalité; en effet, si un ecclésiastique est désigné, il n'est pas désigné en tant que légataire, il n'est qu'un exécuteur testamentaire ayant mission d'acquitter une charge de la succession et ne recueillant aucun bénéfice. L'espèce présente se rapproche donc de celle où le *de cujus* charge un exécuteur testamentaire d'employer une somme en prières; il y a charge d'hérédité en réalité dans les deux cas.

Dans le même sens, on peut citer un jugement du tribunal

---

fabriques; — Attendu qu'une fondation est la conséquence d'une donation faite au profit de quelqu'un ou d'un établissement, à la condition de faire une œuvre quelconque ; qu'on cherche en vain, dans l'espèce, ce qui aurait été donné aux fabriques de Simencourt et de Wanquetin ; qu'il faut reconnaître que le testateur ne leur a fait aucune donation ; qu'il ne les a même pas nommées dans son testament ; — Attendu qu'une donation ne peut être réclamée que par ceux institués à cet effet par le testateur ou le donateur, que cette institution manque essentiellement dans l'espèce ; qu'il faut alors, avec la jurisprudence et les auteurs, dire qu'une disposition testamentaire qui crée une charge sans indiquer une manière particulière de l'acquitter est purement et simplement une charge de la succession qui incombe à tous les héritiers; — Attendu que, dans l'espèce, un exécuteur testamentaire ayant été nommé, c'était à lui seul qu'appartenait le droit de forcer les héritiers à faire dire les messes, à défaut d'exécution de leur part; que c'est donc à tort qu'on a assigné ces mêmes héritiers pour les faire condamner à payer, pour le passé et pour l'avenir, le prix des messes aux trésoriers de fabriques, qui sont sans qualité et sans droit pour demander à le recevoir;

Le tribunal déclare les demandes intentées dans l'intérêt desdites fabriques de Simencourt et de Wanquetin purement et simplement non recevables. »

(1) Cass. 16 juillet 1854.

civil de Toulouse, du 21 mai 1888, relatif à une disposition charitable; le tribunal voit dans un legs de 1,000 francs au curé de Saint-Sernin, pour les pauvres, une charge d'hérédité.

Second système. Le second système considère comme charge d'hérédité les dispositions qui prescrivent la célébration de messes sans légataire déterminé (ou la répartition d'une certaine somme entre les pauvres), par l'héritier ou l'exécuteur testamentaire.

Elle est conforme en ce point avec la première théorie précitée; elle en diffère en ce qu'elle voit un legs dans la disposition par laquelle le *de cujus* a laissé pour célébration de messes ou pour être employée en bonnes œuvres, l'universalité ou une quote-part de ses biens. « Une pareille disposition, dont l'effet est de priver les héritiers *ab intestat* de l'universalité des biens du défunt, implique nécessairement l'idée d'un legs universel, et ne peut par conséquent être valable qu'autant qu'il est permis de supposer qu'elle a été faite au profit d'une personne morale, par exemple au profit du bureau de bienfaisance ou de la fabrique. »

En ce sens, Cassation, 26 novembre 1828 (1).

Troisième système. Ce système donne plus d'extension à la charge d'hérédité. Peu conforme aux principes juridiques, il décide que la clause testamentaire qui charge les héritiers de faire dire annuellement un certain nombre de messes dans *une église déterminée*, ne constitue pas au profit de la fabrique, une fondation ou un legs dont elle ait le droit de

---

(1) Cass. 26 novembre 1828 : — « La Cour : — Vu les articles 910 du Code civil, 1 et 2 du décret du 12 août 1807 et 1er de la loi du 2 janvier 1817 ;

Considérant qu'il s'agissait dans la cause d'un legs universel à la charge de services religieux et qui, aux termes de l'arrêt, ne pouvait être exécuté qu'avec l'intervention de l'évêque diocésain ; — Considérant qu'un tel legs ne peut être exigé sans l'autorisation préalable du gouvernement, qui veille, dans l'intérêt des familles et de la société, à ce que ces sortes de dispositions n'excèdent pas les bornes légitimes ; — Considérant qu'en ordonnant l'exécution du testament de la veuve Destyeux, quoique le donateur ne rapportât pas cette autorisation, qui est d'ordre public, la Cour royale de Pau a formellement violé les lois ci-dessus visées ; — Casse. »



poursuivre l'exécution contre les héritiers; c'est une charge de la succession dont il n'appartient qu'à l'exécuteur testamentaire d'exiger l'accomplissement. Cette théorie est absolument fausse, selon nous. Quand l'église est déterminée, comment peut-on soutenir qu'il y ait charge d'hérédité? [Arrêt de la Cour de Douai du 30 mai 1853 (1); Paris, 28 no-

(1) Douai, 30 mai 1853: — La Cour de Douai a adopté le jugement suivant du tribunal d'Arras: — « Attendu que par testament authentique en date du 20 septembre 1847, le sieur Lesoing, propriétaire, demeurant à Simencourt, a fait une disposition ainsi conçue: « Je veux encore que, pour le repos de mon âme et celle de mesdits père et mère et frères prénommés, il soit dit et déchargé annuellement, pendant les quatre-vingts années qui suivront mon décès, cent messes chantées, à la rétribution ordinaire, dont cinquante dans l'église de Wanquetin et cinquante dans celle de Simencourt »; que, par une disposition finale, ledit Lesoing a déclaré nommer pour son exécuteur testamentaire le sieur Coin, cultivateur à Simencourt; — Attendu que les fabriques de Simencourt et de Wanquetin ayant cru apercevoir dans cette disposition une fondation faite à leur profit, viennent chacune aujourd'hui, en la personne de leurs trésoriers, demander contre les héritiers du sieur Lesoing condamnation en payement de messes depuis le 1er octobre 1848 jusqu'au 30 septembre 1851, et pour celles qui devront être dites pendant tout le temps prescrit par ledit testament; qu'il s'agit aujourd'hui de savoir si la disposition testamentaire ci-dessus visée est bien une fondation créée au profit des fabriques de Simencourt et de Wanquetin, ou si elle n'est pas plutôt et uniquement une charge de la succession du sieur Lesoing, imposée à ses héritiers; — Attendu qu'il est à remarquer que le sieur Lesoing ne donne rien aux fabriques de Simencourt et de Wanquetin, et ne leur impose aucune charge à raison de ce qu'il leur aurait donné; qu'il ne les charge ni directement ni indirectement de faire dire les messes dont il s'agit, et d'en recevoir la rétribution; qu'il se borne à dire qu'un certain nombre de messes soient dites tous les ans dans les églises ci-dessus indiquées et payées au taux ordinaire sans dire qu'elles le seront par l'intermédiaire des fabriques; — Attendu qu'une fondation est la conséquence d'une donation faite au profit de quelqu'un ou d'un établissement à la condition de faire une œuvre quelconque; qu'on cherche en vain, dans l'espèce, ce qui aurait été donné aux fabriques de Simencourt et de Wanquetin; qu'il faut reconnaître que le testateur ne leur a fait aucune donation; qu'il ne les a même pas nommées dans son testament; — Attendu qu'une donation ne peut être réclamée que par ceux institués à cet effet par le testateur ou le donateur; que cette institution manque essentiellement dans l'espèce; qu'il faut alors, avec la jurisprudence et les auteurs, dire qu'une disposition testamentaire qui crée une charge sans indiquer une manière particulière de l'acquitter est purement et simplement une charge de la succession qui incombe à tous les héritiers; — Attendu que dans l'espèce un exécuteur testamentaire ayant été nommé, c'est à lui seul qu'appartenait le droit de forcer les héritiers à faire dire les messes, à défaut d'exécution de leur part; que c'est donc à tort qu'on a assigné ces mêmes héritiers pour les faire condamner à payer, pour le passé et

vembre 1877 (1); tribunal de la Seine, 26 décembre 1884].

Pour nous résumer, la doctrine du Conseil d'Etat, qui donne une si grande extension à la théorie des charges d'hérédité, et qui est d'ailleurs très indécise, est fort dangereuse puisqu'elle a pour conséquence de soustraire au contrôle du gouvernement des libéralités qui ne devraient pas échapper

---

pour l'avenir, le prix des messes aux trésoriers des fabriques qui sont sans qualité et sans droit pour demander à le recevoir;

Le tribunal déclare les demandes intentées dans l'intérêt desdites fabriques de Simencourt et de Wanquetin purement et simplement non recevables. » — La Cour a statué sur cet appel par l'arrêt ci-après:

La Cour: — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

(1) Paris, 28 novembre 1877: — « La Cour: — Considérant que Jules-Marie-Dominique Bertrand a, par son testament olographe du 25 mai 1874, entre autres dispositions dit : « Je donne et lègue au Révérend Père Boyer, supérieur des Pères de la Société de Saint-Edme-de-Pontigny, et en cas de décès, à son successeur, la somme de 7,000 francs pour faire dire des messes à l'autel de Saint-Edme, à mon intention et à l'intention des nombreux défunts de ma famille »; — Considérant que les légataires universels s'opposent à l'exécution de cette partie du testament, sur le double motif que le Père Boyer est personne interposée, la Société de Saint-Edme n'étant pas légalement reconnue et étant la véritable destinataire de la libéralité, et que le successeur étant appelé au bénéfice de la disposition à son défaut, le légataire se trouve une personne indéterminée; — Considérant que le jugement dont est appel a admis l'opposition des frères Sauvegrain par ces mêmes motifs et par cet autre que la cause énoncée, la charge de dire des messes, n'était qu'un moyen de cacher la nullité du legs; — Considérant que pour apprécier le bien fondé de la demande en délivrance ou de la sentence dont est appel, il faut rechercher dans les termes mêmes du testament la volonté du testateur; — Considérant que cette volonté n'est pas suspectée comme n'étant pas libre ou émanée d'une personne incapable; qu'en effet les autres dispositions du testament ne sont point attaquées; — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Bertrand, sentant sa fin prochaine et animé de sentiments pieux, a pu obtenir les prières de l'Eglise; que notamment il a voulu des prières à un autel spécial, auquel sa foi attachait des privilèges particuliers; que, demandant à l'autel de Saint-Edme des messes auxquelles il consacrait sur sa fortune une somme déterminée, il réclamait de la personne préposée au service de l'autel l'accomplissement de son désir; — Considérant que les 7,000 francs destinés aux messes à dire, loin d'être une libéralité au profit des Pères de Pontigny, ne sont que la rémunération légitime et conforme aux usages, destinés aux prêtres qui diront les messes à l'intention de Bertrand et de sa famille; que cette somme, en effet, représente l'honoraire habituel des messes demandées par Bertrand, et qu'enfin ce legs, fait avec charge, s'adresse à la personne qui seule peut l'exécuter et qui reçoit ainsi du testateur un mandat de confiance et d'honneur imposé à sa conscience; — Considé-

à sa surveillance. La doctrine des tribunaux est elle-même fort hésitante et ne peut nous servir à distinguer le caractère de la charge d'hérédité. Quelle doit être la manière de procéder de l'administration en matière de charges d'hérédité?

Tout d'abord elle doit poser et propager le principe qu'elle doit statuer sur toute disposition testamentaire dans laquelle on puisse soutenir qu'un établissement public est intéressé, et que c'est à elle seule qu'il appartient d'apprécier si elle doit renoncer à ce droit.

Il convient de réagir ainsi contre la tendance des notaires à apprécier le caractère des charges d'hérédité. Une fois que le dossier est constitué, quelles sont les seules dispositions testamentaires que l'administration doit considérer comme charges d'hérédité? Les dispositions par lesquelles le défunt a laissé une somme *très peu importante* sans *désignation de légataire,* pour *un emploi immédiat.* Par exemple, « il sera célébré dix messes une fois dites après mon décès », ou « il sera distribué 100 francs aux pauvres après mon décès ».

S'il y a legs d'une somme assez importante ou legs universel, c'est la fabrique qu'il faut considérer comme instituée.

En montrant une sévérité rigoureuse à admettre les charges d'hérédité, le gouvernement risque-t-il de se heurter à la jurisprudence des tribunaux judiciaires, qui a le dernier mot dans l'interprétation de l'article 910 du Code civil? Il est un moyen d'empêcher dans une certaine mesure que la jurisprudence des tribunaux tienne en échec le gouvernement;

---

rant que, par ce que dessus, l'abbé Boyer ni son successeur ne sont, soit personne interposée, soit personne incertaine, et que le legs fait à son égard doit recevoir son exécution;

Par ces motifs, — Met le jugement dont est appel au néant; — Emendant, décharge l'abbé Boyer des dispositions et condamnations qui lui font grief; et statuant à nouveau, — Ordonne que dans huitaine de la signification du présent, les légataires universels de Bertrand devront faire délivrance à l'abbé Boyer de la somme de 7,000 francs avec les intérêts du 21 septembre 1875, sinon dit que le présent arrêt tiendra lieu de ladite délivrance;

En conséquence, condamne les frères Sauvegrain, en qualité de légataires universels de Bertrand, à payer à l'abbé Boyer la somme de 7,000 francs avec les intérêts comme dessus: — Ordonne la restitution de l'amende; — Condamne les légataires universels aux dépens de première instance et d'appel. »

quand les tribunaux ont déclaré qu'il y a charge d'hérédité, ils ont décidé qu'il n'y a pas legs fait à un établissement public et qu'il y a simplement charge imposée aux représentants du défunt. Le gouvernement ne doit donc pas intervenir pour autoriser l'acceptation du *legs* par un établissement public, mais, à notre avis, il doit intervenir pour autoriser l'établissement à recevoir *par disposition entre vifs*, de la main des héritiers ou de l'exécuteur testamentaire.

Car nul établissement ne peut recevoir une libéralité entre vifs sans autorisation.

Le gouvernement, qui en vertu du jugement ne doit pas intervenir pour autoriser le legs, a le droit d'intervenir pour autoriser la remise du montant de la libéralité qu'opéreront les héritiers ou l'exécuteur testamentaire par acte entre vifs ou de la main à la main. Ainsi, si l'autorité judiciaire décide, comme dans l'affaire du legs Jeanne Petit qui a donné lieu au jugement du tribunal de la Seine du 26 décembre 1884, qu'un legs à une fabrique déterminée, pour messes, ne constituant que la rémunération légitime des services, doit être considéré comme charge d'hérédité, le gouvernement a le droit d'autoriser la fabrique, non pas à revendiquer le legs, mais à recevoir des héritiers ou de l'exécuteur testamentaire la somme que ceux-ci doivent lui verser. Si le gouvernement refuse l'autorisation et s'il apprend après enquête que la remise a été faite de la main à la main malgré un décret de refus, il a le droit de révoquer le conseil de fabrique réfractaire, et il est en droit de poursuivre le notaire qui aurait pu se prêter à cette remise illégale.

Si la libéralité est faite, non plus à la fabrique, mais *au curé*, il est à noter que le gouvernement n'a pas sur lui les mêmes moyens de coercition que sur le conseil de fabrique révocable. Aujourd'hui la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat décide qu'il faut instruire sur les charges d'hérédité comme sur un legs véritable le soin de décider le caractère des legs appartenant au gouvernement et au Conseil d'Etat seuls (1).

(1) C. d'Et. int., note, 24 juin 1891, legs par le sieur Danet (Rennes) note, 1er juillet 1891, legs par la dame veuve Daude (Dordogne).

1451 *bis*. Convient-il de ranger parmi les legs ou les charges d'hérédité les fondations temporaires instituées par acte de dernière volonté? La jurisprudence du Conseil d'Etat jusqu'à ces derniers temps ne présente pas sur cette question une grande précision.

Tantôt elle considère la fondation temporaire comme un legs, tantôt comme une charge d'hérédité, suivant la durée plus ou moins longue de la fondation.

La fabrique de l'église de Pluis (Seine-et-Oise) ayant été gratifiée d'un legs d'une somme de 120 fr. à la charge de dire un *libera* chaque dimanche au prône pendant dix ans, l'évêque de Versailles avait pensé que le legs de 120 fr. représentant strictement l'honoraire exigé par le tarif diocésain pour la récitation du *libera* avec prières au prône, le legs pouvait être considéré comme une charge d'hérédité. La section de l'intérieur et des cultes se rangea à cet avis et un décret fut rendu en ce sens (1).

1452. Il a été décidé qu'on ne pouvait forcer la fabrique du lieu du décès à accepter d'office une fondation temporaire d'une messe pendant dix ans, faite sans désignation d'église et que la fabrique se refusait à accepter (2).

1453. La section de l'intérieur et des cultes du Conseil d'Etat a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la disposition par laquelle un testateur avait prescrit qu'il serait dit à son intention pendant vingt-huit ans un certain nombre de messes, dont une partie dans des églises déterminées (3).

1454. Les fabriques, comme tous établissements publics, ne peuvent être autorisées à faire des libéralités à titre gratuit.

---

(1) 4 juillet 1890.

(2) D. 25 juillet 1889; legs Coq, Agen.

(3) C. d'Et. 10 mai 1890 : — « La section qui a pris connaissance du projet de décret tendant à autoriser l'acceptation de diverses libéralités faites à plusieurs établissements par le sieur Lobaut de Boinville, émet un avis favorable. Quant aux dispositions par lesquelles le testateur a prescrit qu'on dise à son intention, pendant vingt-huit ans, un certain nombre de messes dans les conditions fixées par la loi, elle pense qu'elles ne constituaient pas de véritables fondations pieuses, attendu que le sieur Lobaut de Boinville s'est borné à demander qu'après son décès on fasse dire des messes, sans faire une institution formelle en faveur

Il a été décidé qu'une fabrique ne peut spontanément instituer une fondation de services religieux au profit d'un bienfaiteur de l'église, car les fabriques, assimilées aux mineurs comme tous les établissements publics, ne peuvent faire une donation, ni aucun acte équivalent à une libéralité (1).

Toutefois, d'après la jurisprudence administrative, on admet que lorsqu'une fabrique et une commune entreprennent à frais communs la construction d'une église ou d'un presbytère, la fabrique doit abandonner à la commune, au nom de laquelle l'acquisition doit être faite, la propriété du terrain dont les fonds sont fournis par l'établissement ecclésiastique; et la fabrique doit renoncer à tout droit de propriété sur l'édifice en raison des sommes qu'elle a pu employer à la construction de l'édifice (2).

1455. Ne peut être autorisé un legs verbal fait à une fabrique, c'est-à-dire une libéralité faite en dehors des formes déterminées par le Code civil. Si les héritiers consentent à remettre le montant du legs à la fabrique en exécution d'une charge d'hérédité, l'administration doit se borner à autoriser l'emploi de la somme ainsi remise (3),

---

d'un établissement ecclésiastique, et dont ne sauraient se prévaloir les fabriques d'Evron et de Parennes, dans lesquelles le testateur a exprimé le désir qu'on dise la moitié au moins des messes. La section estime qu'on ne saurait voir dans la disposition du sieur Lohaut de Boinville que des charges temporaires, imposées par lui à ses héritiers et qu'ils ont le pouvoir de remplir dans les églises qu'ils choisiront, et que, dès lors, c'est à bon droit qu'elles n'ont pas été comprises dans le projet de décret ci-joint.

(1) Déc. min. 17 septembre 1851.

(2) Voir Eglises et Presbytères, Copropriété.

(3) C. d'Et. 31 janvier 1888 : — « La section de l'intérieur, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'Etat, qui a pris connaissance du projet de décret relatif à l'acceptation par la fabrique de l'église succursale de Bièvres (Seine-et-Oise), d'une somme de 20,000 francs remise par les héritiers du sieur Bapterosses, en exécution d'un legs verbal fait à ladite fabrique, n'a pas cru devoir autoriser l'acceptation d'une libéralité faite en dehors des formes déterminées par le Code civil, et considérant la remise faite par les héritiers du sieur Bapterosses à ladite fabrique comme l'exécution d'une charge d'hérédité, elle s'est bornée à autoriser l'emploi de ladite somme, moitié à des travaux de restauration de l'église, moitié à la fondation de services religieux, conformément à la volonté nettement exprimée par le sieur Bapterosses à son lit de mort. »

1456. Les travaux de construction ou de reconstruction des édifices consacrés aux cultes, les fournitures des objets du culte ou du mobilier des églises sont assurés au moyen des ressources particulières que les fidèles mettent à la disposition des evêques ou des curés. Ces ressources peuvent être assurées au moyen d'actes revêtant la forme ordinaire des dispositions à titre gratuit; selon les cas, ce sont des dons ou des legs dont l'acceptation est soumise aux règles ordinaires des testaments et des donations. Mais les fidèles peuvent simplement prendre un engagement de contribuer à la dépense pour une quote-part déterminée ou proportionnelle : on assimile ces promesses aux souscriptions qui sont consenties pour l'exécution des travaux publics généraux ou communaux, et l'acte est considéré par la jurisprudence comme constituant non une donation, mais une obligation contractuelle ordinaire.

1457. Lorsque l'administration centrale est saisie du dossier d'une affaire au sujet de laquelle une souscription a été faite, quand, par exemple, des fabriques demandent à aliéner ou à emprunter en vue de l'exécution de travaux qui ont fait l'objet d'une souscription, elle demande qu'il lui soit fourni une liste des souscripteurs, et si le montant de la souscription dépasse les proportions d'une simple aumône, elle exige des renseignements sur la situation de fortune des souscripteurs; elle n'admettrait pas, en effet, que la souscription pût être autorisée si elle constituait une donation véritable, hors de proportion avec la situation de fortune du donateur (1).

L'intervention de l'autorité administrative, au cas de souscription, n'est que l'application de l'article 910 du Code civil. Sans doute il est de nombreux cas où la souscription ne sera pas portée à la connaissance de l'administration, mais lorsque l'administration est informée d'une souscription, son contrôle s'impose puisque la souscription n'est autre chose qu'une donation, dépourvue des formes légales. Il serait illogique d'admettre qu'un donateur ne pût faire bénéficier une fabrique d'une libéralité excessive, sous forme de contrat de donation

(1) Circ. 10 avril 1862.

par-devant notaire, et qu'il lui fût permis de faire une libéralité d'égale importance de la main à la main.

1458. Lorsqu'une fabrique entreprend la reconstruction de l'église paroissiale tant avec ses ressources propres qu'au moyen de souscriptions volontaires recueillies par elle dans ce but, et que les membres du conseil de fabrique dont la solvabilité n'est pas contestée garantissent le recouvrement intégral des souscriptions et s'engagent, dans toute hypothèse, à assurer l'entière exécution des travaux sans recours à la commune, l'administration municipale n'est pas fondée à exiger que l'engagement ainsi pris par les fabriciens soit préalablement constaté par acte notarié, avec stipulation d'hypothèque sur les biens des signataires (1).

1459. Pour assurer le recouvrement de souscriptions destinées à la reconstruction d'une église paroissiale, il n'est pas nécessaire de recourir à la voie de la donation pour transférer à la fabrique ou à la cure la propriété régulière des rentes sur l'Etat au porteur, acquises avec les fonds provenant de ces collectes; il suffit que la fabrique ou le curé demande l'autorisation de faire immatriculer lesdites rentes au porteur, au nom de l'établissement ecclésiastique ou des curés successifs de la paroisse (2).

1460. Les fonds provenant des souscriptions volontaires pour la construction ou la reconstruction d'une église doivent-ils toujours être versés dans la caisse communale? La réponse à cette question se trouve en grande partie dans une lettre du ministre des cultes, M. Rouland, en date du 30 août 1860 :

« Monsieur le Préfet, écrivait à cette époque le ministre, Mgr l'évêque de Langres m'a signalé une difficulté qui s'est élevée entre vous et lui au sujet du projet de reconstruction du chœur de l'église de Lamargelle, dont l'exécution doit avoir lieu au moyen de fonds mis dans ce but à la disposition de la fabrique par l'ancien desservant de la succursale.

« Vous avez annoncé la mise en adjudication, au nom de la commune, des ouvrages faisant l'objet de ce projet, concur-

---

(1) Déc. min. 29 juillet et 5 août 1873.
(2) D. 26 novembre 1874.

remment avec les travaux de reconstruction du clocher, dont la dépense est, pour la majeure partie, prélevée sur les fonds communaux. Le prélat a cru devoir vous présenter des observations tendant à faire adjuger, au nom de la fabrique, *les travaux du chœur, dont la dépense sera exclusivement supportée par cet établissement.* Mais vous avez soutenu le droit de la commune, en vous fondant sur cette double considération, que l'église de Lamargelle est une propriété communale et que les fonds destinés à la reconstruction du chœur proviendraient de souscriptions recueillies à cet effet. Cette dernière circonstance vous a paru, Monsieur le Préfet, de nature à nécessiter le versement dans la caisse du receveur municipal des fonds mis à la disposition de l'établissement religieux; et vous avez exprimé l'opinion qu'en cas de désaccord à cet égard entre l'autorité diocésaine et vous, la question devait être soumise à l'autorité supérieure.

« Les nouvelles observations que vous a adressées alors Mgr l'évêque de Langres, et dans lesquelles il a rappelé la jurisprudence sur la matière, vous ayant déterminé à suspendre l'adjudication et par suite la mise à exécution des travaux, le prélat a pris la résolution de me déférer la solution du différend.

« Suivant la jurisprudence adoptée de concert par le ministre de l'intérieur et le département des cultes, et dont je me plais à reconnaître la modération et la sagesse, la direction des travaux à exécuter aux églises et presbytères appartient à celui des établissements qui contribue pour la plus forte part à la dépense... Seulement, le droit de direction ainsi dévolu à l'une des parties n'exclut point le droit corrélatif, qui existe toujours pour l'autre partie, tant d'examiner les plans et devis d'un projet d'utilité commune, que d'exercer sa surveillance sur les travaux.

« Il a été reconnu, en outre, comme conséquence de ces principes, que les fonds destinés à l'exécution des travaux doivent être centralisés dans la caisse de l'établissement qui, supportant la totalité ou la plus forte partie de la dépense, aurait par cela même la direction des travaux. Plusieurs décisions en ce sens ont été analysées dans le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.*

« Il résulte encore des mêmes principes que l'adjudication des travaux doit être faite au nom de l'établissement appelé à les diriger.

« L'application de ces solutions à l'espèce présente ne pourrait souffrir la moindre difficulté si les fonds destinés à la reconstruction du chœur de l'église de Lamargelle étaient fournis directement par la fabrique : mais la circonstance que ces fonds proviendraient de la souscription, comme vous l'avez d'abord supposé, Monsieur le Préfet, ou qu'ils auraient été mis à la disposition de la fabrique par l'ancien desservant, ainsi que l'annonce Mgr l'évêque, ne me paraît pas de nature à modifier cette application. Je pense que, dans l'un ou l'autre cas, les fonds ainsi recueillis par la fabrique doivent être considérés comme des ressources propres à cet établissement.

« Les fabriques sont, en effet, des établissements reconnus capables de posséder et de recevoir des libéralités. En déposant dans la caisse de la fabrique de Lamargelle ou en remettant au desservant de la succursale qui la représentait en pareil cas le montant de leurs offrandes, les bienfaiteurs ont manifesté pour cet établissement une préférence qui doit être respectée.

« Aux termes du § 4 de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, la fabrique est d'ailleurs tenue de pourvoir aux réparations et reconstructions de l'église et du presbytère ; ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ses ressources que la commune doit y contribuer. La destination des souscriptions et offrandes dont il s'agit ne leur assigne donc pas nécessairement un caractère communal. On doit se conformer aux intentions des donateurs et laisser le produit de leurs libéralités dans la caisse de la fabrique où il a été déposé en exécution de leur volonté.

« D'après ces motifs, j'estime que les sommes provenant soit de souscriptions, soit de dons volontaires remis à la fabrique de Lamargelle pour la reconstitution du chœur de l'église, doivent être réputées fournies directement par cet établissement.

« L'arrêt du Conseil d'Etat du 15 avril 1857, rendu contre le desservant de la succursale de Vireaux, est sans application

possible ici. Il résulte, en effet, du contexte de l'arrêt que le motif déterminant, qui a fait considérer cet ecclésiastique comme comptable des deniers communaux à l'égard des fonds provenant de la souscription par lui ouverte pour la reconstruction de l'église de cette localité, était fondé sur la circonstance qu'il avait agi *au nom de la commune*.

« Or, dans l'espèce actuelle, rien de semblable n'est allégué. Les fonds dont la fabrique de Lamargelle dispose constituent donc une ressource essentiellement fabricienne. Il est nécessaire dès lors qu'ils restent déposés dans la caisse de cet établissement, la direction des travaux projetés appartenant à la fabrique, et c'est en son nom qu'ils doivent être adjugés.

« Rien ne s'opposerait, du reste, en principe à ce que les travaux de reconstruction du clocher fussent réunis à ceux de reconstruction du chœur pour ne former, ainsi que vous paraissez, Monsieur le préfet, en avoir eu la pensée, qu'une seule et même entreprise; mais alors la fabrique se trouverait concourir pour la plus forte part à la dépense totale; car elle fournirait 6,455 francs, tandis que le contingent de la commune s'élèverait à 3,440 francs seulement. L'adjudication devrait, par suite, être passée au nom de l'établissement religieux pour l'ensemble de l'entreprise. Je vous laisse, Monsieur le préfet, le soin de décider s'il convient de réunir ainsi les deux opérations pour en confier la direction à la fabrique, sous la réserve du droit de surveillance de la commune, ou s'il ne vaudrait pas mieux maintenir la séparation des deux projets telle qu'elle a été effectuée dans l'origine au moment de la rédaction des plans et devis, afin que chacun des établissements puisse exercer le droit de direction et d'emploi direct des fonds que lui assure l'importance relative de son concours à la dépense de chaque entreprise.

« Soit que vous vous arrêtiez à ce dernier projet, soit que vous vous prononciez pour la réunion des travaux en une seule entreprise, je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que les travaux que la fabrique sera chargée de diriger soient le plus tôt possible adjugés au nom de cet établissement. »

1461. Il a été décidé, dans le même cas, que, lorsque des souscriptions ont été recueillies par un curé au nom et comme

mandataire de la fabrique pour la reconstruction de l'église, les sommes provenant de ces souscriptions appartiennent à la fabrique et doivent être ajoutées aux fonds qu'elle s'engage à fournir pour contribuer au payement des frais de reconstruction. Si la part, ainsi augmentée du produit des souscriptions, que la fabrique prend à la dépense est plus forte que celle de la commune, la fabrique doit avoir la direction des travaux, et tous les fonds destinés à couvrir la dépense doivent être versés et centralisés dans sa caisse (1).

1462. De même, lorsqu'une fabrique a recueilli des souscriptions pour l'achat de vitraux destinés à l'église et que la commune a voté pour la même dépense un crédit supérieur au montant des sommes ainsi offertes, cette dernière circonstance n'entraîne pas nécessairement pour le receveur municipal le droit d'exiger le versement dans sa caisse du produit des souscriptions. Si les souscripteurs ont stipulé que les fonds donnés par eux ne seraient pas encaissés par le receveur municipal, le trésorier de la fabrique doit seul les percevoir, alors surtout que c'est l'établissement religieux qui a traité en son nom avec les fabricants de vitraux (2).

1463. Les souscriptions, en nature ou en numéraire, recueillies au nom d'une fabrique, par le trésorier ou le desservant, doivent être considérées comme faisant partie des ressources propres à l'établissement religieux et comme accroissant d'autant sa part contributive dans les dépenses de l'entreprise (3).

1464. Suivant le *Journal des conseils de fabrique*, une fabrique peut charger le percepteur-receveur municipal du recouvrement des souscriptions provoquées au nom de l'établissement et consenties à son profit, soit pour tenir lieu de casuel, soit pour toute autre œuvre intéressant l'église. Mais le concours du percepteur-receveur est subordonné à une double condition, le consentement du comptable et l'adhésion de son supérieur hiérarchique, le receveur des

---

(1) Déc. min. 5 janvier et 7 juillet 1854; 26 mai et 23 juillet 1884.
(2) Déc. min. 12 janvier 1872.
(3) Déc. min. 18 juillet 1859.

finances (1). Mais cette opinion nous paraît fort contestable, les comptables publics n'ont pas qualité pour recevoir les deniers destinés aux établissements publics dont la loi ne les a pas constitués comptables de droit ou facultatifs : une simple autorisation d'un chef hiérarchique ne saurait les autoriser à se créer des responsabilités ou des obligations qui pourraient nuire à la perception des deniers publics qui constitue leurs fonctions essentielles.

1465. Lorsqu'une liste de souscriptions ouverte par une fabrique pour la reconstruction de l'église contient l'engagement général de payer les sommes souscrites, l'inscription en toutes lettres de ces sommes par les souscripteurs et les signatures de ces derniers, les souscriptions ainsi consenties constituent, non de simples propositions susceptibles d'être retirées avant le commencement des travaux, mais un véritable contrat *do ut facias*, qui conserve toute sa valeur, tant que la fabrique envers laquelle l'obligation a été prise n'a pas elle-même cessé de poursuivre l'exécution de ses propres engagements.

Un pareil contrat existe, pour valoir ce que de droit, dès l'instant de la signature, sans que les souscripteurs puissent arguer, pour s'en dégager, soit des retards subis par l'entreprise, alors qu'ils se sont constamment refusés à payer le montant même de leurs souscriptions, soit de la non-approbation des listes par l'autorité préfectorale. La nature du projet, qui tend à l'exécution de travaux publics, la circonstance qu'il a donné lieu à plusieurs délibérations du conseil municipal, et l'approbation des plans et devis par les autorités diocésaine et départementale, ainsi que par le conseil des bâtiments civils, confèrent aux souscriptions le caractère de contrat administratif, bien que la direction des travaux doive appartenir à la fabrique seule; et c'est dès lors le conseil de préfecture qui est compétent, à l'exclusion des tribunaux civils, pour statuer sur les poursuites en payement dirigées contre les souscripteurs (2).

---

(1) J. c. f., 1878, p. 97.
(2) C. de pr. du Tarn-et-Garonne, 27 mars 1874.

1466. Le souscripteur qui a promis de verser une somme déterminée pour l'édification d'une église peut être tenu au delà du montant de sa souscription, si l'entrepreneur rapporte la preuve que ce souscripteur a personnellement ordonné et fait exécuter divers travaux en dehors de ceux prévus et estimés dans le traité primitif (1).

---

(1) Lyon, 25 mai 1887 : — « Considérant qu'aux termes de deux marchés passés les 8 juin 1874 et 8 juillet 1875, entre les sieurs Boudet, oncle et neveu, entrepreneurs, d'une part ; M. le curé Dubost et Mme veuve Drevon, née Bouverat, d'autre part, la dépense totale des travaux nécessaires à la construction de l'église de Saint-Clair ne devait pas excéder 100,000 francs, sur lesquels Mme veuve Drevon s'engageait à payer 90,000 francs à titre de souscription, et M. le curé Dubost une somme de 10,000 francs, provenant de diverses cotisations ; — Considérant que la dépense totale s'est élevée à 125,416 francs, et que les sieurs Boudet réclament à la succession de la veuve Drevon la somme de 25,505 fr. 30, formant en principal et en intérêts, au 1er octobre 1883, le solde des travaux qu'ils ont exécutés et les intérêts de cette somme, à compter du jour de cette demande ; — Considérant que, par arrêt rendu par cette chambre, à la date du 8 décembre 1886, les sieurs Boudet ont été admis à fournir la preuve des faits, en vertu desquels ils prétendaient que Mme veuve Drevon était devenue directement leur débitrice, et que, à l'appui de leurs conclusions, ils invoquent aujourd'hui les constatations de l'enquête à laquelle il a été procédé, aux dates des 31 janvier, 1er et 2 février derniers ; — Considérant, en cet état, qu'il est établi de la manière la plus incontestable par les procès-verbaux de l'enquête dont il s'agit que, dès le début, à partir du 6 juin 1874, Mme veuve Drevon a pris personnellement la direction des travaux, en donnant des ordres à l'architecte et aux entrepreneurs, en s'immisçant dans tous les détails de la construction par une surveillance active et incessante, en discutant les prix, en visitant fréquemment les chantiers, en agissant à l'égard des ouvriers et en leur parlant en maîtresse absolue ; — Considérant qu'il est également établi par les mêmes procès-verbaux qu'au lieu de se conformer au devis primitif, elle l'a changé et augmenté successivement, au gré de ses convenances, soit en modifiant les travaux prévus, pour les améliorer ou les rendre plus beaux, soit en ordonnant des travaux qui n'avaient pas été prévus ; qu'ainsi et notamment, elle a fait changer les parements extérieurs des murs, en y introduisant des matériaux plus importants ; qu'elle a fait remplacer les tuiles de la toiture par de l'ardoise, et par du ciment, les carreaux du dallage ; qu'en dehors du devis, elle a fait modifier la physionomie définitive des fenêtres en y faisant placer des rosaces et des vitraux ; qu'elle a fait approfondir le chœur, qui devait être simplement fermé par un briquetage, et qu'elle a même fait démolir une petite toiture pour pouvoir l'exhausser et l'agrandir, qu'elle a fait reconstruire les sacristies en leur donnant de plus grandes proportions et qu'en dehors du devis elle a fait établir un perron à la place de deux bâtiments qu'elle a achetés et fait démolir ; — Considérant que dans le cours de ces diverses transformations ou modifications, les entrepreneurs ont obéi servilement à toutes les injonctions qui leur étaient

En cas de souscription ouverte par une fabrique pour la reconstruction de l'église paroissiale ou pour tous autres travaux concernant l'église ou le presbytère, le contrat qui intervient entre la fabrique et les souscripteurs n'est pas une donation entre vifs mais un contrat administratif relatif à l'exécution d'un travail public, commutatif de sa nature, et qui est parfait du jour où l'offre est acceptée par la personne ayant qualité à cet effet. En conséquence, la rétractation signifiée par un souscripteur à la fabrique postérieurement à

faites, soit par Mme veuve Drevon, soit en son nom par l'architecte, et qu'ils ont suivi la foi de celle qui commandait tout et qui devait, à leurs yeux, tout payer; — Considérant, dès lors, que Mme veuve Drevon ne s'est pas maintenue dans les limites de sa souscription et que tous les témoins entendus s'accordent à le démontrer; que, spécialement, l'architecte Perrin « n'a jamais connu et consulté que Mme Drevon qui commandait; que, pour lui, elle a toujours été en quelque sorte l'agent principal et qu'on la considérait comme engagée »; que, d'après les témoins Becker, Vincent et Pitrat, Mme Drevon « commandait toujours en maîtresse, comme une personne qui paye..., que c'était elle qui faisait bâtir l'église..., que c'était l'église de Mme Drevon; » que le témoin Cote, alors que les travaux étaient sur le point d'être terminés, a entendu Mme veuve Drevon dire textuellement à la cure et dans une réunion du conseil de fabrique : « C'est moi qui commande et c'est moi qui paye. » — Considérant, de plus, qu'après l'achèvement de l'église, les mémoires des entrepreneurs ont été dressés conformément aux conventions de 1874 et de 1875 et qu'ils ont été remis à Mme veuve Drevon; que celle-ci les a reçus et gardés sans surprise comme sans objection; que, jusqu'en 1881, elle en a payé régulièrement les intérêts sans élever la moindre protestation et qu'une pareille attitude est inconciliable avec la situation de quelqu'un qui ne se reconnaît pas débiteur; — Considérant, enfin, qu'en 1876 et d'après les témoins Verrin, Vincent, Pitrat et Cote, entendus dans l'enquête, Mme veuve Drevon a cédé l'église à la fabrique de Saint-Clair; que, suivant les stipulations du traité, elle a pris à sa charge la totalité des sommes restant dues, moyennant la cession d'une partie du prix de la chapelle de Saint-Clair qui devait être vendue par la fabrique; que si ce traité n'est pas produit et s'il est resté sans exécution, parce qu'il était à l'état de traité verbal, son existence, qui est affirmée par l'enquête, n'en prouve pas moins que Mme veuve Drevon agissait en propriétaire et non pas comme un souscripteur et qu'elle considérait l'église comme sa chose propre ou comme une œuvre faite sous sa responsabilité; — Considérant qu'on objecte que Mme veuve Drevon n'aurait jamais été qu'un souscripteur, suivant les termes restrictifs du traité du 8 juillet 1873; qu'on aurait dû la prévenir lorsque le montant de sa souscription était dépassé et qu'elle ne peut, tout au plus, être déclarée responsable que de quelques travaux supplémentaires dont le prix s'élèverait à 5 ou 6,000 francs; — Mais, considérant que Mme veuve Drevon a, dès le commencement des travaux, quitté ou perdu sa qualité de souscripteur pour prendre celle de cons-

une délibération d'acceptation prise par le conseil n'est pas admissible, alors surtout que la notification a été faite non à la fabrique, mais au préfet du département, qui n'a pas qualité pour la représenter.

Au surplus, aucune disposition législative n'impose au bénéficiaire de la souscription l'obligation de notifier au souscripteur l'acceptation de ses offres, cette acceptation pouvant même, le cas échéant, être implicite ou tacite au lieu d'être formulée en termes exprès (1).

---

tructeur; qu'elle n'a pas ignoré que les dépenses excédaient le devis, ainsi que le témoigne une de ses lettres; qu'elle s'est mise constamment au-dessus des traités de 1874 et de 1875; qu'il est, par suite, impossible de restreindre ses engagements, qu'elle a été la première à agrandir, et de lui appliquer, partiellement, une responsabilité que l'ensemble de ses actes a rendue générale; — Considérant ainsi que la demande des sieurs Boudet, oncle et neveu, se trouve justifiée tant par les débats et les pièces produites que par l'enquête, sans que la Cour ait à faire état des dépositions de MM. Dubost et Croix-Ravet (Jean-Joseph), contre lesquels des reproches ont été formulés sans que, cependant, il ait été pris à leur égard des conclusions formelles à l'audience;

Par ces motifs, — La Cour, après en avoir délibéré, — Ouï, M. l'avocat général en ses conclusions, — vidant l'interlocutoire ordonné par l'arrêt du 8 décembre 1886; ayant tel égard que de droit au résultat des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé; et statuant définitivement sur l'appel émis par les sieurs Boudet, oncle et neveu, contre le jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 5 février 1884; dit qu'il a été mal jugé, bien et avec griefs appelé; réforme le jugement dont est appel et le met à néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Condamne M. François Cunit-Ravet, en sa qualité d'héritier, mais sous bénéfice d'inventaire, de Mme veuve Drevon, née Bouvenat, à payer aux sieurs Bouvet, oncle et neveu : 1° la somme de 23,505 fr. 50, pour solde, au 1er octobre 1883, des travaux exécutés par eux pour la construction de l'église Saint-Clair; 2° les intérêts de cette somme à compter du jour de la demande... »

(1) C. de pr. du Lot-et-Garonne, 9 juillet 1879: — En ce qui concerne la souscription de 500 francs consentie par la dame Treby-Martilogue; — Considérant que ladite dame ne pouvait valablement s'engager vis-à-vis de la fabrique qu'avec l'autorisation de son mari; que la fabrique n'établit pas que cette autorisation, dont aucune mention du reste ne figure sur la liste de souscription, ait jamais été donnée par le sieur Treby-Martilogue; que, dès lors, l'obligation en question ne saurait juridiquement produire aucun effet;

Sur les conclusions de la fabrique tendant à ce que les souscriptions des sieurs Corne, Lauras et consorts soient déclarées valables; — Considérant que, d'après les termes du contrat du 24 février 1876, écrit de la main du sieur Lauras, l'un des défendeurs, la seule obligation qui incombait à la fabrique était celle de construire la nouvelle église dans la partie comprise entre le bourg de Libos et la gare du chemin de fer

1467. La stipulation par laquelle un tiers, intervenant à un marché de travaux fait entre un entrepreneur et une fabrique, s'oblige envers cette fabrique, dans un intérêt de caprice ou de vanité, et en lui imposant des conditions onéreuses, à payer tout ou partie des travaux, constitue, non une donation, mais un contrat commutatif, la satisfaction que ce tiers retirera de l'exécution de ces travaux pouvant être considérée comme l'équivalent de la somme par lui promise. Par suite, la stipulation est valable bien que faite par acte sous seings privés. Il n'est pas nécessaire que l'avantage qui résulte pour la fabrique de cette promesse soit accepté dans la forme

---

et la plus rapprochée du bourg; qu'aucun emplacement spécial et distinct n'était désigné; que, par conséquent, les termes « dans la partie comprise entre la gare, et la plus rapprochée du bourg » devaient être interprétés ainsi : « Sur un terrain compris entre la gare et le bourg, mais aussi rapproché de ce dernier que les conditions d'économie dans la dépense, de bon aménagement des constructions, de consistance et de salubrité du sol, unis à l'intérêt et la commodité des habitants de la section, pourront le permettre; » qu'il est établi par l'instruction que le projet présenté par la fabrique et qui a reçu l'approbation de l'administration supérieure satisfait à ces conditions aussi exactement qu'il était possible de le désirer, l'église devant se trouver placée sur un terrain résistant, à l'abri des débordements du ruisseau de la Lémance, contigu au chemin qui relie la gare au bourg, et à une très petite distance des maisons de ce dernier; que la fabrique ayant rempli son obligation, les souscripteurs doivent être tenus de mettre la leur à exécution; que le motif invoqué par les sieurs Corne, Lauras, Biaute et la demoiselle Balmes, et fondé sur ce que ceux-ci auraient retiré leurs souscriptions avant l'acceptation ou tout au moins avant la notification qui devait leur être faite de cette même acceptation, ne saurait être pris en considération, attendu que les offres de concours ont été régulièrement acceptées par le conseil de fabrique entier et le trésorier, les 10 mars, 23 avril et 8 novembre 1876, et que les sieurs Corne, Lauras, Biaute et la demoiselle Balmes n'ont notifié le retrait de leurs souscriptions que les 10 et 18 avril 1877 et 1er avril 1878, et non pas à la fabrique elle-même, ainsi qu'ils auraient dû le faire, mais au préfet du département qui n'avait aucune qualité pour approuver ou improuver un acte intéressant la fabrique seule; que le contrat qui lie la fabrique et les défendeurs n'est nullement une donation entre-vifs, mais un contrat administratif, relatif à l'exécution d'un travail public, commutatif de sa nature, et qui est parfait du jour où l'offre est acceptée par la personne ayant qualité à cet effet; qu'aucune disposition législative n'impose au bénéficiaire de la souscription l'obligation de notifier au souscripteur l'acceptation de ses offres, cette acceptation pouvant même, le cas échéant, être implicite ou tacite, au lieu d'être formulée en termes exprès, comme dans l'espèce.

« Art. 1er. Les souscripteurs dont les noms suivent... payeront à la fabrique... »

déterminée pour les donations faites aux établissements publics (1).

1468. La souscription consentie par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari, ne peut juridiquement produire aucun effet (2).

1469. Lorsqu'un particulier a promis par écrit sa souscription pour la construction d'une église et déclaré, par acte

(1) Cass. 14 avril 1863 : — « La Cour; sur le premier moyen; — Attendu que l'article 931 du Code Napoléon a prescrit la forme authentique pour les donations entre vifs, telles qu'elles sont définies par l'article 894 du même Code; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit, non d'une libéralité de cette nature, mais d'un contrat commutatif; — Attendu que, d'après l'article 1104 du Code Napoléon, le contrat est commutatif, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle; — Attendu que la demanderesse ne conteste pas que l'acte du 9 juin 1857 ne renferme un contrat commutatif entre Bardet et Gousset-Cochois, fondeur de cloches, chargé de la restauration de l'ancienne sonnerie de l'église Saint-Martin de Clamecy; — Attendu que la convention présente le même caractère entre le sieur Bardet et la fabrique; que les faits constatés par l'arrêt attaqué ne permettent aucun doute à cet égard; que vainement on objecte que Bardet n'avait point reçu, par l'acte du 9 juin 1857, l'équivalent de la somme qu'il s'était engagé à fournir pour l'établissement de la sonnerie de Saint-Martin; — Attendu qu'il n'appartient qu'à la partie qui stipule d'apprécier si la convention lui attribue l'équivalent de ce qu'elle donne; que, dans la cause, l'arrêt déclare que Bardet, possesseur d'une fortune considerable, n'avait consenti à concourir au rétablissement de la sonnerie qu'en imposant à la fabrique des conditions onéreuses, dans le but unique de satisfaire son caprice, sa fantaisie ou sa vanité; que, dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucun des articles invoqués par le pourvoi, décider que l'acte du 9 juin 1857 réunissait les caractères essentiels des contrats commutatifs, et que, par suite, la forme authentique n'était pas nécessaire à sa validité;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que la demanderesse reproche à la décision de la Cour de Bourges d'avoir violé les articles 937 et 910 du Code Napoléon, en ordonnant l'exécution de l'acte du 9 juin 1857, bien que la libéralité contenue dans cet acte n'eût pas été régulièrement acceptée d'après les articles 910 et 937 précités; — Attendu que ce moyen est manifestement contredit par les constatations de l'arrêt attaqué; qu'on y lit, en effet, que le traité du 9 juin 1857 a été ratifié par les autorisations administratives les plus régulières; — Attendu, en droit, que, dès qu'il est reconnu que l'acte de 1857 renferme un contrat commutatif, il en résulte qu'il était affranchi non seulement de la forme authentique mais encore de l'acceptation solennelle et de l'autorisation du gouvernement, alors même que les sacrifices faits par Bardet constitueraient, dans une certaine mesure, une libéralité envers la fabrique de Saint-Martin;

« Par ces motifs, rejette, etc. »

(2) C. de pr. d'Agen, 9 juillet 1879, voy. *supra*, n° 1466.

signifié au maire, qu'il n'entendait la payer qu'à certaines conditions, relatives notamment au lieu de l'emplacement de l'église, il n'est pas tenu d'acquitter le montant de sa souscription, si ces conditions n'ont pas été remplies (1) : sa souscription n'a été, en effet, consentie que sous une condition résolutoire qui se trouve accomplie.

1470. Mais lorsque des souscripteurs ont subordonné leur

---

(1) Cont., 4 février 1869 : — « Napoléon, etc., — Vu la requête... pour la commune de Saint-Denis-le-Chosson, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 4 juillet 1857, par lequel le conseil de préfecture de l'Ain a déclaré que la commune était mal fondée à réclamer du sieur Traffey-Pingeon le paiement d'une somme de 3,000 francs, promise par lui pour la construction d'une église; — Ce faisant, attendu que le sieur Traffey-Pingeon avait promis la somme dont il s'agit sans condition, que la commune a fait, en ce qui concerne les fontaines publiques, tout ce qu'elle s'était engagee à faire; que, de plus, le fait que le sieur Traffey a quitté la commune ne saurait le dispenser de tenir son engagement, — déclarer que le sieur Traffey-Pingeon est tenu de payer la somme de 3,000 francs par lui due à la commune de Saint-Denis-le-Chosson, avec condamnation aux dépens; — Vu le mémoire en défense... pour le sieur Traffey-Pingeon, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de la commune de Saint-Denis-le-Chosson, avec condamnation aux dépens, par les motifs qu'avant que son offre eût été acceptée, le sieur Traffey y avait mis des conditions qui n'ont pas été remplies, entre autres la condition relative au choix de l'emplacement, et celle qui est relative à l'achèvement des fontaines publiques; — Vu les observations de notre ministre de l'intérieur; — Vu l'exploit d'huissier, par lequel le sieur Traffey-Pingeon déclare au maire de Saint-Denis-le-Chosson qu'il n'entend payer la somme qu'il a souscrite que sous plusieurs conditions et indique parmi ces conditions le choix du jardin de M[lle] Midot pour l'emplacement de l'église à construire; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 18 juillet 1837 ;

« Considérant que si, à la date du 6 mars 1859, le sieur Traffey-Pingeon a déclaré souscrire pour une somme de 3,000 francs à la construction de la nouvelle église de la commune de Saint-Denis-le-Chosson, la liste de souscription ouverte par le curé n'a été soumise à l'administration municipale, et les offres acceptées par elle que le 15 avril 1865; qu'avant cette acceptation, le sieur Traffey-Pingeon avait, par un acte signifié au maire de Saint-Denis-le-Chosson, déclaré qu'il n'entendait payer la somme par lui offerte qu'à plusieurs conditions, et que parmi ces conditions était le choix pour l'emplacement de l'église du jardin appartenant à la demoiselle Midot; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette condition n'a pas été remplie; que, dans ces circonstances, la commune n'est pas fondée à soutenir que le sieur Traffey-Pingeon est tenu de lui payer la somme par lui offerte; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1[er]. La requête de la commune de Saint-Denis-le-Chosson est rejetée. — Art. 2. La commune de Saint-Denis-le-Chosson est condamnée aux dépens. »

engagement à l'adoption d'un emplacement situé entre deux points déterminés par eux mais sans indication spéciale et distincte, ces souscripteurs ne sont pas fondés, pour se soustraire à l'exécution de leur obligation, à critiquer le choix fait par la fabrique d'un terrain rentrant dans les conditions générales ainsi fixées et reconnu par l'administration présenter tous les avantages désirables (1).

1471. La souscription offerte pour la construction d'une église constitue, quand elle est acceptée par le conseil municipal, un contrat administratif ayant pour objet l'exécution d'un travail public. Dès lors les contestations relatives, non seulement à l'interprétation, mais encore à l'exécution et aux effets d'un pareil contrat, sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative (2).

---

(1) C. de pr. d'Agen, 9 juillet 1879.

(2) Cass. 20 avril 1870 : — « La Cour, — Vu l'article 13, titre II, de la loi du 16-24 août 1790, et l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ; — Attendu que la souscription consentie pour Jean-Baptiste Roblin pour la reconstruction de l'église de Chaillé-sous-les-Ormeaux, et son acceptation, tant par le conseil de fabrique que par le conseil municipal de ladite commune, ont constitué un contrat administratif ayant pour objet l'exécution d'un travail public ; qu'il n'appartient pas seulement à la juridiction administrative d'en donner l'interprétation, mais qu'elle est seule compétente pour statuer au fond sur les contestations relatives à son exécution et à ses effets ; d'où il suit qu'en retenant la connaissance de la cause par le motif que la souscription Roblin, d'après les termes clairs dans lesquels elle est conçue, ne contiendrait qu'un engagement pur et simple ne pouvant donner lieu à aucune interprétation, la Cour de Poitiers a, par l'arrêt attaqué, expressément violé les articles ci-après visés, — Casse, etc. »

Cass. 4 mars 1872 : — « Vu l'article 13, titre II, de la loi du 16-24 août 1790, et l'article 4 de la loi du 24 pluviôse an VIII ; — Attendu que la souscription consentie par de Lautrec, au nom de la dame Pantin de la Guère, sa belle-mère, avait pour objet la reconstruction de l'église de Port-Saint-Père, et, par conséquent, l'exécution d'un travail communal et public ; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, tant par le jugement du tribunal civil de Nantes, confirmé en appel, que par l'arrêt attaqué : 1° que les travaux à l'occasion desquels la souscription a été ouverte par la fabrique de Port-Saint-Père ont été exécutés conformément aux plans et devis dressés par l'architecte et visés par l'autorité administrative ; 2° que, par un arrêté du 8 avril 1865, le préfet de la Loire-Inférieure, en considération des ressources dont la fabrique pouvait disposer, et particulièrement du chiffre des souscriptions recueillies, l'a autorisée à traiter avec un entrepreneur pour la confection des travaux ; 3° enfin, que l'Etat a accordé pour la dépense une subvention de 8,000 francs ; — Attendu que, dans de telles circonstances, la souscription signée par de Lautrec et acceptée par la fabrique forme un contrat

1472. En cas de retard dans le payement des souscriptions, il n'est dû de dommages-intérêts à la fabrique qu'autant qu'elle justifie d'un préjudice réel éprouvé par elle par suite du retard apporté au payement des annuités postérieurement à l'époque où l'établissement a été mis en mesure de faire exécuter les travaux (1).

1473. Les membres d'une commission chargée par des souscripteurs de pourvoir à la construction d'une église sont responsables, vis-à-vis des entrepreneurs, chacun pour sa part, des engagements qu'ils contractent vis-à-vis des tiers, par eux-mêmes ou par des mandataires ; mais ils ont leur recours contre l'architecte qui a fait exécuter, sans y être autorisé par eux, des travaux dont la dépense excède le montant des souscriptions acquittées (2).

1474. Les sommes provenant à une fabrique de souscriptions, offrandes, quêtes, loteries et recueillies en vue d'un projet de reconstruction ou restauration d'église, de pres-

---

administratif; qu'à raison de l'objet de ce contrat, les contestations nées, soit des conditions de son existence, soit de son exécution, étaient de la compétence de la juridiction administrative; que la cour d'appel de Rennes devait donc déclarer, même d'office, l'incompétence du tribunal civil pour en connaître, et qu'en statuant au fond, sans avoir au préalable vérifié sa compétence, elle a violé les articles susvisés; Casse, etc. »

C. d'Et. 11 août 1873 : — « ... Vu le recours présenté par le conseil de fabrique de l'église de Barbaste (Lot-et-Garonne) contre un arrêté en date du 2 mai 1873, par lequel le conseil de préfecture du département de Lot et-Garonne lui a refusé l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux civils le sieur Delsuc, en payement d'une somme de 500 francs par lui souscrite, pour contribuer à la reconstruction de l'église paroissiale; ledit recours enregistré au secrétariat général du Conseil d'Etat, le 11 juin 1873;

Considérant qu'il est de jurisprudence que les difficultés auxquelles peut donner lieu le recouvrement des souscriptions offertes par les particuliers pour faciliter l'exécution des travaux publics, doivent être jugées par le conseil de préfecture, par application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; que, dès lors, c'est devant le conseil de préfecture et non devant le tribunal civil que la fabrique de l'église de Barbaste doit poursuivre le sieur Delsuc en payement d'une somme de 500 francs par lui souscrite pour contribuer à la construction de l'église paroissiale;

Décrète : — Art. 1er. Le recours présenté par le conseil de fabrique de l'église de Barbaste est rejeté... »

(1) C. de pr. d'Agen, 9 juillet 1879; voir *supra*, n° 1466.

(2) Lyon, 5 juillet 1872.

bytère, ou de toute autre entreprise d'intérêt paroissial, ne constituent pas, avons-nous dit, pour cet établissement, le produit de donations proprement dites, mais des fonds libres. Le placement en rentes sur l'Etat peut donc être autorisé par le préfet en vertu du décret du 13 avril 1861, sans qu'il y ait lieu de provoquer un décret d'autorisation d'accepter comme en matière de libéralité (1).

1475. Il a été jugé que lorsqu'un souscripteur s'est obligé tant pour lui que pour ses héritiers et que sa soumission a été, de son vivant, acceptée par le maire et le conseil municipal de la commune, ses héritiers ne peuvent, après son décès, décliner l'engagement ainsi consenti. En conséquence, si la commune a cru devoir demander au gouvernement l'autorisation d'accepter ladite soumission, la circonstance que cette autorisation n'aurait été délivrée qu'après la mort du souscripteur ne pourrait entraîner la nullité de l'engagement à l'égard des héritiers (2).

1476. Lorsqu'une personne a pris l'engagement personnel de conduire à bonne fin, à ses risques et périls, la reconstruction complète d'une église, moyennant diverses subventions, et que l'obligation qu'elle a ainsi contractée constitue une offre de concours, cette obligation subsiste nonobstant la mort du promettant ; par suite, ses héritiers sont tenus de l'exécuter (3).

---

(1) Déc. min. 22 mars 1877.

(2) Cass. req. 7 avril 1827 : — « La Cour, — Attendu que la Cour royale de Paris a pu considérer la soumission volontaire du sieur Reverchon comme un acte intéressé ou contrat commutatif, et qu'en lui imprimant ce caractère, les articles 932 et 937 du Code civil étaient sans application dans la cause ; d'où il suit que ces articles n'ont été ni pu être violés ; — Attendu que le maire de la commune de Morez et le conseil municipal avaient d'ailleurs accepté, du vivant du sieur Reverchon, la soumission dudit Reverchon ; que l'autorisation du gouvernement, quoique postérieure au décès dudit Reverchon, a implicitement sanctionné cette acceptation tant à l'égard du soumissionnaire qu'à l'égard de ses héritiers qu'il avait confondus dans la soumission, et obligés solidairement avec lui, — Rejette, etc. »

(3) Cont. 17 décembre 1886 : — « Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Victor Candelon, avoué, demeurant à Lectoure... tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 12 février 1885, par lequel le conseil de préfecture du Gers l'a condamné comme héritier du sieur Candelon, curé de Saint-



1477. Les fabriques, étant des établissements publics reconnus par la loi, peuvent acquérir à titre onéreux, comme nous l'avons vu, des biens meubles ou immeubles.

Nous examinerons successivement les acquisitions d'immeubles, les acquisitions de rentes et d'objets mobiliers.

1478. Mais elles ne peuvent acquérir des immeubles, sans y avoir été préalablement autorisées par un décret en conseil

---

Avit : 1° à terminer à ses frais la construction de l'église Saint-Avit, entreprise par son auteur, et, faute de ce faire, à payer à la commune de Saint-Avit une somme de 3,000 francs; 2° à replacer dans ladite église la chaire enlevée, au cours des travaux, par l'abbé Candelon ou à payer à la commune la somme de 100 francs; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que l'abbé Candelon, curé de la commune de Saint-Avit-du-Frandat, a pris envers le conseil municipal, à différentes reprises, l'engagement personnel de conduire à bonne fin, à ses risques et périls, la reconstruction complète de l'église, moyennant diverses subventions; qu'il résulte de l'instruction que les obligations découlant de cet engagement ont constitué une offre de concours et ne sont pas de celles qui sont éteintes de plein droit par la mort de l'obligé; qu'ainsi elles incombent à l'héritier de l'abbé Candelon; — Mais considérant que l'arrêté attaqué a condamné le sieur Victor Candelon, héritier de l'abbé Candelon, au payement d'une somme de 3,000 francs, représentant le montant des travaux restant à exécuter; que le requérant soutient subsidiairement que cette condamnation est exagérée et demande qu'elle soit réduite à 255 fr. 38; — Considérant d'autre part que la commune n'a apporté aucune justification à l'appui de la somme de 3,000 francs réclamée par elle, que, d'autre part, elle a fixé elle-même à l'origine la somme nécessaire pour mener les travaux à bonne fin à 2,551 fr. 38; que, dans ces circonstances, il y a lieu de réduire à ladite somme le montant de la condamnation prononcée contre le sieur Candelon;

Sur les conclusions de la commune tendant à ce que la chaire enlevée par l'abbé Candelon soit replacée dans l'église; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours des travaux, l'abbé Candelon a fait enlever la chaire qui se trouvait dans l'église, et l'a remplacée par une chaire provisoire; que, dès lors, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a condamné son héritier à rétablir dans l'église la chaire qui s'y trouvait primitivement, et que le requérant ne justifie pas l'arrêté attaqué en le condamnant à payer la somme de 100 francs, pour le cas où il n'exécuterait pas cette obligation, ait fait une appréciation exagérée de la valeur de ladite chaire;

« Décide : — Art. 1er. La condamnation de 3,000 francs, prononcée par l'arrêté du conseil de préfecture ci-dessus visé contre le sieur Candelon est réduite à 2,551 fr. 30. — Art. 2. L'arrêté attaqué est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision. — Art. 3. La commune de Saint-Avit remboursera au sieur Candelon un quart des dépens du présent pourvoi. — Art. 4. Le surplus des conclusions du sieur Candelon est rejeté. »

d'État (1). C'est le trésorier que le décret autorise à acquérir. L'ordonnance du 14 janvier 1831 porte qu'aucun notaire ne peut passer acte de vente, au nom de ces établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance (décret aujourd'hui), qui accorde l'autorisation nécessaire et qui doit être entièrement inséré dans l'acte notarié (2).

Ces dispositions ont été souvent méconnues par les fabriques ; il existe d'assez nombreux exemples de demande en autorisation de réaliser des acquisitions qui étaient déjà constatées par actes notariés et dont les prix avaient été, aux termes de ces actes, intégralement payés. Des demandes ainsi faites, une fois l'opération complètement terminée, tendent à dénaturer le droit de haute tutelle que la loi a déféré à l'Etat sur les établissements publics et à convertir l'autorisation qu'il est appelé à délivrer, en un simple acte d'enregistrement, en une pure formalité imposée d'avance à son inévitable sanction. Aussi le gouvernement s'est-il vu dans la nécessité d'opposer souvent à ces demandes des refus d'approbation que les circonstances particulièrement favorables des autres affaires l'ont seules empêché de généraliser (3). En conséquence, la circulaire du 10 avril 1862 a recommandé aux préfets de ne plus envoyer au ministre, pour être soumis à l'approbation du gouvernement, des dossiers d'acquisitions faites au mépris des dispositions précitées.

1479. Il ne peut être admis d'exceptions à cette règle qu'à l'égard des acquisitions effectuées par voie d'adjudication publique et pour lesquelles il n'aurait pas été possible, en raison de l'urgence, de se pourvoir d'une autorisation préalable. Il est du reste bien entendu que, même dans ce cas, le droit de l'administration supérieure d'apprécier la convenance et l'utilité de chaque acquisition est entièrement réservé (4).

Dans ce cas, le trésorier peut concourir aux enchères en vertu d'une délibération du conseil de fabrique approuvée, sur

(1) L. 2 janvier 1817. — L'édit d'août 1749 défendait déjà toute acquisition immobilière aux fabriques sans l'autorisation du gouvernement.
(2) Art. 2.
(3) Circ. 10 avril 1862.
(4) Circ. 10 avril 1862.



l'avis de l'autorité diocésaine, par un arrêté du préfet fixant le maximum du prix qui ne peut être dépassé. L'approbation de l'adjudication n'est pas indispensable pour la validité de l'acte ; elle ne saurait intervenir le plus souvent dans les délais fixés en matière de ventes judiciaires (1).

1480. On a cité un cas où une fabrique pourrait acquérir sans aucune autorisation, c'est lorsque, créancière d'un particulier dont elle a poursuivi l'expropriation, elle s'est, en l'absence de tout enchérisseur, rendue adjudicataire de l'immeuble exproprié pour se remplir de sa créance. L'adjudication ne serait alors que la conséquence naturelle du droit d'expropriation et ne pourrait être assimilée à une acquisition volontaire (2). Nous pensons toutefois que la ratification de l'opération par le gouvernement s'impose.

1481. Une autorisation est-elle nécessaire pour l'acquisition, au nom d'une fabrique, par voie d'alignement, de terrains retranchés de la voie publique? L'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, et l'article 19 de la loi du 24 mai 1836, confèrent, aux propriétaires riverains, qu'ils soient simples particuliers ou établissements publics, un droit de préemption sur les terrains ainsi détachés d'une rue ou d'un chemin; mais il s'agit pour eux d'une simple faculté. Dans le cas où ils voudraient en user, l'acquisition qui en résulte pour les établissements ecclésiastiques ou religieux peut, d'ailleurs, avoir pour conséquence de modifier la détermination d'acquérir qui avait pu être prise contrairement aux véritables intérêts des établissements (3).

---

(1) Campion;

(2) Campion, Carré, Dalloz. — Un décret du 12 septembre 1811 l'a décidé ainsi en faveur de l'Université.

(3) Déc. min. 20 août 1867 : — « Il est de principe... que les fabriques et autres établissements ecclésiastiques ou religieux ne peuvent acquérir ou vendre des immeubles qu'en vertu d'un décret (articles 2 et 3 de la loi du 2 janvier 1817). La seule exception apportée à cette règle générale résulte de l'article 13 de la loi du 3 mai 1841 et s'applique à l'aliénation des immeubles appartenant aux établissements publics lorsqu'ils sont l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Aux termes de cet article, cette aliénation peut avoir lieu en vertu d'une délibération du conseil de l'établissement propriétaire, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. On s'explique parfaitement cette dérogation à la nécessité d'un décret lorsqu'il s'agit d'une aliénation in-

1482. Suivant certains auteurs (1), le principe de l'autorisation subit une exception au cas de surenchère portée sur un immeuble affecté hypothécairement à la garantie d'une créance d'une fabrique, la surenchère étant un simple acte conservatoire qui ne tend qu'à assurer l'effet d'un droit ouvert par l'article 2185 du Code civil, à tout créancier dont le titre est inscrit. Ce droit devant, sous peine de déchéance, être exercé dans un délai trop court pour que l'autorisation soit possible. Elle n'a lieu qu'afin de procurer à la fabrique le paiement de sa créance sur le prix de l'immeuble adjugé au-dessous de sa valeur et qui, remis en vente par suite de la surenchère, devient la propriété de l'établissement, si la surenchère n'est pas couverte (2).

1483. Certains auteurs estiment, et nous partageons leur opinion, que la fabrique ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter une enchère au delà de la somme qui lui est due, attendu que, pour tout ce qui excède sa créance, elle ne peut invoquer la nécessité d'un acte conservatoire et que, dès lors, elle se trouve sous l'empire de la règle générale qui rend les établissements mineurs incapables d'acquérir sans autorisation (3).

---

dispensable à l'exécution d'une œuvre d'utilité publique qui présente presque toujours un caractère particulier d'urgence (voir *Expropriation*). La seule question qui puisse être examinée est celle de la fixation du prix: elle est réglée soit amiablement, d'un commun accord avec le conseil d'administration de l'établissement intéressé, soit par décision du jury d'expropriation. Mais le même motif de décider qu'un décret n'est pas nécessaire n'existe pas pour l'acquisition, au nom d'un établissement public, par mesure d'alignement, de terrains retranchés de la voie publique. L'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 confère, il est vrai, aux propriétaires riverains, qu'ils soient simples particuliers ou établissements publics, un droit de préemption sur les terrains ainsi détachés d'une rue ou d'un chemin; mais il s'agit pour eux, aux termes mêmes de cette loi, d'une simple faculté de s'avancer sur la voie publique. Dans le cas où ils voudraient en user, l'acquisition qui en résulte pour les établissements publics doit nécessairement être sanctionnée par une décision du chef de l'Etat. L'intervention dans les affaires de cette nature du gouvernement, tuteur légal des établissements ecclésiastiques ou religieux, peut d'ailleurs avoir pour conséquence de modifier la détermination d'acquérir qui aurait pu être prise contrairement aux véritables intérêts de l'établissement... »

(1) Campion, Bost, Dalloz, Carré, Affre.

(2) *Encyclopédie des conseils de fabrique.*

(3) Bost, *op. cit.*

1484. Les membres d'une fabrique qui procéderaient à une acquisition sans s'être munis de l'autorisation préalable du gouvernement s'exposeraient à être personnellement poursuivis en restitution des sommes indûment dépensées, indépendamment de la révocation qu'ils pourraient encourir (1).

1485. Les acquisitions ne peuvent avoir lieu que dans l'intérêt de la célébration du culte et dans les limites des services qui leur sont confiés par les lois et règlements (2). Mais il est à noter qu'aux époques où le principe de la spécialité des établissements publics ecclésiastiques ne recevait pas sa stricte application (3), le gouvernement a autorisé les fabriques à faire des acquisitions pour des objets contraires à leurs attributions légales ; par exemple, on les a autorisées parfois à acquérir des immeubles pour servir à l'établissement d'écoles.

1486. Mais les acquisitions, une fois opérées et qui ont créé des droits au profit des établissements ne pourraient, sans excès de pouvoir, faire l'objet d'un retrait d'autorisation (4).

1487. Non seulement, la jurisprudence du conseil d'Etat n'admet les acquisitions des fabriques que pour les objets qui ne sont pas contraires à leur mission, ainsi que nous l'avons vu au début de ce paragraphe, mais elle n'accorde l'autorisation d'acquérir des immeubles que pour des motifs d'utilité publique, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'acheter le terrain nécessaire à la construction d'une église, d'une sacristie, d'un presbytère. Si l'acquisition projetée avait uniquement pour objet le placement de fonds sans emploi, restant libres dans la caisse de la fabrique, la jurisprudence du conseil d'Etat, défavorable à l'extension de la mainmorte immobilière et aux placements immobiliers, moins avantageux que les placements en rentes sur l'Etat, s'opposerait à l'acquisition. La jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens (5).

1488. Il est de principe que les fabriques ne doivent pas

(1) D. 30 décembre 1809; — L. 2 janvier 1817.
(2) Circ. 10 avril 1862.
(3) Voir Dons et legs, plus haut.
(4) Voir Dons et legs.
(5) C. d'Et. lég., Avis 13 avril 1840.

réaliser des acquisitions en constituant des rentes viagères, parce qu'elles risqueraient ainsi de faire des opérations très désavantageuses. Mais on a pensé que ce n'est pas là une règle absolue qui ne pût fléchir dans certaines circonstances et que rien ne s'opposait à ce qu'une fabrique fût autorisée à y déroger, s'il paraissait démontré que ses intérêts ne sont pas compromis (1).

1489. Si l'autorisation d'acquérir est refusée à la fabrique, ce refus constitue un acte de tutelle administrative non susceptible de recours au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse (2).

Le décret qui a autorisé une acquisition immobilière ne peut, sans excès de pouvoir, être rapporté (3).

1490. Les pièces à produire à l'appui des demandes d'acquisitions immobilières sont les suivantes :

La délibération du Conseil de fabrique, tendant à l'acquisition projetée et indiquant exactement l'origine des fonds que l'on se propose d'appliquer à l'acquistion fixée; la délibération du bureau des marguilliers ne serait pas suffisante, les acquisitions dépassant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs (4).

Si la fabrique sollicite, en même temps, un secours de l'Etat, la délibération prise à ce sujet devrait, aux termes d'une circulaire du 20 octobre 1835, être distincte de la première et envoyée séparément.

1491. Si le vendeur est membre du Conseil de fabrique, il ne doit pas être admis à prendre part à la délibération relative à l'acquisition de son immeuble (5).

1492. Le dossier doit contenir le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo.*

Les formes de l'enquête *de commodo et incommodo*, relative aux acquisitions immobilières, ont été déterminées par la circulaire du 10 avril 1862 : les sous-préfets nomment un

---

(1) Campion.
(2) C. d'Et. cont. 17 janvier 1838.
(3) Voir Dons et legs.
(4) Circ. 29 janvier 1831 ; D. 1809, art. 12.
(5) Circ. 10 avril 1862; — C. d'Et. int. ; avis 25 févier 1884.

commissaire enquêteur qui, d'après les circulaires plus récentes, ne peut plus être le juge de paix. L'enquête est annoncée huit jours à l'avance, un dimanche, par voie de publications et d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique. Elle est ouverte, à la mairie, aux heures où la suspension du travail laisse plus de liberté à ceux qui doivent y prendre part, tous les habitants de la commune sont admis indistinctement à émettre leur vœu sur l'objet de l'enquête. Il doit être donné connaissance aux déclarants du préambule du procès-verbal, qui contiendra un exposé exact de la nature, du but et des motifs du projet.

Les déclarations doivent être individuelles; elles doivent être signées des déclarants, ou certifiées conformes à la déposition orale par le commissaire enquêteur qui les reçoit et en dresse procès-verbal. Alors même que ces déclarations seraient identiques, elles devraient être consignées indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives, et autant que possible dans les termes propres aux déclarants. A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur doit clore le procès-verbal, le signer et le transmettre avec son avis au sous-préfet.

Au surplus, les préfets peuvent, pour les détails, se reporter à la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 20 août 1825, dont les sages prescriptions peuvent être utilement spécialisées (1).

1493. Le dossier doit contenir une copie du budget de la fabrique, réglé conformément à la circulaire du 21 novembre 1879, visé et certifié conforme par le préfet; on doit produire, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les comptes de la fabrique, pour les trois dernières années, certifiés par le maire conformes aux exemplaires déposés à la mairie en exécution de l'article 89 du décret du 30 décembre 1809.

La fabrique qui veut acquérir doit, en effet, justifier de ressources suffisantes pour solder le prix de l'acquisition (2).

(1) Circ. 10 août 1862.
(2) C. d'Et. int., avis, 19 avril 1833.

1494. Le dossier doit contenir, en outre, le procès-verbal timbré et enregistré de l'estimation de l'immeuble, tant en capital qu'en revenus, faite par deux experts, nommés, l'un par le vendeur, l'autre par la fabrique (1).

De plus, le plan figuré et détaillé des lieux, s'il s'agit d'un édifice important, et le devis des travaux à y faire, dans le cas où il aurait besoin de réparations (2).

La promesse de vente, sous seing privé, du vendeur ou son consentement à la vente au prix d'estimation; cette pièce devra être sur papier timbré.

L'*avis* du Conseil municipal (3) (et non le consentement).

Si deux communes sont réunies pour le culte, les deux conseils municipaux doivent délibérer, chacun de son côté, sur le projet d'acquisition (4).

Enfin, le dossier doit contenir l'avis de l'évêque, ainsi que l'avis du préfet qui termine la série des formalités en émettant son avis motivé sur l'opération projetée (5).

1495. Lorsque l'acquisition est autorisée, l'acte est passé devant notaire ou dans la forme administrative.

1496. Les frais, à moins de stipulation contraire, sont à la charge de l'acquéreur (6).

1497. Les acquisitions des fabriques étant soumises aux règles du droit commun, les formalités prescrites pour la purge des privilèges et des hypothèques leur sont applicables. Le notaire qui reçoit l'acte est chargé de toutes les formalités nécessaires.

1498. Le paiement du prix d'acquisition est fait entre les mains du vendeur après la réception des certificats du conservateur, constatant la transcription du contrat au bureau des hypothèques, ainsi que la non existence d'inscription ou la radiation de celles qui existaient à l'expiration du délai de quinze jours après la transcription. S'il existe des inscriptions

---

(1) Circ. 29 janvier 1831, Affre.
(2) Circ. 12 avril 1819, 29 janvier 1831.
(3) L. 5 avril 1884, art. 70; pour Paris, L. 18 juillet 1837, art. 21.
(4) C. d'Et., Avis 1er septembre 1811, 11 juin 1826, 4 novembre 1831.
(5) Circ. 29 janvier 1831.
(6) C. civ., art. 1193.

hypothécaires, qui empêchent que le paiement puisse être fait au vendeur même, le versement du prix d'acquisition se fait à la caisse des dépôts et consignations, sur une copie de l'ordre du ministre qui prescrit et motive la consignation, et sur la production soit de l'état des inscriptions ou du certificat qui en tient lieu, soit des actes d'opposition signifiés au trésorier. L'article 1593 du Code civil mettant les frais d'actes de vente et autres accessoires à la charge des acheteurs, la fabrique doit les supporter, s'il n'y a pas de stipulation contraire (1).

1499. Il a été décidé que lorsque le trésorier d'une fabrique, régulièrement autorisé par une délibération spéciale du Conseil, s'est engagé envers un propriétaire à acquérir de lui, à un prix déterminé, un immeuble, et que le propriétaire de cet immeuble a promis, de son côté, de le vendre au prix convenu entre lui et le trésorier, il suffit, pour rendre cette vente irrévocable, que les conditions en aient été ultérieurement approuvées par le gouvernement.

En effet, le trésorier a, dans l'espèce, contracté, au nom de l'établissement public qu'il représente, une obligation parfaitement valable dont l'effet seulement est subordonné à l'événement d'une condition suspensive, laquelle se réalise le jour où l'autorisation gouvernementale est accordée. Or, il est de principe, aux termes de l'article 1179 Code civil, que « la condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté » (2).

1500. On a pensé qu'une acquisition, faite par les membres d'une fabrique, soit par-devant notaire, soit par sous-seing privé, *sans autorisation*, ne serait pas entièrement nulle. Cet acte illégal n'engagerait pas la fabrique; mais il pourrait être

(1) Bost.

(2) Cass. 21 décembre 1846; 12 juillet 1847; Agen, 22 mai 1840; Paris, 26 août 1847. Bost. — « Attendu, portent ces divers arrêts, que l'autorisation du chef de l'Etat a donné la vie légale aux promesses échangées entre les parties et rend parfait le marché qu'elles ont conclu, attendu que si, jusque-là, l'acceptation par la fabrique de la soumission du vendeur était incomplète comme émanée du mandataire d'un corps moral réputé mineur l'intervention du pouvoir souverain y a ajouté ce qui lui manquait. »

régularisé par l'approbation ultérieure du gouvernement; autorisation qui, bien entendu, ne pourrait être accordée que sur la production de l'ensemble des pièces relatées plus haut

Mais jusqu'à l'obtention de cette approbation, le contrat serait de la nature de ceux que l'on nomme *boiteux*, pour faire entendre qu'ils ne tiennent que d'un côté; autrement dit, la fabrique seule pourrait se prévaloir du vice du contrat, tandis que les vendeurs, au contraire, ne pourraient se remettre en possession de l'immeuble en restituant le prix de la vente (1).

Il faut cependant reconnaître que la fabrique, en pareille circonstance, pourrait être contrainte par le vendeur (ou ses ayants cause) à faire régulariser au plus tôt sa situation. Ainsi à défaut par la fabrique de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation, le vendeur serait admis à intenter contre elle une action en justice pour faire décider qu'elle sera tenue de se pourvoir, dans un délai déterminé, de l'approbation du gouvernement, faute de quoi la vente sera déclarée nulle et non avenue, et le vendeur sera autorisé à se remettre en possession. A plus forte raison faut-il décider que la fabrique est régulièrement liée et tenue de consommer l'acte *définitif d'une vente* faite sous réserve de l'autorisation, avec toutes les formalités requises, dès que cette autorisation vient à lui être accordée. La fabrique ne serait plus admise à se dédire et à renoncer à l'opération en objectant, par exemple, qu'il s'est écoulé un long intervalle de temps entre la promesse de vente et l'obtention de l'autorisation; que dans l'intervalle, des dégradations sont survenues à l'immeuble; qu'elle comptait au moment de l'engagement, sur un secours que le gouvernement n'a pas accordé; qu'enfin, la promesse avait été contractée par une administration antérieure. L'obtention de l'autorisation équivaut alors à l'événement d'une condition suspensive dont la réalisation vient valider l'engagement rétroactivement jusqu'au jour où il a été contracté. Ces principes sont consacrés par la jurisprudence;

(1) C. civ., art. 1125; voir Contra. Toulouse, 1er février 1840. Andrieux.

il a été jugé (1), que la promesse faite par le maire d'une commune, à ce autorisé par le Conseil municipal, d'acheter un immeuble à des conditions arrêtées avec le vendeur, et sous réserve de l'approbation du gouvernement, lie les parties (la commune aussi bien que le vendeur, dès que cette approbation a eu lieu), que le Conseil municipal ne peut donc se refuser à la réalisation de l'acquisition.

Ces principes, formulés à l'occasion d'une affaire concernant une commune, sont applicables aux fabriques comme à tous établissements publics.

1501. Un avis du comité de l'Intérieur, du 7 avril 1843, qui peut s'appliquer aux fabriques par analogie, bien qu'il n'ait pas trait à cette catégorie d'établissements, décide que les notaires peuvent recevoir les actes d'acquisition et autres qui concernent les établissements dont ils font partie (2).

Toutefois, comme il y a toujours au moins deux notaires

---

(1) Agen, 22 mai 1840; — Cass. 21 décembre 1846; — Cass. req. 12 juillet 1847 : — « La Cour, sur les deux moyens : — Attendu que si, dans l'origine, il n'y a eu, de la part de Blancau-Martineau, qu'une simple pollicitation, qu'il était en droit de retirer, tant qu'elle n'avait point été acceptée par la commune de Luant, une fois que cette acceptation a été donnée par délibération du conseil municipal, la simple pollicitation est devenue un contrat synallagmatique parfait auquel il n'était permis à aucune des parties de se soustraire sans le consentement de l'autre; — Et attendu qu'il est reconnu, en fait, que la commune, loin de renoncer à cet acte, en a réclamé l'exécution; — Attendu que, d'après ces faits, l'arrêt attaqué, en maintenant ce contrat, a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette... »

Paris, 26 août 1847.

(2) « Considérant, en fait, que si, dans certaines circonstances, il peut y avoir quelque inconvénient à ce qu'un notaire passe lui-même les actes de vente et d'acquisition qu'il concourt, comme administrateur d'un établissement public, à faire décider, l'interdiction de passer des actes pour le compte de cet établissement aurait des inconvénients plus graves que ceux que l'on voudrait éviter; qu'ainsi, dans les localités où il n'existerait qu'un seul notaire, la passation des actes publics concernant l'établissement dont il serait un des administrateurs deviendrait impossible, puisque cet officier public ne pourrait pas être suppléé par un autre notaire; — Considérant, en droit, que la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat ne renferme aucune disposition qui interdise, en pareil cas, aux notaires de recevoir les actes de vente ou d'acquisition qui concernent les hospices ou les institutions publiques de bienfaisance, est d'avis que rien ne paraît s'opposer à ce que les notaires, qui sont en même temps les administrateurs d'établissements charitables, puissent passer les actes de vente, d'acquisition et autres qui regardent ces établissements. »

par canton, il est convenable de recourir au ministère du notaire étranger à l'administration de l'établissement public, sauf les cas d'urgence et la difficulté des communications. Du reste, le notaire chargé de recevoir l'acte ne doit pas y paraître à titre d'administrateur et comme stipulant au nom de l'établissement qu'il concourt à gérer. Il est désirable de voir les notaires prendre, en cette occasion, une initiative conseillée par la délicatesse, qui mette à l'abri de toute imputation et mêmé de tout soupçon le caractère honorable dont ils sont revêtus (1).

1502. Les contrats d'acquisition, quelle qu'en soit la forme, sont des actes du droit commun, dont l'appréciation et l'application n'appartiennent qu'aux tribunaux ordinaires (2).

1503. Lorsqu'une acquisition d'immeuble réalisée par une fabrique remonte à plus de trente ans et s'appuie d'ailleurs sur un titre régulier, dont la valeur n'a pas été contestée, elle doit être considérée comme étant devenue définitive par l'effet de la prescription, sans qu'il soit nécessaire d'en provoquer l'approbation auprès du gouvernement (3).

1504. Une fabrique ne peut, comme tout établissemement public, recourir à l'expropriation qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, les formalités à remplir sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour les expropriations faites par les communes (4).

1505. Quand on stipule dans un contrat de vente passé avec une fabrique qui acquiert, que la propriété sera transférée à la fabrique, si le gouvernement l'autorise, sinon à un tiers, par exemple au président de la fabrique ou au trésorier, cette clause de vente alternative peut-elle être considérée par le gouvernement comme valable et de nature à permettre l'autorisation administrative ? Nous examinerons, en traitant des congrégations, cette question qui s'est posée à

---

(1) Lettre min. cultes 30 mars 1844; Campion.

(2) C. d'Et. cont. 26 mars 1849; aff. fabrique de l'église Sainte-Soulle, commune de Sainte-Soulle.

(3) D. min. 9 avril 1880.

(4) Voir Expropriation.

leur sujet, mais dont la solution doit s'étendre à tous les établissements.

1506. Les fabriques ne peuvent aliéner qu'à titre onéreux.

1507. Les aliénations d'immeubles appartenant aux fabriques donnent lieu aux mêmes formalités que les acquisitions immobilières dont il a été parlé plus haut (1).

L'autorisation est donnée de même par décret en Conseil d'Etat et les notaires ne peuvent passer acte de vente aussi bien que d'acquisition, au nom de ces établissements, s'il n'est justifié du décret portant autorisation de l'acte, et qui doit y être entièrement inséré (2).

1508. La délibération du conseil de fabrique doit faire connaître la cause qui rend l'aliénation nécessaire et l'emploi que l'établissement se propose de faire du produit de la vente. A défaut de cette dernière indication, le décret qui statue sur l'aliénation prescrit le placement en rentes 3 0/0 sur l'Etat.

1509. Suivant Dalloz (3), les aliénations ne peuvent avoir lieu que par nécessité ou utilité évidente ; autrefois, dit-il, les canonistes ajoutaient pour cause de piété ou charité, comme la rédemption des captifs ou la nourriture des pauvres. A ces causes, il ajoute l'expropriation pour utilité publique. Il semble plus exact de dire actuellement que le gouvernement, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, est favorable à toute aliénation immobilière des fabriques ; il pense, en effet, qu'il y a un sérieux intérêt à s'opposer à un développement de la mainmorte immobilière et à exonérer les fabriques des charges et des embarras d'une exploitation qui ne lui convient guère. Mais si le gouvernement autorise aisément les aliénations immobilières, il montre souvent une grande sévérité à admettre les remplois que la fabrique propose ; en principe, le produit de la vente ne peut être placé qu'en rentes sur l'Etat : il n'admet les emplois d'une autre nature que si la nécessité en est pleinement justifiée.

(1) Circ. 10 avril 1862.
(2) D. 1809, art. 62 ; — O. 14 janvier 1831, art. 2 ; voir plus haut : Acquisitions.
(3) *Rép.*, v° Cultes.

Certains auteurs pensent que les fabriques étant considérées comme des mineurs, il y aurait lieu à résiliation, dans le cas où la vente ne serait ni utile ni nécessaire. On le décidait ainsi autrefois (1), la négative ne paraît pas douteuse, le gouvernement ayant régulièrement autorisé l'aliénation au nom des fabriques, qui d'ailleurs ne peuvent être considérées comme de véritables mineurs et sur lesquelles le gouvernement a non pas un droit véritable de tutelle, mais un droit de surveillance et de protection, dérivant du pouvoir de centralisation qui lui appartient (2).

1510. Une fabrique ne peut être autorisée à vendre un immeuble grevé de fondations de services religieux pour en employer le prix, soit aux travaux de l'église soit à toute autre destination emportant aliénation du capital, sauf à transférer le gage de la fondation sur d'autres immeubles. Cette vente ne peut être autorisée qu'à la condition que le prix de l'immeuble aliéné sera intégralement employé en achat d'une rente sur l'Etat qui demeurera grevée de la même fondation, ou que du moins il sera prélevé sur le prix et placé sur l'Etat, un capital suffisant pour assurer l'acquit de la fondation (3).

1511. Quand une fabrique demande à aliéner un immeuble ou une rente grevés de fondations pieuses, pour affecter le produit de la vente au payement de travaux de réparations à l'église ou au presbytère, soit à des acquisitions, le Conseil d'Etat exige qu'il soit réservé sur le produit de la vente, en vue de l'acquit de la fondation pieuse, un capital supérieur à celui que comporte l'application stricte du tarif diocésain. C'est pour assurer l'accomplissement perpétuel des intentions des bienfaiteurs et en prévision des modifications qui pourraient être introduites ultérieurement dans les tarifs diocésains que le Conseil d'Etat majore le gage de la fondation pieuse (4).

(1) Carré, Dalloz.
(2) Dalloz, *Nouveau Répertoire*.
(3) D. min., 16 novembre 1850.
(4) C. d'Et., int. 26 décembre 1888 (fabrique Saint-Jean-Baptiste, à Castelnaudary (Aude) :
« La section de l'intérieur..., etc., tout en adoptant le projet de dé-

1512. A l'appui des demandes d'aliénations immobilières, doivent être produites les mêmes pièces qu'en matière d'acquisition, à l'exception toutefois de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, puisque, d'après le droit commun, les ventes ne peuvent avoir lieu qu'aux enchères publiques. Toutefois, le gouvernement peut autoriser les ventes à l'amiable (1). La vente a lieu à l'amiable : 1° quand la valeur de l'immeuble est minime ; 2° en cas d'avantage évident, ce qui rendrait la formalité des enchères inutile et même préjudiciable à l'établissement vendeur ; 3° en cas de vente faite par la fabrique à un autre établissement public (2).

1513. Il a été décidé que, lorsqu'un décret a autorisé une fabrique ou tout autre établissement religieux à vendre des immeubles sur une mise à prix déterminée, il n'est par permis d'abaisser cette mise à prix sans une nouvelle autorisation, mais il est loisible à l'établissement intéressé de prendre pour point de départ des enchères un chiffre supérieur à la mise à prix fixée. Cette élévation de mise à prix ne constitue qu'un simple acte d'administration qui n'exige pas l'intervention du gouvernement (3).

1514. Le dossier relatif à la demande de réduction de mise à prix doit, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, contenir le procès-verbal constatant que l'adjudication n'a pu se faire sur la mise à prix primitive.

1515. Comme en matière d'acquisition, la vente doit être soumise au conseil municipal (4).

---

cret tendant à autoriser le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-Jean-Baptiste de Castelnaudary (Aude) à vendre aux enchères publiques, sur une mise à prix de 1,500 francs, égale au montant de l'estimation, une pièce de terre située sur le territoire de ladite commune, d'une contenance de 52 ares 50 centiares, appartenant à la fabrique en vertu d'un legs fait en sa faveur par la dame Verger à charge de fondation de sept messes par an et dont l'acceptation a été autorisée par décret du 28 décembre 1874, a cru devoir porter à 30 francs la somme nécessaire pour permettre l'acquit de la fondation précitée. »

(1) Circ. 29 janvier 1831 ; 30 mars 1831 ; 10 février 1835; — C. d'Et. int., avis, 27 février 1833.

(2) C. d'Et., avis, 27 janvier 1833 ; 18 décembre 1835 ; — Circ. 20 mai 1863.

(3) Déc. min. 6 août 1862.

(4) L. 5 avril 1884, art. 70.

1516. Outre les stipulations qui sont adoptées à raison des lieux et des circonstances, il est essentiel de convenir : 1° que le payement se fera entre les mains du trésorier ; 2° si le prix consiste en constitution de rente, que les arrérages seront payés à telle époque ; 3° que la rente ne pourra être remboursée qu'en prévenant un mois d'avance, et que les frais d'inscription hypothécaire à prendre dans l'intérêt de la fabrique (1) seront à la charge de l'acquéreur (2) ; 4° s'il s'agit d'une rente pour un capital une fois payé, l'époque du payement doit être fixée avec stipulation d'intérêts quittes de retenue (3) et avec le droit de poursuivre le capital lui-même par saisie de biens, revente sur folle enchère (4), rémission d'adjudication (5).

1517. Les églises et presbytères désaffectés peuvent être vendus (6).

1518. Les ventes ne peuvent être annulées pour cause de lésion des sept douzièmes (7), puisque l'aliénation étant précédée d'une expertise, il y a présomption légale que l'immeuble a été vendu à sa juste valeur (8).

1519. Le décret du 30 décembre 1809 (9) défend aux membres du bureau des marguilliers de se rendre adjudicataires des biens des fabriques ou de s'associer à une adjudication. Cette prescription n'est que l'application de l'article 1596 du Code civil. La nullité n'a pas lieu de plein droit ; elle doit être demandée par la fabrique. Cette disposition du décret de 1809 ne s'étendrait pas au cas où un marguillier s'associerait, depuis la vente, à un acquéreur d'une propriété de la fabrique (10).

1520. On s'est demandé, en présence des termes de l'article 1596 du Code civil, si, bien que l'article 61 du décret du

---

(1) C. civ., art. 2148.
(2) Art. 2155.
(3) L. 3 septembre 1807, art. 2.
(4) L. 1807 et C. pr. civ., art. 733.
(5) C. civ., art. 1654 ; Affre.
(6) Déc. min. 17 novembre 1868, voir Désaffectation
(7) C. civ., art. 1674 et suiv.
(8) Affre, Dalloz, Bost.
(9) Art. 61.
(10) Gaudry.

30 décembre 1809 ne parle que des membres du bureau des marguilliers comme incapables de se porter adjudicataires ou associés de l'adjudicataire, l'interdiction ne devrait pas s'étendre aux membres du conseil de fabrique.

Une lettre du ministre des cultes au préfet du Morbihan en date du 3 août 1870, s'est prononcée contre cette extension. On ne doit pas considérer, a dit le ministre, les membres d'un conseil de fabrique, corps délibérant, comme des *administrateurs*. Le décret du 30 décembre 1809, en déterminant les attributions du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers, charge le bureau seul de l'administration (1); c'est pour cela que, d'après l'article 61, il n'interdit qu'aux membres du bureau des marguilliers « de se porter soit comme adjudicataires, soit même comme associés de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens des fabriques (2). » Gaudry pense de même qu'on ne peut créer des prohibitions au delà de celles que la loi établit (3).

Campion se prononce en sens contraire :

« L'article 1596 du Code civil interdit aux administrateurs, sous peine de nullité, de se rendre acquéreurs soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, des biens confiés à leurs soins. Cette prohibition est absolue et ne souffre pas d'exception; aussi, bien que l'article 61 du décret du 30 décembre 1809 ne parle que des membres du bureau des marguilliers comme incapables de se porter adjudicataires ou associés de l'adjudicataire, l'interdiction doit s'étendre aux membres du conseil de fabrique. » Nous partageons, quant à nous, cette dernière opinion. Le décret de 1809 ne nous paraît avoir eu pour objet que de reproduire sans les vouloir modifier les dispositions du Code civil en les appliquant expressément aux administrateurs des fabriques.

Cependant il a été décidé qu'un maire, membre de droit du conseil de fabrique de l'église de sa commune, peut se por-

(1) Art. 12 et 24.
(2) Campion.
(3) *Législation des Cultes.*

ter adjudicataire de biens immeubles vendus par cette fabrique (1).

1521. L'article 1596 du Code civ. interdit aux administrateurs, sous peine de nullité, de se rendre acquéreurs soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, des biens confiés à leurs soins. Quand y a-t-il interposition? Existe-t-il des présomptions légales d'interposition à l'égard de certaines personnes à raison de leur qualité même et des liens qui les unissent aux incapables? La loi, au titre des donations entre vifs et testamentaires, après avoir posé des bornes à la faculté de disposer, dans les circonstances qu'elle détermine, prévoit que la prohibition pourra être éludée soit parce qu'on déguisera la libéralité sous la forme d'un contrat à titre onéreux, soit parce qu'on cachera le véritable donataire sous le nom d'une tierce personne. Pour obvier à ce double inconvénient, elle frappe de nullité par les articles 911 et 1100, toute disposition au profit d'un incapable, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat à titre onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées, et elle répute personnes interposées les père, mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable. Faut-il reconnaître, en matière de vente, des présomptions légales d'interposition à l'égard de certaines personnes comme en matière de donation? L'affirmative a été soutenue, et à l'appui de cette opinion on a dit, notamment, que s'il existe des présomptions légales d'interposition de personnes en cas de donation, à plus forte raison doivent-elles être reconnues en matière de vente, matière qui intéresse davantage l'utilité et l'ordre publics; que toute fraude étant naturellement difficile à établir, il existe pour la bonne administration de la justice un grand avantage à la présumer légalement dans les cas où, suivant toute apparence, elle a dû exister.

La négative s'appuie sur les raisons suivantes: en principe, toute incapacité est de droit rigoureux et exceptionnel; elle ne peut être suppléée par analogie; or, la loi ne crée nulle part, en matière de vente, des présomptions légales d'interposi-

(1) Déc. min. 3 août 1870.

tion. Il n'y a, d'ailleurs, aucune analogie entre la donation et la vente, ni entre les conséquences que peut entraîner dans les deux cas la présomption légale d'interposition de personnes. En effet, « si le donataire est sérieux, la loi, qui le présume interposé et le prive de l'effet de la libéralité, ne fait que lui enlever un bénéfice; elle ne gêne qu'un exercice exorbitant du droit de propriété. Mais, en ce qui concerne l'acquéreur, la même loi qui le présumerait interposé, et sur le fondement de cette présomption annulerait la vente, lui causerait une perte réelle et gênerait la liberté du commerce. De plus, si les présomptions légales d'interposition de personnes empêchent toute fraude dans un certain rayon, elles ont le désavantage de la laisser impunie partout ailleurs. Au contraire, en laissant à l'appréciation des tribunaux l'application de l'article 1596 du Code civil, on se ménage la facilité d'atteindre toutes les interpositions dès que le fait sera prouvé, indépendamment de la qualité des individus ».

Ces motifs nous amènent à conclure qu'il n'y a point, en matière de ventes de biens appartenant aux communes ou aux établissements publics, de présomptions légales d'interposition, et que l'existence du fait doit être laissée à l'appréciation des tribunaux.

1522. S'il n'est pas permis aux administrateurs des établissements publics d'acquérir d'une manière directe et patente les biens de ces établissements, à plus forte raison doit-il leur être interdit de les acquérir par la voie cachée et peu favorable de la prescription.

1523. Celui qui se rend acquéreur contre la prohibition formelle de la loi et qui ne peut, en conséquence, être présumé ignorer les vices de son titre, ne saurait être considéré comme possesseur de bonne foi; il est, dès lors, tenu de restituer les fruits non seulement du jour de la demande, mais du jour de son indue possession, conformément aux articles 459 et 550 du Code civil (1).

1524. L'adjudication de biens immeubles qu'une fabrique

---

(1) Cass. 11 janvier 1843; Campion.

a été autorisée à aliéner peut-elle avoir lieu administrativement sans l'assistance d'un notaire ?

L'article 16 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration communale porte que, lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal ; cet article dispose, en outre, que toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations de l'adjudication sont résolues séance tenante par le maire et les deux conseillers municipaux. Ces dispositions confèrent incontestablement au maire la faculté de procéder administrativement et sans l'assistance d'un notaire à l'adjudication de biens communaux. Aussi, dans la pratique, les adjudications intéressant les communes sont-elles réalisées par l'intermédiaire du maire et en dehors de la présence d'un notaire.

Cette manière de procéder a été également adoptée par les administrateurs des établissements de bienfaisance à l'égard des adjudications de biens appartenant à ces établissements. La jurisprudence du ministère de l'intérieur considère comme étant soumis à des règles identiques les procès-verbaux des adjudications des biens appartenant à des établissements publics de charité.

Il convient d'étendre cette jurisprudence aux adjudications des biens des fabriques. En principe, sauf les exceptions déterminées par les lois, les règles établies pour l'administration des biens communaux sont applicables à l'administration des biens des fabriques. L'article 60 du décret du 30 décembre 1809, spécial à ces établissements, dispose, d'ailleurs, formellement que les maisons et biens ruraux qui leur appartiennent seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens des communes. Cette disposition paraît devoir être entendue comme s'appliquant non seulement aux baux et aux simples actes d'administration, mais encore aux ventes et échanges, sous la réserve générale de l'autorisation du gouvernement, prescrite pour les opérations de cette nature. Ainsi l'on doit appliquer, par analogie, aux adjudications des biens des fabriques, les dispositions de l'article 16 de la loi de 1837. Le trésorier d'une fabrique, assisté de deux membres du bureau

des marguilliers, paraît dès lors pouvoir procéder administrativement et sans l'assistance d'un notaire, à l'adjudication des biens que cette fabrique a été autorisée à aliéner.

L'article 965 du Code de procédure civile autorise formellement après l'adjudication la surenchère du sixième, quand il s'agit de la vente d'un immeuble appartenant à des mineurs.

Cette disposition protège-t-elle au même titre la vente des biens des établissements publics et spécialement des établissements ecclésiastiques ?

L'affirmative avait été jugée par le tribunal civil de Pont-l'Evêque, mais ce jugement a été infirmé par un arrêt de la Cour de Caen du 1er mai 1869, qui a déclaré l'article 965 applicable aux biens des communes et des établissements publics.

Le Sénat a été saisi, dans le cours de la même année, d'une pétition sur cet objet. Le pétitionnaire reconnaissait que, dans le silence de la loi, on pouvait assurément contester le droit de surenchère d'un sixième après l'adjudication d'un bien communal, et il demandait l'extension de l'article 965 au cas de vente d'un bien de cette nature, afin que les biens d'une commune ou d'un établissement public qui, suivant nos lois, est en état de minorité, fussent protégés comme le sont les biens de tout mineur dans le cas de mise en adjudication.

Il a paru au Sénat que l'assimilation entre la mise en vente des biens d'un mineur et celle des biens d'une commune ou d'un établissement public, n'était pas aussi absolue qu'on le supposait (1).

1525. L'article 1589 du Code civil porte que « *la promesse de vente vaut vente* lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix ». Cette disposition d'après laquelle une promesse de vente lie celui qui l'a souscrite comme la vente elle-même, ne s'applique qu'à ceux qui ont la faculté de s'engager. Elle ne saurait être invoquée contre les fabriques ou autres établissements publics, qui ne peuvent s'engager valablement, recevoir des libéralités, acquérir ou vendre des immeubles ou des rentes qu'après y

(1) Déc. min. 1er septembre 1869.

avoir été expressément autorisés dans la forme déterminée par les lois et règlements. Il en résulte qu'une fabrique peut ne pas provoquer la régularisation d'une cession d'immeuble consentie en sa faveur, et même y renoncer définitivement tant qu'elle n'a pas été sanctionnée par le gouvernement. L'autorité supérieure n'a nullement à intervenir pour l'autoriser à y renoncer. Il suffit que la fabrique prenne une délibération pour manifester son intention de renoncer à l'acquisition projetée. Dès que cette délibération aura été notifiée au vendeur, celui-ci se trouvera à son tour délié de l'engagement qu'il avait souscrit et pourra librement disposer de l'immeuble qui en était l'objet (1).

Une fabrique peut être autorisée, selon les circonstances, à vendre ses immeubles, soit aux enchères publiques, soit à l'amiable, sur un minimum de prix déterminé pour chaque mètre carré et avec faculté de payement par annuités trentenaires (2).

1526. A qui appartient-il d'autoriser la cession des biens de fabrique frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique ? Deux décisions ministérielles ont décidé qu'il ressortissait, en vertu des articles 13 et 26 de la loi du 3 mai 1841, aux préfets et non au chef de l'Etat : 1° d'autoriser la cession amiable par la fabrique des terrains compris dans les plans parcellaires d'immeubles frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique; 2° de statuer sur le placement des sommes provenant des cessions ainsi consenties (3). Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat a jugé, au contraire, que les articles 13 et 26 ne peuvent trouver leur application, quand il s'agit d'établissements ecclésiastiques, la matière du culte n'étant pas décentralisée (4).

1527. L'autorisation du gouvernement statuant par décret

---

(1) J. c. f., 1875, p. 30.
(2) Déc. min. 1er septembre 1869.
(3) Déc. min., 11 juin 1856; 8 janvier 1877.
(4) C. d'Et., int., 8 juillet 1884 : — « L'article 13 de la loi du 3 mai 1841, n'a pas dérogé aux règles spéciales qui régissent les établissements ecclésiastiques. Ce n'est donc pas au préfet qu'il peut appartenir d'approuver une cession consentie par les séminaires et il y a lieu d'observer les règles ordinaires. »

en conseil d'Etat est nécessaire pour que les fabriques puissent aliéner les rentes sur l'Etat dont elles sont propriétaires (1). Nul transfert ne peut en être effectué, porte l'ordonnance du 14 janvier 1831, qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale dont l'établissement intéressé présentera par l'intermédiaire de son agent de change expédition en due forme au directeur du grand livre de la dette publique.

1528. Le conseil municipal doit émettre un avis sur les aliénations des rentes (2). Il importe en effet à la commune que la fabrique, à laquelle elle peut dans certains cas être obligée de venir en aide, ne s'appauvrisse pas par des aliénations inconsidérées.

1529. L'autorisation du gouvernement est également nécessaire, pour l'aliénation de créances mobilières, c'est-à-dire pour les cessions ou transports de droits incorporels appartenant aux fabriques, lors même que le titre constatant les créances serait sous seing privé ; une aliénation de créance est, en effet, une diminution de patrimoine ; ce n'est pas un simple acte d'administration.

1530. Quand la cession ou transport se fait par acte notarié l'ordonnance du 14 janvier 1831 spécifie que le notaire ne pourra passer acte de la cession ou transport s'il n'est justifié de l'acte du gouvernement portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement inséré (3).

1531. Lorsqu'une fabrique a obtenu l'autorisation de vendre tout ou partie d'une rente sur l'Etat lui appartenant, le trésorier doit adresser au receveur des finances de l'arrondissement avec sa procuration le titre de rente et le décret d'autorisation.

La procuration du trésorier peut être sous seing privé ; mais il est nécessaire que la signature en soit régulièrement légalisée et que cette procuration soit enregistrée (4).

1532. Les fabriques croient souvent devoir user pour acquérir des immeubles de la voie de la rétrocession. Il y a rétroces-

(1) L. 2 janvier 1817, art. 3.
(2) L. 18 juillet 1837, art. 20; 5 avril 1884, art. 70.
(3) Art. 2.
(4) Déc. min. 9 décembre 1862; 14 décembre 1862; 26 décembre 1863.

sion, quand un tiers, agissant nominalement pour lui-même, vient déclarer ultérieurement avoir agi pour le compte et les deniers de l'établissement, et demande que la propriété soit transférée à l'établissement public en vertu d'un acte du gouvernement. La jurisprudence du Conseil d'Etat décide que ce mode de procéder a pour objet de soustraire l'acquisition dont il s'agit au contrôle de l'autorité supérieure, et que le gouvernement ne saurait par une ratification postérieure couvrir cette irrégularité. Le Conseil d'Etat a fréquemment appliqué cette jurisprudence au cas de demandes de rétrocession faites par des associations religieuses. Le 24 décembre 1879, au sujet d'une demande de rétrocession intéressant un séminaire, il a émis en assemblée générale un avis de principe qui doit évidemment être étendu par analogie aux fabriques et à tous établissements ecclésiastiques.

1533. Les fabriques doivent placer leurs fonds disponibles en achat de rentes sur l'Etat 3 0/0. Elles ne sauraient, à moins de circonstances exceptionnelles, placer leurs fonds disponibles en rentes sur particuliers. On doit, en effet, reconnaître que la division de la rente qui s'opère à la mort du débiteur entre ses héritiers, peut en rendre la perception difficile et dispendieuse ; d'un autre côté, l'insolvabilité du débiteur peut faire courir la chance de perdre la totalité de la rente elle-même. Une fabrique prudemment administrée doit donc s'abstenir de prêter ses fonds à des particuliers, quels qu'ils soient (1).

1534. Mais depuis 1866 les fabriques peuvent être autorisées à employer leurs fonds disponibles à l'achat d'obligations ou lettres de gages émises par la Société du crédit foncier. Mais, dans la pratique, on autorise de préférence le placement de leurs fonds en rentes sur l'Etat. Et il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier un arrêté pris par un préfet dans les limites de sa compétence, qui a prescrit l'emploi d'un capital appartenant à une fabrique en achat de rentes sur l'Etat (2).

---

(1) Déc. min., 6 avril 1861 ; — C. d'Et., avis, 18 septembre 1829 ; 26 août 1831 ; 26 janvier 1836, 22 février 1842 ; 11 décembre 1843, 27 mai 1845 ; Bost, *Conseils de fabrique*.

(2) Déc. min. 15 mars 1866.

1535. Ce n'est qu'en raison de circonstances exceptionnelles que les fabriques et autres établissements religieux peuvent être autorisés à placer leurs fonds autrement qu'en rentes sur l'Etat. Ainsi, ces établissements ne sauraient être autorisés à souscrire à des emprunts ouverts par les villes ou les départements. Du reste, la compétence attribuée aux préfets à l'égard de l'autorisation des placements en rentes sur l'Etat ne s'étend pas aux souscriptions ayant pour objet des emprunts départementaux (1).

1536. Et quelle que soit la somme à placer sur des particuliers, l'autorisation doit être accordée par le gouvernement; elle ne peut l'être par un arrêté préfectoral (2).

1537. Les garanties que pourrait offrir une hypothèque ne seraient même pas suffisantes pour faire adopter sans de graves raisons les placements particuliers (3).

1538. Cependant, et bien que le gouvernement ait pour principe de refuser aux fabriques, ainsi qu'il vient d'être dit, l'autorisation de placer leurs fonds en rentes sur particuliers, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, cette espèce de rentes n'en constitue pas moins aujourd'hui la dotation d'un grand nombre de fabriques par suite de l'acceptation de dons ou legs dans lesquels des rentes de cette nature sont constituées au profit de ces établissements.

1539. Il arrive, en outre, fréquemment que des particuliers consentent une constitution de rente au profit d'une fabrique à charge de célébration de services religieux.

1540. Les constitutions de rentes sont soumises aux mêmes règles que les autres contrats en général.

1541. De quelque manière qu'elles soient constituées, les rentes peuvent consister en argent, en denrées, ou tout à la fois en argent et en denrées.

1542. Le taux de la rente constituée, comme celui de l'intérêt légal, ne peut excéder 5 0/0.

1543. Les fabriques seraient-elles aujourd'hui recevables, comme sous l'ancienne législation, à établir la preuve du ser-

---

(1) Déc. min. 7 juillet 1865.
(2) Déc. min. 24 avril 1869.
(3) Déc. min. Cultes, 23 février 1849; Bost.

vice des arrérages par les comptes ou registres des marguilliers? Carré et Toullier se prononcent pour la négative, par le motif que nul ne peut se créer un titre à lui-même. Un arrêt de la Cour de Rouen et un arrêt de la Cour de Bourges (1) ont admis cette doctrine, mais elle est combattue par Affre, qui invoque à la fois l'ancienne jurisprudence et les termes de la loi du 11 floréal an III, article 3, suivant laquelle la nation représentant les individus et les corporations dont les biens étaient frappés de confiscation, pouvait réclamer les créances appartenant à ces communautés et individus quand aux indications résultant des registres, sommiers et carnets on joindrait soit la preuve testimoniale, soit des indices tirés de quelques actes publics dont on pourrait conclure la légitimité de la créance. « Or, dit-il, les fabriques ayant été subrogées aux droits de la nation sur les biens qui leur sont restitués, il est certain qu'elles peuvent invoquer les dispositions de la loi précitée. » Il a été décidé, en ce sens, qu'une fabrique d'église peut, à défaut de titres constitutifs, établir par les registres et les comptes des anciens marguilliers l'existence des rentes qui lui sont dues, et exiger titre nouveau de ses débiteurs (2).

---

(1) Rouen, 13 juin 1827; Bourges, 26 août 1839.

(2) Paris, 6 juillet 1810; cass. 17 novembre 1829.

Cass. 17 novembre 1829 : — « La Cour, — Sur le premier moyen, qui se divise en deux parties : — 1° Le reproche de violation de l'article 1347 du Code civil : — Attendu que la demande introductive d'instance se rattachant à une rente créée avant la publication du Code civil, elle ne pourrait être jugée d'après les dispositions de ce Code, mais bien, en ce qui ne tenait pas à la forme de procéder, d'après les règles du droit antérieur; — Attendu que la preuve testimoniale était admise suivant l'article 3, titre 20 de l'ordonnance de 1667, lorsqu'il y avait un commencement de preuve par écrit, sans que les caractères de ce commencement de preuve aient été déterminés, ainsi qu'ils l'ont été par le paragraphe 2 de l'article 1347, et qu'ils étaient alors laissés à la prudence des magistrats; qu'ainsi, le tribunal de Beaupréau n'a pu violer ledit article 1347, qui ne pouvait faire la loi du procès qu'il avait à juger; — 2° La violation des articles 404, 255 et 256, du Code de procédure civile : — Attendu que la demande principale était uniquement basée sur des arrérages de rente; que, rangée, sous ce rapport, par le paragraphe 5 dudit article 404, au nombre des matières sommaires, elle était soumise aux règles de procéder prescrites par le titre 24, livre I, partie première, dudit Code, lesquelles ont été suivies sans aucune réclamation de la demanderesse, qui a consenti, par son concours à tous les

1544. Dans tous les cas, une fabrique ne peut jamais se faire autoriser à compulser les papiers et actes de famille à l'effet de prouver contre le débiteur que la rente n'est pas prescrite ; c'est à la fabrique à justifier de sa demande par les papiers qu'elle a en sa possession (1).

1545. Les fabriques peuvent, comme les simples particuliers, déposer aux caisses d'épargne leurs fonds disponibles. Et lorsque le compte d'une fabrique excède le maximum de 1,000 francs, la caisse d'épargne peut acheter pour cet établissement une rente sur l'État de 10 francs ; mais elle doit donner avis de cet achat au préfet du département, afin qu'il puisse soit autoriser lui-même par un arrêté l'immatriculation, au nom de la fabrique, de la rente acquise, soit provoquer un décret dans le même sens, selon les distinctions établies par l'ordonnance du 14 janvier 1831 et le décret du 13 avril 1861 (2).

---

actes de la procédure, à l'application dudit article 404 et suivants, et qui ne peut, en conséquence, invoquer, comme ouverture de cassation, pour la première fois, la violation des formes de procéder;

Sur le deuxième moyen, relatif à la violation de l'article 2262, du Code civil et sur le troisième moyen, fondé également sur les règles de la prescription contenues aux articles 431, 447, 448 de la coutume d'Anjou, en ce qui concerne la prescription en matière de biens ecclésiastiques : — Attendu 1° que, s'agissant d'une prescription commencée lors de la publication du Code civil, les lois anciennes devraient recevoir leur application à la cause, aux termes de l'article 2281 du même Code ; — Attendu 2° que les articles invoqués de la coutume d'Anjou, ainsi que l'article 459 de la coutume du Maine, aussi invoqué par la demanderesse, en établissant une prescription de quarante ans pour les biens d'anciennes fondations, n'ont pas déterminé que ces biens, pour être réputés d'ancienne fondation, devaient avoir été possédés par les établissements ecclésiastiques quarante ans avant la rédaction de ces coutumes, que tous les commentateurs, et notamment Dumoulin, admettent, au contraire, que les biens étaient réputés de fondation ancienne, toutes les fois que les établissements possesseurs en avaient joui paisiblement pendant quarante ans, sans exercice de l'action appartenant au seigneur, pour les forcer de mettre le nouvel acquêt hors des mains des dits établissements; que cette interprétation conforme dans ses résultats à l'opinion émise par le tribunal de Beaupréau, loin de constituer une violation des dispositions invoquées des coutumes d'Anjou et du Maine, en présente, au contraire, une saine application ; — Attendu, sur la violation prétendue de l'article 1337, du Code civil, que son application est repoussée par les motifs énoncés sur le premier moyen ; — Rejette, etc. »

(1) Rouen, 13 juin 1827 ; Bost.

(2) Déc. min. 24 juillet, 4 août 1877.

1546. Les rentes sur l'État que les fabriques demandent l'autorisation d'acquérir comme emploi de capitaux grevés ou non de services religieux, ne peuvent comprendre des fractions de francs. Et si une donation est faite à une fabrique pour garantie d'une fondation de services religieux dont la dépense annuelle s'élève à une somme comprenant des fractions, le capital qu'il y a lieu de donner et de placer sur l'État pour servir de gage à la fondation doit dépasser cette somme (1).

1547. Les fabriques, ainsi que les divers établissements publics et de bienfaisance, sont autorisées, par exception à la règle qui fixe à 5 francs le minimum des inscriptions au grand-livre de la dette publique, à acquérir des rentes de moindre quotité (2).

Il a été décidé que les fabriques ne peuvent être autorisées à employer leurs fonds disponibles en acquisitions d'immeubles lorsque ces acquisitions ne sont réclamées par aucune raison de service. Ces fonds doivent être placés en rentes sur l'État, ainsi que nous l'avons vu. Et cette règle s'applique surtout aux sommes provenant de libéralités grevées de fondations perpétuelles de services religieux (3).

1548. Les acquisitions de rentes sur l'État ne pouvaient avoir lieu à l'origine, aux termes de l'ordonnance du 14 janvier 1831, qu'en vertu d'une ordonnance royale. Actuellement, le

---

(1) Déc. min. 23 août 1855.

(2) Déc. min. 29 novembre 1847; 16 mai 1853.

(3) C. d'Et., avis, sect. de l'intérieur, 22 juillet 1852; — C. d'Et. avis, sect. de l'intérieur, 30 décembre 1853 : « La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, a pris connaissance d'un projet de décret ayant pour objet d'autoriser le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Beurville (Haute-Marne), à acquérir, au nom de cet établissement, moyennant le prix de 312 francs une pièce de terre située sur le territoire de la commune de Beurville et appartenant au sieur Louis Houillon et autres héritiers Pierson, qui en ont consenti la vente, suivant acte sous seing privé du 11 juillet 1852; le prix de cette acquisition devant être payé au moyen : 1° d'une somme de 250 francs, provenant du remboursement d'une rente ; 2° et d'une somme de 62 francs, produit d'économies ; — Vu toutes les pièces du dossier ; — Vu les décrets des 21 octobre 1808 et 30 décembre 1809 ; — Vu l'ordonnance du 14 janvier 1831 ; Vu la loi du 18 juillet 1837 ; — Considérant que l'acquisition projetée n'est réclamee par aucune raison de service,

préfet est compétent pour autoriser le placement des capitaux remboursés aux fabriques, aux termes du décret du 13 avril 1861, et le placement de fonds provenant des excédents de recettes ou des économies, aux termes de la circulaire du 2 décembre 1861 (1).

1549. Quelle que soit l'importance des fonds disponibles appartenant aux fabriques, les préfets peuvent en autoriser le placement en rentes sur l'État par simple arrêté, s'il est bien constaté que ces fonds proviennent d'excédents de recettes. Mais lorsque ces fonds sont le produit de libéralités directes ou indirectes non autorisées, il est nécessaire de statuer simultanément sur l'acceptation de ces libéralités et l'emploi de leur montant, au moyen soit d'un arrêté préfectoral, soit d'un décret (2).

1550. Lorsque le décret portant autorisation d'accepter une libéralité pour fondation de services religieux, a prescrit le placement de la somme donnée ou léguée en rentes sur l'État, l'exécution de cette prescription engage la responsabilité du trésorier et même des fabriciens, surtout si par suite d'un placement irrégulièrement effectué chez un banquier le gage de la fondation se trouve réduit (3).

1551. Une circulaire du 6 mai 1881 a signalé l'abus commis trop fréquemment par les membres des conseils de fabrique qui donnent trop souvent aux libéralités qu'ils sont appelés à recevoir un emploi différent de celui qui est spécifié dans les décrets ou arrêtés qui en autorisent l'acceptation. C'est ainsi qu'un certain nombre de fabriques se sont trouvées en possession de valeurs au porteur et de titres de

---

et qu'elle se réduit à un simple placement de fonds ; — Considérant, d'autre part, que la rente dont le capital remboursé devrait servir à payer l'acquisition dont il s'agit, n'a été léguée à la fabrique qu'à la charge de services religieux ; — Qu'il est d'expérience constante que les revenus de placements immobiliers sont loin d'offrir la régularité des rentes sur l'Etat ; — Qu'ainsi l'opération projetée, outre qu'elle tend à compliquer l'administration de la fabrique, pourrait aussi, dans une certaine mesure, compromettre la régularité du service de la fondation ; — Est d'avis qu'il n'y a lieu à statuer, en l'état, sur le projet de décret proposé. »

(1) Voir Remboursements et Emploi de capitaux.

(2) Déc. min. 29 octobre 1864.

(3) Déc. min. 23 décembre 1873.

toute nature, alors qu'elles ne doivent employer leurs fonds, qu'ils proviennent d'excédents de recettes ou de libéralités de quelque sorte qu'elles soient, qu'en acquisition de titres *nominatifs* sur l'État français, seul mode de placement qui leur soit permis.

C'est là une grave irrégularité qui compromet les intérêts des fabriques et subsidiairement ceux des communes tenues de leur venir en aide dans les conditions de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

Pour la faire cesser, le gouvernement insère dans les décrets d'autorisation une clause portant expressément que les trésoriers de fabrique doivent justifier au préfet de la réalisation des emplois prescrits. Il est recommandé aux préfets de faire figurer cette mention dans les arrêtés qu'ils doivent prendre en exécution des décrets des 13 avril 1861 et 15 février 1862.

L'inexécution de ces prescripitons légales peut entraîner, pour les marguilliers et fabriciens, les plus graves conséquences. Indépendamment de la révocation que prévoit l'article 5 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, elle leur fait encourir une lourde responsabilité pécuniaire.

En vertu de l'article 1383 du Code civil, qui leur est applicable, ils peuvent être tenus de réparer les dommages causés par leur fait ou même par leur simple négligence.

Dans ce cas, ils sont exposés à une action civile de la part :

1° De leurs successeurs élus ou nommés, en raison des pertes qu'aurait éprouvées la fabrique ;

2° Des représentants des bienfaiteurs, pour la disparition ou le changement de destination des fondations, sans préjudice de la demande en révocation des libéralités pour cause d'inexécution des conditions imposées qu'il leur appartient d'introduire en vertu de l'article 956 du Code civil ;

3° Des procureurs près les Cours et tribunaux qui, chargés d'une manière générale de veiller sur les biens des mineurs, auxquels sont étroitement assimilés les établissements publics, et investis à l'égard des fabriques d'un mandat spécial par l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, ont ainsi une double qualité pour poursuivre d'office et requérir des condamnations judiciaires dont la sanction directe se trouve

dans l'article 2121 du Code civil, aux termes duquel hypothèque légale est conférée aux établissements publics sur tous les biens de leurs comptables et gérants.

1552. D'un autre côté, dans le même but, il importe que les maires s'acquittent avec soin des obligations que leur impose la qualité de *membres de droit* des conseils de fabriques. Ils doivent assister autant que possible à toutes les réunions ordinaires et extraordinaires, veiller à la régularité de tous les actes de gestion de l'établissement ecclésiastique et s'assurer que toutes les prescriptions du décret du 30 décembre 1809 reçoivent leur fidèle application (1).

1553. Le décret du 30 décembre 1809 porte :

« Art. 27. Les marguilliers fourniront l'*huile*, le *pain*, le *vin*, l'*encens*, la *cire* et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte ; ils pourvoiront également aux réparations et achats des *ornements*, *meubles* et *ustensiles* de l'église et de la sacristie.

« Art. 28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président, ainsi que les mandats.

« Art. 35. Toutes les dépenses de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier, et en conséquence il ne doit rien être fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain ou toute autre personne apte à recevoir la livraison certifiera que le contenu audit mandat a été rempli. »

Il résulte de ces articles que les fabriques n'ont besoin d'aucune autorisation pour faire l'achat d'objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte, soit pour faire réparer les ornements de l'église ou les meubles et les ustensiles de la sacristie.

Mais l'autorisation devient nécessaire quand il s'agit d'employer à l'achat d'objets mobiliers les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires (2). Le décret du 30 décembre 1809 porte, en effet (3), que les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires seront employés dans les formes déter-

(1) Circ. 6 mai 1881.
(2) Voir Emploi.
(3) Art. 63.

minées par l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808 (1), c'est-à-dire par le gouvernement. L'autorisation du gouvernement devient encore nécessaire, quand une fabrique veut employer en achats d'objets mobiliers tout ou partie des ressources *extraordinaires*, c'est-à-dire celles qui proviennent soit du remboursement de capitaux dus, soit du produit des dons et legs, d'aliénations, d'échanges, etc... Les fabriques ne peuvent, en effet, avoir le droit de changer la destination donnée à ces fonds, soit par les donateurs et testateurs de qui émanent les libéralités, soit par les actes administratifs qui ont autorisé les acceptations, aliénations, échanges, transactions et autres actes qu'elles ont passés (2).

Campion soutient, au contraire, que l'acquisition par une fabrique d'objets mobiliers n'est en aucun cas assujettie aux formes indiquées en matière d'aliénations immobilières. Suivant lui, l'administration n'a à intervenir que lorsque la fabrique est obligée de recourir à la voie de l'emprunt ou lorsque l'insuffisance de ses ressources la force de réclamer une subvention de la commune pour assurer le payement d'une partie de la dépense. S'il ne s'agit d'employer à l'acquisition que l'excédent des revenus de l'établissement, l'autorisation de l'évêque suffit.

Affre se prononce dans le même sens.

Gaudry s'exprime ainsi : Les *acquisitions purement mobilières* par actes sous seing privé, dans lesquelles on doit comprendre non seulement l'achat des objets servant au culte ou à la décoration des églises, mais les reconnaissances de créances des débiteurs de la fabrique, ne sont soumises à la condition d'aucune autorisation ; la nature du plus grand nombre de ces actes les fait considérer comme des actes d'administration. Ils sont passés sur la simple délibération du conseil de fabrique (3). »

Sans admettre la distinction qui semble résulter des textes, au cas où la fabrique fait emploi de revenus excédant les

---

(1) Voir Emploi.
(2) C. d'Et., avis, 21 décembre 1808; 16 juillet 1810, art. 69 ; — D. 30 décembre 1809.
(3) Traité de la législation des cultes.

charges ordinaires ou de ressources extraordinaires, Vuillefroy décide, sans motifs à l'appui, « qu'aucune acquisition, soit qu'il s'agisse d'un meuble, soit qu'il s'agisse de rentes sur l'Etat ou sur particuliers, » ne peut avoir lieu qu'après avoir été, sur la proposition du conseil de fabrique et sur l'avis du conseil municipal, autorisée par une ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre des cultes et délibérée dans le comité de législation du Conseil d'Etat » (1). Il se borne à citer en note à l'appui de son assertion, l'article 63 du décret du 30 décembre 1809, les avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808, du 6 juillet 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1831, la loi du 18 juillet 1837, article 31, la circulaire du 12 avril 1819.

1554. On doit induire de l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, que si l'acquisition d'objets mobiliers avait lieu par acte notarié, ce qui évidemment ne doit pas fréquemment se présenter dans la pratique, un décret d'autorisation serait nécessaire (2).

1555. Il est de principe qu'un acte administratif quelconque ne peut être rapporté ou modifié que par l'autorité même de laquelle il émane, ou par une autorité supérieure. C'est ce principe, suivant Bost, qui devra servir de base à la décision à prendre quand il s'agira de changer, pour achat d'objets mobiliers, la destination qui avait déjà été donnée à l'une de ces recettes extraordinaires.

1556. Ce changement de destination, si l'on s'en réfère aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808, ne peut être opéré que par un *décret en Conseil d'État*. Nous ne pourrions admettre que le préfet autorisât la fabrique à employer à des achats mobiliers le montant d'un legs de 1,000 francs dont l'autorisation était de sa compétence (3).

1557. Aucun texte n'a réglé les formalités à remplir pour

---

(1) Administration du culte catholique.

(2) Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange... s'il n'est justifié de l'ordonnance royale, portant autorisation de l'acte.

(3) Est d'avis... que l'emploi en biens fonds, ou de toute autre manière, doit être autorisé par un décret rendu en Conseil d'Etat.

les achats. La forme de l'adjudication n'est donc pas requise pour l'achat ou la réparation des meubles et ustensiles de l'église. Il suffit que tous les marchés concernant l'acquisition et la réparation de ces objets soient arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président (1).

1558. Les achats sont faits par le trésorier d'après les marchés arrêtés par le bureau (2).

1559. Les fabriques ne peuvent prêter sans l'autorisation du gouvernement, les prêts consentis par les fabriques étant de véritables actes d'aliénation. Une circulaire du ministre de la justice a décidé même que le notaire qui rédigerait des actes de cette nature sans exiger le décret d'autorisation, pourrait être poursuivi disciplinairement (3).

1560. L'échange, qui constitue une acquisition et une aliénation à la fois, ne peut se faire, comme une acquisition ou une aliénation, sans une délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque diocésain et un décret (4). Mais on doit ajouter aux pièces à produire pour obtenir l'autorisation du gouvernement, une estimation contradictoire de l'immeuble à échanger, faite par deux experts, l'un de la fabrique, l'autre du coéchangiste (5).

1561. L'échange entre une fabrique et une commune de biens qui leur appartiennent ne peut résulter que d'actes réguliers intervenus entre elles après les autorisations qui leur sont réciproquement nécessaires. Cet échange ne peut résulter notamment de l'usage fait par la fabrique, même avec l'assentiment de la commune, d'un terrain communal aux lieu et place d'un terrain appartenant à la fabrique et joignant la voie publique (6).

---

(1) D. 1809, art. 27 et 28.
(2) D. 1809, art. 55, 27 et 28.
(3) Circ. just., 26 août 1889, fabrique de Margencel (Haute-Savoie).
(4) D. 30 décembre 1809, art. 62.
(5) Circ. 12 avril 1819; 29 janvier 1831.
(6) Cass. 27 juin 1853: — « La Cour; — Sur le premier moyen; — Vu l'article 1108 du Code Napoléon, l'article 62 du décret impérial du 30 décembre 1809, l'article 19, n° 3, et l'article 20 de la loi du 18 juillet 1837; — Attendu qu'il est constant, en fait, d'après l'arrêt attaqué, que l'espace resté libre au-devant de la façade principale de l'église récemment construite fait partie d'un terrain acheté en 1845 par la fabrique de

1562. La vente du mobilier des fabriques n'est réglée par aucune loi, par aucun décret. On admet généralement que cette vente a lieu sans autorisation, en vertu du simple consentement du conseil de fabrique (1).

1563. La même solution ne s'applique pas aux objets mobiliers contenus dans les églises. Aucun objet figurant sur l'inventaire général, dressé en exécution de l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, ne peut être aliéné sans un accord préalable des assemblées fabricienne et communale et une autorisation du gouvernement ou de son délégué (décret et arrêté préfectoral) (2). La circulaire du 22 décembre 1882,

---

Saint-Joseph; que l'église est édifiée sur le surplus de ce terrain et sur un autre, immédiatement voisin, que la ville d'Angers a acquis en 1846; que l'arrêt attaqué conclut de la destination à laquelle la fabrique a employé une partie du sol qui lui appartient à elle-même et le sol entier qui appartient à la ville, qu'il y a eu un échange opéré entre elles deux, au moyen duquel la portion non bâtie du terrain de la fabrique, et qui est indiquée par celle-ci comme devant servir de parvis à l'église, a passé dans le domaine de la ville et fait partie de sa voirie; — D'où l'arrêt a tiré la conséquence que la fabrique est non recevable et la ville mal fondée dans leurs demandes respectives contre Paumard en suppression des ouvertures pratiquées dans la maison que, sur un alignement donné par le maire, il a construite joignant le sol du parvis; — Attendu que la fabrique et la ville dénient également l'échange à elles imputé, et invoquent contre une telle supposition la législation spéciale sur la matière; que, en effet, aux termes de l'article 62 du décret impérial du 30 décembre 1809 les immeubles de l'église ne peuvent être vendus, aliénés, échangés, sans une délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation de l'empereur; — qu'aux termes de l'article 19, n° 3, et des articles 20 et 46 de la loi du 18 juillet 1837, les communes ne peuvent non plus vendre, échanger leurs immeubles ou en acquérir, sans délibération du conseil municipal rendue exécutoire, soit par le préfet en conseil de préfecture, ou par le ministre compétent, soit par ordonnance du Chef de l'Etat, selon la valeur des biens; — Attendu, dans l'espèce, qu'en déclarant l'existence d'un contrat d'échange, nonobstant le défaut d'intervention de l'évêque diocésain, du préfet du département et du Chef du gouvernement, et en se fondant sur la seule considération que les conseils et administrateurs spéciaux de la ville et de la fabrique auraient consenti cet échange, qui (dit l'arrêt) étant loyalement formé, entièrement réalisé et conforme à l'intérêt public, doit être maintenu; — Et, en conséquence, en tenant la ville pour propriétaire de l'emplacement destiné par la fabrique à servir de parvis à l'église, et, par suite, en jugeant l'action de la fabrique non recevable et celle de la ville mal fondée, l'arrêt attaqué a violé les dispositions ci-dessus visées; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen; — Casse, etc. »

(1) Déc. min. 24 janvier 1812; 19 juillet 1844; 16 mars 1848; 20 août 1856; Affre.

(2) Circ. 22 décembre 1882.

qui contient ces prescriptions, n'indique pas dans quels cas et en vertu de quels textes c'est au gouvernement ou au préfet qu'il appartient d'intervenir.

« Si vous appreniez, monsieur le Préfet, disait le ministre des cultes dans la circulaire du 22 décembre 1882, qu'une aliénation a été consentie en violation de ces règles, vous auriez à mettre le conseil de fabrique en demeure d'intenter immédiatement une action en revendication contre les détenteurs des objets soustraits, et vous inviteriez le conseil municipal à s'associer à cette action, réserve faite de l'action en responsabilité que les prêteurs, donateurs ou propriétaires, État, département, communes ou particuliers, pourraient ultérieurement introduire contre les membres du conseil de fabrique, *ut singuli*.

« Si l'une ou l'autre de ces assemblées manquait à ses devoirs, et au lieu de poursuivre les détenteurs des objets aliénés prêtait la main à ces aliénations ou se montrait négligente à en poursuivre les auteurs, vous auriez à m'en avertir d'urgence, et je m'entendrais avec mon collègue chargé des monuments historiques et des beaux-arts pour que l'État intervînt au besoin. Les tribunaux ont déjà reconnu plusieurs fois que les objets mobiliers ou immeubles par destination qui se trouvaient dans les églises lorsqu'elles ont été rendues au culte, ainsi que tous les objets d'art qui ont été affectés ultérieurement à leur décoration, font partie du domaine public, et que les fabriques, à qui la garde en a été remise par la loi, n'en ont la disposition qu'au point de vue de l'usage auquel ils sont affectés.

« Pour vous aider dans la marche à suivre en pareil cas, je mentionne ici des précédents : Jugement du tribunal de la Seine, 15 juin 1847, église des Carrières-Saint-Denis, vente d'un retable ancien, confirmé en appel par arrêt du 10 août 1848. — Jugement du tribunal de Nantua, 3 août 1870, vente d'un tableau d'Eugène Delacroix, confirmé et étendu par arrêt de la Cour de Lyon. — Jugement du tribunal civil de la Seine, 29 juin 1877, fabrique de Saint-Gervais (Paris), tapisseries anciennes, confirmé par arrêt du 12 juillet 1879, etc., etc.

« Vous pourriez également vous reporter à la circulaire du

27 avril 1839, dans laquelle M. Girod, de l'Ain, appelait déjà l'attention des préfets et des évêques sur les mutilations et les détournements dont je me préoccupe.

« Quant aux notaires, commissaires priseurs et autres officiers ministériels qui prêteraient leur concours à des échanges, cessions ou ventes non autorisés, ils tombent sous le coup de la prohibition contenue dans l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, et il y aurait lieu de les dénoncer à leurs supérieurs hiérarchiques, de même que les amateurs, marchands d'antiquités et autres personnes qui traiteraient de gré à gré avec des *incapables*, devraient être signalés au parquet et poursuivis correctionnellement.

« Il ne vous échappera pas que les mêmes principes s'appliquent aux matériaux des édifices en démolition quand ils présentent une valeur quelconque. Enfin, pour être toujours utilement avisé des actes de la nature de ceux sur lesquels j'appelle votre vigilance, je ne saurais trop vous recommander de vous tenir en rapports constants avec ces sociétés aujourd'hui si nombreuses, si versées dans les questions d'histoire locale, qui se sont donné la mission de rechercher et de défendre sur place les richesses artistiques de la France (1). »

1564. La vente d'un objet mobilier appartenant à une fabrique, consentie par le desservant de la paroisse et le maire de la commune sans délibération du conseil de fabrique, est nulle. En conséquence, l'acquéreur est tenu de restituer l'objet vendu, ou, faute de ce faire, d'en payer la valeur arbitrée par le tribunal, et les vendeurs sont garants de l'exécution de ces condamnations (2).

1565. Lorsqu'un objet d'art dépendant d'une église a été vendu sans autorisation préalable par le curé ou la fabrique, cette vente est nulle. En conséquence, l'acquéreur est tenu de restituer l'objet vendu, ou, faute de ce faire, de payer à titre de dommages-intérêts la somme arbitrée par le tribunal. L'acquéreur n'est pas fondé en pareil cas à exercer une

(1) Circ. 22 décembre 1882.
(2) Tulle, 4 juin 1842.

action en garantie contre les auteurs de la vente qui lui a été irrégulièrement consentie (1).

1566. Les tableaux des églises doivent être considérés comme faisant partie des objets mobiliers de ces églises, et comme tels ils appartiennent exclusivement aux fabriques. Les fabriques et les communes doivent, lorsque ces tableaux sont précieux, employer tous les moyens en leur pouvoir pour en assurer la conservation. Il n'y a pas lieu d'autoriser la vente de ces tableaux dans un but de spéculation (2).

1567. Les tableaux et objets d'art acquis par un ministre avec les fonds mis dans ce but à sa disposition constituent une richesse nationale, inaliénable et imprescriptible comme tout ce qui fait partie du domaine de l'État; ils conservent ce caractère d'inaliénabilité et demeurent frappés d'affectation spéciale perpétuelle après l'attribution que le ministre en a faite à des églises, musées, etc... Lorsqu'un tableau a été ainsi donné à une église par le ministre chargé de l'administration des beaux-arts et vendu ensuite à un tiers par la fabrique, la commune est fondée à poursuivre contre la fabrique et l'acquéreur la nullité de cette vente et la revendication du tableau vendu, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'État a voulu gratifier la commune ou la généralité des habitants plutôt que l'établissement ecclésiastique. Toutefois, si le conseil de préfecture s'est borné à autoriser la commune à exercer une action en revendication contre la fabrique et l'acquéreur du tableau, il y a lieu de déclarer non recevable l'action en responsabilité qu'elle intenterait, en outre, contre les membres du conseil de fabrique ou leurs héritiers, *ut singuli*.

D'ailleurs, une pareille vente opérée de bonne foi par le conseil de fabrique, ne constitue pas la faute lourde et manifeste qui pourrait seule engager la responsabilité civile des fabriciens, aux termes de l'article 1992 du Code civil.

1568. Un tableau ainsi donné à une église, lorsqu'il n'est ni scellé au mur de l'édifice, ni encadré dans la boiserie, ne

---

(1) Seine, 15 juin 1847; — Paris, 10 avril 1848; Seine, 4 mai 1859.
(2) Déc. min. 25 août 1847.

constitue point un immeuble par destination et ne cesse pas d'être un objet mobilier.

Toutefois, l'acquéreur ne saurait être considéré comme un acquéreur de bonne foi, dans le sens de l'article 2279 du Code civil; ayant agi à ses risques et périls, il n'a pas droit à des dommages-intérêts par suite de l'annulation de la vente (1).

1569. La loi du 30 mars 1887, pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, a confirmé ces prescriptions. Il doit être fait, par les soins du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, au département, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national. Le classement devient définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé, dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il est statué par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Le déclassement, s'il y a lieu, est prononcé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement.

1570. Les objets classés et appartenant à l'Etat sont inaliénables et imprescriptibles.

1571. Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne peuvent être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

1572. L'aliénation faite en violation de l'article 11 est nulle, et la nullité en est poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être

(1) Lyon, 19 décembre 1873.

réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation.

1573. Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, peuvent être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil. La revendication pourra être exercée par les propriétaires, et, à leur défaut, par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

1574. Suivant l'article 1er de la loi du 22 pluviôse an VII, les ventes publiques d'objets mobiliers ne peuvent être faites qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. Aux termes des articles 2, 3 et 4 de cette loi, l'officier public, chargé d'opérer une vente de l'espèce, est tenu, préalablement, d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement. Toutefois, l'article 9 dispense de la formalité de la déclaration préalable, lorsqu'il s'agit de la vente du mobilier national ou de celle des effets des monts-de-piété.

Deux décisions en date du 26 germinal an VII et 17 frimaire an VIII portent, il est vrai, « qu'il n'y a aucune difficulté à considérer comme officiers publics *ad hoc* tous ceux que les administrations chargent de procéder à des ventes de mobilier *national ou communal*, et à admettre qu'ils sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 2 de la loi du 22 pluviôse an VII; qu'ils sont seulement tenus de rédiger les procès-verbaux de ces ventes sur papier timbré et de les faire enregistrer dans les délais prescrits ».

Mais, en ce qui concerne spécialement les ventes de *mobilier des communes et des établissements publics,* une autre décision ministérielle du 17 octobre 1809 a nettement désigné les personnes, visées d'une manière générale dans le texte qui précède. « *Les maires et adjoints*, y est-il dit, peuvent procéder aux adjudications des objets mobiliers appartenant aux *communes*, à la charge d'enregistrement dans les vingt jours. Les *établissements publics* doivent, dans ces ventes, avoir *recours au ministère des notaires*, *greffiers ou huissiers.* »

Enfin, une autre décision du 16 avril 1811 a reconnu que les *maires* peuvent être chargés de procéder aux adjudica-

tions publiques de *mobiliers des fabriques* et des hospices, de la même manière qu'aux ventes de mobilier communal.

Il résulte de ces décisions interprétatives de la loi du 22 pluviôse an VII, que la vente aux enchères publiques de biens meubles appartenant aux établissements ecclésiastiques doit toujours être faite soit en présence du maire, soit par le ministère d'un officier public.

En procédant eux-mêmes à ces adjudications, les fabriciens ou marguilliers contreviendraient à l'article 1er de la loi du 22 pluviôse et ils se rendraient passibles de l'amende édictée par la disposition finale de l'article 7 de cette loi (1).

1575. C'est au préfet ou au chef de l'Etat qu'il appartient d'autoriser les coupes d'arbres. Suivant une décision du ministre de l'intérieur, interprétative des articles 90 et suivants du Code forestier, le préfet peut autoriser la coupe des arbres épars, plantés sur le cimetière ou tout autre terrain appartenant à la fabrique ou à la commune. Cependant, comme il s'agit ici d'aliénation de propriétés, ces magistrats ne pourront accorder l'autorisation qu'après s'être préalablement assurés que les arbres ont atteint leur maturité, et qu'ils dépérissent. Ils devront prendre des arrêtés spéciaux sur chaque demande séparée, en imposant à l'administration municipale l'obligation expresse de prélever, sur le prix des arbres vendus, une somme suffisante pour remplacer les arbres abattus, et procéder au remplacement dans l'année de l'autorisation. Les arbres épars existant dans les propriétés de la cure sont soumis aux mêmes formalités (2).

1576. Les bois taillis et futaies ne peuvent être abattus sans une ordonnance du chef de l'Etat, d'après l'article 16 du Code forestier, lorsque conformément à l'article 90 du Code précité, ces bois ont été soumis au régime forestier. Les fabriques se trouvent donc, lorsqu'elles veulent abattre des arbres de cette nature, dans l'obligation de demander l'autorisation du gouvernement (3).

1577. Les fabriques consentent souvent des services reli-

---

(1) Circ. 22 janvier 1883.
(2) Affre.
(3) Voir Forêts.

gieux moyennant une rémunération déterminée et souvent elles créent ainsi de véritables fondations pieuses par contrat à titre onéreux. Plus loin, nous étudierons, dans son ensemble, la question des fondations pieuses, et les droits et obligations de la fabrique en cette matière, en traitant des *charges* des fabriques. N'examinant ici que les actes de la vie civile, nous nous bornerons à étudier les *contrats* de fondations pieuses *par acte à titre onéreux*, comme nous avons vu plus haut les *donations* et les *legs* à charge de fondation de messes.

La jurisprudence du Conseil d'Etat et du ministère des cultes admet que les fondations de messes peuvent avoir lieu par contrat à titre onéreux, quand la somme ou la prestation imposée aux fondateurs est l'équivalent de l'obligation imposée à la fabrique, si l'on se réfère au prix du tarif approuvé des oblations. Sinon, il serait nécessaire de recourir à la forme de la donation.

Les fabriques ont intérêt à adopter cette forme de préférence pour éviter les droits élevés d'enregistrement sur les dispositions à titre gratuit. Toutefois, cette faculté n'est donnée aux fabriques que lorsque le contrat à titre onéreux porte sur une fondation de *messes*. La jurisprudence ne permettrait pas la forme du contrat à titre onéreux, si le fondateur voulait faire donner des stations de l'Avent et du Carême (1).

1578. A plus forte raison, la forme du contrat à titre onéreux serait-elle interdite, si la fondation portait sur un objet étranger aux attributions légales des fabriques. Et bien que l'entretien des tombes ne soit pas contraire aux attributions légales des fabriques, il ne rentre pas dans ses attributions; nous avons vu plus haut qu'une donation faite sous cette charge n'était pas susceptible d'approbation; *a fortiori*, un contrat à titre onéreux ne pourrait être approuvé par le gouvernement.

1579. De ce que les fabriques ne doivent accepter de fondation que dans le cas où le prix alloué est égal au prix du service imposé, il résulte que l'on ne pourrait approuver

---

(1) C. d'Et. int.

l'acte par lequel un fondateur entendrait faire profiter de toute sa disposition l'ecclésiastique seul, chargé des services religieux, la fabrique devant toujours recevoir la rémunération légitime, déterminée par le tarif approuvé du diocèse (1).

1580. Le conseil de fabrique doit délibérer sur les acceptations de fondation, comme nous l'avons déjà dit en traitant des dons et legs, une délibération du bureau des marguilliers ne suffirait pas, un contrat de fondation pieuse excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs (2). La jurisprudence du Conseil d'Etat est fixée en ce sens. Les pièces à produire, dans les dossiers de fondation de services religieux, sont, outre la délibération du conseil de fabrique, l'acte constitutif de la fondation, des renseignements sur la situation de fortune du fondateur et sur celle de ses héritiers présomptifs ; le dernier budget de la fabrique dressé conformément à la circulaire du 21 novembre 1879, visé et certifié par le préfet ; l'extrait du sommier des titres relatifs aux fondations, l'extrait du tarif des oblations, l'état des vicaires ou prêtres habitués, l'avis du conseil municipal, l'avis du sous-préfet, l'avis de l'archevêque et de l'évêque, l'avis du préfet.

Si l'évêque use du droit de réduction que lui confère l'article 29 du décret du 30 décembre 1809, le dossier doit contenir l'ordonnance de réduction (3).

---

(1) Gaudry, *Traité de la législation des Cultes*, t. I.

(2) D. 30 décembre 1809, art. 12.

(3) Circ. 20 novembre 1877 : — « Monseigneur, le Conseil d'Etat, dans l'examen qu'il est appelé à faire des nombreux projets de décrets tendant à autoriser des fondations de services religieux, se préoccupe de la question de savoir si les fabriques ont la possibilité de remplir les engagements qu'elles contractent et de faire acquitter les nouvelles fondations, concurremment avec les anciennes.

A l'occasion de diverses affaires de cette nature, la section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a émis l'avis qu'il y avait lieu de surseoir à statuer tant que l'établissement religieux, chargé de l'exécution d'une fondation de messes, n'aura pas fourni des renseignements de nature à dissiper les doutes qui pourraient naître à ce sujet et justifié des conditions dans lesquelles les intentions exprimées seront susceptibles d'être acquittées.

Cette justification lui a paru pouvoir résulter notamment de la production du budget, sur lequel figurent les rentes ou autres biens grevés de services religieux, de l'extrait du sommier des titres relatifs aux fon-

1581. La fabrique, instituée pour l'acquit des fondations pieuses, ne pourrait refuser d'accepter une fondation de messes par acte à titre onéreux, pour ce motif qu'elle en retire peu d'avantages, le gage de la fondation n'étant que l'équivalent du prix des messes aux termes du tarif diocésain. Si la fabrique se refusait à passer le contrat, elle pourrait y être contrainte par le gouvernement.

1582. La fabrique étant chargée, aux termes du décret du 30 décembre 1809, d'assurer le service des fondations religieuses, les conventions doivent être passées avec les trésoriers des fabriques et non avec les desservants ou le (1) président du conseil de fabrique, à moins de pouvoirs spéciaux à cet effet (2).

1583. Les actes de fondation passés sous seing privé ne doivent être présentés à la formalité de l'enregistrement qu'a-

---

dations tel qu'il doit être affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, suivant les prescriptions formelles de l'article 26 du décret du 30 décembre 1809, et de l'énonciation du nombre des vicaires ou prêtres habitués attachés à la paroisse par l'autorité diocésaine en exécution de l'article 38 du même décret.

La section a considéré, en outre, qu'il serait utile, dans tous les cas où l'évêque croit devoir user des droits que lui confère l'article 29 du décret du 30 décembre 1809, de joindre au dossier l'ordonnance portant réduction ainsi qu'une expédition du tarif des oblations.

J'ai l'honneur, en conséquence, Monseigneur, de vous faire connaître qu'à l'avenir l'instruction des fondations de services religieux devra être complétée dans le sens de ces indications.

Je crois devoir, en même temps, appeler l'attention de Votre Grandeur sur les prescriptions de l'article 69 de la loi du 18 germinal an X, qui reconnaissent aux évêques le droit de rédiger « les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements »; mais disposent formellement que « les projets de règlements ainsi rédigés *ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.* » Je me suis assuré que, dans un certain nombre de diocèses, il n'existe pas de tarifs d'oblations régulièrement approuvés ou que les prix de ceux qui sont en vigueur et dont l'approbation remonte à une époque déjà éloignée, ne se trouvent plus en rapport avec les usages établis et les nécessités actuelles. Pour éviter les difficultés administratives et même judiciaires qui peuvent résulter de cet état de choses, il convient de provoquer l'approbation ou la modification régulière des tarifs qui servent de base à la fixation des prix des services religieux.»

(1) C. d'Et. 25 mai 1881, dᵉ Aufray, succursale de Cresnoy.

(2) C. d'Et. 2 mars 1881 (fabr. de Sanilly); C. d'Et. 6 décembre 1881 (fabr. de Saint-Christophle); C. d'Et. 14 mars 1882 (fabr. de Chamevaz, Haute-Marne).

près avoir été soumis à l'approbation du gouvernement, cette approbation seule donnant au contrat son caractère définitif (1).

1584. La pratique administrative a toujours admis que les fabriques ont besoin d'une autorisation du gouvernement pour pouvoir emprunter. L'emprunt est, en effet, un acte d'une extrême gravité, qui peut compromettre l'avenir de la commune. L'article 62 du décret du 30 décembre 1809, qui prévoit les cas où des actes peuvent être faits avec des autorisations légales, ne mentionne pas les emprunts. L'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 n'a pas non plus formellement compris les emprunts parmi les actes qu'il est défendu aux notaires de recevoir, sans qu'il soit justifié d'une autorisation du gouvernement. Ce silence, suivant Gaudry, tenait à ce qu'en général, une fabrique ne devait pas emprunter ; ses dépenses au-dessus de ses ressources étant supportées par la commune. Il est permis de penser que l'auteur du décret de 1809 pouvait croire que la dotation de la fabrique était suffisante pour qu'elle n'eût pas à recourir à l'emprunt. Gaudry reconnaît qu'il peut se rencontrer des cas exceptionnels où l'emprunt deviendrait une nécessité de bonne administration et que la loi n'a pas imposé à l'administration supérieure l'obligation de le proscrire. Une déclaration du 31 janvier 1698 défendait les emprunts aux fabriques pour construire ou augmenter les églises, mais elle les supposait permis avec l'autorisation royale (2).

Suivant Jousse, une fabrique ne pouvait faire aucun emprunt, sans une délibération de l'assemblée générale de la paroisse, homologuée au parlement (3).

Un arrêt de cassation du 18 juillet 1860 décide qu'un emprunt sortant du cercle d'administration des biens d'une fabrique, ne saurait être valablement obligatoire pour elle, s'il n'a été autorisé (4).

---

(1) Fondation Hédouin et Jachaunaud à la fabrique de Chelles (Seine-et-Marne) et à la fabrique de Saint-Vivien à Rouen (Seine-Inférieure) ; note collective.

(2) Collection de Champeaux, t. I.

(3) Jousse, du gouvernement des paroisses.

(4) Déc. min. 5 novembre 1847.

1585. Aux termes de ce même arrêt, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de déclarer valable et obligatoire, sous prétexte de son utilité, l'emprunt contracté, sans autorisation de l'administration, par une fabrique, pour la construction d'un presbytère, l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier, soit l'utilité de l'emprunt, soit les ressources de la commune, tenue, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir le presbytère (1).

1586. Les emprunts doivent être exclusivement destinés à pourvoir à des dépenses du culte paroissial ; en conséquence, une fabrique ne saurait être autorisée à emprunter pour payer les grosses réparations du cimetière communal (2).

1587. Un emprunt, contracté par un conseil de fabrique et régulièrement autorisé constitue, jusqu'à l'époque de son remboursement, un engagement obligatoire pour les membres successivement élus du conseil de fabrique entièrement renouvelé. Un prêteur ne peut exercer aucun recours contre les anciens membres de la fabrique qui a emprunté en vertu d'une autorisation. Si les nouveaux membres refusent

(1) Cass., 18 juillet 1860 : — « La Cour; — Vu les articles 92, 94, 95, 98 et 99 du décret du 30 décembre 1809, et 41 de la loi du 18 juillet 1837; — Attendu qu'un emprunt, sortant du cercle des simples actes d'administration des biens d'une fabrique, ne saurait être valable et obligatoire pour elle, s'il n'a été compétemment autorisé; — Attendu, en outre, que le décret du 30 décembre 1809, chargeant, par ses articles 92 et suivants, les communes de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques et spécialement de fournir un presbytère au curé ou desservant, la dépense de la construction d'un presbytère ne saurait être mise à la charge d'une fabrique par la voie d'un emprunt contracté par des membres de la fabrique se portant fort pour elle, emprunt qui ne tournerait qu'au profit de la commune, en servant à payer une de ses dépenses obligatoires; — Et attendu qu'un emprunt destiné à subvenir à la dépense de la construction d'un presbytère a été fait par quatre membres de la fabrique de Cellieu, se portant fort pour elle, sans autorisation administrative et sans qu'il ait été procédé par l'autorité compétente à la vérification des besoins de la fabrique, des ressources de la commune, et, en général, aux mesures commandées par le décret du 30 décembre 1809; — Attendu, néanmoins, que la cour impériale de Lyon, se fondant sur l'appréciation qu'elle a faite elle-même après coup, de l'*utilité* de l'emprunt, dont l'autorité judiciaire n'était pas juge, a condamné la fabrique de Cellieu à en rembourser le montant; en quoi ladite cour a commis un excès de pouvoir et formellement violé les articles ci-dessus; — Casse, etc. »

(2) Déc. min. 5 novembre 1867.

de rembourser les sommes empruntées, le prêteur a la faculté de se pourvoir devant l'autorité diocésaine. C'est à l'évêque qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le payement (1).

1588. Il n'y a pas lieu d'autoriser une fabrique à faire un emprunt ayant pour objet de rembourser des dettes contractées sans autorisation, surtout lorsque parmi les prêteurs se trouvent le président de conseil de fabrique et le desservant, une opération de cette nature est doublement irrégulière et en approuvant l'emprunt l'administration supérieure paraîtrait la sanctionner (2).

1589. La nullité des emprunts contractés par les fabriques sans autorisation préalable du gouvernement n'est que relative et non absolue ; les prêteurs ne pouvant se prévaloir de cette nullité, qui ne peut être invoquée que par les fabriques. A cet égard, les fabriques sont assimilées aux mineurs (3).

1590. Les pièces que les fabriques doivent produire à l'appui des demandes d'emprunt, sont :

La délibération du conseil de fabrique indiquant les motifs

---

(1) Déc. min. 22 décembre 1868.

(2) C. d'Et. int., avis, 12 février 1891 : — « La section de l'Intérieur et des cultes... qui... a pris connaissance d'un projet de décret autorisant la fabrique de l'église succursale de Montlaur (Aude) à emprunter au Crédit foncier une somme de 3,000 francs; — Considérant que ledit emprunt a pour objet de rembourser des dettes contractées sans autorisation, que parmi les prêteurs se trouvent le président du conseil de fabrique et le desservant; qu'ainsi l'opération projetée est doublement irrégulière, et qu'en approuvant l'emprunt au Crédit foncier l'administration supérieure paraîtrait la sanctionner; — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite au projet de décret dont il s'agit. »

C. d'Et. int. 18 février 1891, fabrique de l'église de Combourg (Ille-et-Vilaine).

(3) Orléans, 2 mars 1829 : — « La Cour; — Considérant que, si, dans l'ancienne législation, les fabriques des paroisses étaient régies, sous plusieurs rapports, de la même manière que les établissements de mainmorte, elles étaient aussi, sous d'autres points de vue, assimilées aux mineurs, auxquels il n'est pas défendu de faire leur condition meilleure; que si la déclaration du roi, du 31 janvier 1698, spécialement rendue dans l'intérêt des fabriques, leur interdit d'emprunter, à peine par les prêteurs de restituer les intérêts et de perdre leur dû, cet édit n'annule point les contrats à l'égard des prêteurs, mais seulement à l'égard des fabriques, en rendant les administrateurs des dites fabriques responsables des emprunts qu'ils ont faits; — Considérant que ces principes n'ont pas été changés par la législation nouvelle; qu'en effet, le décret

de l'emprunt, la destination de la somme à emprunter, le délai et les conditions du remboursement, les ressources qui y seront affectées.

Si l'emprunt est fait en vue du payement des travaux, la fabrique doit produire :

1° L'état de l'ensemble des ressources destinées au payement de la totalité des travaux ;

2° Les plans et devis ;

Si l'emprunt est destiné à acquitter des dettes, il doit être fait justification des dettes par la production de l'acte d'autorisation de l'emprunt que la fabrique veut rembourser par un nouvel emprunt, des mémoires des fournisseurs, décomptes des entrepreneurs, arrêtés de condamnation des conseils de préfecture, etc. ;

3° Le dernier budget de la fabrique dressé conformément à la circulaire du 21 novembre 1879, visé et certifié par le préfet, les comptes des trois dernières années, visés et certifiés par le maire conformes aux exemplaires déposés à la mairie en vertu de l'article 89 du décret du 30 décembre 1809 ;

4° L'avis du conseil municipal (L. 5 avril 1884, art. 90) ;

L'avis du sous-préfet ;

L'avis de l'archevêque ou de l'évêque,

L'avis du préfet.

1591. Les fabriques peuvent emprunter au Crédit foncier (1), à la Caisse des dépôts et consignations ou même à des particuliers à un taux d'intérêt n'excédant pas 5 0/0.

Un avis du Conseil d'Etat du 27 mai 1811 décide que les règles posées dans les circulaires et instructions du Ministre

---

du 30 décembre 1809, attribue aux fabriciens la qualité de simples administrateurs, qu'ils ne peuvent légalement emprunter sans autorisation mais qu'il ne résulte pas des dispositions de ce décret que les contrats intervenus en l'absence de cette autorisation soient frappés d'une nullité radicale ; qu'ainsi la nullité de ces emprunts ne pourrait être prononcée que dans l'intérêt des fabriques, maintenant encore assimilées aux mineurs ; — Considérant, dès lors, que les héritiers Faisian sont sans droit pour demander aujourd'hui la nullité des deux contrats à rente viagère, objet du procès, consentis par leur auteur avec les administrateurs de Notre-Dame-de-Recouvrance ; — Met l'appellation au néant, etc. »

(1) L. 26 février 1862.

de l'intérieur, concernant la recommandation faite aux communes et établissements publics de faire leur emprunt à la Caisse des dépôts et consignations plutôt qu'à des particuliers, doivent être appliquées aux établissements ecclésiastiques.

1592. Suivant Bost (1), il est à désirer que les emprunts faits aux particuliers soient contractés avec publicité et concurrence. L'adjudication est faite en faveur de la soumission qui exige l'intérêt le moins élevé. Toute soumission dont le prix dépasserait le maximum fixé par le cahier des charges serait rejetée.

Dans ce cas, le procès-verbal de l'adjudication est soumis à l'approbation du préfet et à la formalité de l'enregistrement, dans les vingt jours qui suivent cette approbation.

Le versement du montant de l'emprunt est effectué, en une seule ou plusieurs fois, selon les termes du cahier des charges, entre les mains du trésorier, qui en délivre des récépissés. Les récépissés sont sur-le-champ échangés contre des coupons de même somme, qui valent reconnaissance au profit des prêteurs, avec l'intérêt au taux fixé par l'adjudication, à partir du jour de chaque versement.

1593. Le produit des emprunts doit figurer au budget et dans les comptes de la fabrique ; le trésorier se charge en recette des sommes qui lui sont versées, au fur et à mesure de leur encaissement (2).

1594. Tout emprunt contracté par des membres d'un conseil de fabrique agissant en leur nom personnel et sans une autorisation régulière, ne peut engager la fabrique, lors même qu'une délibération de ce conseil l'aurait ultérieurement approuvé (3). Rien ne serait plus dangereux, en effet, que la possibilité de régulariser de tels emprunts, au moyen d'une ratification rétrospective qu'il serait souvent difficile de refuser, par suite de toutes les considérations qu'on ne manquerait pas d'invoquer en faveur du *fait accompli*. L'un des

---

(1) *Conseils de fabrique*.
(2) Bost.
(3) Cass. 18 juin 1860, fabrique de Cellieu, reproduit plus haut.

actes les plus graves de l'administration fabricienne échapperait ainsi à la surveillance et à la tutelle administrative.

1595. Un conseil de fabrique peut-il obtenir l'autorisation d'hypothéquer ses immeubles? En principe, dit Campion (1), il n'y a pas d'obstacle à ce qu'une fabrique qui recourt à un emprunt, consente une hypothèque sur les biens non affectés à un service public. Cette faculté dérive complètement des dispositions législatives qui permettent aux fabriques, après l'accomplissement de certaines formalités, de vendre ou échanger leurs immeubles. Toutefois, il ne convient pas, en général, qu'elles accordent une pareille garantie à leurs créanciers, attendu que ceux-ci ne peuvent obtenir par les voies ordinaires l'exécution de leurs titres. En effet, les fabriques, comme les communes, ne sauraient être dépouillées de leur patrimoine judiciairement; le consentement de l'autorité supérieure serait nécessaire et cette autorité doit toujours rester libre de l'accorder ou de le refuser.

Par deux avis en date des 24 octobre 1832 et 20 mars 1834, le Conseil d'Etat a décidé qu'on ne doit pas autoriser une commune à consentir hypothèque sur ses biens pour garantie d'un emprunt qu'elle contracte; ce serait en effet abuser le bailleur de fonds qui, croyant avoir une sûreté réelle, n'aurait qu'une garantie illusoire, ces avis peuvent évidemment être appliqués aux fabriques soumises, comme nous l'avons vu, aux règles qui président à l'administration des biens des communes. Une lettre du ministre de l'intérieur du 30 janvier 1835 a décidé de même qu'une fabrique ne pouvait être autorisée à hypothéquer ses immeubles (2).

---

(1) *Manuel du droit civil ecclésiastique.*

(2) Lettre int. 30 janvier 1835 : — En thèse générale, il ne serait pas d'une bonne administration d'autoriser les communes à donner hypothèque sur tout ou partie de leurs biens, et cette jurisprudence a été consacrée par le Conseil d'Etat. En effet, sans parler de l'inconvenance patente qu'il y aurait à grever d'une hypothèque les immeubles communaux affectés à un service public, et en ne considérant la question que sous le rapport du droit, il y a lieu de se demander si une commune peut être légalement autorisée à hypothéquer ses biens. Or, des doutes sérieux peuvent s'élever à cet égard.

De deux choses l'une, en effet: ou l'hypothèque consentie par la commune doit emporter toutes les conséquences de l'hypothèque entre particuliers, c'est-à-dire la faculté de provoquer l'expropriation forcée, pour

1596. Suivant une décision du ministre de l'intérieur, rapportée au *Bulletin officiel* de l'intérieur, année 1857, quand le bailleur de fonds exige formellement que la commune consente une hypothèque sur ses biens non affectés à un service public, bien qu'il soit fixé sur la valeur de cette garantie, la clause peut être admise dans le traité. Il en serait de même pour une fabrique.

1597. Les membres des conseils de fabrique sont-ils personnellement responsables des conséquences d'un emprunt irrégulièrement contracté? Il a été jugé à cet égard par la Cour de cassation que si le prêt, non autorisé par le gouvernement, a été fait, non pas aux fabriciens, qui d'ailleurs n'en ont pas eux-mêmes profité, mais à la fabrique, et pour la construction d'une église et si le titre de créance n'établit pas la garantie personnelle des fabriciens, la demande de remboursement que le prêteur a formée contre les fabriciens doit être repoussée par application de la clause de non garantie. Il n'y a lieu ni d'appliquer les articles 1382 et suivant du Code civil, puisque le prêteur, ayant agi à ses périls et risques et en pleine connaissance de cause, n'a pu être victime d'aucun délit ou quasi délit de la part des emprunteurs, ni l'ordonnance royale du 31 janvier 1698, puisque cette ordonnance (à supposer qu'elle prohibât la clause sus-

---

se faire colloquer sur le prix; ou si elle ne devait pas avoir ces effets, et s'il fallait encore une autorisation nouvelle de l'autorité administrative pour faire vendre l'immeuble hypothéqué, elle ne serait qu'un leurre, qu'une véritable déception, indigne de l'administration qui y aurait prêté la main.

On ne peut s'arrêter à cette dernière hypothèse, mais la première détruirait les principes administratifs les mieux établis. La législation a interdit expressément aux créanciers des communes le droit d'agir contre elles par voie d'expropriation forcée, et on ne peut se dissimuler qu'une semblable mesure, si exorbitante du droit commun, puisqu'elle tend à paralyser l'exercice légitime des actions que les lois générales accordent aux porteurs de titres exécutoires, n'a pu être prise que par de graves considérations d'ordre et d'intérêt publics. D'un autre côté, appartiendrait-il bien, même à l'autorité royale, d'autoriser un conseil municipal à dépouiller la commune de cette garantie, et à abandonner éventuellement à un tiers créancier la faculté de compromettre les services municipaux, et d'exciter ainsi de graves perturbations dans une population, en poursuivant des aliénations dont les lois avaient voulu que l'opportunité fût appréciée par les autorités administratives seules? »

énoncée) a été virtuellement abrogée, par le fait même de la suppression des anciennes fabriques, aux termes des décrets des 19 août, 3 septembre 1792, 13-14 brumaire an II, 7 vendémiaire an IV et qu'elle n'a pas été remise en vigueur par le décret du 30 décembre 1809, portant règlement général pour tout ce qui est relatif aux fabriques nouvellement établies en exécution de l'article 76, organique du Concordat (1).

1598. Toute rente constituée depuis la loi du 3 septembre 1807 est essentiellement rachetable (2), au denier vingt. Celui qui se propose de racheter une rente due à une fabrique ou de rembourser une créance, doit : 1° avertir le trésorier un mois d'avance ; 2° adresser au préfet une demande dans laquelle il expose son intention de rembourser la rente, en indiquant quelle est sa nature et à quel taux il propose de la racheter. Le trésorier, de son côté, transmet l'avis du bureau des marguilliers au préfet qui décide s'il y a lieu d'accepter le remboursement au taux proposé (3).

1599. Il a été décidé par l'administration que les fabriques

---

(1) Cass. req. 19 novembre 1889 : — « La Cour, — Sur le premier moyen... (sans intérêt); — Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'ordonnance royale du 31 janvier 1698 et des articles 1382 et suivants du Code civil : — Attendu que des constatations souveraines de l'arrêt il résulte : 1° Que le prêt de 14,000 francs dont Rebé-Bellivaux réclame le remboursement a été fait, non aux sieurs Rivoire et autres qui, d'ailleurs, n'en ont pas eux-mêmes profité, mais à la fabrique et pour la construction de l'église Saint-Louis ; 2° que, malgré l'absence d'autorisation régulière, Rebé-Beluvaux avait spontanément offert de prêter cette somme et que, d'après le titre de sa créance, les fabriciens n'étaient tenus envers lui à aucune garantie personnelle ; — Attendu que, dans ces circonstances, en le déboutant de sa demande, par application de la clause de non garantie, les juges d'appel n'ont pu violer ni les articles 1382 et suivants, puisque ayant agi à ses périls et risques et en pleine connaissance de cause, il n'avait été victime d'aucun délit ou quasi-délit de la part des consorts Rivoire, ni l'ordonnance royale du 31 janvier 1698, puisque cette ordonnance (à supposer qu'elle prohibât la clause susénoncée) a été virtuellement abrogée par le fait même de la suppression des anciennes fabriques, aux termes des décrets des 19 août, 3 septembre 1792, 13-14 brumaire an II, 7 vendémiaire an IV, et qu'elle n'a pas été remise en vigueur par le décret du 30 décembre 1809, portant règlement général pour tout ce qui est relatif aux fabriques nouvellement établies en exécution de l'article 76, organique du Concordat ; — Par ces motifs, rejette. »

(2) C. civ., art. 530.

(3) C. d'Et. int., avis, 21 décembre 1808, art. 63 ; — D. 30 décembre 1809.

ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, consentir à la réduction du capital des rentes constituées dont le remboursement leur est offert par les débiteurs, alors surtout que ces rentes sont grevées de services religieux. L'arrangement qui intervient, en pareil cas, entre la fabrique et le débiteur doit être approuvé par un décret du chef de l'Etat, conformément à la règle prescrite pour l'homologation des transactions (1).

Cette doctrine ne semble-t-elle pas sujette à contestation? L'administration oblige les fabriques à acheter de la rente 3 0/0 qui est plus chère que la rente 4 1/2, parce qu'elle trouve plus de garantie dans cette valeur, assurément moins exposée aux chances d'une conversion, mais le débiteur ne saurait, selon nous, être tenu de se soumettre, lors du remboursement, à cette exigence purement administrative, qui ne peut avoir d'effet que vis-à-vis de l'établissement en tutelle, nullement vis-à-vis du débiteur, tenu de rembourser au taux légal.

1600. Quand on veut estimer la valeur du capital d'une rente payable en blé ou autres denrées susceptibles d'être appréciées d'après les mercuriales, il faut calculer la rente sur le prix de ces denrées dans un marché voisin, en prenant une *année commune*. Pour former celle-ci on fait un total des prix pendant les quatorze dernières années dont on retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles ; l'année commune est alors le dixième des dix années restantes (2).

1601. En étudiant les actes conservatoires, nous verrons que les fabriques peuvent prendre hypothèque comme garantie de leurs droits. Antérieurement à la loi du 5 avril 1884, il était de jurisprudence que les fabriques, assimilées par l'administration aux communes, fussent autorisées comme les communes, par un arrêté du préfet en conseil de préfecture, à donner mainlevée des hypothèques prises à leur profit.

Cette ordonnance ayant été abrogée par l'article 168 de la loi du 5 avril 1884, l'administration des cultes a invité le

---

(1) Lettre min. cultes au préfet de la Sarthe, 9 octobre 1845; Bost.
(2) Bost.

Conseil d'Etat à faire connaître par un avis si les fabriques devaient être dispensées de demander une autorisation dans les affaires de cette nature. Le Conseil d'Etat a pensé que la mainlevée d'hypothèque, présentant le caractère d'un acte d'aliénation, ne pouvait plus être autorisée que par décret en Conseil d'Etat (1).

1602. Les pièces à fournir à l'appui des demandes en mainlevée d'hypothèque sont : la délibération de la fabrique, indiquant le motif de la mainlevée d'hypothèque, l'origine de la dette avec production de l'acte constitutif, le décret ou l'arrêté d'autorisation, l'emploi projeté du capital, s'il est ou non libre de charges; la justification de la libération du

---

(1) C. d'Et. int. avis, 28 juillet 1885 : — « La section de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes du Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, a pris connaissance d'une demande d'avis sur les questions suivantes : — 1° Une simple délibération du conseil de fabrique suffit-elle pour autoriser la mainlevée d'une hypothèque inscrite au profit d'une fabrique, ou bien cette délibération doit-elle être approuvée par l'autorité supérieure? — De même en ce qui concerne les autres établissements ecclésiastiques? — 2° Si l'approbation de l'autorité supérieure est nécessaire, quelle sera cette autorité? Sera-ce, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1840, le préfet ou conseil de préfecture? Ou bien y aura-t-il lieu de recourir à un décret par application des principes généraux, et notamment des articles 62 du décret du 30 décembre 1809, et 29 du décret du 6 novembre 1813? — Vu l'ordonnance du 15 juillet 1840; — Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 162, § 8); — Vu le décret du 30 décembre 1809 ; — Vu le décret du 6 novembre 1813; — Vu l'ordonnance du 14 janvier 1831 ;

« Considérant que l'ordonnance du 15 juillet 1840 concernait exclusivement les communes ; que si jusqu'à ce jour les règles qu'elle contient ont été étendues aux fabriques et autres établissements ecclésiastiques, son abrogation par la loi du 5 avril 1884 en rend désormais impossible l'application à des établissements qu'elle ne visait pas; qu'il y a lieu dès lors de chercher la réponse aux questions posées dans les principes généraux de la législation sur les fabriques et les autres établissements ecclésiastiques; — Considérant qu'il résulte de ces principes, formulés notamment dans les articles 62 du décret du 30 décembre 1809, 8 et 29 du décret du 6 novembre 1813, 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, que les fabriques et les autres établissements ecclésiastiques ne peuvent faire en dehors des actes d'administration aucun acte de la vie civile sans y avoir été autorisés par décrets ou arrêtés; — Considérant que la mainlevée d'hypothèque a le caractère d'un acte d'aliénation;

« Est d'avis que les fabriques et autres établissements ecclésiastiques ne peuvent donner mainlevée des hypothèques prises à leur profit sans y avoir été autorisés par un décret. »

débiteur ; le dernier budget de la fabrique, dressé conformément à la circulaire du 21 novembre 1879, visé et certifié par le préfet ; l'avis du comité consultatif de l'arrondissement ; l'avis du conseil municipal ; l'avis du sous-préfet ; l'avis de l'archevêque ou de l'évêque ; l'avis du préfet (1).

1603. Quand une fabrique accepte le remboursement d'une somme d'argent pour la garantie de laquelle hypothèque a été prise, il doit être statué par le même décret sur le remboursement et sur la mainlevée d'hypothèque, qui en est la conséquence, en vertu du principe de la connexité dont il a été parlé plus haut, bien que le préfet statue, en principe, sans l'autorisation du ministre des cultes, sur l'autorisation donnée aux établissements religieux, de placer en rentes sur l'Etat les sommes sans emploi provenant de remboursements de capitaux (2).

1604. Antérieurement à la loi du 5 avril 1884, on se fondait sur l'article 60 du décret du 30 décembre 1809 qui soumet l'administration des fabriques aux règles d'administration des biens communaux, pour décider que les transactions des fabriques, de même que les transactions de communes seraient approuvées en Conseil d'Etat, après avis de trois jurisconsultes désignés par le préfet (3). La loi du 5 avril 1884 dispose que les transactions des communes devront être autorisées par le préfet en conseil de préfecture (4). Mais cette prescription, à l'inverse de celle relative à la mainlevée des hypothèques, n'est pas applicable aux fabriques par une conséquence de la loi et l'administration des Cultes décide qu'un décret en Conseil d'Etat et une consultation préalable sont toujours nécessaires pour autoriser les transactions.

1605. L'article 1003 du Code de procédure ne permettant les arbitrages qu'aux personnes qui peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, tout arbitrage

(1) Circ. 21 août 1885.
(2) D. 13 avril 1861
(3) Arr. 21 frimaire an XII ; — L. 18 juillet 1837, art. 21, Gaudry, Vuillefroy.
(4) Art. 68.

est interdit aux fabriques, attendu qu'elles n'ont pas la libre disposition de leurs biens; le principe s'applique même à des matières mobilières.

1606. Suivant Gaudry, si une fabrique avait procédé dans un arbitrage, et que la décision des arbitres lui eût fait gagner son procès, ni son conseil, ni ceux qui ont la surveillance de ses intérêts, n'auraient à se prévaloir de la nullité de la sentence, à moins que le préfet ne la déférât à l'autorité dans l'intérêt des principes (1).

1607. Les actes qui auraient pour objet d'établir des droits et charges diminuant la propriété, tels que les servitudes, l'usufruit, l'habitation, l'usage, l'antichrèse, l'hypothèque, seraient nuls s'ils n'étaient autorisés par le chef de l'Etat, sur l'avis du préfet et de l'évêque (2).

1608. *Baux et locations.* — Les immeubles appartenant aux fabriques sont affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux (3).

Ces immeubles peuvent donc être exploités directement par la fabrique ou donnés à bail.

Il pourront être directement exploités sans inconvénient, quand ils n'exigent pas une culture journalière, lorsque ce sont, par exemple, des bois en coupes réglées, des prairies; dans le cas contraire, bien que la fabrique ait le droit de les administrer directement en régie, il est préférable, pour la bonne administration de ces biens, qu'ils soient affermés. On peut appliquer ici par analogie la circulaire ministérielle du 31 décembre 1809, qui ne permet aux hospices aucune exploitation par eux-mêmes sans une autorisation du chef de l'Etat ou du préfet, suivant l'importance du revenu des biens.

1609. Aux termes de l'article 1712 du Code civil, les locations de biens des établissements publics et, par conséquent, des fabriques sont soumises à des règlements particuliers. Il

(1) *Législation des cultes*
(2) Affre.
(3) D. 30 décembre 1809, art. 60.

faut entendre cet article en ce sens que les règles des contrats de location sont modifiées quant à la forme et à la durée du contrat, mais que les règles édictées par le Code civil, au titre du louage des choses, doivent recevoir leur exécution quant aux obligations entre les bailleurs et les preneurs et quant aux conditions du bail.

1610. L'autorisation administrative est-elle nécessaire pour que la fabrique puisse donner à bail? Aux termes de l'article 62 du décret du 30 décembre 1809, les biens immeubles des fabriques ne peuvent être loués pour un terme plus long que neuf ans sans une délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du gouvernement.

La loi du 25 mai 1835, relative aux baux des biens ruraux des communes et établissements publics, établissant entre les biens urbains et les biens ruraux une distinction que ne comportait pas le décret de 1809, décida que les établissements publics pourraient affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années.

1611. Les formalités sont différentes suivant qu'il s'agit : 1° de baux de biens urbains dont la durée excède neuf ans et de baux de biens ruraux dont la durée excède dix-huit ans; 2° De baux de biens urbains ne dépassant pas neuf ans et de baux de biens ruraux au-dessous de dix-huit ans.

1612. Les baux de la première catégorie dépassant les bornes d'un acte de simple administration sont soumis à de nombreuses formalités. Aux termes d'un arrêté du gouvernement du 7 germinal an IX, relatif aux hospices, aux établissements d'instruction publique et aux communautés d'habitants, applicable aux fabriques jusqu'au décret du 30 décembre 1809, et qui, d'après la circulaire du 12 avril 1819, n'a pas été abrogé par l'article 62 du décret de 1809, ces formalités sont :

L'estimation de l'immeuble par deux experts, nommés l'un par le maire, l'autre par le preneur; un plan figuré des lieux, une information *de commodo et incommodo* par un commissaire au choix du préfet, une délibération du conseil de fabrique; l'opinion du sous-préfet; l'avis de l'évêque; l'avis du préfet.

1613. Quelle est l'autorité administrative qui donne l'autorisation?

Aux termes de l'article 62 du décret du 30 décembre 1809, un décret est nécessaire. Dalloz (1), combinant le décret du 25 mars 1852 (Tableau A, § 51) avec l'article 62 du décret de 1809, pense que l'autorisation du préfet suffit. Cette opinion ne nous semble pas conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Sans doute, les biens des fabriques doivent être régis et administrés dans la forme déterminée pour les biens communaux aux termes de l'article 60 du décret de 1809; mais cette règle ne trouve pas son application, en ce qui concerne l'autorisation administrative. Le Conseil d'Etat décide, en effet, que malgré la loi du 5 avril 1884, qui affranchit les communes de l'autorisation en ces matières, les mainlevées des hypothèques prises au profit des fabriques, les transactions doivent être approuvées par décret en Conseil d'Etat. Il décide ainsi parce qu'il pense que la matière du culte n'ayant pas été décentralisée, des lois spéciales n'ont pu déroger à la législation générale des cultes.

On doit donc décider que si le décret du 25 mars 1852 a donné compétence aux préfets pour statuer sur les baux communaux, cette disposition ne doit pas être applicable aux fabriques, soumises, pour passer des baux, à la nécessité de l'autorisation du gouvernement, le Conseil d'Etat entendu. La section de l'intérieur et des cultes a décidé en ce sens qu'au-dessus de dix-huit ans les baux des biens urbains des fabriques devaient être autorisés par décret (2).

Il en est de même des baux de biens ruraux dont la durée excède dix-huit années.

1614. Les baux jusqu'à dix-huit ans pour les biens ruraux et jusqu'à neuf ans pour les autres biens, donnent lieu à des formalités différentes et ne motivent pas l'intervention d'un décret d'autorisation.

Les baux jusqu'à dix-huit ans pour les biens ruraux et jus-

---

(1) Voir *Rép.*, v° CULTES.
(2) Note, 1er février 1890, fabrique d'Henrichemont (Cher).

qu'à neuf ans pour les autres biens sont faits par le bureau des marguilliers (1).

Antérieurement à la loi du 5 avril 1884, on devait décider que les baux de cette nature devaient être approuvés par le préfet (2). La loi du 5 avril 1884 (art. 168, § 6) ayant supprimé la nécessité de l'approbation du préfet, on doit en conclure que cette approbation n'est plus nécessaire et que les baux des fabriques sont régulièrement passés par le bureau des marguilliers quand ils ont une durée inférieure à dix-huit ans pour les biens ruraux, à neuf ans pour les autres biens.

En effet, c'est en se référant à la législation municipale qu'on rendait applicable aux fabriques la nécessité de l'autorisation préfectorale, on doit donc décider aujourd'hui que le préfet n'a plus à intervenir, qu'il s'agisse de baux de fabrique comme de baux de commune.

1615. De ce que les maisons et biens ruraux des fabriques doivent être administrés dans la forme déterminée pour les biens communaux (article 60 du décret du 30 décembre 1809), il s'ensuit que si ces biens sont mis en ferme, les baux ne peuvent être passés qu'aux enchères, après publication et affiches. Il ne peut être dérogé à cette règle générale que si des circonstances particulières rendent une location amiable plus avantageuse à ces établissements qu'un bail par voie d'adjudication publique. Les premiers juges à cet égard sont naturellement les administrateurs des établissements propriétaires des biens dont la location ou la vente est projetée; mais c'est à l'autorité supérieure, chargée de délivrer l'autorisation nécessaire, qu'il appartient d'apprécier souverainement s'il y a lieu, selon les cas, de maintenir la règle ou de s'en écarter (3).

1616. *Concessions de chapelles.* — Les concessions de chapelles, dans les églises, sont soumises aux règles qui régissent les bancs concédés à perpétuité.

Ainsi : 1° L'individu qui a bâti une église, de même qu'il

(1) D. 30 décembre 1809, art. 60 et 62.
(2) L. 18 juillet 1837, art. 47.
(3) Déc. min. 14 mars 1855.

peut retenir un banc, peut retenir une chapelle pour lui et sa famille ;

2° Le bienfaiteur de l'église peut obtenir la même faveur, sur une délibération de la fabrique, et avec l'autorisation du gouvernement ;

3° Les droits du fondateur ne peuvent se perdre tant qu'il existe quelque membre de sa famille sur la paroisse.

Il ne faut pas confondre, par conséquent, le droit d'obtenir une chapelle avec celui de *retenir* une chapelle.

En effet, d'après le décret du 30 décembre 1809 (art. 72) celui qui aura entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. Tout donateur ou bienfaiteur d'une église ne pourra, au contraire, obtenir la même concession que sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

Retenir une chapelle, quand on a bâti l'église, ou obtenir une concession, à titre de donateur ou bienfaiteur, tels sont les deux moyens d'acquérir une chapelle à perpétuité. Le droit de chapelle, comme le droit de banc, n'appartient qu'à celui qui peut justifier d'un titre : la preuve de la possession ne serait donc pas admissible. A ce sujet, Carré distingue entre les chapelles bâties sous la grande voûte de l'église, et celles qui ont leur voûte particulière, lorsqu'il s'agit de savoir si la possession peut suppléer au titre, en faveur de celui qui réclame le droit de chapelle. Suivant cet auteur, les premières ne sont pas susceptibles de possession ni de prescription, mais les secondes, ne formant que de véritables propriétés privées, peuvent s'acquérir par une possession trentenaire.

Affre pense que si la chapelle, quoique communiquant avec l'église, formait un édifice à part et une propriété privée, elle serait soumise au droit commun, et pourrait, comme tout autre immeuble, être prescrite. Mais il reconnaît que les chapelles faisant partie intégrante de l'église ne peuvent être acquises par prescription, parce qu'elles forment un édifice public.

Dalloz est d'avis que l'action possessoire ne doit être admise ni dans un cas ni dans l'autre : « Quelle que soit l'étendue du droit exclusif du fondateur ou concessionnaire dans la cha-

pelle, dit cet auteur, l'édifice n'en est pas moins consacré au culte; ouverte dans l'église, et pour participer aux cérémonies religieuses, la chapelle fait corps avec le bâtiment principal. »

Nous partageons, quant à nous, complètement cette opinion.

Il a été jugé en ce sens :

1° Que les églises et les chapelles consacrées au culte divin ne peuvent, tant qu'elles conservent leur destination, devenir l'objet d'une action possessoire (1).

2° Qu'une chapelle, faisant partie intégrante d'une église consacrée au culte, ne peut être acquise par prescription, ne peut être possédée *animo domini* et faire l'objet d'une action possessoire (2).

1617. La possession, qui ne peut servir de base à une action lorsqu'il s'agit d'une chapelle faisant partie d'une église, peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'une chapelle privée (3).

---

(1) Req. 1er décembre 1833.

(2) Cass. req. 19 avril 1825.

(3) Cass. req. 4 juin 1835 : — « La Cour; — Attendu, sur le premier moyen, que le principe de l'imprescriptibilité des églises et chapelles consacrées au culte divin, principe incontestable, s'applique seulement aux églises dans lesquelles le culte divin est publiquement et actuellement célébré, il est sans application à une ancienne église ou chapelle mise hors de la disposition de l'évêque, et dont la fabrique ou la commune aurait destiné l'usage à tout autre service; il est aussi sans application à une église ou chapelle d'une maison particulière, d'un château, d'un établissement particulier quelconque, église ou chapelle, qui ne serait et ne pourrait être, dans ce cas, autre chose qu'une propriété privée, quoique le culte divin y fût publiquement célébré; qu'il ne s'agit point dans la cause d'une prescription trentenaire ou immémoriale, ni d'une question de propriété à résoudre, d'après des titres plus ou moins réguliers; il s'agit seulement d'une action en réintégrande, et, par conséquent, du fait de savoir si la chapelle dont il s'agit était, à l'époque de l'action, susceptible d'une possession, d'une détention privée; que les hospices sont propriétaires comme les particuliers, avec le droit d'exercer toutes actions relatives au droit de propriété, ainsi que cela est reconnu par l'avis des trois sections réunies du Conseil d'Etat, de l'intérieur, de législation et des finances, du 22 juillet 1819; qu'il est reconnu, en fait, par le jugement dénoncé, que la chapelle dont il s'agit, située en dehors de la ville, attenant aux bâtiments de l'hospice, ayant des portes qui communiquent avec l'hospice, n'a pas été comprise dans le nombre des édifices mis à la disposition des évêques par l'article 75 de la loi du 18 germinal an X; qu'elle n'a pas été mise non

1618. Le droit d'avoir une chapelle, lors même qu'il est perpétuel et acquis à titre onéreux, n'est qu'un droit personnel, il appartient à une famille, mais il ne peut être attaché à une terre ou à une habitation. La famille peut toujours le réclamer, lors même qu'il a été établi avant 1809, s'il provient

---

plus à la disposition de la fabrique, ni soumise à son administration; qu'en 1832, les cholériques y furent placés; qu'en 1833, les lits qui avaient servi aux cholériques s'y trouvaient encore, et que c'est la tentative d'en faire une caserne qui a déterminé l'action en réintégrande, d'où il résulte que cette chapelle avait cessé, au moins en 1832, d'être consacrée au culte divin; qu'elle a pu être, en fait, considérée comme une dépendance de l'hospice, comme une propriété de l'hospice, et qu'en la jugeant susceptible d'une possession, d'une détention privée, susceptible, à ce titre, d'être l'objet des actions civiles ordinaires, le tribunal de Mayenne, loin de violer les lois, en a fait, au contraire, une juste application;

« Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, que ne permettant l'action possessoire qu'à ceux qui sont eux-mêmes en possession depuis une année au moins, l'article 23 du Code de procédure civile ne peut être entendu que des actions possessoires ordinaires, et non de l'action en réintégrande dont il ne parle pas, action dont le mot et la chose ne se trouvent que dans l'article 2060 du Code civil, à propos de la contrainte par corps; action particulièrement introduite en faveur de l'ordre et de la tranquillité publique; action sans influence sur les droits respectifs des parties et qui n'exclut même pas le droit de la partie condamnée d'agir au possessoire; une jouissance matérielle, une possession naturelle et actuelle au moment de la violence, suffisent pour autoriser l'action en réintégrande contre l'auteur d'une voie de fait grave et positive et d'une dépossession par violence; que la question de savoir si le demandeur en réintégrande était ou non en possession actuelle de l'objet litigieux, au moment de la violence dont il se plaint, n'est autre chose qu'une question de fait soumise à l'appréciation exclusive du juge, comme le sont tous les faits dont la preuve est admissible, et en cas de dénégation des faits de possession, l'article 24 du Code de procédure civile n'impose point au juge l'obligation d'ordonner la preuve; il se peut que des faits constants et justifiés soient déniés par erreur ou de mauvaise foi; le juge, convaincu de l'erreur ou de la mauvaise foi, n'est pas tenu d'ordonner une preuve inutile; l'article 24 porte seulement que l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit, et l'article 34 laisse toute latitude au juge, en disant qu'il ordonnera la preuve, s'il trouve la vérification utile et admissible; que le jugement dénoncé, tout en reconnaissant les dénégations et variations du maire de Mayenne, sur la possession des hospices, constate et déclare, en fait, que cette possession avouée devant le juge de paix, constatée en appel, reconnue ensuite à l'audience, était certaine et positive, actuelle, matérielle et même de plus d'une année; qu'il constate aussi comme constante et non déniée la voie de fait servant de base à l'action en réintégrande, et qu'en concluant de ces faits que l'action en réintégrande avait été justement admise par le juge de paix, le tribunal de Mayenne a fait une juste application des lois; — Rejette. »

ou de la construction d'une église, ou de la fondation d'une rente actuellement servie (1).

1619. La concession d'une chapelle dans une église en construction ne peut être consentie en faveur d'un bienfaiteur, pour lui et sa famille tant qu'elle existera, qu'après l'achèvement de cette église ainsi que de la chapelle concédée.

1620. Il n'est pas possible d'accorder au concessionnaire le droit d'avoir une entrée particulière pour accéder à cette chapelle et d'en conserver une des clefs pour lui et ses descendants (2).

1621. Il a été jugé que toutes les lois intervenues depuis 1789 ont respecté les droits de copropriété ou d'usage exclusif d'une chapelle incorporée dans une église, lorsque ces droits sont tout à fait étrangers au régime féodal et sans relation aucune avec ce régime. Ces droits, a dit la Cour d'Aix dans un arrêt du 19 février 1839, sont tout aussi sacrés, quoique leur origine soit antérieure à cette époque, qu'ils le seraient s'ils dérivaient de titres ou de stipulations récentes que les lois nouvelles ne prohibent certainement pas en cette matière.

1622. Les réparations des chapelles concédées sont à la charge des concessionnaires; ils ont les mêmes obligations que l'usufruitier, et sont tenus, ainsi que lui, aux réparations prescrites par l'article 605 du Code civil. La fabrique, et en cas d'insuffisance des ressources de cet établissement, la commune est tenue des grosses réparations indiquées dans l'article 606 ; la fabrique ou la commune devrait aussi les reconstruire, si la reconstruction devenait nécessaire par suite de vétusté ou d'un écroulement.

1623. *Cénotaphes et inscriptions.* — Pour placer dans une église un cénotaphe, une inscription de quelque genre que ce soit, il faut l'approbation de l'évêque et l'autorisation du gouvernement (3).

L'approbation de l'évêque et l'autorisation du gouverne-

(1) Cass. req. 1er février 1825.
(2) Déc. min. 11 juin 1873.
(3) D. 30 décembre 1809, art. 73.

ment seraient également exigées pour le déplacement d'un monument de ce genre.

1624. Si ce monument avait besoin de réparations, la famille devrait en supporter les charges; mais les réparations, suivant Affre, ne pourraient être faites sans le consentement de la fabrique.

1625. D'après une décision ministérielle du 6 mai 1812, la concession d'une inscription dans une église peut être faite en faveur de ceux qui offrent à la fabrique quelque avantage, et une autre décision du 11 décembre 1812 a fixé cet avantage à 10 francs de rente au minimum.

1626. Un avis du Conseil d'Etat du 26 juin 1812 non inséré au *Bulletin des lois* a décidé que, par application de l'article 73, le placement d'armoiries dans les églises pouvait être autorisé, mais seulement sur les monuments funèbres que les familles auraient obtenu l'autorisation d'y ériger; l'apposition d'armoiries aux voûtes, sur les murs ou sur les vitraux d'une église, tendrait à indiquer des droits de propriété ou de patronage au profit de tierces personnes et serait, dès lors, inconciliable avec les principes de la législation actuelle.

Il a été jugé, par suite, que l'interdiction de placer dans les églises aucune inscription de quelque genre que ce soit, sans la permission du ministre des cultes accordée sur la proposition de l'évêque, s'applique à des chiffres et armoiries et qu'il appartient au ministre des cultes d'ordonner la suppression de ces chiffres et armoiries apposés sans autorisation (1). Dans ce cas le conseil de préfecture est compétent

(1) Cont. 27 novembre 1880 : — « Le Conseil d'Etat, — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4, le décret du 30 décembre 1809, article 73, ensemble l'avis du Conseil d'Etat du 26 juin 1812, approuvé le 31 juillet suivant :

« En ce qui concerne le défaut de qualité de la commune de Marigny-Brisay, pour agir contre le sieur Briant; — Considérant que la commune, étant propriétaire de l'église, avait un droit de garde et de surveillance sur cet édifice; que, de plus, s'il est vrai qu'elle n'a pas directement traité avec le sieur Briant, ce dernier a néanmoins contracté vis-à-vis d'elle, en exécutant des travaux sur un immeuble qui lui appartient, des obligations dont la commune peut réclamer l'exécution;

« En ce qui touche la compétence : — Considérant que le décret du 30 décembre 1809, article 73, interprété par un avis du Conseil d'Etat

pour décider à la charge de qui doit être mise la suppression lorsque l'apposition a fait partie de l'exécution d'un travail public (1). Enfin, la commune a qualité, à raison de ses droits de garde et de surveillance sur l'édifice, pour poursuivre contre qui de droit le payement des frais auxquels donne lieu la suppression des inscriptions. De plus, elle peut, alors même que l'architecte qui a fait apposer les inscriptions n'a pas traité directement avec elle, agir contre cet architecte à raison des obligations qu'il a contractées à son égard en exécutant des travaux sur un immeuble lui appartenant et l'architecte peut être condamné personnellement à rembourser à la commune les frais de la suppression effectuée d'office, alors même qu'il avait conduit les travaux à titre gratuit et que ces travaux avaient été exécutés sous la direction de la fabrique.

1627. Il ne peut être placé dans les églises d'inscriptions en faveur des personnes vivantes (2).

On ne peut autoriser le placement dans une église, d'une inscription qui n'aurait d'autre but que d'exprimer l'affection de son auteur pour le défunt (3), ou de célébrer des dons faits aux pauvres et les services gratuits ou honorables d'une personne décédée (4).

Il n'y a pas lieu d'autoriser le placement dans les églises de plaques commémoratives destinées à perpétuer le souvenir de fondations pieuses (5).

---

du 20 juin 1812, approuvé le 31 juillet, dispose que nulles inscriptions, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placées dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission du ministre des cultes; — Considérant que, si une décision du ministre des cultes a ordonné la suppression des chiffres et armoiries apposés aux voûtes et murs de l'église, il appartenait encore au conseil de préfecture de décider au compte de qui serait mise cette suppression, en tant qu'elle constituait l'exécution d'un travail public;

« Au fond : — Considérant que de ce qui précède il résulte que c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné le sieur Briant à enlever lesdits emblèmes à ses frais, risques et périls, et, faute par lui de ce faire, a autorisé le maire à procéder d'office au compte du sieur Briant à ladite suppression:

« Art. 1er. La requête... est rejetée. »

(1) *Eod.*

(2) Déc. min. 21 juillet 1851.

(3) Déc. min. 11 décembre 1812.

(4) Lettre min. cultes, 25 juillet et 7 novembre 1842.

(5) Déc. min. 21 juillet 1851.

Les fabriques peuvent cependant concéder gratuitement le droit de placer une inscription destinée à honorer la mémoire de ceux qui se sont signalés par de grands services à la religion ou à l'Etat (1).

Pour faire cette concession il faut une délibération spéciale de la fabrique, et l'avis du conseil municipal, destiné à faire connaître le vœu des paroissiens (2). Cette délibération est adressée à l'évêque, qui propose, s'il y a lieu, au ministre des cultes de donner l'autorisation.

Il a été décidé que le décret qui autorise le conseil de fabrique d'une paroisse à placer dans l'église une inscription destinée à honorer la mémoire d'une personne bienfaitrice de cette église, et la décision prise par le ministre pour régler la forme et le lieu de l'inscription, ne sont pas susceptibles, même de la part des héritiers portant le même nom, d'un recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (3).

1628. En principe, les *ex-voto* placés dans les églises constituent de véritables inscriptions. A ce titre et par applications de l'article 73 du décret du 30 décembre 1809, il serait rigoureusement nécessaire, pour le placement de chacun d'eux, d'une autorisation accordée par arrêté du Ministre des cultes.

C'est donc par pure tolérance que des *ex-voto* sont établis sans l'accomplissement de cette formalité dans un grand nombre d'églises. Pour éviter l'assimilation complète entre les *ex-voto* et les inscriptions on s'abstient d'ordinaire d'y

---

(1) Déc. min. mars 1821.

(2) Bost, p. 497.

(3) Cont. 26 avril 1855 : — « Napoléon, etc., — Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance royale du 10 juillet 1816 ; — Vu le décret du 25 janvier 1852 ;

Considérant que notre décret du 14 mai 1855 a pour objet d'autoriser le conseil de fabrique de la paroisse de Cleuville à placer dans l'église de cette commune une inscription destinée à honorer la mémoire de la dame Bobée, bienfaitrice de cette église, et que la décision en date du 1er août suivant, rendue par notre ministre de l'intérieur pour l'exécution dudit décret, règle la forme de cette inscription et fixe le lieu où elle sera placée ; que des actes de cette nature ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant nous par la voie contentieuse ; — La requête est rejetée. »

faire figurer les noms propres ou, au moins, on n'inscrit que les premières lettres de ces noms.

Une entente doit nécessairement s'établir entre le curé, à qui appartient la police de l'église, et la fabrique, chargée de l'entretien de l'édifice religieux, soit pour le placement des *ex-voto*, soit pour la fixation de la somme à payer par ceux qui obtiennent cette faveur.

Dans le cas où des difficultés s'élèveraient à cet égard entre le curé et la fabrique, elles devraient être résolues, comme les contestations entre les fabriques et les communes, par les autorités diocésaine et départementale. Ce n'est qu'en cas de désaccord entre ces deux autorités qu'il y aurait lieu de porter la question devant l'autorité supérieure, représentée, soit par le ministre des cultes seul, soit par les ministres des cultes et de l'intérieur, selon qu'il s'agirait d'un intérêt purement religieux ou d'un intérêt présentant en même temps un caractère communal (1).

1629. *Location de chaises et bancs.* — Les fidèles ont le droit d'assister aux offices religieux sans être soumis à l'acquittement d'une taxe d'entrée (2). Dans ce but l'article 65 du décret du 30 décembre 1809 veut qu'il soit réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent ni chaises, ni bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

Les auteurs sont d'accord pour décider qu'en se servant du mot *commodément* le législateur n'a pas entendu que la place réservée serait garnie de bancs ou de chaises. Cette obligation serait trop onéreuse pour certaines fabriques, notamment dans les paroisses rurales. L'article 65 dont il s'agit n'est que la reproduction des règles de l'ancien droit, et, entre autres, de celles qu'avait consacrées le règlement de la fabrique de Saint-Jean-en-Grève, homologué par arrêt du Parlement de Paris, du 2 avril 1737 (3).

1630. Les paroissiens peuvent apporter pour leur commo-

(1) J. c. f., 1875, p. 277.
(2) Déc. 18 mai 1803.
(3) Campion.

dité une ou plusieurs chaises à l'église, à moins que le conseil de fabrique ne l'ait défendu (1). Mais cette tolérance de la fabrique, qui a pour but d'être agréable aux fidèles, ne doit, en aucun cas, préjudicier à ces établissements en empêchant la perception de la redevance déterminée par le tarif. En effet, d'après les termes de l'article 65 du décret du 30 décembre 1809, ce n'est pas seulement la chaise, mais bien la place qu'elle occupe que la fabrique a le droit de louer.

1631. L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur le placement, ni pour décider si le curé a la faculté de déplacer les bancs et de réduire le nombre des places qu'ils contiennent.

Cette autorité est spécialement incompétente pour connaître de la question de savoir si une fabrique a excédé ses pouvoirs en faisant enlever le banc d'un concessionnaire de l'endroit de l'église où ce banc était placé et en lui assignant un autre emplacement (2).

---

(1) Déc. min. 3 décembre 1864; 18 mars 1868; 30 juillet 1863; — *Bull. lois civ. ecclés.*, 1884, p. 356.

(2) Cont. 14 décembre 1857 : — « Napoléon, etc.; — Vu l'arrêté en date du 4 août 1857, par lequel le préfet du département du Gers a élevé le conflit d'attributions dans une instance engagée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Mirande, entre le sieur Lalanne et la fabrique de l'église Saint-Laurent-de-Ladevèze-Rivière; — Vu l'exploit du 8 novembre;

«... Considérant que l'action intentée par le sieur Lalanne contre la fabrique de l'église de Saint-Laurent-de-Ladevèze-Rivière a pour objet de faire décider : 1° que ledit sieur Lalanne sera autorisé à replacer le banc qui lui a été concédé dans l'endroit qu'il occupait avant le déplacement qui en a été opéré par la fabrique; 2° qu'il sera défendu à la fabrique de ne plus déplacer ce banc à l'avenir; qu'à raison du trouble causé à la jouissance du requérant par le déplacement de ce banc, ladite fabrique sera tenue de lui payer une somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts; que cette demande est fondée sur ce que le sieur Lalanne n'aurait pas fait placer son banc à l'endroit d'où la fabrique l'a fait enlever avec le consentement du desservant, à qui le décret du 30 décembre 1809 attribue le droit de donner ce consentement, et qu'en le déplaçant, la fabrique a commis une voie de fait; que, dans son mémoire en déclinatoire et dans son arrêté de conflit, le préfet soutient que la fabrique a fait déplacer le banc du sieur Lalanne, en exécution d'une délibération, à la date du 17 janvier 1855, à laquelle l'archevêque d'Auch a donné son approbation; — Considérant qu'il ne s'élève pas de contestation sur le droit du sieur Lalanne d'avoir, dans l'église de Saint-Laurent, un banc pour lui et sa famille, en vertu de la donation du 21 mai 1827, acceptée par la fabrique, en conséquence de l'autorisation à elle donnée par l'ordonnance royale du 6 mai 1829; qu'il s'agit seule

L'autorité administrative n'a pas non plus compétence pour statuer sur les questions de déplacement, réduction ou suppression des bancs (1).

Il a même été décidé que le curé a seul qualité pour juger si l'exercice du culte n'est pas gêné par le placement des bancs et chaises (2).

Mais on ne saurait admettre que la décision par laquelle un curé supprimerait une place dans un banc, malgré la concession ou la location de cette place faite par la fabrique à un paroissien, constituât, à l'égard de la fabrique et du concessionnaire ou locataire, un cas de force majeure qui, aux termes de l'article 1722 du Code civil, opérerait de plein droit et sans indemnité, la résiliation du bail (3). Car si la résiliation du contrat fait éprouver un dommage réel ; si, par exemple, la concession a été faite moyennant un capital payé, on ne peut pas admettre que la fabrique soit fondée à garder ce capital et à reprendre la chose concédée. Il y a lieu, dans ce cas, de régler le préjudice auquel la mesure a donné lieu, et les tribunaux ordinaires, tout en respectant la décision du pouvoir ecclésiastique, sont juges de l'indemnité à accorder (4).

1632. Les fabriques étant chargées de subvenir aux dé-

---

ment de déterminer dans quel endroit ce banc doit être placé ; — Considérant que les contestations relatives à l'emplacement des bancs dans les églises, en ce qui intéresse l'exercice du culte et la police intérieure des églises, sont placées par les dispositions législatives ci-dessus visées en dehors des attributions de l'autorité judiciaire ; que, dès lors, le tribunal civil de l'arrondissement de Mirande ne pouvait connaître de la question de savoir si la fabrique de l'église Saint-Laurent-de-Ladevèze-Rivière, en assignant au sieur Lalanne un emplacement pour le banc qui lui a été concédé, et en faisant enlever ce banc de l'endroit où il avait été placé par ledit sieur Lalanne, a excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements, et notamment par le décret du 30 décembre 1809 ;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 4 août 1857 par le préfet du département du Gers est confirmé. — Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance, en date du 8 novembre 1856, les conclusions du sieur Lalanne et le jugement rendu, à la date du 28 juillet 1857, par le tribunal civil de l'arrondissement de Mirande. »

(1) Déc. min. 3 avril 1806 27 juin 1807 ; — André, t. I, p. 446.

(2) Déc. min. cultes 25 janvier 1812 ; — André, t. I, p. 442.

(3) En sens contraire, *Bull. lois civ. ecclés.*, 1874.

(4) En ce sens, C. d'Et. 12 décembre 1827, *supra*, et *Journal des communes*, 1868, p. 312 ; Campion.

penses qu'exige l'exercice du culte et parmi lesquelles figure notamment l'établissement des bancs dans les églises ou l'achat de chaises à y placer, c'est aux fabriques et non aux conseils municipaux qu'il appartient d'apprécier s'il convient de placer dans l'église des bancs ou des chaises et d'adopter celui de ces deux systèmes qui lui paraît le plus avantageux (1).

Il avait été décidé même, avant la loi de 1884, que la fabrique avait ce droit non seulement lorsqu'elle pouvait supporter la dépense des bancs ou des chaises, mais encore lorsqu'elle était forcée, pour y pourvoir, de demander le concours de la commune. Mais l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 a établi désormais que la commune n'est plus tenue de venir en aide à la fabrique que pour pourvoir au logement des ministres du culte et aux grosses réparations des édifices communaux de culte.

1633. Les articles 64 et 65 du décret du 30 décembre 1809 déterminent les règles qui régissent la location des chaises ou bancs mobiles, loués au premier occupant. Nous traiterons plus loin des concessions de chaises ou places fixes appartenant à des particuliers, les formalités étant les mêmes que pour la location des bancs fixes.

Aux termes de ces articles, le tarif des bancs et chaises dans les églises, pour être régulier, doit être : 1° fixé par le bureau des marguilliers ; 2° approuvé par le conseil de fabrique ; 3° affiché dans l'église. Il résulte de ces dispositions, qui ont abrogé l'article 3 du décret du 18 mai 1806, aux termes duquel le tarif devait être arrêté par l'évêque et le préfet, qu'un tarif de cette nature est exécutoire, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à l'approbation, soit de l'autorité diocésaine, soit du préfet. La fabrique peut poursuivre devant le juge de paix le recouvrement des prix qui y sont portés. Les poursuites à exercer à cet égard n'ont pas besoin d'être autorisées par le conseil de préfecture. Mais comme il s'agit de sommes minimes, pour le recouvrement desquelles il est regrettable de recourir aux voies judiciaires,

(1) Déc. min. 5 juillet 1868; *Bull. lois civ. ecclés.*, 1874, p. 150; Campion.

il convient, quand on dresse un tarif, de stipuler que les prix de locations seront payables d'avance (1).

1634. La location des chaises et des bancs peut être faite en régie ou par mise à ferme. Le conseil de fabrique a le droit de choisir celui de ces deux modes qui lui paraît le plus conforme à ses intérêts et d'autoriser le bureau des marguilliers à en faire l'application (2). Aucune autorisation n'est exigée.

Lorsque la location des chaises et bancs est faite en régie, la perception du prix est faite directement par une ou plusieurs personnes, sous les ordres du bureau des marguilliers, et préposées par lui.

Quand la location des chaises et bancs est faite par mise en ferme, le conseil de fabrique doit faire un cahier des charges contenant : 1° le prix des chaises; 2° le nombre des chaises à fournir par l'adjudicataire; 3° l'espace qui doit être laissé libre pour les personnes qui n'ont ni bancs ni chaises. L'adjudication a lieu après trois affiches, de huitaine en huitaine; les enchères sont reçues au bureau par soumission; l'adjudication est faite au plus offrant en présence des membres du bureau. L'approbation de l'évêque ou du préfet n'est pas nécessaire. L'accomplissement de ces formalités doit être constaté dans le bail, auquel il faut annexer la délibération qui a fixé le prix des places (3).

Le bail est passé devant notaire (4); l'acte doit être sur papier timbré; on y joint la délibération du conseil qui a fixé le prix des chaises.

Aucun membre de la fabrique ne peut se présenter comme adjudicataire pour la ferme des chaises et bancs (5).

Lorsque la perception de la location des chaises est mise en ferme, il appartient au bureau des marguilliers de sur-

(1) J. c. f., 1875, p. 303.
(2) D. 30 décembre 1809, art. 66.
(3) Déc. min. 8 février 1868; Campion.
(4) L'obligation de faire la location des chaises devant notaire résulte, dit Affre, de ce que l'ancienne législation, à laquelle la nouvelle n'a rien changé, assimilait la location des chaises à celle des baux des biens ruraux. Or, pour ces derniers, il fallait un acte notarié.
(5) Affre; Campion.

veiller la perception, afin qu'il ne soit pas exigé un prix supérieur au tarif.

1635. Le régisseur ou receveur des chaises est soumis à la patente (1), s'il est adjudicataire ou concessionnaire du produit de la location des bancs et chaises qu'il perçoit à ses risques et périls, mais non, s'il ne le perçoit que comme simple employé ou préposé salarié de la fabrique (2).

Il est permis aux fabriques de varier le prix des chaises suivant les différents offices. Mais, une fois déterminé par le tarif, le prix ne doit pas être changé, et les fabriques ne peuvent pas le régler arbitrairement, en le modifiant, suivant les différents offices, contrairement aux chiffres portés par le tarif (3).

1636. Un évêque diocésain peut-il réduire le prix de location des chaises dans les églises au-dessous du taux déterminé par les conseils de fabrique ? Une circulaire du 20 janvier 1847, de l'archevêque de Paris, a résolu implicitement la question dans le sens de la négative. Une note ministérielle du 19 novembre 1848 l'a résolue explicitement dans le même sens.

1637. Autrefois, dit Carré, il était admis généralement que le prix des chaises ne pouvait être exigé, les dimanches et fêtes, aux messes, aux prônes et instructions qui se font ensuite, ni même chaque jour, aux prières du soir et aux instructions qui ne se font pas dans la chaire. Aucune disposition n'ayant renouvelé cette exception, il est évident que sous l'empire de la législation actuelle la rétribution est exigible en toute circonstance où il y a messe, office, ou instruction (4).

1638. Le droit des pauvres perçu au profit des bureaux de bienfaisance, en vertu de l'article 2 de la loi du 8 thermidor an V, sur le produit des fêtes et spectacles publics, ne peut être réclamé sur le prix de la location des chaises dans

---

(1) Cont. 24 avril 1874, aff. Durand.
(2) Affre.
(3) D. 18 mai 1806; — Déc. min. 30 septembre 1806; Vuillefroy, p. 312.
(4) Campion.

une église où une cérémonie religieuse, par exemple une messe en musique, a fait élever accidentellement ce prix (1).

1639. Le décret du 13 thermidor an XIII prescrit le prélèvement d'un sixième sur le produit de la location des chaises pour venir au secours des prêtres âgés ou infirmes. Au lieu de ce sixième, on fait quelquefois un abonnement; ces règlements doivent être approuvés par le gouvernement (2). Plusieurs décrets, postérieurs au décret de 1809, approuvent des règlements qui réservent pour les prêtres âgés et infirmes le sixième, ou, dans quelques diocèses, comme Paris, le dixième du produit des chaises (3). Un décret du 12 juin 1885, qui a réorganisé la caisse de secours des prêtres âgés ou infirmes du diocèse d'Angers, a autorisé (4) un prélèvement annuel de 7 0/0 au profit de cet établissement (5).

Ce prélèvement doit être effectué après déduction des sommes que les fabriques ont dépensées, non seulement pour établir les bancs et chaises, mais encore pour les renouveler, soit en partie, soit en totalité. « Cette solution, dit le ministre, paraît conforme à l'esprit du décret du 13 thermidor an XIII, et ne fait d'ailleurs que reproduire le principe de droit d'après lequel le revenu d'un bien se calcule, non pas sur le produit brut de ce bien, mais sur le produit net, c'est-à-dire défalcation faite des dépenses nécessitées par son entretien ou sa conservation (6). »

En principe, le prélèvement du sixième du produit de la location des bancs et chaises d'église en faveur des prêtres âgés ou infirmes est obligatoire pour toutes les fabriques des diocèses où il existe un règlement épiscopal approuvé par le gouvernement.

Le montant de ce prélèvement doit être désigné sur le budget de chacune de ces fabriques, au chapitre des dépenses

---

(1) D. 25 novembre 1806, aff. Bertin; Bost, p. 259; Affre.
(2) Affre.
(3) D. 20 et 22 décembre 1812; 22 juin 1813; — Ord. 6 juillet 1825.
(4) Art. 2.
(5) *Rec. circ. cult.*, t. IV, p. 552.
(6) Lettre min. cultes, 24 avril 1878; *Bull. lois civ. ecclés.*, 1831, p. 47; Affre.

ordinaires. Dans les cas où il ne serait pas porté sur le budget de l'un de ces établissements, l'évêque a le droit de l'y faire inscrire d'office. Le refus d'un conseil de fabrique de le porter sur son budget ou le refus du trésorier de le payer, nonobstant l'inscription faite d'office par l'évêque, constitue une illégalité de nature à provoquer une révocation individuelle ou collective des fabriciens (1).

1640. En principe, le prix des chaises ou bancs est dû dans l'église par toute personne qui en fait usage.

Il a été décidé, par suite, qu'il n'est pas dû de places gratuites aux enfants même indigents du culte catholique conduits à l'église par les instituteurs ou institutrices primaires les jours de dimanches et fêtes; par conséquent, les fabriques peuvent leur retirer les bancs dont ils avaient joui jusqu'alors sans rétribution (2).

Les membres du conseil de fabrique et les marguilliers d'honneur ont seuls le droit d'occuper gratuitement, en tout temps, des sièges dans l'église (3).

Le même droit appartient aux autorités civiles et militaires, mais seulement pour les cérémonies publiques (4).

Pour les cérémonies ordinaires du culte, les autorités, à l'exception du maire qui a sa place, comme membre du conseil de fabrique, dans le banc d'œuvre (5), mais qui ne peut en occuper une autre qui lui conviendrait mieux, sont dans les mêmes conditions que les autres fidèles (6).

1641. Indépendamment du droit de louer les chaises et

---

(1) Déc. min. 14 avril 1869.

(2) Déc. min. cultes 19 septembre 1872; — *Bull. lois civ. ecclés.*, 1875, p. 89; Campion.

(3) D. 30 décembre 1809, art. 21.

(4) L. 18 germinal an X, art. 47; — Déc. min. cultes, 9 novembre 1833 26 juillet 1836; 20 juillet et 30 septembre 1837; 4 septembre 1838 26 septembre 1841.

(5) *Le banc de l'œuvre* doit être placé devant la chaire, autant que faire se peut (déc. 30 décembre 1809, art. 14). Mais cette disposition ne saurait guère avoir lieu, dit l'abbé André, que dans les grandes églises; elle aurait souvent des inconvénients dans la plupart des autres. Dans ce cas, le curé peut désigner pour *banc de l'œuvre* le plus rapproché de l'appui de communion du côté de l'épître, ou, à défaut, du côté de l'évangile.

(6) Campion.

bancs mobiles au premier occupant, les fabriques ont celui de concéder des places fixes aux personnes qui désirent avoir dans l'église soit des bancs, soit des chaises réservées et à demeure.

Les articles 69 et suivants du décret du 30 décembre 1809 règlent la forme des concessions de bancs.

Tout d'abord, le conseil de fabrique doit faire avertir publiquement les habitants qu'il y a dans l'église un ou plusieurs bancs à concéder. Il consigne dans une sorte de cahier des charges les conditions générales ou spéciales de la location.

Les formalités sont différentes dans les trois cas suivants :

1° S'il s'agit d'une concession moyennant une prestation annuelle ;

2° S'il s'agit d'une concession en échange d'un immeuble;

3° S'il s'agit de recevoir une valeur mobilière une fois donnée.

1642. Si la location est faite pour une prestation annuelle, la demande de concession doit être présentée avec indication de la redevance offerte au bureau des marguilliers. Ce bureau la fait publier par trois dimanches et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus élevée. Le mois expiré, l'adjudication est faite par délibération du conseil au plus offrant. Cette délibération forme pour le concessionnaire un titre suffisant.

La concession ainsi faite moyennant une prestation annuelle doit-elle être soumise à l'approbation de l'évêque ou du préfet? La négative est généralement admise (1). « On pourrait opposer à cette décision, dit Affre, que les biens des fabriques devant être administrés comme ceux des communes et que ceux-ci ne pouvant être donnés à bail sans l'autorisation du préfet, il faut lui soumettre aussi la location des bancs. Nous répondrons que ces paroles si formelles *la délibération du conseil sera un titre suffisant*, con-

(1) J. c. f., t. II, consult. de MM. Berryer, Hennequin, Odilon Barrot, etc.

tiennent une dérogation expresse à la règle générale qu'on invoque; nous convenons que, cette dernière étant très claire, il faut que la dérogation ne le soit pas moins. Mais nous croyons qu'elle paraîtra telle à quiconque lira avec attention l'article 70 du décret du 30 décembre 1809 (1). »

1643. Si la location est faite moyennant la concession d'un immeuble, la demande du concessionnaire est soumise aux formalités suivantes : 1° celui qui veut obtenir le banc présente sa demande au bureau des marguilliers; 2° le bureau fait évaluer le capital et le revenu de l'immeuble; 3° le bureau fait publier par trois dimanches et afficher pendant un mois à la porte de l'église soit la demande, soit l'évaluation de l'immeuble offert; 4° si après un mois il n'est pas fait d'offre plus avantageuse, le conseil délibère sur la demande, et si elle est acceptée, il sollicite l'autorisation du chef de l'Etat dans la même forme que pour les dons et legs, c'est-à-dire par l'intermédiaire du sous-préfet, lequel transmet les pièces au préfet, qui fait les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation (2).

1644. Quant à la concession d'un banc moyennant une valeur mobilière une fois payée, les formes de l'adjudication sont les mêmes que celles exigées pour la concession d'un banc moyennant une prestation annuelle. Mais l'approbation de l'autorité administrative est nécessaire dans ce cas. Si la valeur mobilière offerte n'est que de 300 francs ou au-dessous, l'autorisation du préfet est suffisante; mais si la valeur excède 300 francs, il est nécessaire d'obtenir un décret d'autorisation (3).

1645. Les concessions de bancs dans les églises ne peuvent être légalement faites à l'amiable et sans l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 30 décembre 1809. Lorsqu'un conseil de fabrique mis en demeure de se conformer à cet égard aux prescriptions de la loi a refusé ou négligé de procéder à des locations régulières, ce refus ou

(1) En ce sens, déc. min. 22 février 1867; 12 février 1868.
(2) D. 30 décembre 1809, art. 69 et 71.
(3) D. 30 décembre 1809, art. 71, 15 février 1862.

cette inaction constitue un motif suffisant de révocation de ce conseil (1).

1646. L'intervention d'un notaire n'est pas nécessaire pour la location des chaises et bancs des églises, aucun texte n'exigeant cette intervention. La location est valablement constatée par le procès-verbal d'adjudication dressé par le bureau des marguilliers, que l'adjudicataire ait ou non signé cet acte (2). Mais l'assistance d'un notaire présenterait l'avantage d'une plus grande régularité, les marguilliers n'étant pas toujours bien au courant des formalités prescrites par les règlements (3). Il n'est pas indispensable non plus de procéder par soumissions écrites et cachetées (4).

1647. Tous les paroissiens peuvent se porter adjudicataires d'une concession de bancs dans une église ou chapelle. Ce droit appartient également aux fabriciens : la prohibition faite par l'article 61 du décret du 30 décembre 1809, relativement aux ventes et marchés de réparations, ne s'applique pas à ce cas.

Des concessions de bancs ou de chaises dans une église ne peuvent être valablement faites à des individus non paroissiens, suivant Carré (5), l'abbé Dieulin (6), Gaudry et le *Journal des conseils de fabrique* (7). Suivant ces auteurs, les paroissiens sont en droit de s'opposer à de semblables concessions, et si elles ont été prononcées, d'en demander la nullité. Vuillefroy cite, au contraire, une décision ministérielle de 1830, portant que la concession d'un banc peut être valablement faite en faveur d'une personne étrangère à la paroisse.

1648. D'après notre législation actuelle, les concessions de bancs ou de places dans les églises, sauf celles qui sont autorisées par l'article 72 en faveur des donateurs ou bienfaiteurs, sont essentiellement personnelles; elles doivent prendre

---

(1) Déc. min. 21 mai 1851.
(2) Campion; Gaudry.
(3) Affre.
(4) Gaudry.
(5) *Traité du gouvernement des paroisses.*
(6) *Le guide des curés dans l'administration temporelle des paroisses.*
(7) J. c. f, 1866-67, p. 25, 667e consult.

fin au décès de ceux qui les ont obtenues. Il résulte de ces principes qu'elles ne sont ni cessibles à titre onéreux ou gratuit, ni susceptibles de sous-location, ni transmissibles par voie d'hérédité. Dans la pratique, il est admis qu'en cas de décès de son mari, l'épouse survivante, si elle était au moment de la concession mariée au concessionnaire, peut en jouir, parce qu'il est à présumer que le mari traitait pour lui et pour son épouse (1). Elle perdrait ce droit si elle convolait à de secondes noces.

1649. Toute autre concession faite à perpétuité par une fabrique est nulle et ne fait pas obstacle à ce que l'on procède immédiatement à une autre concession du même banc, régulièrement autorisée (2).

1650. C'était un principe dans l'ancien droit que le paroissien à qui un banc avait été concédé dans une église, soit à vie, soit pour un temps plus ou moins long, perdait son droit par la translation de son domicile hors de la paroisse (3). Quelques auteurs pensent qu'il faudrait maintenir sur ce point les anciennes règles (4). « La législation actuelle ne l'a pas formellement consacré, dit M. Campion, mais il n'est aucune de ses dispositions de laquelle on puisse induire qu'elle a voulu s'en écarter. Le décret de 1809 l'a même maintenu implicitement, en reproduisant les anciennes règles dont il était considéré comme étant la conséquence. Au reste, pour qu'il y ait lieu, de la part de la fabrique, de prononcer contre le concessionnaire d'un banc l'extinction de son droit, il convient qu'au changement de domicile soit jointe une cessation de résidence (5). »

1651. Lorsqu'une église, démolie pour cause de vétusté, a été entièrement reconstruite, les baux et les concessions de bancs ou places dans l'ancien édifice religieux sont résiliés de plein droit. En conséquence, les concessionnaires ne peu-

---

(1) Lettre min. cultes, 27 janvier 1869.
(2) Ord., en Conseil d'Etat, 31 décembre 1837 ; André, t. I, p. 42.
(3) Loyseau, *Traité des seigneuries*, chap. XI, n° 70 ; Jousse, *Traité du gouv. des par.* — Arr. du Parlement de Paris, 2 avril 1737 et 25 février 1763.
(4) Carré ; Campion.
(5) J. c. f., t. II p. 23 ; Affre.

vent en réclamer l'exécution dans la nouvelle église. C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider si les personnes, qui ont payé d'avance un capital pour une concession à vie, ont droit au remboursement d'une portion quelconque de ce capital (1).

1652. Au cas de concession d'un banc dans une église, si plus tard la fabrique fait effectuer dans cette église des constructions ou des changements qui diminuent la commodité ou l'agrément du banc loué, le concessionnaire a le droit de demander une réduction sur le prix de concession ou la résiliation de cette concession. En effet, la fabrique qui a loué ou concédé un banc doit garantir au locataire ou au concessionnaire, d'après les règles du droit commun, applicables sans distinction à toutes les espèces de baux, la pleine et paisible jouissance de ce banc; si le concessionnaire est dépouillé, en tout ou en partie, de cette jouissance par le fait de la fabrique, il est fondé à lui demander de faire cesser ce trouble ou de l'indemniser du préjudice qui en est pour lui la conséquence.

1653. La personne qui loue une chaise à l'année est censée la louer pour tous les offices ordinaires et extraordinaires de la paroisse. Mais son droit, à cet égard, n'enlève pas à la fabrique celui de déterminer certains offices, certaines cérémonies auxquelles il ne serait pas applicable. C'est à la fabrique, en effet, qu'il appartient de régler les conditions de l'usage des chaises dans l'église, et les dispositions qu'elle peut prescrire à ce sujet, dans l'intérêt général de la paroisse, doivent être respectées; ainsi il est généralement admis que les chaises et les bancs loués à l'année sont réservés par la fabrique pour les cérémonies de première communion ou de confirmation.

Il y a même des fabriques qui se réservent la faculté de retirer, aux jours de grandes fêtes, en cas de besoin, les prie-Dieu, pour donner place à plus d'assistants, et cette mesure est parfaitement valable. Mais, dans tous les cas, le locataire ou l'abonné privé de l'usage ordinaire de sa chaise peut oc-

(1) Déc. min. 7 décembre 1859.

cuper, sans payer, toute autre place vacante dans l'église.

1654. En principe, c'est par la fabrique et non par les concessionnaires que doivent être fournis les bancs et chaises, objet des locations (1).

Mais la construction des bancs peut être à la charge du concessionnaire ou de la fabrique, suivant les conventions. Dans aucun cas le concessionnaire ne peut enlever son banc ni le céder.

La question de savoir qui doit supporter les frais de l'entretien et de la réparation des bancs ne peut être résolue qu'en faisant plusieurs distinctions : S'agit-il d'une simple réparation, les frais sont dans ce cas à la charge du concessionnaire; faut-il refaire complètement le banc soit pour cause de vétusté, soit pour cause de force majeure, c'est la fabrique qui dans ce cas est tenue de la réparation, parce qu'elle est propriétaire et que c'est à elle que le banc demeure en cas de décès ou de changement de commune du concessionnaire. Mais s'il s'agit du banc d'un patron fondateur, les frais de réparation et de reconstruction sont tous à la charge du patron. La fabrique ne peut en être tenue, parce que la possession d'un banc dans ces conditions pourrait se prolonger jusqu'à l'extinction de la famille du donateur, c'est-à-dire pendant une durée presque infinie (2).

1655. La concession des bancs ou des chaises ne peut être consentie qu'à des catholiques. Ce principe généralement admis autrefois est encore suivi aujourd'hui, puisque, même quand il s'agit des bancs réservés aux autorités civiles et militaires, l'article 47 de la loi du 18 germinal an X ne dispose qu'en faveur des individus catholiques qui font partie de ces autorités. Il résulte de ce principe que le changement de religion entraîne la perte du banc.

1656. Un concessionnaire peut-il sous-louer une ou plusieurs places de son banc qui lui sont inutiles ?

Affre pense qu'une telle concession est illégale : 1° parce que, d'après le décret du 30 décembre 1809, elle doit être

(1) Déc. min. 18 juin 1849.
(2) Jousse, Carré, Affre.

faite par le bureau de la fabrique, avec l'autorisation soit du conseil, soit du préfet, soit du chef de l'Etat, selon les circonstances ; 2° parce que l'ancien droit n'admettait point ces sortes de concessions; elles sont prohibées par un arrêt du Parlement de Paris, du 27 mai 1767, dont le dispositif, dit l'abbé Boyer (1), peut être regardé comme renfermant une maxime générale. M. Campion admet la même solution, mais il la fonde sur ce que le concessionnaire d'un banc ou d'une chaise dans une église n'ayant qu'un droit d'usage et par conséquent un droit personnel, il ne peut, comme tout usager, ni céder ni louer son droit.

1657. De ce que le concessionnaire d'un banc ou d'une chaise dans une église n'est qu'un simple usager, on tire les deux conséquences suivantes :

1° Lorsqu'une personne étrangère au concessionnaire se place dans son banc, même avec son agrément, elle doit la rétribution fixée par le tarif ;

2° Celui qui a un droit d'usage est admis à l'exercer, autant qu'il est nécessaire, pour ses besoins et ceux de sa famille (2). Le concessionnaire d'un banc ou d'une place dans une église peut donc y faire placer sa femme, ses enfants, ses parents demeurant chez lui, ses parents ou amis qui le viennent visiter et qui séjournent momentanément sous son toit, les personnes attachées à sa maison.

1658. Quant aux contestations qui s'élèvent au sujet des concessions de bancs, il a été décidé :

1° Que les questions relatives à la validité ou à l'exécution des concessions de bancs à titre onéreux sont du ressort des tribunaux (3).

---

(1) C. civ., art. 630.

(2) Affre, *Adm. des paroisses*.

(3) Cont. 4 juin 1826 : — « Charles, etc., — Sur le rapport du comité du contentieux ; — Vu les articles 30, 36 et 80 du décret du 30 decembre 1809 ; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de bancs actuellement existants dans l'église de Saint-Aubin-Rivière et qu'il ne s'élève aucune contestation sur leur conservation ou leur emplacement, relativement à l'exercice du culte ou à la police intérieure de l'église ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à l'application du décret du 30 décembre 1809, sur la compétence administrative ; qu'il s'agit de savoir si la fabrique a le droit de louer lesdits bancs, pour ajouter à ses revenus le

2° Que les concessions de bancs dans les églises ne sont pas des actes administratifs dont l'interprétation soit réservée à l'autorité administrative (1).

Il a été jugé, au contraire, que la connaissance des contestations qui s'élèvent sur la jouissance et la distribution

---

produit de la location, ou bien s'ils ont été valablement concédés aux sieur Lefebvre et consorts, qui prétendent en avoir acquis la jouissance à titre onéreux, par acte en date du 14 août 1808, ci-dessus visé ; que les questions relatives à la validité ou à l'exécution dudit acte sont du ressort des tribunaux, soit à raison de la matière, soit d'après les articles 36 et 80 du décret du 30 décembre 1809;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Somme, le 25 octobre 1825, ci-dessus visé, est annulé. »

(1) Cont. 19 octobre 1838 : — « Louis-Philippe, etc., — Vu l'arrêté pris le 11 août 1838, par le préfet de l'Eure dans une instance pendante devant le tribunal de première instance de Bernay entre le trésorier de la fabrique de la Neuville-sur-Authon et le sieur Jean-Philippe Leclerc ; ledit arrêté ayant pour objet de revendiquer la connaissance de ladite instance pour l'autorité administrative ; — Vu l'acte du 29 août 1824, portant adjudication des bancs de l'église de la Neuville-sur-Authon ; — Vu l'exploit, en date du 15 novembre 1836, par lequel le sieur Jean-Philippe Leclerc a cité le juge de paix du canton de Brionne, pour le faire condamner à lui remettre la somme de 40 francs et aux dépens; — Vu les sentences dudit juge de paix, en date du 27 avril et 15 juin 1837, par lesquelles ce magistrat s'est déclaré compétent et a ordonné la remise du banc réclamé, sinon le payement d'une somme de 20 francs ; — Vu l'acte du 23 septembre 1837, par lequel le sieur Davoust, trésorier de la fabrique, a interjeté appel desdites sentences devant le tribunal civil de Bernay; — Vu le mémoire, en date du 9 avril 1838, par lequel le préfet de l'Eure a chargé notre procureur près ledit tribunal de proposer le déclinatoire; — Vu les lois du 24 août 1790, 15 fructidor an III, 2 fructidor an IV, 28 pluviôse an VIII et le décret du 30 décembre 1809 ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir, fondée sur ce que le conflit serait élevé contre des décisions définitives et passées en force de chose jugée , — Considérant que la sentence du juge de paix de Brionne en date du 15 juin 1837, avait été l'objet d'un appel porté dans les délais utiles devant le tribunal de Bernay, et que cet appel était valablement interjeté du chef d'incompétence, bien qu'au fond le litige fût de nature à être jugé en dernier ressort par le juge de paix ; que, par suite, la question de compétence relative à l'action intentée par le sieur Leclerc était soumise au tribunal de Bernay , que le préfet était recevable à élever le conflit.

« Au fond : — Considérant que la demande du sieur Leclerc n'avait point trait à la police de l'église, à l'emplacement des bancs qui y sont placés, à leur conservation, etc.; qu'ainsi elle n'intéressait ni l'exercice du culte, ni l'ordre intérieur de l'église, et ne rentrait point dans les dispositions du décret du 30 décembre 1809 qui établissent la compétence administrative ; qu'elle tendait uniquement à faire faire au sieur Leclerc la remise d'un banc qu'il disait être sa propriété, et que cette question

des bancs placés dans les églises appartient à l'autorité administrative, non aux tribunaux (1).

1659. Les actions en recouvrement de fonds dus pour la ferme des bancs et chaises de l'église ne constituent pas de simples actes d'administration que le trésorier puisse faire sans l'autorisation du conseil de préfecture ; ces actions sont comme tous les procès à intenter par les fabriques, et quelque minime que soit la valeur de l'objet litigieux, soumises à la nécessité de cette autorisation (2).

1660. *Contestations intéressant les fabriques.* — Le législateur, voulant protéger les fabriques, établissements publics en tutelle, contre l'esprit de chicane, a voulu qu'elles ne pussent ester en justice sans autorisation spéciale.

Aux termes du décret de 1809, les marguilliers ne peuvent

était de la compétence de l'autorité judiciaire; qu'en supposant qu'il y eût lieu, pour statuer sur ladite demande, d'interpréter l'acte par lequel une place avait été adjugée audit sieur Leclerc dans l'église de la Neuville-sur-Authon, cette interprétation, soit à raison de la matière, soit d'après les articles 36 et 80 du décret du 30 décembre 1809, appartenait à l'autorité judiciaire;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit susvivé est annulé. »

(1) Cont. 29 avril 1809 : — « Napoléon, empereur des Français, etc.:— Sur le rapport de notre grand juge, ministre de la justice, tendant à faire statuer sur un conflit élevé par le préfet du département de l'Yonne, à l'occasion d'une contestation pendante au tribunal de Joigny, entre le sieur Sallot-Montachat, maire de Turny, et le sieur Besançon, au sujet d'une place dans le banc de l'église, assignée par le desservant au susdit maire, et à lui contestée par le sieur Besançon ; — Vu le jugement du juge de paix de Turny, du 15 mars 1808, qui maintient le sieur Besançon dans la jouissance de trois places dans le banc de l'église où la place du maire avait été assignée, et défend au sieur Sallot de l'y troubler; et, pour l'avoir fait, le condamne à 50 francs d'amende; — Vu l'arrêté du conflit pris par le préfet du département de l'Yonne, le 8 avril 1808 : —Considérant que les distributions de places dans l'église se faisant en vertu des règlements de la fabrique, approuvés par les évêques, toutes les questions relatives à ces places sont de la compétence de l'autorité administrative ; — Vu l'avis de notre commission du contentieux; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de l'Yonne, qui élève le conflit, est confirmé, et le jugement du juge de paix de Turny est considéré comme non avenu. — Art. 2. Notre grand juge, ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

(2) Déc. min. 31 juillet 1855.

entreprendre aucun procès ni y défendre sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel est adressée la délibération prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis. Les règles auxquelles sont astreintes les communes en cette matière sont applicables à cette catégorie d'établissements ecclésiastiques (1), mais avec une rigueur plus grande, qui tient aux prescriptions extensives du décret de 1809.

On reconnaît généralement, quelque minime que soit l'objet de la réclamation, la nécessité de l'autorisation préalable du conseil de préfecture, pour toutes les actions et poursuites judiciaires à intenter par les fabriques d'églises. C'est ainsi qu'une lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes pose en principe que les actions en recouvrement de fonds dus pour la ferme des bancs et chaises de l'église, ne constituent pas de simples actes d'administration que le trésorier puisse faire sans l'autorisation du conseil de préfecture; que ces actions sont, comme tous les procès à intenter par les fabriques, soumises à la nécessité de cette autorisation.

Mais le défaut d'autorisation constitue une simple fin de non-recevoir contre l'action de la fabrique et la Cour de cassation a jugé qu'en admettant qu'un juge de paix se soit trompé en décidant, dans une espèce qui lui était soumise, qu'une fabrique pouvait agir sans autorisation préalable de l'autorité administrative, cette erreur sur le sens des lois de la matière ne constituait pas un excès de pouvoir et que, par suite, le pourvoi formé contre la sentence du juge de paix n'était pas recevable (2).

1661. Le trésorier de la fabrique est tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et pour le recouvrement de ses revenus ; il a été soutenu que le trésorier n'avait pas à se pourvoir de l'autorisation du conseil de préfecture chaque fois qu'il n'y avait pas contestation sur la propriété (3). Mais cette opinion est géné-

---

(1) D. 30 décembre 1809, art. 77; — L. 5 avril 1884, voir Communes, Autorisation de plaider.
(2) Cass. 31 janvier 1870.
(3) D. 30 décembre 1809, art. 78; Carré.

ralement repoussée aujourd'hui : la généralité des expressions de l'article 77 ne permet pas d'exception ; cet article exige, sans distinction, l'autorisation pour tous les procès (1), et il a été jugé en ce sens notamment qu'une demande en validité de saisie ne rentre pas dans les actes conservatoires et ne peut être formée par une fabrique sans autorisation du conseil de préfecture (2).

Il a été jugé cependant que le nouveau trésorier d'une fabrique pouvait, sans délibération préalable du conseil de fabrique ni autorisation du conseil de préfecture, intenter une action en référé contre son prédécesseur pour obtenir la remise des titres de la fabrique et des valeurs dont il était resté détenteur, cette demande n'ayant pour objet qu'un acte conservatoire (3).

1662. L'autorisation du conseil de préfecture est-elle nécessaire lorsqu'il s'agit d'actions possessoires intéressant les fabriques ? La question est controversée. Nous citerons dans le sens de la négative un arrêt du Conseil d'Etat et un jugement du tribunal civil de Pontarlier (4). Mais la Cour de cassation a décidé, au contraire, que les fabriques doivent être

---

(1) M. Campion, Dalloz.
(2) Cass. 7 juin 1826.
(3) Chambéry, 4 mai 1870.
(4) Cont. 17 novembre 1863 : — « Napoléon, etc. ; — Vu le pourvoi formé par la fabrique de l'église de Saint-Luperce (Eure-et-Loir) contre un arrêté du conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir, en date du 20 septembre 1862, qui lui a refusé l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement rendu le 16 mai 1862 par le juge de paix du canton de Courville (Eure-et-Loir) en faveur de la commune de Saint-Luperce, au sujet de la possession d'une pièce de terre située dans cette commune ; ensemble la délibération du conseil de fabrique de Saint-Luperce en date du 2 novembre 1862 ; — Vu...

«... Considérant qu'aux termes de l'article 78 du décret du 30 décembre 1809 ci-dessus visé, les trésoriers des fabriques sont tenus de faire, sans autorisation préalable, tous actes conservatoires des droits des fabriques ; — Considérant que, d'après l'article 55 de la loi du 18 juillet 1837, les actions possessoires que les communes intentent ou auxquelles elles défendent sont placées au nombre des actes conservatoires pour lesquels l'autorisation préalable n'est pas exigée ;

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir, en date du 20 septembre 1862, est annulé... »

Dans le même sens, Bost, p. 52 ; Girod, p. 28.

munies de l'autorisation du conseil de préfecture pour intenter les actions possessoires les intéressant (1).

Mais quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur cette question, il faut au moins une délibération préalable du conseil de fabrique pour intenter une action possessoire (2).

1663. Les fabriques, comme les communes, n'ont pas be-

(1) Cass. 25 mars 1879 : — « La Cour; — Vu l'article 14 du décret du 6 novembre 1813; — Attendu que la disposition impérative de cet article, exigeant l'autorisation préalable du conseil de préfecture, n'admet aucune distinction entre les actions relatives à la propriété et les actions purement possessoires; que la dispense d'autorisation admise par l'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 pour les actions possessoires exercées par les maires dans l'interêt des communes, est sans application à ce qui concerne les biens possédés par le clergé et les droits attribués sur ces biens aux curés et desservants; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement attaqué que l'abbé Forcès, recteur de la succursale de Tréourgat, demandeur en complainte, à l'effet d'être maintenu en possession d'une servitude d'aqueduc, s'exerçant sur une propriété voisine au profit des prairies faisant partie de la mense de son rectorat, n'a pas obtenu l'autorisation exigée par l'article 14 du décret du 6 novembre 1813; que cependant ledit jugement a rejeté la fin de non recevoir proposée par le demandeur en cassation pour défaut d'autorisation et a déclaré admissible l'action possessoire ainsi formée irrégulièrement; qu'en statuant ainsi le tribunal civil de Brest (jugement du 24 janvier 1878) a ouvertement violé l'article de loi susvisé; — Par ces motifs, casse. »

Lorient, 28 février 1884.

(2) Cass. civ. 2 mars 1880 : — « La Cour, — Sur le premier moyen du pourvoi : — Vu les articles 19, § 10, et 55 de la loi du 18 juillet 1837; — Attendu que le maire, lorsqu'il agit en justice pour la commune, n'est que le mandataire de celle-ci; qu'il ne peut donc procéder, soit en demandant, soit en défendant, sans le concours et l'autorisation du conseil municipal; que la disposition du paragraphe dixième de l'article 19 de la loi de 1837 est formelle à cet égard; — Attendu que si, par dérogation aux règles générales sur la matière, l'article 55 de la même loi permet au maire d'intenter toute action possessoire et d'y défendre, sans autorisation préalable, cette exception ne s'applique qu'à l'autorisation du conseil de préfecture et non à celle du conseil municipal, qui est toujours nécessaire; — Attendu que les conclusions de Jumeau en appel, visées dans le jugement attaqué, opposaient au maire de Champrond-en-Gatine un défaut de qualité tiré de ce que celui-ci ne justifiait pas de l'autorisation du conseil municipal de la commune; — Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué a repoussé cette fin de non-recevoir en se fondant uniquement sur ce qu'en matière d'actions possessoires, aux termes de l'article 55 de la loi de 1837 le maire était dispensé de toute autorisation; en quoi faisant, ledit jugement a violé, par fausse application, l'article 55 et méconnu les dispositions de l'article 19, § 10, de la loi du 18 juillet 1837 ci-dessus visée; — Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi, casse. »

soin de l'autorisation du conseil de préfecture pour introduire un référé (1).

1664. Mais l'autorisation donnée à une fabrique pour in-

---

(1) Paris, 17 novembre 1868 : — « La Cour, — En ce qui touche le défaut d'autorisation : — Considérant que, dans le cas de péril en la demeure, les fabriques comme les communes peuvent se pourvoir en référé sans autorisation préalable; que la nécessité de cette autorisa-et les formalités qu'elle entraîne rendrait impossible l'obtention des mesures provisoires et d'urgence en vue desquelles cette juridiction est établie;

En ce qui touche la compétence : — Considérant qu'aux termes de l'article 80 du décret du 30 décembre 1809 la compétence des tribunaux ordinaires ne s'applique qu'à ce qui concerne les droits de propriété ou le recouvrement des revenus de la fabrique; que l'énonciation limitative dudit article et l'ensemble des autres dispositions du décret démontrent que les difficultés relatives à la nomination ou au service des bedeaux et autres serviteurs, au blanchissage ou à l'exécution des fondations, sont des questions d'ordre et de police intérieurs dont la solution appartient soit par la nature même des faits, soit par les dispositions du décret à l'autorité diocésaine ou à l'autorité administrative; que les tribunaux ordinaires, incompétents pour en connaître au principal, le sont également pour statuer au provisoire; — Considérant qu'en admettant que ces tribunaux aient compétence pour tout ce qui regarde les perceptions irrégulièrement faites et ordonnées par le curé, comme se rattachant au gouvernement des revenus de la fabrique, le juge des référés ne pourrait intervenir qu'autant qu'il y aurait urgence; — Considérant que, dans l'espèce, cette urgence n'existait pas; que les faits imputés à l'appelant concernant la rétribution des chaises, les troncs et les quêtes ne peuvent donner lieu qu'à l'établissement d'un compte entre la fabrique et le curé; qu'aucune circonstance n'était de nature à motiver le recours au juge des référés; — Sans avoir égard au moyen tiré du défaut d'autorisation, lequel est rejeté, dit qu'il n'y avait lieu à référé, etc. »

D. C. d'Et. 20 janvier 1886 : — « Le Président de la République; — Vu le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 5 avril 1884, art. 122 et suivants; — Vu les articles 806 et suivants du Code de procédure civile;

« Considérant que si, aux termes de l'article 77 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques ne peuvent entreprendre aucun procès ni y défendre sans une autorisation du conseil de préfecture, cette disposition ne saurait être appliquée en matière de référé; qu'en effet, la juridiction des référés a été instituée pour tous les cas d'urgence sans distinction; — Considérant que les fabriques et autres établissements publics ne pourraient recourir à cette juridiction si, pour toute demande de cette nature, ils devaient, au préalable, remplir une formalité incompatible avec la célérité que la loi a eu en vue de procurer aux parties; que c'est donc à tort que le conseil de préfecture a statué sur la demande d'autorisation qui lui était soumise;

« Art. 1er. L'arrêté... est annulé. »

Cass. req. 10 avril 1872 : — « La Cour: — Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837; — At-

tenter une action en justice ne suffit pas pour l'habiliter à défendre à une demande reconventionnelle (1).

1665. La fabrique, comme la commune, ne peut se pourvoir devant une autre juridiction qu'en vertu d'une autorisation du conseil de préfecture (2), sauf recours au Conseil d'Etat. Quand la fabrique, en première instance, a gagné son procès, elle n'a pas une nouvelle autorisation à demander pour défendre en appel. Mais si elle a perdu son procès en première instance, elle doit obtenir l'autorisation d'interjeter appel (3), à moins que l'autorisation donnée primitivement par le conseil de préfecture, ne comprenne les deux degrés de juridiction (4).

1666. On applique les mêmes règles au pourvoi en cassation. La fabrique qui a perdu un procès en dernier ressort

---

tendu que si l'article invoqué impose à quiconque veut intenter une action contre une commune l'obligation d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation, cette disposition n'est pas susceptible d'être appliquée en matière de référé ; que, d'une part, la juridiction des référés est instituée pour tous les cas d'urgence sans distinction, et qu'il deviendrait impossible d'y recourir contre les communes s'il fallait d'abord remplir une formalité incompatible avec la célérité que la loi a eu en vue de procurer aux parties; — Attendu, d'autre part, que le juge des référés ne devant prescrire que des mesures essentiellement provisoires, sans préjuger le fond et sans y préjudicier, la mesure protectrice de la loi de 1837 devient sans intérêt; — Rejet. »

(1) Toulouse, 27 décembre 1867 : — « La Cour... ; sur la demande reconventionnelle en 10,000 francs de dommages-intérêts, formulée par le sieur Querre; — Attendu que la fabrique de Saint-Etienne n'a pas été autorisée à plaider sur cette demande; que l'autorisation qui lui fut accordée le 16 janvier 1867 ne se rapportait taxativement qu'aux billets d'enterrement; que cette autorisation ne saurait être étendue aux billets de neuvaine et d'anniversaire dont le sieur Querre se plaint que la fabrique ait fait illégalement opérer l'impression et la distribution, ce qui lui aurait causé un préjudice; d'où il suit que sur ce point, l'appel relevé par le sieur Querre doit être rejeté, sous la réserve de tous ses droits et actions qu'il fera valoir ainsi et comme il avisera; — Attendu que le sursis demandé ne saurait être accordé, car il serait peut-être sans objet dans le cas où la fabrique ne serait pas autorisée, et il viendrait d'ailleurs retarder l'évacuation d'une instance principale dont la solution judiciaire est urgente, car elle se rattache à une matière qui intéresse l'ordre public; — Par ces motifs, etc... »

En ce sens, Dufour, t. VI, n° 286.

(2) Cass. 14 novembre 1825; 11 janvier 1830.

(3) Voir Communes, Autorisation de plaider, n° 2890 et suiv.

(4) Cass. 23 mai 1860.

ne peut, par conséquent, se pourvoir en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. Mais si elle a gagné en dernier ressort, elle peut sans nouvelle autorisation défendre au pourvoi formé contre elle (1).

1667. L'autorisation donnée à un établissement ecclésiastique de soutenir un procès est suffisante pour l'habiliter à former opposition (2).

1668. Il n'a pas non plus besoin d'une autorisation nouvelle pour opposer la péremption d'une instance à laquelle il a été autorisé à défendre (3).

1669. Il peut défendre aussi à une intervention formée depuis l'arrêté d'autorisation (4).

1670. Dans le cas de tierce opposition ou de requête civile, qui donnent naissance à un procès entièrement nouveau, une autorisation spéciale est nécessaire, alors même que l'autorisation du conseil de préfecture s'étendrait aux deux degrés de juridiction (5).

1671. La péremption court contre la fabrique, sauf son recours contre le trésorier qui a laissé périmer l'instance (6) ou qui n'a pas fait quelque acte valable, propre à empêcher la péremption.

Et la péremption court quand la fabrique plaide sans autorisation (7) et quand, n'ayant pas obtenu l'autorisation, elle est forcée de rester dans l'inaction (8).

1672. Les fabriques ne peuvent en aucun cas se désister au fond. Le désistement étant un abandon de l'objet contesté, est plus grave qu'une transaction, et nous avons vu que l'autorisation de l'administration supérieure est nécessaire pour les transactions. La fabrique qui veut se désister d'une action mobilière ou immobilière doit donc adresser au préfet

---

(1) Bost.
(2) Cass. 14 mai 1835.
(3) Toulouse, 19 décembre 1828.
(4) Cass. 12 décembre 1838, 7 mai 1839.
(5) Cass. 27 novembre 1828; Carré, n° 543.
(6) *Cod. de proc.* 398.
(7) Paris, 17 janvier 1809; *contra*, Toulouse, 26 février 1829, qui n'a pas fait autorité.
(8) Nimes, 31 août 1812.

pour être soumis au conseil de préfecture : 1° Une délibération motivée du conseil de fabrique énonçant les causes du désistement ; 2° l'avis du conseil municipal ; 3° l'avis de l'évêque. Mais si les fabriques ne peuvent se désister au fond sans autorisation, elles peuvent se désister de l'instance engagée lorsqu'il n'y a pas à craindre un dépérissement de preuves, et que le désistement procure l'avantage d'éviter les frais et les autres inconvénients d'une procédure vicieuse. Dans ce cas, il suffit de l'autorisation du conseil de fabrique (1). Il faudrait avoir soin de ne donner le désistement de la procédure viciée que sous la réserve du fond du droit (2).

1673. Dans le cas où l'autorisation de plaider a été accordée par le Conseil d'Etat, sur le refus du conseil de préfecture, c'est à cette assemblée qu'il appartient d'autoriser le désistement, elle seule pouvant revenir sur ce qu'elle a décidé.

1674. L'autorisation de plaider n'entraîne pas celle d'acquiescer; lorsque l'acquiescement a pour effet l'abandon d'un droit, il constitue une aliénation, chose que la fabrique ne peut faire sans autorisation. Il a été décidé en ce sens qu'une fabrique autorisée à plaider relativement à la validité d'un legs, doit obtenir une nouvelle autorisation pour acquiescer au jugement qui prononce la nullité du legs ; et l'appel interjeté ultérieurement, nonobstant l'acquiescement, est recevable

1675. Le conseil municipal doit donner son avis sur la demande en autorisation de plaider (3).

1676. Une fabrique qui veut plaider contre l'Etat doit, comme pour tout autre procès, demander au conseil de préfecture l'autorisation (4).

1677. Conformément aux règles en vigueur pour les communes et les établissements publics, les conseils de fabrique n'ont pas d'autorisation à demander pour plaider devant la juridiction administrative contre les arrêtés des conseils de

---

(1) Affre.
(2) Cass. 27 juin 1843.
(3) L. 5 avril 1884, article 68, § 5.
(4) Bost, p. 658.

préfecture, les décisions ministérielles et les décrets (1). Il en résulte qu'une fabrique n'est pas obligée, pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat, de prendre préalablement l'avis du conseil de préfecture (2).

1678. Si le jugement en arrêt est rendu en faveur de la fabrique, le trésorier en poursuit l'exécution suivant les règles établies par le code de procédure (3).

1679. Si le jugement ou arrêt est rendu contre la fabrique, l'exécution de cette décision donne lieu à des règles spéciales : le créancier ne peut invoquer l'article 547 du code de procédure pour faire contre les fabriques une saisie mobilière ou immobilière. L'administration des biens des fabriques étant assimilée à celle des biens des communes, la jurisprudence leur applique à ces établissements ecclésiastiques les principes contenus dans l'avis du 18 juillet 1807 et qui interdisent aux créanciers des communes de faire des saisies-arrêts entre les mains de leurs débiteurs (4). La raison en est que les fabriques comme les communes ne peuvent faire aucune dépense sans y être autorisées par l'Administration, et d'autre part, qu'elles n'ont pas la disposition des fonds qui leur sont attribués par leur budget, et qui tous ont une destination dont l'ordre ne peut être interverti (5).

---

(1) Ord. 16 février 1806; Reverchon, *Des autorisations de plaider;* Chauveau, *Code d'instruction administrative;* Girod; — C. d'Et. cont. 13 février 1868. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par notre ministre des finances, et tirée de ce que la fabrique de l'église cathédrale de Bourges n'aurait pas obtenu du conseil de préfecture l'autorisation exigée par l'article 77 du décret du 30 décembre 1809:

« Considérant que la disposition de l'article 77 du décret du 30 décembre 1809, portant que les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, ne s'applique qu'aux cas où il s'agit d'exercer une action devant les tribunaux; — Rejet. »

(2) Déc. min. cultes, 23 septembre 1869.

(3) Art. 146 et 549; — D. 30 décembre 1809, art. 7; — Amiens, 29 avril 1885.

(4) Avis, 18 juillet 1807.

(5) Cont., 24 juin 1808 : — « Napoléon, etc.; — Vu les deux jugements rendus les 11 juin et 26 août 1807, par lesquels le tribunal de première instance séant à Liège, a déclaré valables les saisies-arrêts faites par la veuve Kenor, entre les mains des débiteurs de la fabrique de l'église succursale de Sainte-Walbruge, aux fins de payement d'une somme de 299 fr. 70, montant d'arrérage d'une rente que, par jugement du 1er mars

En conséquence, un tribunal excède ses pouvoirs, en validant la saisie-arrêt des revenus d'une fabrique et en réglant le mode de payement des dettes de cet établissement, ces dettes ne pouvant être acquittées que sur les fonds assignés à cet effet par l'autorité administrative.

Toutefois, dans l'hypothèse où la créance a été reconnue, liquidée, le payement ordonné, les fonds assignés sur les revenus de la fabrique, les tribunaux ont le droit, s'il y a refus de payement, de valider la saisie-arrêt pratiquée sur la fabrique (1). En effet, les deux autorités administrative et judiciaire restent dans leur sphère; l'administration s'est acquittée de son obligation; aux tribunaux il appartient d'assurer, par voie de commandement et non par voie de jugement, l'exécution matérielle de l'acte de l'administration.

1680. La saisie du mobilier des églises est impossible pour les mêmes motifs : le mobilier des églises, étant affecté au service du culte, est hors du commerce (2).

On doit admettre, toutefois, une distinction entre les meubles qui servent immédiatement à l'exercice du culte, tels que les aubes, corporaux, amicts, chandeliers, burettes, bassin, bénitier, livres de chant et ceux qui sont la propriété de l'église, mais n'ont pas la même destination. Les premiers ne peuvent être vendus, les seconds peuvent l'être si l'administration, qui seule a le droit de régler le mode de payement, les fonds et les objets destinés à y faire face, en autorise l'aliénation (3).

1806, ladite fabrique a été condamnée à lui payer; — Vu l'arrêté du 17 décembre 1807, par lequel le préfet du département de l'Ourthe a élevé le conflit; — Considérant que le tribunal a excédé ses pouvoirs, en validant la saisie-arrêt des revenus de la fabrique, et en réglant le mode de payement des dettes de cette fabrique, qui ne peuvent être acquittées que sur les fonds assignés à cet effet par l'autorité administrative; — Les jugements rendus par le tribunal de première instance de Liège, les 11 juin et 26 août 1807, pour valider la saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de la fabrique de Sainte-Walbruge, sont considérés comme non avenus, sauf à la veuve Kenor à se pourvoir devant le préfet du département de l'Ourthe, pour l'acquittement de la somme de 299 fr. 70, que ladite fabrique a été condamnée à lui payer. — Rejette. »

(1) C. d'Et. 3 décembre 1867.

(2) Carré, Affre.

(3) Affre, p. 201.

1681. Les biens immeubles des fabriques ne pouvant être aliénés sans autorisation administrative, ne peuvent en conséquence être saisis que si l'administration y consent. Le créancier, porteur de titres ou de condamnations exécutoires doit, faute de fonds disponibles que le préfet puisse lui assigner, s'adresser au ministre des cultes pour qu'un décret autorise l'aliénation des immeubles qui peuvent être vendus. Le créancier pourra attaquer la décision du ministre devant le Conseil d'État.

1682. *Actes conservatoires.* — Les actes conservatoires des droits de la fabrique sont confiés au trésorier, sous sa responsabilité. C'est une de ses plus importantes fonctions (1). Par actes conservatoires on désigne tout acte par lequel on conserve un droit, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser aux tribunaux.

Il y a plusieurs sortes d'actes conservatoires ; tels sont : une sommation de payement, une surenchère, une apposition de scellés, le renouvellement d'un titre, toute espèce de saisie mobilière, la prise d'une inscription d'hypothèque, et généralement tout acte extrajudiciaire qui a pour effet de conserver un droit. Le trésorier n'a pas besoin d'autorisation pour ces actes. Il n'a même pas besoin, en cas de donation faite à la fabrique, de demander l'autorisation du conseil de préfecture pour plaider sur les difficultés que des actes conservatoires accomplis par lui avant le décret d'autorisation peuvent soulever (2).

Il a été jugé, par suite, que le trésorier peut sans autorisation préalable conclure au maintien d'un testament contenant un legs en faveur de la fabrique, lorsque ce testament est attaqué par les héritiers (3).

---

(1) D. 30 décembre 1809, art. 78.

(2) C. d'Et. avis, 28 mars 1821.

(3) Cass. 5 mai 1856 : — « La Cour ; — Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817 le représentant de la fabrique appelée à recueillir un legs est autorisé à faire, en attendant l'acceptation, tous les actes conservatoires jugés nécessaires ; — Attendu que la fabrique de Breuvey-les-Faverney ne figurait pas au procès pour demander la délivrance du legs fait en sa faveur par Py ; qu'appelee

1683. Parmi les principaux actes conservatoires que doit faire le trésorier, il faut citer les inscriptions hypothécaires qu'il lui appartient de prendre pour la sûreté des biens et rentes dus à la fabrique. Un arrêté du 24 pluviôse an XIII a reconnu que les inscriptions d'hypothèque prises au nom des fabriques sont exemptes des droits d'hypothèque et des salaires des préposés.

Les trésoriers des fabriques doivent, sans avoir besoin à cet effet d'aucune autorisation et à peine d'être déclarés responsables en cas d'inaccomplissement, faire tous actes nécessaires pour interrompre la prescription trentenaire, notamment faire dresser, après l'expiration du délai de vingt-huit années, les actes authentiques qui peuvent être exigés en renouvellement des titres de rente, conformément aux prescriptions de l'article 2263 du Code civil (1). Toutefois, si l'acte interruptif est une citation en justice, il paraît nécessaire que l'autorisation administrative intervienne postérieurement pour régulariser l'exercice de l'action.

Il a été jugé par application de cette disposition que le devoir du trésorier avait un caractère tel qu'il l'empêchait de prescrire la possession d'un immeuble revendiqué par la fabrique, pendant tout le temps qu'il exerçait ses fonctions. La prescription ne recommence à courir que du jour où celles-ci ont cessé (2). Cependant cette doctrine nous semble rigoureuse et ne nous paraît pas conforme au texte de l'article 2215 du Code civil.

Il a été jugé que l'article 78 du décret du 30 décembre 1809, qui prescrit au trésorier de faire des actes con-

---

en cause par jugement du tribunal de Vesoul sur la demande en partage formée par les héritiers du testateur, et menacée de voir annuler la disposition testamentaire faite à son profit comme entachée de substitution, elle a dû pour conserver ses droits conclure au maintien du testament; que le jugement et l'arrêt statuant sur ces conclusions se sont bornés à prononcer la validité du legs sans en ordonner la délivrance; — Attendu que cette décision ne porte aucune atteinte au droit qu'a le gouvernement de refuser ou d'accorder ultérieurement l'autorisation d'accepter le legs en question; qu'ainsi l'arrêt en ordonnant l'exécution du testament avant que la fabrique ait été autorisée à accepter n'a aucunement violé les articles de loi invoqués; — Rejet.

(1) C. just. 21 décembre 1843.

(2) Aix, 24 novembre 1861.

servatoires pour le maintien des droits de la fabrique, n'attache au caractère conservatoire de ces actes aucune présomption légale d'urgence qui le fasse nécessairement rentrer dans la compétence exceptionnelle des juges de référé (1).

1684. Les fabriques, chargées par la loi de veiller à l'entretien et à la conservation des églises, ont, à ce titre, qualité pour faire assurer ces édifices contre l'incendie. Rien ne s'oppose à ce qu'elles contractent une assurance, lorsque leurs recettes excèdent notablement leurs dépenses. Le traité passé

---

(1) Cass. civ. 13 juillet 1871 : — « La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que si le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques dispose par son article 80 que toutes contestations relatives à la propriété des biens et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires, cette disposition est inapplicable dans la cause; que, d'une part, en effet, l'action formée par la fabrique contre le curé Hugony se fonde sur ce que contrairement à tout droit il aurait choisi une nouvelle blanchisseuse et un nouveau bedeau, et sur ce qu'il n'afficherait pas régulièrement dans la sacristie l'extrait prescrit du sommier des fondations; que, d'autre part, elle tend à ce qu'il lui soit fait défense d'employer au service du blanchissage et de l'église la blanchisseuse et le bedeau nommés par lui seul, et à ce qu'il soit tenu de faire afficher dans la sacristie le tableau des fondations; que dans les termes où elle est conçue une pareille demande n'implique ni contestations sur la propriété des biens, ni poursuite à fin de recouvrement des revenus ; — Que les seules difficultés qu'elle soulève sont uniquement relatives à des conflits d'attributions et de pouvoirs concernant la nomination et le service des employés ainsi que l'exécution des fondations ; qu'en décidant, en conséquence, qu'elles constituaient des questions d'ordre et de police intérieurs dont la solution appartient à l'autorité diocésaine ou à l'autorité administrative, l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux textes de loi invoqués par le pourvoi ;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que si, aux termes de l'article 78 du décret précité, le trésorier est tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus, cet article n'attache au caractère conservatoire de ces actes et diligences aucune présomption légale d'urgence qui les fasse nécessairement rentrer dans la compétence exceptionnelle du juge des référés ; que les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu restent soumises aux règles ordinaires qui déterminent la juridiction compétente ; que le juge qui en est saisi par la voie du référé a donc le droit et le devoir de vérifier conformément à l'article 80 du Code de procédure civile, s'il y a ou non réellement urgence ; — Attendu que par appréciation des faits et circonstances de la cause, l'arrêt attaqué déclare qu'en admettant que les tribunaux ordinaires fussent compétents, l'urgence n'existait pas en ce qui concerne les perceptions prétendues irrégulièrement faites ou ordonnées par le curé Hugony à l'occasion de la rétribution des chaises, de l'établissement des troncs particuliers et des quêtes recueillies dans

avec la Compagnie d'assurances constituant alors un simple acte d'administration, aucune autorisation n'est nécessaire pour le rendre valable. Il suffit que la dépense soit approuvée par l'évêque diocésain.

La police d'assurances doit naturellement comprendre le mobilier de l'église aussi bien que l'immeuble. Seulement, il convient de diviser le procès-verbal d'estimation en deux parties distinctes, comprenant, l'une, tout ce qui doit être considéré comme immeuble, et l'autre, tout ce qui est réputé meuble (1).

1685. *Questions de compétence.* — Toutes contestations des fabriques relatives à la propriété des biens et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus sont portées devant les tribunaux ordinaires (2). La jurisprudence a fait de nombreuses applications de cette règle posée par le décret organique des fabriques. Ainsi rentrent dans la compétence de l'autorité judiciaire les contestations relatives à l'existence, à la validité et aux effets des legs faits aux fabriques (3),

---

l'église; qu'en se fondant sur cette constatation de fait qui est dans les pouvoirs du juge, pour décider qu'il n'y avait pas lieu à recours devant le juge des référés, sauf compte ultérieur entre le curé et la fabrique, ledit arrêt n'a contrevenu à aucun des articles précités;

« Sur le troisième moyen : — Attendu que la compétence du juge des référés repose sur le même principe que celle des tribunaux ordinaires; que dans le cas où, à raison de la matière, la connaissance de la cause appartient, comme dans l'espèce, à l'autorité administrative, leur incompétence est aussi absolue sur le provisoire que sur le principal et au fond; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une exacte application des lois sur la matière; — Par ces motifs, Rejette. »

(1) Déc. min. 22 septembre 1859.

(2) D. 30 décembre 1809, art. 80.

(3) D. 16 juillet 1810; arr. régl. 17 thermidor an XI; — D. 16 septembre 1811.

Angers, 23 mars 1871 : — « La Cour : — Attendu que le sieur de Langottière est mort en 1861, laissant un testament du 10 avril 1856 et un codicille du 4 décembre 1857, par lesquels il léguait à la fabrique de l'église de la commune du Vieil-Baugé une maison et un capital de 8,600 francs destinés à l'établissement, à l'acquisition du mobilier et à l'entretien de deux sœurs pour soigner les malades et instruire les enfants pauvres ; — Attendu que le testateur a prescrit, comme condition formelle de sa libéralité, que l'emploi de toutes les sommes léguées à la fabrique de la paroisse de Vieil-Baugé sera fait par les soins de la fabrique de son église et de son curé; que les sœurs seront choisies par

le curé, seront sous sa direction et non sous celle de l'administration municipale de la commune; — Attendu que le testateur, prévoyant le cas où la maison cesserait d'être habitée par les sœurs, en transfère la jouissance, ainsi que celle du mobilier et de la rente, à la fabrique; à défaut de la fabrique, à la cure, à défaut de la cure et de la fabrique, aux pauvres de la paroisse du Vieil-Baugé, à cette condition toutefois, que, aussitôt que les sœurs pourraient être établies, la jouissance déléguée à la fabrique, à la cure et aux pauvres, reviendrait aux deux sœurs; — Attendu que la fabrique ayant demandé l'autorisation d'accepter ce legs, il a été répondu à cette demande par un décret du Conseil d'Etat du 18 novembre 1863, lequel autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale du Vieil-Baugé, au nom de cet établissement, le maire du Vieil-Baugé, au nom de cette commune, et le bureau de bienfaisance de cette localité, à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, le legs fait à cette fabrique; ordonne l'emploi des 8,600 francs légués à l'achat d'une rente de 3 0/0, laquelle sera immatriculée au nom de la fabrique et de la commune de Vieil-Baugé ; soumet cette autorisation à la condition que les sœurs qui dirigeront l'école y recevront les enfants pauvres de la commune sur la liste dressée en exécution de l'article 45 de la loi du 15 mars 1850, et enfin rejette, comme étant contraire à la loi, la clause du testament précité de M. de Langottière portant que les sœurs établies au Vieil-Baugé seront au choix et sous la direction du curé de cette paroisse; — Attendu que les héritiers de Langottière ont, par citation du 2 mars 1867, appelé la fabrique du Vieil-Baugé devant le tribunal d'Angers; que la fabrique a appelé la commune en cause, et que les héritiers de Langottière ont conclu à ce que la fabrique fût tenue, dans un délai à impartir par le tribunal, et sans l'intervention de la commune, à accepter le legs, et à ce que, faute de cette acceptation par la fabrique, le legs fût déclaré caduc; — Attendu que, sur cette première instance, un jugement du tribunal d'Angers du 29 juillet 1867 a déclaré les héritiers de Langottière mal fondés dans leur demande; — Attendu que, par autres citations des mois d'avril, mai et juin, le maire du Vieil-Baugé a appelé les héritiers de Langottière devant le tribunal de Baugé, et a conclu contre eux à la délivrance du legs dans les termes du décret d'autorisation, et que les héritiers de Langottière ont mis en cause la fabrique de Vieil-Baugé ; — Attendu que, sur cette seconde instance, un jugement du tribunal de Baugé du 12 août 1868 a fait délivrance du legs à la fabrique de l'église de Vieil-Baugé, conjointement avec le maire de la commune, dans les termes du décret du 18 novembre 1863, et a ordonné que la somme de 8,600 francs sera employée à l'achat d'une rente 3 0/0, laquelle sera immatriculée au nom de la fabrique et de la commune; — Attendu que les héritiers de Langottière ont interjeté appel de ces deux jugements, et que ces deux appels donnent à juger la question de savoir si le décret d'autorisation a respecté la volonté du testateur, et si, dans le cas où cette volonté n'aurait pas été respectée, il appartient à la justice ordinaire de prononcer la caducité du legs; — Attendu que l'autorité de la justice ordinaire n'est pas sérieusement contestée, et que cette autorité a été reconnue par le décret du Conseil d'Etat du 13 juillet 1870, lequel déclare que si les héritiers de Langottière entendent soutenir que les conditions sous lesquelles la fabrique a été autorisée à accepter le legs ne sont pas conformes à la volonté du testateur, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de

ainsi que les difficultés relatives au legs de rentes en nature pour les frais d'une fondation (1).

C'est aux tribunaux judiciaires qu'il appartient de statuer :

1° Sur la demande en payement d'une somme affectée au service d'une fondation, malgré le recours pour abus introduit devant le Conseil d'Etat par le débiteur contre l'ordonnance épiscopale qui avait réduit le nombre des messes dont le testateur avait imposé la célébration (2);

2° Sur les contestations entre l'administration d'une ancienne fabrique, c'est-à-dire d'une fabrique existant avant la restauration du culte, et un particulier, en raison d'une obligation

---

leurs réclamations et de décider, par l'interprétation de ce testament, s'il y a lieu pour les héritiers à se refuser à la délivrance de ce legs; — Attendu qu'il suffit de comparer les termes du testament avec les conditions imposées par le décret d'autorisation pour reconnaître que la volonté du testateur a été absolument méconnue par le décret, et que, à cette volonté clairement manifestée, le décret a substitué des dispositions destructives de cette volonté; — Attendu qu'il appartenait au Conseil d'Etat d'accorder ou de refuser l'autorisation d'accepter le legs, mais qu'il ne pouvait lui appartenir d'en changer les conditions et de créer un testament arbitraire en remplacement de celui émané de la volonté du testateur; — Attendu que les héritiers de Langottière agissent en vertu d'un intérêt et d'un devoir : intérêt à réclamer les valeurs du legs non exécuté, devoir de faire respecter les intentions de leur auteur; — Attendu qu'ils sont donc recevables dans leur demande de caducité du legs et bien fondés dans cette demande, puisque la fabrique de l'église du Vieil-Baugé se trouve dans l'impossibilité d'accepter le legs dans les conditions stipulées par le testateur; — Par ces motifs, etc... »

(1) D. 16 juillet 1810.

(2) Cass. req. 12 novembre 1822 : — « La Cour; — Attendu que, suivant l'ordonnance de 1737 et l'article 363 du Code de procédure civile, la voie du règlement de juges n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'il s'agit d'un différend qui serait porté en deux tribunaux qui ne ressortissent pas de la même Cour d'appel, et dont deux Cours royales seraient saisies en même temps; qu'ainsi en supposant l'existence d'un conflit entre le Conseil d'Etat et la Cour royale de Montpellier, la Cour ne serait pas compétente pour y faire droit; déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le règlement de juges introduit devant elle par le comte de Roquelaure;

En ce qui concerne la demande en cassation formée en même temps par le comte de Roquelaure : — Attendu, sur le moyen d'incompétence, que les tribunaux n'ont été saisis que de la demande en payement de la somme affectée au service de la fondation, ce qui n'a rien de commun avec l'appel comme d'abus de l'ordonnance de l'évêque de Carcassonne que le comte de Roquelaure paraît avoir déféré au Conseil d'Etat, et dont quel que soit l'événement les tribunaux auront toujours à prononcer sur le payement de la somme demandée par la fabrique de

contractée en son propre nom quoiqu'en sa qualité d'administrateur (1);

3° Sur la question de savoir si en fait les administrateurs d'une fabrique se sont engagés personnellement et quelles sont les conséquences de cet engagement (2);

4° Sur les actions des créanciers contre les cautions des fabriques (3);

5° Sur les réclamations dirigées contre les conseils de fabrique pour inobservation des règles prescrites pour la location des bancs et chaises des églises (4);

6° Sur les contestations entre fabrique et commune sur la propriété d'un terrain, basées sur la possession des titres de propriété et non sur des actes administratifs (5).

La compétence de l'autorité judiciaire dans les contestations relatives à la propriété des biens des fabriques a lieu même dans le cas où la question de la propriété d'un presbytère ou de ses dépendances est soulevée entre la fabrique et la commune (6).

En ce sens il a été jugé : 1° Qu'un procès relatif à la possession d'une servitude de prise d'eau et d'aqueduc au profit d'une prairie dépendant d'un presbytère doit être porté devant les tribunaux ordinaires (7); 2° que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur un procès entre une commune et une fabrique au sujet de la propriété d'une maison, si la commune demanderesse invoque exclusivement des moyens

---

l'église de Saint-Papoul; — Attendu, sur le moyen pris de la forme en laquelle l'action des marguilliers a été intentée, que ces marguilliers ont été nommés par le préfet; qu'ils ont agi collectivement, poursuites et diligences du trésorier, et qu'il n'a été élevé aucune difficulté à cet égard, au moins devant la cour royale; — Attendu, enfin, sur le défaut d'autorisation, que les marguilliers avaient été autorisés par le préfet, et que l'autorisation que la Cour royale a prescrite n'a pour objet que de régulariser la première, ce qui a pu être ainsi ordonné, sans contrevenir à la loi, l'action des marguilliers n'étant pas frappée dans le principe d'une incapacité absolue; — Rejette. »

(1) D. 11 janvier 1808.
(2) D. 28 mai 1809.
(3) D. 28 mai 1809.
(4) Lodève, 23 juillet 1889.
(5) Ord. 19 juillet 1826.
(6) Bordeaux, 17 avril 1871
(7) C. d'Et. 1er juillet 1882.

de droit commun, et bien que la fabrique prétendît être rentrée en possession de l'immeuble litigieux, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI et du décret du 30 mai 1806 (1). Toutefois le tribunal devrait surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative eût statué sur cette question. Il n'y aurait pas lieu, d'ailleurs, au renvoi à l'autorité administrative si le tribunal trouvait des motifs de décider soit dans la prescription acquise au profit de la fabrique, soit dans tout autre moyen de droit commun (2); 3° que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande d'une fabrique en vue d'obtenir l'enlèvement de constructions élevées par la commune sur un terrain lui appartenant et adossées à l'église, alors que ces travaux pouvaient rendre plus difficile et peut-être impossible l'accès de cette partie de l'église pour y exécuter les réparations nécessaires (3); 4° qu'il appartient à la juridiction civile seule de décider si une commune est fondée à demander la démolition de constructions entreprises par la fabrique sur un terrain joignant l'église, à raison soit

---

(1) Trib. conflits, 15 décembre 1883 : — « Le tribunal des conflits : — Vu la loi du 24 mai 1872 et le règlement du 26 octobre 1849 ; — Vu le décret des 13-14 brumaire an II, l'arrêté des consuls du 7 thermidor an XI et le décret impérial du 30 mai 1806 ;

« Considérant que, de l'examen de la demande portée par la commune de Templeuve, d'abord le 12 mars 1880, devant le tribunal civil de Lille, puis le 11 janvier suivant, devant le conseil de préfecture du Nord, il ressort que la demanderesse a exclusivement appuyé sa revendication sur ce que : 1° La maison litigieuse aurait été bâtie par elle et sur un terrain communal ; 2° elle en aurait disposé comme de chose lui appartenant, chaque fois que le vicaire ne devait pas y être logé : 3° cette maison et le terrain qui en dépend auraient toujours été inscrits au cadastre comme propriété communale ; 4° la commune aurait annuellement acquitté les contributions dont l'immeuble était grevé ; — Considérant que si, en réponse à cette demande, la fabrique a allégué être rentrée en possession de l'immeuble, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI et du décret du 30 mai 1806, cette allégation pouvait sans doute autoriser ou même obliger le tribunal à surseoir jusqu'à ce que les parties eussent fait statuer sur cette question par l'autorité administrative comme compétence ; mais que le tribunal ne devait pas d'ores et déjà se déclarer incompétent pour connaître d'une action que la demanderesse n'appuyait que sur des preuves de droit commun;

« Art. 1er. Est considéré comme non avenu le jugement rendu par le tribunal civil de Lille, etc. »

(2) Cass. req. 23 janvier 1877.

(3) Pau, 22 novembre 1886.

de ce que ce terrain serait communal, soit de ce que les constructions auraient pour effet de menacer la solidité de l'église (1). Il résulte de cette décision que le préfet commet un excès de pouvoir en ordonnant que les travaux soient démolis par la fabrique, ou en cas de refus à ses frais par les soins du maire.

1686. Il n'appartient pas non plus à l'administration préfectorale de décider si une parcelle de terrain est ou non comprise dans les dépendances du presbytère, alors qu'il y a contestation sur ce point entre la fabrique et la commune (2). Dans ce cas, l'arrêté par lequel le préfet ordonne qu'il sera procédé à la démolition du mur de clôture comprenant la partie litigieuse dans les dépendances du presbytère, par les soins du maire et aux frais de la fabrique, doit être annulé pour excès de pouvoir.

De même, c'est à l'autorité judiciaire de statuer sur la prétention d'une fabrique qui revendique comme affecté au culte et servant de dépendance à l'église, un bâtiment de la commune qu'elle affirme avoir formé une dépendance de l'ancien presbytère et dont elle aurait droit de reprendre la possession par suite de la construction d'un nouveau presbytère (3).

---

(1) Cont. 29 janvier 1886 : — « Le Conseil d'Etat : — Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 8 août 1821 ; — Vu la loi du 18 juillet 1837 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

« Considérant que si la ville d'Abbeville se croyait fondée à soutenir que les travaux de construction de la chapelle des catéchismes de l'église Saint-Wulfran, qui n'ont été ni approuvés par le préfet ni soumis aux délibérations du conseil municipal, étaient irréguliers, et à réclamer leur démolition, soit à raison de ce qu'ils auraient été entrepris sur un terrain communal, soit à raison de ce qu'ils auraient pour effet de compromettre la solidité d'une partie de l'église, c'était à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de statuer sur les demandes qui auraient pu être portées à cet effet devant elle; que le préfet de la Somme était incompétent pour prononcer sur la contestation qui s'était élevée entre la fabrique de Saint-Wulfran et la ville d'Abbeville et pour ordonner la démolition des travaux qui était réclamée par le conseil municipal ; qu'il suit de là qu'en prescrivant que, faute par la fabrique de démolir elle-meme la chapelle irrégulièrement commencée, il y serait procédé par le maire d'Abbeville et aux frais de ladite fabrique, le préfet de la Somme a excédé la limite de ses pouvoirs;

« Art. 1er. L'arrêté... est annulé, etc. »

(2) Cont. 29 juillet 1887.

(3) Cont. 26 août 1858.

Mais l'ordonnance qui autorise une fabrique à accepter des biens célés au domaine, et l'arrêté du préfet qui ordonne l'envoi en possession, constituent des actes administratifs qui ne préjugent pas la question de propriété et ne s'opposent pas à ce que les tiers saisissent les tribunaux judiciaires (1).

De même, la décision par laquelle le ministre des finances a envoyé une fabrique en possession d'une ancienne chapelle et de ses dépendances par subrogation aux droits de l'Etat, ne fait pas obstacle à ce qu'un particulier fasse valoir devant l'autorité judiciaire les droits de propriété qu'il prétend avoir sur ces objets. Dès lors cette décision ne peut être attaquée devant le Conseil d'Etat (2).

1687. Les tribunaux sont compétents en cas de revendication de la part des tiers relativement à la propriété des rentes ou des biens immobiliers non aliénés et dont les fabriques auraient été remises en possession en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI (3). Ils peuvent reconnaître les titres de créances contre une fabrique et en ordonner le payement. Un préfet ne peut, en conséquence, élever le conflit en cette matière, par ce motif que la fabrique a agi sans autorisation et sans avoir fait régulariser ses pièces (4). Les tribunaux ne peuvent prescrire un mode de payement.

1688. L'autorité judiciaire statue sur les droits résultant de la concession à titre onéreux faite par une fabrique de

---

(1) Ord. Cons. d'Et. 27 août 1833.

(2) Cont. 29 janvier 1839. — « Considérant que la décision attaquée ne fait pas obstacle à ce que le sieur Ganne fasse valoir ainsi qu'il avisera les droits qu'il prétendrait avoir relativement à la chapelle et aux dépendances dont il s'agit;

« Art. 1er. Les requêtes du sieur Ganne sont rejetées; etc... »

(3) D. 22 septembre 1812; — Ord. 6 mars 1816, 1er décembre 1819.

(4) Cont. 16 janvier 1822, fabrique de Pin-lès-Magny contre Potiquet : — « Louis, etc... — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le rapport de notre garde des sceaux tendant à faire statuer sur un conflit élevé par le préfet de la Haute-Saône entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire à l'occasion d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Gray, etc...; — Vu l'arrêté du 17 vendémiaire an X et le décret sur les fabriques du 30 décembre 1809;

« Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'un jugement par défaut qui reconnaît des titres de créance, et en ordonne le payement, et que ces matières sont du ressort des tribunaux; — Considérant, sur les motifs du conflit relatifs au défaut d'autorisation de plaider et la non liquidation et non régularisation des pièces, que ces exceptions ne peuvent



bancs et places dans une église, et sur les dommages-intérêts provenant de l'inexécution de la concession, mais non sur le placement et la forme des bancs. En effet, c'est au curé seul qu'appartiennent le service du culte et la police intérieure de l'église (1).

1689. Le juge de paix est compétent pour connaître sur la question de redevance en matière de bancs (2).

être proposées que devant les tribunaux par la fabrique, si elle s'y croit fondée; — Considérant, sur les motifs tirés des moyens d'exécution, que dans l'état actuel de la cause il n'y a sur ce point ni contestation, ni difficulté, et qu'ainsi sous aucun de ces rapports il n'y avait lieu d'élever le conflit; — Notre Conseil d'Etat entendu : — Nous avons, etc.

« Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Haute-Saône du 30 novembre 1821, par lequel il élève le conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire est annulé; etc... »

(1) D. 30 décembre 1809, art. 36; — Cont. 4 juin 1826 : — « Charles, etc... — Vu les articles 30, 36 et 80 du décret du 30 décembre 1809; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de bancs actuellement existants dans l'église de Saint-Aubin-Rivière, et qu'il ne s'élève aucune contestation sur leur conservation ou leur emplacement relativement à l'exercice du culte ou à la police intérieure de l'église; que dès lors il n'y a pas lieu à l'application du décret du 30 décembre 1809 sur la compétence administrative; qu'il s'agit de savoir si la fabrique a le droit de louer lesdits bancs pour ajouter à ses revenus le produit de la location, ou bien s'ils ont été valablement concédés aux sieurs Lefebvre et consorts qui prétendent en avoir acquis la jouissance à titre onéreux par acte en date du 14 août 1808, ci-dessus visé; que les questions relatives à la validité ou à l'exécution dudit acte sont du ressort des tribunaux soit à raison de la matière, soit d'après les articles 36 et 80 du décret du 30 décembre 1809;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Somme le 25 octobre 1825 est annulé; etc... »

Cont. 18 décembre 1827 : — « Charles, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le règlement du 30 décembre 1809, et spécialement le § 3 de l'article 30, portant : — « Le placement des bancs dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque »; — Vu l'ordonnance du 12 décembre 1821 sur les conflits; — Considérant que l'autorité judiciaire était compétente pour statuer sur les droits résultant de la concession à titre onéreux faite par la fabrique, et sur les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la concession; — Mais qu'elle serait incompétente pour statuer sur l'emplacement et les formes dudit banc et tout ce qui est étranger à la concession;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit du 24 août 1827 est confirmé en ce qu'il revendique le droit de statuer sur le placement et la forme du banc pour l'autorité compétente, aux termes du § 3 de l'article 30 du règlement du 30 décembre 1809. En conséquence, l'assignation du 28 septembre 1826 sera considérée comme non avenue dans le chef de demande relatif au placement et à la forme du banc; etc.... »

(2) Lettre min. cultes, 5 décembre 1807; Affre, p. 189.

1690. Les contestations qui s'élèvent entre les fabriques, et relatives aux revenus ou propriétés leur appartenant, sont de la compétence des tribunaux. Mais lorsqu'il s'agit de la mise en possession de ces mêmes propriétés non aliénées, la question appartient exclusivement à l'autorité administrative. Par suite, des paroisses qui ont été supprimées, et dont les revenus ont été partagés entre d'autres paroisses de la même commune, ne sont pas recevables à attaquer la décision ministérielle qui a ordonné le partage (1).

1691. De même en cas de démembrement d'une paroisse, les questions de partage des biens qui peuvent être la conséquence de la séparation, ne sont pas du ressort de l'autorité judiciaire.

1692. Il a été décidé que c'est aux tribunaux judiciaires qu'il appartient de statuer sur les contestations qui peuvent naître au sujet du recouvrement des droits perçus pour les inhumations par les fabriques et par les curés, en vertu d'un tarif diocésain. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir, de statuer sur la légalité d'un décret approuvant ce tarif (2).

1693. Les tribunaux judiciaires sont encore compétents :

---

(1) Cont. 8 juillet 1818 : — « Considérant, sur la question de compétence, que le décret du 30 décembre 1809, en renvoyant aux juges ordinaires les contestations qui pourraient naître à raison des propriétés ou du recouvrement des revenus appartenant aux fabriques, n'a pas étendu ce renvoi à la mise en possession des biens non aliénés, ordonnée par l'arrêté du 7 thermidor an XI, et qu'il appartient exclusivement à l'administration d'exécuter les dispositions de cet arrêté, lors de la cession des biens qui avaient été réunis au domaine de l'Etat. »

(2) Cons. d'Et., Cont. 23 avril 1875 : — « Considérant que les sieurs Gravelet soutiennent que l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, qui a approuvé le tarif dressé par l'archevêque de Bourges pour régler la perception des oblations dans son diocèse, est entaché d'excès de pouvoirs en ce qu'il a autorisé la perception, par le curé et la fabrique du lieu du décès, des droits afférents aux sépultures solennelles pour le cas où le corps d'un défunt étant transporté de la paroisse où il est décédé dans une autre paroisse, aucune cérémonie n'a eu lieu dans la paroisse du décès; — Mais, considérant que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des contestations qui peuvent s'élever au sujet du recouvrement des droits perçus en vertu dudit tarif, et que l'approbation donnée au tarif par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif ne faisait pas obstacle à ce que les sieurs Gravelet contestassent devant l'autorité judiciaire la légalité dudit tarif et l'application qui leur en a été faite ; que, dès lors, ils ne sont pas recevables à attaquer devant le Conseil d'Etat pour excès

1° pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever, entre les fabriques et les communes, sur la question de savoir si une propriété communale a été affectée au service du culte (1) ; 2° sur un engagement, même approuvé par le préfet et contracté entre les membres d'une municipalité, tant en leur nom personnel qu'au nom des habitants et un ecclésiastique, pour assurer à celui-ci une rétribution à raison de ses fonctions ; si l'affaire donnait lieu à statuer sur les charges communales, ou sur les rôles de répartition, elle deviendrait administrative (2) ; 3° sur une contestation entre une administration municipale et un curé au sujet d'un presbytère, dont la commune revendique le libre usage comme propriété communale, et que le curé possesseur de l'immeuble, en vertu de l'affectation qui en a été consentie par la commune en exécution de la loi, se refuse à délaisser immédiatement (3).

---

de pouvoirs, et par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, le tarif et l'arrêté qui l'a approuvé ;

« Art. 1er. La requête... est rejetée. »

Cass. 24 janvier 1871 : — « La Cour; — En ce qui concerne le moyen unique, pris de la violation de la règle de la séparation des pouvoirs et de l'article 4, § 2, de la loi du 28 pluviôse an VIII, en ce que l'arrêt a attribué aux tribunaux ordinaires la connaissance d'une contestation relative à un règlement de travaux publics entre l'administration et l'entrepreneur : — Attendu que l'arrêt attaqué n'a point eu à interpréter les arrêtés ministériels des 6 avril 1865 et 11 mai 1867, sur le sens desquels aucun désaccord n'existait entre les parties ; — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un marché entre l'administration et un entrepreneur pour l'exécution d'un travail d'intérêt public, mais d'une convention toute spéciale d'après laquelle le défendeur éventuel devait obtenir la concession perpétuelle d'une chapelle dans l'église de Pouzols à la condition de construire et d'entretenir à ses frais ladite chapelle ; que, d'un autre côté, le défendeur éventuel ne demandait pas le payement d'un travail à lui dû comme entrepreneur de la construction de la chapelle, mais seulement la restitution des dépenses qu'il avait faites en vue d'une concession autorisée par le premier arrêté ministériel et révoquée par le second, sur la provocation de la fabrique; qu'une telle action ne rentrait ni dans les termes ni dans l'esprit de l'article 4, § 2, de la loi du 28 pluviôse an VIII ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Montpellier du 8 janvier 1870. »

(1) Cont. 26 août 1858.

(2) Cont. 21 décembre 1818.

(3) Nîmes, 20 mars 1871 : — La Cour, attendu que l'appelant demande la réformation de l'ordonnance rendue sur référé par le président du tribunal d'Apt, et portant que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit statué au principal par l'autorite compétente, le curé de la paroisse de

1694. On reconnaît compétence à l'autorité judiciaire :

I. Pour statuer sur une demande formée par une commune en revendication de la propriété d'une maison dont la fabrique se prétend également propriétaire, lorsque la commune base son action sur ce que : 1° ladite maison a été bâtie par elle et sur un terrain communal ; 2° elle en a disposé chaque fois que le vicaire n'y était pas logé ; 3° la maison et le terrain

---

Lauris est autorisé à rester en possession du presbytère ; Que cette ordonnance est attaquée par deux moyens : 1° pour incompétence ; 2° comme portant atteinte à l'autorité administrative.

Sur le premier moyen : Attendu que la commune de Lauris a acquis, en 1863, deux maisons contiguës, qui, après avoir été appropriées par ses soins, ont été affectées au logement du curé et du vicaire, et ont formé le presbytère ; qu'en agissant ainsi, elle n'a fait qu'exécuter l'obligation qui lui était imposée par l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 ; que le curé a été régulièrement mis en possession de ce presbytère : — Attendu que, à la suite d'une délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 1870, approuvée le 19 décembre par le préfet de Vaucluse, le maire, a fait, par acte du 6 janvier 1871, sommation au curé de Lauris d'avoir, dans un délai de huitaine, à délaisser ledit immeuble ; que, sur son refus, le préfet a pris, le 24 du même mois de janvier, un arrêté par lequel il est enjoint au curé d'avoir à quitter, dans les 24 heures, ledit presbytère, *sous peine d'en être expulsé par la force publique ;* que cet arrêté ayant été notifié le 27 au curé, celui-ci assigna le maire devant le juge du référé pour voir dire qu'il serait maintenu en possession pendant six mois, délai accordé suivant l'usage local à tout locataire ; — Attendu que de ces faits il résulte, d'une part, que le maire de la commune de Lauris revendique, au nom de celle-ci, le libre usage d'un immeuble qui est la propriété de la commune ; d'autre part, que le curé, possesseur de cet immeuble, en vertu de l'affectation qui lui en a été consentie par la commune en exécution de la loi, se refuse à un délaissement immédiat ; que par sa nature et son objet, cette contestation rentrait dans les attributions de l'autorité judiciaire, puisqu'elle portait à la fois sur un droit de propriété et sur un droit d'usage dérivant de la convention et de la loi ; que, la cause présentant un caractère d'urgence, c'est à bon droit que le juge du référé a été saisi ; attendu que, en maintenant provisoirement le curé en possession, et jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal, il n'est fait aucun grief à la commune, qui conserve tous ses droits pour se pourvoir devant l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir le changement qu'elle poursuit dans la destination du local occupé par le presbytère.

« Sur le second moyen : Attendu que, s'il est défendu à l'autorité judiciaire de connaître des actes de l'administration et d'en arrêter l'exécution, cette règle n'est applicable qu'autant que l'acte de l'autorité administrative rentre dans les limites de ses attributions, et ne constitue pas par lui-même un excès de pouvoir ; que s'il en était autrement, les droits des citoyens, que la loi a placés sous la protection de l'autorité judiciaire, demeureraient sans garantie ; qu'aucune loi n'investit le préfet du droit de statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre une commune propriétaire et son curé, au sujet de la posses-

en dépendant ont toujours été inscrits au cadastre comme propriété de la commune qui en acquittait annuellement les contributions. Il en serait ainsi alors même que la fabrique alléguerait être rentrée en possession de l'immeuble en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI et du décret du 30 mai 1806. Une telle allégation autoriserait seulement le tribunal à surseoir jusqu'à ce que les parties eussent fait statuer sur cette question par l'autorité administrative compétente (1);

II. Pour connaître de l'instance introduite par la fabrique d'une église contre une commune, devant le juge des référés, à l'effet d'obtenir la reprise de possession immédiate ou la mise sous séquestre d'un immeuble dont cette fabrique se prétend propriétaire et qu'elle a mis à la disposition de la commune sous

---

sion du presbytère; qu'il est, au contraire, formellement disposé par l'article 1er de l'ordonnance du 3 mars 1825 qu'aucune distraction des parties superflues d'un presbytère pour un autre service ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du chef de l'Etat, le Conseil d'Etat entendu; qu'en cette occasion, le préfet n'a d'autre droit que de donner son avis; attendu que, dans l'espèce, la commune prétend distraire la partie du presbytère occupée par le curé pour l'affecter à un autre service municipal; qu'en cet état du droit et du fait, loin de porter atteinte à l'autorité administrative, la décision du juge du référé assure l'exécution d'un de ses actes, puisque c'est en vertu d'une autorisation de l'administration supérieure, et sur l'avis conforme du préfet et de l'evêque, que le curé a été mis en possession du presbytère; que jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué au principal, le juge ne pouvait pas ne pas ordonner le maintien d'une possession fondée en titre; attendu, neanmoins, qu'au mépris de l'ordonnance du juge, le maire de la commune de Lauris s'est emparé du presbytère et en a dépossédé le curé; que l'ordonnance étant confirmée, ce qui a eu lieu contrairement à sa prescription est nul et ne saurait avoir effet; qu'il est de principe que toute personne qui a été violemment expulsée d'une possession légale doit être réintégrée; confirme l'ordonnance du juge du référé du 31 janvier 1871, etc. »

(1) Trib. conf. 15 décembre 1883 : — « Le tribunal des conflits : — Vu la loi du 24 mai 1872 et le règlement du 26 octobre 1849; — Vu le décret des 13-14 brumaire an II, l'arrêté des consuls du 7 thermidor an XI et le décret impérial du 30 mai 1806;

« Considérant que de l'examen de la demande portée par la commune de Templeuve, d'abord le 12 mars 1880, devant le tribunal civil de Lille, puis le 11 janvier suivant, devant le conseil de préfecture du Nord, il ressort que la demanderesse a exclusivement appuyé sa revendication sur ce que : 1° la maison litigieuse aurait été bâtie par elle et sur un terrain communal; 2° elle en aurait disposé comme de chose lui appartenant, chaque fois que le vicaire ne devait pas y être logé; 3° cette maison et le terrain qui en dépend auraient toujours été inscrits au cadastre comme propriété communale; 4° la commune aurait annuellement

la condition qu'il serait affecté à un établissement d'enseignement primaire dirigé par les frères des écoles chrétiennes, alors que la fabrique fonde sa prétention tant sur l'acte notarié contenant ladite concession que sur la donation en vertu de laquelle elle est elle-même devenue propriétaire. Ces actes sont des contrats de droit civil, et la délibération du conseil municipal décidant qu'une école laïque de filles serait installée dans l'immeuble ne constitue qu'un acte de gestion d'un immeuble prétendu communal (1);

---

acquitté les contributions dont l'immeuble était grevé; — Considérant que si, en réponse à cette demande, la fabrique a allégué être rentrée en possession de l'immeuble, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI et du décret du 30 mai 1806, cette allégation pouvait sans doute autoriser ou même obliger le tribunal à surseoir jusqu'à ce que les parties eussent fait statuer sur cette question par l'autorité administrative compétente; mais que le tribunal ne devait pas d'ores et déjà se déclarer incompétent pour connaître d'une action que la demanderesse n'appuyait que sur des preuves de droit commun;

« Art. 1er. Est considéré comme non avenu le jugement rendu par le tribunal civil de Lille; — Art. 2. La cause et les parties sont renvoyées devant le tribunal civil de Lille. »

(1) Trib. conf. 5 janvier 1889: — « Le tribunal des conflits: — Vu l'arrêté en date du 10 octobre 1888, par lequel le préfet de la Sarthe a élevé le conflit d'attributions dans une instance pendante devant le tribunal de la Flèche, entre le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Thomas à la Flèche et ladite ville de la Flèche, représentée par son maire en exercice; — Vu l'exploit du 8 septembre 1888, par lequel le trésorier de la fabrique de Saint-Thomas a donné assignation au maire de la ville de la Flèche à comparaître devant le président du tribunal civil, tenant l'audience des référés, pour, en exécution des clauses d'un acte du 18 novembre 1825 portant cession de jouissance par la fabrique à la ville de La Flèche d'un immeuble appelé Petit-Collège, « voir dire au principal, que les parties seraient renvoyées à se pourvoir, et, par provision, dire que la fabrique serait autorisée à reprendre la possession de ladite maison, et subsidiairement, voir nommer un séquestre chargé d'administrer ledit immeuble et de conserver le mobilier scolaire jusqu'à la décision du juge du fond »; — Vu le déclinatoire d'incompétence déposé au nom du préfet de la Sarthe, et fondé sur ce que la demande de la fabrique tendait à obtenir du tribunal l'interprétation d'actes administratifs dont l'autorité judiciaire ne pouvait connaître, et sur ce que ses conclusions tendaient à entraver l'exécution de décisions de l'autorité administrative, ledit déclinatoire déposé, à la date du 12 septembre 1888, devant le tribunal statuant en état de référé; — Vu le jugement en date du 26 septembre 1888 par lequel le tribunal de la Flèche rejette le déclinatoire d'incompétence, se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond, par le motif que la demande soulève des questions de propriété et d'exécution de contrat, de la compétence exclusive du tribunal civil; — Vu les conclusions en date du 15 oc-

III. Pour statuer sur l'action intentée contre un maire par le desservant, à raison de la prise de possession illégale d'un jardin presbytéral par ordre du maire, de la démolition d'un mur et d'excavations pratiquées pour le passage d'une canalisation d'eau ; le travail de canalisation doit entraîner la prise de possession permanente et définitive du sous-sol. Si le presbytère est la propriété de la fabrique, il devrait être procédé conformément à la loi du 3 mai 1841 ; si la commune est propriétaire, la distraction du terrain nécessaire aux travaux ne peut être prononcée, en présence de l'opposition de l'autorité diocésaine, que par un décret rendu dans les termes de l'ordonnance du 3 mars 1825. La prise de possession étant irrégulière, l'administration ne saurait se prévaloir de la

---

tobre 1888, par lesquelles le procureur de la République communique au tribunal l'arrêté de conflit sus-visé et requérant qu'il soit sursis à toute procédure ; — Vu le jugement en date du 16 octobre 1888 par lequel le tribunal ordonne le sursis ; — Vu les observations présentées par M. le ministre de l'intérieur sur la communication qui lui a été faite du dossier, ensemble les observations de M. le ministre de l'instruction publique et celles de M. le ministre de la justice et des cultes ; — Vu le mémoire produit par Me Besson, avocat, dans l'intérêt de la fabrique de l'église Saint-Thomas, et concluant à l'annulation de l'arrêté de conflit ; — Vu l'article 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an III ; — Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831, le règlement du 26 octobre 1849 et la loi du 24 mai 1872 ;

« Considérant que l'assignation donnée au maire de la Flèche devant le président du tribunal civil tenant l'audience des référés, par le trésorier de la fabrique de l'église Saint-Thomas, avait pour objet d'obtenir soit la reprise de possession immédiate, soit la mise sous séquestre d'un immeuble dont ladite fabrique se prétend propriétaire, et qui avait été mis à la disposition de la ville de la Flèche sous des conditions déterminées par un acte public en date du 18 novembre 1825 ; — Considérant que la fabrique fonde ses prétentions tant sur ledit acte que sur un acte de donation à elle consentie le 18 septembre 1663 ; que ces actes constituent des contrats de droit civil et qu'il appartient à l'autorité judiciaire seule de statuer sur les droits qui en découlent et sur l'exécution des conditions qu'ils renferment, sauf à elle à surseoir dans le cas où se présenteraient des questions dont la solution exigerait l'interprétation d'actes administratifs ; — Considérant que la délibération du conseil municipal de la Flèche en date du 14 août 1888, portant que l'école des filles sera installée dans l'immeuble litigieux, ne constituerait qu'un acte de gestion d'un immeuble prétendu communal, et ne pouvant faire obstacle à ce que le juge compétent sur le fond statuât sur les mesures provisoires se rattachant à la demande de la fabrique ;

« Décide : — Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Sarthe est annulé ; etc... »

loi du 28 pluviôse an VIII. Aucune question préjudicielle n'est à résoudre par l'autorité administrative, les actes reprochés au maire constituant des faits personnels (1);

IV. Pour statuer sur l'assignation devant le juge des référés donnée par le desservant au maire à fin de restitution de la serrure et de la clef de l'église enlevées par le maire, et de rétablissement de la serrure fermant à l'intérieur (2).

1695. C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les débats qui peuvent s'élever à l'occasion des

---

(1) Trib. conf. 18 mars 1882.

(2) Trib. conf. 3 avril 1881 : — « ... Vu l'arrêté en date du 14 décembre 1880, par lequel le préfet du département de la Gironde a élevé le conflit d'attributions dans l'instance engagée devant le président du tribunal civil de Libourne, jugeant en état de référé, par M. Jean-Ulysse Beaupertuis prêtre, desservant la paroisse de Saint-Médard-de-Guizières, contre M. Léonce Carme, maire de ladite commune ; — Vu la requête présentée par ledit sieur Beaupertuis à M. le président du tribunal civil de Libourne, à l'effet d'être autorisé à assigner en référé ledit sieur Carme pour s'entendre condamner à restituer au requérant la serrure et la clef qu'il a fait enlever de la porte d'un bâtiment attenant à l'église et en dépendant; à faire rétablir les verrous fermant à l'intérieur, et à, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance à intervenir, autoriser le requérant, faute par M. Carme de le faire dans ledit délai, à y faire procéder aux frais de ce dernier, et à faire changer les serrures et les clefs, et et même avec l'emploi de la force publique; ordonner l'exécution provisoire et sur minute de l'ordonnance à intervenir, même avant son enregistrement, et condamner ledit sieur Carme aux dépens; — Vu l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil et l'exploit par lequel le requérant a assigné aux fins ci-dessus M. Carme à l'audience des référés ; — Vu le mémoire par lequel le préfet de la Gironde propose le déclinatoire et requiert le renvoi de la cause à l'autorité administrative; — Vu l'ordonnance par laquelle le juge des référés, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, se déclare compétent, et, statuant en même temps sur la demande, prescrit les mesures demandées et déclare l'ordonnance exécutoire par provision sur la minute et même avant son enregistrement; — Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités ;»

« ... Considérant que la demande soumise par le sieur Beaupertuis, curé, desservant la commune de Saint-Médard-de-Guizières, au président du tribunal civil de Libourne jugeant en référé, avait pour base le droit qui lui appartient exclusivement comme desservant de la paroisse relativement à la police et à la garde de l'église ainsi que des bâtiments qui en dépendent et servant à l'exercice du culte; — Considérant que, suivant les termes de la demande, il aurait été porté atteinte à ce droit par le fait du sieur Carme, maire de la commune, qui, sans qu'il apparaisse que l'intérêt de la commune fût engagé, aurait fait fracturer la porte du bâtiment adhérent à l'église et servant de sacristie, en aurait fait enlever la serrure et y aurait fait poser une serrure nouvelle dont

comptes de la gestion des biens et des revenus des fabriques. Le rôle de l'autorité judiciaire se borne à condamner le comptable à payer le reliquat et à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte s'il n'a pas été rendu.

Il n'appartient pas, par conséquent, à l'autorité judiciaire de régler les articles du compte qui sont contestés (1).

1696. Lorsqu'un desservant s'est chargé volontairement, et pour le compte d'une commune, de la direction des travaux de construction d'une église et a fait emploi pour la confection de ces ouvrages de deniers communaux, le conseil de préfecture est compétent pour arrêter ses comptes en recettes et en dépenses (2).

---

il aurait pris et retenu la clef; — Considérant que de tels faits ne sauraient être considérés comme acte d'administration dont il appartiendrait à l'autorité administrative de connaître; qu'ils constituent des faits personnels à raison desquels le sieur Beaupertuis a pu recourir à l'autorité judiciaire, et que l'urgence des mesures par lui sollicitées pour faire cesser le trouble apporté à son droit, justifiait pleinement la compétence des référés;

« Art. 1er. L'arrêté du conflit ci-dessus visé est annulé; etc... »

(1) Cont. 18 juin 1846: — « Louis-Philippe: — Vu les décrets des 28 octobre 1790 et 30 décembre 1809, l'arrêté du 4 thermidor an X, celui du 7 thermidor an XI; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 18 juillet 1837;

« En ce qui touche l'arrêté de conseil de préfecture en date du 5 juillet 1843: — Considérant que si en vertu de l'article 90 du décret du 30 décembre 1809 les tribunaux sont compétents pour ordonner la reddition des comptes lorsque les trésoriers s'y refusent, ou le payement de reliquats, il ne leur appartient pas de régler les articles qui sont contestés; que dans ce cas, la contestation qui s'élève sur ces articles constitue un débat contentieux dont la connaissance appartient, aux termes des lois ci-dessus visées, aux conseils de préfecture; que, dès lors, le conseil de préfecture de la Moselle, en statuant sur les contestations élevées sur le compte du sieur Bihl, ancien trésorier de la fabrique de Valdwisse, a agi dans les limites de ses pouvoirs;

« Art. 1er. La requête des sieurs Bihl, Koch et autres est rejetée; etc... »

(2) Cont. 20 juillet 1836: — « Louis-Philippe, etc.: — Vu l'ordonnance royale du 23 avril 1823;

« En ce qui touche la compétence du conseil de préfecture: — Considérant que le sieur Schmitt s'est rendu comptable de fait envers la commune de Leyviller en se chargeant volontairement, et pour le compte de ladite commune, de la direction des travaux de construction de l'église de Leyviller, et en faisant emploi, pour la confection desdits travaux, de deniers communaux par lui touchés du receveur municipal, d'où il suit que l'article 6 de l'ordonnance du 23 avril 1823 lui était applicable, et que le conseil de préfecture du département de la Moselle

1697. Le conseil de préfecture est compétent pour résoudre les contestations entre un hospice et une fabrique sur l'envoi en possession d'une rente à laquelle chacun de ces deux établissements prétend avoir droit, et les questions de préférence et de priorité qui peuvent s'élever à ce sujet (1).

1698. Les contestations qui s'élèvent sur l'application des décrets qui ont ordonné la remise aux fabriques de leurs anciens biens sont exclusivement de la compétence des tribunaux administratifs (2).

1699. Le Conseil d'Etat admet que les décisions prises par les évêques dans l'exercice des pouvoirs purement administratifs qui leur ont été délégués par le gouvernement peuvent

---

était compétent pour arrêter ses comptes en recettes et en dépenses;

« En ce qui touche le recours formé devant nous en notre Conseil d'Etat par le maire de la commune de Leyviller contre l'arrêté du conseil de préfecture du 9 septembre 1833 : — Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance précitée les pourvois à former par les communes ou les comptables contre les arrêtés de compte rendus par les conseils de préfecture, doivent être portés devant notre Cour des comptes, et qu'ainsi le recours formé devant nous en notre Conseil d'Etat contre ledit arrêté n'est pas recevable; — Art. 1er. La requête de la commune de Leyviller est rejetée; etc... »

(1) C. d'Et., avis, 30 avril 1807, 10 février 1806.

Cont. 31 octobre 1821 : — « Louis, etc. : — Sur le rapport du comité du contentieux, — Vu la requête à nous présentée au nom de la commission administrative de l'hospice civil et militaire de Limoges, département de la Haute-Vienne, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'Etat le 28 janvier 1820, et tendant, etc... ;

« Considérant qu'il ne s'agissait pas seulement dans l'espèce d'un simple acte d'envoi en possession, mais d'une contestation entre l'hospice de Limoges et la fabrique de Saint-Sylvestre sur la question de savoir lequel de ces deux établissements devait être envoyé en possession soit d'après les lois des 4 ventôse et 7 messidor an IX, soit en vertu des arrêté et décret du 7 thermidor an XI et 22 fructidor an XIII, et conséquemment que le conseil de préfecture était seul compétent pour statuer sur cette contestation; — Notre Conseil d'Etat entendu; Nous avons, etc...;

« Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Haute-Vienne en date du 19 janvier 1820, est annulé pour cause d'incompétence. — La cause et les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture; etc... »

(2) Ord. 9 mai 1841; — « Louis-Philippe, etc.: — Vu les lois des 16-24 août 1790, 24 août 1793, 13 brumaire an II, 28 pluviôse an VIII, l'arrêté du 7 thermidor an XI, l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 25 janvier 1807, les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

« Considérant que la rente dont il s'agit est revendiquée à la fois par la fabrique de Notre-Dame de Réalmont, par la fabrique de Sainte-Cécile

donner lieu à un recours administratif. Il a été décidé dans ce sens que dans le cas où l'évêque nomme lui-même les membres d'un conseil de fabrique, les nominations faites par l'évêque sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8 du décret du 30 décembre 1809, pourraient être attaquées devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse (1).

1700. Le recours contre la décision de l'évêque doit être formé devant le ministre des cultes lorsqu'il s'agit de contestations relatives aux comptes du trésorier (2), ou encore lorsque l'évêque a introduit des modifications au budget de la fabrique (3).

1701. *Budget des fabriques.* — Par budget de la fabrique,

---

d'Albi et par l'Etat, qui s'en prétendent respectivement propriétaires; que cette question de propriété ne peut être décidée que par l'application des actes administratifs qui ont remis les fabriques en possession de leurs anciennes rentes; que, par conséquent, la contestation est du ressort de l'autorité administrative;

« Art. 1er. Est confirmé l'arrêté de conflit ci-dessus visé, etc... »

(1) Cont. 8 mars 1844 : — « Louis-Philippe, etc. — Vu la loi du 18 germinal an X; vu le décret du 30 décembre 1809; — Vu l'ordonnance royale du 12 janvier 1825; — Considérant que l'ordonnance du 2 octobre 1842 a été rendue par l'archevêque de Paris dans l'exercice des pouvoirs administratifs qui lui ont été conférés par les lois sous le contrôle et l'autorité du gouvernement; qu'à supposer qu'elle eût fait une fausse application des lois, décrets et ordonnances relatifs à la nomination des membres des conseils de fabrique, cette fausse application ne rentre point dans les cas d'abus prévus et déterminés par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X; que les réclamants peuvent, s'ils le jugent convenable, se pourvoir contre ladite ordonnance par les voies ordinaires;

« Art. 1er. Le recours des sieurs baron Freteau de Peny, baron de Montgardé, baron de Saint-Geniès, Alletz et de Blinières, est rejeté; etc...»

Batbie, t. V, n° 182.

(2) C. d'Et. 24 juillet 1862.

Cont. 15 décembre 1865 : — « Napoléon ; — Considérant que l'ordonnance de l'évêque de Beauvais et la décision de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ont été rendues sur une demande du conseil de fabrique de la paroisse de Saint-Martin de Berthecourt, tendant à obtenir la révision des comptes précédemment clos et arrêtés et qui ne contenaient la mention d'aucunes réserves pour des articles contestés; que l'évêque de Beauvais et notre ministre ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la révision réclamée, et qu'en décidant ainsi ils n'ont pas excédé la limite de leurs pouvoirs;

« Art. 1er. La requête du conseil de fabrique de la paroisse de Saint-Martin de Berthecourt est rejetée; etc... »

Batbie, t. V, n° 206 ; Gaudry, t. II, p. 154.

(3) J. c. f., t. I, p. 114.

on désigne un état qui comprend les recettes et les dépenses présumées que la fabrique est dans le cas de faire.

Pour la formation du projet de budget, le curé ou desservant présente, chaque année, au bureau des marguilliers, un état, par aperçu, des dépenses nécessaires à l'entretien du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparation et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église. Cet état est approuvé, article par article, par le bureau. Il est porté, en bloc, sous la désignation de dépenses intérieures, dans le projet de budget général. Le détail de ces dépenses est annexé au projet (1).

Le budget lui-même établit la recette et la dépense de l'église (2) pendant un exercice, c'est-à-dire pendant un an, du 1er janvier au 31 décembre (3).

1702. Les articles de dépense sont classés dans l'ordre suivant : 1° les frais ordinaires de la célébration du culte ; 2° les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église ; 3° les gages des officiers et serviteurs de l'église ; 4° les frais de réparations locatives (4).

C'est le bureau des marguilliers qui dresse le projet de budget de la fabrique dans sa séance du dimanche de Quasimodo (5).

Le législateur a fixé, pour la formation du budget de la fabrique, une époque antérieure à celle du vote du budget communal, afin que si la fabrique se trouve dans l'obligation de demander le concours de la commune, son budget arrêté puisse être remis au maire avant la discussion du budget municipal (6).

1703. Le projet de budget doit être soumis au conseil de la fabrique dans la séance du dimanche de Quasimodo de chaque année. Cette assemblée discute séparément chacun des articles du budget. Elle peut modifier les évaluations, suppri-

---

(1) D. 30 décembre 1809, art. 45.
(2) D. 30 décembre 1809, art. 46.
(3) Circ. min. 22 avril 1811.
(4) D. 30 décembre 1809, art. 46
(5) D. 30 décembre 1809, art. 24 ; — Ord. 12 janvier 1825, art 2.
(6) Circ. min. 22 avril 1841.

mer des articles, ou en ajouter d'autres. Elle porte dans une colonne spéciale les observations qu'elle juge utiles. Si la réunion du dimanche de Quasimodo est insuffisante, le conseil peut s'assembler extraordinairement sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, qui doivent se prévenir de l'autorisation qu'ils auraient accordée (1).

1704. On a pensé que si les membres du conseil n'étaient pas d'accord sur certains articles, le budget devrait dans ce cas être rédigé, d'après l'avis de la majorité, mais qu'on pourrait, sur la demande des membres de la minorité, faire mention de leur opposition, et que l'évêque déciderait (2).

1705. L'opposition d'un membre serait-elle suffisamment motivée, parce que le budget n'aurait pas été voté le dimanche de Quasimodo ? De deux choses l'une, ou la réunion substituée à celle que fixe la loi a été autorisée par l'autorité compétente, et alors il n'y a lieu à aucune opposition ; ou elle a été tenue sans autorisation, et alors elle doit être réputée illégale. On a prévu qu'il pourrait y avoir aux jours fixés par la loi un empêchement pour le vote du budget et la discussion des autres affaires de la fabrique; et c'est pour cela que le décret confère à l'évêque et au préfet le droit d'autoriser des assemblées extraordinaires (3).

1706. Aussitôt après la séance de Quasimodo, le budget est communiqué, avant l'approbation épiscopale, au conseil municipal, afin que ce conseil puisse en prendre connaissance dans sa session de mai. La communication est toujours obligatoire depuis la loi du 5 avril 1884 (4).

L'article 168 de cette loi a abrogé sur ce point l'article 49 du décret du 30 décembre 1809, qui prescrivait qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, le budget devait contenir l'aperçu des fonds qui devaient être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, dans les formes déterminées par le chapitre IV du même décret, dont toutes les dispositions sont aujourd'hui abrogées.

---

(1) D. 30 décembre 1809, art. 10; — Ord. 1825, art. 5.
(2) Affre, André.
(3) Affre, *loc. cit.*, p. 48.
(4) Circ. min. 18 mai 1885, art. 70.

Aux termes de la loi du 5 avril 1884, si le conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire des cultes, ou s'il n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite au budget par décret du président de la République, pour les communes dont le revenu est de trois millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur (1).

1707. Ainsi que nous l'avons déjà vu, il a toujours été admis que la fabrique était obligée de communiquer ses budgets et ses comptes au conseil municipal toutes les fois que la commune est appelée à compléter ses ressources (2).

1708. Les fabriques ne peuvent réclamer le concours des

---

(1) Art. 149.

(2) Cont. 10 avril 1860; — Cont. 24 mars 1873 : — « Le Conseil d'État: — Vu la requête présentée par la commune de la Motte-Servolex, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté par lequel le préfet de la Savoie a autorisé le receveur municipal de la Motte-Servolex à payer à chacun des titulaires des deux vicariats établis dans cette commune la somme de 175 francs, montant de leur traitement complémentaire pour le premier semestre de 1872, ce faisant, attendu que le conseil de fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste a refusé de communiquer au conseil municipal les comptes et pièces justificatives nécessaires pour l'éclairer sur la situation financière de la fabrique; ordonner que le conseil de fabrique produira tous les comptes et toutes les pièces justificatives depuis l'origine du déficit des budgets; et que, dans le cas où il serait établi que les ressources de la fabrique ont été consacrées à des dépenses non obligatoires, la somme de 300 francs que la commune a été obligée de payer lui sera restituée; — Vu le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 18 juillet 1837, notamment l'article 61; — vu la loi du 24 mai 1872, article 9;

« Considérant qu'après avoir porté au budget pour l'exercice 1872 une somme de 700 francs affectée au traitement complémentaire de deux vicaires, le conseil municipal de la commune de La Motte-Servolex a, par une délibération en date du 24 septembre 1871, autorisé le maire à refuser tout mandat de payement aux vicaires, jusqu'à ce que le conseil de fabrique lui eût communiqué les documents nécessaires pour l'éclairer sur sa situation financière ; qu'il résulte de l'instruction que cette communication a été offerte à deux reprises au maire, qui n'a pas consenti à la recevoir; — Considérant que par suite du refus du maire d'ordonnancer les mandats de payement pour le premier semestre échu du traitement des deux vicaires le préfet de la Savoie a, par un arrêté en conseil de préfecture du 12 septembre 1872, autorisé le receveur municipal à leur payer le montant de ce semestre; que ledit arrêté, destiné à tenir lieu des mandats du maire, a été pris par le préfet dans la limite des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 61 de la loi du 18 juillet 1837;

« Art. 1er. La requête... est rejetée; etc. »

communes qu'au cas où les ressources de l'établissement sont insuffisantes. La commune a le droit, par conséquent, de contrôler efficacement les allégations de la fabrique à cet égard. S'il en était autrement, si la commune n'avait pu exercer son contrôle, elle serait en droit de refuser toute subvention. C'est dans ce sens qu'il a été décidé qu'une commune ne peut être tenue de pourvoir à l'insuffisance des revenus d'une fabrique, si aucune demande de subvention ne lui a été adressée lors de l'établissement du budget de la fabrique, et si, par conséquent, elle n'a pas été mise en demeure de constater cette prétendue insuffisance (1).

1709. Les comptes et budgets communiqués doivent-ils être accompagnés de pièces justificatives? Ici, il y a lieu de distinguer. L'article 70 de la loi du 5 avril 1884, qui déclare que les municipalités doivent toujours être appelées à donner leur avis sur les budgets et comptes de fabriques et consistoires, n'a apporté aucune modification aux dispositions principales du décret du 30 décembre 1809 et notamment aux articles 54, 74 et 89 qui prescrivent de déposer dans la caisse spéciale les papiers, les titres et tous les documents concernant les recettes de la fabrique.

---

(1) Cont. 15 février 1884: — « Le Conseil d'Etat: — Vu le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 18 juillet 1837;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 93 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 30, n° 14, de la loi du 18 juillet 1837, que, lorsque les fabriques demandent aux communes des subventions afin de suppléer à l'insuffisance de leurs revenus, pour pourvoir aux dépenses mises à leur charge par l'article 37 du décret précité, elles doivent établir cette insuffisance par la production de leurs budgets et de leurs comptes; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté, qu'aucune demande de subvention n'a été adressée par la fabrique à l'église paroissiale de Ballans à la commune, lors de l'établissement du budget de l'année 1877, pour suppléer à l'insuffisance des revenus de ladite fabrique; qu'ainsi la commune de Ballans n'a pas été à même de constater la prétendue insuffisance des ressources de la fabrique; que, s'il est soutenu que c'est seulement au moyen de l'avance d'une somme de 195 francs faite par le sieur Couzin, ancien desservant, qu'il a pu être pourvu à l'excédent des dépenses de la fabrique, ce fait ne pouvait donner lieu à l'inscription d'office de ladite somme au budget de la commune; que dans ces circonstances la commune de Ballans est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué:

« Art. 1er. Est annulé pour excès de pouvoir l'arrêté du préfet de la Charente-Inférieure; etc. »

Les administrations municipales peuvent, cependant, se faire renseigner exactement sur la légitimité des dépenses de l'établissement ecclésiastique, grâce à la présence au sein de l'assemblée fabricienne du maire, qui en fait partie de droit. Celui-ci assiste à toutes les délibérations, à la reddition du compte du trésorier, à la préparation du budget, et peut, dès lors, prendre *de visu* connaissance des pièces justificatives, les contester, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, formuler à leur égard telles observations qu'il jugerait utiles. Ces observations, consignées au registre des délibérations et rappelées par lui à l'assemblée municipale lors de la communication ultérieure faite en vertu de l'article 70, suffisent à remplir le vœu de la loi qui soumet au contrôle de l'administration municipale la gestion des établissements fabriciens. Le maire peut, d'ailleurs, déférer à toute époque à l'autorité supérieure les irrégularités graves qui lui seraient révélées par son examen personnel des pièces soumises à l'assemblée dans le sein de laquelle il représente d'une manière permanente l'intérêt communal.

Il en serait différemment s'il s'agissait d'appliquer l'article 136, paragraphes 11 et 12 de la loi du 5 avril 1884, c'est-à-dire lorsque les fabriques réclament le concours des communes pour une des dépenses restées subsidiairement à leur charge (grosses réparations et indemnité de logement). Dans ce cas, les fabriques sont tenues non seulement de produire à l'appui de leurs demandes leurs comptes et budgets, mais encore, suivant la jurisprudence formelle du Conseil d'Etat, toutes les pièces de nature à éclairer le conseil municipal sur leur véritable situation financière et notamment toutes les quittances et tous les documents justificatifs des recettes et dépenses portées aux comptes des dernières années.

En résumé, la communication de ces documents financiers n'est accompagnée de pièces justificatives qu'au cas où elle concorderait avec un recours à la caisse municipale (1).

1710. Il a été aussi décidé que, pour éviter des conflits locaux, les délibérations prises par les conseils municipaux,

(1) Circ. min. cultes, 18 mai 1885.

à la suite de la communication annuelle des comptes et budgets, doivent toujours être adressées au préfet et non envoyées aux conseils de fabrique, ni directement à l'autorité diocésaine. Si les observations qu'elles renferment paraissent fondées au préfet, cet administrateur en saisit l'évêque en insistant, au besoin, auprès de l'autorité diocésaine, sur les raisons qui militent en faveur des critiques formulées par les municipalités. Mais là s'arrête l'action administrative. Elle ne pourrait être efficacement poussée plus loin que dans le cas où la fabrique solliciterait le concours de la commune. Il appartiendrait alors au conseil municipal de reproduire les critiques précédentes auxquelles il n'aurait pas été donné satisfaction et d'en faire la base du refus ou de la diminution de la subvention demandée.

En résumé, ce contrôle annuel n'est destiné qu'à fournir aux administrations municipales une appréciation permanente des ressources que les fabriques doivent employer en première ligne à toutes leurs dépenses, et à les éclairer pour le cas où une demande de subvention leur serait ultérieurement présentée. Il reste dépourvu de sanction autre que l'appel à l'évêque, par l'intermédiaire du préfet, tant que cette demande de subvention n'est pas formulée (1).

1711. Le budget est envoyé, après le vote du conseil de fabrique, en double exemplaire, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, qui seul a qualité pour l'examiner et l'approuver (2).

1712. Le droit d'approbation conféré à l'autorité diocésaine comprend celui de modifier les articles de dépense, de les diminuer ou de les augmenter (3). Quand l'évêque a prononcé, on ne peut recourir contre sa décision que par voie de pétition, et non par la voie contentieuse, soit d'abord devant le métropolitain, et ensuite devant le ministre des cultes, soit même directement devant le ministre des cultes (4).

(1) Circ. min. cultes, 18 mai 1885.
(2) D. 30 décembre 1809, art. 47; — Déc. min. 29 avril 1811; — Ord. 12 janvier 1825.
(3) Déc. min. 23 juin 1810.
(4) J. c. f., t. 1, p. 114.

L'approbation de l'évêque est nécessaire pour rendre le budget exécutoire, que la fabrique demande des fonds à la commune ou ne lui en demande pas (1).

1713. Le ministre des cultes peut, sur la demande des évêques et l'avis des préfets, révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis à remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire (2).

1714. Lorsqu'un conseil de fabrique refuse de voter les sommes indispensables pour des dépenses obligatoires, l'évêque diocésain peut porter, d'office, à son budget des allocations pour ces dépenses. Ce pouvoir attribué à l'évêque est un droit accordé à l'évêque d'approuver les budgets des fabriques.

1715. Le décret de 1809 a voulu établir, pour l'administration des fabriques, des règles et des formes analogues aux formes et aux principes suivis pour l'administration des communes et des autres établissements publics. Dans le cas où le payement des fonds alloués d'office serait refusé, le ministre des cultes pourrait, sur la proposition des autorités compétentes, prononcer la révocation, soit du président du bureau des marguilliers qui n'aurait pas voulu signer le mandat, soit du trésorier qui se serait refusé à l'acquitter, soit du bureau des marguilliers ou de tout le conseil de fabrique, si la résistance était collective. Le bien de l'administration, l'esprit de la loi et une jurisprudence constante exigent que l'on reconnaisse au ministre le droit de révoquer, toutes les fois qu'il y a faute ou cause grave, quelques-uns ou un seul des membres d'un conseil de fabrique aussi bien que le conseil entier (3).

1716. Après la décision épiscopale, le budget de la fabrique reçoit sa pleine et entière exécution, si les revenus de l'établissement religieux couvrent les dépenses prévues. Dans le cas où les revenus sont insuffisants pour acquitter les frais des grosses réparations ou pour pourvoir à l'indemnité de

---

(1) André, t. I, p. 559.
(2) Ord. 12 janvier 1825, art. 5.
(3) En ce sens, M. Campion, *Manuel du droit civil et ecclésiastique*.

logement du curé ou desservant, le budget doit être renvoyé à la commune pour subvenir au déficit (1).

1717. Une circulaire du ministre des cultes du 21 novembre 1879 a divisé les dépenses des fabriques, comme ses recettes, en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires. Mais il est bon néanmoins, tout en maintenant cette classification, d'observer, autant que possible, la distinction en dépenses obligatoires et dépenses facultatives. Outre que cette distinction sert aux fabriques à reconnaître les dépenses auxquelles elles sont tenues en premier lieu d'affecter toutes leurs ressources, elle fait ressortir aux yeux des conseils municipaux et, en cas de mesures coercitives, à ceux des préfets, la légitimité des demandes adressées aux communes.

Suivant cette circulaire, les dépenses obligatoires sont :

1° Toutes les dépenses ordinaires résultant des charges dont l'énumération figure dans les articles 37 et 92, paragraphes 1 et 2 du décret du 30 décembre 1809 (2);

2° Toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires votées par le conseil de fabrique, et admises, après avis du conseil municipal, par l'évêque d'accord avec le préfet ou par le ministre, le Conseil d'Etat entendu en cas de désaccord (3). Toute autre dépense est facultative.

1718. Les dépenses dites facultatives ne sont facultatives qu'en ce sens qu'elles ne s'imposent qu'aux fabriques. Celles-ci sont tenues de les prélever sur les revenus correspondants ou sur leurs ressources disponibles, mais elles ne pourraient faire appel aux communes pour y suppléer; ces dépenses n'en restent pas moins obligatoires pour les fabriques.

Telles sont les charges résultant de biens que les fabriques ont été régulièrement autorisées à accepter sous conditions, ou de dispositions légales, telles que la dotation de la caisse des ecclésiastiques âgés ou infirmes, instituée par le décret du 13 thermidor an XIII, charges auxquelles les établisse-

---

(1) D. 30 décembre 1809, art. 37, 48; — L. 5 avril 1884, art. 136.
(2) Ce dernier article est abrogé aujourd'hui.
(3) Aujourd'hui par décret du chef de l'Etat (L. 5 avril 1884, art. 136).

ments religieux ne sauraient se refuser sans s'exposer à des actions judiciaires ou administratives (1).

1719. Les prescriptions de ces circulaires ont subi des modifications par suite des dispositions de la loi du 5 avril 1884, qui n'a mis à la charge des communes que les grosses réparations aux édifices communaux affectés au culte, en cas d'insuffisance des revenus et ressources disponibles des fabriques et l'indemnité de logement aux curés et desservants, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ne peuvent pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité (2).

1720. *Comptabilité des fabriques.* — Le trésorier de la fabrique est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à cet établissement, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre (3).

Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, est, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et parafé, non assujetti à la formalité du timbre, qui demeure entre les mains du trésorier (4).

La disposition qui dispense du timbre les registres des fabriques n'a pas cessé d'être en vigueur (5).

1721. Une décision du ministre des finances du 8 octobre 1879 (6), notifiée par une circulaire du ministre des cultes (7), considérant les fabriques comme des établissements publics et non comme de simples établissements d'utilité publique, les a assujetties à la vérification des préposés de l'enregistrement à partir du 1er janvier 1880, et pour tous les documents postérieurs au 15 janvier de cette année. En conséquence, les trésoriers des fabriques doivent communiquer, sans déplacement, aux préposés les livres, registres, titres,

---

(1) Circ. min. 17 janvier 1880.
(2) L. 5 avril 1884, art. 136, nos 11 et 12. — Nous étudions aux *charges* ce qu'on entend par ressources disponibles.
(3) D. 30 décembre 1809, art. 25.
(4) *Eod.*, art. 74 et 81.
(5) Inst. dir. gén. enreg. 28 septembre 1838, n° 2131; — Circ. min. cultes, 23 décembre 1879. Voir Enregistrement.
(6) 8 octobre 1879.
(7) 23 décembre 1879.

pièces de recette, de dépense et de comptabilité concernant les fabriques, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre. Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 100 francs à 1,000 francs (1).

1722. Les agents de l'enregistrement doivent apporter dans cette vérification tous les ménagements compatibles avec les nécessités du service (2). Cette vérification ne permet pas à ces fonctionnaires de s'ingérer dans l'administration des fabriques. Ils ont à exécuter une mesure purement fiscale, dont ils ne peuvent se servir que pour l'application des lois sur le timbre et l'enregistrement. Elle ne s'applique, par conséquent, qu'aux divers documents énumérés dans les articles 22 de la loi du 23 août 1871 (4) et 7 de celle du 21 juin 1875 (3), applicables de plein droit à tous les dépositaires aux vérifications des agents de l'enregistrement par la législation antérieure (5).

1723. Le trésorier doit tenir deux registres, pour avoir une comptabilité régulière. Le premier de ces registres est un journal de recettes et de dépenses, où le trésorier porte jour par jour les sommes qu'il a reçues ou dépensées (6). Le se-

---

(1) L. 23 août 1871, art. 22.

(2) Circ. min. 23 décembre 1879.

(3) L. 22 août 1871, art. 23. — Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre. Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

(4) L. 21 juin 1875, art. 7. — Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration, sont tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre. Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni de l'amende spécifiée en l'article 22 de la loi du 23 août 1871.

(5) Circ. min. 23 décembre 1879.

(6) Circ. min. 23 décembre 1879. La loi de finances du 27 janvier 1892 (art. 78) a prescrit que les comptes et budgets des fabriques seraient soumis aux règles générales de la comptabilité publique, à partir de l'année 1893.

cond, qui n'est pas obligatoire, dispense le trésorier de parcourir les titres de créance; il contient une analyse de ces titres, les noms des débiteurs, les sommes dues annuellement et celles qui sont payées.

Le décret du 30 décembre 1809 (1) impose au trésorier l'obligation d'inscrire jour par jour le produit des revenus de la fabrique sur le registre à ce destiné. Mais l'usage a prévalu, en ce qui concerne le produit des quêtes, de le verser dans un coffre, ouvert à certaines époques en présence des membres du bureau.

1724. Si la recette est en deniers, ces deniers sont déposés dans une armoire à trois clefs, dont une reste entre les mains du trésorier, l'autre dans celle du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau (2). C'est dans cette caisse que doivent être déposés tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises (3), et nulle autorisation du bureau (4), sauf, toutefois, ce qui est nécessaire au trésorier pour faire face aux dépenses du trimestre (5). Ce que le trésorier a d'excédent doit être versé dans cette caisse (6).

1725. Le bureau des marguilliers détermine, tous les trois mois, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant (7).

C'est au trésorier de la fabrique qu'il appartient de faire toutes les dépenses de l'église. Il ne doit rien être fourni par les marchands ou artisans sans un mandat délivré par lui, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifie que le contenu dudit mandat a été rempli (8).

Mais les marchés sont arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats (9).

---

(1) Art. 74.
(2) D. 30 décembre 1809, art. 50.
(3) *Eod.*, art. 51.
(4) *Eod.*, art. 52.
(5) *Eod.*, art. 53.
(6) *Eod.*
(7) D. 30 décembre 1809, art. 34.
(8) *Eod.*, art. 35.
(9) *Eod.*, art. 28.

1726. Aucune dépense ne doit être faite par l'administration fabricienne, si elle n'a été auparavant régulièrement décidée et autorisée. Aucune dépense ne doit être acquittée qu'autant qu'un crédit a été régulièrement ouvert pour la payer. Les crédits ouverts ne peuvent être ni dépassés ni changés de destination, sauf imputation de quelques excédents peu considérables sur les fonds des dépenses imprévues. L'administration fabricienne n'a pas non plus le droit de dépasser les sommes allouées dans certains articles du budget, quand même elle laisserait libre une somme équivalente sur des allocations affectées à d'autres dépenses (1).

1727. On s'est demandé si les fabriques pouvaient profiter, pour opérer le recouvrement de leurs revenus, notamment en ce qui concerne le prix de location des bancs, de l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837 (aujourd'hui article 54 de la loi du 5 avril 1884) portant que toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire et rendus exécutoires par le sous-préfet. Le ministre de l'intérieur a fait connaître (2) que cette disposition de la loi de 1837, loi spéciale aux communes, ne pouvait être appliquée, par voie d'induction et d'analogie, aux fabriques, celles-ci ayant une existence et une administration qui leur sont propres (3). La même solution doit être donnée sous l'empire de la loi du 5 avril 1884, dont l'article 54 a reproduit exactement les termes de la disposition de l'article 63 de la loi de 1837.

1728. Le trésorier doit remettre, tous les trois mois, au bureau des marguilliers un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents (4).

Ce bordereau doit contenir : 1° le détail des recettes et des dépenses faites depuis le premier jusqu'au dernier jour du trimestre pour lequel il est formé, en ayant soin, pour

---

(1) M. Campion.
(2) L. min. 19 janvier 1839, *Bulletin officiel de l'intérieur*, 1840, p. 185.
(3) M. Campion.
(4) D. 30 décembre 1809, art. 34.

celui du premier trimestre, de distinguer les recettes et les dépenses propres à l'exercice qui a achevé sa période pendant le trimestre, de celles qui appartiennent au nouvel exercice; 2° le total des diverses colonnes du bordereau; 3° une récapitulation destinée à faire ressortir l'excédent des recettes sur les dépenses (1).

Les bordereaux sont signés de ceux qui ont assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être présentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau détermine, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant (2).

En outre des comptes trimestriels, le trésorier est tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars. Le compte avec les pièces justificatives leur est communiqué sur le récépissé de l'un d'eux (3).

Le compte annuel est divisé en deux chapitres, l'un de recettes et l'autre de dépenses. Le chapitre des recettes est divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire; la deuxième pour la recette extraordinaire, et la troisième pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'aurait pas encore été faite. Le reliquat du dernier compte forme toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre des dépenses est aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées (4).

Le compte annuel doit partir du 1er janvier pour finir au 31 décembre de l'année écoulée, en comprenant toutes les opérations financières faites au nom de la fabrique pendant cette période (5).

La fabrique doit porter parmi les ressources de chaque compte les bonis résultant de l'exercice clos. Elle n'a pas le

---

(1) André, t. I, p. 529.
(2) D. 30 décembre 1809, art. 34.
(3) D. 30 décembre 1809, art. 85.
(4) *Eod.*, art. 82.
(5) Circ. min. cultes, 22 août 1811.

droit d'en former un fonds spécial, affecté à éteindre des dettes antérieures ou à payer des mêmes dépenses non autorisées; ce fonds spécial échappe ainsi aux règles de la comptabilité ordinaire. C'est là un grave oubli des prescriptions légales, car il est juste que les communes ne soient tenues de couvrir le déficit des exercices obérés (même pour le payement des dépenses de graves réparations ou de l'indemnité de logement) que déduction faite des bénéfices des années meilleures (1).

Le déficit, comme le *boni*, doit prendre place dans le compte de l'exercice suivant, en tête du chapitre des dépenses; ces prescriptions s'appliquent au compte qui suit immédiatement l'exercice dont les reliquat ou déficit proviennent, et non pas au compte rendu de cet exercice, qui sera présenté deux années plus tard (2).

1729. Chaque trésorier n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent; en conséquence, lorsque la mutation s'opère dans le cours d'une année, le compte de cette année doit être divisé suivant la durée de la gestion de l'ancien et du nouveau comptable (3).

1730. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il est fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritage, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus, ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue (4).

Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il n'est néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il est fait mention de tous les débiteurs, sauf l'exercice de l'action solidaire s'il y a lieu (5).

---

(1) Circ. min. cultes, 21 novembre 1879.
(2) *Eod.*
(3) Andre, t. II, p. 272.
(4) D. 30 décembre 1809, art. 83.
(5) *Eod.*, art. 84.

Ces mentions ont pour but de tenir l'attention des fabriciens éveillée sur les prescriptions à interrompre : leur insertion est donc absolument utile et toujours obligatoire (1). Ces renseignements doivent être indiqués en marge du compte (2). On doit toujours rappeler en marge du budget les autorisations accordées pour des dépenses extraordinaires, et toute expédition du budget non dressé conformément à ces prescriptions, ne peut être visée par le préfet (3). Le refus de ce visa rend impossible, aux termes de l'ordonnance du 14 janvier 1831, l'acceptation de tous dons ou legs (4).

1731. Dans la séance du dimanche de Quasimodo, le bureau des marguilliers fait son rapport au conseil de fabrique sur le compte annuel du trésorier. Le compte est examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui est, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est (5).

1732. Le trésorier peut être présent à la discussion des articles de son compte ; mais au moment où l'on procède au vote, soit sur l'ensemble du compte, soit sur quelqu'un des articles qui le composent, il doit se retirer (6).

S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en est pas moins clos, sous la réserve des articles contestés (7).

L'évêque peut nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne peut rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Dans tous les cas, les archevêques et évêques, en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, peuvent se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse (8).

---

(1) Circ. min. cultes, 21 décembre 1863.
(2) Circ. min. cultes, 21 novembre 1879.
(3) *Eod.*
(4) *Eod.*
(5) D. 30 décembre 1809, art. 85.
(6) M. Campion.
(7) D. 30 décembre 1809, art. 86.
(8) D. 30 décembre 1809, art. 87.

Si le trésorier refusait de percevoir les fonds dus à la fabrique, celle-ci devrait faire ses réserves lors de la reddition du compte et sommer le trésorier de les recouvrer (1). Si cette sommation ne suffisait pas, il y aurait lieu de prévenir l'évêque, qui nommerait, dans les conditions indiquées ci-dessus, un commissaire pour examiner les comptes et constater le défaut des recouvrements (2).

1733. Si le compte ne soulève aucun débat, et s'il ne donne pas lieu de recourir aux subventions de la commune, la délibération de la fabrique est immédiatement exécutoire sans qu'aucune approbation soit nécessaire, à moins que l'évêque, ainsi qu'il en a toujours le droit, ne veuille l'examiner (3).

Mais aucun texte n'en confère l'approbation aux évêques (4)

1734. Lorsque le compte est arrêté, le reliquat en est remis au trésorier en exercice, qui est tenu de s'en charger en recette. Il lui est remis en même temps un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées. Il est, dans la même séance, dressé, sur le registre des délibérations, acte de ces remises, et copie en est délivrée en bonne forme au trésorier sortant, pour lui servir de décharge (5).

1735. Le compte annuel est en double copie, dont l'une est déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie (6).

La fabrique doit déposer le double de ses comptes à la mairie pour être soumis à l'assemblée municipale (7).

Ce dépôt est obligatoire et ne souffre pas d'exceptions : il

---

(1) D. 30 décembre 1809, art. 86.
(2) *Eod.*, art. 87.
(3) Déc. min. 18 mars 1812; M Campion.
(4) Circ. min. cultes, 18 mai 1885.
(5) D. 30 décembre 1809, art. 88.
(6) *Eod.*, art. 89.
(7) Déc. min. 10 février, 18 mars 1872; — Circ. min. cultes, 21 novembre 1879; — D. C. d'Et. 13 mars 1880; — Circ. min. cultes, 18 mai 1885.

incombe au conseil de fabrique, collectivement et, par suite, dans la pratique, soit au président, soit au trésorier, sous peine d'exposer le conseil à une révocation collective conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 (1).

1736. En présence des dispositions de l'article 2121 du Code civil, qui accorde à l'Etat, aux communes et aux établissements publics une hypothèque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, la question s'est posée de savoir si cet article s'applique aux trésoriers des fabriques. La négative a été soutenue pour les motifs suivants : les trésoriers des fabriques, ne sont pas investis d'une fonction publique, ils ne sont chargés de la mission de percevoir les recettes et de payer les dépenses des fabriques qu'en vertu d'un simple vote de leurs collègues; ils ont une situation spéciale. En outre, grever d'une hypothèque les biens des trésoriers de fabriques qui remplissent une fonction accidentelle et gratuite, ce serait risquer d'empêcher les fabriciens d'accepter cette charge. Enfin, les règlements d'administration et notamment le décret du 30 décembre 1809, qui déterminent les précautions à prendre de la part des fabriques contre les trésoriers, ne contiennent aucune mention d'un droit d'hypothèque des fabriques sur les comptables de leurs revenus (2).

Mais la circulaire précitée du ministre des cultes du 6 mai 1881 semble reconnaître aux fabriques une hypothèque légale sur les biens de leurs comptables et gérants. Nous avons, en ce sens, cité plus haut une décision d'une Cour étrangère (3).

Etant assujetti à l'action du ministère public pour la reddition de son compte, le trésorier est soumis à l'hypothèque judiciaire, conséquence nécessaire de toute condamnation prononcée par la justice.

Il était autrefois passible de la contrainte par corps, pour

---

(1) Circ. min. cultes, 21 novembre 1879.

(2) En ce sens : Gaudry, t. III, p. 352; de Champeaux, *Code des fabriques*; Affre, p. 49; M. Campion, p. 254; Langres, 19 mars 1846.
En sens contraire, Dalloz, *Répertoire des cultes*, n° 534.

(3) Voir Organisation des fabriques.

le reliquat de son compte, mais cette voie d'exécution ne peut plus être employée depuis la loi du 22 juillet 1867 (1), sinon au cas de condamnation criminelle ou correctionnelle.

1737. Le trésorier n'est pas obligé de verser un cautionnement, comme les receveurs des autres établissements publics.

Il est personnellement responsable des dépenses qu'il ferait sans l'autorisation du bureau des marguilliers ou du conseil de fabrique, et des dommages qu'il causerait par sa négligence dans ses fonctions.

Le ministre des cultes a rappelé, dans une circulaire (2), le principe de la responsabilité sans distinguer entre les trésoriers des fabriques et les autres fabriciens : « Je suis informé, dit le ministre, qu'en beaucoup d'endroits, les fabriciens et les trésoriers des fabriques ou des séminaires hésitent, par incurie ou par crainte, à faire les démarches convenables afin d'assurer les intérêts des établissements dont ils sont mandataires. Il est essentiel que ces agents se persuadent bien qu'ils trahissent leurs devoirs, et qu'ils se mettent dans le cas *d'être rendus personnellement responsables des dommages qui résulteraient de la négligence ou de l'impéritie* avec laquelle ils s'acquittent des obligations qui leur sont imposées par les fonctions dont ils sont investis. »

1738. Actuellement, trois autorités, l'autorité diocésaine, l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire, sont compétentes, chacune dans des hypothèses différentes, pour connaître de la gestion des trésoriers de fabriques.

Les règles tracées en cette matière par le décret du 30 décembre 1809 diffèrent de celles de la procédure du droit commun, tant au point de vue de la compétence des juridictions qui doivent en connaître, qu'au point de vue des personnes auxquelles appartient l'action.

Sous l'ancienne législation, le droit d'arrêter les comptes des fabriques appartenait exclusivement aux supérieurs ecclésiastiques, et l'examen de ces comptes ne rentrait dans le domaine des tribunaux que lorsqu'ils donnaient lieu à des

---

(1) Dalloz, *Supplément du Répertoire des cultes*.

(2) 21 décembre 1833. — Dans le même sens, C. min. 14 décembre 1868.

débats ayant le caractère contentieux. Depuis 1790, ces mêmes comptes ont toujours dû être rendus administrativement (1). Le décret de 1809 n'a pas dérogé à ces dispositions, et il a entendu se référer, pour la compétence, à la règle établie par la loi de 1790 (2). On a senti qu'il fallait éviter aux fabriques, comme aux autres établissements publics, les frais et les lenteurs qu'entraînent nécessairement la discussion et le règlement des comptes devant les tribunaux civils ; on a pensé, en même temps, que la juridiction administrative serait mieux à même d'apprécier des actes et des dépenses essentiellement d'administration. Ces motifs s'appliquent non seulement aux comptables officiels, mais aussi aux personnes qui, sans titre et sans droit, s'immiscent dans la comptabilité des établissements publics. Tous les fabriciens, tous les individus, même étrangers à la fabrique, qui effectuent des recettes ou des dépenses au nom de cet établissement et comme le représentant, deviennent, pour la reddition de leurs comptes, justiciables de l'autorité administrative, aussi bien que le trésorier titulaire lui-même.

Mais le législateur a voulu éviter de faire de l'action en reddition de compte du trésorier un contentieux administratif ou ecclésiastique, il a voulu en laisser la connaissance aux juges du droit commun (3).

D'après le décret du 30 décembre 1809, le tribunal civil est compétent pour ordonner la reddition du compte. Mais il ne lui appartient pas, au contraire, de statuer sur les difficultés auxquelles les articles du compte peuvent donner lieu. C'est l'autorité administrative qui a seule qualité pour connaître de ces difficultés et pour procéder au règlement du compte entre les parties.

Une fois ce règlement effectué par l'autorité administrative, les tribunaux judiciaires sont de nouveau compétents pour condamner le trésorier au payement de la différence dont il peut se trouver débiteur.

---

(1) L. 28 octobre, 5 novembre 1790, titre Ier, art. 14; — Arr. gouv. 9 thermidor an XI, art. 3 et 5.
(2) Cass. 9 juin 1823.
(3) Cout. 24 juillet 1862; Montpellier, 11 février 1870, 15 juillet 1871.

Cette procédure est tout à fait différente de celle qui régit les comptes des communes et des établissements de bienfaisance ; les conseils de préfecture sont seuls compétents pour connaître des comptes de ces établissements.

Cependant, il n'en est pas moins certain que les fonds dont l'administration est confiée aux conseils de fabrique rentrent dans la catégorie des deniers publics et sont soumis aux règles qui régissent la comptabilité publique (1). Par suite, la disposition de l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, qui autorise le procureur de la République à poursuivre en reddition de compte devant le tribunal le trésorier de la fabrique, doit être également appliquée aux personnes qui ont usurpé les fonctions de trésorier, en vertu du principe que toute personne qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers publics est, par ce seul fait, constituée comptable, et que les gestions occultes sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulières (2).

Les tribunaux ordinaires étant chargés des contestations relatives à l'action en reddition de compte des trésoriers des fabriques, il a été décidé que le conseil de préfecture n'avait pas à connaître des difficultés concernant la gestion du trésorier d'un conseil de fabrique, et que, par conséquent, c'était à tort que le conseil de préfecture décidait sur une demande en règlement de compte formée par un trésorier en désaccord sur ce règlement avec le conseil de fabrique (3).

Le conseil de préfecture n'est pas non plus compétent pour connaître d'une demande en remboursement d'avances prétendues faites par le trésorier, comme mandataire légal ou conventionnel de la fabrique, pour payer diverses dépenses du culte (4).

Certains auteurs ont prétendu que les tribunaux judiciaires étaient compétents pour régler entre la fabrique et

---

(1) Toulouse, 16 juillet 1881.
(2) *Eod.*
(3) C. préf. Lot-et-Garonne, 30 janvier 1866.
(4) Cont. 24 juillet 1862.

le trésorier les comptes de celui-ci (1). Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat a condamné cette opinion et affirmé la compétence exclusive de l'autorité administrative pour juger les contestations qui peuvent s'élever sur les articles du compte (2).

Les tribunaux civils sont également compétents pour juger certaines contestations qui peuvent s'élever *à l'occasion* du règlement du compte. M. Aucoc cite, notamment, le cas où le trésorier serait responsable d'un vol commis dans la caisse de la fabrique ou d'une perte de fonds résultant d'un cas de force majeure (3). M. Champeaux va plus loin et prétend d'une façon générale que la contestation appartient exclusivement à l'autorité judiciaire toutes les fois qu'elle porte sur des questions de droit civil, de responsabilité et de restitution par le trésorier (4).

1739. Mais à quelle autorité administrative appartient-il de statuer sur les débats relatifs au règlement du compte? Lors de la discussion de la loi du 18 juillet 1837, on avait proposé d'étendre aux trésoriers des fabriques les dispositions de l'article 66, relatif à l'apurement des comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance; mais cette proposition a été rejetée, parce qu'aucune loi en vigueur n'attribuait aux conseils de préfecture le pouvoir de régler les comptes des trésoriers de fabriques. C'est ce qu'a reconnu le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 24 juillet 1862.

« L'article 14 du titre 1er de la loi des 23 octobre-5 novembre 1790, relatif aux comptes des administrateurs des biens des fabriques, n'était, porte cet arrêt, qu'une mesure provisoire qui a cessé d'être applicable après la promulgation de la loi du 18 brumaire an II, par laquelle les biens des fabriques ont été compris parmi les propriétés nationales. L'article 5 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui a restitué aux

---

(1) Carré, *Gouvernement des paroisses*, p. 351; Chauveau, *Principes de compétence*, t. III, p. 976.
(2) Cont. 18 juin 1846; 24 juillet 1862; 15 décembre 1865; Aucoc, *Revue pratique de législation*, t. XXII, p. 481 et suivantes; Montpellier, 11 février 1870, 15 juillet 1871.
(3) *Revue critique*, t. XXII, p. 488.
(4) *Code des fabriques*, t. II, p. 457 et suivantes.

fabriques leurs biens non aliénés, et aux termes duquel les comptes de la gestion des biens des fabriques devaient être rendus en la même forme que ceux des dépenses communales, a été abrogé par les articles 86 à 90 du décret du 30 décembre 1809, qui a organisé les fabriques sur des bases différentes. Suivant ces articles, il appartient au conseil de fabrique, sous le contrôle de l'évêque, d'arrêter les comptes des trésoriers, et aux tribunaux civils de forcer les trésoriers à rendre leurs comptes (1) ».

Mais cet arrêt, tout en refusant aux conseils de préfecture le droit de statuer sur le règlement des comptes des fabriques, ne fait pas connaître l'autorité à laquelle il appartient de juger les débats auxquels ces comptes peuvent donner lieu.

Un autre arrêt du conseil d'Etat (2) paraît reconnaître également la compétence de l'évêque, le recours au ministre des cultes contre la décision de l'évêque, et implicitement le recours au conseil d'Etat contre la décision du ministre.

M. Aucoc, qui avait donné ses conclusions dans cette affaire comme commissaire du gouvernement, a résolu dans le même sens cette question (3).

1740. Deux personnes, le trésorier nouveau et, à son défaut, le procureur de la République, peuvent poursuivre le trésorier sortant en reddition de son compte de gestion. Le procureur de la République peut agir, soit d'office, soit sur l'avis qui lui est donné par un membre du bureau ou du conseil, soit sur une ordonnance de l'évêque. Les officiers du ministère public ont è cet égard un pouvoir qui leur est attribué directement et personnellement par la loi, et en vertu duquel ils peuvent déférer aux tribunaux non seulement l'irrégularité qui leur serait particulièrement signalée, mais encore toutes celles dont ils auraient connaissance en examinant les comptes. Le ministère public conserve toute sa liberté d'action, et, par conséquent, le droit d'agir d'office, bien que la fabrique eût pris une délibération tendant à restreindre l'objet des poursuites. Un arrêt de la cour de Limoges du 19 décembre 1883

(1) Cont. 24 juillet 1862.
(2) Cont. 15 décembre 1865.
(3) *Bulletin des lois ecclésiastiques*, 1865, p. 276.

décide en ce sens : 1° que, aux termes de l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, les magistrats du parquet ont une action directe et personnelle à l'effet de contraindre les trésoriers de fabrique à rendre leur compte de gestion ; 2° qu'il n'est pas nécessaire que cette action soit provoquée par le conseil de fabrique ou par le successeur immédiat du trésorier poursuivi ; 3° que le juge civil est compétent pour statuer sur l'action ainsi intentée par le ministère public, et pour fixer, en cas de résistance du trésorier, la somme qui doit être payée provisoirement à la fabrique.

Il a été décidé, en outre, par le même arrêt, que, lorsqu'aucun compte n'a été rendu depuis plusieurs années par le trésorier de la fabrique, la contrainte qu'il y a lieu de prononcer contre lui doit être évaluée par le juge d'après la recette ordinaire moyenne résultant des documents de la cause, et qu'elle ne peut dépasser la moitié de la recette d'une seule année.

1741. On s'est demandé si, dans le cas où le trésorier usait directement de son droit d'action, et prenait l'initiative, le droit d'action du procureur de la République serait éteint.

Dans un système on admet que l'exercice de l'action par le trésorier ne peut avoir pour effet de paralyser celle du ministère public. « Ne serait-ce pas, comme on l'a remarqué avec raison, aller à l'encontre des intérêts confiés au ministère public ? Si l'action est incomplète, mal intentée, si elle doit conduire à l'échec d'une cause juste, n'est-ce pas comme si elle n'existait pas, et n'est-il pas dans l'esprit, dans le vœu de l'article 90, que le magistrat du parquet use alors de son droit (1) ? »

Suivant M. Alglave, ce n'est plus, au contraire, le ministère public qui est en cause, ce sont les personnes juridiques qu'il représente accidentellement et pour le compte desquelles il est simplement chargé de saisir les tribunaux, car, les actes de procédure une fois accomplis, il recouvre sa liberté d'appréciation sur le procès (2).

---

(1) M. Dramard, Dissertation, D. P. 84.2.73.
(2) *Action du ministère public* p. 17.

Il a été décidé, par des raisons semblables, que le droit d'action qui appartient au ministère public en vertu de l'article 90 du décret du 30 décembre 1809 n'exclut pas le droit d'action du trésorier, et que, par conséquent, le trésorier pouvait intervenir dans l'instance s'il jugeait nécessaire d'étendre et de compléter la demande que le procureur de la République avait le premier intentée (1).

1742. *Des charges des fabriques.* — Les dépenses ou charges de la fabrique sont de deux sortes : 1° ordinaires ou annuelles; 2° extraordinaires.

1743. Les dépenses ordinaires sont : 1° les dépenses relatives à l'exercice du culte : frais d'ornements, de vases sacrés, de linge, de luminaire, de pain, de vin, d'encens, de la cire; 2° les dépenses relatives au payement du personnel : vicaires, sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés de l'église; 3° les honoraires des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités; 4° les dépenses relatives à la décoration et à l'embellissement intérieurs de l'église; 5° les frais d'entretien de l'église, du presbytère et du cimetière.

Il faut ajouter à la liste de ces dépenses émunérées par l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 les dépenses suivantes :

1° L'indemnité de logement du curé ou desservant, si la fabrique ou la commune n'ont pas d'immeuble à cet usage;

2° Les charges des fondations;

Les dépenses extraordinaires sont : 1° les dépenses relatives aux grosses réparations ou reconstructions de l'église, de la sacristie et du presbytère; 2° les dépenses relatives à l'achat des vases sacrés, du linge et des meubles indispensables à l'exercice du culte.

1744. 1° La fabrique est chargée des dépenses relatives à l'exercice du culte; c'est donc elle, et non le curé, qui doit fournir les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens et la cire (2).

(1) Chambéry, 4 mai 1870.
(2) Affre, p. 131.

La fabrique supporte les frais du service paroissial non seulement pour les dimanches et fêtes, mais encore pour les offices et messes basses de la semaine et de tous les jours de l'année (1).

Les frais de célébration des services religieux ordonnés par le gouvernement sont des dépenses obligatoires du culte également à la charge des fabriques (2).

1745. 2° Les dépenses relatives au payement du personnel s'appliquent aux dépenses des vicaires, sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux.

L'évêque fixe le nombre des prêtres habitués et des vicaires de chaque église, sur la délibération de la fabrique et l'avis du conseil municipal. Il les nomme et il les établit.

Mais c'est la fabrique qui paye ces ecclésiastiques.

Avant la loi du 5 avril 1884, des difficultés s'élevaient fréquemment entre les fabriques et les communes au sujet de l'obligation incombant à celles-ci, quant au traitement des vicaires. Actuellement, la charge de ce traitement est purement facultative pour la commune, même en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique (3).

1746. 3° Les fabriques supportent les honoraires des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités. Les honoraires des prédicateurs ne forment pas un traitement, et s'ils s'élèvent au-dessus de 100 francs, dans les paroisses qui ont plus de 1,000 âmes, ou de 50 francs dans celles qui en ont moins de 1,000, ils doivent être votés, non par le bureau, mais par le conseil (4). En cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, ils ne constituent plus une dépense communale depuis la loi du 5 avril 1884.

1747. 4° La quatrième catégorie de dépenses ordinaires comprend les dépenses relatives à la décoration et à l'embellissement intérieurs de l'église.

---

(1) Déc. min., 16 avril 1828; André, t. IV, p. 47.

(2) C. d'Et., avis, comm. int., 21 juillet 1838; Lettre min. cultes, 13 septembre 1833; Champeaux, t. X, p. 35, note 2.

(3) Art. 136 et 168.

(4) D. 30 décembre 1809, art. 12.

Rien n'est plus difficile à déterminer que la nature des embellissements et les frais que la fabrique doit supporter. Il faut, en général, pour les déterminer avec équité, que les marguilliers aient égard à ces trois choses : 1° l'usage des lieux ; 2° les ressources des fabriques ou des habitants ; 3° la nécessité ou l'utilité de ces dépenses.

En outre, il faut, quand il s'agit d'un monument historique, que chaque autorité observe les obligations que la loi spéciale impose.

1748. 5° La cinquième catégorie des dépenses ordinaires se compose des frais d'entretien de l'église, du presbytère et du cimetière.

1749. Les fabriques étant tenues de pourvoir à l'entretien des églises et presbytères (1), les marguilliers, et spécialement le trésorier, doivent veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites, et avoir soin de visiter les bâtiments, avec des gens de l'art, deux fois par an, au commencement du printemps et de l'automne (2).

Ils doivent pourvoir sur-le-champ et par économie, c'est-à-dire sans adjudication, en payant eux-mêmes les ouvriers, les matériaux, etc. (3), aux réparations locatives ou autres, qui n'excèdent pas 50 francs dans les paroisses de moins de 1,000 habitants, et 100 francs dans celles au-dessus (4).

Lorsque les réparations excèdent cette somme, le bureau est tenu d'en faire rapport au conseil, qui peut ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de 1,000 âmes, et de 200 francs dans celles d'une plus grande population. Néanmoins, le conseil ne peut, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excèdent la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches, renouvelées de hui-

(1) D. 30 décembre 1809, art. 37.
(2) Eod., art. 41.
(3) M. Campion.
(4) D. 30 décembre 1809, art. 12 et 41.

taine en huitaine (1) : dans ce cas, les réparations ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation du préfet ou du ministre selon que la dépense est inférieure ou supérieure à 20,000 francs.

1750. La loi du 5 avril 1884 n'a pas modifié la situation respective des communes et des fabriques en ce qui touche l'entretien des cimetières. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, l'entretien des cimetières est à la charge des fabriques. Le paragraphe 17 de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837 a fait, il est vrai, figurer aussi cet entretien parmi les dépenses obligatoires de la commune ; mais, ainsi que l'a reconnu un avis du Conseil d'Etat du 21 août 1839, cette disposition n'a eu pour but que de contraindre les communes à venir en aide, pour des dépenses de cette nature, à l'insuffisance des ressources des fabriques, et n'a point pour effet d'exonérer celles-ci.

Sous l'empire de la législation actuelle, les communes ne sont également obligées à subvenir aux dépenses d'entretien des cimetières que lorsqu'il est dûment justifié par les fabriques de l'insuffisance de leurs revenus. La Cour de cassation a confirmé cette interprétation (2).

---

(1) D. 30 décembre 1809, art. 42.

(2) Cass. civ. 30 mai 1888 : — « La Cour, — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de l'article 23 du décret du 23 prairial an XII, comme aux termes du décret du 30 décembre 1809, article 37, les fabriques sont tenues de pourvoir à l'entretien des cimetières; que cette obligation a continué à leur incomber sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837; qu'en effet, l'article 30 de cette loi ne déclare l'entretien des cimetières obligatoire pour les communes que dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique; que par là même il s'est référé à l'article 37, n° 4, du décret du 30 décembre 1809, lequel n'oblige les communes à subvenir aux dépenses d'entretien des cimetières que lorsqu'il est dûment justifié par les fabriques de l'insuffisance de leurs revenus; — Attendu que cette insuffisance des revenus doit s'entendre, d'après les termes généraux de la loi, de l'insuffisance des revenus pris dans leur ensemble; qu'ainsi l'obligation des fabriques subsiste quand même le produit du monopole des pompes funèbres que leur confère l'article 23 du décret du 23 prairial an XII, ne couvrirait pas à lui tout seul les dépenses d'entretien des cimetières; — Attendu qu'il appartenait à la Cour d'appel d'apprécier souverainement, en fait, la nature et l'objet des divers travaux et services rentrant dans la catégorie des dépenses d'entretien des deux cimetières dont il s'agit dans l'espèce;

« Sur la première branche du deuxième moyen: — Attendu que les conclusions prises en appel par la ville d'Amiens et tendant à la con-

La jurisprudence de la Cour de cassation déclare, en outre, que l'insuffisance des revenus doit s'entendre, d'après les termes généraux de la loi, de l'insuffisance des revenus pris dans leur ensemble, et que l'obligation des fabriques subsiste quand même le produit du monopole des pompes funèbres ne couvrirait pas à lui tout seul les dépenses d'entretien des cimetières ; que la commune ne doit avoir aucune charge à supporter du chef de l'entretien du cimetière, alors même que le rendement des produits spontanés et des pompes funèbres ne suffit pas à cette dépense, si elle peut être acquittée au moyen d'autres revenus de la fabrique d'origine différente.

La doctrine de la Cour de cassation est contraire à la jurisprudence ministérielle contenue dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mai 1884 sur l'ensemble des modifications apportées par la loi du 5 avril 1884 à la législation municipale (1).

---

damnation des fabriques en payement d'une somme de 4,135 francs, représentant la part des fabriques dans l'entretien des cimetières de la Madeleine et de Saint-Acheul, du 21 décembre 1883 au 23 avril 1885 sur le taux fixé par le jugement, n'étaient que le développement et la suite de la demande soumise par la ville aux premiers juges; que l'argument tiré par les fabriques de la loi du 5 avril 1884 pour faire rejeter les conclusions n'étaient qu'un moyen de défense à l'action principale; qu'ainsi la première branche du deuxième moyen manque en fait; sur la deuxième branche du même moyen : — Attendu que la loi du 5 avril 1884 n'a pas modifié la situation respective des fabriques, telle qu'elle a été réglée par l'article 37, paragraphe 4, du décret du 30 décembre 1809 et l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, qu'en effet, l'article 136, paragraphe 13 de la loi du 5 avril 1884, qui est conçu dans les mêmes termes que l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, ne peut pas en avoir la même signification et la même portée, qu'ainsi les communes continuent de n'être tenues de subvenir à l'entretien des cimetières, qu'à la condition d'une justification régulière par les fabriques de l'insuffisance de leurs revenus; que ni les travaux préparatoires ni la circulaire ministérielle du 15 mai 1884, ne sauraient prévaloir contre le texte clair de la loi qui, après avoir reproduit dans son article 136, la disposition de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, n'a abrogé dans son article 168, que les articles 36, paragraphes 4, 39, 49, 72 et 103 du décret du 30 décembre 1809, et maintenu, par conséquent, l'article 37 de ce décret; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi et qu'il n'en a fait, au contraire, qu'une exacte application; — Rejette. »

(1) Extrait de la circ. du 17 mai 1884 : — « Dépenses concernant les cimetières. Aux termes de l'article 136, paragraphe 13, sont obligatoires pour les communes les dépenses concernant les cimetières, leur entre-

La circulaire rappelle la jurisprudence interprétative du décret du 30 décembre 1809 (1), qui, sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837 (2), ainsi que nous l'avons vu, imposait aux fabriques en première ligne la dépense d'entretien des cimetières en compensation des produits spontanés des cimetières qu'elles percevaient; la loi du 5 avril 1884 (3) ayant attribué ces produits aux communes, la circulaire en conclut que l'entretien des cimetières cesse d'incomber aux établissements ecclésiastiques.

La raison invoquée par la circulaire ministérielle pour exonérer les fabriques de la charge d'entretien des cimetières ne nous semble pas fondée. En effet, la dépense d'entretien des cimetières a été mise à la charge des fabriques, non pas en compensation des produits spontanés, dont le revenu est, d'ailleurs, insignifiant, mais en compensation du monopole des pompes funèbres. C'est en ce sens qu'il faut entendre le décret du 23 prairial an XII, qui spécifie que le produit des pompes funèbres, dont il confère à la fabrique le monopole, sera consacré par elle à l'entretien des églises, *des lieux d'inhumation* et au payement des desservants.

L'attribution accessoire des produits spontanés, qui fut faite aux fabriques par le décret du 30 décembre 1809, ne peut servir de fondement à la charge d'entretien des cime-

---

tien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. Ces dispositions reproduisent celles du paragraphe 17 de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837. La jurisprudence s'appuyait sur l'article 36, paragraphe 4, du décret du 30 décembre 1809, qui comprend au nombre des revenus de la fabrique les produits spontanés des lieux de sépulture, et 37, paragraphe 4, du même décret, qui la chargeait de l'entretien des cimetières, et considérait cette dépense comme devant être acquittée en première ligne par les fabriques et subsidiairement par les communes. Les fabriques en trouvaient la compensation dans la perception des produits spontanés. La loi du 5 avril 1884, attribuant ces produits aux communes par son article 133, et abrogeant par ses dispositions finales l'article 36, paragraphe 4, du décret précité, l'entretien des cimetières cesse d'incomber aux établissements religieux. »

En ce sens, M. Morgand, *Commentaire de la loi municipale du 5 avril 1884*, t. II, p. 382; — Daniel-Lacombe, *Régime des sépultures*, p. 132.

(1) Art. 36, § 4 et 37, § 4.

(2) Art. 30, § 17.

(3) Art. 136, § 13.

tières, par conséquent, l'abrogation par la loi du 5 avril 1884 de l'article 36 n° 4 du décret du 30 décembre 1809, qui attribuait aux fabriques les produits spontanés n'a pu avoir pour effet, comme le déclarait la circulaire ministérielle, de les exonérer, par compensation, de la charge d'entretien des lieux de sépulture.

1751. L'indemnité de logement des curés ou desservants constitue une dépense ordinaire.

Lorsqu'il existe dans la commune un presbytère non aliéné pendant la Révolution, la commune est obligée de le mettre à la disposition du curé. Dans ce cas, le presbytère ne peut être affecté à un autre usage (1).

Dans l'hypothèse où, au contraire, il n'existe pas de presbytère, la commune n'est pas tenue de fournir au curé ou desservant un logement en nature, soit dans un bâtiment communal à ce spécialement affecté, soit dans un autre immeuble pris en location (2). Le curé ou desservant n'a droit qu'à une indemnité de logement.

1752. Les charges des fondations constituent des dépenses ordinaires; quoique non tenues des dettes des anciennes fabriques, les nouvelles fabriques doivent cependant acquitter les services religieux anciennement fondés. Les biens et rentes qui y sont affectés n'ont été rendus aux fabriques que sous cette condition tacite.

L'exécuteur testamentaire, ou celui que le fondateur a chargé de veiller à l'exécution d'une fondation est tenu de réclamer, s'il y a lieu, contre la négligence des marguilliers (3).

Les marguilliers doivent donner au prêtre qui est chargé d'acquitter la fondation l'honoraire entier que le titre, ou le règlement épiscopal qui l'a réduite, a déterminé. La fabrique ne peut retenir que la somme qui lui est destinée par la volonté connue ou présumée du fondateur, et doit se conformer

---

(1) Déc. min 25 brumaire an XIV; 21 août 1806; Gaudry, t. II, p. 652

(2) Bruxelles, 6 janvier 1881.

(3) Affre, p. 257.

sur ce point à ce qui a été fixé par l'ordonnance épiscopale réglant la fondation (1).

Lorsque les services imposés par la fondation ne sont plus en proportion avec les revenus des sommes qui y ont été affectées par les fondateurs, ou si la fabrique se trouve dans l'impossibilité de les acquitter, l'article 29 du décret du 30 décembre 1809 donne à l'évêque le pouvoir de les réduire. Mais le droit accordé à l'évêque de réduire en proportion de la diminution des revenus ne s'exerce pas dans le cas où la diminution des biens provient du fait de l'établissement légataire (2).

Les titres de rentes, donnés pour assurer l'acquit des fondations, doivent être nominatifs, c'est-à-dire immatriculés au nom de la fabrique, afin d'assurer à perpétuité l'exécution des volontés du fondateur.

1753. Les dépenses extraordinaires sont, ainsi que nous l'avons dit plus haut :

1° Celles relatives aux grosses réparations ou à la reconstruction de l'église, de la sacristie et du presbytère;

2° Les dépenses relatives à l'achat des vases sacrés, du linge et des meubles indispensables à l'exercice du culte.

Nous avons vu précédemment les règles relatives à cette seconde catégorie des dépenses extraordinaires.

Nous exposons ici celles qui concernent les grosses réparations et la reconstruction de l'église, de la sacristie et du presbytère.

1754. La loi du 5 avril 1884 a diminué les obligations dont sont tenues les communes à l'égard des édifices affectés aux cultes.

Nous avons déjà vu qu'elle a mis à la charge exclusive des fabriques les réparations d'entretien qui désormais, même en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, ne doivent pas être supportées par les communes comme le prescrivait la législation antérieure.

En ce qui concerne les grosses réparations et la recons-

---

(1) D. 30 décembre 1809, art. 26; Affre, p. 255.
(2) C. d'Et., avis, int., 30 mai 1832.

truction des églises et des presbytères, la nouvelle loi municipale veut que les dépenses nécessaires ne soient à la charge des communes que subsidiairement au cas d'insuffisance des ressources des fabriques et à la condition, en outre, que les édifices religieux auxquels ces travaux sont nécessaires soient des propriétés communales. Par conséquent, au cas où ces édifices sont la propriété des fabriques, aucune obligation n'incombe aux communes.

On applique les règles du droit commun pour distinguer les grosses réparations et les réparations d'entretien.

Avant la loi du 5 avril 1884 il avait été décidé que lorsque la nécessité de grosses réparations à une église avait été constatée et le devis des travaux approuvé conformément au décret du 30 décembre 1809, le payement de ces réparations, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, constituait pour la commune une dépense obligatoire ; mais la commune n'était pas tenue de contribuer aux dépenses de travaux qui n'auraient pas été compris dans le devis (1). Cette décision semble devoir trouver également son application sous la législation actuelle.

Il était aussi de règle avant 1884, que dans le cas où les formalités prescrites par les articles 95 et 98 du décret du 30 décembre 1809 n'avaient pas été remplies, la commune n'était pas tenue de contribuer aux frais des travaux de grosses réparations qu'une fabrique avait fait exécuter à l'église paroissiale (2).

---

(1) C. d'Et. cont. 24 juin 1870.

(2) Cont. 22 février 1878; — Cont. 1er avril 1881 : — « Le Conseil d'Etat, — Vu le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 18 juillet 1837 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

« Considérant que le préfet de l'Isère s'est fondé, pour inscrire d'office au budget de la commune de Pontcharra une somme de 1,474 fr. 05 due par la fabrique de Grignon, sur ce que cette dette aurait pour origine des travaux de grosses réparations exécutés à l'église de la paroisse de Grignon dont la commune serait tenue comme d'une dépense obligatoire au cas, justifié dans l'espèce, de l'insuffisance des ressources de la fabrique; — Mais, considérant que d'après l'article 95 du décret du 30 décembre 1809, lorsqu'une fabrique demande le concours de la commune pour pourvoir aux réparations des édifices consacrés au culte, le préfet doit nommer les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguillers,

Une décision du ministre des cultes du 17 septembre 1884 déclare que, bien que les articles 93 et suivants du décret du 30 décembre 1809 soient expressément abrogés par l'article 168, 5°, de la loi du 5 avril 1884, il y a toujours lieu de se conformer à ces dispositions pour les formalités requises dans le cas où la fabrique a besoin du concours financier de la commune pour les réparations à faire aux édifices consacrés aux cultes.

En cas de réparations urgentes, par exemple quand un bâtiment est menacé d'une ruine immédiate, Gaudry pense que l'observation des articles 93 et suivants du décret du 30 décembre 1809 n'est plus nécessaire. Suivant cet auteur, le conseil de fabrique doit prévenir le maire, et après cet avertissement il peut faire tous les travaux indispensables, sauf à se pourvoir durant leur cours, ou même après leur exécution, dans les formes légales.

L'inobservation des formalités prescrites par les articles 93 et suivants du décret du 30 décembre 1809 ne peut permettre à une commune qui a voté une subvention déterminée pour concourir aux dépenses des travaux entrepris par la fabrique, de soutenir qu'elle n'est pas tenue, par suite de cette omission, de contribuer aux travaux exécutés pour la réparation de l'église. Les articles 93 et suivants étant aujourd'hui abrogés, il semble que cette décision doit *a fortiori* s'appliquer sous l'empire de la nouvelle loi.

---

il est dressé un devis estimatif des réparations; que le préfet doit soumettre ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonner, s'il y a lieu, que les réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal en la forme accoutumée à l'adjudication au rabais: — Que, d'après l'article 98, le préfet ne peut ordonner que les dépenses pour réparations ou reconstructions soient payées sur les revenus communaux, qu'autant que les formes prescrites par l'article 95 auront été observées; — Considérant qu'aucune des formalités prescrites par ledit article n'a été accomplie lors des travaux de réparations exécutés à l'église de la paroisse de Grignon, sur lesquels le préfet s'est fondé pour inscrire d'office au budget de la commune de Pontcharra, par son arrêté du 2 juillet 1879, la somme de 1,474 fr. 05 ci-dessus relatée; que, dans ces circonstances, la commune est fondée à demander l'annulation dudit arrêté,

« Art. 1er. L'arrêté du préfet de l'Isère est annulé. »

En principe, lorsque les fabriques possèdent des fonds suffisants, elles devaient même avant la loi du 5 avril 1884, pourvoir à l'entretien et aux réparations des églises. Un arrêt a décidé, par application de cette règle, que les fabriques ont le droit d'exécuter les travaux sans le concours de la commune. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'une fabrique peut être autorisée à exécuter les travaux d'agrandissement d'une église, reconnus nécessaires aux besoins du culte, et même contracter un emprunt à cet effet malgré l'opposition du conseil municipal, lorsque cette autorisation ne doit avoir pour effet ni de porter atteinte aux droits de propriété de la commune sur l'église, ni d'engager ses finances (1), ni de soustraire l'édifice à son droit de surveillance, et qu'il est constaté que les travaux ne peuvent nuire à la solidité de la construction (2).

Les constructions nouvelles restent, dans tous les cas, comme l'église elle-même, la propriété de la commune.

Il a été décidé que bien qu'une fabrique entreprenne l'agrandissement de l'église paroissiale avec ses seules ressources et sans le concours de la commune, elle n'a pas le

(1) Cont. 7 mai 1863.

(2) C. d'Et. cont. 17 juillet 1874 : — « Considérant que la commune d'Astaffort soutient que, par sa décision en date du 17 avril 1873, qui a autorisé la fabrique de l'église de cette commune à ouvrir une porte dans la façade de ladite église, le ministre des cultes a excédé ses pouvoirs, et qu'elle se fonde, pour demander l'annulation de ladite décision, sur ce que l'église étant la propriété de la commune, il ne pouvait appartenir au conseil de fabrique d'y faire exécuter, et à l'administration supérieure d'autoriser des travaux de grosses réparations, malgré le conseil municipal, et sur ce que, d'autre part, l'engagement pris par la fabrique de ne pas recourir au budget de la commune n'offre pas à celle-ci de garanties suffisantes eu égard au chiffre peu élevé de la somme dont dispose la fabrique et aux travaux imprévus que pourra entraîner l'exécution de ceux qui sont projetés ;

« Considérant que la décision du ministre des cultes ci-dessus visée n'a eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte soit au droit de propriété de la commune sur l'église, soit au droit qui appartient à l'administration municipale de veiller à la conservation des propriétés communales, mais seulement de pourvoir aux besoins du culte dans l'église d'Astaffort, et que, si les communes peuvent être appelées, en vertu de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, à fournir aux grosses réparations des églises, aucune disposition de la loi n'interdit aux conseils de fabrique de les faire exécuter à leurs frais, sous l'approbation de l'autorité supérieure ; que, d'ailleurs, l'administration a reconnu, d'une

droit de s'opposer à ce qu'il soit décidé par le préfet que l'adjudication des travaux aura lieu en présence du maire (1).

Suivant une décision ministérielle, ce serait une erreur que de croire que les fabriques ne peuvent toucher aux murs de l'église sans l'assentiment de la commune. Sans doute elles ne sauraient être fondées à faire exécuter aux églises, propriétés communales, sans le concours de l'autorité civile, les travaux de grosses réparations pouvant compromettre leur solidité ; mais il ne faut point perdre de vue qu'elles sont l'établissement légal chargé de leur conservation, de leur entretien, de leur appropriation aux besoins et aux convenances du culte, et de leurs réparations, quelles qu'elles soient; d'où il suit que si dans le cours d'un travail de réparation ou d'appropriation exécuté aux frais de la fabrique, la disposition intérieure demandée par l'autorité ecclésiastique rend nécessaire la suppression d'une partie de mur séparatif devenue inutile, cette suppression est valablement et légalement faite lorsque les fabriciens procèdent avec leurs propres fonds et qu'ils ne dépassent pas, d'ailleurs, le chiffre de la dépense indiqué dans les articles 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809 (2).

1755. Nous avons vu qu'aux termes d'une décision ministérielle intervenue en 1854 la direction des travaux d'entretien, d'appropriation intérieure et d'embellissement de l'église appartient à la fabrique. La direction des travaux de constructions ou de grosses réparations appartient à la commune dans le cas où elle doit payer la totalité de la dépense, sauf le droit de surveillance de la fabrique. Lorsque, au contraire, la

---

part, la nécessité des travaux à faire à la façade de l'église d'Astaffort, et, d'autre part, que lesdits travaux n'étaient pas de nature à compromettre la solidité de l'édifice; qu'enfin, le devis des travaux s'élevant à la somme de 2,500 francs et le conseil de fabrique possédant les fonds nécessaires pour y faire face, l'autorisation donnée à l'exécution des travaux n'a pas eu pour résultat d'engager les finances de la commune;

Décide : Art. 1er. La requête de la commune d'Astaffort est rejetée ; etc. »

Cont. 4 juin 1880.

(1) *Bull. off. int.*, 1869, p. 20.

(2) *Bull. lois civ. et eccl.*, 1869, p. 305.

plus forte partie de la dépense, sinon la totalité, est supportée par la fabrique, c'est celle-ci qui doit diriger ces travaux sous la surveillance de l'autorité municipale. Dans le cas où la fabrique et la commune se partagent également la dépense, c'est le maire qui doit, sous la surveillance du conseil de fabrique, diriger les travaux (1).

Il a été jugé également que le préfet peut décider que la fabrique aura la direction des travaux, si elle a recueilli des souscriptions importantes (2).

Les fonds doivent être centralisés dans la caisse de l'établissement qui, supportant la totalité ou la plus grande partie de la dépense, a la direction des travaux (3).

Si l'église est la propriété de la fabrique, c'est à celle-ci qu'appartient toujours la direction des travaux. Il n'y a pas à rechercher si la commune concourt au payement de la dépense pour une somme plus ou moins forte ; dans aucun cas, lors même qu'elle fournirait plus de la moitié des fonds, la commune n'est fondée à revendiquer la direction de l'entreprise. Elle n'aurait, pour s'immiscer dans cette direction, d'autre qualité que celle qui résulterait pour elle de la subvention allouée sur les fonds municipaux. « Mais l'allocation d'une subvention n'autorise pas celui qui la fournit à s'emparer de l'entreprise et à la diriger à son gré. La partie

(1) C. d'Et. 26 février 1870: — « Napoléon, etc., — Vu le décret du 30 décembre 1809, et la loi du 18 juillet 1837 ; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et notre décret du 2 novembre 1864;

Considérant qu'à raison de l'impossibilité où se trouvait la commune de pourvoir à la dépense de reconstruction de l'église, le conseil de fabrique s'était chargé de ce travail; qu'il a fait dresser les plans et devis par un architecte de son choix; que, de tous les documents produits devant nous, il résulte que ce conseil a pris l'initiative de la souscription ouverte parmi les habitants de la paroisse et qu'il a seul recueilli les adhésions; que le conseil municipal, par sa délibération en date du 18 novembre 1866, a approuvé le projet ainsi dressé et les actes du conseil de fabrique, et a transmis, avec son avis favorable, à l'administration supérieure, la demande de subvention qu'il avait formée; que, dans ces circonstances, le préfet du département de l'Ariège a pu, sans excéder ses pouvoirs, décider que le conseil de fabrique aurait la direction des travaux :

« Art. 1er. La requête... est rejetée; etc. »

(2) Cont. 9 juin 1882.

(3) Lettre min. cultes, 23 juillet 1854; — Déc. min., *Bull. off. int.* 1854, p. 428; 1858, p. 65.

qui accorde une subvention ou un secours ne devient jamais pour cela la partie principale ; elle demeure toujours, quelle que soit l'importance de la subvention, un auxiliaire, sans titre à prendre le pouvoir dirigeant (1). »

Dans tous les cas, où la direction des travaux à faire à une église appartient à la fabrique, l'autorité municipale conserve un droit de surveillance, afin de sauvegarder les intérêts de la commune ; elle a le droit d'assister à l'adjudication des travaux, et de faire toutes démarches utiles pour que les dispositions du devis et les clauses du cahier des charges soient observées (2).

Le choix de l'architecte chargé des travaux des églises et presbytères, appartient exclusivement à l'établissement qui a la direction des travaux (3).

1756. On s'est demandé si une fabrique a le droit de démolir et de reconstruire l'église. Il n'y a pas de difficulté dans le cas où la fabrique est propriétaire de l'église. Dans cette hypothèse son droit est certain ; mais si la fabrique n'est pas propriétaire, peut-elle trouver un pareil droit dans le texte de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 qui la charge de veiller à l'entretien et à la conservation de l'église? La doctrine n'est pas fixée à cet égard, et les auteurs, tout en reconnaissant que l'Etat a concédé, soit aux communes, soit aux fabriques, un droit de jouissance illimité et sans réserve sur les églises mises par le Concordat à la disposition des évêques, ne se prononcent pas d'une manière formelle.

La loi du 14 février 1810, qui déterminait les formalités à remplir pour subvenir aux dépenses exigées par la réparation ou la reconstruction des édifices du culte, lorsque les revenus de la fabrique ou de la commune faisaient défaut, était le seul texte qui s'occupât en France de la reconstruction des églises. Mais la loi du 5 avril 1884 a abrogé la loi du 14 février 1810. Il n'y a donc plus aujourd'hui de texte, mais il semble plus conforme à l'esprit de la législation sur cette matière de refuser à la fabrique la faculté de démolir et recons-

(1) *Journ. des comm.*, 1857, p. 377.
(2) Déc. min., *Bull. off. int.*, 1868, p. 494.
(3) Déc. min. 23 juillet 1854.

truire l'église qui menace ruine sans le concours de la commune. La fabrique n'est, en effet, chargée de veiller à l'entretien et à la conservation de l'église qu'autant que cet édifice peut servir au culte. Dès qu'il a perdu en fait sa destination ou l'affectation qui lui avait été donnée, il n'existe plus en tant que temple. Dès lors, la mission de la fabrique cesse. Il s'agit de reconstruire une église nouvelle, et c'est à la commune que paraît incomber cette charge.

C'est ainsi qu'il a été décidé que c'est à la commune qu'il appartient de pourvoir, pendant les travaux de réparation, à l'exercice du culte dans la paroisse, et, par conséquent, à la location des lieux où le culte sera célébré. Il en serait de même dans le cas où la fabrique aurait recueilli, par souscription ou autrement, les sommes nécessaires pour la reconstruction de l'église et où la commune ne serait pas appelée à supporter les frais de cette reconstruction, parce que cette circonstance ne déchargerait pas la commune de l'obligation d'assurer l'exercice du culte pendant la durée des travaux de réfection, dont la direction appartiendrait du reste à la fabrique (1).

1757. S'il est nécessaire d'acquérir un terrain pour l'agrandissement d'une église, la fabrique peut être autorisée à faire cette acquisition; mais, lorsqu'il faut recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'est-ce point à la commune qu'il appartient de la poursuivre, et non à la fabrique?

Un décret du 4 avril 1866 a reconnu ce droit à la commune à propos de l'acquisition d'un terrain pour servir à l'établissement d'un chemin de ronde autour d'une église. Dans une lettre adressée sur cette affaire au préfet du Morbihan, le ministre des cultes disait que rien ne s'opposait à ce que l'acquisition ainsi faite au nom de la commune fût payée avec les fonds de la fabrique, sauf à la commune, si l'établissement religieux l'exigeait, à lui faire plus tard une cession gratuite du terrain dont il aurait acquitté le prix.

Un avis du Conseil d'Etat a décidé qu'une fabrique pourrait être autorisée directement à poursuivre l'expropriation pour

(1) Cont. 26 février 1870.

cause d'utilité publique d'un terrain sur lequel une église doit être construite ou agrandie (1). »

1758. *Contribution de la commune aux charges de la fabrique.* — Nous avons vu qu'avant la loi du 5 avril 1884 les communes étaient tenues, dans des hypothèses fréquentes, de subvenir à l'insuffisance des ressources des fabriques. Les règles, qui concernaient la contribution de la commune aux charges de la fabrique, étaient les mêmes, en général, pour les différents cas où le concours de la commune pouvait être réclamé. La plupart de ces règles s'appliquent encore aux hypothèses déterminées par la loi du 5 avril 1884, qui a limité en cette matière les obligations des communes, en cas d'insuffisance des revenus et ressources disponibles des fabriques aux grosses réparations à faire aux édifices communaux consacrés au culte et à l'indemnité de logement des curés ou desservants, lorsqu'il n'existe pas de presbytère. Les décisions de la jurisprudence antérieures à la nouvelle loi municipale présentent donc encore, pour la plupart, un intérêt au point

(1) C. d'Et. 29 janvier 1873 : — « Considérant, porte cet avis, qu'il résulte de l'instruction et du rapport que l'église de ... est insuffisante pour les besoins de la population; que son état ne présente pas les conditions de solidité désirables et qu'elle ne peut être ni agrandie ni réparée; — Considérant que la construction d'une nouvelle église devient indispensable ; que le nouvel emplacement choisi et les plans proposés par la fabrique ayant été approuvés par l'autorité épiscopale, le préfet et les architectes diocésains, il y a lieu d'autoriser l'exécution des travaux et de les déclarer d'utilité publique; — Considérant que les reconstructions d'églises figurent parmi les dépenses extraordinaires, directement à la charge des fabriques, jusqu'à concurrence des ressources qu'elles possèdent; qu'en conséquence, la fabrique de... doit être autorisée, conformément à sa demande, à employer à la reconstruction de son église la somme de... provenant de quêtes ou de souscriptions volontaires, disponible entre ses mains, ainsi que le produit d'un emprunt de... qu'elle demande à contracter à des conditions avantageuses pour elle ; — Considérant que cette somme est actuellement suffisante pour que la fabrique puisse entreprendre l'exécution de la première partie des plans approuvés ; — Considérant, en conséquence, que pour mettre la fabrique en mesure d'exécuter les travaux ci-dessus déclarés d'utilité publique, il y a lieu de l'autoriser : 1° à y consacrer les ressources dont elle justifie : 2° à acquérir, concurremment avec la commune de... ou séparément, le terrain sur lequel la nouvelle église doit être construite, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation... »

de vue de la contribution de la commune aux charges de la fabrique.

1759. Une des questions les plus importantes à résoudre et qui soulève de graves difficultés est celle de savoir dans quelles circonstances les ressources de la fabrique peuvent être considérées comme insuffisantes et ce qu'il faut entendre par ressources disponibles.

Pour savoir si les ressources de la fabrique sont insuffisantes, il faut examiner si les dépenses exigées par les frais du culte et l'entretien des bâtiments dont la législation actuelle charge la fabrique seule excèdent ou non ses ressources. Dans le cas où ces dépenses excèdent les revenus de la fabrique, les ressources de cet établissement ecclésiastique sont insuffisantes. C'est ce que déclare une circulaire du 15 mai 1884 qui s'exprime ainsi à ce sujet : « Les fabriques peuvent employer d'abord leurs revenus aux dépenses justifiées par les exigences du service des cultes et l'entretien des bâtiments paroissiaux; l'excédent de leurs revenus disponibles seul doit être nécessairement appliqué aux grosses réparations et à l'indemnité de logement. Le modèle de budget et de compte en vigueur pour les établissements ecclésiastiques distingue leurs dépenses en obligatoires et facultatives, et leurs resssources disponibles sont celles qui résultent de la différence entre l'ensemble de leurs ressources de toute nature et le total de la première catégorie de dépenses. »

Mais que faut-il entendre par cette expression : « l'ensemble de leurs ressources de toute nature », ou, en d'autres termes, que faut-il comprendre sous le nom de ressources disponibles des fabriques?

Doit-on y faire figurer non seulement les revenus de ces établissements, mais encore leurs capitaux? Suivant deux avis du Conseil d'Etat (1), une commune ne saurait contraindre une fabrique à aliéner, pour les grosses réparations aux édifices consacrés au culte ou pour l'indemnité de logement du curé ou desservant, des capitaux provenant de legs autorisés. L'avis de la section de l'intérieur et des cultes du Conseil

(1) C. d'Et. avis, 2 juillet et 6 août 1884.

d'Etat du 2 juillet 1884 (1) déclare notamment « que la vente d'un immeuble ou d'un titre de rente non grevé de charge ne saurait être considérée comme ressources disponibles de la fabrique, qu'on ne doit entendre par ressources disponibles que les excédents de recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice du culte et par l'entretien des édifices paroissiaux ou le montant des libéralités spécialement affectées aux réparations desdits édifices. »

Mais cet avis de la section de l'intérieur et des cultes, dont l'application aurait le retentissement le plus grave sur les finances communales, ne semble pas donner une interprétation exacte à la loi du 5 avril 1884 : aussi n'a-t-il pas été adopté par le ministre des cultes, qui en a toujours contesté le bien fondé pour les raisons que nous allons indiquer.

---

(1) C. d'Et. int. 2 juillet 1884 (fabrique d'Epeigné-les-Bois) : — « La section de l'intérieur, etc..., qui a pris connaissance du projet de décret ci-joint, relatif à une aliénation de rentes par la fabrique d'Epeigné-les-Bois (Indre-et-Loire): — Vu la délibération en date du 7 janvier 1883 par laquelle le conseil de fabrique d'Epeigné-les-Bois demande d'aliéner un titre de rente de 42 francs pour subvenir au payement des dépenses de reconstruction du presbytère qui, d'après toutes les pièces du dossier, paraît appartenir à la commune; — Vu la lettre de l'archevêque de Tours en date du 7 février 1883 ; — Vu la délibération du conseil municipal d'Epeigné-les-Bois en date du 23 mars 1884 ; — Vu l'ordonnance du 14 janvier 1831 et la loi du 5 avril 1884;

« Considérant que, d'après l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, les grosses réparations aux édifices consacrés au culte constituent des dépenses obligatoires pour les communes quand ces bâtiments leur appartiennent, sauf l'application préalable des revenus et ressources des fabriques à ces réparations ; — Considérant que la vente d'un immeuble ou d'un titre de rente non grevé de charge ne saurait être considérée comme ressource disponible de la fabrique ; qu'on ne doit entendre par ressources disponibles que les excédents de recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice du culte et par l'entretien des édifices paroissiaux ou le montant des libéralités spécialement affectées aux réparations desdits édifices ; que telle est, du reste, la doctrine qui résulte tant de la circulaire ministérielle du 15 mars 1884 que de la discussion qui a eu lieu devant le Parlement ; — Considérant que s'il en était autrement et si les fabriques devaient vendre tous leurs immeubles et leurs titres de rentes non grevés de charge avant de pouvoir s'adresser aux communes, conformément à l'article 136 susvisé, les ressources ordinaires de ces établissements diminueraient chaque jour et seraient bientôt insuffisantes pour satisfaire aux dépenses ordinaires du culte qui ne sont plus mises, même subsidiairement, à la charge des communes;

« Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet de décret précité. »

La loi du 5 avril 1884 range parmi les dépenses obligatoires des communes les grosses réparations aux édifices communaux affectés aux cultes, sauf l'application préalable des revenus et ressources *disponibles* des fabriques à ces travaux. L'établissement ecclésiastique est tenu en première ligne, la commune n'est tenue que subsidiairement après discussion du débiteur principal, et peut être contrainte par décret, si elle refuse indûment son concours. Le principe de la priorité de l'obligation fabricienne, nettement posé par la loi municipale, n'est pas aussi nettement déterminé quant à son application : que faut-il entendre, dans la pratique, par ressources disponibles? Le produit de la vente des immeubles ou des rentes dont la fabrique est propriétaire constitue-t-il une ressource disponible?

La question peut se poser dans deux cas différents : 1° la commune demande le concours de la fabrique; 2° la fabrique sollicite du gouvernement, spontanément, sans injonction de la commune, l'autorisation d'aliéner ses immeubles ou rentes pour faire face aux frais de grosses réparations des édifices communaux affectés au culte. Dans le premier cas, le gouvernement doit apprécier ce qu'il faut entendre par ressources disponibles, afin de défendre les fabriques contre les prétentions non justifiées des communes; dans le second cas, afin de défendre les fabriques contre leurs offres mêmes que ne comporte pas leur situation financière.

Quel est le mobile qui a poussé la section de l'intérieur et des cultes à limiter les ressources disponibles à l'excédent annuel des recettes sur les dépenses? C'est qu'elle a craint que si les fabriques se dépouillaient de leurs réserves, elles pourraient laisser en souffrance le service public du culte qui leur est confié. Cette crainte n'est pas fondée. En fait, la fabrique peut pourvoir d'une façon décente au service du culte au moyen des ressources normales dont le décret du 30 décembre 1809 alimente son budget et qu'il a jugé suffisantes pour assurer l'équilibre (1).

On doit donc admettre que les dépenses nécessaires du

---

(1) Art. 36.

culte, c'est-à-dire les dépenses obligatoires une fois couvertes, la fabrique est tenue d'employer le restant de ses ressources, les sommes qu'elle voudrait employer à des dépenses non nécessaires du culte comme aussi le produit de la vente de ses immeubles ou de ses rentes qu'elle voudrait mettre en réserve, au payement des grosses réparations des édifices communaux de culte. Si l'on devait considérer comme un capital frappé d'indisponibilité les immeubles et rentes qui proviennent des dons et legs faits aux fabriques ou du placement de leurs excédents budgétaires annuels, la contribution des fabriques aux dépenses de grosses réparations se réduirait à une somme tout à fait insignifiante, puisqu'en dehors des sommes affectées à cet emploi par les actes de fondation, elle ne pourrait porter que sur les excédents de recettes de l'année. Il serait facile à une fabrique de n'avoir jamais d'excédents de recettes, il lui suffirait de faire des dépenses fastueuses et sans utilité. Elle aurait un autre moyen plus simple encore et plus économique de se soustraire au concours que la loi a voulu qu'elle prêtât à la commune : elle n'aurait qu'à placer le produit de ses économies en rentes dont elle capitaliserait les arrérages, à mettre en réserve les immeubles et rentes provenant de libéralités purement gratuites, et, si riche qu'elle fût, elle pourrait, en invoquant l'avis de la section de l'intérieur, refuser d'employer aux dépenses de grosses réparations qui lui incombent en première ligne ses ressources accumulées et exiger d'une commune plus pauvre qu'elle l'exécution des travaux nécessaires à la conservation des édifices affectés aux cultes.

Telle n'a pu être la pensée du législateur de 1884. Sous l'empire de la législation antérieure, bien que le décret du 30 décembre 1809 (1) affectât aux dépenses de grosses réparations des édifices de culte les *revenus* des fabriques, il était dès lors établi en pratique que ces établissements ne devraient pas se contenter d'y employer leurs revenus, mais devaient aussi aliéner leurs *rentes* et leurs *immeubles* libres de charges ou même *emprunter*, avant de pouvoir demander

(1) Art. 37 et 94.

le concours de la commune. On ne peut supposer que la loi nouvelle, qui a eu précisément pour but d'exonérer les communes dans la plus large mesure possible des dépenses de culte et d'inaugurer, comme on l'a dit, au sein de la commune un régime analogue à celui de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ait pu avoir l'intention de restreindre à un tel point la contribution de la fabrique, au cas de grosses réparations, au détriment de la commune, et d'édicter une disposition rétrograde contraire à la jurisprudence adoptée en pareille matière avant la loi de 1884. Cette supposition est d'autant moins admissible que le législateur de 1884 a pris soin de spécifier que la fabrique devrait employer aux dépenses de grosses reparations non seulement ses revenus, mais ses *ressources disponibles*. Il est clair que par cette seconde expression placée immédiatement à la suite du mot revenus, la loi a voulu dire autre chose que par la première et qu'elle a voulu spécifier dans la teneur même de son texte l'affectation des *ressources disponibles* aux travaux de grosses réparations, affectation qui résultait antérieurement d'une simple jurisprudence.

Que peuvent être ces *ressources disponibles* dont la fabrique doit faire usage concurremment avec ses revenus, si ce ne sont pas ses immeubles et ses rentes?

Les discussions qui précédèrent le vote de la loi montrent bien qu'en restreignant la contribution des fabriques aux ressources qui seraient disponibles, elle n'entendait frapper d'indisponibilité que les ressources dont la conservation était nécessaire pour assurer le service public du culte. Quand le projet de loi fut soumis à la commission du Sénat, la rédaction votée par la Chambre portait que les grosses réparations des édifices communaux consacrés au culte constituait pour les communes une dépense obligatoire, sauf l'application préalable *des revenus et des ressources* des fabriques. La commission du Sénat voulut qu'il fût bien entendu que les revenus et ressources des fabriques ne pourraient être appliqués aux grosses réparations des bâtiments communaux affectés aux frais du culte et aux dépenses d'entretien des bâtiments affectés à ce service public. En conséquence, elle spécifia que les revenus et ressources qui devaient être

affectés aux grosses réparations seraient les revenus et ressources *disponibles*. Le ministre de l'intérieur, M. W. Rousseau, adopta cette rédaction, qu'il déclara très claire. Il la commenta en spécifiant qu'on devait réserver aux dépenses du culte les sommes qui devaient lui être *raisonnablement* affectées. « S'il reste à la fabrique des ressources, ajouta-t-il, elle emploiera cet excédent de ressources, ce solde de sa caisse, à faire des grosses réparations : il n'y a donc pas à craindre que les fabriques se trouvent dans une situation gênée, dans une situation misérable et qu'elles ne soient pas à même de faire face à ce qui constitue les frais *nécessaires, indispensables* du culte. »

Plus tard, le même ministre, développant la loi municipale dans sa circulaire du 15 mai 1884, s'exprimait ainsi : « Le modèle de budget et de compte en vigueur pour les établissements ecclésiastiques distingue leurs dépenses obligatoires ou facultatives, et leurs ressources disponibles sont celles qui résultent de la différence entre l'ensemble de *leurs ressources de toute nature et le total de la première catégorie des dépenses* (c'est-à-dire des dépenses obligatoires). Ainsi, les dépenses indispensables, obligatoires, une fois couvertes, la fabrique a la libre disposition de ses ressources pour faire face aux dépenses de grosses réparations des édifices communaux de culte; si elle demande au gouvernement de les affecter à cet emploi, le gouvernement doit l'y autoriser. Si elle refuse de le faire à la demande de la commune, le gouvernement peut l'y contraindre.

Postérieurement, la section de l'intérieur et des cultes, appliquant la théorie contenue dans l'avis d'Epeigné-les-Bois, décida qu'à ses yeux une fabrique ne pouvait être considérée comme disposant d'une ressource disponible, quand elle contractait un emprunt. La Direction des cultes a pensé, au contraire, que la fabrique disposait d'une ressource disponible, quand le service de l'annuité d'emprunt ne l'empêchait pas de faire face aux dépenses nécessaires du culte, c'est-à-dire aux dépenses obligatoires.

1760. Pour que le déficit du budget de la fabrique soit opposable à la commune, il faut que ce budget soit régulièrement établi, tant au point de vue des recettes qui y figurent

qu'au point de vue des dépenses qui y sont portées. Il a été décidé que les sommes employées par la fabrique à des dépenses non autorisées ne peuvent être prises en considération pour le calcul du déficit auquel la commune est tenue de pourvoir (1).

Il a été jugé également, avant la loi de 1884, que lorsqu'une dépense effectuée par la fabrique, et qu'une décision du Conseil d'Etat a déclaré ne pouvoir retomber à la charge de la commune, a été portée dans le compte approuvé par la fabrique, la commune est fondée à demander que, pour déterminer le résultat de ce compte, il soit fait déduction du montant de ladite dépense; qu'il en est de même si la dépense a été engagée sans l'avis préalable du conseil municipal, dans les cas où cet avis est obligatoire, mais que la commune ne peut soutenir que l'avis du conseil municipal n'a pas été demandé lorsque, s'agissant d'une dépense payable par annuités, ce conseil a approuvé un compte antérieur où figurait la première annuité, sans contester le principe de sa dette ni de sa légitimité (2).

Il a été jugé, d'autre part, que le conseil de fabrique n'est pas tenu de porter en recette, dans son budget, un excédent de recettes provenant des comptes approuvés pour l'année précédente, alors que cet excédent provient de subventions dues par la commune pour des années antérieures et a été employé à éteindre le déficit des années auxquelles ces subventions s'appliquaient (3); et que la situation financière d'une fabrique qui réclame de la commune une subvention à raison de la prétendue insuffisance de ses ressources, doit être déterminée en portant au budget de l'année pour laquelle la demande est faite, soit en recette, soit en dépense, le boni ou le débet constaté par le dernier compte, c'est-à-dire, par exemple, le compte de 1875, pour le budget de 1877 (4).

1761. Plusieurs arrêts décident qu'une fabrique est admise à réclamer le concours de la commune même après la clô-

(1) Cont. 14 juin 1878.
(2) Cont. 4 juin 1880.
(3) Cont. 14 juin 1878.
(4) Cont. 4 juin 1880.

ture de l'exercice pendant lequel l'insuffisance des ressources s'est produite (1).

Dans le cas où le concours de la commune est demandé après l'expiration de cet exercice, le conseil municipal peut discuter les recettes et les dépenses dans les mêmes conditions où il aurait discuté le budget s'il lui avait été soumis (2). Mais si le conseil municipal a omis de signaler, lors du compte qui lui était soumis, les articles qui lui paraissaient excessifs, il ne peut en contester le montant devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse (3).

Il a été décidé également que, lorsque la somme nécessaire pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la fabrique pendant l'année courante et l'année antérieure a été inscrite au budget de la commune, et que les comptes de l'année pendant laquelle a eu lieu l'inscription se soldent en déficit, la commune n'est pas fondée à critiquer cette inscription en se fondant sur ce que, pendant la première année, il y aurait eu un excédent (4).

1762. Des difficultés peuvent s'élever entre les communes et les fabriques à l'occasion des demandes de subventions que forment les établissements ecclésiastiques au cas de l'insuffisance de leurs ressources.

Si, notamment, une commune refuse d'accorder à une fabrique la subvention qu'elle réclame, quelle est l'autorité compétente pour trancher le différend ? Aux termes de l'article 93 du décret du 30 décembre 1809, la délibération prise par le conseil municipal devait être adressée au préfet, puis communiquée à l'évêque, qui donnait son avis, et dans le cas où l'évêque et le préfet étaient d'avis différents, il pouvait en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, au ministre des cultes.

Si le préfet était d'accord avec l'évêque, il lui appartenait d'inscrire d'office la dépense au budget de la commune sans soumettre la difficulté au ministre (5).

(1) Cont. 16 juillet 1875; 7 août 1875.
(2) Cont. 7 août 1875.
(3) Cont. 7 août 1875.
(4) Cont. 16 juillet 1875.
(5) Cont. 10 avril 1860.

La décision prise, soit par le préfet d'accord avec l'évêque, soit par le ministre des cultes, pouvait être déférée par la voie contentieuse au Conseil d'Etat.

Toutefois, la jurisprudence n'admettait pas ce recours dans le cas où la difficulté portait sur l'évaluation des dépenses relatives au culte, que la fabrique avait inscrites à son budget.

Cette jurisprudence reposait sur ce motif que, par la disposition de l'article 93 du décret du 30 décembre 1809, le législateur avait voulu remplacer la juridiction contentieuse par une sorte d'arbitrage administratif, afin d'éviter des débats qui, dans cette matière délicate, pouvaient présenter de sérieux inconvénients.

Aux termes de l'article 136, paragraphe 12, de la loi du 5 avril 1884, c'est au chef de l'Etat qu'il appartient de statuer, au cas où la commune et la fabrique sont en désaccord, par un décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des cultes (1).

1763. La question s'est élevée, dans le cas où la commune comprend plusieurs paroisses et où le secours de la commune n'est réclamé que par l'une des paroisses, de savoir si la charge incombe à la commune entière, ou seulement à la portion de la commune qui constitue cette paroisse. Pendant longtemps il a été admis par la pratique administrative, confirmée par plusieurs avis du Conseil d'Etat, que cette charge incombait seulement à la portion de la commune qui formait cette paroisse. Depuis, un revirement s'est produit dans la jurisprudence, et le Conseil d'Etat a émis l'avis, le 9 décembre 1858, qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, ce n'est pas sur la section exclusivement, mais sur la commune entière que doit être levée l'imposition extraordinaire que le conseil municipal a déclarée nécessaire pour le payement des frais du culte dans la paroisse formée par la section, sans qu'il y ait, d'ailleurs, à distinguer suivant qu'il s'agit de dépenses facultatives ou de dépenses obligatoires (2).

---

(1) Voy. V° COMMUNE.
(2) 9 décembre 1858.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux a adopté la même solution.

Dans le cas où, au contraire, une même paroisse comprend plusieurs communes, toutes les communes doivent contribuer à la subvention, et cette subvention doit être votée par chacun des conseils municipaux des communes intéressées. Si ces conseils refusaient les crédits afférents à leur part contributive, il y aurait lieu d'inscrire d'office à leur budget les allocations nécessaires (1).

Il a été décidé également qu'une commune, faisant partie de la même paroisse qu'une autre commune sur le territoire de laquelle est située l'église paroissiale, ne peut se soustraire à l'obligation de contribuer aux frais de reconstruction de cette église, en se fondant sur ce qu'elle possède elle-même une église où se célèbrent quelques offices religieux, si cette dernière église n'est plus régulièrement ouverte à l'exercice public du culte (2).

---

(1) D. C. d'Et. 4 juin 1876.

(2) Cont. 12 juillet 1856 : — « Napoléon, etc.: — Vu le devis et le métré estimatif des travaux de construction de l'église de Meursanges, du 10 décembre 1855; — Vu le procès-verbal de l'adjudication des travaux du 20 janvier 1856; — Vu le devis de renouvellement du mobilier de l'église de Meursanges du 10 septembre 1857; — Vu le procès-verbal d'adjudication desdits travaux du 21 novembre 1857; — Vu le decret du 30 décembre 1809, la loi du 14 février 1810 et la loi du 18 juillet 1837;

« Considérant que la commune de Marigny-lez-Reullée fait partie de la même paroisse que la commune de Meursanges et que l'église paroissiale est située sur le territoire de la commune de Meursanges; qu'il résulte de l'instruction que, s'il existe dans la commune de Marigny-les-Reullée une église où se célèbrent quelques offices religieux, cette église n'est pas régulièrement consacrée à l'exercice public du culte; que, dans ces circonstances, la commune de Marigny n'est pas fondée à invoquer l'existence d'une église sur son territoire pour se soustraire à l'obligation de contribuer aux frais de reconstruction de l'église paroissiale; — Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que les formalités prescrites par les articles 94, 95 et 102 du décret ci-dessus visé du 30 décembre 1809 n'ont pas été observées en ce qui concerne la commune de Marigny-lez-Reullée, pour le vote, l'adjudication et l'exécution des travaux de reconstruction et de renouvellement du mobilier de l'église paroissiale; que, notamment, le devis définitif des travaux de reconstruction dressé le 10 décembre 1855, et accepté par le conseil municipal de la commune de Meursanges, a été approuvé par l'autorité administrative sans avoir été soumis au conseil municipal de la commune de Marigny-les-Reullée; qu'il a procédé, au nom et pour le compte de la commune de Meursanges, à l'adjudication, à l'exécution et à la réception

1764. Avant la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, il appartenait au préfet de répartir, entre les diverses communes intéressées, la subvention mise à leur charge. Le préfet ne pouvait faire cette répartition qu'après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et celui du conseil général. En cas de résistance, le préfet pouvait, après l'accomplissement de ces formalités, ordonner l'inscription d'office au budget des communes. L'article 46, paragraphe 23, de la loi du 10 août 1871, ayant donné aux conseils généraux le droit de statuer définitivement sur la répartition des dépenses qui intéressent plusieurs communes, c'est donc au conseil général qu'il appartient, sous l'empire de la législation actuelle, de répartir la subvention entre les diverses communes intéressées, lorsqu'il s'agit de travaux faits aux édifices religieux (1).

Depuis la loi du 10 août 1871, l'intervention du préfet n'a plus lieu que pour procéder à l'inscription d'office aux budgets des communes.

1765. Les arrêtés pris par le préfet, en ce qui concerne les travaux, sont susceptibles de recours dans le cas où ils portent inscription d'office des sommes mises à la charge des communes pour leur part contributive (2). Mais la jurisprudence décide, au contraire, que les actes administratifs portant répartition de la dépense, sans prescrire aucune mesure d'exécution, ne sont pas susceptibles d'être attaqués pour excès de pouvoir (3).

Le motif de cette distinction entre les diverses décisions du

---

tant des travaux de construction que des travaux relatifs au renouvellement du mobilier, sans que la commune de Marigny-lez-Reullée ait été représentée dans aucune de ces opérations; que, dans ces circonstances, la commune de Meursanges n'était pas recevable à demander que la commune de Marigny-les-Reullée fût contrainte de contribuer aux dépenses des travaux de l'église paroissiale, et que c'est à tort que, par décision du 5 août 1864, notre ministre de l'intérieur a ordonné qu'une partie de ces dépenses serait mise à la charge de cette commune;

« Art. 1er. Est annulée la décision du ministre de l'intérieur du 5 août 1864, ensemble l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or pris le 25 août suivant, en exécution de ladite décision. — Art. 2. La commune de Meursanges est condamnée aux dépens. »

(1) C. d'Et. cont. 25 janvier 1878.

(2) Cont. 23 juin 1864,

(3) Cont. 29 novembre 1851; — Cont. 23 mars 1872: — « Le Président

préfet, au point de vue du recours, est que, lorsque le préfet tient de la loi le droit de reconnaitre le caractère obligatoire d'une dépense et d'en fixer le montant, la volonté de faire usage de ce droit par voie coercitive ne se manifeste que par l'inscription d'office, et, par suite, le recours n'aurait aucune raison d'être tant que cette inscription n'est pas effectuée.

1766. Les décisions prises par les conseils généraux pour la répartition de la dépense sont susceptibles de deux recours, l'un par la voie administrative, l'autre par la voie contentieuse. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un recours pour excès de pouvoir pouvait être formé devant le Conseil d'Etat contre une délibération par laquelle un conseil général avait décidé que plusieurs communes réunies pour le culte étaient tenues de contribuer au marc le franc de leurs contributions foncières et mobilières aux dépenses de reconstruction de l'église paroissiale (1).

§ 4. — Organisation et administration des archevêchés et évêchés.

1767. *Personnalité civile de la mense épiscopale.* — L'archevêché ou l'évêché est un établissement public capable de posséder, d'acquérir et de transmettre des biens. Il constitue,

---

de la République française: — Vu la loi du 14 février 1810 et celle du 18 juillet 1837;

« Considérant que le décret rendu au contentieux le 3 août 1866, par lequel ont été annulés l'arrêté du préfet en date du 7 janvier 1864 et la décision ministérielle du 15 novembre suivant, n'a eu pour effet que de remettre les parties dans la situation antérieure et ne faisait pas obstacle à ce que le préfet procédât, après l'accomplissement des formalités légales, à la répartition des frais de reconstruction de l'église de Saint-Sauveur; — Considérant que, par son arrêté en date du 30 octobre 1869, le préfet s'est borné, après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, à poser, conformément à la loi du 14 février 1810, les bases de la répartition des dépenses précitées entre les communes intéressées; qu'en agissant ainsi, le préfet n'a pas excédé ses pouvoirs et que son arrêté n'est pas susceptible d'être déféré directement au Conseil d'Etat; qu'il ne peut, au cas où il aurait fait une fausse application de la loi, être attaqué que devant le ministre de l'intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat;

« Art. 1er. La requête de la commune d'Esboz-Brest est rejetée; etc. »

(1). Cont. 3 juillet 1885.



sous la désignation de mense épiscopale ou archiépiscopale, un établissement ecclésiastique ayant une existence propre, jouissant de la personnalité civile et dont la mission légale est d'améliorer la situation matérielle du titulaire.

Représentée par son mandataire légal, l'évêque, la mense est capable de faire les différents actes de la vie civile, notamment, accepter des dons et legs, acquérir à titre onéreux, aliéner, ester en justice.

On s'est demandé si les menses épiscopales ont une existence légale. Fonctionnant sous l'ancien régime, alors qu'il n'y avait point de budget des cultes et que l'évêque devait en principe pourvoir à l'entretien des séminaires et au traitement des curés, elles ont été, comme « tous titres, offices, bénéfices et prestimonies généralement quelconques » supprimés par la loi du 12 juillet 1790, article 20, qui portait expressément « défense d'en établir jamais de semblables. » Le Concordat de 1801 ne les a pas rétablies, non plus que la loi de germinal an X, qui, tout au contraire, a confirmé les lois précédentes en déclarant supprimés tous établissements ecclésiastiques autres que les chapitres cathédraux, les fabriques et les séminaires.

Mais en 1812, plusieurs paroisses d'Italie furent annexées à la France. Ni les lois de la Révolution ni le Concordat n'y avaient été promulgués, et les biens ecclésiastiques y étaient régis par les articles du concile de Trente qui n'avaient jamais été reçus en France. C'est dans ces conditions qu'intervint le décret du 6 novembre 1813.

On a soutenu que ce décret était inconstitutionnel, parce que, contrairement à la défense édictée par les lois antérieures, il ressuscitait de véritables offices, bénéfices ou prestimonies. Mais comme ce décret, rendu en Conseil d'Etat, n'a pas été attaqué devant le Sénat dans les formes et délais prévus par la Constitution de l'an VIII alors en vigueur, on admet que son irrégularité a été couverte, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

On a également soutenu qu'en admettant que le décret du 6 novembre 1813 fût légalement obligatoire, il n'était applicable que « dans quelques parties du territoire », d'après les termes mêmes de son intitulé.

Mais outre que ces parties du territoire ne sont pas déterminées par le texte, cette interprétation restrictive tombe devant les déclarations de Bigot de Préameneu, dans l'exposé des motifs, portant « qu'il est convenable qu'il y ait à cet égard un régime uniforme *dans toutes les diverses parties de la France* » (1).

Le décret du 6 novembre 1813 est donc une véritable loi obligatoire encore aujourd'hui sur toute l'étendue du territoire (2) où la jurisprudence est formée en ce sens.

1768. *Question relative à la personnalité civile du diocèse.* — La question s'est élevée de savoir si le diocèse doit être assimilé aux menses épiscopales et constitue une personne morale.

Cette question, aujourd'hui résolue dans le sens de la négative, a donné lieu à des discussions de doctrine et à des variations dans la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Un avis du 21 décembre 1841 a d'abord décidé que les diocèses ne sont que des circonscriptions administratives et ne constituent pas des personnes civiles capables de posséder, d'acquérir et de recevoir.

Si, en effet, l'ordonnance du 2 avril 1817 autorise les évêques à accepter les libéralités faites à leur évêché, de même que les libéralités faites à leurs cathédrales et à leurs séminaires, il s'agit, dans ladite ordonnance, de la mense épiscopale et non de la circonscription diocésaine (3).

En 1874, le Conseil d'Etat revint sur cette jurisprudence et émit l'avis que le diocèse était capable de posséder, d'acquérir et de recevoir, et que les évêques pouvaient être autorisés à accepter les libéralités faites à leur diocèse (4).

---

(1) Archives nationales, A. F. IV, 805; journal *le Droit*, 2-3 août 1888.
(2) Concl. proc. gén. Limoges, 13 août 1888, D. P. 89 2.38.
(3) C. d'Et., avis lég., 21 décembre 1841.
(4) C. d'Et., avis, 29 avril, 7 et 13 mai 1874 : — « Le Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, a été saisi de la question de savoir, en principe, si le diocèse ou évêché est capable de posseder, d'acquérir et de recevoir, et si, par suite, l'évêque peut être autorisé à accepter les libéralités faites directement à son diocèse, dans un intérêt qui n'est

Mais en 1880, le Conseil d'Etat, revenant à son ancienne doctrine, déclara que si dans l'état actuel de notre législation, l'*évêché* ou *mense épiscopale* constitue une personne

---

représenté par aucun des etablissements diocésains particuliers organisés et reconnus par la loi;

« Considérant que l'article 73 de la loi organique du 18 germinal an X, rendu en exécution de l'article 15 du Concordat, confère à l'évêque le droit d'accepter des fondations ayant pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, et que le décret du 10 thermidor an XIII lui permet de prélever le sixième du produit de la location des chaises dans les églises, pour en former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés et infirmes; que ces dispositions impliquent la personnalité civile des diocèses, reconstitués en exécution du Concordat par la loi du 18 germinal an X; qu'ainsi, au moment où fut votée la loi du 2 janvier 1817, les diocèses se trouvaient au nombre des établissements ecclésiastiques reconnus qui peuvent, aux termes de cette loi, accepter des libéralités et acquérir des biens meubles et immeubles; que l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, rendue pour l'exécution de la loi précitée, qui désigne l'évêque diocésain pour accepter les legs faits à l'évêché, comprend, sous la dénomination d'évêché, l'ensemble des intérêts exprimés, soit dans ladite ordonnance, soit dans les lois antérieures, sous les noms d'église, diocèse, mense épiscopale et autres établissements diocésains; que rien, ni dans le texte ni dans les travaux préparatoires de l'ordonnance de 1817, n'indique qu'elle ait entendu attribuer au mot *évêché* le sens restreint de *mense épiscopale;* qu'au contraire, dans un grand nombre de textes législatifs, notamment les articles 2 et 3 du Concordat, 36 et 58 de la loi du 18 germinal an X, 107 et 111 du décret du 30 décembre 1809, les mots *évêché* et *diocèse* sont synonymes et employés indifféremment par le législateur; que les actes spéciaux qui ont constitué certains établissements diocésains particuliers n'ont pu avoir pour résultat d'enlever au diocèse sa personnalité, pas plus que les établissements spéciaux institués dans le département n'effacent la personnalité du département; que ces établissements particuliers sont, d'ailleurs, loin de suffire à tous les intérêts religieux du diocèse; que, par application de ces principes, avant comme après l'ordonnance de 1817 jusqu'en 1840, les évêques ont été autorisés à posséder et à acquérir au nom de leur diocèse; que si, en 1840, le comité de législation du Conseil d'Etat a contesté l'existence civile du diocèse en le considérant comme une simple circonscription administrative, et en attribuant au mot *évêché*, contenu dans l'ordonnance de 1817, le sens exclusif de *mense épiscopale*, cette jurisprudence nouvelle, contraire à celle qui avait été admise par les auteurs mêmes des dispositions que le Conseil d'Etat est chargé d'appliquer, combattue par tous les ministres des cultes depuis 1840 jusqu'à ce jour, et difficile à concilier avec le texte et l'esprit de la législation ci-dessus rappelée, n'a pas sensiblement modifié la pratique du gouvernement et du Conseil d'Etat lui-même; qu'en effet, depuis 1848, comme antérieurement, de nombreux décrets délibérés en Conseil d'Etat ont autorisé les évêques à accepter les libéralités faites en vue d'intérêts généraux de leurs diocèses, tels que : l'entretien des prêtres auxiliaires, l'enseignement religieux de la jeunesse, les retraites paroissiales, les secours aux fabriques pauvres, la fondation, la restauration, l'acquisition et l'entretien

civile, le *diocèse* ne représente qu'une division du territoire français, qui a été faite au point de vue religieux et sur laquelle s'étend la juridiction épiscopale (1).

---

de chapelles de pèlerinage ou autres édifices n'ayant aucun caractère paroissial, les bonnes œuvres en général, la célébration de messes et services, les secours aux prêtres âgés et infirmes, les besoins généraux du diocèse, les œuvres de bienfaisance, etc., bien que les libéralités de cette nature ne puissent être considérées comme faites à l'un des établissements diocésains légalement reconnus: — Considérant, d'ailleurs, que l'évêque ne pourra acquérir, à titre gratuit ou onéreux, au nom de son diocèse, que sous le contrôle du gouvernement, qui restera toujours juge de l'opportunité de l'autorisation, et en se conformant aux principes généraux de la législation, aux règles spéciales auxquelles sont soumis les établissements ecclésiastiques et aux conditions qui pourront être déterminées dans chaque espèce; — Est d'avis : que le diocèse, étant capable de posséder, d'acquérir et de recevoir, les évêques peuvent être autorisés à accepter les libéralités faites à leur diocèse... »

(1) C. d'Et., avis, 17 mars 1880: — « Le Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, a pris connaissance d'un projet de décret portant : Il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du legs fait au diocèse de Clermont (Puy-de-Dôme) par l'abbé Louis-Bastien de Meydat.

« En ce qui touche la question de principe : — Considérant que la personnalité civile d'un établissement ne peut résulter que d'une disposition précise ou d'un ensemble de dispositions impliquant son existence; — Considérant qu'il n'a jamais été contesté que la personnalité civile du diocèse n'a été établie par aucun texte formel, mais qu'il a été soutenu que l'article 73 de la loi du 18 germinal an X se borne à désigner l'évêque pour accepter les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, sans indiquer au nom de quel établissement cette acceptation doit avoir lieu; que cette désignation de l'évêque diocesain n'avait d'autre but que de permettre l'exécution des libéralités pieuses jusqu'à ce que les divers organes du culte catholique aient été constitués avec leurs attributions spéciales et en vue de leur mission particulière; que, d'une part, d'après le décret du 6 novembre 1813, les libéralités faites pour l'entretien des ministres du culte doivent être attribuées aux cures ou succursales, menses épiscopales, chapitres et séminaires, suivant la catégorie d'ecclésiastiques que les bienfaiteurs ont entendu gratifier, et que, d'autre part, d'après l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, les fabriques ont été chargées d'administrer tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; — Considérant que, si le décret du 10 thermidor an XIII a constitué un fonds de secours pour les ecclésiastiques âgés et infirmes, et a confié à l'évêque l'administration de ce fonds de secours, la seule conséquence à en tirer est que l'évêque peut être autorisé à accepter des libéralités dans l'intérêt des prêtres âgés et infirmes; qu'il résulte de ce qui précède que ni l'article 73 de la loi organique du 18 germinal an X ni le décret du 10 thermidor an XIII ne contiennent de dispositions relatives à la personnalité civile du diocèse; — Considérant que, si l'ordonnance du 2 avril 1817 autorise les évêques à accepter les libéralités faites à leurs évêchés, et si le mot *évêché* a dans plusieurs textes législatifs ou réglementaires le sens du mot *diocèse*, ladite ordonnance prise en exécution

De cette doctrine il résulte que les libéralités faites au profit des diocèses ne peuvent produire leur effet qu'autant qu'elles sont destinées à des établissements diocésains légalement reconnus, auquel cas c'est au nom de ces établissements que l'autorisation d'accepter lesdites libéralités doit être accordée. C'est ce qu'a décidé le Conseil d'Etat en 1841. C'est ce qu'il décide encore aujourd'hui.

Conformément à cette jurisprudence, il a été décidé qu'il ne serait pas possible d'autoriser un évêque à accepter, *au nom du diocèse*, un legs fait pour une caisse de retraites, dont l'établissement ne serait pas légalement reconnu (1).

Il ne serait pas davantage possible d'autoriser un évêque à accepter, *au nom du diocèse*, un legs applicable *aux objets qu'il croirait utiles à son diocèse*. « Cette disposition, indépendamment de l'inconvénient qu'elle aurait de rendre impossible toute surveillance de l'emploi des fonds donnés, présenterait encore le danger de faciliter l'application de ces fonds à des établissements non reconnus par la loi. Elle doit donc être limitée et déterminée par l'ordonnance à intervenir (2). » Le profit devrait en être attribué par elle à un établissement légalement reconnu.

---

de la loi du 2 janvier précédent n'a pas eu pour objet et n'aurait pu avoir pour effet de créer un établissement dont l'existence n'aurait pas été précédemment reconnue ; que le mot *évêché*, dans ladite ordonnance, ne peut s'appliquer qu'à l'ensemble des biens, constitués sous le nom de *mense épiscopale* par le décret du 6 novembre 1813, dont les évêques, appelés au gouvernement des diocèses, ont successivement la jouissance ou l'usufruit en raison de l'exercice de leurs fonctions; que, dans l'état actuel de notre législation, l'*évêché* ou *mense épiscopale* constitue une personne civile, mais que le diocèse ne représente qu'une division du territoire français, qui a été faite au point de vue religieux et sur laquelle s'étend la juridiction épiscopale;

En ce qui touche le décret proposé : — Considérant que le diocèse n'ayant pas la personnalité civile, il y a lieu de substituer à la formule proposée par le projet de décret la formule adoptée par la jurisprudence pour les libéralités faites aux établissements dépourvus d'existence légale,

Est d'avis : 1° que la question de principe soit résolue dans le sens des observations qui précèdent; 2° que le dispositif du décret porte qu'*il n'y a pas lieu de statuer* sur le legs fait au diocese de Clermont, le diocese n'ayant pas d'existence civile..... »

(1) C. d'Et., avis. lég., 5 mars 1841.

(2) C. d'Et., avis lég., 21 décembre., 21 décembre 1841.



1769. *Jouissance et administration des biens de la mense.* — Les archevêques et évêques ont l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivants du décret du 6 novembre 1813 (1). Ce décret les assimile en qualité d'usufruitiers et d'administrateurs des biens de la mense archiépiscopale et épiscopale aux titulaires des cures. « L'évêque, dit un arrêt récent, lorsqu'il est en pleine possession de son siège et des biens de la mense est à la fois l'usufruitier et l'administrateur du patrimoine de la mense (2). »

Les archevêques et évêques exercent les droits d'usufruit et en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil (3). Le procès-verbal de leur prise de possession dressé par le juge de paix doit porter la promesse par eux souscrite de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration (4). Sont défendus aux titulaires, déclarés nuls toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient autorisés par le gouvernement (5). En conséquence, il a été jugé : 1° que les termes des articles 6, 8 et 28 du décret du 6 novembre 1813, interdisant formellement aux évêques de grever les biens de leurs menses, sous aucun prétexte au préjudice de leurs successeurs, sans l'autorisation expresse du gouvernement, les engagements contractés sans cette autorisation et les actes en résultant, sont nuls et de nul effet; 2° que, lorsqu'un individu a contracté, en qualité d'évêque, sans autorisation du gouvernement, l'obligation étant radicalement nulle, son inexécution, qui n'est dès lors qu'une suite naturelle et forcée de cette nullité, ne peut donner lieu à une condamnation en dommages-intérêts, soit en sa

(1) Art. 29.
(2) Limoges, 13 août 1888.
(3) Art. 6.
(4) Art. 7.
(5) Art. 8.

qualité d'évêque, soit en son propre et privé nom; 3° que l'inexécution de l'engagement oblige l'évêque en son privé nom, à restituer, sous peine de dommages-intérêts, des titres remis avec tous les droits, privilèges et prérogatives qui y étaient attachés à l'époque de la remise.

1770. Le principe de la spécialité des établissements publics ecclésiastiques que la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat s'efforce d'appliquer dans toute sa rigueur, et que nous avons étudié en traitant des fabriques, trouve son application en ce qui concerne les archevêchés et évêchés, bien que les avis de principe de 1881 dont il a été parlé plus haut (1) ne se réfèrent pas particulièrement à cette catégorie d'établissements.

Ainsi le Conseil d'Etat a décidé que l'évêché ne pouvait recevoir pour les vocations ecclésiastiques (2). Quand un legs est fait à un évêché pour cet objet, la libéralité doit être revendiquée par le véritable bénéficiaire qui eût dû être institué, c'est-à-dire par le séminaire.

De même on ne peut autoriser un legs fait à un évêché pour la fondation d'un patronage (3).

De même encore le Conseil décide qu'un évêché ne peut recevoir un legs pour fondation de messes (4).

---

(1) Voir Dons et legs aux fabriques.

(2) Coutances, legs Jullien,

(3) D. 26 septembre 1887, legs par le sieur de Sucy d'Auteuil, à l'évêque de Saint-Dié.

(4) C. d'Et. int., avis, 5 février 1890, legs par le sieur Mennechet à la mense épiscopale de Soissons: — « La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de la justice et des cultes, a pris connaissance d'un projet de décret tendant à autoriser l'évêque de Soissons, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, à accepter le legs fait par le sieur Mennechet aux titulaires successifs de cet évêché, et consistant en une somme de 4,000 francs dont les revenus doivent être affectés à la célébration de messes basses;

« Considérant qu'il résulte de l'avis de principe du Conseil d'Etat, en date du 17 mars 1880, que si l'article 73 de la loi du 18 germinal an X a désigné l'évêque pour accepter les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, cette désignation de l'évêque diocésain n'avait d'autre but que de permettre l'exécution des libéralités pieuses jusqu'à ce que les divers organes du culte catholique aient été constitués dans leurs attributions spéciales et en vue de leur mission particulière; — Considérant que d'après l'article 1er du décret du 30 dé-

La cour de Grenoble a également décidé qu'un évêché n'était pas apte à recevoir un legs destiné à l'organisation d'écoles.

Un évêque peut-il recevoir le legs fait à l'évêché pour bonnes œuvres ou pour les œuvres diocésaines ?

Dans diverses circonstances, le Conseil d'Etat a été d'avis de repousser l'acceptation de ces libéralités, dont il est difficile de contrôler l'emploi, qui peut être contraire aux attributions légales de la mense.

1771. Les principes ci-dessus rappelés ont subi une dérogation qui doit être strictement limitée à son objet tout spécial, en vertu de la loi du 31 juillet 1873, relative à la construction d'une basilique dite « du Sacré-Cœur » sur la colline de Montmartre.

Cette loi a déclaré d'utilité publique la construction de cette église et a permis à l'archevêque de Paris, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, c'est-à-dire à l'archevêché, d'acquérir le terrain nécessaire à la construction de l'église, et à ses dépendances, soit à l'amiable, soit, s'il y avait lieu, par la voie de l'expropriation. Mais cette loi a donné lieu aux plus vives critiques ; on a soutenu avec raison, suivant nous, qu'elle méconnaissait les principes du droit public : d'une part, en ce qu'elle attribuait à la mense la propriété d'une église imprescriptible et inaliénable, une propriété de cette nature ne rentrant aucunement dans la mission légale de la mense épiscopale ; d'autre part, en ce qu'elle attribuait à l'archevêque de Paris le droit de poursuivre l'expropriation, droit réservé aux représentants de la puissance publique.

Quoi qu'il en soit, cette église a été construite au moyen de souscriptions et elle existe légalement, puisque son existence a été consacrée par une loi. Sans contester la légalité

---

cembre 1809, les fabriques ont été chargées d'administrer tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, qu'ainsi la faculté accordée aux évêques par l'article 73 précité, ne saurait être considérée comme maintenue ; — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'évêque de Soissons à accepter le legs du sieur Mennechet. »

Cf. D. 4 mars 1891, legs par la dame Osbron-Lamothe à l'évêque d'Angers ; — C. d'Et. int., note, 22 janvier 1891.



de son édification, le conseil d'Etat, depuis 1880, a toujours refusé d'autoriser les libéralités faites à la mense archiépiscopale de Paris pour la construction de cette église, en se fondant sur ce qu'elle était déjà pourvue d'une dotation suffisante.

1772. Les évêques ne peuvent soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, quand il s'agit des droits fonciers de la mense, sans autorisation du conseil de préfecture (1). Ils ne peuvent dans le même cas acquiescer à une action dirigée contre eux (2).

Mais lorsque le procès ne concerne pas les droits fonciers de la mense, les évêques n'ont pas besoin d'autorisation ni pour les intenter ni pour y répondre (3).

Il a été jugé, en ce sens, 1° que l'évêque peut, sans autorisation du conseil de préfecture, intenter soit en demandant, soit en défendant, tout procès qui n'a trait qu'à l'administration des biens dont la propriété n'est pas en litige, tel que l'action en déguerpissement contre un ecclésiastique occupant les bâtiments du séminaire en vertu d'une qualité qu'il a perdue (4) ; 2° que lorsque la demande de l'évêque est mobilière et n'intéresse pas directement les droits fonciers de sa mense épiscopale, il n'a pas besoin d'autorisation pour plaider (5).

Il a été jugé également que l'action intentée par un évêque qui, dans l'exploit introductif d'instance, déclare agir en qualité d'évêque, est recevable en tant que formée par le représentant légal de l'évêché, sans autorisation préalable (6).

---

(1) D. 6 novembre 1813, art. 29.
(2) *Eod.*
(3) D. 6 novembre 1813, art. 29, 14 et 15.
(4) Colmar, 28 janvier 1831.
(5) Colmar, 2 avril 1833.
(6) Cass. req. 23 avril 1883 : — « La Cour, — Sur le deuxième moyen pris de la fausse application du décret du 6 novembre 1813 et de l'ordonnance du 2 avril 1817, des articles 953, 1121, 1184 du Code civil, et de la violation des articles 1031 et 1032 du Code civil; — Attendu qu'il n'est pas contesté, en fait, que l'évêque d'Aire et de Dax a déclaré, dans l'exploit introductif d'instance, agir en sa qualité d'évêque et pour le diocèse; que la première de ces qualités ne peut s'entendre que du titre de représentant légal de l'évêché, et que, à ce point de vue, la demande ainsi portée devant le tribunal de Mont-de-Marsan, et successivement

L'évêque, en cette qualité, peut notamment intenter une action pour obtenir, soit l'exécution, soit la résiliation, avec dommages-intérêts, d'un contrat par lequel un de ses prédécesseurs, en abandonnant à une ville le montant d'un legs régulièrement accepté par lui, a stipulé pour cette ville l'engagement d'acheter une maison et de l'affecter à l'établissement d'une école des Frères de la doctrine chrétienne. La demande de l'évêque tendant à faire restituer aux Frères la jouissance à perpétuité de la maison acquise en vertu de cet engagement n'implique aucune revendication de droit foncier ; la jouissance de cette maison affectée à un service spécial n'a point nécessairement les caractères d'une constitution d'usufruit; elle n'est que l'accessoire de la destination donnée à l'immeuble acquis par la ville et le moyen de réaliser l'œuvre en vue de laquelle l'acquisition avait eu lieu (1).

1773. *Du droit de régale.* — On entendait autrefois par droit de régale, un droit en vertu duquel le roi jouissait « tant des fruits temporels des évêchés qui venaient à vaquer que de la collation des bénéfices non cures, c'est-à-dire autres que ceux à charge d'âmes, que l'évêque aurait eu le droit de conférer, si le siège avait été rempli (2) ».

---

devant la Cour d'appel de Pau, était recevable ; — Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'en 1825, il s'est formé, entre l'évêque d'Aire et la ville de Mont-de-Marsan, un contrat synallagmatique, aux termes duquel l'évêque s'est engagé à faire abandon à la ville du produit de deux legs, à la condition que cette ville l'emploierait à l'acquisition d'une maison affectée à l'établissement de l'école des Frères de la doctrine chrétienne ; — Attendu que, dans ce contrat, ledit évêque a stipulé en vertu du droit qu'il puisait dans les testaments des demoiselles Ducourneau de Brassens et dans l'ordonnance royale du 1er septembre 1825, qui l'autorisait à accepter les legs conditionnels faits à son évêché par les testatrices; que dès lors, il avait qualité pour se prévaloir des dispositions de l'article 1184 du Code civil et poursuivre en justice contre l'autre partie contractante, soit l'exécution des engagements pris par elle, soit, en cas d'inexécution, la résiliation du contrat avec dommages-intérêts ;

« D'où il suit qu'en déclarant recevable l'action dirigée contre la ville de Mont-de-Marsan par le défendeur éventuel, l'arrêt attaqué n'a violé aucun texte de loi. »

(1) *Eod.*

(2) V. Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, 1785, v° RÉGALE ; *Dictionnaire*

Le décret du 6 novembre 1813 maintient l'exercice du droit de régale. L'article 33 porte à ce sujet : « Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs. »

La jurisprudence a reconnu l'existence de ce droit. Un arrêt de la cour de Limoges du 13 août 1888, décide que, lorsque le siège épiscopal devient vacant, le droit de régale, tel qu'il existait sous l'ancien régime, s'exerce au profit de l'Etat; il s'ouvre par la vacance du titre ecclésiastique, et ne prend fin que par la prise de possession de l'évêque nommé suivant les formes déterminées. S'il est vrai que les revenus de la mense sont au profit de l'évêque à compter du jour de sa nomination, les effets de la régale n'en existent pas moins en faveur de l'Etat jusqu'à la prise de possession du nouveau titulaire (1).

---

raisonné des droits domaniaux, 1775, même mot; — Ferrière, *Dictionnaire de droit*, 1779, même mot; — d'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, t. VI; — Durand de Maillaune, *Dictionnaire du droit canonique*, même mot, et *Observations sur les libertés de l'Église gallicane*, art. 66; — Du Boullay, *Histoire du droit public ecclésiastique*, t. Ier, p. 465; — Lefebvre de la Planche, *Mémoires sur les matières domaniales*, t. III, p. 20; — Sallé, *Esprit des ordonnances de Louis XIV*, t. Ier, p. 169; — Serpillon, *Commentaire de l'ordonnance de* 1667, p. 206; — Guy Rousseau de la Combe, *Recueil de jurisprudence canonique*, même mot, etc.

(1) Limoges, 13 août 1888: — « La Cour, Attendu que la mense épiscopale est assimilée par la loi à un établissement public légalement autorisé, placé sous la tutelle administrative, ayant son individualité pour posséder, recevoir, acquérir, aliéner des biens meubles et immeubles; que l'évêque, lorsqu'il est en pleine possession de son siège et des biens de la mense, est à la fois l'usufruitier et l'administrateur des biens de la mense; — Attendu que, lorsque le siège épiscopal devient vacant, le droit de régale tel qu'il existait sous l'ancien régime s'exerce au profit de l'Etat; que la régale était un droit en vertu duquel le roi jouissait des revenus temporels des évêchés qui venaient à vaquer, et disposait par collation des bénéfices dépendant de la mense; que ce droit, ouvert dès la vacance, ne prenait fin que par la prise de possession du nouveau titulaire, suivant certaines formes déterminées; qu'il s'exerçait pour le roi par des économes, soit nommés à chaque vacance, soit pourvus en titre d'office; qu'il était de principe dans l'ancien droit, et admis par les anciens auteurs, que pendant la vacance le roi était à la place de l'évêque ; — Attendu que la régale, en ce qu'elle s'applique aux biens des menses épiscopales, subsiste aujourd'hui comme par le passé, au même titre, c'est-à-dire qu'étant alors un droit personnel au roi, récognitif de sa souveraine puissance, elle est aujourd'hui une dépendance, un accessoire de la souveraineté de la nation, transmise par

1774. Le caractère du droit de régale est essentiellement temporaire. Il naît au décès de l'évêque auquel appartient la mense et par le fait même de son décès; il s'éteint le jour où le successeur nommé par le gouvernement se met en possession de l'évêché.

Le droit de régale ne donne à l'Etat qu'un droit de jouissance; il donne certains avantages, mais il entraîne des charges. Les avantages consistent dans le droit de l'Etat de percevoir les fruits et les revenus de la mense. Ses devoirs sont d'acquitter les charges de la mense et les réparations urgentes (1).

Si le droit de régale existe en droit, le gouvernement, en fait, ne jouit pas actuellement des revenus de la mense épiscopale, au cas de vacance du siège. Le droit se réduit donc, en fait, à l'administration des biens de la mense par un commissaire que le ministre nomme.

1775. Un commissaire administrateur, nommé par le chef de l'Etat, gère, durant la vacance, les biens de la mense épiscopale. Cette gestion des biens de la mense par un agent de l'Etat est la conséquence nécessaire du droit de régale qui appartient à l'Etat. Il a été décidé, par suite, que, pendant la vacance de l'évêché, l'administration de la mense n'appartient pas aux vicaires capitulaires, même nommés par le chapitre, si le gouvernement ne leur a pas spécialement confié cette administration; ils sont donc sans qualité pour

---

celle-ci à qui exerce le pouvoir en son nom, c'est-à-dire au chef de l'Etat, au président de la République; qu'elle s'ouvre par la vacance du titre ecclésiastique, et ne prend fin que par la prise de possession de l'évêque nommé dans les formes prévues par les articles 45, 46 et 47 du décret du 6 novembre 1813; que, sans doute, d'après l'article 45 de ce même décret, les revenus de la mense sont au profit de l'évêque à compter du jour de sa nomination, mais que les effets de la régale avec tous les droits qui y sont attachés n'en restent pas moins à l'Etat jusqu'à la prise de possession de l'évêque; que le commissaire administrateur, pour tout ce qui concerne sa régie, reste l'agent de l'Etat et ne devient pas celui de l'évêque; — Attendu qu'il n'est pas douteux que la régale, telle qu'elle vient d'être définie, est un droit inhérent à la puissance publique, n'ayant aucun caractère civil, et dépendant essentiellement du droit public et administratif; que la juridiction civile n'a aucune compétence pour en contrôler ou en régler l'exercice... »

(1) D. 6 novembre 1813, art. 38 et 41.

intenter, aux lieu et place de l'évêque, une action relative aux biens de la mense (1).

1776. Quelle est l'étendue des pouvoirs qui appartiennent au commissaire-administrateur de la mense? Peut-il notamment procéder à l'aliénation des biens meubles ou immeubles dépendant de la mense?

Les partisans de la négative font remarquer que le droit de régale avait toujours été considéré, sous l'ancienne monarchie, comme limité à la jouissance des revenus temporels de l'évêché vacant et à la collation des bénéfices que l'évêque aurait pu conférer s'il avait occupé son siège; qu'un droit de cette nature ne saurait impliquer la faculté d'aliéner. En outre, le décret du 6 novembre 1813 refuse implicitement cette faculté à l'administrateur de la mense, dans les articles 38, 40, 41, 42, 44, 45 et 47 qui précisent les pouvoirs de ceux qui ont à gérer les revenus épiscopaux pendant la vacance des sièges et ne mentionnent aucunement les actes d'aliénation. « Les commissaires, dit notamment M. Batbie (2), ne peuvent faire que les actes d'administration provisoire. Ainsi le renouvellement des baux dépasse leurs pouvoirs, et ils ne peuvent ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au delà des coupes ordinaires des bois taillis. »

Mais le Conseil d'Etat reconnaît au commissaire-administrateur le droit d'aliéner les immeubles de la mense, pendant la vacance, à condition d'y être autorisé par le gouvernement C'est ainsi que pendant la vacance de l'archevêché de Tours, un décret en Conseil d'Etat du 5 avril 1884 a autorisé le commissaire-administrateur à procéder à la vente aux enchères publiques d'immeubles acquis par la mense en vue de la reconstruction de la basilique de Saint-Martin, et a prorogé ses pouvoirs à cet égard jusqu'après l'entrée en possession du nouvel archevêque.

Un autre décret du 3 juillet 1888, rendu à la suite du décès de l'évêque de Limoges, autorisa le commissaire-administra-

(1) Limoges, 13 août 1888.
(2) *Droit administratif*, t. V, n° 215.

teur des biens de la mense épiscopale à vendre deux immeubles, d'une valeur totale de 150,000 francs, situés à Limoges et qui avaient été signalés au gouvernement comme ne rapportant aucun revenu à la mense, parce qu'ils étaient affectés, l'un au logement des oblats, congrégation dissoute, l'autre à la tenue d'un cercle catholique.

Au cours de contestations auxquelles donna lieu l'exécution de ce dernier décret, l'autorité judiciaire a décliné sa compétence sur les difficultés ou les oppositions que peut soulever l'acte d'autorisation de la part de l'autorité épiscopale. Un arrêt de la Cour de Limoges du 13 août 1888 a décidé : 1° que la régale étant un droit inhérent à la puissance publique, la juridiction civile n'a aucune compétence pour en contrôler ou régler l'exercice ; 2° qu'en conséquence, lorsque le commissaire-administrateur de la mense a été autorisé par un décret à vendre les immeubles de cette mense, le juge du référé n'a pas qualité pour retarder l'exécution d'un pareil décret, qui ne relève que des tribunaux administratifs ; qu'il ne peut, par suite, ordonner provisoirement le sursis à la vente des immeubles de la mense.

§ 5. — Administration des chapitres.

1777. Nous avons vu le chapitre considéré en tant que personnel, en tant que titre. Il nous reste à voir le chapitre considéré comme établissement public. A ce dernier point de vue, le chapitre est un établissement destiné à améliorer la situation matérielle des chanoines, il porte aussi le nom de mense capitulaire.

Les chapitres sont soumis, quant à leur administration temporelle, aux règles qui régissent les établissements publics. Ils sont, de plus, soumis aux règles spéciales édictées par le décret du 6 novembre 1813 (1).

Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial a, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les

---

(1) D. 6 novembre 1813, art. 59.

mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les modifications ci-après (1).

1778. Le chapitre ne peut prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants (2).

Toute délibération du chapitre relative à l'administration temporelle doit être approuvée par l'évêque, et l'évêque ne jugeant pas à propos d'approuver la délibération si le chapitre insiste, il en est référé au ministre des cultes qui prononce (3).

1779. Il est choisi par le chapitre dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats parmi lesquels l'évêque nomme un trésorier. Le trésorier a le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre et de plaider quand il aura été dûment autorisé (4). Le trésorier peut toujours être changé par le chapitre.

Lorsque le trésorier a exercé cinq ans de suite, il y a une nouvelle élection et le même trésorier peut être présenté comme un des deux candidats (5).

Le trésorier ne peut plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires et toutes diligences pour les recouvrements (6).

1780. Tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété sont mis dans une caisse ou armoire à trois clefs.

Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs est entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier et la troisième entre les mains du

(1) Voir Cures.
(2) Art. 50.
(3) Art. 61.
(4) Art. 51.
(5) Art. 52.
(6) Art. 53.

trésorier. Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs est entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier (1).

Sont déposés dans cette caisse les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement sur les fabriques; ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et, au surplus, conformément à l'article 57 du même règlement (2).

1781. Il est procédé aux inventaires des titres et papiers à leurs récolements et à la formation d'un registre sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement (3).

1782. Les maisons et biens ruraux appartenant aux chapitres ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges approuvé par délibération du chapitre à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération.

Une semblable autorisation est nécessaire, porte le décret de 1813, pour les baux excédant neuf ans qui doivent toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'article 9 du décret, c'est-à-dire que les baux ne peuvent se faire que par forme d'adjudication aux enchères et après que l'utilité en a été déclarée par deux experts nommés par le préfet qui visiteront les lieux et feront leur rapport (4).

Une loi du 25 mai 1835, relative aux baux des biens ruraux des communes et établissements publics, décide que les communes, hospices et tous autres établissements publics peuvent affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessus sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années. On doit décider, selon nous, que cette loi s'applique aux établissements ecclésiastiques. Elle

(1) Art. 54.
(2) Art. 55.
(3) Art. 56.
(4) Art. 57.

spécifie, en effet, qu'elle doit s'appliquer à *tous établissements publics* et elle figure dans le projet du code ecclésiastique qui a été préparé en 1842, par les soins du comité de législation du Conseil d'Etat.

1783. Les dépenses des réparations sont toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire et, s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à la fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourraient être autorisés par le gouvernement à faire un emprunt remboursable sur les revenus aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens à la charge de former avec des réserves sur les revenus des années suivantes un capital suffisant pour remplacer soit en fonds de terre, soit autrement le revenu aliéné (1).

1784. Il est rendu par le trésorier chaque année au mois de janvier devant des commissaires nommés à cet effet pour le chapitre un compte de recette et dépense. Le compte sera dressé conformément aux articles 82, 83 et 84 du règlement sur les fabriques. Il en est adressé une copie au ministre des cultes (2).

1785. Les chapitres peuvent fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer par leurs délibérations aux cas non prévus par le décret du 6 novembre 1813, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendant de la qualité de titulaire (3).

1786. Les chapitres sont reconnus par la loi, ils sont en conséquence de véritables établissements publics et ils ont une capacité civile incontestable (4).

Ils sont donc aptes à recevoir, à acquérir et à posséder toute espèce de biens meubles et immeubles (5), à faire tous les actes de la vie civile en vertu d'une autorisation du gouvernement qui statue par décret en Conseil d'Etat.

Les règles relatives aux dons et legs, aux acquisitions, etc.

---

(1) Art. 58.
(2) Art. 59.
(3) Art. 51.
(4) Vuillefroy, p. 128.
(5) L. 2 janvier 1817, art. 1er.

que nous avons étudiées en détail en traitant des fabriques, sont applicables aux chapitres comme à tous les établissements publics ecclésiastiques.

Le principe de la spécialité des établissements publics que nous avons étudié en traitant des fabriques trouve ici son application.

La jurisprudence du Conseil d'Etat n'admet pas qu'un chapitre puisse recevoir en dehors de sa mission légale, en vue de l'assistance par exemple.

1787. Le chapitre est-il capable de recevoir des fondations de messes ? On pourrait citer diverses décisions du Conseil d'Etat qui admettent qu'un contrat de fondation peut être passé au profit du chapitre par acte à titre onéreux (1).

Mais le Conseil d'Etat appliquant dans sa rigueur le principe de la spécialité des établissements publics est revenu sur cette manière de voir et a décidé que des contrats de fondation par acte à titre onéreux ne pouvaient être passés qu'avec les fabriques (2).

Cette théorie est juste. Le chapitre ou mense capitulaire est en effet l'établissement public destiné à améliorer la situation matérielle des chanoines. La fabrique est le seul établissement qui ait pour mission, aux termes du décret du 30 décembre 1809, d'assurer l'acquit des fondations dans la cathédrale comme dans l'église paroissiale. Nous avons vu que la

---

(1) Notamment note 16, 6 octobre 1888 ; chapitre de Nancy, demoiselle Haugard et sieur Bourguignon.

(2) C. d'Et. int., avis, 7 mai 1890 : — « La section de l'intérieur et des cultes..., qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de la justice et des cultes, a pris connaissance de deux projets de décret tendant à approuver les conventions résultant d'actes sous seings privés par lesquels les demoiselles Gridel et Haugard se sont engagées à remettre au chapitre de l'église cathédrale de Nancy, les sommes nécessaires à l'achat de rentes 3 0/0 sur l'Etat, à charge de célébration de services religieux ; — Considérant que les chapitres des églises cathédrales sont des établissements publics qui ont été institués uniquement en vue d'améliorer le sort des titulaires qui les composent et qu'il ne rentre pas dans leurs attributions légales de passer avec les particuliers des contrats commutatifs ayant pour objet des services religieux ; que ladite mission a été conférée par la loi dans les églises cathédrales comme dans les autres églises, aux fabriques qui sont les établissements publics institués et qualifiés à cet effet ; — Est d'avis : qu'il n'y a pas lieu d'approuver les conventions précitées. »

jurisprudence du Conseil d'Etat exigeait que les contrats de fondation de messes fussent passés dans les églises paroissiales avec la fabrique et non avec la mense curiale.

Il y aurait contradiction à admettre que dans les églises cathédrales les contrats de fondation de messes puissent être conclus avec le chapitre, c'est-à-dire avec la mense capitulaire. Si la fabrique doit avoir le monopole des fondations dans les églises paroissiales, il est difficile de soutenir qu'elle ne l'ait pas dans les églises cathédrales.

1788. Si les contrats à titre onéreux de fondation passés avec les chapitres ne sont pas susceptibles d'autorisation, il n'en saurait être de même des donations grevées même de fondations de messes, puisqu'en améliorant la situation matérielle des chanoines elles répondent à l'objet même que l'établissement se propose. Le Conseil d'Etat admet qu'on puisse faire des donations dans ces conditions au profit des chapitres (1).

Nous pensons qu'en vertu du principe de la spécialité des établissements publics, la fabrique devrait, dans ce dernier cas, intervenir pour accepter soit la fondation de messes, soit le bénéfice de cette fondation.

1789. Si la fondation est instituée au profit du chapitre par testament, faut-il faire produire au principe de la spécialité des établissements publics les mêmes conséquences qu'en

---

(1) C. d'Et. int., note, 7 mai 1890. Fondation par le sieur Richard, chapitre de l'église métropolitaine de Paris : — « La section, etc., qui a pris connaissance d'un projet de décret tendant à autoriser le chapitre de l'église métropolitaine de Paris à recevoir de M. le cardinal Richard deux rentes 3 0/0 sur l'État, l'une de 360 francs à la charge de faire célébrer, chaque année à perpétuité, un service et douze messes basses, l'autre de 300 francs à la charge de faire célébrer, également à perpétuité, un service, fait remarquer que si le principe de la spécialité des établissements publics ne permet pas au chapitre de passer avec des particuliers des contrats commutatifs, ayant pour objet des services religieux, ils peuvent être autorisés à accepter des libéralités à charge de services religieux ; qu'à raison de la disproportion qui existe entre la valeur des rentes offertes au chapitre par M. le cardinal Richard et l'importance des charges acceptées par ledit chapitre, la convention d'où résulte cet accord constitue une véritable donation, mais que l'acte qui la constate est un acte sous seings privés, tandis qu'aux termes de la loi il aurait dû être passé par devant notaire ; qu'il y a donc lieu de régulariser la forme dans laquelle il a été dressé. »

cas de disposition par actes entre vifs et décider que la fabrique doit être substituée au chapitre, au cas où le montant du legs n'est que la représentation du gage de la fondation.

Le Conseil d'Etat ne l'a pas pensé, avec raison selon nous; en effet, au cas de dispositions entre vifs il est loisible au fondateur de réparer l'erreur qu'il a pu commettre dans le choix de l'intermédiaire.

Dans le cas de disposition par testament, le gouvernement, en réparant l'erreur du fondateur décédé, exposerait la fabrique à un procès en revendication, et il est inutile de lui faire courir ce danger quand une charge, sans rentrer essentiellement dans les limites de sa mission légale, ne lui est pas contraire.

Cependant contrairement au principe de la spécialité des établissements publics, à notre avis, un décret du 26 avril 1889 a autorisé le chapitre de la cathédrale de Toulouse à accepter un legs universel fait par une dame veuve Lignières pour l'achèvement de la cathédrale de Toulouse (1).

1790. On appelle prébende une portion de biens d'une église cathédrale ou collégiale assignée à un ecclésiastique à la charge par lui de remplir certaines fonctions. A l'heure actuelle il n'y a plus de prébende.

Cependant des décrets ont autorisé des chapitres à recevoir des libéralités faites en vue de la dotation de canonicats honoraires prébendés (2).

---

(1) D. 26 avril 1889 : « Art. unique : Le doyen du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Etienne, à Toulouse (Haute-Garonne), est autorisé à accepter, mais seulement jusqu'à concurrence de neuf dixièmes, le legs universel fait à cet établissement en nue propriété par la dame veuve Lignières, née Guillemette-Rosalie Deffès, suivant testament mystique du 2 décembre 1881. Le chapitre devra réaliser les biens qui seront l'objet de ce legs pour le produit être employé à contribuer à l'achèvement de l'église métropolitaine de Saint-Etienne, à Toulouse. Les fonds provenant de cette réalisation seront versés à l'Etat à titre de fonds de concours, pour être affectés aux réparations de l'église Saint-Etienne suivant les plans et devis régulièrement approuvés. »

(2) D. 12 juillet 1865 (Versailles); 17 août 1870 (Paris); 20 mai 1876 (Paris); 11 avril 1876 (Rodez). Voir J. c. f., 1876, p. 151 et suiv. — « Les clercs qui ne vivaient pas en commun, dit Fleury (Inst. au droit eccl., t. I, p. 337), soit parce qu'ils étaient mariés, ou autrement, recevaient par mois ou par semaine des gages ou pensions en argent, ou des provisions en espèces, que l'on appella depuis prébendes, comme qui dirait *livrées*. On pouvait



§ 6. — Administration des cures et succursales.

1791. La cure est un établissement ecclésiastique reconnu par la loi dont la destination est d'améliorer la situation matérielle du titulaire ; elle est, en conséquence, apte à recevoir par legs et donations, à acquérir et à posséder toute sorte de biens meubles et immeubles avec l'autorisation spéciale du gouvernement, aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que tous les établissements publics (1).

Il ne s'agit pas ici de la paroisse, dont les biens sont possédés et gérés par la fabrique, dit Vuillefroy ; il s'agit de la *cure*, c'est-à-dire du *titre* ecclésiastique ; or, un titre ecclésiastique peut-il être en effet considéré comme un établissement public, capable de posséder ? Y a-t-il en un mot, dit-il, dans la paroisse deux établissements publics distincts, ayant chacun la capacité de posséder, à savoir : la paroisse (2), représentée par la fabrique, et la cure, représentée par les curés successifs ?

L'article 74 de la loi du 18 germinal an X portait que « les immeubles *autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenants*, ne peuvent être affectés à des titres ecclésiastiques ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. » D'accord avec ce principe, le décret du 30 décembre 1809 avait investi la fabrique du droit d'administrer tous les biens destinés à l'exercice du culte ; mais, plus tard, le décret du 6 novembre 1813 reconnut que des biens consistant soit en rentes, soit en biens fonds, peuvent appartenir à des titres ecclésiastiques, et notamment aux

---

les augmenter, les diminuer, ou les retrancher tout à fait, à proportion du service. » Fleury ajoute en note : « *Præbenda*, du latin *præbere seu præstare*, *quasi portio præbenda, seu præstanda*. On confond quelquefois le terme de prébende avec celui de canonicat, parce qu'ordinairement il y a une prébende ou portion de fruits attachée à chaque canonicat. Il y a cependant des canonicats honoraires sans prébendes, et des prébendes sans titre de canonicat. »

(1) D. 6 novembre 1813 ; — L. 2 janvier ; — Ord. 2 avril 1817.

(2) Nous avons vu plus haut en traitant des circonscriptions, que la paroisse est, pour parler plus exactement, uniquement la circonscription ; la fabrique est l'établissement chargé des intérêts de la paroisse.

cures, et il en régla l'administration. Ce décret, il est vrai, avait pour but *spécial*, ainsi que l'indique son titre, de régir les provinces réunies à l'empire; mais, en fait, il paraît avoir été appliqué dans toute la France. Enfin, survint la loi du 2 janvier 1817, qui déclara que tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourrait posséder toute sorte de biens. L'ordonnance du 2 avril 1817 interpréta cette loi et en régla l'application; elle porte que les curés et desservants accepteront les dons et legs qui sont faits aux cures et succursales. Ces titres ecclésiastiques ont été, depuis lors, sans contestation, considérés comme de véritables établissements publics, distincts des fabriques et aptes à recevoir et à posséder comme elles, et séparément.

Du reste, en étendant la faculté de posséder aux titres, et en ne la restreignant pas aux seuls véritables *établissements* ecclésiastiques, on a évidemment dérogé à l'esprit et aux termes de la loi organique. Cette dérogation aura pour résultat le rétablissement de véritables bénéfices. Elle a l'inconvénient d'établir entre les différentes cures des inégalités qui ne sont pas fondées sur les besoins du service (1).

1792. Nous examinerons successivement :

1° La nature du droit de jouissance accordé aux curés et desservants sur les presbytères et leurs dépendances, les droits et les charges de cette jouissance;

2° L'administration et l'usufruit des biens de la cure;

3° La capacité civile de ces établissements ecclésiastiques;

4° Les règles relatives aux procès intéressant les menses curiales et succursales.

1793. — *Nature du droit de jouissance.* — Quelle est la nature juridique du droit qui appartient aux curés ou desservants sur les presbytères?

Cette question ne présente de difficultés que lorsqu'il s'agit d'un presbytère, qui, en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, a été attribué à la commune, sous la réserve d'un droit de jouissance au profit du curé ou desservant.

---

(1) Voir Menses épiscopales.

Dans le cas où le presbytère appartient à la commune d'une façon absolue, sans être grevé d'aucun droit en faveur du titulaire ecclésiastique, la question ne présente pas de difficultés. Dans cette hypothèse, le curé ou desservant n'a pas de droit à faire valoir soit contre les tiers, soit contre la commune ; il n'a qu'une jouissance de fait qui ne saurait être protégée par aucune action en justice. Ce cas peut se présenter notamment lorsque la commune est devenue propriétaire du presbytère depuis la loi du 18 germinal an X, par suite d'une libéralité à titre gratuit. — Cependant, si une clause de la donation ou du legs affectait expressément le presbytère au logement du desservant, la commune ne serait que nue propriétaire et serait sans droit pour faire exécuter des travaux qui restreindraient le droit d'usage que les donateurs ont entendu créer sur le presbytère au profit du titulaire ecclésiastique.

La question de la nature du droit du curé ou desservant ne présente pas également de difficultés dans le cas où le presbytère fait partie de la mense curiale, qui l'a acquis, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux en le faisant construire à ses frais sur un terrain lui appartenant. Dans cette hypothèse, le curé ou le desservant a, en vertu de l'article 13 du décret du 6 novembre 1813, un véritable droit d'usufruit sur cet immeuble comme sur les autres biens de la cure. L'autorité municipale n'ayant aucun droit sur ce presbytère ne pourrait en pavoiser les murs sans le consentement du desservant (1). Nous verrons, au contraire, que le maire aurait ce droit, d'après la jurisprudence, si le presbytère était la propriété de la commune.

1794. Ces deux hypothèses étant écartées, nous allons examiner quelle est, d'après la jurisprudence, la nature juridique du droit des curés ou desservants sur les presbytères attribués aux communes, en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X.

Jusqu'en 1866, aucun doute ne paraît avoir été soulevé sur la nature de ce droit : l'article 6 du décret du 6 novembre 1813

---

(1) En ce sens, Langres, 26 octobre 1883.

n'attribuant aux curés ou desservants les avantages et les charges de l'usufruit que sur les biens des cures, on en concluait que, les presbytères n'appartenant pas aux cures en général, les curés ou desservants ne possédaient pas à leur égard un véritable droit d'usufruit.

En 1866, un arrêt de la Cour de Grenoble, en date du 27 juin (1), décida que l'action en revendication des biens

(1) Grenoble, 27 juin 1866 : — « Attendu que les lois des 2 novembre 1789, 19 août 1792 et 13 brumaire an II, ont réuni au domaine de l'Etat la totalité des biens ecclésiastiques, sans exception, que l'ancienne dotation de la cure de Goncelin n'a pu échapper, à aucun titre, à cette mesure générale, et qu'il faut seulement rechercher si la contenance revendiquée a été rendue ou sa possession recouvrée ; — Attendu que l'article 72 de la loi du 18 germinal an X a rendu aux curés et aux desservants des succursales les presbytères et les jardins attenants, non aliénés; mais que la restitution prescrite par cette loi ne s'est pas étendue à d'autres biens immobiliers; qu'au contraire, l'article 74 interdit l'affectation à des titres ecclésiastiques et la possession par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions, d'autres immeubles que les édifices destinés au logement et les jardins attenants; qu'il n'y a pas doute sur ce que l'on doit entendre par jardin attenant au presbytère, la définition en ayant été précédemment donnée en termes exprès dans les articles 9 et 10 de la loi du 18 octobre 1790 et 1er de la loi du 20 décembre suivant; que, notamment, la loi du 18 octobre désigne sous le nom de jardins les fonds qui, avant le 2 novembre 1789, dépendaient du presbytère et dont le sol était en nature de jardin, en quelque endroit de la paroisse qu'ils fussent situés et de quelque étendue qu'ils fussent; et encore, si le sol n'était pas en nature de jardin, une étendue d'un demi-arpent, à prendre sur une plus grande contenance; que l'immeuble litigieux n'a jamais été cultivé en jardin et dépassait l'étendue d'un demi-arpent, et que, par suite, il n'a pas été compris dans la restitution ordonnée par la loi du 18 germinal an X ; que le demandeur objecte vainement qu'en 1790, le sol en était sans valeur et aurait, par ce motif, été adjugé en entier à la cure pour tenir lieu du demi-arpent; qu'en droit, les lois précitées ont limité le jardin presbytéral à raison de la superficie et non de la valeur du sol ; qu'en fait, l'adjudication supposée n'a jamais eu lieu; — Attendu qu'en vertu de l'article 10 de la loi du 18 octobre 1790, le curé de Goncelin avait le droit de réclamer la distraction d'un demi-arpent dudit immeuble pour en former son jardin; mais que, d'une part, le demandeur ne rapporte la preuve d'aucun fait ni d'aucun acte émanant d'une autorité quelconque qui en ait opéré la distraction; que, d'autre part, il résulte de la demande faite en 1791, par le curé Colombet à la commune de Goncelin, et encore du rapport adressé par le receveur des domaines à Goncelin à son directeur, le 20 juillet 1818, que le curé a complètement cessé de posséder aucune parcelle de la contenance prétendue depuis le 2 novembre 1789, soit parce que l'immeuble était couvert par les eaux de l'Isère, soit à raison de la saisie de l'Etat, soit pour toute autre cause; qu'au surplus, le droit réservé par la loi de 1790 ne peut être confondu avec celui de revendication que le

qui font l'objet de la restitution ordonnée par la loi de germinal an X, ne peut être exercée par le curé lui-même, qui n'est ni propriétaire, ni usufruitier de ces biens, mais n'a qu'un droit personnel contre les personnes civiles chargées de subvenir aux frais du culte et au logement de ses ministres ; suivant cet arrêt, cette action appartient exclusivement à la commune, propriétaire du presbytère et de ses dépendances sous la charge du logement du curé.

Cet arrêt refusait, par conséquent, de reconnaître au curé ou desservant un droit réel d'usufruit sur le presbytère, conformément à la doctrine générale.

---

curé de Goncelin voudrait exercer aujourd'hui à l'encontre de tiers possesseurs de l'immeuble ; — Attendu, qu'en effet, le logement et le jardin attenant, rendus aux curés et aux desservants, ne leur ont point été attribués au même titre qu'avant 1789 ; que la propriété en est restée, soit aux communes, soit aux fabriques, et que la jouissance seule leur en a été restituée ; que l'avis du Conseil d'Etat du 2 pluviôse an VIII, interprétant la loi du 18 germinal an X, considère les presbytères comme propriétés communales, et que toute la législation relative aux cultes, à dater de cette époque, leur a maintenu ce caractère ; que, par suite, le logement du curé et son jardin forment une propriété spéciale et distincte des autres biens que le curé pourrait posséder à titre de biens de cure et auxquels seulement s'applique le décret du 6 novembre 1813 ; que d'après l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807, un certain nombre d'immeubles ecclésiastiques non aliénés avaient été exceptionnellement rendus par l'autorité administrative à diverses cures, ou même usurpés par les anciens propriétaires ou par leurs successeurs, et ces recouvrements exceptionnels respectés ; qu'à l'égard de ces biens, le curé a tous les droits de l'usufruitier, mais que le demandeur ne peut les invoquer dans l'espèce, l'immeuble dont il s'agit ne lui ayant pas été restitué exceptionnellement, et ses prédécesseurs ne l'ayant aucunement usurpé, pas même possédé depuis 1789 ; — Attendu qu'ainsi l'immeuble revendiqué ne pouvant être réclamé comme bien de cure, mais seulement pour partie à titre de jardin presbytéral, le curé de Goncelin est sans action contre les tiers possesseurs ; que l'action en revendication compète seulement au propriétaire ou à l'usufruitier, et que le curé de Goncelin n'est ni l'un ni l'autre ; que le droit du curé, dérivant de la loi du 18 octobre 1790, d'obtenir un jardin d'un demi-arpent sur les biens non aliénés, tient à sa qualité, ne repose sur aucun immeuble déterminé et ne peut s'exercer contre les tiers, mais seulement contre les personnes civiles chargées par la loi de subvenir aux frais du culte ou au logement de ses ministres ; que les droits du propriétaire et de l'usufruitier, quant aux biens ecclésiastiques non aliénés, sont restés, à défaut de restitution officielle et légale ou de prise de possession dès avant le 25 janvier 1807, par les titulaires anciens possesseurs, soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux fabriques, sauf les droits contraires acquis par les tiers ; que le curé de Goncelin ne peut agir ni au nom

Il fut déféré à la Cour de cassation ; mais la chambre des requêtes ne se prononça pas sur la question et rejeta le pourvoi, en déclarant que les immeubles revendiqués n'ayant été en aucun cas la propriété soit de la fabrique, soit de la commune, comme affectés aux besoins du culte ou au logement du curé, c'était à bon droit que l'action en revendication exercée par le curé en sa prétendue qualité d'usufruitier avait été repoussée comme mal fondée (1).

Mais, en 1869, à l'occasion d'un procès intenté par un desservant contre une commune en revendication de la jouissance du presbytère et de son jardin, la Cour de Dijon (2)

---

de l'Etat, ni au nom de la commune et de la fabrique; que l'État paraît avoir renoncé à exercer son action, ainsi que la commune de Goncelin, et que la fabrique, en ayant usé, a succombé dans sa poursuite; qu'ainsi le curé de Goncelin est sans droit sur la contenance litigieuse, et que toutes ses conclusions doivent être rejetées, etc. »

Sur l'appel du sieur Reynaud, arrêt confirmatif de la Cour de Grenoble, du 27 juin 1866, ainsi motivé : — « Adoptant les motifs des premiers juges; — Attendu, au surplus et comme résumé de ces motifs, que, si l'immeuble revendiqué peut être considéré comme bien de fabrique ou provenant d'une ancienne dotation de la cure, le curé de Goncelin serait sans qualité ou non recevable, soit parce que la fabrique ayant déjà exercé la revendication a succombé dans cette action aux termes d'un jugement du 24 février 1858 passé en force de chose jugée, soit parce que le curé ne pouvait personnellement agir contre les tiers, sans avoir été préalablement envoyé en possession dans la forme prescrite par l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807, formalité qui n'a jamais été remplie; — Attendu que si le même immeuble est revendiqué à titre de dépendance du presbytère, le curé est sans qualité, l'action appartenant à la commune, seule propriétaire. »

(1) Cass. req. 21 janvier 1868.

(2) Dijon, 11 août 1869 : — « La Cour, — Considérant que l'abbé Poinsot, prétendant que, bien qu'il ait été obligé, à la suite de scènes de violence, de quitter le presbytère et la commune de Lavilleneuve-au-Roi (Haute-Marne), et d'établir sa résidence dans une commune voisine qu'il desservait par binage, il n'en restait pas moins titulaire de Lavilleneuve, ayant à ce titre la jouissance du presbytère et du jardin qui en dépend, a fait assigner en référé, devant le président du tribunal civil de Chaumont, Chauvelot, tant en son propre et privé nom qu'en sa qualité de maire de Lavilleneuve-au-Roi, pour ouïr dire qu'il serait tenu de lui remettre les clefs des portes donnant accès au jardin du presbytère de ladite commune; que Chauvelot s'est refusé à effectuer cette remise, en se fondant sur une délibération prise par le conseil municipal et par le motif que l'abbé Poinsot ayant quitté la commune le 11 avril dernier en déclarant qu'il cesserait d'en être le desservant, ayant fait enlever ses meubles du presbytère et n'ayant plus, depuis lors, exercé son ministère à Lavilleneuve, où il avait dû être suppléé provisoirement par un de

déclara, pour justifier de la compétence de l'autorité civile à l'effet de connaître d'une pareille demande, que le droit du desservant sur le presbytère ou ses accessoires constituait un droit d'usufruit régi par la loi civile.

La Cour de Caen adopta la même théorie, et cette Cour,

---

ses confrères, il ne devait plus jouir du jardin du presbytère; qu'en cet état est intervenue la sentence dont est appel, laquelle, en renvoyant les parties à se pourvoir au principal, a ordonné par provision, vu l'urgence, la remise à Poinsot des clefs dont il s'agit; — Considérant que l'appel interjeté par Chauvelot et le déclinatoire proposé par le préfet de la Haute-Marne présentent à décider : 1° si le juge du référé a été compétemment saisi et si la Cour elle-même est compétente pour statuer sur l'appel de sa sentence; 2° en cas d'affirmative, s'il a bien jugé en ordonnant la remise des clefs à Poinsot; — Considérant, sur la première question, que le droit que l'abbé Poinsot revendique sur le jardin du presbytère de Lavilleneuve-au-Roi, propriété communale, est de sa nature un droit d'usufruit; en effet, aux termes de l'article 6 du décret du 6 novembre 1813 concernant les biens des cures, « les titulaires (curés ou desservants) exercent les droits d'usufruit et en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil; » et l'on ne saurait douter qu'ils jouissent pareillement, à titre d'usufruitiers, des presbytères et de leurs dépendances, lorsque ces immeubles sont, non des biens de cures, mais des propriétés communales; que, sans doute, envisagé par rapport soit au domaine municipal dont il est un démembrement, soit à la qualité de l'usufruitier, c'est un usufruit *sui generis*, soumis, quant à son exercice, à certaines conditions spéciales; mais qu'il n'en constitue pas moins un droit régi par la loi civile, et que, dès lors, les actions auxquelles il peut donner lieu sont essentiellement de la compétence des tribunaux civils; qu'en réalité donc il s'agit dans la cause d'une difficulté entre une commune nue propriétaire et son desservant usufruitier, à l'occasion de la jouissance d'un immeuble; qu'ainsi, et à ce point de vue, la contestation appartient à la juridiction du droit commun; qu'on ne comprendrait pas qu'il pût en être autrement, quand on voit le législateur, dans les matières administratives, sauf en certains cas prévus par des lois spéciales, maintenir avec soin la compétence des tribunaux civils toutes les fois qu'il s'agit de statuer sur des actions réelles, mobilières ou mixtes, et, par exemple, en ce qui concerne les trésoriers des fabriques (dont les comptes doivent être débattus dans la forme administrative), renvoyer à ces tribunaux le jugement des contestations élevées sur des articles du compte, ainsi que les actions relatives à la reddition du compte et au payement du reliquat (décret du 30 décembre 1809, articles 80 et 90; arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1823); — Considérant que les dispositions de l'article 26 du décret du 6 novembre 1813, invoquées dans la cause en faveur de la juridiction administrative, sont inapplicables, cet article n'attribuant compétence au conseil de préfecture que pour juger les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus à faire en cas de vacance de la cure, entre l'ancien titulaire ou ses héritiers et le nouveau titulaire, situation sans analogie avec l'espèce actuelle; — Considérant que le caractère purement civil du litige existant entre la

assimilant les presbytères aux biens des curés, déclara même qu'ils formaient la partie principale de ces biens (1).

La chambre des requêtes déclara, en statuant sur le pourvoi formé dans la même affaire, « qu'en vertu des articles 6, 13, 14 et 21 du décret du 6 novembre 1813, les curés et desservants ont l'*usufruit* des biens des presbytères. » (2).

---

commune de Lavilleneuve-au-Roi et son desservant n'a pu être modifié par la délibération du conseil municipal enjoignant au maire de conserver les clefs du presbytère et du jardin y attenant; que le juge du référé a pu, dès lors, sans s'immiscer dans la connaissance d'un acte administratif, statuer provisoirement sur la demande qui lui était soumise, et dont l'urgence d'ailleurs n'a pas été contestée; et que les mêmes motifs justifient la compétence de la Cour; — Considérant que l'objection tirée du défaut d'autorisation préalable du maire n'est pas mieux fondée; que, s'agissant d'une simple mesure provisoire relative à la jouissance d'un immeuble de la commune, cette autorisation n'était pas nécessaire (loi du 22 juillet 1837, article 55); — Considérant, sur la deuxième question, que, par les motifs ci-dessus déduits, il appartenait au juge du référé, comme il appartient aujourd'hui à la Cour, d'apprécier les conséquences légales de la situation particulière dans laquelle s'est placé le desservant Poinsot; — que, quelles que soient les circonstances qui ont déterminé cet ecclésiastique à cesser d'exercer son ministère à Lavilleneuve-au-Roi, la Cour n'a point à examiner s'il a conservé le titre de desservant de cette commune; mais qu'il résulte des documents produits, notamment des lettres de Mgr l'évêque de Langres, en date des 13 mai et 16 juin derniers, qu'il ne s'est pas démis de ses fonctions et qu'il n'a pas été révoqué par l'autorité épiscopale, seule compétente aux termes des articles 31 et 63 de la loi du 18 germinal an X; que la cure n'est donc pas vacante, et qu'au surplus, ni les dispositions invoquées des décrets des 17 novembre 1811 et 6 novembre 1813, en supposant que Poinsot fût placé sous leur empire, ni celle de l'ordonnance royale du 3 mars 1825, ne font obstacle à ce qu'il continue de jouir du presbytère et de ses dépendances; que tout au moins le juge du référé a pu le maintenir provisoirement dans cette jouissance et que sa décision à cet égard ne saurait être justement critiquée;

« Par ces motifs, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, statuant sur l'appel de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de Chaumont; — Confirme; etc. »

(1) Caen, 26 décembre 1877.

(2) Cass. 4 février 1879 : — « Sur le premier moyen pris de la prétendue violation des articles 544, 578, 582 du Code civil, et de l'article 23 du décret du 6 novembre 1813 et de la fausse application de l'article 14 du même décret; — Attendu qu'il résulte des dispositions contenues dans les articles 6, 13, 14 et 21 du décret du 6 novembre 1813, que les curés et desservants ont l'usufruit des presbytères et qu'ils peuvent plaider, relativement aux droits fonciers de la cure, avec l'autorisation du conseil de préfecture, donnée après avis de la fabrique; — Attendu que Miette, desservant de la paroisse de Mesnil-Rainfray, agissant en cette qualité contre ladite commune de Mesnil-Rainfray, pour faire reconnaître son droit à la jouissance exclusive d'une parcelle de terrain

Mais en 1882 un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation décida « que les curés et desservants n'ont sur les presbytères qu'un droit d'usufruit *spécial* et d'habitation » (1) et que ce droit ne reçoit aucune atteinte lorsque le

---

contiguë à la grange comprise dans les bâtiments du presbytère avait obtenu l'autorisation de plaider, laquelle lui avait été accordée par un arrêté du conseil de préfecture de la Manche, rendu après l'avis du conseil de fabrique; qu'en déclarant l'action dudit Miette recevable, la Cour d'appel de Caen s'est exactement conformée aux dispositions précitées du décret du 6 novembre 1813, spécial sur la matière;

« Sur le deuxième moyen pris de la prétendue violation de l'article 8 de la loi des 8-23 octobre 1790; — Attendu que la Cour de Caen, en jugeant d'après les faits et documents de la cause, que la parcelle litigieuse faisait partie du presbytère auquel elle est attenante, avait été restituée, avec l'habitation curiale, en exécution de l'article 72 du décret du 18 germinal an X, et était, par suite, soumise à l'usufruit du desservant, a tiré la conséquence juridique des faits qu'il leur appartenait de vérifier et d'apprécier; — Attendu qu'en supposant encore en vigueur la loi invoquée par le pourvoi, la Cour de Caen n'aurait pu contrevenir à son article 8, puisque d'après les constatations souveraines de l'arrêt attaqué, la parcelle en litige est comprise dans les dépendances du logement conservé au curé ou au desservant, d'après la première partie de cet article, et que la seconde disposition de ce même article est relative à des bâtiments d'exploitation séparés du presbytère, objet étranger à la cause; que le moyen manquant ainsi par le fait qui lui sert de base, il n'y a pas lieu d'examiner si la loi des 8-23 octobre 1790 n'a pas été abrogée par la législation postérieure, et si la mesure, comme le principe du droit de jouissance appartenant au desservant, n'est pas exclusivement dans l'article 72 de la loi du 18 germinal an X et dans l'exécution que cet article a reçue; — Rejette... »

(1) Cass. crim. 9 juin 1882 : — « La Cour, — statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Montpellier, — sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'article 70 de la loi du 29 juillet 1881, relatif à l'amnistie : — Vu cet article; — Attendu qu'aux termes de l'article 70 susvisé amnistie a été accordée aux délits commis par la voie de la presse et autres moyens de publication et non aux divers délits ayant un caractère plus ou moins politique, qui étaient avant la loi précitée prévus et punis par des lois spécialement applicables aux délits de la presse : que, par suite, le fait d'enlèvement et de dégradation d'un signe public de l'autorité du gouvernement républicain, au mépris de cette autorité, ne rentrait pas dans les prévisions de l'article 70 de la loi du 29 juillet 1881; que la Cour d'appel, après avoir constaté et qualifié le fait, devait se borner à déclarer que ce fait ne pouvait être réprimé par application de l'article 6 du décret des 11-12 août 1848 lequel avait été abrogé par l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881; — Attendu qu'en affirmant que le fait constaté à la charge de l'abbé Maury était couvert par l'amnistie, l'arrêt attaqué a méconnu et a violé l'article 70 susvisé : « Sur le moyen unique, proposé par le procureur général, demandeur, à l'appui du pourvoi, ledit

maire fait apposer le 14 juillet le drapeau national à la façade du presbytère, malgré l'opposition du curé.

La Cour s'écartait par cet arrêt de la jurisprudence adoptée dans ses décisions antérieures. Elle reconnaissait une différence entre le droit d'usufruit ordinaire, tel qu'il est réglé par le Code civil, et le droit d'habitation garanti aux curés et desservants. Si les curés étaient des usufruitiers ordinaires, ils pourraient, conformément aux dispositions de l'article 578 du Code civil, jouir du presbytère, dont la commune a la propriété comme le propriétaire lui-même, et par suite s'opposer à ce qu'on décore la façade des presbytères, de même qu'un particulier aurait qualité pour empêcher le propriétaire de la maison dont il a l'usufruit d'y apposer aucune décoration extérieure. C'est cette doctrine, conforme au droit commun en matière d'usufruit, que la Cour de cassation n'a pas admise, puisqu'elle reconnaissait que malgré son droit sur le presbytère le curé n'avait pas qualité pour empêcher le pavoisement de la façade de cet édifice.

---

moyen tiré de la violation de l'article 257 du Code pénal; — vu cet article ; attendu que cette disposition légale protège par sa formule générale et absolue tous les objets destinés à l'utilité ou à la décoration publiques, élevés par l'administration ou avec son autorisation; que, conséquemment, le fait d'avoir détruit, abattu, mutilé ou dégradé un drapeau aux couleurs nationales, placé sur un édifice communal, comme objet extérieur de décoration, le 14 juillet 1881, par l'ordre du maire de la commune de Puivert, était prévu et puni par l'article 257 susvisé; qu'en restreignant arbitrairement, sans avoir égard au texte et à l'esprit de la loi, le sens et la portée de l'article 257 et en refusant de l'appliquer au fait reconnu constant, l'arrêt attaqué a faussement interprété et a violé cette disposition légale; — attendu, à la vérité, que le curé de la paroisse de Lescale (section de la commune de Puivert), avait sur le presbytère un droit d'usufruit spécial et d'habitation, conformément aux dispositions des articles 72 de la loi du 18 germinal an X; 6, 13, 14 et 21 du décret du 6 novembre 1813; mais, qu'en faisant apposer, le 14 juillet 1881, le drapeau national sur le mur extérieur du presbytère, qui est un édifice communal, et en le faisant flotter sur la voie publique, le maire de la commune de Puivert n'a porté aucune atteinte au droit d'usufruit et d'habitation du desservant :

« D'où il ressort que l'abbé Maury ne pouvait légalement enlever, et encore moins détruire le drapeau qui avait été placé par l'autorité publique, comme objet de décoration, le jour de la fête nationale, sur le mur extérieur du presbytère, et de façon à ne gêner ni restreindre l'exercice du droit d'usufruit et d'habitation qui appartient au curé; — Par ces motifs, casse, etc. »

Par un autre arrêt du 11 novembre 1882 la chambre criminelle déclare également « que si les presbytères constituent des propriétés communales, la loi concède aux curés et desservants sur ces immeubles sinon un droit ayant tous les caractères légaux d'un usufruit, *du moins un droit spécial de jouissance qui en est l'équivalent* ».

Un arrêt de la même chambre du 16 février 1883 dit dans le même sens « que les desservants qui occupent les presbytères ont sans doute au regard des simples particuliers le droit de faire respecter la *jouissance sui generis* qui leur appartient sur ces édifices communaux ».

Dans ce sens nous citerons notamment deux décisions du tribunal des conflits du 15 décembre 1883 et du 13 mars 1886, et un arrêt de la Cour de Toulouse du 24 décembre 1885 (1).

1795. Il résulte de cette jurisprudence que les curés ou desservants n'ont sur les presbytères ni un droit d'usufruit proprement dit, ni même un droit d'habitation dans le sens des articles 632 et suivants du Code civil.

Mais cependant la jurisprudence n'est pas absolument fixée en ce sens sur cette question. Deux arrêts de la Cour de Poitiers du 29 juin 1883 décident, en effet, « que les lois

---

(1) Trib. confl., 13 mars 1886 :

« Considérant que la demande formée par l'abbé Gléna contre le sieur Cappati, maire de Coaraze. et le sieur Mari, trésorier de la fabrique de l'église de cette commune, tendant à obtenir sa réintégration dans le presbytère de ladite commune, dont il prétend avoir été dépossédé sans droit et au mépris de sa qualité de curé ou desservant de la paroisse; que l'abbé Gléna réclamait, en outre, des dommages-intérêts pour réparation du préjudice que cette dépossession lui aurait causé; — Considérant que la loi du 18 germinal an X et le décret du 6 novembre 1813 reconnaissent aux curés ou desservants un droit de jouissance *sui generis* sur les presbytères dont la propriété appartient à la commune; que ce droit est régi par la loi civile et que les actions auxquelles il peut donner lieu sont dès lors de la compétence de l'autorité judiciaire; — Considérant que les défendeurs soutenaient vainement que le tribunal de Nice ne pouvait statuer sur la demande portée devant lui sans interpréter une décision de l'évêque de Nice qui aurait nommé un nouveau titulaire à la succursale de Coaraze, et le traité diplomatique du 24 mars 1860, relatif à l'annexiòn du comté de Nice à la France, interprétation qui ne pouvait être faite que par l'autorité administrative ; qu'il résulte des faits constatés par le jugement du tribunal de Nice susvisé et non contesté par l'arrêté de conflit : 1° que l'abbé Gléna n'a jamais cessé d'exercer les fonctions de curé ou de desservant de la paroisse de Coaraze dont il est le seul titulaire; 2° que la décision épiscopale qui lui avait

qui ont accordé aux desservants le droit au logement n'ont pas, il est vrai, fixé la nature et l'étendue de leur jouissance, mais que les documents de la jurisprudence, interprétatifs de ces textes légaux, s'accordent pour reconnaître à ce droit les caractères d'un usufruit spécial, *s'exerçant conformément aux règles du droit commun...;* que si cette jouissance n'est pas un usufruit, elle doit être tout au moins soumise, à raison de sa précarité, aux dispositions du Code civil relatives soit au bail, soit à l'habitation... ; que dans tous les cas (le curé ou desservant) acquiert sur la chose et sur ses dépendances nécessaires des droits de jouissance absolus, exclusifs, s'exerçant sans autres restrictions que celles que lui impose la loi, de telle sorte qu'il les absorbe tout entiers sans laisser place pour le propriétaire à une jouissance *promiscue* ou même limitée à ce qui n'étant pas joui par le possesseur semble ne pas lui être indispensable pour retirer de cette chose tout son produit utile... »

D'après M. Ducrocq, le curé ou desservant n'aurait sur le presbytère ni un droit d'usufruit ou d'habitation, ni même un droit de jouissance *sui generis;* le presbytère serait seulement l'objet, à son profit, d'une *affectation administrative*, de même nature que celle dont les palais épiscopaux sont grevés au profit des évêques ou archevêques.

---

nommé un successeur n'a jamais reçu aucun effet, l'évêque de Nice ayant estimé qu'il ne pouvait procéder canoniquement au remplacement de l'abbé Gléna sans avoir reçu sa démission, démission que ce dernier refuse de donner; — Considérant que, dans ces conditions, le tribunal de Nice n'avait pas à interpréter une décision de l'autorité épiscopale reconnue comme non avenue par cette autorité elle-même, ni aucun acte ayant un caractère administratif; qu'il n'était pas tenu, dès lors, de surseoir à statuer sur l'action dont il avait été régulièrement saisi; — Considérant, d'une autre part, que le préfet des Alpes-Maritimes n'est pas fondé à revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance de la demande en dommages-intérêts formée par l'abbé Gléna, par le motif que le maire de Coaraze et le trésorier de la fabrique, en mettant en demeure ce desservant de quitter le presbytère de la commune, n'auraient fait que se conformer aux instructions qu'il leur avait adressées; — Considérant que le maire de Coaraze et le trésorier de la fabrique n'agissaient pas comme représentants du pouvoir central, mais comme administrateurs d'un des biens de la commune; que, d'ailleurs, la demande formée par l'abbé Glena n'avait ni pour objet, ni pour effet, d'empêcher l'exécution d'un acte administratif rentrant dans le cercle des attributions de l'autorité préfectorale... (Arrêté de conflit annulé.) »

Malgré l'autorité des décisions et des opinions, dit M. Ducrocq, nous n'avons jamais pu nous rallier à cette idée (que les curés et desservants seraient légalement investis de l'usufruit des presbytères). Sans doute les curés et desservants sont usufruitiers des biens de la *mense curiale;* mais ces biens ne sont pas des biens communaux, ils sont la propriété exclusive de la cure ou succursale. Celle-ci forme une personne morale ou être juridique, distincte à la fois de la commune et de la paroisse catholique, qui, représentée par la fabrique, forme elle-même une troisième personne morale, distincte des deux autres. La cure ou succursale est propriétaire des biens de la mense; sa personnalité civile est représentée légalement par la série continue des titulaires ecclésiastiques, curés ou desservants, et chacun d'eux est, pendant l'exercice de son ministère ecclésiastique, l'usufruitier des biens de la mense. Cet usufruit réglé par les articles 6 et suivants du décret du 6 novembre 1813 suppose un bien dont la propriété (biens fonds ou rentes, article 1er) appartient à la mense. Les presbytères, au contraire, appartiennent aux communes, soit qu'ils aient été rendus à leur destination en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, soit qu'ils aient été construits ou acquis par les communes à une époque ultérieure. Ce droit de propriété de la commune sur les presbytères et leurs dépendances est aussi inconciliable avec l'attribution des mêmes immeubles à la mense curiale que l'attribution d'une propriété à deux propriétaires différents et non indivis, l'usufruit du curé ou desservant suppose exclusivement un immeuble de la mense; les presbytères communaux n'en sont point grevés par la loi...

Nous avions déjà vu que la jurisprudence repousse implicitement cette théorie en général.

Elle a été combattue par M. le commissaire du gouvernement, Gomel, devant le tribunal des conflits, à l'occasion de la décision rendue par ce tribunal le 15 décembre 1883 (1).

Nulle analogie, dit M. Gomel (2), n'existe entre l'affectation des presbytères au logement des curés et desservants

(1) Voir cette décision, rapportée ci-dessus.
(2) D. P. 85.3.57

et celle des palais épiscopaux au logement des évêques. Tandis que ces palais ont été mis par des décisions administratives purement gracieuses à la disposition des évêques, la restitution des presbytères a été faite aux communes par le législateur lui-même, avec la condition formelle qu'ils serviraient à loger les titulaires des cures. A la vérité, la restitution de chaque presbytère a dû donner lieu à un envoi en possession émanant du ministre des finances ; mais cette formalité n'avait pour objet que de constater le dessaisissement de l'Etat, et on n'oserait prétendre que l'Etat est libre de revenir sur les restitutions opérées en vertu de l'article 72 de la loi de germinal. Les communes ne peuvent pas davantage consacrer à un autre usage que le logement du curé les presbytères qui leur ont été rendus ; l'article 72 ne leur laisse plus la libre disposition des presbytères, et les précautions prises par l'ordonnance du 3 mars 1825, en ce qui concerne la distraction des parties superflues des presbytères, sont la preuve manifeste de l'indisponibilité de ces édifices au regard des communes. Le caractère des affectations administratives n'est-il pas d'ailleurs de ne pas constituer de droit au profit de ceux qui bénéficient de l'affectation, et, par suite, d'être révocables au gré de l'administration ? Au contraire, l'article 72 ordonne que les presbytères confisqués seront rendus, il décide que les curés et desservants en auront la jouissance, et c'est par un abus de langage qu'on voit dans ces dispositions une affectation. Les dispositions dont il s'agit consacrent un état de choses définitif, et elles ont créé un droit à la propriété au profit des communes, un droit à l'habitation au profit des ecclésiastiques.

1796. Une des conséquences les plus importantes qui résultent de la reconnaissance par la jurisprudence d'un droit de jouissance *sui generis* aux curés et desservants sur les presbytères communaux, c'est qu'ils ont qualité pour ester en justice à l'effet de faire maintenir leur droit de jouissance à l'encontre de tous ceux qui y porteraient atteinte.

Il en serait autrement si les curés et desservants habitaient les presbytères en vertu d'une simple affectation administrative.

1797. La question de savoir quelle est la nature du droit

des curés ou desservants sur les presbytères n'offre pas un intérêt purement doctrinal ; elle a été l'occasion pour les tribunaux de donner plusieurs solutions pratiques qui sont la conséquence de ce droit.

Les titulaires ecclésiastiques ont-ils, par exemple, le droit d'agir devant la juridiction civile conformément au droit commun pour empêcher toute entrave à la jouissance qui leur est accordée sur le presbytère et ses dépendances? Plusieurs décisions ont adopté l'affirmative.

Un arrêt de la Cour de Dijon, du 11 août 1869, décide que les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action intentée par le desservant d'une commune contre cette commune en revendication de la jouissance du presbytère et de son jardin ; qu'il en est ainsi malgré l'existence d'une délibération du conseil municipal contraire à la prétention du demandeur, cette délibération constituant l'exercice du droit de propriété de la commune et n'ayant pas les caractères d'un acte administratif.

Deux autres arrêts, l'un de la Cour de Caen du 26 décembre 1877 et un de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 4 février 1879, reconnaissent aux curés ou desservants, pour revendiquer la jouissance qui leur appartient sur les presbytères, une action qu'ils peuvent exercer de leur propre mouvement et sans l'autorisation de la fabrique.

Il est à remarquer que les trois arrêts que nous venons de citer fondent leur décision sur l'existence d'un droit d'usufruit proprement dit qu'ils reconnaissent au curé ou desservant.

Ceux que nous allons indiquer n'accordent à ces titulaires ecclésiastiques qu'un droit de jouissance *sui generis* qui ne se confond pas avec le droit réel d'usufruit tel que le réglemente la loi civile.

Le Conseil d'Etat reconnaît aux curés et desservants, en vertu de leur droit de jouissance, une action contre la commune, propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la commune voudrait distraire de sa destination une partie des dépendances du presbytère (1).

(1) Cont. 29 juillet 1858.

Suivant un arrêt de la Cour de Toulouse, les curés et desservants ont, en vertu de leur droit de jouissance, une action propre et absolument indépendante de la commune contre tout individu qui sans titre ni qualité occupe les locaux à eux affectés comme titulaires ecclésiastiques; les droits et obligations relatifs à la jouissance des presbytères sont du ressort de l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les presbytères rendus lors du concordat et ceux constitués postérieurement, en exécution de l'article 92 du décret de 1809.

1798. Les tribunaux ont eu également à trancher plusieurs fois la question de savoir si l'autorité municipale a le droit de disposer des murs extérieurs des presbytères soit pour y apposer des affiches, soit pour les décorer à l'occasion d'une fête nationale.

La Cour de Poitiers, se fondant sur l'idée que les curés ou desservants ont un droit exclusif de toute jouissance au profit de la commune, a décidé par deux arrêts du 29 juin 1883 qu'un desservant ne viole pas l'article 257 du Code pénal en faisant enlever les drapeaux qui avaient été placés malgré sa défense sur le mur du presbytère par l'autorité municipale. Nous avons mentionné ces décisions précédemment.

Mais ces décisions sont isolées, et la plupart des tribunaux ne reconnaissant aux curés ou desservants qu'un droit de jouissance *sui generis* sur les presbytères, leur refusent, au contraire, le droit de s'opposer à l'apposition d'affiches sur les murs extérieurs des presbytères et à la décoration de cet édifice.

Il a été décidé en ce sens par un arrêt de rejet de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 16 février 1883, reproduit plus haut, que bien que les desservants aient sur les presbytères un droit de jouissance *sui generis* qu'ils peuvent faire respecter par les simples particuliers, ils n'ont pas le droit de s'opposer à l'apposition à l'extérieur des presbytères des affiches des lois et autres actes de l'autorité, lorsque l'autorité municipale y procède en vertu du droit de propriété de la commune et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Un autre arrêt de la chambre criminelle du 11 novem-

bre 1882, reproduit également plus haut, décide que le curé ou desservant ne peut s'opposer à ce que l'autorité municipale fasse pavoiser les murs extérieurs du presbytère à l'occasion de la fête nationale, pourvu que l'exercice du droit de jouissance du desservant n'en soit ni gêné ni restreint.

1799. Mais quels que soient le caractère de la jouissance du presbytère par le curé qui l'habite et les droits dérivant de cette occupation, le vicaire qui ne loge au presbytère que comme hôte du curé est sans droit et sans qualité pour, à l'insu du curé, enlever et détruire des objets employés par ordre de l'autorité municipale pour la décoration publique de la façade du presbytère (1).

1800. Lorsque le curé ou desservant cesse ses fonctions pour une cause quelconque, il perd par là même son droit de jouissance sur le presbytère; la commune est alors en droit d'exiger son expulsion.

Le desservant révoqué n'est pas autorisé à se maintenir dans la jouissance du presbytère. Il ne peut invoquer en sa faveur les dispositions des articles 8 et 11 du décret du 17 novembre 1811 et de l'article 27 du décret du 6 novembre 1813, qui ne s'appliquent qu'aux cas de maladie, d'absence ou de suspension (2).

Il a été décidé, en ce sens, qu'en cas de révocation d'un curé par un décret, rendu à la suite d'une ordonnance de déposition émanée de l'autorité diocésaine, le maire de la commune, propriétaire du presbytère, peut demander en justice à être mis en possession sans attendre la nomination d'un nouveau titulaire (3).

L'intervention de la fabrique pour intenter l'action à fin d'expulsion n'est pas nécessaire; la commune peut agir seule (4).

1801. La question s'est présentée de savoir si lorsqu'un curé ou desservant est éloigné du service, soit par suspension à titre de peine canonique, soit par maladie, ou par voie de police, le titulaire conserve la jouissance du presbytère ou

---

(1) « Grenoble, 3 juin 1882.
(2) Toulouse, 24 décembre 1835.
(3) Paris, 27 juin 1868.
(4) Cass. req., 10 mai 1869.

s'il y a lieu d'en attribuer la jouissance à son remplaçant provisoire.

Le Conseil d'Etat a décidé que la jouissance du presbytère ne cessait pas d'appartenir au titulaire temporairement remplacé s'il continuait à résider dans la commune (1).

De même, lorsqu'un procuré est nommé provisoirement pour remplacer un curé, dans le cas prévu par le décret du 17 novembre 1811, ce procuré a droit aux deux tiers du traitement du curé et à la jouissance du casuel ; mais il n'a pas droit à la jouissance du presbytère, qui doit être exclusivement réservée au curé tant que son titre ne lui a pas été retiré (2).

La Cour de Toulouse a jugé également, par un arrêt du 24 décembre 1855, que le droit de jouissance du presbytère ne doit pas être considéré comme un émolument faisant partie du traitement du desservant, et que, par suite, celui-ci peut le réclamer quoiqu'il n'ait pas encore été légalement installé.

1802. En tant qu'usufruitier, le curé a le droit d'embellir, d'améliorer le presbytère; mais il ne peut modifier, d'une manière notable, l'immeuble qui lui est confié. Il doit en jouir en bon père de famille et il est tenu de s'abstenir de tous changements et travaux qui pourraient être considérés comme diminuant la valeur de l'immeuble.

---

(1) C. d'Et. cont. 4 avril 1861 : — Considérant qu'il résulte des articles 72 de la loi du 18 germinal an X et 92 du décret du 30 décembre 1809 que la jouissance du presbytère appartient au titulaire de la cure ; qu'il n'a été dérogé à ces articles par aucune disposition du décret du 17 novembre 1811, relatif au remplacement des titulaires des cures en cas d'absence ou de maladie; d'où il suit que dans ce cas le titulaire remplacé conserve la jouissance du presbytère; — Considérant que l'abbé Guerret a été remplacé provisoirement dans ses fonctions pour cause de maladie, mais qu'il continue d'être titulaire de la cure de Sully; qu'il n'a pas cessé de résider dans sa paroisse et d'occuper le presbytère de Sully; que dans ces circonstances, en ordonnant par sa décision attaquée que l'abbé Guerret serait tenu de remettre la jouissance du presbytère de Sully à son remplaçant, notre ministre a excédé ses pouvoirs;

« Art. 1er. Le pourvoi de l'abbé Guerret, curé de Sully, contre la décision de notre ministre des cultes, en date du 21 février 1859, est rejeté. — Art. 2. La décision de notre ministre des cultes, en date du 29 juillet 1859, est annulée. »

(2) C. d'Et. cont. 20 juin 1867.

Ainsi il y a abus de sa part à convertir un jardin légumier en terre labourable (1).

Ainsi encore, le curé ou desservant excède son droit et est passible d'une indemnité pour la réparation du tort qu'il a fait au presbytère, en transformant une partie du jardin en luzernière (2).

Cependant si le changement de culture ne s'appliquait qu'à une portion restreinte du jardin, il serait peut-être bien rigoureux, comme le fait observer le comité consultatif de l'*Ecole des communes* (3), de contester au curé le droit d'opérer ce changement à titre purement temporaire. Il est le meilleur juge de son intérêt, et pourvu qu'il restitue, en quittant les lieux, le jardin dans l'état où il l'a pris, on peut hésiter à lui imposer des charges d'entretien impliquant contre lui une surveillance d'un caractère assez pénible. Sans doute, en droit absolu, la modification dont il s'agit excède les pouvoirs du curé usufruitier, mais, à raison du caractère perpétuel de cet usufruit, la commune ou la fabrique, nu propriétaire du presbytère, n'est pas aussi bien fondée qu'un nu propriétaire ordinaire à exiger le maintien absolu des mêmes cultures.

1803. Si les travaux d'amélioration faits par le curé au presbytère touchent au fonds, il est obligé d'obtenir l'autorisation de la commune et de la fabrique ; car, sous prétexte d'améliorer, il pourrait compromettre leurs intérêts.

Il en serait ainsi alors même que les fonds seraient fournis par lui ou par des tiers et n'appartiendraient ni à la fabrique ni à la commune (4).

S'il avait agi sans autorisation, la commune ou la fabrique pourraient demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du curé (5).

1804. Les travaux faits par le curé pour améliorer le presbytère sont à sa charge, et, s'il quitte la paroisse avant

(1) Caen, 24 mai 1842.
(2) L. min. int. 26 février 1869.
(3) 1857, p. 78.
(4) J. c. f., 1839-1840, 303e consult., p. 59.
(5) Gaudry, t. II, n° 547.

d'avoir achevé ce qu'il voulait faire, il n'a nullement le droit d'imposer une partie de ses dépenses à son successeur ou à la fabrique.

Cette solution résulte de l'article 599 du Code civil : « L'usufruitier, porte cet article, ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites encore que la valeur de la chose en fût augmentée. Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. »

Suivant Gaudry, le curé ne peut, à la fin de sa jouissance, réclamer une indemnité pour des travaux d'amélioration, soit comme locataire, soit comme usufruitier. Comme locataire, il doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue ; comme usufruitier, il doit subir l'application de l'article 599 du Code civil, que nous venons de citer.

Si, à la fin de sa jouissance, le curé avait fait des réparations qui eussent donné une plus-value très réelle au presbytère, il serait rigoureux de le forcer à faire les réparations, sans lui tenir compte de la plus-value. Cependant une commune ou une fabrique pourraient dire avec raison qu'elles n'ont pas à se préoccuper de travaux utiles peut-être, mais qu'elles n'eussent pas exécutés, lorsque, par le fait de dégradations, elles sont obligées à des réparations onéreuses. On doit donc maintenir le principe, sauf les compensations d'équité dans quelques rares circonstances (1). La Cour de Dijon s'est prononcée en ce sens et a décidé que dans tous les cas, que les travaux aient ou non pour résultat d'altérer la substance du presbytère, le conseil municipal est en droit d'obliger le curé qui quitte la commune à remettre les lieux dans l'état où ils étaient lorsqu'il en a pris possession (2).

Le *Journal des conseils des fabriques* pense, au contraire, que s'il y a eu simultanément des dégradations et des améliorations, il y a lieu de compenser les unes par les autres :

---

(1) Gaudry, t. II, n° 549.
(2) Dijon, 25 février 1808.

toutefois, on ne doit tenir compte que des améliorations véritables, c'est-à-dire de celles dont la fabrique ou la commune, propriétaire du presbytère, tire réellement profit (1). Du reste, les curés agissent sagement en demandant avant de rien entreprendre dans leur presbytère, l'autorisation du conseil de fabrique ou du conseil municipal, et en stipulant que les dépenses qu'ils se proposent de faire leur seront remboursées.

On peut considérer comme améliorations utiles celles qui profiteraient aux curés appelés à remplacer celui qui a opéré les changements.

On ne doit point considérer comme telles celles de nature à n'offrir d'utilité qu'à l'ecclésiastique qui les a faites et non à ses successeurs, à la commune ou à la fabrique.

1805. Lorsque des terrains plantés ou en culture dépendent du presbytère, le curé a le droit de jouir de ces dépendances comme jouirait un locataire des biens de cette nature (2).

1806. Il faut se reporter au Code civil et aux règles de l'usufruit pour savoir quels sont les droits que les curés et desservants peuvent exercer sur les arbres qui existent dans les dépendances du presbytère appartenant aux fabriques ou aux communes.

1807. Nous avons dit que la fabrique et non le curé était tenue des réparations *d'entretien* du presbytère. Qu'entend-on par réparations d'entretien? Ce sont les réparations moyennes, c'est-à-dire celles qui sont au delà des réparations locatives et en-dessous des grosses réparations : ce sont les travaux de conservation des murs, les réparations des cloisons, charpentes, toitures, couvertures, digues, murs de soutènement; la reconstruction des clôtures partielles, portes, fenêtres; le repavage des cours; le curage des puits et fosses d'aisances (3).

1808. Il a été jugé que les travaux exécutés sur l'ordre du maire qui avaient un caractère absolu d'urgence et d'utilité doivent être mis à la charge de la commune (4).

---

(1) J. c. f., 1837-1838, 231e consult., p. 55.
(2) Gaudry, t. II, n° 530.
(3) Gaudry, t. II, n° 849; voir, pour grosses réparations, Charges des fabriques.
(4) Cont. 12 février 1886 : — « Considérant qu'il résulte de l'instruction

Il a éte décidé dans le même sens que le caractère absolu d'urgence et de nécessité que présentaient les réparations effectuées à un presbytère après le départ du desservant et au moment où il n'était pas encore occupé par le desservant nouveau, rend non recevable la commune à exciper de ce que ces travaux n'avaient pas été régulièrement autorisés pour se soustraire au payement de ces travaux (1).

1809. Les curés ou desservants doivent pourvoir seuls à l'achat, à la conservation et au renouvellement du mobilier du presbytère; ils ne doivent exiger de la fabrique ou de la commune ni mobilier en nature, ni indemnité d'acquisition.

Cependant les communes peuvent voter des fonds pour cet objet; mais cette dépense est purement facultative.

1810. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il doit être dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances (2).

1811. Le titulaire exerce sur les biens meubles ou immeubles affectés à la dotation de la cure ou succursale, sous la surveillance de la fabrique de la paroisse chargée de veiller à leur conservation (3), les droits d'usufruit et en supporte les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil, et conformément aux explications et modifications ci-après.

1812. Le curé entre en jouissance des biens de la cure du

---

que les travaux de plâtrerie, évalués à la somme de 140 francs et exécutés au presbytère de Seillac sur l'ordre des sieurs Chalumeau et Salles, avaient un caractère absolu d'urgence et d'utilité; que dès lors le conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher a fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en mettant à la charge de la commune, par l'arrêté attaqué, le montant de la dépense que ces travaux ont nécessitée;

« Décide : — La requête de la commune de Seillac est rejetée. »

(1) Cont. 24 décembre 1886 : — « Considérant qu'il résulte de l'instruction que les réparations effectuées au presbytère après le départ du desservant et au moment où il n'était pas encore occupé par le desservant nouveau, ont eu un caractère absolu d'urgence et de nécessité; que dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé d'allouer aux sieurs Sahler et Henriey les sommes auxquelles ils auraient droit pour l'exécution des travaux dont il s'agit. »

(2) D. 30 décembre 1809, art. 44.

(3) D. 6 novembre 1813, art. 1er.

jour de sa nomination, et non du jour de sa prise de possession (1).

1813. Dans le cas où il y a lieu à remplacer un curé infirme ou interdit, ni lui ni son remplaçant ne peuvent administrer les biens : le trésorier de la fabrique en demeure chargé (2).

1814. *Capacité civile.* — Les menses curiales et succursales étant des personnes morales peuvent faire tous les actes de la vie civile comme les fabriques.

Mais l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échanges, stipulations et mainlevées d'hypothèques, concessions de servitudes, et, en général, pour toutes dispositions opérant un changement dans la nature des biens ou une diminution dans leurs produits (3).

Les formalités à remplir pour que le titulaire d'une cure ou succursale obtienne l'autorisation de faire ces actes sont les mêmes que lorsqu'il s'agit d'une fabrique (4).

Les cures et succursales peuvent acquérir à titre gratuit ou onéreux, avec l'autorisation du gouvernement après avis des évêques et des préfets (5).

Les acquisitions doivent être faites ou acceptées par le curé.

Il a été décidé que les fabriques n'avaient pas le droit de s'immiscer dans la surveillance et l'administration des biens donnés ou légués, affectés à l'entretien des curés et desservants et dont l'administration et l'usufruit appartiennent aux curés; comme ceux des autres biens, ces biens formant au profit des titulaires de la cure une propriété indéfiniment substituée (6).

1815. Nous retrouvons ici le principe de la spécialité des

---

(1) D. 6 novembre 1813, art. 24.
(2) D. 6 novembre 1813, art. 27.
(3) D., 6 novembre 1813, art. 8.
(4) Voy. ci-dessus.
(5) L. 2 janvier 1817; — Ord. 2 avril 1817.
(6) C. d'Etat, avis, 3 juin 1820; Affre, p. 112.

établissements publics ecclésiastiques, que la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat s'efforce d'appliquer dans toute sa rigueur, ainsi que nous l'avons déjà dit à propos des menses épiscopales.

Ainsi, le Conseil d'Etat a décidé qu'il y avait lieu de faire accepter par le bureau de bienfaisance un legs fait au curé pour les pauvres (1).

Conformément à ce que nous avons déjà dit pour les évêchés à propos des libéralités faites aux évêques pour *bonnes œuvres*, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser un desservant à accepter un legs fait pour bonnes œuvres (2).

Les menses curiales ou succursales n'étant pas instituées dans le but d'acquitter les fondations de messes, la jurisprudence administrative n'impose pas d'office à ces établissements, comme aux fabriques, l'acceptation des legs faits à charge de services religieux (3).

La question s'est même posée de savoir si un legs fait à une mense curiale ou succursale à charge de fondations pieuses ne devait pas être accepté par la fabrique et non par la cure. Mais la section de l'intérieur et des cultes du Conseil d'Etat s'est prononcée pour la négative (4), et contrairement à un projet de décret dont elle était saisie et qui autorisait une fabrique, qui d'ailleurs revendiquait seule un legs fait pour messes, à accepter la libéralité faite à la cure, elle a pensé qu'il y avait lieu de substituer le curé à la fabrique.

---

(1) D., note, 23 décembre 1882; legs par le sieur Philippeaux au curé d'Epernay.

(2) D., 25 octobre 1881; legs par la D[e] V[e] Colas aux desservants successifs de Montreuil-sur-Thounance (Haute-Marne).

(3) Legs par le sieur Rivaud à la succursale d'Usson (Vienne).

(4) C. d'Et. int., note, 19 février 1889; legs par la D[e] V[e] Rousseau à divers établissements de la Seine : — « .... La section ... qui a pris connaissance du projet de décret tendant à autoriser la fabrique de Saint-Merry à accepter la libéralité faite au curé de cette église estime qu'il convient, conformément à la jurisprudence adoptée, de substituer le curé à la fabrique pour l'acceptation de la libéralité. Il y a lieu, en conséquence, d'inviter le curé, qui n'est pas intervenu dans l'instruction, à se prononcer sur l'acceptation ou sur le refus du legs fait par la D[e] V[e] Rousseau. »

1816. Bien que le décret du 6 novembre 1813 et l'ordonnance du 14 janvier 1831 ne fassent pas mention des actes de prêts consentis par les établissements ecclésiastiques, de tels actes sont néanmoins compris dans les dispositions de ces décrets et ordonnances, qui ne sont pas limitatives et qui ont pour but de sauvegarder les intérêts des établissements ecclésiastiques, en empêchant toute gestion occulte par les administrateurs. Il a été jugé spécialement en ce qui concerne les menses curiales qu'un notaire ne peut constater par acte authentique un prêt fait par un curé des fonds appartenant au bénéfice-cure sans s'être auparavant assuré que ce prêt avait été régulièrement autorisé (1).

1817. *Contestations.* — Les titulaires des cures et succursales ne peuvent, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de fabrique (2).

En conséquence, il a été jugé qu'un curé ou desservant doit obtenir l'autorisation du conseil de préfecture, sur l'avis du conseil de fabrique, pour intenter une action en complainte relative à un droit foncier de la cure, par exemple à la jouissance d'un droit de servitude (3).

Il a été jugé également qu'un curé, agissant comme titulaire de la cure, ne peut acquiescer aux conclusions prises par son adversaire, lorsqu'il n'a point été autorisé à cet effet, en conformité des prescriptions de l'article 14 du décret du 6 novembre 1813.

Il ne saurait, par suite, être donné acte de cet acquiescement irrégulier (4).

1818. L'autorisation préalable du conseil de préfecture est nécessaire pour l'exercice de toutes les actions concernant les biens curiaux (5).

---

(1) Chambéry, 2 décembre 1889.
(2) Art. 14.
(3) Cass. req., 8 février 1837.
(4) Chambéry, 20 janvier 1890.
(5) Cass. req. 4 février 1879; — Cass civ. 25 mars 1879.

Cette autorisation est requise même pour l'exercice des actions possessoires intentées par les curés ou desservants relativement aux biens de cures (1).

Il a été jugé dans ce sens que le recteur d'une succursale n'est pas recevable à intenter une action en complainte à l'effet d'être maintenu en possession d'une servitude d'aqueduc existant au profit de dépendances de la mense de son rectorat, s'il n'y a pas été préalablement autorisé par le conseil de préfecture (2).

Toutefois l'autorisation préalable du conseil de préfecture n'est pas nécessaire lorsque le desservant poursuit simplement la reconnaissance de son droit personnel sur les biens curiaux, sans que le litige soit de nature à compromettre les droits fonciers de la cure (3).

1819. La règle qui veut que les curés et desservants demandent l'autorisation du conseil de préfecture et l'avis du conseil de fabrique pour plaider, soit en demandant, soit en défendant, lorsqu'il s'agit des biens fonciers de la cure, s'applique exclusivement aux biens qui, aux termes du décret du 6 novembre 1813, sont possédés par la cure. On ne doit pas étendre cette disposition ni au presbytère qui appartient à la commune, ni au droit de jouissance sur ce presbytère que la loi confère non à la cure, mais au curé en exercice (4).

Il a été jugé dans ce sens que l'autorisation du conseil de préfecture, nécessaire aux titulaires des cures ou succursales pour plaider lorsqu'il s'agit des droits fonciers de la cure, ne s'applique pas à une demande tendant à faire déclarer qu'un fonds n'est pas grevé de servitude au profit du presbytère qui appartient à une commune. Dans ce cas, la contestation ne porte que sur les droits fonciers de la commune et non sur les droits fonciers de la cure. Si le curé ou desservant à cause de son droit de jouissance du presbytère

(1) On sait que l'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 n'exigeait pas l'autorisation du conseil de préfecture pour l'exercice des actions possessoires intentées par les maires dans l'intérêt des communes. Il en est de même de la loi du 5 avril 1884.

(2) Cass civ. 25 mars 1875.

(3) Toulouse, 24 décembre 1885; — Cass. civ. 17 décembre 1885.

(4) Riom, 2 août 1881.

prend ou accepte un rôle dans un litige de cette nature, il ne le fait qu'en son nom propre, à ses risques et périls, pour répondre, s'il y a lieu, à des faits personnels (1).

§ 7. — Des caisses de secours
et maisons de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes.

1820. Il existe dans plusieurs diocèses des caisses de secours ou de retraites ecclésiastiques.

Elles ont été créées en exécution du décret du 13 thermidor an XIII.

L'article 1er de ce décret ordonne la création d'un fonds de secours et le prélèvement du sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises.

L'article 2 invite les évêques à soumettre à l'approbation

---

(1) Dijon, 20 mai 1887 : — Attendu que de l'ensemble et du titre même du décret de 1813, intitulé « Sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'empire », il résulte que ce décret ne concerne que les biens qui appartiennent aux cures, évêchés, chapitres cathédraux ou collégiaux et aux séminaires, dont il reconnaît la personnalité civile et, par suite, leur aptitude à acquérir et à posséder ; mais qu'il ne s'applique pas (à la seule exception du paragraphe 2 de l'article 21) aux presbytères qui sont la propriété des communes, et que celles-ci affectent au logement des curés ou desservants ; — Attendu que notamment l'article 14, en édictant l'obligation pour les titulaires des cures de se munir de l'autorisation du conseil de préfecture, après avis de la fabrique, pour plaider en demandant et en défendant, n'a imposé cette obligation que dans le cas où il s'agit des droits fonciers de la cure, c'est-à-dire des droits fonciers relatifs aux biens dépendant du patrimoine de cette personne morale, biens sur lesquels les curés exercent un droit d'usufruit (articles 1er et 6 de ce décret); Que, par suite, cette autorisation n'est pas nécessaire lorqu'il ne s'agit pas des droits fonciers de la cure, mais bien des droits fonciers de la commune, comme dans l'espèce ; Que, dans ce cas, il appartient à la commune seule d'ester en justice, en sa qualité de propriétaire du presbytère et de ses dépendances ; — Attendu que si le curé ou desservant, à cause du droit d'une nature spéciale qui lui est conféré sur le presbytère communal affecté à son logement, prend ou accepte un rôle dans un litige concernant les droits fonciers de la commune au sujet de ce presbytère, il ne le fait qu'en son nom propre, à ses risques et périls, pour répondre, s'il y a lieu de ses faits personnels ; — mais, dans ce cas, il n'est nullement représentant de la cure, personne morale, dont aucun droit foncier n'est en cause ; — Attendu que, par suite, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu pour le cure ou desservant de demander une autorisation administrative afin d'ester en justice, aucune loi, aucun décret ne lui imposant cette obligation.

du gouvernement un projet de règlement « pour déterminer le mode et les précautions relatifs à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution ».

Elles ont pour but, comme leur nom l'indique, de venir au secours des prêtres qui peuvent, après un long sacerdoce, se trouver exposés à la misère.

La création de chacune de ces caisses a été autorisée par un décret qui, en déclarant exécutoires dans le diocèse les dispositions du décret du 13 thermidor an XIII, relatives au prélèvement, approuva expressément le règlement épiscopal relatif à l'administration et à l'emploi de ce prélèvement.

1821. Les caisses de secours sont-elles des établissements publics et soumises à ce titre à la tutelle du gouvernement?

Il a été décidé, à l'occasion d'un appel comme d'abus, que les caisses de secours et maisons de retraite des prêtres âgés et infirmes, quoique placées sous l'autorité directe des évêques, sont des établissements publics (1).

« Tous les caractères de l'établissement public se retrouvent dans les caisses de secours, disait le président de la section de l'intérieur, M. Collet, dans son rapport sur cet appel comme d'abus. Le décret qui a approuvé leurs statuts leur a conféré, avec la personnalité civile, une existence distincte des autres établissements diocésains, placés sous l'autorité de l'évêque. Ils eurent des ressources propres, puisque les fabriques furent obligées de laisser prélever à leur profit, sur le produit de la location des bancs et chaises, une somme plus ou moins considérable. »

L'évêque d'Angers se fondait pour repousser l'intervention de l'Etat dans l'organisation de la caisse de secours des prêtres de ce diocèse sur ce que les établissements de cette nature jouiraient d'une indépendance absolue vis-à-vis du pouvoir civil.

Ces établissements seraient des biens des ecclésiastiques, des biens de l'Eglise.

Le ministre des cultes combattit cette prétention, dans le

(1) D., 31 mars 1884 (évêque d'Angers).

rapport adressé au Conseil d'Etat, pour proposer de déclarer d'abus l'ensemble des mesures prises par l'évêque d'Angers, pour empêcher la réorganisation de la caisse de secours des prêtres de son diocèse (1).

Ce n'est pas aux membres du Conseil d'Etat que j'apprendrai, dit le ministre, qu'il n'y a plus de biens ecclésiastiques en France depuis 1790 et que si, après treize ans de luttes et séparations plus ou moins complètes entre l'Eglise et l'Etat, le premier consul a cru devoir rétablir l'exercice reconnu du culte catholique, il a pris pour base de la convention concordataire, avec le chef de l'Eglise catholique, la reconnaissance du fait accompli, au point de vue de la sécularisation des biens du clergé, si, pour aider à la marche des services religieux rétablis, il a consenti à mettre à leur disposition partie du domaine public national, départemental ou communal, c'est à titre de simple affectation, non de translation de propriété. Quand, par un arrêté rendu à Bruxelles, il décida que les anciens biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont le transfert n'avait pas eu lieu seraient concédés aux églises conservées, le même arrêt portait que ces biens seraient administrés dans la forme particulière aux biens communaux.

En faisant cette concession, le gouvernement ne voulut pas que les biens dont il s'agit fussent réputés de nouveau propriétés ecclésiastiques, mais seulement qu'ils fussent rendus à leur destination première, sans changer de nature, sans cesser d'être nationaux. C'est pour ce motif qu'il fut nommé des administrateurs pour les régir au nom de l'Etat, en les employant néanmoins aux besoins du culte.

Si, plus tard, on organisa des administrations spéciales pour la gestion de ces mêmes biens et on autorisa ces administrations à acquérir et à posséder, ce fut en les plaçant au nombre des établissements publics et en les astreignant, avec les seules différences voulues par la spécialité des attributions, aux règles générales qui régissent en France les établisse-

(1) 8 mars 1884.

ments publics de toute nature, c'est-à-dire la tutelle de l'Etat (1).

1822. En raison du droit de tutelle qui appartient au gouvernement sur les établissements publics, il a été reconnu que le gouvernement avait le devoir de prescrire les mesures nécessaires pour la conservation des biens de ces établissements, la garantie de leur gestion et la régularité de leur comptabilité (2).

Par conséquent, il y a abus dans le fait par un évêque de contester ce droit et de faire usage de son autorité pour empêcher l'exécution d'un acte du gouvernement (3).

Si l'évêque considère comme excessives les mesures prises à cet égard par le gouvernement, il peut soit faire valoir ses réclamations par la voie administrative, soit même se pourvoir devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir (4).

Du reste, le Conseil d'Etat a reconnu la recevabilité de ce recours dans une autre affaire (5).

---

(1) Rapport 8 mars 1884.

(2) D. 31 mars 1884.

(3) Décret précité.

(4) Rapport de M. Collet.

(5) Cont. 9 février 1883 : — « Le conseil d'Etat ; — Vu le décret du 19 mai 1881, modifiant celui du 28 janvier précédent; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872:

« Sur le grief tiré de ce que l'art. 1er du décret attaqué aurait prononcé la dissolution du conseil d'administration sans que ce conseil eût été appelé à présenter ses moyens de défense ; — Considérant qu'il résulte de la dépêche du ministre de l'intérieur et des cultes à l'évêque de Versailles, en date du 29 septembre 1880, que le conseil d'administration a été mis à même de s'expliquer sur les faits qui ont motivé le décret attaqué; qu'ainsi le moyen manque en fait :

« En ce qui concerne les art. 2 à 15 qui règlent pour l'avenir la composition et les attributions du conseil d'administration ; — Considérant que l'évêque de Versailles et l'abbé Bormand soutiennent que ces dispositions sont entachées d'excès de pouvoir en ce qu'elles auraient modifié sans l'initiative de l'évêque les statuts de la maison de retraite et le règlement pour la perception, au profit de l'établissement, du dixième du produit des bancs, chaises et places dans les églises ; — Considérant, d'autre part, que le décret attaqué n'a apporté aucune modification au règlement pour la perception du dixième du produit des bancs, chaises et places dans les églises; d'autre part, qu'à la suite d'observations présentées par l'évêque de Versailles dans les lettres des 22 février et 2 mars 1881 et auxquelles était joint un projet de modification des articles du décret déterminant pour l'avenir la composition et les attribu-

Cet arrêt décide également qu'il appartient au chef de l'Etat, en attendant l'organisation du nouveau conseil d'administration de la caisse de secours, de prescrire qu'un administrateur provisoire, chargé de gérer l'établissement et de se faire rendre compte par l'administration précédente, sera nommé par le ministre des cultes.

1823. L'administration s'efforce de réorganiser les caisses de secours sur les bases qu'elle détermine; et pour triompher de la résistance des évêques elle surseoit à statuer sur toutes les libéralités faites à ces caisses, tant qu'elles n'ont pas été réorganisées.

Les statuts approuvés par le gouvernement lors de la réorganisation de la caisse d'Angers, et annexés au décret du 12 juin 1885, ont servi de modèle pour la réorganisation des autres caisses opérées dans ces dernières années (1).

---

tions du conseil d'administration, un nouveau décret en date du 19 mai 1881, contre lequel aucun pourvoi n'a été formé, a réglé ces matières dans le sens des propositions de l'évêque et rapporté les dispositions contraires du décret du 29 janvier précédent; qu'ainsi le pourvoi sur ce point est devenu sans objet;

« En ce qui concerne l'art. 16, portant qu'en attendant l'organisation du nouveau conseil, un administrateur provisoire sera chargé de gérer l'établissement et de se faire rendre compte par l'administration précédente : — Considérant que cette mesure était la conséquence nécessaire de la dissolution du conseil d'administration et qu'elle a d'ailleurs cessé de produire ses effets, aux termes de l'art. 17 du décret, par suite de la constitution du nouveau conseil, par lequel les élections prévues par le décret du 19 mai 1881 ont eu lieu au mois de juillet suivant;

« Art. 1er. La requête... est rejetée. »

(1) Voici les principales dispositions de ces statuts :

« Art. 1er. L'établissement public, créé par le décret du 24 janvier 1859, portera à l'avenir le nom de Caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse d'Angers; il aura pour objet l'attribution de secours temporaires ou permanents aux prêtres âgés ou infirmes faisant partie du clergé séculier de ce diocèse.

« Art. 2. Les ressources de la Caisse se composent : 1° des souscriptions volontaires des prêtres et des fidèles; 2° des revenus des biens qu'elle a été ou qu'elle pourra être autorisée à acquérir ou à recevoir; 3° du produit du prélèvement de 7 0/0 opéré sur la location des bancs, chaises et places dans les églises.

« Art. 3. La Caisse de secours est administrée par un conseil composé : 1° De l'évêque, président; 2° du curé le plus ancien de chaque arrondissement; 3° De laïques, représentant les fabriques du diocèse, choisis par le ministre des cultes parmi les membres des conseils de fabrique et à raison d'un par arrondissement; 4° d'ecclésiastiques élus à raison d'un

Suivant la jurisprudence nouvelle du Conseil d'Etat, le trésorier et non l'évêque représente les caisses de secours dans tous les actes de la vie civile.

---

par arrondissement, parmi les prêtres séculiers du diocèse, rétribués à un titre quelconque par l'Etat, le département, la commune et les établissements publics, laïques ou ecclésiastiques, légalement reconnus. les aumôniers des congrégations religieuses légalement reconnues et parmi ceux qui sont retraités à ce titre. Les prêtres frappés de suppression ou de suspension de traitement par mesure disciplinaire seront privés du droit de faire partie du conseil d'administration pendant un an à compter du jour où cette mesure aura éte rapportée.

« Art. 4. Les ecclésiastiques sont élus par les prêtres souscripteurs inscrits sur une liste dressée chaque année par le trésorier, dans le courant du mois de janvier, et arrêtée par le ministre des cultes. Cette liste contient les prêtres séculiers du diocèse, compris dans l'une des catégories de l'article 3, 4°, des présents statuts, qui justifient avoir payé la souscription entière de l'année écoulée. La liste pour les premières élections est dressée par l'évêque et, à son défaut, après une mise en demeure restée sans résultat, par le préfet. Les ecclésiastiques qui ont changé de residence depuis la confection de la liste des électeurs sont admis à voter dans l'arrondissement de leur nouvelle résidence.

« Art. 5. Les électeurs sont convoqués individuellement, par lettre, quinze jours avant l'ouverture du scrutin; ils se réunissent au chef-lieu d'arrondissement aux lieu, jour et heure fixés dans la lettre de convocation. Le bureau est présidé par le plus âgé des électeurs présents; il est assisté des deux plus jeunes des électeurs présents. Le scrutin est secret; il dure deux heures; le dépouillement suit immédiatement sa clôture.

« Art. 6. Nul candidat n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages; au deuxième tour, la majorité relative suffit; à égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est proclamé membre du conseil d'administration. S'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, il y est procédé sur-le-champ; sa durée est donc d'une heure.

« Art. 7. Le procès-verbal des opérations est adressé, en triple exemplaire, par l'un des assesseurs, et signé par tous les membres du bureau. Dans les vingt-quatre heures, un exemplaire est adressé au préfet et un autre à l'évêque; le troisième reste déposé dans les archives de la Caisse de secours.

« Art. 8. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans. Toutefois, les délégués laïques qui cessent, pour une cause quelconque, de faire partie du conseil de fabrique avant l'expiration de ce délai, sont remplacés dans le conseil d'administration, suivant la disposition de l'article 3, 3°. Les membres ecclésiastiques sont rééligibles et les délégués laïques peuvent être renommés.

« Art. 9. En cas de vacance, il est pourvu, dans un délai de six mois, au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi nommés expirent en même temps que ceux des autres membres du conseil.

« Art. 10. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un vice-président, un ordonnateur et un secrétaire. Il se réunit au moins deux fois par an, dans le cours du mois de janvier et à l'époque de la

C'est, en conséquence, le trésorier qui est autorisé à accepter les libéralités faites à ces établissements, à faire les ventes, etc.

---

retraite ecclésiastique, pour délibérer sur les affaires de l'établissement. Il est convoqué extraordinairement toutes les fois que son président le juge nécessaire ou que la demande en est faite par cinq membres. Cinq jours au moins avant toute réunion, le secrétaire adresse une convocation écrite à chaque membre du conseil. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. Pour leur validité, la présence de la moitié des membres qui composent le conseil est nécessaire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Art. 11. Le conseil d'administration statue définitivement sur toutes les demandes de secours. Toutefois, l'ordonnateur peut, en cas d'urgence et sur l'ordre écrit de l'évêque, accorder des secours aux prêtres compris dans l'une des catégories de l'article 3, 4°, mais seulement dans la limite du maximum fixé par une délibération spéciale du conseil d'administration et à condition d'en rendre compte dans la plus prochaine réunion dudit conseil.

« Art. 12. Il ne peut être accordé de secours permanents qu'aux prêtres séculiers, désignés dans l'article 3, 4°, des présents statuts, âgés de soixante-dix ans ou infirmes qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ont été reconnus par l'évêque hors d'état d'exercer leur ministère et renoncent au titre d'activité payé par l'Etat, le département, la commune et les établissements publics, laïques ou ecclésiastiques, et les congrégations religieuses légalement reconnues. La somme que le conseil d'administration peut accorder à titre de secours permanent ne peut être supérieure à 800 francs par an, quand ces prêtres n'auront pas versé régulièrement les souscriptions annuelles; elle pourra être élevée jusqu'à 1,400 francs pour ceux de ces prêtres qui, sans interruption, auront versé les souscriptions annuelles soit depuis trente ans, soit depuis leur entrée dans le sacerdoce, soit depuis leur incorporation au diocèse.

« Art. 13. Le conseil d'administration ne peut allouer de secours temporaires qu'aux ecclésiastiques désignés dans l'article 3, 4° ; ces secours ne pourront, dans l'année, dépasser 808 francs.

« Art. 14. En tous cas, les ressources personnelles sont précomptées.

« Art. 15. Les secours alloués ne peuvent excéder les dix-neuf vingtièmes des ressources réalisées chaque année; le conseil d'administration peut affecter treize vingtièmes au plus de ses ressources à des secours permanents et six vingtièmes au plus à des secours temporaires.

« Art. 16. L'excédent des recettes est employé en rentes nominatives 3 0/0 sur l'Etat. Toutes les autres valeurs, de même que tous les immeubles qui pourront échoir à la Caisse de secours, devront être aliénés et convertis en rentes nominatives 3 0/0 sur l'Etat. Les fonds qui ne sont pas nécessaires pour les besoins du mois sont versés en compte courant au Trésor.

« Art. 17. Les pensions ou secours accordés à des ecclésiastiques soit sur les fonds du budget des cultes, soit sur le budget départemental, n'entrent pas dans la comptabilité de l'établissement, et ne peuvent venir en déduction des secours accordés par ladite Caisse à ces ecclésiastiques.

« Art. 18. Sur la proposition du conseil d'administration, le ministre

Auparavant, l'évêque représentait la caisse et agissait en son nom dans tous les actes de la vie civile (1).

§ 8. — Organisation et administration des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques.

1824. La religion, dit Portalis, ne peut se maintenir si on ne pourvoit point aux moyens de perpétuer la succession de ses ministres. De là la nécessité d'établir des séminaires pour donner l'instruction à ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. Les séminaires n'ont pas toujours existé sous la même forme, mais ils sont très anciens.

Il existait, en 1789, 188 séminaires, qui furent tous supprimés sous la Révolution. Ils furent rétablis au commencement du siècle, avec le culte.

---

des cultes nomme un trésorier qui peut être pris en dehors du conseil. Le trésorier est chargé de la comptabilité de l'établissement, de la perception des revenus et du payement des mandats qui ne peuvent être délivrés que par l'ordonnateur. Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut être révoqué par le ministre des cultes.

« Art. 19. Dans la deuxième réunion ordinaire, le budget de l'année suivante est proposé par le trésorier et réglé par le conseil d'administration.

« Art. 20. Les comptes sont soumis par le trésorier au conseil d'administration dans la réunion qui suit la clôture de l'exercice, fixée au 31 décembre. Ils font connaître le détail des recettes et des dépenses opérées dans le cours de l'exercice, et sont accompagnés d'un résumé général de la situation financière de l'établissement. Le conseil d'administration examine ces comptes qui, soumis au visa de l'évêque et du préfet, sont approuvés définitivement par le ministre des cultes; cette approbation libère le comptable.

« Art. 21. Le ministre des cultes peut, pour toute cause grave et après avis de l'évêque, dissoudre le conseil d'administration ou révoquer un ou plusieurs de ses membres. Il est pourvu au renouvellement du conseil d'administration ou au remplacement des membres révoqués dans un délai de trois mois, suivant les prescriptions des articles 3 et suivants des présents statuts. Tout membre qui sera l'objet d'une mesure individuelle de révocation ne pourra faire partie du conseil d'administration pendant un délai de trois ans; le curé, membre de droit, sera, dans ce cas, remplacé par le curé de l'arrondissement le plus ancien après lui.

« Ces statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'Etat, dans ses séances des 21 mai et 4 juin 1885. »

(1) Voir, pour les actes de la vie civile, les fabriques, les règles étant les mêmes.

1825. On distingue deux sortes de séminaires : 1° les séminaires proprement dits ou grands séminaires, qui sont affectés principalement aux études théologiques ; 2° les écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires, où les jeunes gens qui se destinent aux grands séminaires sont instruits dans les lettres et dans les sciences (1).

Le décret du 23 ventôse an XII décida qu'il y aurait par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destineraient à l'état ecclésiastique (2). « L'Etat ne pouvait demeurer indifférent, disait le rapporteur de la loi du 23 ventôse, sur l'éducation des ecclésiastiques ; il lui importe que les ministres de la religion soient bons citoyens ; il lui importe que chacun remplisse fidèlement les devoirs de la profession qu'il embrasse. Mais pour bien remplir ces devoirs, il faut les connaître ; l'ignorance n'est bonne à rien, elle nuit à tout, elle serait surtout dangereuse dans une classe d'hommes qui doivent être d'autant plus instruits qu'ils sont chargés d'instruire les autres. Mais les circonstances ne permettaient point à l'Etat de doter soixante séminaires et il n'eût pu se permettre dans aucun temps de faire prospérer un tel nombre d'établissements, dont la multiplicité seule eût empêché la bonne organisation. » L'Etat dota dix séminaires métropolitains ; les séminaires avaient un double caractère : c'étaient des écoles spéciales ou facultés de théologie, dans lesquelles on conférait des grades et on attestait l'aptitude des sujets à remplir certaines places, et c'étaient des séminaires, c'est-à-dire des maisons de probation. Sous le premier rapport les séminaires métropolitains se liaient au plan général de l'Université impériale ; sous le second, ils faisaient essentiellement partie de l'ordre ecclésiastique du diocèse auquel ils appartenaient (3).

Le Concordat décida que les séminaires pourraient être établis par les évêques dans leur diocèse avec l'autorisation du gouvernement, sans que le gouvernement s'enga-

---

(1) D. 15 novembre 1811, art. 24 ; 5 octobre 1814.
(2) Art. 13.
(3) Portalis, *Rapport à l'empereur*, 12 août 1806.

geât à les doter (1). Aujourd'hui il y a autant de séminaires que de diocèses.

1826. Les évêques sont chargés de l'organisation de leurs séminaires et les règlements de cette organisation sont soumis à l'approbation du gouvernement (2).

L'instruction se donne sous la direction et la surveillance de l'évêque. On y enseigne la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, l'éloquence sacrée (3).

1827. La loi organique prescrit que ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé en 1682 et se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue ; aux termes de cette même loi, les évêques doivent adresser une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (4). Il y a dans les séminaires des examens publics sur les différentes parties de l'enseignement (5).

1828. Les directeurs et professeurs des séminaires diocésains sont nommés et révoqués par l'évêque. Les archevêques et évêques, porte le décret du 17 mars 1808 sur l'Université (6), nomment et révoquent les directeurs et professeurs.

Bien qu'en fait les directeurs et professeurs soient nommés par l'évêque et que l'administration des cultes ne proteste pas contre ce droit, signalons que le droit des évêques a été contesté notamment par Vuillefroy et Dufour qui soutiennent que la nomination doit être soumise à l'agrément du gouvernement. Ces auteurs reconnaissent au gouver-

---

(1) Art. 11.
(2) Art. 23, voir Nomination du personnel et Service militaire.
(3) L. 29 ventôse an XII, art. 2.
(4) Art. 14.
(5) Art. 3. L'ordonnance du 25 décembre 1830, art. 5, prescrivait que les examens devaient être faits dans les facultés de théologie, qui délivraient des brevets de bachelier et de licencié en théologie. Les élèves des séminaires situés hors des chefs-lieux des facultés de théologie étaient admis à subir les épreuves du grade de bachelier en théologie sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils avaient étudié pendant trois ans dans un séminaire.
(6) Art. 3.

nement le droit de nomination en appliquant aux séminaires diocésains les règles relatives aux séminaires métropolitains, dans lesquels, aux termes de la loi du 23 ventôse an XII, la nomination des directeurs et professeurs appartenait au gouvernement, et en soutenant que le décret du 17 mars n'a pu vouloir abroger la loi du 23 ventôse an XII.

Les adversaires de ce système font observer que cet argument serait bien peu concluant, s'il était valable, car jamais le gouvernement n'a approuvé les nominations des directeurs et professeurs des séminaires, avant comme après la loi de ventôse qui ne leur fut jamais appliquée. On ajoute, dans cette opinion, que cet argument est sans valeur, car le décret du 17 mars a non seulement abrogé l'article de la loi de ventôse, mais il a supprimé les séminaires métropolitains pour lesquels elle était faite ; et le décret en ce qui concerne les séminaires diocésains, en déclarant que le droit des évêques de nommer et de révoquer les professeurs eût certainement abrogé la loi du 23 ventôse, si elle leur eût été applicable ; mais elle ne l'était pas, et le décret du 17 mars s'en référait aux articles organiques, les seuls qui régissent la matière, comme invinciblement la fin de l'article 3 de ce décret dont il suffit de reproduire la disposition : « ils en nomment et révoquent les professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements pour les séminaires par nous approuvés. » Au surplus le texte seul de la loi du 23 ventôse dispense de toute argumentation sur ce point, il prouve mieux que tous les raisonnements qu'il est inapplicable aux séminaires diocésains. « Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragants. » Peut-on concilier cette disposition avec celle du décret du 17 mars 1808 ? Quelque respectables que soient les droits de l'Etat, il ne faut pas vouloir s'en montrer plus jaloux qu'il ne l'a été lui-même (1).

1829. Les séminaires ne sont pas seulement des établissements d'instruction pour ceux qui se destinent à la prêtrise ;

(1) Dalloz, *Rép.*

ce sont aussi des maisons de retraite et de correction. « Si l'on pense, disait Portalis, que chaque évêque est personnellement comptable des sujets qu'il emploie, qu'il est le vrai juge de leurs mœurs et de leur doctrine ; qu'il n'a point à se reposer sur autrui d'un soin aussi intéressant, on demeurera convaincu que chaque évêque doit avoir dans son diocèse une maison de probation, maison qui est encore destinée à recevoir les prêtres qu'on est obligé de suspendre ou corriger pour raison d'inconduite, et qui sont dans le cas de venir dans la retraite reprendre l'esprit de sainteté et de recueillement qu'ils avaient perdu (1). »

1830. Les petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques reçoivent les enfants qui sont destinés à devenir élèves des grands séminaires. Portalis justifie ainsi l'utilité de leur établissement : « Il est constant, au point de fait, que l'éducation ordinaire donnait peu de candidats au sacerdoce ; à l'exception de ceux que leur naissance ou leurs relations destinaient à posséder de grands bénéfices ou de grandes dignités dans l'église, il n'y avait que les enfants élevés dans les séminaires qui devinssent clercs ; encore faut-il observer que la plupart de ces enfants finissaient par choisir des professions civiles. Aujourd'hui l'Église ne possède aucuns liens ; elle ne peut se reposer que sur les vues bienfaisantes de Votre Majesté. Il n'existe plus de bénéfices. Il faut une vocation bien décidée pour recourir au saint ministère. Il serait impossible que des enfants qui auraient reçu une éducation brillante dans les collèges ou dans les lycées eussent le désir d'embrasser une carrière qui n'offre aucune ressource à l'ambition (2). »

Etablis par le gouvernement en vertu du Concordat et de la loi organique, sous la direction exclusive de l'autorité épiscopale, en ce qui concernait l'instruction et la nomination des directeurs et professeurs, les petits séminaires furent incorporés à l'Université, lors de sa création (3). Le gouvernement de la Restauration, par l'ordonnance du 5 octobre 1814, plaça

---

(1) Rapport à l'empereur, 12 août 1806.
(2) Rapport à l'empereur, 12 août 1806,
(3) D. 17 mars 1808 ; 9 avril 1809 ; 15 novembre 1811.

les écoles secondaires ecclésiastiques sous la direction unique des évêques et des archevêques. Ces derniers pouvaient établir, avec l'autorisation du gouvernement dans chaque département à la campagne et dans les lieux où il n'y avait pas de collège royal ou communal, une école ecclésiastique dont ils nommaient les chefs et les instituteurs (1); dans les lieux où il y avait un collège, les élèves étaient dispensés d'en suivre les cours; mais après deux ans, ils devaient prendre l'habit ecclésiastique; ils étaient exempts de la rétribution universitaire et pouvaient se présenter à l'examen de l'Université pour obtenir le grade de bachelier ès lettres, qui leur était conféré gratuitement (2). Les écoles secondaires acquéraient le droit de recevoir des legs et des donations, en se conformant aux lois existantes sur la matière (3). L'ordonnance du 5 octobre 1814, qui organisait ainsi les écoles secondaires ecclésiastiques, ne fut pas insérée au *Bulletin des lois*, mais l'ordonnance sur l'instruction publique, du 17 février 1815, en rappela les prescriptions en dispensant de conduire les élèves aux collèges royaux ou communaux (4).

La faveur dont le gouvernement de la Restauration entourait les petits séminaires et les abus auxquels ces établissements donnèrent naissance, soulevèrent de vives protestations et motivèrent les deux ordonnances restrictives du 16 juin 1828. La première de ces ordonnances soumit au régime de l'Université huit écoles secondaires ecclésiastiques, parce qu'elles s'étaient écartées du but de leur institution en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destinait pas à l'état ecclésiastique et parce qu'elles étaient dirigées par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non légalement établie en France (5). Cette ordonnance spécifiait, en outre, qu'à dater du 17 octobre 1828, nul ne pourrait être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des maisons d'éducation dépendante de l'Uni-

---

(1) Ord. 5 octobre 1814, art. 1 et 2.
(2) *Eod.* art. 5.
(3) *Eod.* art. 7.
(4) Ord. 17 février 1815, art. 45.
(5) Art. 1er.

versité s'il n'affirmait par écrit qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. Cette disposition visait spécialement la société de Jésus (1).

La deuxième ordonnance soumit les écoles secondaires ecclésiastiques aux mesures restrictives suivantes : 1° Le nombre des élèves devait être limité, il ne pouvait excéder 20,000 (2) ; 2° Le nombre des écoles et la désignation des communes où elles devaient être établies étaient déterminés, par le roi, d'après la demande des archevêques et évêques, sur la proposition du ministre des affaires ecclésiastiques (3) ; 3° aucun externe ne pouvait être reçu (4) ; 4° après l'âge de 14 ans, tous les élèves admis depuis deux ans étaient tenus de porter l'habit ecclésiastique (5) ; 5° les élèves, qui se présenteraient pour obtenir le grade de bachelier ès lettres ne pouvaient, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un diplôme spécial, qui n'avait d'effet que pour parvenir aux grades en théologie, mais qui était susceptible d'être échangé contre un diplôme ordinaire de bachelier ès lettres, après l'engagement dans les ordres sacrés (6) : 6° les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques devaient être nommés par les archevêques et évêques, et agréés par le gouvernement (7). Pour consoler le clergé de ces prescriptions, l'ordonnance créait 8,000 bourses qui devaient être réparties entre toutes les écoles secondaires ecclésiastiques (8). La loi sur l'enseignement, du 15 mars 1850, rendit aux petits séminaires le caractère de leur organisation primitive ; elle les considéra comme des écoles spéciales, confiées à la direction exclusive de l'autorité épiscopale, sous la surveillance du gouvernement. « En principe, disait le rapporteur de la loi, l'évêque est et restera toujours le chef véritable de son petit sémi-

---

(1) Art. 2.
(2) Ord. 16 juin 1828, art. 1er.
(3) Art. 2.
(4) Art. 3.
(5) Art. 4.
(6) Art. 5.
(7) Art. 6.
(8) Art. 7.

naire. Pourquoi exiger un autre chef du petit séminaire que l'évêque ? Est-ce afin que tout établissement qui ressemble plus ou moins à une école d'instruction secondaire ait pour directeur un homme dont la moralité est constatée, qui soit bachelier ès lettres et qui ait fait un stage de cinq ans ? Mais un évêque nommé par le gouvernement et revêtu d'un caractère sacré n'offre-t-il pas mille fois plus de garanties à l'Etat et à la société que la loi n'en exige des instituteurs ordinaires ? Le pouvoir de l'évêque sur son petit séminaire est pour nous un gage si assuré de tout ce que nous demandons en faveur de la jeunesse, que nous craindrions de l'affaiblir. Les petits séminaires continueront donc d'exister comme des écoles spéciales. Dans chaque département (diocèse), l'évêque pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire ecclésiastique en dehors des conditions exigées par l'article 63 et suivants, c'est-à-dire de la déclaration au recteur, et des certificats de stage et de capacité. »

Les écoles secondaires ecclésiastiques, porte la loi (1), actuellement existantes, sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat. Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement. On peut se demander, en présence de ce texte, si les conditions imposées par les ordonnances de 1828 sont encore applicables. La question doit être résolue dans le sens de la négative. En effet, lors de la discussion de la loi, la commission et le ministre ont déclaré que les conditions imposées par ces ordonnances n'étaient pas maintenues à l'égard des écoles secondaires ecclésiastiques existant à cette époque (2).

« Un avis du Conseil supérieur de l'instruction publique du .... est venu fixer la véritable place qu'il convient d'assigner dans le système de la loi de 1850, aux écoles secondaires ecclésiastiques, et les principes suivant lesquels doit être organisée la surveillance que l'Etat s'est réservée sur ces établissements. Il a été reconnu que les écoles ordi-

(1) Art. 70.
(2) En ce sens, circ. min. 22 mai 1883.

nairement connues sous le nom de petits séminaires ne rentrent ni dans la catégorie des écoles publiques, ni dans celle des écoles libres créées par l'article 17 de la loi de 1850, Affranchis des prescriptions relatives à l'ouverture et au régime des écoles libres, soustraits à la juridiction disciplinaire de l'Université, dispensés du certificat de stage et de la déclaration exigée par l'article 60 de la même loi, les supérieurs qui les dirigent ne relèvent que de l'évêque qui les nomme et les révoque sans contrôle. Par leur organisation comme par le but en vue duquel ils sont autorisés, les petits séminaires sortent des cadres tracés par la loi de 1850, et échappent au contrôle des autorités qu'elle a instituées, il s'ensuit que la surveillance, à laquelle ils sont soumis par la loi, répond à un autre ordre d'idées que le contrôle universitaire exercé sur l'ensemble des établissements d'instruction secondaire, qu'elle doit, dès lors, s'inspirer d'autres préoccupations et être confiée à d'autres agents. C'est au ministre des Cultes, sur les propositions duquel sont accordées et peuvent être retirées les autorisations d'ouvrir les écoles secondaires ecclésiastiques, qu'il appartient de les surveiller au même titre que tous les établissements dont l'existence a été reconnue soit par des lois, soit par des décrets. C'est au préfet qu'il incombe d'exercer cette surveillance dans un département (1). » Les inspections, que le préfet doit prescrire, doivent avoir lieu au moins une fois par an, et s'effectuer dans chaque localité, au moment de l'année scolaire qu'il juge convenable, sans qu'il soit nécessaire de prévenir l'autorité diocésaine.

1831. Les grands séminaires sont incontestablement des établissements publics (2).

Les écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires, ont-elles une personnalité civile distincte de celle du grand séminaire ou leur personnalité s'absorbe-t-elle dans celle de ce dernier établissement?

Pour soutenir que les écoles secondaires ecclésiastiques n'ont pas une personnalité civile distincte de celle du grand sémi-

---

(1) Circ. 30 septembre 1885.
(2) Conc. art. 11.

naire, on fait valoir que, quoique formellement prohibés par l'article 11 de la loi du 18 germinal an X, les petits séminaires ne tardèrent pas, en fait, à se multiplier, mais sans avoir une existence indépendante et légale. Sans doute, le décret du 9 avril 1809 permit l'établissement d'écoles secondaires pour être consacrées plus spécialement aux élèves, se destinant à l'état ecclésiastique, et il donna au grand maître de l'Université le droit d'autoriser dans ces écoles les fondations de bourses, demi-bourses ou toutes autres dotations pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique. Mais, sous l'empire de cette législation, les petits séminaires sont interdits et les écoles secondaires qui leur ont succédé n'ont aucune capacité civile. Les évêques ont simplement conquis une faveur qui ne leur avait pas encore été octroyée, celle de recevoir à charge de fondations de bourses des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques. Le décret du 6 novembre 1813 ne modifia pas la situation qui résulte du décret du 9 avril 1809. Il pose des règles d'administration mais n'innove rien en ce qui touche les personnalités civiles.

Ainsi, pendant toute la durée du 1er empire, il n'y a aucun doute, les écoles secondaires ecclésiastiques n'ont eu aucune personnalité civile. Mais certaines personnes civiles, notamment les évêques ont eu qualité pour recevoir les dons ou legs, faits en vue d'assurer l'instruction des enfants en les préparant à entrer dans le grand séminaire.

Sous la Restauration, l'ordonnance du 5 octobre 1814 autorise les archevêques et évêques à établir des écoles secondaires ecclésiastiques et décide que « les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs et des donations en se conformant aux lois existantes sur cette matière. »

Ce texte a-t-il créé la personnalité civile des écoles ecclésiastiques ? Si ce texte était une loi, la question se trouverait tranchée sans contestation possible. Mais il s'agit d'une ordonnance et d'après les principes généraux de notre droit public les établissements publics investis de la personnalité civile ne peuvent être créés que par la loi. L'ordonnance de 1814 rendue sous l'empire de la charte du 4 juin 1814 qui ne conférait qu'aux Chambres le pouvoir législatif ne pouvait participer de la force légale reconnue aux décrets du 1er Em-

pire non déférés au Sénat. Elle ne pouvait ni faire œuvre réservée au législateur ni abroger l'article 11 toujours en vigueur des organiques portant que « tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés. »

La loi du 2 janvier 1817 vient corroborer d'une manière catégorique cette opinion. Cette loi ne conférait la capacité de recevoir qu'aux établissements qui tenaient du législateur lui-même leur reconnaissance légale. La preuve en est dans ce fait que lorsque le ministre proposa dans la discussion de l'article 1er de remplacer les mots établissement *reconnu par la loi* adoptés par la Chambre des pairs par ceux de : tout établissement *légalement autorisé*, la Chambre des pairs s'en tint à son texte primitif et n'adopta l'article 1er qu'avec cette rédaction : *tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi*. La même discussion se renouvela devant la Chambre des députés (1) et malgré l'opposition du ministre la rédaction admise par la Chambre des pairs fut la seule adoptée.

Il est vrai qu'à peine la loi votée le ministère faisait autant d'efforts pour en étendre la portée qu'il en avait fait dans la discussion pour en restreindre la sphère d'application. L'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817 mentionne beaucoup d'autres établissements que ceux énumérés par M. Lainé devant la Chambre des députés et comme pour masquer l'intention donnée à la loi du 2 janvier précédent, il confond dans une même disposition des établissements laïques qui n'ont besoin pour avoir la capacité de recevoir que d'être reconnus d'utilité publique par application de l'article 910 du Code civil, tels que les collèges, les hospices, les pauvres ou bureaux de bienfaisance et les établissements ecclésiastiques qui, aux termes de la loi récente, ne peuvent être aptes à recevoir qu'autant qu'ils sont reconnus par la loi. Les petits séminaires sont ainsi placés à côté des grands, grâce à l'équivoque que fait régner surtout dans l'article la dualité des textes qu'il prétend appliquer et des catégories d'établissements sur lesquels il statue. L'article 3 procède par la même

---

(1) *Moniteur*, 25 décembre 1816.

methode détournée en autorisant les évêques à accepter les donations au nom de leurs séminaires, les écoles secondaires ecclésiastiques devant passer inaperçues, grâce à ce pluriel.

La loi de 1817 n'ayant pas élevé les écoles secondaires ecclésiastiques au rang de personnes capables de recueillir, il paraît difficile de soutenir que les auteurs de l'ordonnance de 1817 aient eu ce pouvoir.

La loi du 15 mars 1850 ne l'a pas fait davantage. Elle a maintenu à l'égard des écoles secondaires ecclésiastiques l'état de choses existant, et elle n'en a parlé que pour les soustraire au régime nouveau inauguré par la loi, qui se résumait dans le contrôle de l'Etat sur le choix et la capacité des professeurs de l'enseignement secondaire.

En résumé, la loi de 1817 et celle de 1850 n'ont pas conféré aux petits séminaires une capacité civile propre.

On est donc ramené à considérer les petits séminaires comme régis uniquement au point de vue de leur administration temporelle par l'article 64 du décret du 6 novembre 1813.

Le petit séminaire est une annexe du grand, il n'a ni une personnalité distincte, ni la capacité légale de recueillir et de posséder pour son compte propre.

Il paraît être dans la situation d'une chapelle de secours par rapport à la fabrique de l'église paroissiale.

L'absorption de la personnalité du petit séminaire dans le grand, si elle était reconnue, entraînerait d'importantes conséquences :

1° Du principe que le séminaire seul est capable de posséder résulterait l'unité de gestion et de budget. Les dépenses et les recettes afférentes au petit séminaire ne devraient plus former qu'un chapitre du budget et des comptes du grand séminaire et l'administration qui ne reçoit communication que de ces derniers pourrait se rendre beaucoup plus exactement compte de la situation de l'ensemble des établissements d'instruction ecclésiastique ;

2° En rattachant intimement le petit séminaire au grand, on éviterait dans l'avenir et l'on pourrait corriger dans le passé une foule d'infractions au principe de la spécialité des

établissements publics. Aujourd'hui, grâce à la confusion engendrée à dessein par les auteurs de l'ordonnance de 1817, il est souvent difficile de savoir si un petit séminaire fait partie du patrimoine légué et accumulé en vue de l'enseignement sacerdotal, ou s'il est compris dans la mense ;

3° Enfin, si le petit séminaire constituait une personnalité civile distincte, il y aurait lieu de se demander ce que deviendrait son patrimoine propre dans le cas où cette personne morale viendrait à être supprimée. Ses biens seraient-ils vacants et sans maître ? Devraient-ils être dévolus à la mense épiscopale ?

Si l'on reconnaît, au contraire, que le petit séminaire se confond comme personne morale avec le grand, toute difficulté cesse, la liquidation, si elle devient nécessaire, est faite d'avance ; le décret qui rapporte l'autorisation en vertu de laquelle a été fondé le petit séminaire laisse libres aux mains du bureau des séminaires diocésains les biens qui étaient affectés à l'établissement disparu.

Les auteurs, qui soutiennent que les petits séminaires ont une personnalité distincte, font observer que l'article 64 du décret du 6 novembre porte « qu'il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit *par l'institution de ces écoles secondaires*, soit par les dons ou legs postérieurs, *des revenus qui leur auraient été spécialement affectés* ».

Le décret du 6 novembre 1813, reconnaissait donc la personnalité des petits séminaires.

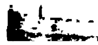
L'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1814 vient confirmer cette capacité et déclare que « les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs et des donations en se conformant aux lois existantes (1) ».

La loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance du 2 avril 1817 leur reconnaissent la même capacité.

Un avis du comité de législation du Conseil d'Etat, du 26 mars 1841, rendu à l'occasion d'un projet d'ordonnance

(1) Art. 7.





statuant sur une demande d'acquisition d'une maison à Gentilly, pour servir de maison de campagne à l'école secondaire ecclésiastique de Paris, décide que le diocèse de Paris, ne peut être autorisé à acquérir en son nom la maison dont il s'agit et qu'il y a lieu de modifier le projet d'ordonnance dans ce sens que l'acquisition soit autorisée comme faite au nom de l'école secondaire ecclésiastique de Paris, établissement reconnu par la loi (1).

Enfin, d'après la loi du 15 mars 1850, la seule particularité qui distingue ces établissements, c'est qu'ils peuvent recevoir des donations et legs comme établissements, tandis que les chefs d'institution n'en peuvent recevoir que dans leur personne.

L'article 70 de cette loi reconnaît formellement leur existence et porte : « Les écoles secondaires ecclésiastiques, actuellement existantes, sont maintenues, *sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat.*

---

(1) C. d'Et., avis, 8 mars 1841 : — « Le comité de législation, qui sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, a pris connaissance d'un projet d'ordonnance tendant à autoriser l'acquisition faite, suivant acte public des 19 et 26 février 1840, par les vicaires capitulaires de Paris, au nom du diocèse, du sieur Rauzan, moyennant la somme de 85,000 francs, d'une maison avec dépendances, sise à Gentilly, pour servir de maison de campagne à l'école secondaire ecclésiastique de Paris ; — Vu ledit projet d'ordonnance ; — Vu la demande de l'archevêque de Paris en date du 13 décembre 1840, tendant à faire autoriser l'acquisition ; — Vu l'acte public d'acquisition en date des 19 et 26 février ; — Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble ; — Vu la lettre de l'archevêque de Paris, par laquelle il atteste que les fonds seuls du diocèse ont été employés à l'acquisition dont il s'agit ; — Vu l'avis du préfet de la Seine en date du 21 janvier 1841 ; — Vu le rapport adressé au roi par le ministre des cultes en date du 26 février 1841 ; — Vu la loi du 2 janvier 1817 ; — Vu les ordonnances des 2 août 1817 et 14 janvier 1831 ;

« Considérant que le projet d'ordonnance porte que l'acquisition de la maison destinée à servir de maison de campagne à l'école secondaire de Paris est faite au nom du diocèse ; qu'aucune disposition législative n'a encore reconnu les diocèses comme personnes civiles, et ne leur a conféré le droit d'acquérir, d'aliéner, d'accepter, etc., etc. ; que la maison dont il s'agit est exclusivement destinée à l'usage de l'école secondaire ecclésiastique de Paris, établissement reconnu par la loi ; — Est d'avis que le diocèse de Paris ne peut être autorisé à acquérir en son nom la maison dont il s'agit, et qu'il y a lieu de modifier le projet d'ordonnance dans ce sens que l'acquisition soit autorisée comme faite au nom de l'école secondaire ecclésiastique de Paris. »

« Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement. »

La seule innovation introduite par la loi de 1850, dans la législation antérieure est de soumettre les écoles secondaires ecclésiastiques à la surveillance de l'Etat comme les autres établissements d'enseignement, mais elle ne change en rien leur capacité.

Le Conseil d'Etat, saisi de la question à l'occasion d'un projet de décret statuant sur l'acceptation d'un legs fait par un sieur François à l'école secondaire ecclésiastique, se prononça pour l'affirmative et autorisa, conformément à la jurisprudence constante, l'acceptation par l'archevêque au nom de l'école secondaire ecclésiastique directement instituée par le testateur (1).

1832. L'administration des biens des séminaires est confiée à un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui préside en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier qui est nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet.

Il n'y a aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier (2).

Le secrétaire de l'évêque est en même temps secrétaire du bureau du séminaire (3).

1833. Il ne résulte des dispositions prises pour l'organisation de l'administration des séminaires aucune atteinte à l'autorité légitime des évêques pour l'administration de ces établissements; ils sont toujours, et sans aucun doute, regardés

---

(1) C. d'Et., note, 8 décembre 1885 : — « La section de l'intérieur, des cultes....., tout en adoptant le projet de décret tendant à autoriser l'acceptation du legs fait par le sieur François à l'école secondaire ecclésiastique de Charleville a cru devoir modifier la rédaction de l'article 1er en autorisant, conformément à la proposition primitive du ministre des cultes et a la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'acceptation par l'archevêque au nom de l'école secondaire ecclésiastique, directement instituée par le testateur. »

(2) D. 6 novembre 1813, art. 62.

(3) *Eod. loc.* art. 63.



comme des établissements qui doivent rester sous leur autorité; mais le gouvernement a considéré que tous les établissements publics, sans exception, sont et doivent être soumis à un mode de comptabilité uniforme et régulier. Les évêques n'ont point de motifs particuliers et suffisants pour demander une exception; ils n'ont jamais eu l'intention que leur administration du séminaire, qui, de leur part, est toute de bienveillance et de charité, fut secrète. Il suffit que les personnes dont proviennent les dons ne soient pas nommées. D'ailleurs cette comptabilité reste entière entre les évêques et le ministre, le préfet n'y a qu'une part très secondaire (1).

1834. Les séminaires, quoique placés comme établissements religieux sous l'administration immédiate des évêques, sont soumis, comme tous les établissements publics dont ils font partie, à la haute tutelle du gouvernement, à sa surveillance, de même qu'ils jouissent de sa protection. Le gouvernement a non seulement le droit, mais le devoir de prescrire les mesures nécessaires pour la conservation des biens de ces établissements, pour la garantie de leur gestion, de fixer les règles de leur comptabilité, et de tenir la main à l'exécution de ces mesures et de ces règles. Le décret du 6 novembre 1813 est un règlement d'administration publique, rendu en vertu des lois de l'Etat; il a toute l'autorité de ces lois elles-mêmes, il n'a jamais cessé d'être en vigueur et il ne renferme que les dispositions nécessaires pour assurer une comptabilité régulière des biens des séminaires, analogue à celle qui a été établie pour les fabriques par le décret du 30 décembre 1809 (2).

Il est important, dans l'intérêt des séminaires eux-mêmes, que les évêques exécutent ces dispositions avec exactitude notamment en ce qui concerne les trésoriers, puisque d'un côté, faute d'y avoir satisfait, les personnes qui exerceraient ces fonctions, n'auraient aucun titre légal pour faire les actes de comptabilité ainsi que les poursuites qui leur compètent, et que de l'autre côté, elles ne pourraient être assujet-

---

(1) Circ. min. 4 décembre 1813.
(2) C. d'Et. avis, 25 février 1835.

ties à la responsabilité qu'imposent ces mêmes fonctions (1).

1835. Une circulaire ministérielle du 7 octobre 1881 a rappelé la nécessité de la formation du bureau d'administration, en invitant les évêques à lui faire connaître sa composition dans une forme indiquée.

Aux termes de cette circulaire, les comptes des grands séminaires doivent être toujours exactement rendus dans la forme prescrite par les articles 79 et 80 du décret de 1813; ils doivent être transmis en double au ministre et être signés du trésorier et de l'économe, civilement responsables de la gestion de l'établissement.

Les bureaux d'administration des grands séminaires administrent aussi les autres écoles ecclésiastiques du diocèse (2). Par conséquent, les écoles secondaires ecclésiastiques, ou petits séminaires, sont placés directement sous l'administration du bureau du grand séminaire.

Il est toujours pourvu de préférence aux besoins du séminaire principal, à moins que ces biens n'aient été spécialement affectés aux autres écoles ecclésiastiques (3).

Des comptes séparés doivent être dressés par le bureau d'administration des séminaires pour chacune des écoles secondaires élémentaires ecclésiastiques existant dans le diocèse et envoyés en double au ministre des cultes (4).

1836. L'économe est chargé de toutes les dépenses; mais il faut l'avis du bureau et l'autorisation de l'évêque pour celles qui sont extraordinaires ou imprévues (5). Ainsi, un séminaires diocésain n'est pas tenu des emprunts qu'a pu contracter son directeur, sans le concours du bureau d'administration et sans autorisation, alors d'ailleurs que cet établissement n'a tiré aucun profit dudit emprunt, dont le produit n'a été employé à aucun de ses services (6).

1837. Le trésorier est chargé de recevoir les deniers, il

(1) Circ. min. 19 avril 1819; 8 janvier 1824; 26 juillet 1831; 30 avril 1835.
(2) D. 6 novembre 1813, art. 64.
(3) *Eod.* art. 73.
(4) Circ. min. cultes 7 octobre 1881.
(5) D. 6 novembre 1813, art. 71.
(6) Bordeaux, 9 février 1881.

doit les verser dans sa caisse à trois clefs. « Quiconque, porte à ce sujet l'article 76, aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier, qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics ».

Tous les mois, les mandats signés par l'économe et visés par l'évêque sont acquittés par le trésorier des deniers de la caisse (1).

Les bordereaux de versements et les mandats des sommes payées sont transmis par le bureau au préfet, qui en adresse les duplicata avec ses observations au ministre des cultes (2).

Les actes de la nature de ceux désignés dans l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, le double des comptes des trésosiers, et des quittances à l'appui lorsqu'elles excéderont 10 francs, d'après une circulaire du ministre des finances du 8 octobre 1879, ont continué à être assujettis au timbre. Les communications demandées aux séminaires pourront comprendre les divers documents énumérés dans les articles 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1875, qui sont de plein droit applicables à tous les dépositaires assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement, par la législation antérieure, les communications seront requises par les employés supérieurs dans les localités où ils se rendent pour procéder à des vérifications chez des officiers publics ou ministériels ; dans les autres communes, la vérification ne sera faite que si elle a été spécialement prescrite par le directeur ou reconnue utile par l'employé supérieur, à raison de circonstances particulières.

Le trésorier et l'économe doivent rendre leurs comptes en recettes et en dépenses au mois de janvier, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes. Ces comptes, visés par l'évêque, sont transmis au ministre des cultes, et si rien ne s'oppose à l'approbation,

(1) Art. 77.
(2) Art. 78.

ils sont renvoyés à l'évêque qui les arrête définitivement et en donne décharge (1). Ils doivent être transmis en double expédition (2).

1838. La régie des biens des séminaires est soumise aux principes généraux qui régissent les établissements publics ; elle est en outre soumise à quelques règles spéciales.

Il doit y avoir pour le dépôt des titres, papiers et renseignements, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs qui sont entre les mains des trois membres du bureau (3). Ce qui a été ainsi déposé ne peut être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis ainsi approuvé reste dans la même dépôt (4).

1839. Les baux des biens des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne peuvent avoir lieu que par adjudication aux enchères, à moins qu'il ne s'agisse de baux de neuf ans et au-dessous, auquel cas le trésorier pourra être autorisé à traiter de gré à gré, par avis du bureau approuvé par l'évêque ou archevêque, et aux conditions indiquées dans le projet signé d'eux qui sera déposé dans l'armoire à trois clefs ; il en sera fait inscription dans l'acte (5).

L'article 69 du décret du 6 novembre 1813 prescrit que les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, pour les locaux excédant neuf années, dans les formes de l'article 9 du même décret.

Mais on admet qu'il y a lieu d'appliquer aux séminaires et aux écoles secondaires ecclésiastiques, comme aux autres établissements publics, la loi du 25 mai 1835, qui décide que les communes, les hospices et tous autres établissements publics peuvent affermer leurs biens ruraux pour dix-huit

(1) Art. 79 et 80.
(2) Circ. min. 26 juillet 1831.
(3) D. 6 novembre 1813, art. 65.
(4) *Eod.* art. 66.
(5) D. 6 novembre 1813, art. 69.

années et au-dessus, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années.

1840. Aux termes de l'article 67 du décret du 6 novembre 1813 tout notaire, devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs ou dispositions testamentaires au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique sera tenu d'en instruire l'évêque qui devra envoyer les pièces, avec son avis, au ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée.

1841. Le principe de la spécialité des établissements publics, que nous avons déjà examiné, s'applique également aux séminaires et aux écoles secondaires ecclésiastiques. Ainsi, il a été décidé notamment par la section de l'intérieur et des cultes qu'une fondation de messes ne pouvait être faite dans un séminaire par acte entre vifs (1), le séminaire n'est qu'une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

1842. L'ordonnance du 2 avril 1817 fait accepter par les archevêques et évêques non seulement les dons et legs qui ont pour objet l'évêché ou la cathédrale, mais encore ceux qui intéressent les séminaires et les écoles secondaires ecclésiastiques. Il y a un inconvénient à ce que l'évêque représente trop d'établissements; ce côté multiple de l'évêque s'oppose à la distinction bien nette des divers patrimoines. La Direction des cultes a essayé de réagir, à ce point de vue, contre les effets de l'ordonnance de 1817 : elle a voulu notamment faire du bureau des séminaires le représentant de ces établissements.

---

(1) C. d'Et. int. avis, 20 janvier 1896 : « La section de l'intérieur et des cultes... qui a pris connaissance d'un projet de décret tendant à autoriser le grand séminaire de Laval à passer une convention avec les héritiers de Heere en vue de la célébration de services religieux; — Considérant que le décret du 30 décembre 1809 a institué les conseils de fabrique en vue de l'administration temporelle des intérêts du culte catholique dans les paroisses, qu'ainsi la célébration de messes rentre essentiellement dans les attributions légales de ces établissements et que c'est avec eux qu'il convient d'inviter les particuliers à passer les contrats qui doivent leur assurer la célébration des services religieux; — Est d'avis : qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet de décret proposé. »

Par suite, à l'occasion d'une demande en renonciation à un legs formée par le grand séminaire de Blois, la Direction soumit à l'examen de la section de l'intérieur et des cultes un projet de décret portant approbation de la délibération du bureau d'administration des séminaires de ce diocèse renonçant à cette libéralité.

Mais la section s'en maintint aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817 et, par une note du 26 avril 1890, fit connaître qu'elle avait cru devoir modifier la rédaction en substituant l'évêque au bureau d'administration des séminaires.

1843. Aux termes de l'article 70 du décret du 6 novembre 1813, nul procès ne peut être intenté, au nom des séminaires et écoles secondaires ecclésiastiques, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

C'est à l'évêque, qui représente le séminaire pour les actes civils (1), de demander l'autorisation et de représenter le séminaire en justice.

L'autorisation du conseil de préfecture est exigée également pour les écoles secondaires ecclésiastiques. Il a été jugé en ce sens que le moyen de cassation pris de ce qu'une école secondaire ecclésiastique a esté en justice sans l'autorisation du conseil de préfecture, est d'ordre public, et peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation (2).

1844. Indépendamment des séminaires, il existe encore un ancien établissement ecclésiastique qui a survécu à la Révolution : le séminaire des Irlandais.

---

(1) Ord. 2 avril 1817, art. 3.

(2) Cass. civ. 27 mai 1862 : — « La Cour, — Vu l'article 70 du décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens des séminaires ; — Attendu qu'il appert des documents de la cause et qu'il n'est pas contesté que sur l'action intentée par Dufaure de Prouilhac et consorts contre le représentant, directeur administrateur du petit séminaire de Montfaucon, pris en ladite qualité, il a été procédé tant en première instance qu'en appel et statué par l'arrêt attaqué, sans que l'autorisation exigée par l'article du décret susvisé eût été obtenue ; — Attendu que cette mesure étant d'ordre public, les demandeurs sont admissibles à faire valoir en tout état de cause, même devant la Cour

Le séminaire des Irlandais a été fondé à Paris à l'époque où l'Angleterre s'est déclarée protestante. Il a pour objet l'éducation de jeunes gens catholiques, anglais, écossais et irlandais. Il a été autorisé par des lettres patentes sous l'ancienne monarchie. La Révolution l'avait compromis sans l'anéantir complètement. Cependant, le 19 fructidor an XI, un arrêté prescrivit diverses mesures pour la conservation des biens, et pour l'emploi des revenus, à l'éducation de jeunes gens irlandais et écossais. Il a été réorganisé par deux ordonnances du 17 décembre 1818 et du 2 janvier 1826; ces ordonnances sont insérées au *Bulletin des Lois*.

Ces ordonnances tracent les règles relatives à son administration, à l'emploi des fonds, et à l'admission des élèves. Le gouvernement ne concourt aux dépenses par aucune allocation ; mais, dit Gaudry, il n'a pas moins le caractère d'un établissement public, formant une association autorisée par des ordonnances rendues dans la forme légale (1).

SECTION V

DOTATION DU CULTE CATHOLIQUE

§ 1. — *Biens ecclésiastiques.*

1845. Aucune communauté ne peut subsister, dit Fleury, sans avoir quelques biens communs, quand ce ne serait que pour les frais des assemblées et les salaires des serviteurs publics. Ainsi, dès la première fondation des églises, il fallut que les chrétiens contribuassent pour le luminaire, car ils

---

de cassation, le moyen résultant de l'omission de ladite autorisation; — Attendu que l'arrêt intervenu sur cette procédure irrégulière étant ainsi vicié dans sa base, doit être annulé en son entier, sans distinguer, à raison de l'indivisibilité des dispositions entre le chef par lequel le petit séminaire a été condamné au délaissement des biens dont il s'agit, et le chef qui a condamné au délaissement des mêmes biens l'abbé Bonhomme, pris comme personne interposée pour faire passer lesdits biens audit séminaire;

« Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour d'Agen, du 6 juin 1860. »

(1) *Législation des cultes*, t. II, n° 528.

s'assemblaient de nuit (même le jour, parce qu'ils s'assemblaient dans les cryptes ou grottes souterraines dans lesquelles on ne voyait pas clair) ; pour les vases sacrés ; pour le pain et le vin qui servaient à l'Eucharistie, car ils communiaient souvent ; pour les agapes ou repas communs ; pour les livres et les autres meubles nécessaires. Il fallait encore faire subsister les évêques, les prêtres et les diacres, qui la plupart s'étaient réduits à la pauvreté volontaire, pour servir l'église plus librement. Il fallait fournir aux sépultures et à l'hospitalité, qui s'exerçait envers tous les chrétiens passants. Enfin, il fallait assister les vierges consacrées à Dieu, le veuves, les orphelins, les malades et tous les autres pauvres fidèles, mais surtout les martyrs et les confesseurs (1) détenus dans les prisons ou travaillant aux mines et aux autres ouvrages publics.

Je ne parle pas ici, dit Fleury, de l'église primitive de Jérusalem, où les biens de tous les fidèles étaient en commun ; je parle de toutes les autres églises. Il n'y en avait aucune qui ne fît un grand fonds, chacune selon ses facultés, pour toutes les dépenses que j'ai marquées. La vie humble et laborieuse des chrétiens leur en donnait le moyen, et les persécutions aidaient à les détacher de l'intérêt et du désir d'acquérir ; elles faisaient aussi que les biens des églises ne consistaient guère qu'en meubles, plus faciles à transporter, à cacher et à distribuer. C'était ou de l'argent ou des provisions en espèces : du blé, du vin, de l'huile, des habits pour les pauvres... Ces contributions étaient entièrement volontaires. Les prélats se contentaient d'exhorter, et les fidèles donnaient ce qu'ils voulaient, ou par semaine, comme saint

(1) On entend ici par *confesseurs*, dit Fleury, auquel nous empruntons ce passage, non pas ceux qui entendent les fidèles en confession, mais ceux qui confessaient la foi de Jésus-Christ. On donna d'abord ce nom aux martyrs. On le donna aussi aux chrétiens qui avaient été fort tourmentés par les tyrans, quoiqu'ils fussent ensuite morts en paix ; et ceux-ci étaient aussi appelés martyrs. On appelle aussi *confesseurs* ceux qui, après avoir bien vécu, étaient morts en odeur de sainteté. Enfin, quelques conciles ont donné le nom de *confesseurs* aux chantres et psalmistes, parce qu'en langage de l'Ecriture, *confiteri*, c'est chanter les louanges de Dieu.

Paul le conseille, ou par mois, ou autrement. Ces offrandes se portaient chez l'évêque, ou en un autre lieu auquel les diacres recevaient les oblations, les gardaient et les distribuaient selon les occasions, par les ordres de l'évêque. L'évêque n'en rendait compte à personne, et on ne craignait point qu'il en abusât ; car on ne l'eût pas fait évêque, si on ne l'eût cru capable de répondre à Dieu des âmes, sans comparaison plus précieuses.

1846. *Historique.* — Fleury rapporte que, dès le IVe siècle, l'Eglise avait deux sortes de biens : les héritages dont elle tirait les revenus, et les oblations journalières qui continuaient, quoique moins abondantes qu'auparavant. Les évêques s'en plaignaient et eussent mieux aimé n'avoir que du casuel, s'il eût pu suffire encore, que d'être réduits à faire des baux, à compter avec des fermiers, et à prendre tous les autres soins que demandent les revenus annuels.

Ils s'en déchargèrent ou sur les archidiacres, ou sur les économes qui furent institués dans toutes les églises, du corps même du clergé, par ordonnance du concile de Chalcédoine; mais ils rendaient toujours compte à l'évêque. Les plus saints évêques, après avoir donné tous leurs biens aux pauvres, ne laissaient pas de conserver, et même d'augmenter avec un grand soin, ceux de l'Eglise.

Ces biens étaient administrés en commun et se distribuaient au clergé et aux pauvres, suivant l'usage et les ordres particuliers de l'évêque. La coutume la plus générale fut d'en faire quatre parts : on en donnait une à l'évêque, pour l'entretien de sa maison et pour l'hospitalité, dont il était chargé; la seconde était pour la subsistance des clercs ; la troisième pour les fabriques, c'est-à-dire les réparations des bâtiments, le luminaire, et tout le reste pour l'entretien des églises; la quatrième pour les pauvres. Ce n'était pas un partage des fonds, mais seulement une destination générale des revenus, sauf à la changer dans les occasions extraordinaires.

Les clercs qui ne vivaient pas en commun soit parce qu'ils étaient mariés ou autrement, recevaient par mois ou par semaine des gages ou pensions en argent, ou des provisions en espèces que l'on appela depuis prébendes, comme qui

dirait livrées. On pouvait les augmenter, les diminuer, ou les retrancher tout à fait, à proportion du service. Quoique, servant l'Eglise, ils eussent droit de subsister à ses dépens, toutefois, croyant être obligés de donner au peuple l'exemple de la perfection chrétienne, ils ne se servaient de ce droit que le moins qu'ils pouvaient ; et plusieurs, pour laisser aux pauvres les biens de l'Eglise, subsistaient de leur patrimoine ou même du travail de leurs mains, à l'exemple de l'apôtre ; et on trouve des canons qui l'ordonnent.

Ceux qui vivaient en commun, et que l'on appela depuis chanoines, gardaient la pauvreté comme les moines, étant déchargés de tout soin temporel.

1847. Depuis le IXe siècle nous trouvons une troisième espèce de biens ecclésiastiques, ce sont les dîmes, qui ont été levées depuis ce temps comme une espèce de tribut. Auparavant elles se confondaient avec les oblations journalières. Sur la fin du sixième siècle, comme on négligeait ce devoir, les évêques commencèrent à prononcer l'excommunication contre ceux qui y manqueraient. Et toutefois ces contraintes étaient défendues en Orient, dès le temps de Justinien. Cette imposition ne put pas être établie partout. Même dans les pays où elle était en vigueur, l'usage l'avait considérablement restreinte. Ainsi, elle ne se prenait pas sur les fruits civils, mais seulement sur les fruits naturels de la terre, et elle n'était pas toujours du dixième de ces fruits ; en quelques lieux elle n'était même que du vingtième ou du trentième. Il y avait les grosses et les menues dîmes. Les grosses dîmes étaient celles du blé et des autres grains, du vin et autres boissons, du foin et de tous les gros fruits.

Les menues dîmes étaient celles des légumes et des herbages, qu'on appelait aussi par suite les vertes dîmes.

Les dîmes de chaouage ou caouillage étaient celles qui étaient dues pour la nourriture des bestiaux.

Il y avait aussi les anciennes dîmes et les novales. Les novales étaient les dîmes établies sur les terres nouvellement défrichées.

Les biens de l'Eglise, autrefois réunis entre les mains de l'évêque, se partagèrent petit à petit, jusqu'à faire toutes ces portions que nous appelons bénéfices. Les monastères avaient

eu de tous temps leurs biens séparés ; un des premiers articles de leurs exemptions fut de n'en point rendre compte aux évêques. Vers le xe siècle on commença de même à diviser la masse des chanoines d'avec celle de l'évêque, et les chanoines ont encore fait entre eux plusieurs partages à mesure qu'ils se sont plus éloignés de la vie commune. Quant aux curés dispersés de la campagne, les évêques leur ont laissé les dîmes de leur territoire, ou, retenant les dîmes, ils leur ont assuré des pensions en argent ou quelque autre revenu fixe.

« Il serait impossible, dit Fleury, d'expliquer tout le détail de ce partage, qui a été différent selon les temps et les lieux; mais enfin les choses sont venues à ce point que chaque officier de l'Eglise a son revenu séparé dont il jouit par ses mains, et dont il fait l'emploi suivant sa conscience et sans en rendre compte à personne. C'est ce revenu, joint à un office ecclésiastique, que nous appelons bénéfice, nom qui vient de ce qu'au commencement les évêques donnaient quelquefois aux ecclésiastiques qui avaient longtemps servi quelque portion des biens de l'Eglise, pour en jouir pendant un temps, après lequel ce fonds revenait à l'Eglise: ce qui ressemblait aux récompenses des soldats romains, que l'on appelait bénéfices, et dont quelques auteurs font venir nos fiefs. Quoi qu'il en soit, on trouve des exemples de ces bénéfices ecclésiastiques dès le commencement du vie siècle; et nous voyons le nom de *bénéfice* en usage dans le même sens d'aujourd'hui, dès le douzième siècle. »

On distinguait les bénéfices séculiers et les bénéfices réguliers.

Les bénéfices séculiers étaient l'évêché, les dignités des chapitres, savoir : la prévôté, le doyenné, l'archidiaconat, la chancellerie, la chantrerie, les charges d'écolâtre ou capiscol, de trésorier ou chevecier, ou d'autres sous d'autres noms et en d'autres rangs, suivant les usages des chapitres.

Les autres bénéfices séculiers les plus ordinaires étaient les prieurés cures, les vicairies perpétuelles, les simples cures, les prieurés simples, les chapelles.

Les bénéfices réguliers étaient: l'abbaye en titre, les of-

fices claustraux, qui ont un revenu affecté comme le prieuré conventuel en titre...... (1).

1848. A la veille de la Révolution, la propriété ecclésiastique avait pris une extension considérable. Elle comprenait : 1° les biens du clergé séculier ; 2° les biens des associations religieuses ; 3° les biens des fabriques. Ces biens, autrefois confondus, étaient administrés séparément. La Révolution ne respecta pas l'ancienne constitution de la propriété ecclésiastique.

La Constituante, par le décret du 11 août 1789, commença par abolir les dîmes, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquelles elles étaient affectées (2). Le décret du 11 août 1789 portait abolition du casuel des curés, des privilèges, des annates, de la pluralité des bénéfices dont les revenus excéderaient 3,000 livres (3). Ce décret fut suivi du décret du 29 septembre 1789 prescrivant de faire porter à l'hôtel des monnaies l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries, qui n'est pas nécessaire pour la décence du culte.

Les nécessités financières avec lesquelles la Révolution se trouva aux prises firent édicter le décret des 2-4 novembre 1789, qui mit à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.

Le décret des 13-18 novembre 1789 enjoignit aux titulaires de bénéfices et aux supérieurs des maisons et établissements ecclésiastiques de faire une déclaration de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant de leurs établissements, ainsi que des revenus et charges. Le décret des 5-12 février

---

(1) Fleury, *Instit. du droit ecclés.*, p. 360

(2) Art. 5.

(3) Art. 14.

1790 prescrivit que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, seraient tenus d'en faire leur déclaration.

1849. La Constituante s'occupa, sans plus tarder, du mode d'administration des biens confisqués. L'administration des biens déclarés à la disposition de la nation et la manière de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien, aux pensions des ecclésiastiques et au soulagement des pauvres, firent l'objet du décret des 14, 20 et 22 avril 1790.

Aux termes de ce décret, l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation est confiée aux administrations de département et de district, ou à leurs directoires. Le traitement des ecclésiastiques est payé en argent; néanmoins les curés des campagnes continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitements et de faire raison du surplus, s'il y a lieu (1).

Les dîmes de toute espèce, abolies par l'article 5 du décret du 4-11 août 1789, ensemble les droits et ordonnances, redevances qui en tiennent lieu, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïques, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le trésor public, cessent toutes d'être perçues, à compter du 1er janvier 1791; cependant les redevables sont tenus de les payer à qui de droit exactement la première année (2).

Le décret pourvoit aux services pieux et charitables auxquels était affectée la dotation du clergé mise à la disposition de la nation; dans les dépenses publiques de chaque année, il doit être porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de manière que les biens déclarés à la disposition de la nation puissent être dégagés de toutes charges et employés par le Corps législatif aux plus grands et aux plus pressants besoins

(1) Art. 1er et 21.
(2) Art. 3.

de l'Etat (1). Sont exceptés, pour le moment, des dispositions de l'article qui confie l'administration des biens aux administrations de département et de district, ou à leurs directoires, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons et établissements de charité et autres où sont reçus les malades: les collèges et maisons d'instruction, étude et retraite, administrés par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, ainsi que les maisons religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades, qui continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'administrer les biens et de percevoir durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent (2).

Un décret du 2 juillet 1790, sur les bénéfices ou patronages laïques et sur les diverses fondations, déclara que tous bénéfices ou patronages laïques étaient soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

Etaient pareillement compris dans ces dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

Les fondations de messes et autres services acquittés à cette époque dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y étaient attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, devaient continuer provisoirement à être acquittés et payés comme par le passé, sans néanmoins que dans les églises où il était établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfices, et connus sous les divers noms de filleuls, agrégés, familiers, communalistes, mi-partistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui venaient à mourir ou à se retirer pussent être remplacés.

Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs devaient continuer d'être exécutées con-

(1) Art. 5.
(2) Art. 8.



formément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et à l'égard de toutes autres fondations prévues, les parties intéressées devaient présenter leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

1830. La constitution civile du clergé (décret des 12 juillet-24 août 1790) détermina le traitement des évêques et autres ministres du culte et attribua, en outre, à chaque évêque, curé ou desservant, un logement convenable, à la charge d'y faire les réparations locatives.

Le traitement de l'évêque de Paris était fixé à 50,000 livres; celui des évêques des autres villes était fixé, suivant le chiffre de la population, à 12,000 ou 20,000 livres, suivant que la population s'élevait à 50,000 âmes et au dessus ou atteignait un chiffre inférieur.

Le traitement des vicaires des églises cathédrales variait de 6,000 à 2,000 livres, suivant le chiffre de la population.

Le traitement des curés variait, suivant cette même base, de 6,000 à 1,200 livres, et le traitement des vicaires de 2,400 à 700 livres.

Ce traitement en argent devait être payé aux ministres du culte, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation ; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire, venait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du dernier quartier, il ne pouvait être exercé contre lui ni contre ses héritiers aucune répétition.

Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y était attaché étaient versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses suivantes :

Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pouvaient plus vaquer à leurs fonctions, devaient en donner avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissait à leur choix, s'il y avait lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel était payé par la nation sur le même pied que les

autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

Les vicaires, les aumôniers des hôpitaux, les supérieurs des séminaires et autres exerçant des fonctions publiques pouvaient ainsi, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être indiquée, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissaient, pourvu qu'il n'excédât pas la somme de 800 livres.

Au moyen du traitement qui leur était assuré, les évêques, curés et vicaires, strictement assujettis à la loi de la résidence, devaient exercer gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

1851. Le décret des 24 juillet-24 août 1790 interprété par le décret des 10-15 décembre de la même année, régla à nouveau le traitement du clergé. Un décret des 3-24 août 1790 apporta des articles additionnels à celui du 24 juillet sur le traitement du clergé, et le décret des 11-21 août 1790 eut pour but d'accélérer la liquidation et le traitement du clergé.

Le décret des 8-14 octobre 1790 fixa le traitement des religieux, des religieuses, des chanoinesses séculières et des chanoinesses régulières qui vivaient séparément.

Un décret des 18-23 octobre 1790, additionnel à la constitution civile du clergé, fixa le traitement des curés supprimés et leur logement.

1852. L'Assemblée nationale avait mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. Par décret des 23 et 28 octobre 1790, elle décréta la vente des biens nationaux parmi lesquels elle comprenait tous les biens du clergé et tous les biens des séminaires diocésains, mais ajournait la vente des biens des fabriques, des biens des fondations établies dans les églises paroissiales; des séminaires-collèges, des collèges, des établissements d'étude ou de retraite et de tous établissements destinés à l'enseignement public; enfin des biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malte et tous autres ordres religieux militaires.

1853. Aux termes du décret des 20-25 décembre 1790, relatif aux presbytères des cures dépendant des ci-devant monastères, chapitres et communautés, les corps administratifs,

avant de procéder à la vente ou location des ci-devant monastères, maisons de chapitres et de communautés, auxquels était unie la cure du lieu et dans l'intérieur desquels était le logement du curé, étaient tenus, si la cure devait être conservée, de distraire des bâtiments un corps de logis convenable, qui serait laissé aux paroissiens pour former le presbytère, pourvu que la distraction pût se faire, suivant l'avis des experts estimateurs, sans nuire à la vente ou location. En cas de distraction, il devrait être détaché aussi des jardins une portion de l'étendue d'un demi-arpent, pour servir de jardin presbytéral.

Le décret portait que si la distraction ne pouvait avoir lieu sans nuire à la vente ou location, le local desdites maisons et dépendances serait vendu ou loué; mais qu'il serait fourni au curé, aux frais de la nation et à la diligence du directoire du département, un logement convenable, suivant les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi.

1854. Le décret des 6 et 15 mai 1791 prescrivit la vente des églises et sacristies, parvis, tours et cloches des paroisses ou succursales supprimées, à l'exception des terrains et édifices qui auraient été conservés pour oratoires ou chapelles de secours, par décret de l'Assemblée nationale (1).

Le même décret prescrivait la vente des cimetières des paroisses et succcursales supprimées (2).

Les presbytères et bâtiments qui servaient à loger les personnes employées au service des églises supprimées ou changées en simples oratoires, étaient déclarés biens nationaux, à la charge de l'usufruit réservé aux curés des paroisses supprimées par l'article 7 du décret du 18 octobre 1790 (3).

Tous les autres biens meubles ou immeubles des fabriques desdites églises supprimées passaient avec leurs charges à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, dans l'arrondissement de laquelle se trouverait l'église dont lesdits biens dépendaient avant la suppression (4).

---

(1) Art. 1er.
(2) Art. 3.
(3) Art. 5.
(4) Art. 7.

1855. Le décret du 18 août 1792, qui supprimait les congrégations séculières et les confréries, prescrivit la vente des biens qui formeraient leur dotation, ainsi que celle des biens des séminaires-collèges, des collèges, des fondations pieuses, à charge de payer à leurs membres une pension proportionnée à la durée de leurs services dans la congrégation, mais qui ne pouvait excéder 600 livres pour les uns, pour les congrégations vouées à l'enseignement, et qui pour celles vouées au culte se composa du revenu net de leurs biens divisé en autant de parties que tous les membres réunis avaient d'années de congrégation, mais de manière qu'elle ne dépassât pas pour chacun 1,200 livres et ne fût pas inférieure à 350 (1).

1856. Le décret des 9-15 mai 1791 mit le logement des évêques à la charge de la nation. Un autre décret des 19-25 juillet 1792 ordonna la vente au profit de la nation des palais épiscopaux, même de ceux qui avaient été achetés ou fournis en remplacement jusqu'à ce jour, ainsi que des jardins et édifices en dépendant, et accorda annuellement à chaque évêque le dixième en sus de son traitement, pour lui tenir lieu de logement.

1857. Le décret du 23 octobre 1790 avait excepté de l'aliénation les biens des fabriques. L'article 1er du décret des 19 août-3 septembre 1792 ordonna que les immeubles réels affectés aux fabriques des églises, cathédrales, paroissiales et succursales, à quelque titre et pour quelque destination que ce pût être, fussent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens et domaines nationaux (2).

Pour tenir lieu aux fabriques qui administraient ces biens de la jouissance qui leur avait été laissée provisoirement par les précédents décrets, le décret prescrivait qu'il leur serait payé sur le trésor public et par les receveurs des districts l'intérêt à 4 0/0 sans retenue du produit net de la vente (3).

Le même décret validait, à charge de l'intérêt à 4 0/0 du produit net des ventes, toutes ventes d'immeubles réels

(1) Titre II, art. 1er, titre III.
(2) Art. 1er.
(3) Art. 2.

affectés aux fabriques, qui auraient été faites jusqu'alors dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux (1).

1858. Le décret des 13-14 brumaire an II, achevant l'œuvre de l'expropriation, déclara propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations, et décida que les meubles et immeubles provenant de cet actif seraient régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux.

L'Assemblée législative, qui maintenait le traitement des ministres du culte catholique, décida, par décret des 4-14 septembre 1792, qu'à compter du 1er janvier 1793, les citoyens, dans chaque municipalité ou paroisse, aviseraient eux-mêmes aux moyens de pourvoir à toutes les dépenses du culte auquel ils sont attachés, autres néanmoins que le traitement des ministres du culte catholique (2).

1859. La Convention nationale, par le décret des 2-4 frimaire an II, accorda d'abord un secours annuel aux évêques, curés et vicaires qui abdiqueraient leur état.

Puis elle supprima, par le décret des 21 frimaire-5 nivôse an II, les pensions accordées pour suppression des bénéfices ecclésiastiques à des citoyens qui avaient moins de 24 ans à l'époque de la suppression desdits bénéfices.

Le décret du 18 thermidor an II, qui maintenait les pensions accordées aux autres ecclésiastiques, portait que les ci-devant ministres du culte, religieux et religieuses pensionnés, toucheraient sans délai l'arriéré des sommes qui leur étaient dues.

1860. L'Assemblée législative, en déclarant qu'à partir du 1er janvier 1793, les citoyens pourvoiraient à toutes les dépenses du culte, à l'exception du traitement des ministres du culte catholique, avait inauguré la séparation de l'Eglise et de l'Etat. La Convention nationale alla plus loin. Le décret du deuxième jour des Sans-Culottides an II déclara : « Que la République française ne paye plus les frais ni les salaires d'aucun culte. »

---

(1) Art. 5.
(2) Titre III, art. 3.

La loi du 3 ventôse an III relative à l'exercice des cultes, qui rappelait que la République ne salarie aucun culte, prescrivait qu'elle ne fournissait aucun local, ni pour l'exercice du culte ni pour le logement des ministres (1). Elle interdisait même aux communes ou sections de commune, en nom collectif, d'acquérir ou de louer un local pour l'exercice des cultes, et elle défendait qu'il fût formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses (2). Plus tard cependant, par un décret du 11 prairial an III, relatif à la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient originairement destinés, elle accorda, à titre provisoire, aux citoyens des communes et sections de commune le libre usage des édifices des cultes non aliénés et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II de la République (3). Ils pouvaient s'en servir, sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leurs cultes; les édifices devaient être remis à leur usage, dans l'état où ils se trouvaient, à la charge de les entretenir et réparer, sans aucune contribution forcée (4).

Le décret stipulait que lorsque les citoyens de la même commune ou section de commune exerceraient des cultes différents et qu'ils réclameraient concurremment l'usage du même local, il leur serait commun; c'était aux municipalités qu'il appartiendrait, sous la surveillance des corps administratifs, de fixer pour chaque culte les jours et heures les plus convenables ainsi que le moyen de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde (5).

1861. La loi du 7 vendémaire an IV, qui maintenait d'ailleurs les dispositions du décret du 11 prairial an III, reproduisit les prescriptions de la loi du 3 ventôse an III qui défendait aux communes ou sections de commune d'acquérir ou

---

(1) Art. 2 et 3.
(2) Art. 8 et 9.
(3) Art. 1er.
(4) Art. 2.
(5) Art. 4.

de louer en nom collectif un local pour l'exercice des cultes et s'opposait à ce qu'aucune dotation perpétuelle ou viagère, aucune taxe pût être établie pour acquitter les dépenses d'aucun culte ou le logement des ministres. Cette même loi édictait des peines contre ceux qui voudraient forcer les citoyens à contribuer aux dépenses d'un culte.

1862. La Convention avait supprimé les salaires des ministres du culte, mais aucun texte ne supprima les pensions accordées aux ministres du culte qui avaient abdiqué leur état et dont le décret du 21 frimaire an II avait limité l'obtention aux ecclésiastiques qui avaient atteint l'âge de 24 ans, au moment de la suppression du bénéfice. Aussi un arrêté du directoire exécutif du 5 prairial an VI détermina un mode pour le payement des pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux.

1863. En résumé, l'Assemblée législative avait mis les frais du culte à la charge des citoyens, en maintenant à l'Etat le payement des ministres.

La Convention nationale supprima les traitements, et après avoir décidé que la République ne fournissait aucun local pour l'exercice du culte et le logement des ministres, destina provisoirement à l'exercice du culte les édifices non aliénés qui avaient originairement reçu cette destination.

Un arrêté des consuls du 7 nivôse an VIII, relatif aux édifices destinés à l'exercice du culte, décida que les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an II, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueraient à en user librement sous la surveillance des autorités constituées et aux termes des lois des 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV, pourvu que les édifices n'eussent point été aliénés jusqu'à présent, auquel cas les acquéreurs ne pourraient être troublés ni inquiétés. Ces prescriptions furent maintenues par l'arrêté du 2 pluviôse an VIII, relatif aux édifices destinés à l'exercice du culte et à la célébration des cérémonies publiques.

1864. Enfin fut signé le Concordat, qui fixa les règles qui régissent actuellement les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et détermina la dotation du culte catholique. Le Concordat

reconnaissait la validité de la vente des biens ecclésiastiques (1).

Il prescrivait : 1° Qu'un traitement convenable serait assuré par le gouvernement aux évêques et aux curés (2) ;

2° Que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seraient remises à la disposition des évêques (3) ;

3° Enfin, que le gouvernement devait s'engager à prendre des mesures pour que les catholiques français pussent, s'ils le voulaient, faire en faveur des églises des fondations (4).

Les dispositions concordataires relatives à la dotation du culte catholique furent complétées par les articles organiques.

La loi organique fixait le traitement des ministres du culte (5). En outre, elle permettait aux curés de recevoir des conseils généraux des grandes communes, sur leurs biens ruraux ou leurs octrois, une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigeaient (6).

Elle leur donnait aussi le droit de recevoir des oblations pour l'administration des sacrements (7). La loi prescrivait que les conseils généraux des départements étaient autorisés à procurer aux archevêques et aux évêques un logement convenable et que les presbytères et jardins attenants, non aliénés, seraient rendus aux curés et desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes étaient autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Les édifices anciennement destinés au culte et aux mains

---

(1) Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, deviennent incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

(2) Art. 14.

(3) Art. 12.

(4) Art. 15.

(5) Art. 64 et 65.

(6) Art. 67.

(7) Art. 69.

de la nation à cette époque durent être remis, à raison d'un édifice par cure et par succursale, à la disposition des évêques, par arrêté du préfet du département (1). Dans les paroisses privées d'édifice disponible pour le culte, l'évêque devait se concerter avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable (2).

La loi organique instituait des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes (3).

1865. Le Concordat avait spécifié que le gouvernement s'engageait à prendre des mesures pour permettre les fondations en faveur des églises. Les articles organiques, en exécution de cet engagement, autorisèrent, sauf approbation préalable du gouvernement, les fondations qui avaient pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte. Mais ces fondations ne pouvaient être immobilisées et ne pouvaient consister qu'en rentes constituées sur l'Etat (4).

La loi du 2 janvier 1817, supprimant ces restrictions, permit au gouvernement d'autoriser toutes donations mobilières et immobilières. Un certain nombre de textes que nous examinerons ultérieurement (5) avaient reconstitué le patrimoine des fabriques en leur restituant et attribuant des biens et rentes. Le patrimoine des autres établissements ecclésiastiques se reconstitua peu à peu, comme nous le verrons en étudiant chacun d'eux.

1866. *Dotation des fabriques.* — Les divers éléments qui composent la dotation de la fabrique sont :

1° Les biens restitués aux fabriques après leur rétablissement ;

2° Les biens acquis par les fabriques à titre gratuit ou à titre onéreux ;

3° Les perceptions publiques : locations des chaises et con-

---

(1) Art. 75.
(2) Art. 76.
(3) Art. 76.
(4) Art. 73 et 74.
(5) Voir la Propriété des biens des fabriques.

cessions de bancs ou chapelles dans les églises; produits des quêtes et des troncs ; oblations perçues en vertu du tarif;

4° Les subventions communales.

1867. Quelques mois après que l'article 76 des articles organiques eut autorisé le rétablissement des fabriques, fut rendu, le 7 thermidor an XI, le décret de restitution de leurs biens.

L'article 1er est ainsi conçu : « Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination. »

Art. 2. — « Les biens des fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées et nécessaires au culte dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent. » (1).

Plusieurs mesures législatives ont suivi le décret du 7 thermidor an XI en l'expliquant ou le complétant.

Nous citerons notamment : un arrêté du 25 frimaire an XII qui déclare que les biens chargés de messes anniversaires et de services anniversaires faisant partie des revenus des églises sont compris dans ceux restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI.

Un décret du 28 messidor an XIII attribue aux fabriques les biens et rentes des anciennes confréries supprimées.

Un décret du 30 mai 1806 décide que les églises et les presbytères supprimés font partie des biens restitués aux fabriques des églises dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

Un décret du 31 juillet 1806 porte que les biens des fabriques des églises supprimées, quand même ils seraient situés dans des communes étrangères, appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies. Une décision du ministre des cultes du 5 septembre 1807 comprend dans la restitution l'emplacement et le terrain tout à la fois du presbytère et de l'église supprimés (2).

(1) Les trois autres articles du décret, relatifs à l'administration par les marguilliers, sont sans utilité, parce qu'ils ont été révoqués par le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques.

(2) Affre, p. 90.



Une ordonnance du 3 janvier 1838 et une circulaire ministérielle du 23 juin 1834 portent les mêmes dispositions.

1868. Les fabriques des paroisses conservées ne peuvent s'emparer des églises et presbytères des paroisses supprimées, sans une autorisation spéciale accordée sur la demande des évêques et des préfets (1).

1869. Un décret du 8 novembre 1810 réunit aux cures et succursales, dans l'arrondissement desquelles elles se trouvent situées, les maisons affectées au logement des vicaires; elles peuvent être aliénées au profit de la paroisse à laquelle elles ont été concédées, en se conformant aux dispositions du décret du 30 mai 1806.

1870. Le décret du 30 mai 1806 porte : « Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, feront partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux. Les échanges ou aliénations n'auront lieu qu'en vertu de décrets. Les baux à loyer devront être approuvés par le préfet, etc. » Il résulte de ces termes sans contestation que les églises supprimées lors de la réorganisation du culte ont dû être remises aux fabriques.

Mais on s'est demandé si, dans le cas où, par la nouvelle organisation d'une paroisse, une suppression avait lieu, l'édifice appartiendrait à la fabrique dans le ressort de laquelle il se trouverait.

Une circulaire ministérielle du 23 juin 1838 dit que les communes, devenues propriétaires des églises à titre définitif et incommutable, ne sauraient perdre leurs droits, par cela seul qu'une église rétablie en exécution du Concordat aurait été depuis, ou même serait ultérieurement supprimée.

Mais cette opinion a été combattue notamment par Gaudry.

D'abord, dit cet auteur, elle est en contradiction avec les termes mêmes du décret du 30 mai 1806. En effet, suivant la circulaire ministérielle, on devrait restreindre le droit des

---

(1) D. 24 prairial an XIII.

fabriques à l'attribution des églises supprimées par la réorganisation du Concordat. Or, le décret ne dit pas qu'il attribue aux fabriques les églises alors supprimées, mais celles qui *seront* supprimées. Ces mots indiquent une mesure pour l'avenir.

En second lieu, il n'est pas exact de dire que les communes soient devenues propriétaires *à titre définitif et incommutable des églises*. On a vu qu'il n'existait pas une seule disposition législative leur conférant exclusivement et réellement cette propriété. Tout au plus pourraient-elles y réclamer un droit avec les fabriques, et prétendre à une sorte de copropriété, en laissant subsister la destination irrévocable à l'exercice du culte.

En troisième lieu, lors même que les communes auraient sur les églises une véritable propriété, il faudrait nécessairement reconnaître que c'est une propriété affectée exclusivement aux besoins du culte. Lorsqu'une église est supprimée, le culte n'existe pas moins; ce n'est donc pas la commune comme établissement laïque, c'est l'église existante, c'est-à-dire la fabrique qui doit profiter des bâtiments anciens supprimés.

Enfin, le décret du 31 juillet 1806 dit positivement que cet abandon aux fabriques a lieu, pour que *le service des églises supprimées soit continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou des fondateurs soient remplies*. Or il est évident que si une église est supprimée à l'avenir, il y a toujours convenance et nécessité de continuer les fondations dans les églises conservées, et de remplir les intentions des donateurs ou fondateurs dans les églises supprimées (1).

Comment doivent être partagés les biens d'une paroisse supprimée et réunie à plusieurs paroisses? Suivant une décision ministérielle rapportée par Vuillefroy (2), lorsque le territoire d'une ancienne paroisse supprimée se trouve divisé entre plusieurs paroisses nouvelles, la distribution de ses biens et

---

(1) Gaudry, t. II, n° 733.
(2) Vuillefroy, p. 353. — Dans le même sens : Belgique, Cass. 16 juin 1871.



rentes doit se faire entre ces dernières, proportionnellement à la population des parties divisées de la paroisse supprimée, en accordant de préférence à chacune la jouissance des biens qui sont situés sur son territoire.

Le Conseil d'Etat a décidé que ces biens doivent être partagés, d'après l'avis des autorités diocésaines et départementales, entre les différentes paroisses auxquelles appartient le territoire dépendant autrefois de l'église ou de la paroisse supprimée, à la charge d'acquitter proportionnellement les services religieux, s'il y en a (1).

1871. Les fabriques sont également autorisées, au lieu et place des hospices, à poursuivre le recouvrement des *domaines usurpés* qui composaient autrefois la dotation des fabriques et des confréries, ou qui étaient affectés au service d'une fondation (2). On entend par *domaines usurpés* tous ceux dont les possesseurs n'ont que le titre « de fermiers, de locataires, concessionnaires, ou qui jouissent à quelque autre titre que ce soit, et qui n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 7 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent; qui n'ont pas représenté et fait parafer leur titre (3) ».

1872. Un décret du 17 mars 1809 rendit aux fabriques les presbytères, églises et autres biens qui, quoique aliénés, étaient dans les mains du domaine pour cause de déchéance; mais, dans ce cas, les fabriques doivent restituer à l'acquéreur déchu les sommes déboursées pour frais d'acquisition (4).

1873. Un décret du 1er juin 1842 attribue aux fabriques les rentes qui leur étaient autrefois dues par les émigrés, mais seulement dans les proportions des biens sur lesquels elles étaient assises, et qu'ils ont recouvrés (5).

1874. Ces lois de restitution ont fait naître plusieurs questions importantes. On s'est demandé si les fabriques avaient

(1) C. d'Et. 8 juillet 1818; Affre, p. 90.
(2) D. 26 juillet 1803; 17 juillet 1805; 20 vendémiaire et 18 frimaire an XII.
(3) C. d'Et., avis, 30 avril 1807.
(4) Déc. fin. 26 septembre 1818.
(5) Déc. fin. 11 août 1806; Caen, 27 février 1827; Affre, p. 93.

été remises, de plein droit, en possession de leurs anciennes propriétés non aliénées, de telle sorte qu'à compter de l'arrêté du 7 thermidor an XI, elles dussent être réputées propriétaires. La solution négative résulte d'un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 25 janvier 1807. Cet avis n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*.

Il porte : 1° que les préfets doivent être chargés de transmettre au ministre des finances des états détaillés des biens et revenus dont les fabriques, ainsi que les curés ou desservants, jouissent à quelque titre que ce soit, et d'y joindre leurs observations; 2° que soit les fabriques, soit les curés ou desservants qui, par exception, sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent se mettre en possession, à l'avenir, d'aucun objet qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus par eux, après avoir pris l'avis du directeur des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du ministre des finances, à l'égard des édifices appartenant autrefois aux paroisses.

Les décisions doivent être rendues sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis des ministres de l'intérieur et des finances, à l'égard des chapelles des congrégations ou des églises des monastères (1).

La nécessité de cet envoi en possession se justifie par les considérations suivantes : le Domaine a été saisi des biens des fabriques par les décrets des 4 novembre 1789, 5 novembre 1790, 19 août 1792 et 3 novembre 1793; il ne peut être dessaisi que par un acte légal. Si le décret de restitution du 7 thermidor an XI donne aux fabriques le droit d'obtenir la remise, il n'autorise pas la rentrée en possession par voie de fait. Les formalités prescrites par l'avis de 1807 paraissent absolument nécessaires, parce que la propriété de la fabrique pourrait être sérieusement contestée par le domaine s'il n'y avait pas un envoi légal en possession, à moins que la fabrique n'eût acquis par prescription de trente ans de jouissance à titre de propriétaire.

La question devient plus difficile s'il s'agit d'une con-

---

(1) D. 17 mars 1809, art. 3.

testation avec un particulier. Si, par exemple, une fabrique revendique contre un tiers ou contre une commune un immeuble faisant partie de ses anciennes propriétés restituées, le tiers aurait-il le droit de lui opposer le vice de son titre de propriété ?

La Cour de Montpellier avait jugé, en 1834, que la formalité préalable de l'envoi en possession n'était nécessaire que dans le cas de revendication de ces biens contre le domaine(1). « Cette décision, dit Gaudry, paraît contraire aux principes, car si l'État ne peut pas être dépossédé par une voie de fait; si, jusqu'à une remise en possession légale, la propriété est censée résider sur sa tête, il semble impossible que la fabrique puisse, jusque-là, réclamer des droits plus contre des personnes privées que contre l'État lui-même. »

La Cour de Rouen a jugé dans le même sens que les fabriques n'ont pas besoin de l'envoi en possession pour pouvoir revendiquer un droit qui leur appartenait avant 1789, et qui leur a été restitué par l'arrêté du 7 thermidor et le décret du 31 juillet 1806 (2). Les lois qui ont restitué aux fabriques les biens qu'elles possédaient anciennement et qui n'avaient pas été vendus forment un titre suffisant en vertu duquel les fabriques peuvent revendiquer les biens à elles restitués (3).

Mais la jurisprudence s'est en général prononcée en sens contraire et a décidé que les fabriques ne peuvent pas plus revendiquer contre des particuliers que contre le Domaine les biens dont la restitution a été ordonnée par l'arrêté du 7 thermidor an XI, sans avoir obtenu la remise en possession de ces biens (4).

1875. L'envoi en possession préalable est donc nécessaire pour fonder la propriété de la fabrique. De ce que l'envoi en possession est nécessaire, il résulte que les fabriques ne peu-

---

(1) Montpellier, 8 janvier 1834.
(2) Rouen, 9 juin 1836.
(3) Cass., 13 août 1839.
(4) Bourges, 7 mai 1838; — Cass. 13 août 1839.
Cass. 23 janvier 1843: — « La Cour, — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui a rendu à leur destination les biens des fabriques non aliénés, n'a pas subrogé de plein droit à l'Etat les fabriques alors existantes, pour contraindre les possesseurs

vent attaquer les aliénations postérieures aux décrets de réintégration ou d'attribution, mais antérieures à l'envoi en possession, qui a seul consommé la restitution (1); que lorsqu'une fabrique est envoyée en possession de biens qui lui ont été restitués ou attribués, c'est à dater de cette mesure que commence sa jouissance; les revenus perçus antérieurement appartiennent à l'Etat, et le Conseil d'État ne peut statuer sur aucune contestation entre les fabriques et les communes relativement aux biens abandonnés par l'Etat, en exécution de la loi du 18 germinal an X, qu'après l'envoi en possession des biens litigieux.

1876. La nécessité de l'envoi en possession préalable s'applique même au cas où les biens revendiqués sont possédés par des tiers, et n'ont jamais été entre les mains du Domaine, parce qu'il importe que, dans tous les cas, la fabrique soit

---

de ces biens à leur en faire la remise; que l'arrêt attaqué, en jugeant que ces fabriques devaient, avant toutes poursuites, s'adresser à l'autorité administrative pour obtenir un arrêté spécial qui leur fît l'abandon de ces biens et les autorisât, en conséquence, à poursuivre les débiteurs, n'a pas faussement interprété l'arrêté du 7 thermidor an XI, et n'a violé aucune disposition de la loi, — Rejette, etc. »

(1) Cont. 7 octobre 1812 : — « Napoléon, etc., — Sur le rapport de notre commission du contentieux; — Vu la requête du sieur Despangen, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Dyle, du 31 décembre 1811, qui autorise les marguilliers de la fabrique de Saint-Michel et Gudule, de Bruxelles, à réclamer, devant les tribunaux une ancienne rente de ladite fabrique cédée au requérant par l'administration des Domaines, suivant transfert du 16 vendémiaire an XIII; — Vu ledit arrêté et les pièces produites en l'instance; — Considérant qu'à l'époque du transfert la rente dont il s'agit n'etait pas comprise dans les biens et rentes dont la fabrique a été mise en possession en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit : — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Dyle, du 31 décembre 1811, est annulé... »

Cont. 18 juillet 1821 : — « Louis, etc., — Considérant qu'il résulte du décret du 7 octobre 1812 et de notre ordonnance conforme du 8 septembre 1819, que l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI n'a été entendu et exécuté qu'en ce sens que les fabriques n'étaient investies de la propriété des biens à elles rendus que par l'envoi en possession; qu'en conséquence, la fabrique de Thannenkirche est non recevable à attaquer les transferts des rentes en litige, dont elle ne s'était pas fait envoyer en possession antérieurement auxdits transferts. — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, du 12 août 1816, est annulé. »

reconnue apte à recouvrer des biens qui auraient été déclarés propriétés nationales et qu'elle prétend lui avoir été rendus ou affectés par l'Etat. Le gouvernement a pu, en effet, en faisant la remise des biens et rentes aux fabriques sans y être obligé par aucune loi, y apporter des exceptions en faveur du Domaine et même des tiers, et il est évident que le devoir imposé aux fabriques de demander l'avis du directeur des domaines a eu pour but de faire examiner si les biens et rentes réclamés n'ont pas été aliénés, ou s'ils procèdent de fondations pieuses, dont la restitution a été ordonnée en faveur des fabriques, ce qui démontre la nécessité d'un acte du gouvernement, dans quelques mains que les biens et rentes se trouvent, pour savoir si l'Etat s'est réellement dessaisi des droits qui résultent pour lui de la mainmise nationale sur les biens réclamés par la fabrique (1).

---

(1) Bastia, 2 décembre 1834. — Cass. 13 août 1839 ; — Cass. civ. 26 juin 1850 : — « La Cour, — Vu les articles 75 de la loi du 18 germinal an X, 36 du décret du 30 décembre 1809, 1er et 2 de l'ordonnance du 28 mars 1820 ;

« Attendu que, pour exercer valablement une action de justice, il faut, au moment où l'on forme sa demande, être investi du droit en vertu duquel on prétend agir, et que la simple expectative de ce droit ne confère pas capacité pour agir comme si déjà on en était propriétaire ; — Attendu que c'est seulement par les décisions administratives des 5 juin et 23 décembre 1840, que la fabrique de l'église de Sainte-Foy-de-Conches a été envoyée en possession, à ses risques et périls, des droits d'usage en bois pouvant résulter à son profit d'une ordonnance rendue le 24 septembre 1655 par les commissaires députés pour l'évaluation des vicomtés d'Evreux, Beaumont et autres lieux et des forêts qui en dépendent, et que, jusque-là, ladite fabrique était sans qualité pour réclamer les droits d'usage auxquels elle prétend ; — Attendu que l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui a rendu à leur destination les biens des fabriques non aliénés, n'a pas subrogé de plein droit à l'Etat les fabriques alors existantes ; qu'il n'a fait qu'ouvrir, au profit de ces fabriques, l'expectative d'un droit pour la complète acquisition duquel elles ont dû s'adresser à l'autorité administrative, à l'effet d'en obtenir un arrêté spécial qui les saisît de ces biens et leur conférât, en conséquence, qualité pour en poursuivre les débiteurs ; que c'est ce qui résulte, notamment de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X, de l'article 36 du décret de 1809, des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 28 mars 1820 ; — Attendu qu'à l'époque où la fabrique de Sainte-Foy-de-Conches, par exploit du 30 avril 1833, a introduit en justice l'action sur laquelle la Cour de Caen a été appelée à statuer, elle n'avait pas été envoyée en possession et était sans qualité pour agir, et que le vice originel de son action, résultant de son défaut de qualité, n'a pas pu être couvert par l'envoi en possession prononcé, au cours de l'instance, en 1840

1877. Il y a cependant quelques exceptions à la nécessité de l'envoi en possession. C'est ainsi qu'un avis du Conseil d'Etat du 30 avril 1807, approuvé le 31 mai suivant, décide que « tout immeuble ou rente provenant de fabriques, de confréries, de fondations ou de fabriques d'anciens chapitres, dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor an XI, 25 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII, retourne aux fabriques et doit leur être restitué, quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour en obtenir la jouissance, et que ces démarches leur donnent seulement le droit de répéter contre les fabriques le remboursement des frais faits pour parvenir à la découverte et à l'envoi en possession desdits biens ».

Il a été jugé, par suite, qu'aux termes de l'arrêté du 7 thermidor an XI et de l'avis du Conseil d'Etat, du 30 avril 1807, les rentes provenant des fabriques, dont l'aliénation et le transfert n'avaient pas été consommés antérieurement à la promulgation de l'arrêté du 7 thermidor an XI, retournent aux fabriques et doivent leur être restituées, lorsque les hospices ne justifient pas de l'envoi en possession de la rente antérieurement à la promulgation de l'arrêté du 7 thermidor an XI (1).

D'ailleurs il convient de dire que les fabriques ont pu, indépendamment de tout envoi en possession, acquérir par la prescription la propriété des biens litigieux, de même que tout autre possesseur (2).

---

seulement ; — Attendu que l'arrêt attaqué a vu, à tort, dans cet envoi tardif en possession, une simple régularisation de forme ; qu'à tort également il a appliqué à la cause l'article 1179 du Code civil, aux termes duquel la condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté ; qu'il s'agissait au procès, non d'un engagement subordonné à l'accomplissement d'une condition, mais d'une attribution de propriété :

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en recevant l'action formée par les défendeurs à la cassation, a faussement appliqué l'arrêté du 7 thermidor an XI et l'article 1179 du Code civil, et a expressément violé les lois précitées ; — Casse l'arrêt de la Cour de Caen, du 30 mars 1843. »

(1) Cont. 19 février 1823.

(2) Bastia, 14 décembre 1858.

1878. L'envoi en possession a lieu non pas par arrêté du conseil de préfecture, mais par arrêté spécial du préfet, sauf recours au ministre des finances (1).

1879. On ne doit pas comprendre parmi les biens restitués par l'arrêté du 7 thermidor an XI :

1° Les biens cédés à la caisse d'amortissement. Le décret du 17 février 1808 porte, en effet, que ces biens ne sont plus censés faire partie du Domaine public; que, cependant, on peut demander la disposition des bâtiments et domaines nécessaires ou utiles au service public, mais à la charge de faire verser à la caisse d'amortissement une somme égale à celle pour laquelle le domaine demandé sera entré dans l'état des biens cédés à cette caisse (2).

2° Les biens des chapitres supprimés (3) ; ces biens et rentes ont été affectés aux chapitres des diocèses où les biens sont situés et où les rentes sont payables (4).

3° Les biens des ordres religieux ou confréries existants hors des églises supprimées (5).

4° Les biens qui formaient la dotation des bénéfices simples, dont les titulaires ont fait liquider leur pension. Car, dans ce cas, les biens et revenus sont considérés comme aliénés et doivent rester dès lors à la disposition du domaine (6). Mais les fabriques avaient droit aux biens et revenus provenant de bénéfices simples, dont les obligations consistaient dans la célébration d'un certain nombre de messes et l'entretien de la chapelle où était érigée la fondation (7).

5° Les biens des anciens évêchés à moins d'un arrêté spécial (8).

6° Les biens affectés au service d'une chapelle dans laquelle il n'y avait ni service paroissial ni fondation (9).

---

(1) Cont. 8 septembre 1819.
(2) Déc. min. 19 mai 1809.
(3) Cont. 23 décembre 1810.
(4) Vuillefroy, p. 128.
(5) Cont. 29 mars 1811.
(6) Cont. 12 février 1814.
(7) Vuillefroy ; Bruxelles, 25 mai 1880.
(8) Affre.
(9) Affre.

7° Les créances éteintes par confusion ou autres voies légales au profit de l'Etat, celui-ci pouvant seul se prévaloir de la confusion (1).

8° Les anciens biens de la fabrique qui avaient été aliénés ou affectés à d'autres services publics, ainsi que les rentes dont elle jouissait autrefois, et dont le transfert avait été fait par l'Etat, pendant qu'il les détenait à titre de biens nationaux. Les rentes rendues aux fabriques sont seulement celles qui n'avaient été ni transférées ni remboursées, c'est-à-dire celles existant encore dans les mains du domaine et celles non connues, sur lesquelles il avait des droits (2). Ainsi celles de ces rentes qui avaient été, en exécution de la loi du 4 ventôse an IX, abandonnées aux hospices, et dont ceux-ci étaient légalement entrés en possession, ne sont pas comprises dans la restitution (3). Mais les droits qui avaient été précédemment accordés aux hospices sur les rentes des fabriques et des fondations par la loi du 4 ventôse an IX, ont cessé dès le 7 thermidor an XI, époque où les biens ont été rendus aux fabriques. Les hospices ne doivent donc conserver ces biens qu'autant qu'ils avaient été, avant cette époque, découverts, réclamés et régulièrement *transférés* à leur profit (4). Dans ce cas même, et lorsqu'un hospice en a été régulièrement mis en possession avant le 7 thermidor an XI, il doit encore faire acquitter les services religieux dont les biens pourraient être grevés, suivant le tarif des oblations du diocèse (5). Si, au contraire, l'hospice ne jouissait de ces biens que par suite de leur découverte, et non par l'effet d'un transfert réel et régulier, la fabrique aurait le droit de les réclamer, sauf à elle à rembourser à l'hospice les justes dépenses qu'il a pu faire dans sa recherche et pour l'envoi en possession (6).

9° Les biens affectés à la Légion d'honneur, même par des actes approuvés postérieurement à l'arrêté du 7 thermidor

---

(1) Arr. 25 février 1804.
(2) Déc. min. 16 juin 1806.
(3) Circ. min. 27 prairial an XII.
(4) C. d'Et., avis, 30 avril 1807, 20 septembre 1809.
(5) Cont. 19 juin 1806; — Déc. min., 23 septembre 1807.
(6) Arr. 7 thermidor an XI, art. 1er. — C. d'Et., avis, 30 avril 1807; — Déc. min. 11 août 1807 ; — Vuillefroy, p. 351.

an XI, ne peuvent appartenir aux fabriques; l'empereur a décidé qu'on regarderait comme aliénés tous les biens désignés pour être affectés, quoique ils ne l'aient été que postérieurement à l'arrêté du 7 thermidor (1).

1880. Si les biens restitués ne proviennent pas de fondations, des arrêtés spéciaux, des décrets ou autres actes du gouvernement seraient nécessaires pour établir les droits des fabriques sur ces biens (2).

1881. Le Conseil d'Etat a décidé que les curés ou desservants pouvaient être envoyés en possession des biens curiaux non grevés de fondations et qui n'auraient pas été aliénés par le Domaine (3).

Ainsi « les rentes des fabriques, les hypothèques sur les biens ecclésiastiques, se sont éteintes par la confusion de la qualité de créancier et de débiteur opérée par la réunion des biens du clergé au domaine de l'Etat, et les fa-

---

(1) Déc. gouv. deuxième jour complementaire an XI; — Déc. min., 18 octobre 1806 et février 1809.

(2) Inst. min. fin. 22 juillet 1807; — Affre, p. 95.

(3) Cont. 11 janvier 1876 : — « Considérant qu'à la suite du décret du 7 thermidor an XI et de la décision, en date du 30 ventôse an XII, qui avait autorisé à comprendre dans les restitutions à faire aux fabriques, les biens grevés de fondations ayant appartenu aux anciennes cures, il a été reconnu par l'avis du Conseil d'État, en date du 25 janvier 1807, approuvé par l'Empereur, que les curés et desservants peuvent être envoyés en possession des biens non aliénés ayant appartenu aux anciennes cures, dans les formes établies pour les restitutions à faire aux fabriques; que ce droit a été également reconnu par le décret du 17 novembre 1811; Que si l'avis et le décret précités portent que ces restitutions ne pourront avoir lieu qu'exceptionnellement, cette mention était motivée par l'article 74 de la loi du 18 germinal an X, qui interdisait, en règle générale, d'affecter aux titres ecclésiastiques des immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins y attenant; — Que cette interdiction n'existe plus depuis le décret du 6 novembre 1813 et la loi du 2 janvier 1817; — Que, de tout ce qui précède, il résulte que c'est à tort que le Ministre des finances a refusé de donner suite à la demande du desservant de la paroisse de Blaslay, tendant à être envoyé en possesion de diverses parcelles de terrain ayant appartenu à l'ancienne cure, en se fondant sur ce qu'aucune disposition de la loi n'autorisait cette restitution,

« Décide : — Art. 1er. La décision du Ministre des finances, en date du 13 août 1873, est annulée. — Art. 2. Le desservant de la paroisse du Blaslay est renvoyé devant le Ministre des finances, pour y être fait droit à sa demande d'envoi en possession de diverses parcelles de terrain ayant appartenu à l'ancienne cure. »

briques ne peuvent pas en réclamer la liquidation, attendu que le gouvernement n'a entendu restituer aux fabriques que les biens et rentes qui étaient disponibles à l'époque du 7 thermidor an XI, et qui produisaient un revenu à l'Etat, mais l'extinction de la créance par la confusion ne peut être invoquée que par l'Etat et à son profit ou par ses acquéreurs. Ainsi elle ne pourrait être invoquée par un hospice débiteur d'une rente envers une fabrique, et qui n'a pas été envoyé en possession régulièrement ; il ne peut, pour se libérer, faire valoir la confusion opérée dans les mains de l'Etat, en vertu des lois des 21 août 1790 et 22 messidor an XI (1).

Le Conseil d'Etat a décidé, dans un autre arrêt, que, lorsque les biens d'une église, supprimée avant 1789, ont été attribués, non pas à l'église métropolitaine, mais au chapitre de celle-ci, à la charge d'acquitter les dépenses nécessaires pour la décence et la majesté du culte dans la cathédrale, la fabrique de la cathédrale ne peut réclamer que la part de ces biens non aliénés proportionnellement aux revenus qui étaient destinés aux dépenses du culte proprement dit (2).

Un avis du Conseil d'Etat, du 30 avril 1807, inséré au *Bulletin des lois*, dit que les biens, dont la restitution aux fabriques a été prononcée par l'arrêté du 7 thermidor an XI, doivent leur être rendus, lors même que les hospices auraient fait les démarches préliminaires pour les découvrir et en obtenir l'attribution.

1882. La nécessité de l'envoi en possession préalable a été reconnue également par les tribunaux. Un arrêt de la Cour de Rennes du 5 avril 1824 décide que, bien que l'arrêté du 7 thermidor ait rendu aux fabriques les biens et rentes non aliénés, il est nécessaire que ces établissements soient envoyés en possession par l'autorité administrative pour avoir la propriété de ces biens ou rentes. Avant cet envoi en possession, ils peuvent faire tous les actes conservatoires, mais ils

---

(1) C. d'Et., avis, 19 février 1823; Vuillefroy, p. 351.
(2) Cont. 13 février 1868.

ne peuvent défendre à une contestation élevée contre eux sur la propriété de ces biens (1).

1883. Mais l'envoi en possession n'est pas une mesure d'ordre public dont l'inexécution puisse être, pour la première fois, présentée devant la Cour de cassation (2), si elle ne l'a pas été précédemment devant les juges du fond.

Mais les biens non aliénés et les rentes non transférées, provenant des confréries établies précédemment dans l'église paroissiale ou dans les églises supprimées qui se trouvent dans la circonscription de la nouvelle paroisse, font partie des biens restitués aux fabriques. Ces confréries qui étaient établies dans les églises, étaient des réunions de citoyens de différentes classes ou d'artisans du même état, qui avaient pour objet d'honorer plus spécialement tel ou tel saint, de célébrer telle ou telle fête, et qui, à cet effet, entretenaient par des dons volontaires ou par des fondations, des autels ou des chapelles dans une église et pourvoyaient de la même manière aux dépenses du service religieux. On n'y comprenait les anciennes compagnies ou confréries d'arquebusiers, archers, etc., que pour la part de leurs biens seulement qui était affectée au service religieux (3).

On entend par confréries existant hors des églises supprimées les congrégations de pénitents, qui avaient leurs temples à part et leurs dépenses. Ils ne concouraient pas, comme les confréries, à l'entretien du service religieux dans les églises paroissiales et communes aux autres fidèles (4).

Les fabriques ne peuvent pas attaquer les remboursements faits dans les caisses du Domaine pendant que l'Etat était en possession. Les registres, sommiers et carnets des corps ecclésiastiques sont des titres suffisants pour réclamer le payement d'une redevance établie sur un immeuble passé entre les mains d'un tiers acquéreur, du moment que cette rente a toujours été servie par les régisseurs de cette terre (5).

---

(1) Rennes, 5 avril 1821.
(2) Cass. 15 février 1832.
(3) Vuillefroy.
(4) Vuillefroy, voir Congrégation.
(5) Cass. req. 20 janvier 1813.

Il a été jugé qu'une fabrique peut être admise à prouver par ses registres et ses comptes l'existence des rentes qui lui sont dues et exiger un titre nouvel de ses débiteurs (1).

L'affectation de certains biens faite aux fabriques et l'envoi en possession n'empêchent pas de revenir sur les attributions qui ont été faites. Il a été décidé, par suite, que lorsqu'une paroisse, à laquelle des rentes étaient dues, a été supprimée et réunie à d'autres paroisses, l'abandon de rentes fait par l'administration en faveur des fabriques n'est pas définitif ni irrévocable, rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il fût fait une nouvelle répartition proportionnelle aux charges desdites fabriques, et dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 28 mars 1820 (2).

La fabrique à laquelle des biens ont été retirés n'est pas tenue des dettes des anciennes fabriques, et les biens restitués ou affectés sont entrés dans ses mains quittes de toutes charges autres que celles dont ils pourraient être grevés envers une autre fabrique (3).

En effet, il résulte de l'article 4 du décret du 14 avril 1790, qui a mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, et de l'article 1er du décret du 17 avril suivant, que tous les biens réunis au Domaine l'ont été francs de toutes dettes et charges antérieures ; ils ont été également rendus aux fabriques francs et quittes de toutes dettes (4). Cette dis-

(1) Paris, 6 juillet 1810; — Angers, 22 mai 1829.

(2) Cont. 26 décembre 1827.

(3) L. 13 brumaire an II; — Déc. min. 12 octobre 1807; — D. 11 mai 1807; — C. d'Et. 9 décembre 1810; Vuillefroy; — Cont. 20 juin 1821 : — « Considérant, dans l'espèce, que les héritiers Crespin réclament une somme de 5,200 francs qu'ils prétendent leur être due pour solde des travaux de réparations faites, en 1789, à l'église de Vimoutiers; — Considérant que, dans le cas où la dette dont il s'agit aurait été contractée par l'ancienne fabrique de l'église de Vimoutiers, la nouvelle fabrique de ladite église ne saurait en être tenue, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 9 décembre 1810, lequel a décidé que les dettes de cette espèce étaient devenues nationales; — Que dans le cas où ladite dette aurait été contractée par la ville de Vimoutiers, elle serait également devenue nationale, aux termes de l'article 81 de la loi du 24 août 1798; qu'ainsi, dans aucune de ces deux hypothèses, il n'y a lieu d'admettre la réclamation des héritiers Crespin;

« Art. 1er La requête des héritiers Crespin est rejetée. »

(4) Déc. min. 20 avril 1802.

position est de la plus exacte justice; car les créanciers des anciens biens ecclésiastiques l'étaient devenus du gouvernement lorsque ceux-ci sont devenus nationaux, et, comme créanciers du gouvernement, ils ont été soumis par les lois à faire liquider leurs créances pendant un temps limité, à peine de déchéance (1).

1884. On s'est demandé si l'arrêté du 7 thermidor an XI avait rendu les fabriques propriétaires des anciens biens restitués, ou s'il ne leur avait accordé qu'un droit de jouissance révocable. Le Conseil d'Etat a décidé, dans une affaire récente, que l'arrêté par lequel un préfet, en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, envoie une fabrique en possession d'un bien lui ayant appartenu et non aliéné par le Domaine, a pour effet l'abandon au profit de la fabrique des droits de propriété appartenant à l'Etat (2).

---

(1) Déc. min. 22 juillet 1807; — Vuillefroy, p. 356.

(2) Cont., 1er avril 1887 : — « Le Conseil d'Etat,— Vu l'arrêté des consuls du 7 thermidor an XI et l'arrêté du préfet de la Seine du 20 floréal an XIII; — Vu les lois des 16-24 août 1790 et du 24 mai 1872;

« Considérant que, par le jugement du 17 août 1883, le tribunal civil de la Seine a sursis à statuer sur la contestation pendante entre la ville de Paris et la fabrique de l'église Saint-Roch jusqu'à ce que la juridiction compétente ait déterminé la portée de l'arrêté des consuls du 7 thermidor an XI et de l'arrêté du préfet de la Seine du 20 floréal an XIII et de l'étendue des droits que ces actes confèrent à la fabrique de Saint-Roch; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les boutiques et parcelles de terrains dont la propriété a été revendiquée par la fabrique de l'église Saint-Roch font partie des biens désignés dans l'état dressé le 20 floréal an XIII par le préfet de la Seine en exécution de l'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an XI, qui a prescrit de rendre à leur destination les biens des fabriques non aliénés; — Considérant que les biens objet de la contestation appartenaient à l'ancienne fabrique de la paroisse de Saint-Roch et ont été réunis au domaine de l'Etat par l'effet des lois des 2-4 novembre 1789 et 13-14 brumaire an II; qu'ils n'avaient pas été mis à la disposition de la Ville de Paris, lorsqu'est intervenu l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI; qu'ainsi, c'est avec raison que la fabrique de Saint-Roch a été envoyée en possession de ces biens dont l'Etat a fait l'abandon à son profit; — Que si les parcelles de terrains attenant à l'église Saint-Roch ont dû être expropriées en vertu du décret du 27 février 1877, qui a déclaré d'utilité publique le prolongement de la rue des Pyramides, ledit décret n'a pas eu pour effet de modifier la situation légale de ces parcelles :

« Art. 1er. Il est déclaré qu'en vertu de l'arrêté des consuls du 7 thermidor an XI, l'Etat a fait au profit de la fabrique de l'église Saint-Roch l'abandon de ses droits de propriété sur les boutiques et parcelles de terrains désignées dans l'arrêté préfectoral du 20 floréal an XIII. »

1885. La jurisprudence des tribunaux judiciaires reconnaît également aux fabriques un droit de propriété sur les biens restitués (1).

Les auteurs se prononcent également dans ce sens (2).

1886. En Savoie, le manifeste du sénat de Savoie du 22 août 1825 a déclaré que les biens et avoirs affectés au

---

(1) Rennes, 5 avril 1824 ; Bourges, 7 mai 1838 ; Cass., 13 août 1839 — Cass., 3 avril 1854 : — « La Cour,— Vu le décret du 7 thermidor an XI — Attendu qu'aux termes de la loi du 13 brumaire an II (3 novembre 1792) tout l'actif affecté, à quelque titre que ce fût, aux fabriques des églises, a été déclaré faire partie des propriétés nationales ; que, par l'effet de cette loi, l'Etat est devenu propriétaire, non seulement des biens sur lesquels la main-mise nationale s'est opérée, mais encore des biens et rentes qui ont été cédés à l'Etat ;

« Attendu que le décret du 7 thermidor an XI, qui porte que les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination, n'a pas fait cesser immédiatement le droit de propriété et la saisine de l'Etat ; — Qu'il résulte des dispositions combinées des articles 75 et 76 de la loi du 18 germinal an X, de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, et des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 28 mars 1820, que les fabriques ne sont investies de la propriété des biens et rentes à elles remis que lorsqu'elles ont été envoyées en possession de ces biens et rentes par un arrêté spécial du préfet, rendu dans les formes prescrites par les lois et ordonnances ; que la loi ne fait, à cet égard, aucune distinction entre les biens et les rentes dont l'Etat s'est mis en possession, et ceux dont l'existence lui a été dissimulée, mais dont la propriété ne lui a pas moins été acquise par la seule force de la loi ; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, qu'aucun arrêté spécial n'a envoyé la fabrique de l'église d'Angres en possession des rentes qui lui avaient appartenu ; — Qu'on ne peut assimiler à l'arrêté spécial d'envoi en possession l'approbation donnée par le préfet, comme tuteur légal des fabriques, au budget de la fabrique d'Angres, budget à l'actif duquel se trouvaient portés les arrérages des rentes volontairement payées par le débiteur ; que le payement que le débiteur aurait fait de ces rentes pendant un certain nombre d'années ne le prive pas du droit d'opposer plus tard à la fabrique qu'elle n'a pas la propriété de ces mêmes rentes, et qu'elle est sans qualité pour le poursuivre ; — Qu'en décidant que la fabrique de l'église d'Angres avait eu le droit d'exiger le payement des rentes qui lui avaient appartenu et dont elle n'avait pas été envoyée en possession par arrêté spécial du préfet, le jugement attaqué a formellement violé le décret du 7 thermidor an XI ; — Casse le jugement du tribunal de Béthune du 18 décembre 1851, etc... »

(2) Cormenin, *Droit administratif*, t. II, p. 248 ; — Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, t. II, p. 483 ; — Dufour, *Traité général de droit administratif*, t. VI, p. 253 ; — Vuillefroy, *Administration du culte catholique*, p. 351 et suiv. ; — Affre, p. 91 et 92.

service du culte divin seront considérés comme formant le temporel de chaque église paroissiale (1).

La question se pose de savoir si, depuis l'annexion de la Savoie à la France, les biens ecclésiastiques sont régis par ce texte ou par la loi française.

La jurisprudence administrative ne s'est pas prononcée sur cette question.

Il semble, à notre avis, que la législation française doit s'appliquer aux biens ecclésiastiques, la loi réglant les rapports de l'Église catholique et de l'Etat devant être considérée comme d'ordre public.

La circulaire du 31 janvier 1861 relative à l'organisation et à l'administration des fabriques des églises cathédrales et paroissiales dans les diocèses de la Savoie et de Nice déclare, d'ailleurs, que les établissements ecclésiastiques de ces départements doivent être assimilés aux autres établissements ecclésiastiques français, puisqu'ils sont régis par les mêmes lois (2).

---

(1) Manifeste du sénat de Savoie pour l'établissement des conseils de fabrique, avec quelques autres dispositions relatives à ceux-ci, en date du 22 août 1825 : — « Le besoin d'assurer aux églises les ressources convenables pour le service du culte divin détermina Sa Majesté à prescrire, par l'article 7 des royales patentes du 5 avril dernier, qu'il fût définitivement pourvu, conformément aux règles et usages de ce duché, en ce qui concernait les droits, les charges et l'administration du temporel des églises cathédrales et paroissiales, le Roi, voulant maintenant fixer des règles générales et uniformes sur ce point important, nous a fait connaître par son billet royal du 2 du courant, ses déterminations qu'il nous a chargé de rendre publiques. A ces fins, en exécution des ordres du Roi, nous avons notifié et notifions les dispositions suivantes :

« Art. 1er Seront considérés comme formant le temporel de chaque église paroissiale les biens et avoirs affectés au service du culte divin dans cette église, et notamment : 1° les biens et droits appartenant à l'église paroissiale, ceux des autres églises et confréries non rétablies ou qui seraient supprimées, et ceux des corporations ecclésiastiques qui lui auraient été irrévocablement abandonnés ; 2° les biens provenant de l'ancienne cure ou vicariat qui n'auraient pas été aliénés continueront à faire partie du bénéfice cure ou rectorat et vicariat, et seront administrés par ce bénéficier, à qui les revenus appartiendront, sauf à avoir égard à ce revenu lors de la fixation du supplément de traitement qui serait à accorder au curé ou recteur ; ... »

(2) La circulaire du 31 janvier 1861 du ministre des cultes a procédé à l'organisation et à l'administration des fabriques des églises cathédrales et paroissiales dans les diocèse de la Savoie et de Nice. Cette circulaire déclare applicables à la Savoie les lois, décrets et ordonnances qui ré-

1887. Sous l'ancien régime, des oblations étaient données par les fidèles pour subvenir aux frais du culte et aux besoins des ministres. Il y eut des oblations converties en droits ecclésiastiques, connues sous le nom de droit casuel ou casuel. Les unes appartenaient aux curés, les autres aux fabriques. L'Assemblée nationale les supprima.

Les oblations furent rétablies avec le culte catholique. Les évêques, porte la loi du 18 germinal an X, rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement (1).

---

gissent en France les établissements ecclésiastiques. On y lit notamment le passage suivant :

« Après avoir examiné les différences qui existent, sous plusieurs rapports, entre la composition actuelle des fabriques de votre diocèse et celle des fabriques paroissiales de l'Empire français, j'ai reconnu la nécessité de les réorganiser intégralement. Si l'on se bornait à compléter le nombre des membres manquant aux fabriques de votre diocèse, à faire des élections partielles ou des modifications successives, leur organisation primitive et le mode de nomination de leurs membres actuellement en exercice ne seraient point conformes aux dispositions du décret du 30 décembre 1809. Il importe, dès le principe, de faire disparaître ces dissemblances d'origine afin de prévenir les difficultés que leur composition pourrait ultérieurement soulever. D'ailleurs, suivant l'esprit et les termes du sénatus-consulte du 12 juin 1860, les établissements ecclésiastiques de votre diocèse doivent être entièrement assimilés aux autres établissements de l'Empire, puisqu'ils seront régis par les mêmes lois. »

(1) Art. 69. — « Les choses saintes ne sont point dans le commerce de la vie, elles sont un présent du ciel ; on doit les distribuer comme on les a reçues. Ce serait les profaner que d'y attacher un prix comme on pourrait le faire des objets qui font la matière des conventions humaines. Mais les ministres du culte ne sont pas exempts des besoins qui affligent les autres hommes ; ils doivent trouver leur subsistance, c'est la loi naturelle elle-même qui le réclame pour eux. Dans la primitive Eglise, il était pourvu à la subsistance et à l'entretien des ministres du culte par les oblations libres des chrétiens ; dans la suite, les églises furent dotées par des fondateurs. Les biens ecclésiastiques ont disparu. Il faut pourtant que les ministres de la religion reçoivent de la piété du gouvernement et de celle des fidèles le nécessaire qui leur manque. Dans les premiers âges du christianime, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était trop grande : on ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop ou que les chrétiens donnassent trop peu ; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le

Le décret du 30 décembre 1809 rangea le produit des oblations dans le revenu des fabriques (1).

Il y a donc deux espèces d'oblations : celles qui ont trait au culte et sont perçues par la fabrique ; elles rentrent dans le sujet que nous traitons actuellement ; les autres, faites pour les ministres du culte ; nous en traiterons en étudiant la dotation des menses curiales et succursales.

1888. Comment doit s'opérer le partage des oblations entre les ministres du culte et les fabriques?

Il convient de faire une distinction entre les oblations libres et celles qui sont perçues en vertu d'un tarif approuvé par le gouvernement. Les oblations libres, telles que l'offrande de la messe, les dons offerts bénévolement appartiennent à ceux auxquels l'usage les attribue, ou la volonté expresse ou présumée des bienfaiteurs (2).

Il est d'usage d'attribuer aux curés et desservants les oblations libres faites dans le chœur et d'abandonner les autres à la fabrique (3).

Les oblations qui sont faites au banc d'œuvre, dans la nef ou dans les chapelles, appartiennent à la fabrique (4).

1889. Ce qui est offert au curé au baiser de paix, dit Gaudry, dans le saint sacrifice, lui appartient. Cette offrande remonte à la plus haute antiquité ; les premiers fidèles la destinaient au prêtre, pour l'aider à satisfaire à ses besoins

---

relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations autrefois inusitées et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées. C'est de ces contributions que l'article entend parler sous le nom d'oblations autorisées et fixées par les règlements. Ces oblations sont un secours pour la personne sans être le prix de la chose ; elles représentent la subsistance des ministres qui distribuent la doctrine et les sacrements, mais elles n'ont rien de commun avec la valeur inappréciable que l'on doit attacher aux sacrements et à la doctrine. De là, l'abbé Fleury observe que les oblations ne présentent rien qui ne soit légitime, pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme un prix des sacrements ou des fonctions spirituelles, mais comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles. » (Rapp. de M. Portalis sur les art. org.)

(1) Art. 1 et 36.

(2) Lettre min. cultes, 4 septembre 1832 ; André t. IV.

(3) Lettre min. cultes, 4 septembre 1832 ; André t. IV.

(4) Déc. min. cultes, 18 septembre 1835 ; 16 juin 1845 ; André, t. IV ; J. c. f. t. II ; Dalloz, *Supp. Rép.*

temporels ; elle se fait encore en beaucoup de lieux, non seulement en argent, mais en denrées, pain, vin, blé, chanvre et autres objets. Il en est de même des offrandes au curé, pour un service spirituel rendu par lui personnellement. Ainsi, dans quelques paroisses il est d'usage que le prêtre dise à certaines époques des prières, ou pour les morts, ou pour les biens de la terre; l'offrande faite à cette occasion lui appartient. Les offrandes des premières communions, en argent et en cierges, lui appartiennent également. Enfin on regarde comme offert au curé directement tout ce qui se donne à l'autel; par exemple, ce qui est déposé au bassin placé à côté du prêtre lorsqu'il distribue les cendres, ou fait adorer la croix, est réputé droit curial. Les autres offrandes sont à la fabrique. Ainsi les offrandes faites au tombeau, ou dans les chapelles lors de l'adoration de la croix, appartiennent à la fabrique (1) quand elles ne sont pas reçues spécialement pour les pauvres. Il en est de même des offrandes faites dans la nef et dans les chapelles, et à plus forte raison, au banc de l'œuvre. Il paraît que dans quelques localités, il s'est introduit un usage d'abandonner au sacristain les offrandes déposées dans le bassin à l'adoration de la croix. C'est un abus : on trompe ainsi la bonne foi des fidèles, qui ont voulu faire une offrande au curé.

1890. Les oblations perçues en vertu d'un tarif donnaient autrefois lieu à de sérieuses difficultés. La loi du 18 germinal an X (2) a voulu y mettre fin, en donnant aux évêques le droit de faire les règlements relatifs aux oblations et en réservant au gouvernement un pouvoir d'approbation.

Les oblations tarifées sont perçues à l'occasion des messes, des mariages, des baptêmes, des relevailles, des certificats de première communion et autres extraits de registre de catholicité : à l'occasion des inhumations, services, transferts, exhumations.

1891. Le tarif comprend : le droit de la fabrique, celui du clergé, curé, vicaires et autres prêtres, celui des chantres et autres serviteurs de l'église.

---

(1) Déc. min. cultes, 18 septembre 1835; J. c. f. t. II, p. 54.
(2) L. an X, art. 69. ; voir Dons et legs.

L'administration des sacrements de baptême, de pénitence, d'eucharistie et d'extrême-onction est toujours gratuite.

Quant au mariage, on n'a droit qu'à l'honoraire fixé pour les publications et à celui de la messe quand on applique l'intention aux époux. S'ils demandent que la messe ne soit pas dite pour eux, le curé ne peut rigoureusement rien exiger. Quand ils demandent la messe, on reçoit l'honoraire fixé par la classe qu'ils ont choisie, et les dons libres, s'il y en a (1).

Dans la fixation du prix des oblations on doit tenir compte de la nature des services et de l'aisance des personnes qui peuvent les réclamer (2).

1892. Les oblations fixées par le tarif diocésain qui règle les droits à percevoir sur les sépultures ne s'appliquent qu'aux actes du ministère ecclésiastique et non aux dépenses que le curé aurait à faire soit pour inviter à leurs domiciles respectifs des prêtres étrangers, soit pour décorer exceptionnellement l'église. Ces dépenses doivent dès lors être réglées à part, d'après les règles du mandat salarié ou du louage d'ouvrage (3).

---

(1) Affre.

(2) Il importe de distinguer, en cette matière, les oblations qui peuvent être réclamées indistinctement de tous les fidèles, et dont le prix doit, par conséquent, être mis à la portée de tous, et celles qui, ne présentant pas ce caractère de généralité, ou qui, n'ajoutant qu'à la pompe extérieure des cérémonies, ne sont demandées que pour les personnes qui sont en état de les payer. Ainsi, il importe à la religion, autant qu'aux intérêts des fidèles, que toutes les oblations qui ont trait aux cérémonies du mariage soient fixées de manière à ne jamais arrêter, par l'élévation de leur prix, les personnes peu aisées qui désirent faire bénir leur union par l'Eglise. (C. d'Et. inst. 18 mai 1838.)

(3) Cass. req 7 juillet 1877 : — « La Cour, — sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 2 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1827, 5 et 69 de la loi du 18 germinal an X, 20 du décret du 23 prairial an XII, 6 de la loi du 18 mai 1806 et 7 de la loi du 20 avril 1817 ; — Attendu que le jugement attaqué déclare que Dejean ayant voulu faire célébrer des services de première classe dans la petite paroisse de Fauroux, a occasionné au desservant Belaygue des soins exceptionnels pour faire venir des prêtres qui devaient concourir à ces cérémonies et pour prendre, dans son église, les dispositions nécessaires ; — Attendu que les attributions du curé ou du desservant, en ce qui concerne les prêtres étrangers, se bornent à autoriser leur participation à une cérémonie religieuse ayant lieu dans son église et à les présider, mais ne comprennent pas la charge de les faire inviter à leurs

On ne doit y faire entrer aucune obligation arbitraire et purement fiscale (1).

On ne doit non plus y comprendre aucune disposition étrangère, telle, par exemple, que des amendes contre les ecclésiastiques ou autres officiers de l'église (2).

1893. La proportion dans laquelle les oblations sont partagées entre le curé et les vicaires ou autres officiers ecclésiastiques, doit être déterminée dans le règlement (3).

On ne doit jamais prendre en considération un autre tarif que celui qui a reçu l'approbation du gouvernement (4).

Les curés et les fabriques ne peuvent qu'appliquer rigoureusement le tarif approuvé des oblations. Le trésorier ne

---

domiciles respectifs ; que le curé ou desservant n'est point davantage astreint ni à effectuer par lui-même les travaux matériels nécessaires pour décorer l'église, ni à payer de ses deniers les ouvriers qui les exécutent ; — Attendu, en conséquence, que les soins constatés par le jugement ne consistaient pas en des actes du ministère ecclésiastique et n'étaient pas de nature à être prévus par le tarif des oblations dues au clergé ; que ces faits, à raison desquels la fabrique de l'église n'élevait, dans l'espèce, aucune prétention, rentraient sous l'empire des règles du mandat salarié ou du louage d'ouvrage, et qu'en l'absence d'une stipulation expresse, il appartenait aux tribunaux de fixer le chiffre de la dette ; — D'où il suit que les juges du fond, en arbitrant la somme due pour ces soins exceptionnels, et en l'ajoutant au total des oblations, n'ont ni étendu les dispositions du tarif à des actes qu'il ne prévoit pas ni augmenté les honoraires des actes qu'il prévoit, mais reconnu un principe d'obligation dans les termes du droit commun et déterminé le montant de cette dette ; qu'en statuant ainsi ils ont donné une base légale à leur sentence en même temps qu'ils ont accompli le devoir de la motiver et n'ont violé aucune loi ; — Rejette. »

(1) Telle serait l'obligation de faire un office semblable dans la paroisse du décès et dans celle des funérailles. Elle ne devrait pas être admise, et on devrait laisser aux familles la faculté de régler à leur gré les dépenses des funérailles. (C. d'Et. inst. 5 janvier 1838.)

(2) On ne peut approuver, dans un tarif de fabrique pour la sonnerie des cloches, une disposition par laquelle des amendes seraient prononcées contre le sonneur, pour le cas où les cloches seraient sonnées par des personnes étrangères au service. Les amendes, en effet, sont mises par les lois pénales dans la classe des peines de police. Ces peines ne peuvent être prononcées que par la loi ou par des règlements administratifs, portant sur les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux déterminés par la loi de 1790. Or, une pénalité en pareille matière ne rentre dans aucun des cas spécifiés par le Code pénal au titre des contraventions de police. (C. d'Et. 9 novembre 1831.)

(3) Déc. min. 16 nov. 1807.

(4) C. d'Et. int. 1er juin 1838.

peut faire de remises sur les droits de la fabrique, qu'il est obligé de percevoir intégralement (1).

1894. Il y a abus dans le fait par un desservant de subordonner la célébration de services religieux demandés par une commune à la remise d'une somme supérieure à celle qu'a fixée le tarif diocésain et au payement d'une créance contestée par ladite commune (2).

1895. L'intervention du gouvernement est nécessaire pour modifier les tarifs une fois approuvés.

1896. Quand le tarif a reçu l'approbation du gouvernement, le receveur des oblations peut appeler devant le juge de paix ceux qui refusent de les payer et les faire condamner (3).

1897. Dans le droit des fabriques, tel qu'il est réglé dans le tarif diocésain approuvé par le gouvernement, ne sont pas compris la sonnerie, les tentures et drap mortuaire, le catafalque, la décoration de l'église et de la maison mortuaire, la rétribution due pour les porteurs et pour le char aux inhumations, pas plus que les tapis, fauteuils, bougies et flambeaux qui sont demandés en certaines paroisses pour les mariages les plus solennels. Sur ces articles, qui varient selon les contrées et dont la plupart sont facultatifs pour les familles, chaque fabrique doit établir diverses classes, selon l'importance et selon les usages des paroisses, par un règlement particulier, qu'il appartient à l'autorité d'approuver. Ce règlement doit tenir compte des prescriptions de la législation concernant les pompes funèbres et doit être, autant que possible, uniforme pour les paroisses d'une même ville.

Les tarifs diocésains spécifient toujours que le clergé n'exigera ni droits ni honoraires pour les mariages et les sépultures des paroissiens reconnus pauvres, et que tout extrait de registre paroissial, tout acte ou certificat demandé par les pauvres ou pour les pauvres seront délivrés gratuitement.

1898. Le droit du curé et des autres prêtres est perçu par

---

(1) Cont. 9 mars 1883; 30 juin 1887.
(2) C. d'Et. 30 janvier 1887.
(3) Déc. min. 18 avril, 14 octobre 1807; L. 25 mai 1838; article 1er; Vuillefroy, Prompsault; trib. St-Etienne, 17 mars 1851. Cass., 5 juillet 1875.

le curé ou un membre du clergé, à moins que le trésorier de la fabrique ne consente à le recevoir.

Le trésorier de la fabrique perçoit le droit qui revient à cet établissement; le droit des serviteurs de l'église est perçu par eux-mêmes, ou, s'ils le préfèrent, par le trésorier.

Le clergé agit très prudemment en refusant d'avoir entre les mains les fonds de la fabrique ou l'argent qui appartient aux serviteurs d'église; c'est le moyen de prévenir des contestations pénibles. Cependant des individus, qui n'y auraient pas un intérêt personnel, seraient sans qualité pour attaquer la cession faite par une fabrique à un curé de tous les droits dans les inhumations et autres services rétribués d'après le tarif (1).

1899. Le produit de la sonnerie appartient à la fabrique seule, qui est chargée de payer le salaire des sonneurs. S'il n'existait aucun règlement de sonnerie approuvé par le gouvernement, la perception du droit sur les sonneries serait réputée illégale.

1900. Quand un individu a payé plus qu'il n'est dû pour des services d'ailleurs rétribués, il ne peut se pourvoir en appel comme d'abus devant le Conseil d'Etat, ni y solliciter l'autorisation de poursuivre le curé comme concussionnaire (2).

1901. Lorsqu'il existe des chapelles annexes, les habitants pour la commodité desquels elles ont été construites et qui doivent les entretenir ne sont pas dispensés de contribuer aux frais du culte dans l'église paroissiale, quand le desservant de l'annexe a procédé à l'inhumation d'une personne décédée dans la localité où la chapelle est située, c'est par conséquent à la fabrique de la paroisse qu'il appartient de percevoir les droits dus à cette occasion.

Une décision concertée entre le Ministre de l'intérieur et le Ministre des cultes a reconnu que les produits des oblations attribuées aux fabriques par les décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806, devaient être versés dans leur caisse

---

(1) C. d'Et. 4 mars 1830; Affre.
(2) C. d'Et. 4 mars 1830; Affre.

lorsqu'on célébrait dans les chapelles des hospices des services qui rentrent exclusivement dans l'exercice du culte paroissial.

Il en est de même, suivant une décision du ministre des cultes du 25 juillet 1850, au sujet des droits attachés aux services funèbres qui sont célébrés dans les chapelles des communautés religieuses et dans celles des hospices.

Ces décisions s'appliquent tout à fait aux chapelles annexes, celles-ci se trouvant vis-à-vis des églises paroissiales dans la même position que les chapelles des hospices et des communautés religieuses.

Suivant un avis du Conseil d'État de 1862, un conseil de fabrique a le droit de réclamer contre la célébration du culte dans une chapelle sans titre légal, située dans la circonscription de la paroisse dont les intérêts matériels lui sont confiés. L'ouverture de toute chapelle au culte public peut, en effet, avoir pour résultat de préjudicier aux intérêts matériels de l'église paroissiale, d'y réduire, par exemple, le produit des offrandes dans la proportion du nombre et de la libéralité des personnes qui cessent d'y suivre les offices, et de diminuer ainsi les moyens dont la fabrique dispose pour maintenir au culte sa dignité (1).

(1) C. d'Et. int., avis, 10 juillet 1862 : — « La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, a pris connaissance d'un pourvoi formé par le conseil de fabrique de l'église succursale d'Auribeau (Alpes-Maritimes), contre une ordonnance de l'évêque de Fréjus, concernant la célébration du culte dans la chapelle de Notre-Dame de Valcluse, non pourvue de titre légal ; — Considérant que, sans doute, aux termes des articles 9 et 30 de la loi du 18 germinal an X, les curés, dans l'exercice de leurs fonctions paroissiales, sont soumis aux évêques, mais que ces dispositions n'infirment en rien celles de l'article 9 du Concordat et les articles 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an X, desquelles il résulte que la circonscription de chaque paroisse, c'est-à-dire l'étendue du territoire dans lequel s'exerce la juridiction du curé, est arrêtée par le gouvernement de concert avec l'autorité diocésaine; que c'est là une des matières mixtes qui ne peuvent être réglées exclusivement, soit par le pouvoir ecclésiastique, soit par le pouvoir civil; que distraire une chapelle de la juridiction du curé de la paroisse sur le territoire de laquelle elle est située, pour la placer sous la juridiction du curé d'une autre paroisse, c'est, en réalité, modifier les circonscriptions paroissiales; qu'un évêque ne peut donc prendre une telle mesure sans le concours et la décision du gouvernement ; — Considérant qu'alors même qu'une

1902. *Droits perçus sur les pompes funèbres.* — Aux termes de l'article 10 du décret du 23 prairial an XII, de l'article 14 du décret du 18 mars 1806, et de l'article 374, de celui du 18 août 1811, les frais d'inhumation d'un individu, dont le cadavre est trouvé sur le territoire d'une commune, doivent être supportés par la caisse municipale, lorsque le cadavre n'est pas réclamé par la famille, sauf le recours de la commune contre les héritiers, ou lorsque la famille est indigente.

1903. Les fabriques des églises et les consistoires protes-

---

paroisse est divisée par l'institution légale d'une chapelle vicariale, cette chapelle, aux termes de l'article 13 du décret du 30 septembre 1807, n'en demeure pas moins dépendante de la cure ou succursale dans l'arrondissement de laquelle elle est placée et sous la surveillance du curé ou desservant; qu'il en est de même des chapelles dites annexes; que, selon l'article 7 du décret du 22 décembre 1812, les chapelains des chapelles rurales particulières ne peuvent administrer les sacrements, si ce n'est avec les pouvoirs spéciaux de l'évêque et sous l'autorité et la surveillance du curé; que les décrets relatifs à la création des chapelles de secours, dans lesquelles se dit ordinairement la messe, les dimanches et fêtes, pour l'usage des populations trop éloignées de l'église paroissiale, portent invariablement que le culte y sera célébré sous l'autorité du curé de la paroisse; qu'ainsi la législation et la jurisprudence administrative répugnent à soustraire aucune chapelle, principalement si le culte y est publiquement exercé, à la juridiction du curé ou desservant de la cure ou succursale dans la circonscription de laquelle cet édifice est situé; — Considérant qu'on alléguerait en vain qu'il s'agit seulement d'une chapelle sans titre légal; que la tolérance même dont la célébration publique du culte dans un oratoire non reconnu serait l'objet ne constituerait pas pour cet oratoire le privilège d'être placé en dehors de toute prescription légale, et, par exemple, de pouvoir passer, par la seule volonté de l'évêque et sans l'intervention du gouvernement, d'une circonscription paroissiale dans l'autre; — Considérant qu'il n'importe que l'exercice du culte dans la chapelle soit restreint à la célébration de la messe, les dimanches et fêtes, et à une instruction donnée aux fidèles, et que l'administration des sacrements y soit interdite; que l'inconvénient n'en est alors que plus grand, puisque les fidèles se trouvent sous la direction d'un curé pour l'assistance aux offices et l'instruction religieuse et sous la direction d'un autre pour la participation aux sacrements; qu'une telle confusion n'atténue en rien ce que la situation de la chapelle ainsi distraite de la juridiction paroissiale aurait de contraire à l'esprit de la loi,

« Est d'avis : 1° qu'un conseil de fabrique a le droit de réclamer contre la célébration du culte dans une chapelle sans titre légal, située dans la circonscription de la paroisse dont les intérêts matériels lui sont confiés ; 2° qu'un évêque ne peut placer une chapelle comprise dans la circonscription d'une paroisse sous la juridiction d'un curé autre que celui de cette paroisse. »

tants jouissent seuls du droit de fournir les tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la décence ou la pompe des funérailles (1). Suivant Carré (2), il n'y a d'exception que pour le luminaire, qui peut être fourni par les parents du décédé, tant au grand autel qu'autour du corps et dans les chandeliers des choristes. Si les parents ne le fournissent pas, la fabrique y supplée, sauf payement de la part de ces derniers au taux fixé par les règlements.

1904. Le monopole des fabriques est donc absolu. Toutes les fournitures, quelles qu'elles soient, qui se rattachent soit au service extérieur, soit au service intérieur des funérailles, les fabriques ont le droit de les revendiquer.

Le monopole comprend, suivant un arrêt de la Cour de cassation, les cercueils, même ceux destinés à recevoir les corps exhumés. « Il importe peu, dit cet arrêt, que cette exhumation doive être suivie du transport du corps au delà des limites du département ; ... si, pour ce transport, l'entreprise des pompes funèbres ne peut se prévaloir d'un privilège, qui, dans ce cas, serait exercé en réalité en dehors de la circonscription qui fixe et limite son droit, on ne saurait en conclure que les effets de la faculté réservée sur ce point aux familles puissent et doivent être étendus à la fourniture des cercueils destinés à recevoir les corps transportables, puisque, contrairement à ce qui a eu lieu pour le transport, la fourniture des cercueils, à la suite de l'exhumation des corps, est faite dans l'intérieur même du cimetière, où toute ingérence étrangère ne pourrait être admise sans violer le privilège conféré à l'entreprise des pompes funèbres de Paris par les décrets de prairial an XII et 18 août 1811 (3). »

Suivant une décision ministérielle, les bureaux de bienfaisance ne sont, en aucun cas, tenus de fournir les cercueils destinés à l'inhumation des indigents. Cette charge incombe, en principe, aux communes; mais elle doit être supportée exclusivement par les fabriques, lorsque des éta-

(1) D, 23 prair. an XII, art. 22; 18 mai 1806, art. 7.
(2) *Gouvernement des paroisses.*
(3) Cass. civ. rejet. 21 novembre 1859.

blissements religieux font toutes les fournitures des inhumations, et spécialement celle des cercueils. Seulement, dans ce dernier cas, il importe que les bières destinées aux indigents soient commandées par les fabriques elles-mêmes, au lieu de l'être par l'autorité municipale ou par le bureau de bienfaisance (1).

La Cour de Paris a même jugé, le 11 avril 1850, que le privilège s'étend même aux objets indispensables, tels que plaques, gants, crêpes, voiles, et que nul, en conséquence, ne peut annoncer au public et exécuter une entreprise de fournitures de ces sortes d'objets, à peine de dommages-intérêts envers la fabrique ou l'entrepreneur des pompes funèbres. Mais cette décision nous paraît excéder le droit des fabriques.

1905. En ce qui concerne la fourniture des billets d'enterrement, la question a soulevé plus de difficultés. Le ministre des cultes, consulté à ce sujet, répondit en 1835 : « Aux termes des articles 22 et 24 du décre du 23 prairial an XII, les fabriques ont seules le droit de faire toutes les fournitures nécessaires pour les enterrements, et il est défendu à toute personne de se substituer à ces établissements autrement qu'au moyen d'un affermage. Il résulte en outre, de l'article 25, que les billets d'invitation fournis dans de semblables occasions font partie des fournitures attribuées aux fabriques. Ils ont été conséquemment compris dans les tarifs particuliers approuvés pour diverses communes, et notamment pour la ville de Paris. »

La Cour de Toulouse, dans un arrêt du 26 décembre 1867, a reconnu également le monopole des fabriques en ce qui concerne la même fourniture (2).

D'après cet arrêt, le législateur a voulu investir les fabriques auxquelles, d'ailleurs, des charges considérables étaient imposées, du droit de faire seules toutes les fournitures commandées par la décence et la pompe des funérailles. Les billets d'enterrement forment une partie intégrante de ces fourni-

(1) Déc. min. 12 mars 1850; 26 juin 1850.
(2) Dans le même sens : Rouen, 31 janvier 1862; Aix, 13 juin 1872.

tures, car ils ont pour objet de convier aux obsèques les personnes qui doivent y assister.

Cette solution nous paraît contestable, et en fait, dans la plupart des villes, à Paris, entre autres, le privilège, s'il existe, n'est pas appliqué aux billets d'enterrement.

1906. Aucun droit n'est dû également aux fabriques pour les avis que donnent les journaux des décès de personnages connus. Ces avis ont pour but de renseigner les lecteurs et non de remplacer les lettres d'invitation (1).

Le droit de fournir les billets d'enterrement emporte, pour les fabriques, celui d'en faire effectuer, par leurs agents, la distribution à domicile. Le tarif où serait stipulé, à côté du droit de fourniture, celui de la distribution de ces billets, serait approuvé par l'autorité préfectorale (2).

1907. Un arrêt de la Cour d'Aix, du 13 juin 1872, confirmé le 29 juillet 1873 par la Cour de Cassation, décide également que si le tarif d'une ville n'a pas fixé de prix à payer par les familles pour les voitures employées au transport des corps et pour d'autres objets accessoires, les parties intéressées peuvent bien débattre ces prix avec la régie des inhumations, mais que les fabriques n'en sont pas moins fondées à revendiquer le privilège qui leur est conféré ; on ne peut induire de cette faculté laissée aux intéressés une exception aux prohibitions formulées dans l'article 24 du décret du 23 prairial an XII.

1908. Les fabriques conservent leur monopole même pour les enterrements dépourvus de tout caractère religieux ; leur droit s'exerce, par suite, en ce qui touche les enterrements civils, ceux des enfants morts-nés et des individus n'appartenant à aucun culte établi et reconnu en France (3). Cette

(1) Lacombe, p. 79.
(2) Campion.
(3) Aix, 18 août 1878. — Le 19 mars 1873, jugement du tribunal civil de Marseille, ainsi conçu : — « Attendu, en ce qui touche les enterrements dits civils et ceux des enfants morts-nés, qu'ils rentrent dans les attributions de la Régie des inhumations, de même que ceux des individus n'appartenant à aucun culte établi et reconnu en France et des personnes auxquelles les cérémonies du culte sont refusées; qu'il ressort, en effet, des lois et règlements de la matière, que les fabriques

conséquence illogique de la loi ne saurait être modifiée que par le législateur seul.

1909. Il n'y a pas de distinction à faire pour l'exercice du monopole entre les funérailles qui se font dans l'église paroissiale et celles qui ont lieu dans des édifices religieux dépendant de la paroisse, telles que chapelles de secours, chapelles d'hospices, de communautés, etc. Les fournitures nécessaires pour les inhumations, quel que soit le lieu où le service funèbre s'accomplit, profitent à la fabrique de la paroisse (1).

1910. En 1858, on s'est demandé si les fabriques pouvaient exercer leur privilège sur les fournitures à faire pour les cérémonies funèbres commandées par l'Etat et célébrées dans une autre église que l'église paroissiale, en l'honneur de hauts fonctionnaires, tels que les maréchaux. On soutenait que, si les fabriques tiennent du décret du 23 prairial an XII le privilège exclusif de faire toutes les fournitures nécessaires pour les inhumations et services funèbres, elles

---

et consistoires ont le droit exclusif de faire procéder aux inhumations, et de fournir les voitures, moyens de transport et objets nécessaires aux pompes funèbres; que les droits de la Régie des inhumations à cet égard ont été reconnus par le jugement du 27 décembre 1871, confirmé sur appel, et ne peuvent plus être remis en question; — Attendu que la Régie des inhumations de Marseille a été constituée en administration publique par le décret de 1808, conformément aux principes posés et aux règles établies par celui de l'an XII; qu'elle fonctionne sous la surveillance de l'autorité municipale, chargée de la police des lieux de sépulture et des convois funèbres; que des motifs d'ordre public, de décence et de salubrité publique ont fait attribuer à la Régie un droit exclusif que nul ne peut partager avec elle, quelle que soit la nature du convoi, et qu'il y soit procédé avec ou sans l'assistance du clergé et le concours des cérémonies religieuses; — Attendu que les consistoires jouissent du même privilège pour leurs coreligionnaires; mais que pour tous ceux qui n'appartiennent point à leur culte, c'est la Régie des inhumations, agissant comme administration publique et municipale qui a l'obligation et le privilège de pourvoir au transport des corps et à la fourniture de tous les objets nécessaires à la pompe et à la décence des funérailles; qu'il suit de là que c'est à tort que les sieurs Audibert ou tous autres voudraient revendiquer le droit de faire procéder aux enterrements dépourvus de tout caractère religieux, et repousser l'action en dommages-intérêts de la Régie... »

« Sur l'appel des sieur Audibert, — La Cour, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme. »

(1) Campion.

ne peuvent opposer ce privilège qu'aux familles des personnes décédées, et qu'il ne leur a pas été concédé au préjudice du trésor public, pour le cas où l'Etat commande et paye les funérailles d'un citoyen à titre de reconnaissance nationale. Le Conseil d'Etat, saisi de la question, décida que le droit des fabriques était absolu, et, qu'en conséquence, le ministre chargé de pourvoir à Paris à l'exécution de semblables cérémonies, n'est pas fondé à déduire, au profit de l'Etat, dans le marché conclu avec l'entrepreneur des pompes funèbres, les remises payées ordinairement aux fabriques ; et qu'il doit, dès lors, garantir l'entrepreneur des condamnations que les fabriques ont obtenues contre lui pour le payement de ces remises. Il n'y a pas à distinguer entre un service commémoratif ou une inhumation. Les remises auxquelles ont droit les fabriques de la ville de Paris à l'occasion des services commémoratifs célébrés dans l'église des Invalides en l'honneur des maréchaux décédés, sont celles qui sont fixées par le tarif pour les services anniversaires (1).

Des décrets intervenus depuis, notamment celui du 16 août 1869, relatif aux obsèques du maréchal Niel, après avoir mis la dépense des funérailles à la charge de l'Etat, portent expressément que les fabriques n'auront droit à au-

---

(1) Cont. 18 mars 1858. — « Napoléon, etc., — Vu les décrets des 23 prairial an XII, 18 mai 1806 et 30 décembre 1809 ; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4 ;

Sur les conclusions de notre Ministre de la guerre et des représentants du sieur Pector, tendant à faire déclarer que la cérémonie funèbre, célébrée à l'église des Invalides, en mémoire du maréchal Soult, ne peut donner lieu au prélèvement d'aucune remise au profit des fabriques, par le motif que cette cérémonie a été commandée et payée par l'Etat ; — Considérant qu'aux termes de l'article 22 du décret du 23 prairial an XII, les fabriques jouissent seules du droit de faire les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence et la pompe des funérailles, et qu'elles peuvent faire exercer ou affermer ce droit ; — Considérant que le cahier des charges, dressé en vertu du décret précité et en exécution de l'ordonnance royale du 11 septembre 1842, n'a excepté de l'entreprise concédée au sieur Pector que les cérémonies funèbres concernant les membres de la famille régnante ; qu'ainsi c'est à tort qu'en stipulant que le prix des fournitures à faire pour la cérémonie funèbre, célébrée à l'église des Invalides en l'honneur du maréchal Soult, serait fixée à forfait à la somme de 5,500 francs, notre ministre a déduit, au profit de l'Etat, les remises payées ordinairement aux fabriques, et que cette stipulation n'a pu préjudicier au droit desdites fabriques ;... »

cune remise sur les fournitures auxquelles ces funérailles donnent lieu. Mais, dit Campion, cette disposition insérée dans de simples décrets statuant sur des cas particuliers, nous paraît impuissante à empêcher les fabriques d'exercer le droit qui leur appartient en vertu d'une loi générale.

Les sociétés de secours mutuels ont-elles le droit de fournir certains objets utiles ou nécessaires pour les funérailles de leurs membres ?

La législation sur les sépultures et les pompes funèbres paraît être maintenue à l'égard de ces sociétés. On ne trouve, en effet, ni dans la loi du 15 juillet 1850 ni dans les décrets des 14 juin 1855 et 26 mars 1852, qui ont organisé les sociétés de secours mutuels, aucune dérogation à cette législation.

Ainsi, en les chargeant de pourvoir aux frais funéraires de leurs membres, l'article 2 de la loi de 1850 et l'article 6 du décret de 1852 leur ont imposé l'obligation de payer ces frais ou d'aviser aux moyens de les acquitter.

Il y a même, dans le décret du 25 mars 1852, une disposition qui démontre, jusqu'à l'évidence, que le législateur n'a pas eu l'intention de les en affranchir. « Dans les villes où il existe un droit municipal pour les convois, porte l'article 10, il sera accordé à chaque Société une remise de deux tiers sur les convois dont elle devra supporter les frais aux termes de ses statuts. » Enfin, un article du projet modèle des statuts des sociétés de secours mutuels, annexé à la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 mai 1852, l'article 24 est ainsi conçu : « La Société assure aux sociétaires, en cas de décès, un enterrement convenable dont tous les frais sont à sa charge. »

En présence de ces dispositions, il faut reconnaître, dit le *Journal des conseils de fabrique*, que les sociétés de secours mutuels restent soumises à la législation sur les pompes funèbres, qui confère aux fabriques seules le droit de faire toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la pompe des funérailles (1).

(1) J. c. f. 1867, p. 102; Campion, p. 514.

1911. La loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles n'a pas enlevé aux fabriques leur monopole en ce qui concerne notamment le droit de fournir le corbillard. La fabrique dont l'intérêt a été lésé par la fourniture de la voiture qu'une société met à la disposition de ses membres a droit à des dommages-intérêts (1).

1912. Comment doivent être dressés les tarifs concernant le transport des corps? Un arrêt du Conseil d'Etat porte à ce sujet : « S'il appartient aux fabriques de dresser les tarifs des fournitures à faire dans l'intérieur des églises, sauf à communiquer ces tarifs aux conseils municipaux pour avoir leur avis, les tarifs des fournitures nécessitées par le transport des corps hors de l'église et par la pompe funèbre donnée à ce transport doivent être proposés par les conseils municipaux, communiqués ensuite aux fabriques intéressées pour avoir leur avis, et approuvés par le préfet par application du décret du 25 mars 1852 (2). »

1913. Il y a donc à distinguer pour ce qui regarde le règlement des diverses fournitures auxquelles les inhumations donnent lieu. S'il s'agit des fournitures du service extérieur, consistant dans les tentures et autres décors funèbres qu'on est dans l'usage d'établir à l'entrée des maisons mortuaires et aux portails des églises, les bières, cercueils, les billets d'invitation aux enterrements, la pompe des convois, c'est aux conseils municipaux qu'il appartient de dresser les tarifs sur lesquels, avant toute décision, les fabriques et l'autorité diocésaine sont appelées à donner leur avis. Au contraire, pour les fournitures du service intérieur comprenant, notamment, le catafalque destiné à recevoir le cercueil pendant l'office, le uminaire à placer autour du corps, le deuil de l'autel, la tenture intérieure de l'église, l'initiative appartient aux fabriques; les conseils municipaux doivent seulement être consultés.

1914. Si les fabriques n'usent pas du monopole, les tarifs relatifs aux pompes funèbres sont approuvés par le préfet, ou

(1) Gaudry, t. II, n° 816; — Circ. cult. 15 juillet 1850; — J. c. f. t. XVII p. 306.
(2) Cont. 10 avril 1867.

par décret si le revenu de la ville est de trois millions de francs (1).

1915. En règle générale la cérémonie des funérailles et l'inhumation doivent avoir lieu dans la paroisse du défunt, c'est-à-dire dans celle du lieu de son décès. Cependant cette règle peut recevoir des exceptions. Si, en effet, un individu était frappé de mort instantanément sur une voie publique très rapprochée de sa paroisse, la véritable paroisse pourrait, suivant Gaudry, faire les obsèques. Il n'y a pas là, en effet, un domicile mortuaire autre que le domicile habituel. Cet auteur ajoute que ce cas se rencontre assez souvent à Paris, et il fait remarquer que dans ce cas lorsque des individus périssent accidentellement hors de leur habitation et sur la voie publique, le convoi se fait dans leur paroisse, lors même que le décès accidentel aurait eu lieu dans la circonscription d'une autre paroisse. Souvent, par la volonté des défunts ou de leurs familles, des inhumations ont lieu dans des paroisses étrangères à la paroisse du défunt. La fabrique et le clergé du domicile du défunt perçoivent les droits, comme si la pompe funèbre et l'inhumation avaient eu lieu sur la paroisse. Mais quelle classe de pompe funèbre doit-on payer à la paroisse du domicile? Les tarifs de divers diocèses décident que la classe à payer dans le lieu du domicile est la même que celle adoptée dans le lieu de l'inhumation. Il doit en être de même, suivant Gaudry, pour les diocèses où les tarifs approuvés n'ont pas décidé la question (2).

1916. Lorsqu'un corps traverse une paroisse pour être transporté au lieu de l'inhumation, si le transport se fait sans cérémonie, il n'est rien dû aux curés ou aux fabriques du passage. S'il y a une pompe funèbre en traversant la paroisse. le droit curial est dû à chaque curé des paroisses traversées, suivant les règlements du diocèse. Il n'est rien dû aux fabriques. Mais, lorsqu'au passage, des cérémonies religieuses sont demandées, chaque fabrique réclame ses droits de cérémonie funèbre, suivant le tarif du diocèse (3). L'église de la

(1) L. 5 avril 1884, art. 115 et 145, § 3.
(2) J. c. f., t. VI, p. 368.
(3) J. c. f., t. VI, p. 370.

paroisse où doit se faire l'inhumation ne peut y procéder que sur l'autorisation donnée par l'évêque, ou par le curé de la paroisse où la personne est décédée (1).

1917. Les rétributions au payement desquelles donnent lieu les fournitures du service des pompes funèbres profitent intégralement aux fabriques. D'après l'article 23 du décret de l'an XIII, ces ressources devaient être consacrées à l'entretien des églises et des lieux d'inhumation, et à la rémunération des desservants, suivant un règlement à faire par le ministre des cultes, d'après l'avis des évêques et des préfets. Cette disposition n'a pas été reproduite par le décret du 30 décembre 1809, qui s'est borné à comprendre les frais d'inhumation dans les revenus des fabriques. Il faut en conclure, dit Campion, que le produit dont il s'agit peut être employé indifféremment à l'acquit des diverses charges de ces établissements.

§ 2. — *Édifices consacrés au culte.*

1918. *Division.* — Les édifices consacrés au service du culte comprennent deux grandes catégories de monuments ou constructions : d'une part, les églises où se célèbre le culte; d'autre part, des palais, maisons d'habitation, constructions diverses destinées au logement des ministres du culte et aux services dont ils ont la direction ; ce sont : les palais épiscopaux, les presbytères, les bâtiments des séminaires.

Nous examinerons successivement les règles applicables à ces divers édifices.

Article premier. — *Églises.*

1919. On distingue, d'une part, les églises métropolitaines et cathédrales, affectées au service du culte métropolitain et diocésain, et, d'autre part, les églises paroissiales, affectées au culte de la paroisse.

---

(1) J. c. f., t. VII, p. 58 et 61.

1920. *Affectation.* — Toutes ces églises sont affectées au culte soit en vertu des dispositions générales du Concordat et des articles organiques, soit en vertu d'actes ou de décisions intervenus depuis cette époque.

L'article 12 de la loi du 18 germinal an X a remis à la disposition des évêques toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres qui n'avaient pas été aliénées.

Le gouvernement désigna alors les églises destinées à servir d'églises métropolitaines cathédrales.

En ce qui touche les églises paroissiales, l'article 75 des organiques chargea les préfets de désigner dans chaque circonscription paroissiale un des édifices anciennement destinés au culte catholique pour être mis à la disposition des évêques. Une expédition de ces arrêtés devait être adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes ; mais soit que les envois n'aient pas été faits régulièrement, soit que les arrêtés constatant les affectations au culte aient été égarés, il est devenu impossible de connaître exactement le nombre et la valeur des édifices qui furent alors affectés au culte.

Aux termes de l'article 77 de la loi du 18 germinal an X, dans les paroisses où il n'y avait pas d'édifice disponible pour le culte, l'évêque dut se concerter avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

1921. D'autres églises paroissiales ont été affectées au culte, postérieurement au Concordat, pour répondre à ces prescriptions et donner satisfaction aux besoins religieux auxquels le Concordat voulait pourvoir.

Dans cette catégorie d'églises présentant également un caractère concordataire, il faut comprendre non seulement les cures et succursales, mais les chapelles paroissiales (simples ou vicariales) qui, comme les cures ou succursales, ont une circonscription et une fabrique propres et sont des subdivisions de ces circonscriptions ecclésiastiques concordataires (1).

(1) Déclaration de M. Lenoël, au Sénat, au nom de la commission, lors de la discussion de la loi du 5 avril 1884. (*Journ. off.*, 17 février 1884.)



1922. Pour les églises restituées, en vertu de l'article 12 du Concordat et des articles 75 et 77 de la loi du 18 germinal an X, l'affectation résulte de ces textes, ainsi que du décret d'érection de la cure, succursale ou subdivision de cure ou succursale.

Pour les églises consacrées au culte depuis cette époque, l'affectation résulte de la délibération du conseil municipal ou de la délibération du conseil de fabrique, suivant que la fabrique ou la commune est propriétaire, ainsi que du décret d'érection du lieu de culte. Aux termes de la loi du 5 avril 1884 (qui toutefois n'est pas applicable à Paris), la délibération du conseil municipal est réglementaire en cette matière, c'est-à-dire qu'elle est dispensée de l'approbation de l'autorité supérieure. Cette approbation serait cependant nécessaire si l'édifice que la commune veut affecter au culte était déjà affecté à un service public (1).

1923. *Désaffectation.* — La désaffectation d'une église ne peut résulter que d'un acte de l'autorité supérieure. Elle ne peut pas être l'œuvre de l'administration municipale, alors même que la commune est propriétaire de l'édifice religieux.

La jurisprudence du Conseil d'Etat et celle de l'autorité judiciaire sont d'accord sur cette incompétence de l'autorité municipale. L'une et l'autre se fondent sur ce que la propriété des églises paroissiales n'a été reconnue aux communes à l'époque du Concordat, ou n'a pris naissance depuis cette époque par le fait d'acquisitions ou de constructions nouvelles, que sous réserve de l'affectation que l'Etat a prononcée ou approuvée, et qui ne peut être modifiée que par l'autorité dont elle est émanée.

En dehors des décisions judiciaires qui ont, à une époque

---

(1) L. 1884, art. 61, 1°. — Aux termes de la loi du 24 juillet 1867, le conseil municipal réglait les affectations de cette nature, s'il y avait accord entre le maire et le conseil municipal; mais les maires étant nommés par le gouvernement ou le préfet, même en dehors du conseil municipal, la délibération n'était pas à proprement parler réglementaire, puisqu'elle n'était exécutoire par elle-même que s'il y avait accord entre le conseil municipal et le maire, qui était dans la main du gouvernement.

déjà ancienne, consacré expressément ou implicitement cette doctrine (1), on peut citer un jugement rendu le 17 mars 1886 par le tribunal de la Seine, et qui proclame la nécessité d'une désaffectation régulière prononcée par le gouvernement, alors même que l'église ne serait plus pourvue d'un titre paroissial et ne rentrerait actuellement dans aucune des catégories d'édifices religieux prévues par les lois, même comme annexe ou chapelle de secours.

Il s'agissait, dans cette affaire, de l'église de l'Assomption, à Paris, qu'un arrêté consulaire du 29 vendémiaire an XII, rendu en exécution du Concordat, a remise à l'autorité diocésaine pour le service paroissial, et dont la propriété appartient à la ville de Paris. Celle-ci soutenait que la destination primitive de ce lieu de culte avait cessé par l'effet de la loi du 23 mars 1842, portant concession à la ville de Paris de l'église actuelle de la Madeleine; que, par suite, l'édifice était devenu vacant et devait retourner, libre de toute charge et de toute affectation, à la ville propriétaire.

Mais cette prétention a été écartée par le motif que la loi relative à l'église de la Madeleine ne contenait aucune disposition désaffectant l'église de l'Assomption, et que si le conseil municipal, en acceptant la concession de la Madeleine, avait émis l'avis que l'Assomption devait être désaffectée, aucune décision n'avait été prise en ce sens par l'autorité supérieure (2).

---

(1) Cass. 3 mars 1828; — Cass. 27 novembre 1835.

(2) Trib. de la Seine, 17 mars 1886 : — « Le tribunal..., — Attendu, qu'il n'est pas exact de prétendre que la loi du 23 mars 1842 ait entraîné de plein droit la désaffectation de l'église de l'Assomption comme édifice consacré au culte ; qu'elle a eu, au contraire, en vue de la maintenir non seulement à ce dernier titre, mais encore à titre de dépendance de l'église de la Madeleine, pour les besoins journaliers du service paroissial ; — Attendu que la ville de Paris ne saurait exciper, à l'encontre de la loi de 1842, soit de ce que l'article 75 de la loi du 18 germinal an X ordonne la remise aux évêques des édifices antérieurement consacrés au culte catholique « à raison d'un édifice par cure et par succursale », soit de ce que l'église de l'Assomption ne rentrerait actuellement dans aucune des catégories d'édifices religieux établies par les lois et règlements, en dehors des paroisses proprement dites, telles que les succursales, les annexes et les chapelles de secours ; que d'une part, l'article 75 de la loi du 18 germinal an X n'a pas entendu limiter à un seul le nombre des édifices qui pourraient être consacrés au culte dans chaque cure ou suc-

Non seulement la désaffectation exige un acte du gouvernement, mais encore il faut que cet acte ait formellement en vue de mettre fin à la destination religieuse de l'édifice.

Ainsi, il a été jugé par le Conseil d'Etat que la déclaration d'utilité publique prononcée en vue de travaux dont l'exécution ferait disparaître tout ou partie d'une église, n'a pas, par elle-même, pour effet de conférer à l'administration chargée d'exécuter le travail public un droit d'occupation immédiate sur les immeubles affectés au service du culte. Ces immeubles ne peuvent être distraits du service religieux que si l'autorité compétente pour prononcer leur désaffectation a préalablement statué sur cette mesure et sur les conditions auxquelles elle peut être soumise (1).

---

cursale, mais seulement déterminer l'étendue de l'obligation qui, de ce chef, incombait à l'Etat envers l'autorité diocésaine ; que, d'autre part, l'église de l'Assomption ne doit pas nécessairement, pour demeurer affectée au culte catholique, rentrer dans l'une des catégories sus-indiquées ; qu'elle a été qualifiée, dans les documents officiels contemporains de la loi de 1842, dépendance de l'église de la Madeleine, et qu'il suffit d'ailleurs que son affectation originaire au culte catholique n'ait pas été régulièrement modifiée pour qu'elle la conserve encore aujourd'hui;... — Attendu qu'on ne saurait soutenir non plus que le conseil municipal de la ville de Paris, par sa délibération du 9 avril 1841, ayant affecté l'église de l'Assomption à un usage particulier, la tenue des catéchismes, il lui serait loisible de retirer actuellement la concession provisoire et toute précaire qu'il aurait ainsi faite; qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, le conseil municipal n'avait qu'à exprimer un avis et non à prendre une décision sur l'affectation de l'édifice à un service public; qu'il ne serait donc pas en droit de retirer une autorisation qu'il ne lui appartenait pas d'accorder, et qu'en fait il n'aurait pu donner sans soulever les justes réclamations du gouvernement, dont il aurait ainsi usurpé les pouvoirs...

« Par ces motifs, déclare le Préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, mal fondé dans sa demande ; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

(1) Cont. 21 novembre 1884 : — « Le Conseil d'Etat...; — Considérant que le décret du 23 août 1858 s'est borné à déclarer d'utilité publique le dégagement de l'église paroissiale et curiale de Saint-Nicolas-des-Champs, pour l'ouverture d'une rue de 17 mètres de large, longeant le côté sud de cet édifice; que les sacristies de ladite église sont situées sur le tracé de la rue projetée, actuellement dénommée rue Cunin-Gridaine; — Considérant que la déclaration d'utilité publique n'a pas par elle-même pour effet de conférer à l'administration chargée d'exécuter le travail public un droit d'occupation immédiate sur les immeubles affectés au service du culte; Que lesdits immeubles ne peuvent être distraits du service religieux que si l'autorité compétente pour prononcer leur désaffectation a préalablement statué sur cette mesure et sur

Aux termes de l'article 167 de la loi du 5 avril 1884, les conseils municipaux ne peuvent prononcer la désaffectation des immeubles consacrés aux cultes, en vertu des dispositions de la loi organique des Cultes du 18 germinal an X.

1924. *Quelle autorité est compétente pour prononcer la désaffectation?* — D'après une première opinion, la désaffectation ne pourrait résulter que d'un accord intervenu entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique. Cette opinion s'appuie sur ce que l'article 12 du Concordat ayant remis les églises non aliénées et nécessaires au culte à la disposition des évêques, a réalisé une véritable restitution, dont l'effet ne saurait être détruit sans le concours des deux autorités entre lesquelles cet acte est intervenu (1).

Cette opinion a été soutenue à l'appui d'un pourvoi formé devant le Conseil d'Etat contre un décret du 21 janvier 1886 prononçant la désaffectation de l'église de Saint-Martin à Marseille; mais elle a été repoussée par le Conseil d'Etat statuant sur ce pourvoi (2).

D'après une seconde opinion, l'intervention du pouvoir législatif serait nécessaire pour procéder à la désaffectation des édifices ou dépendances d'édifices affectés au culte.

Cette solution a été admise par un avis de la section de

---

les conditions auxquelles elle peut être soumise; Qu'il suit de là que le préfet de la Seine ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, prescrire l'évacuation des sacristies de l'église Saint-Nicolas-des-Champs avant qu'il ait été procédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et que la fabrique est fondée à demander par ce motif l'annulation des décisions attaquées;

« Art. 1er. Sont annulées les décisions du Préfet de la Seine, en date des 26 décembre 1883 et 5 avril 1884, ensemble la décision confirmative du ministre des cultes, en date du 23 juin 1884. »

(1) En ce sens; P. Besson, *Revue des institutions et du droit*, septembre 1885.

(2) Cont. 12 avril 1889. — « Le Conseil d'Etat; — Vu la loi du 18 germinal an X; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, article 9;

« Considérant que, si la loi du 18 germinal an X a prescrit que, parmi les édifices anciennement destinés au culte catholique et non aliénés, un édifice par cure et par succursale sera mis à la disposition des évêques par arrêté du Préfet du département, aucune disposition de cette loi ni d'une loi postérieure, n'a donné à ces affectations un caractère perpétuel, et ne s'oppose à ce qu'un édifice ainsi attribué au service du culte en puisse être distrait, à charge de remplacement, pour

l'intérieur du 5 décembre 1882, mais elle a été combattue par le ministre des cultes, lors de la présentation d'un décret du 26 mai 1885, qui a enlevé l'église Sainte-Geneviève (Panthéon) au culte catholique. En réponse aux interpellations qui furent faites, le ministre soutint que « tous les actes d'affectation ou de désaffectation concernant les édifices affectés à des services publics font l'objet de simples décrets, qu'il n'est pas besoin d'une loi en pareille matière ; c'est l'administration qui agit, car c'est un acte administratif que de désaffecter d'un service, pour l'affecter à un autre service public, un domaine appartenant à l'Etat.

La même doctrine a été soutenue par le commissaire du gouvernement, dans l'affaire relative à l'église de Saint-Nicolas-des-Champs, sur laquelle est intervenu l'arrêt du 21 novembre 1884 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux. Mais elle a été repoussée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

D'après un troisième système, aujourd'hui consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat statuant au contentieux, et notamment par les arrêts précités du 21 novembre 1884 et du 12 avril 1889, la désaffectation peut être régulièrement prononcée par simple décret.

Ce système nous paraît entièrement conforme aux règles fondamentales de la matière ; en effet, si le Concordat et les articles organiques ont décidé que les églises seraient restituées au culte, ils ont prévu que, pour l'exécution de ces dispositions, la restitution des édifices religieux et l'affectation qui en serait la conséquence résulteraient d'actes du gouvernement visant des édifices déterminés. Il est d'ailleurs évident qu'aucun caractère de perpétuité n'a pu être attribué à ces actes puisque les édifices qu'ils concernent ne peuvent

---

permettre l'exécution de travaux publics dont l'utilité aurait été déclarée; — Considérant qu'il n'appartient qu'au gouvernement, seul compétent pour prononcer la désaffectation d'un édifice religieux, de statuer sur les difficultés nées du désaccord existant entre les services intéressés, en déterminant les conditions au moyen desquelles cette désaffectation devra être opérée ; Qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à prétendre que le décret du 21 janvier 1886 est entaché d'excès de pouvoirs...: — L requête... est rejetée. »

pas eux-mêmes être perpétuels. Sans doute on peut soutenir qu'à défaut d'un lieu de culte venant à être détruit ou désaffecté, l'autorité compétente doit se mettre en mesure d'en affecter un autre, mais l'obligation soit immédiate, soit ultérieure, qui peut lui incomber dans ce cas, ne saurait porter atteinte au pouvoir du gouvernement en ce qui touche l'acte même de désaffectation.

1925. *Pouvoirs limités des conseils municipaux.* — Les conseils municipaux pourront, aux termes de la loi du 5 avril 1884, prononcer la désaffectation, totale ou partielle, d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, soit au culte, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques, ecclésiastiques et civils. Les désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations (1). Par suite, si c'est une loi, ou un décret, ou une décision ministérielle, ou un arrêté préfectoral qui a affecté un immeuble à telle ou telle destination religieuse, c'est également une loi ou un décret, ou une décision ministérielle, ou un arrêté préfectoral, qui prononce la désaffectation (2). Les immeubles affectés aux cultes en vertu des dispositions de la loi organique et dont les conseils municipaux ne peuvent pas changer l'affectation, sont : 1° les anciennes églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, ou autres non aliénées, mises à la disposition des évêques, en exécution de l'article 12 du Concordat et de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X; 2° les églises consacrées au culte en vertu de l'article 77 de cette loi, qui décide que, dans les paroisses où il n'y aura pas d'église disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable; 3° les églises paroissiales, construites postérieurement par les communes pour répondre aux obligations résultant du Concordat et des articles organiques (3).

---

(1) Art. 167.

(2) C. min. int. 15 mai 1884; Affre, *Appendice*, p. 19.

(3) En ce sens; déclaration de M. Lenoel, au Sénat, au nom de la commission (*Journ. offic.*, 17 février 1884.)

1926. *Propriété des églises cathédrales et métropolitaines.* — A qui appartiennent les églises affectées au culte catholique, en vertu du Concordat?

Il faut faire une distinction à ce sujet entre les églises cathédrales et métropolitaines d'une part et d'autre part les églises paroissiales.

Il n'est pas contesté que les églises cathédrales et métropolitaines restituées au culte en exécution du Concordat soient restées la propriété de l'Etat (1), que la loi du 31 juillet 1821 charge de pourvoir aux dépenses de construction, de reconstruction et de réparations de l'édifice, au cas d'insuffisance des revenus de la fabrique (2).

La propriété de ces églises n'a pu être transmise aux diocèses ni aux métropoles, malgré leur mise à la disposition des archevêques et évêques, car les diocèses et les métropoles ne forment pas des établissements publics.

La propriété de ces édifices n'a pu également être transmise aux fabriques ou aux communes; elles ne sont pas, en effet, destinées seulement à un service paroissial ou communal, mais à un service qui embrasse plusieurs paroisses ou communes, et même quelquefois plusieurs départements.

On peut se demander, toutefois, si lorsque la métropole ou cathédrale sert d'église *paroissiale*, la commune en est propriétaire, comme elle l'est des églises paroissiales restituées (3). On doit décider, selon nous, que cette circonstance ne doit pas porter atteinte au droit de propriété de l'Etat, qui prend en fait à sa charge les dépenses qui incombent au propriétaire.

1927. *Propriété des églises paroissiales rendues au culte en vertu du Concordat.* — Les églises paroissiales restituées au culte en exécution du Concordat, appartiennent à la commune. Cette solution est aujourd'hui définitivement consacrée par la

---

(1) Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 303; — Dufour, *Police des cultes*, p. 619; — Gaudry, t. II, p. 497; — Cir. min. 20 novembre 1833; — de Champeaux, *Code des fabriques*, t. II, p. 581.
(2) Art. 28.
(3) Voir plus loin.

jurisprudence du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation. Mais avant d'exposer les raisons qui l'ont fait adopter, il n'est pas inutile de rappeler les diverses opinions auxquelles cette question d'attribution de propriété a donné lieu et entre lesquelles la doctrine est encore partagée.

D'après un premier système les églises paroissiales, de même que les églises cathédrales, appartiendraient à l'Etat (1).

On dit à l'appui de cette opinion :

La loi du 18 germinal an X ayant simplement mis les églises non aliénées « à la disposition des évêques » n'a voulu nullement priver l'Etat de son droit de propriété sur ces édifices. Elle a concédé seulement aux communes et aux fabriques un droit d'usage très large, un droit *sui generis*. Cependant le droit de propriété de l'Etat ne saurait avoir pour conséquence de lui permettre de fermer à l'exercice du culte les édifices qui y sont affectés, en effet, l'article 12 du Concordat en affectant au culte ces édifices religieux, limite l'exercice du droit de propriété de l'Etat.

De cette attribution de la propriété à l'Etat on conclut : 1° que l'Etat seul a qualité pour intenter les actions pétitoires immobilières et y défendre, 2° qu'il peut, pourvu qu'il fournisse au culte un autre édifice convenable, disposer d'une église actuellement affectée à l'exercice du culte; 3° que si une partie de l'église vient à être distraite de l'édifice elle reste la propriété de l'Etat qui peut en disposer à son gré; 4° que l'Etat est propriétaire des meubles précieux rendus par le Concordat à leur affectation religieuse.

Une deuxième opinion soutenue par M. Affre (2) attribue aux paroisses la propriété de l'église.

La paroisse ne constituant pas une personne morale, cette opinion ne s'appuie sur aucune base juridique et peut être immédiatement écartée.

Une troisième opinion attribue la propriété de l'église à la fabrique et invoque les considérations suivantes :

---

(1) Voy. *Revue critique*, décembre 1877, p. 737.
(2) Affre, *Traité des biens ecclésiastiques.*

La loi du 18 germinal an X, en remettant les églises à la disposition des évêques a voulu qu'elles reprissent leur ancien état. Or, sous l'ancien régime, les églises appartenaient aux fabriques, et comme celles-ci existaient virtuellement sinon en fait, au moment de la restitution, ordonnée par l'article 14 du Concordat c'est en leur faveur que cette restitution s'est opérée.

On ajoute que les avis du conseil d'Etat des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII, dont nous parlerons plus loin, et qui reconnaissent le droit de propriété de la commune, n'ont pas force législative parce qu'ils n'ont pas été insérés au *Bulletin des lois*. D'ailleurs, alors même que l'on admettrait que ces avis aient force de loi, on doit considérer que les décrets du 30 mai 1806 et du 30 décembre 1809 en impliquent l'abrogation : le premier, en décidant que les églises et les presbytères supprimés font partie des biens rendus aux fabriques et sont remis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront situés; le second en imposant en principe aux fabriques les dépenses des églises, ce qui suppose un droit de propriété correspondant à cette charge (1).

Ce système a été admis également en Savoie par plusieurs décisions, rendues par application de la loi qui régissait la Savoie avant son annexion à la France et d'après laquelle la majorité des églises et de leurs dépendances formaient le temporel des fabriques (2). C'est ainsi que la cour d'appel de Savoie a décidé, en 1866, que les églises paroissiales sont la propriété exclusive des paroisses représentées par les conseils de fabrique, et que les communes n'y peuvent prétendre aucun droit, même de nue propriété, alors même qu'elles auraient participé à l'achat du terrain sur lequel les églises ont été bâties, ainsi qu'aux frais de construction. La commune qui a ainsi concouru à la construction d'une église paroissiale est réputée n'avoir agi

---

(1) Foucart, *Eléments de droit administratif*, t. III, p. 571.
(2) Cass., Turin, 15 et 18 décembre 1858; — Selosse, *Traité de l'annexion*, p. 218.

qu'avec les fonds et pour le compte de la paroisse (1).

Depuis l'annexion de la Savoie à la France un jugement du tribunal de Chambéry (2) a décidé qu'en Savoie, sous l'empire des lois sardes, les églises et leurs dépendances appartenaient aux fabriques et non aux communes et que l'annexion de la Savoie au territoire français n'a porté aucune atteinte au droit acquis des fabriques.

Enfin une quatrième opinion, aujourd'hui consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, reconnaît aux communes la propriété des églises rendues au culte en exécution du Concordat. Elle se justifie par les considérations suivantes :

Le décret du 11 prairial an III a donné aux communes le libre usage des églises avec faculté de s'en servir pour l'exercice du culte. Le Concordat a transformé cette faculté en une obligation, mais il n'est nullement revenu sur l'attribution faite aux communes par la loi de l'an III. C'est donc avec raison que les avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse et 6 pluviôse an XIII ont déclaré les églises propriétés communales. L'argument que les partisans de l'attribution de propriété aux fabriques opposent à la validité de ces avis peut être aisément réfuté. Ces avis n'ont pas été insérés au *Bulletin des lois*, mais ils n'en ont pas moins force de loi. En effet, cette insertion n'est pas indispensable pour leur donner la force exécutoire. Un avis du 25 prairial an XIII, approuvé par l'Empereur et inséré au *Bulletin des lois* porte : « Quant à ceux qui ne sont point insérés au Bulletin, ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification, ou envois faits et ordonnés par les fonctionnaires publics (3). »

L'avis du 6 pluviôse an XIII, qui a fait l'objet de lettres et circulaires, de notifications au préfet et aux agents des domaines, doit donc être considéré comme ayant reçu une publicité qui lui donne force exécutoire.

---

(1) Cour d'appel de Chambéry, 30 mai 1866.
(2) Trib. de Chambéry, 4 février 1880.
(3) Aucoc, *Revue critique*, 1878, p. 171.

De nombreux auteurs ont reconnu le droit de propriété des communes sur les églises restituées au culte par la loi de l'an X. Nous citerons notamment M. Aucoc (De la propriété des églises paroissiales, *Revue critique*, mars 1878, p. 170) ; Clérault (*Revue de droit français*, 1847, p. 533); F. Laferrière, Batbie, Ducrocq, dans leurs cours de droit administratif; Gaudry (*Traité du domaine*, t. I, p. 164) qui, contrairement à l'opinion qu'il avait adoptée dans son *Traité de la législation des cultes*, t. II, p. 510, pense que les églises constituent des dépendances du domaine public municipal. Dans ce dernier traité cet auteur déclarait que la propriété des églises est une « propriété d'une nature particulière, assujettie à des règles spéciales, déposée cumulativement entre les mains des communes et des fabriques, dans l'intérêt exclusif et perpétuel du culte ». Le système intermédiaire qui rend la commune et la fabrique copropriétaires de l'église paraît difficilement acceptable ; comme le fait remarquer M. Appert, il sacrifie la logique au désir de concilier des prétentions contraires. Dans le sens de l'opinion de M. Gaudry on peut citer un arrêt de la Cour de Bordeaux du 6 février 1838 et un arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1840. « Il résulte, dit l'arrêt de la Cour de cassation, des dispositions des lois précitées que la propriété absolue n'est exclusivement attribuée ni aux communes, ni aux fabriques. » (1).

Le Conseil d'Etat s'est constamment prononcé en faveur du droit de propriété de la commune.

Parmi ses nombreux avis on peut citer ceux du 3 juillet 1829, du 3 novembre 1836, du 12 février 1841, et parmi ses arrêts ceux du 15 juin 1835, du 31 janvier 1838, du 6 avril 1854, du 22 décembre 1859.

1928. *Propriété des églises paroissiales construites depuis le Concordat.* — Les églises paroissiales construites depuis le Concordat appartiennent soit à la fabrique, soit à la com-

---

(1) Voy. aussi en ce sens : Dufour, *Police des cultes*, p. 619; — G. Dufour, *Traité de droit administratif appliqué*, 2e édit., t. III, p. 573; — Aucoc, *Journal de l'Ecole des communes*, 1855, p. 199 et 253; — A. Desjardins, *De l'aliénation des biens de l'Etat et des communes*, p. 393.

mune, suivant que l'une ou l'autre a procédé à la construction avec ou sans le secours de l'Etat ou les souscriptions des fidèles.

Si la construction a été faite par la fabrique et par la commune, à frais communs, la propriété est acquise au propriétaire du sol, aux termes de l'article 552 du Code civil. Pour éviter toutefois les revendications qui pourraient se produire, au cas d'une désaffectation ultérieure, il est bon d'obtenir des fabriques, qui concourent aux frais de construction d'une église bâtie sur un terrain communal, qu'elles consentent à abandonner au profit de la commune les droits, fondés ou non, qu'elle pourrait invoquer sur l'édifice.

Quels peuvent être ces droits? Est-ce un droit de propriété? Nous ne le pensons pas. Si une fabrique construit sur un terrain communal, la commune est propriétaire des constructions : *superficies solo cedit*. Toute la question est de savoir si, au cas de désaffectation dans l'avenir, la fabrique pourra obtenir des tribunaux l'allocation d'une indemnité.

On ne peut, selon nous, assimiler la fabrique qui a construit à un usufruitier et décider par conséquent que, par application des règles du Code, les constructions constituant des changements ou additions à des bâtiments déjà existants doivent être considérées comme des améliorations et appartenir à la commune vraie propriétaire sans qu'elle soit obligée de payer une indemnité à la fabrique usufruitière.

La fabrique n'est pas en effet usufruitière, puisqu'elle est tenue des grosses réparations, obligation à laquelle n'est pas tenu l'usufruitier. Elle est même tenue de la reconstruction, obligation à laquelle le propriétaire n'est pas tenu à l'égard de l'usufruitier quand la chose périt par vétusté ou cas fortuit (C. civ. art. 607).

Domanialité des églises. — Les églises, nécessaires au culte, affectées aux besoins religieux des fidèles, soit en vertu de l'article 12 du Concordat et des articles 75 et 77 de la loi du 18 germinal an X, soit en vertu d'une affectation postérieure conforme aux prescriptions de la loi organique des cultes, dans les limites des circonscriptions concordataires, sont soustraites aux règles ordinaires de la propriété privée

et comprises dans le domaine public ; les personnes morales qui détiennent ces églises n'ont pas, sur les églises, l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* à la fois, elles n'en ont que la garde et la conservation dans l'intérêt général. Elles les détiennent uniquement dans l'intérêt du culte sans pouvoir les détourner de leur destination ou les affecter à des cultes différents.

Ces églises n'ont été classées directement dans le domaine public par aucun texte, elles ont été simplement mises hors du commerce et dotées ainsi des privilèges qui sont les attributs mêmes de la domanialité publique. Ce caractère de domanialité publique a été reconnu aux églises rendues au culte en exécution du Concordat, par une jurisprudence constante de la Cour de cassation et de la Cour d'appel (1).

Les auteurs, qui soutiennent que le domaine public est uniquement réparti entre les trois unités administratives, l'Etat, le département, la commune, éprouvent de l'embarras à déterminer le domaine public dans lequel il convient de classer les églises, qui sont assez fréquemment construites exclusivement aux frais de la fabrique sur un terrain lui appartenant.

D'autre part, ils ne peuvent se résoudre à priver du bénéfice de la domanialité publique ces édifices qui sont affectés à un service public et sont à l'usage de tous, M. Ducrocq (2) range ces églises dans le domaine public communal.

Il nous paraît impossible d'admettre qu'un édifice construit par la fabrique sur un terrain qui est sa propriété puisse être rangé dans le domaine public de la commune. La loi du 5 avril 1884 a d'ailleurs reconnu qu'il y avait des édifices de culte n'appartenant pas aux communes, puisque, réformant sur ce point la législation antérieure, elle a décidé que les édifices *communaux* seuls, affectés au culte, pourraient nécessiter le concours financier de la commune.

Nous pensons que les églises construites aux frais exclusifs

---

(1) Arr. Toulouse, 13 mai 1831 ; Limoges, 22 août 1838 ; Caen, 11 décembre 1848 ; Paris, 16 février 1849 et 18 février 1851 ; Riom, 19 mai 1854 ; Rouen, 14 avril 1858 ; Agen, 23 janvier 1860 et 2 juillet 1862 ; — Cass., 12 décembre 1823, 19 avril 1825, 18 juillet 1838, 5 décembre 1838, 10 décembre 1849 et 7 novembre 1860.

(2) Voir Eglises.

des fabriques appartiennent à ces établissements, mais qu'elles font néanmoins partie du domaine public. Dans quel domaine public convient-il donc de les ranger? Lorsque le Code civil (1) a déterminé les biens du domaine public, il s'est occupé de leur emploi et des personnes auxquelles ils peuvent appartenir. Il se borne à déclarer que certains biens, quel qu'en soit le propriétaire, sont du domaine public, c'est-à-dire inaliénables et imprescriptibles, parce qu'ils sont à l'usage de tous. Il ne spécifie nullement que l'Etat, le département et les communes seuls pourront détenir des biens du domaine public. Rien ne s'oppose donc à ce que les fabriques, qui sont chargées d'un service public, détiennent des biens du domaine public. Ajoutons que la loi de 1887 sur la conservation des monuments historiques et les objets d'art a formellement reconnu qu'il peut y avoir un domaine public fabricien puisque les meubles *classés* des fabriques sont déclarés inaliénables et imprescriptibles, et offrent par conséquent les deux caractères constitutifs de la domanialité publique.

Ce sont donc les fabriques qui auront la garde et la conservation des églises nécessaires au culte, construites à leurs frais, que l'article 12 du Concordat range implicitement dans le domaine public, en les mettant hors du commerce. Ce droit de la fabrique n'est interdit par aucun texte, il rentre au contraire dans le caractère même de son institution puisque, aux termes du décret du 30 décembre 1809, cette catégorie d'établissements ecclésiastiques est chargée de veiller à l'entretien et à la conservation des temples.

1929. *Conséquences de la domanialité des églises.* — Le principe de l'imprescriptibilité du domaine public, applicable aux églises, les protège non seulement contre toute prescription de propriété, mais encore contre toute création de droits de servitude au profit des particuliers.

Par suite, si des constructions ont été élevées contre cette église, même depuis plus de trente ans, la démolition peut

(1) Art. 538.

en être requise, alors surtout que ces constructions portent sur les fondations de l'église (1).

Le principe de l'imprescriptibilité des églises s'étend non seulement aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs, mais encore aux terrains ou espaces compris entre les contreforts aussi bien qu'au corps même de l'édifice. Dès lors, si des constructions ont été élevées sur ces terrains, même depuis un temps immémorial, la démolition de ces constructions peut être ordonnée sur la demande de la fabrique (2). On comprend d'ailleurs que l'occupation de ces terrains par des constructions rendrait impossible toute réparation à la partie intérieure des piliers, sans lesquels l'édifice ne serait plus solide et ne pourrait subsister longtemps. Le *Journal des Communes* ajoute : Les terrains situés entre les piliers d'une église doivent être imprescriptibles parce qu'ils peuvent servir d'emplacement à la construction d'un nouveau contrefort, s'il est reconnu nécessaire pour consolider l'église.

Le principe de l'imprescriptibilité des édifices consacrés au culte ne s'applique pas aux églises ou chapelles particulières ou appartenant à un établissement quelconque, communauté ou hospice, c'est la conséquence logique du principe que nous avons établi plus haut, à savoir que les églises nécessaires au culte font seules partie du domaine public.

1930. *Chemins de ronde.* — Les seules prescriptions d'ordre général que l'on puisse citer comme relatives aux chemins de ronde destinés à isoler les églises résultent d'un avis du Conseil d'État du 20 décembre 1806 (3).

---

(1) Paris, 18 février 1851.

(2) Agen, 2 juillet 1862.

(3) C. d'Ét., avis du 20 décembre 1806, relatif aux chemins de ronde à réserver autour des églises dans les communes rurales, lors de l'aliénation des anciens cimetières supprimés. — « Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire adopter, conformément à l'avis du ministre des cultes, un decret pour ordonner qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il sera réservé devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seront affermés ou aliénés, une place et un chemin de ronde dont les

Cet avis a été émis par le Conseil d'État à l'occasion d'un projet de décret tendant à faire décider qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il serait réservé une place et un chemin de ronde devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seraient aliénés ou affermés. Les termes démontrent que l'avis ne s'applique pas à toutes les églises indistinctement, mais seulement à celles qui sont entourées d'anciens cimetières. Il ne prescrit pas que l'on retranche une portion quelconque de ces cimetières tant qu'ils restent disponibles dans le domaine communal pour l'affecter au service de chemins de ronde, c'est seulement en cas de mise en ferme ou d'aliénation qu'il signale comme devant être réservé ce qui sera nécessaire pour remplir cette destination.

Il est à remarquer, en outre, que le Conseil d'État déclare qu'il n'y a pas lieu de rendre sur la question qui lui était soumise un décret général, et qu'il suffisait que le ministre ordonnât aux maires de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décidât quelles seraient les parties de ces anciens cimetières qui

---

dimensions sont prescrites dans ce projet de décret ; — Considérant que les dispositions de ce décret ne pourraient être applicables à toutes les différentes localités, les églises étant isolées dans une commune, et bordées ou entourées de bâtiments dans d'autres ; — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à rendre sur cette matière un décret général, et qu'il suffit que le ministre ordonne aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaire, une libre circulation et de faciles communications. »

Cet avis du Conseil d'Etat n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*, mais il se trouve reproduit dans divers recueils et dans différentes collections ; et partout il est indiqué comme ayant été approuvé par l'Empereur, le 25 janvier 1807. Toutefois la preuve de cette approbation ne se trouve nulle part et il est à penser qu'elle n'a jamais eu lieu (J. c. f., 1840-1841, p. 353).

Toutefois, d'après le même journal (1879, p. 251) « la preuve manifeste de cette approbation se trouve dans la circulaire du mois d'avril 1807, par laquelle M. Portalis, ministre des cultes, envoya aux évêques un *avis du Conseil d'Etat*, approuvé le 25 janvier 1807, portant... » Il n'est pas possible, dit le même journal, « d'admettre que le ministre des cultes eût pu, trois mois après l'émission de cet avis par le Conseil d'Etat, le présenter aux évêques comme ayant été approuvé par l'Empereur si réellement il ne l'eût pas été. »

pourraient être aliénées et celles qu'on devrait réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaire et une libre circulation.

Un décret du 4 avril 1866 décide qu'une commune peut recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour acquérir les terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin de ronde même en faveur d'une simple chapelle de secours (1).

Suivant une décision ministérielle du 16 mai 1877, les chemins de ronde sont considérés comme des dépendances de l'église, et, à ce titre, ils sont soumis à la surveillance des autorités chargées de veiller aux intérêts du culte, à la conservation et à la dignité de l'église (2).

On a voulu déclarer les chemins de ronde inaliénables et imprescriptibles.

Mais cette prétention a été repoussée par cette considération fort juste que ce terrain ne constitue pas une partie intégrante de l'édifice (3).

1931. *A qui appartient l'exercice des actions concernant les églises ?* — Est-ce à la commune, en vertu d'un droit de propriété, qu'il appartient d'intenter et de soutenir les actions concernant l'église ? Un arrêt isolé d'une Cour d'appel a refusé aux communes ce droit qu'il déclarait n'appartenir qu'aux fabriques (4), mais cette doctrine est généralement condamnée, à juste titre, par la jurisprudence et les auteurs ; on ne peut, en effet, admettre que la commune propriétaire de l'édifice religieux ne puisse exercer les actions relatives à cet édifice.

---

(1) D. 4 avril 1866. — « ... Art. 9. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de ronde autour de l'église de Saint-Colombier, commune de Sarzeau (Morbihan), érigée en chapelle de secours par l'article 1er du présent décret. — En conséquence, la commune de Sarzeau est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, au prix qui sera fixé d'après une expertise contradictoire, soit par expropriation, s'il y a lieu, conformément à la loi du 3 mai 1841, une parcelle de terrain appartenant à..., etc. »

(2) L. min. 16 mai 1877.

(3) Cass. 7 novembre 1860.

(4) Nancy, 31 mai 1827 ; — Ducrocq, p. 43, note.

La fabrique a-t-elle le droit d'action conjointement avec la commune, relativement à la propriété de l'église?

Plusieurs arrêts des cours d'appel le lui refusèrent (1).

Mais cette doctrine nous paraît résulter d'une fausse interprétation de la situation légale de la fabrique, qu'on assimile à tort à un usufruitier et qui, conformément à l'article 614 du Code civil, ne serait tenue que de dénoncer les usurpations à la commune, au propriétaire. Mais les églises, faisant partie du domaine public, échappent aux règles ordinaires de la propriété privée ; le droit de propriété de la commune se réduit à une mission de conservation et de surveillance dans l'intérêt public. L'église ne peut être considérée comme grevée d'un droit d'usufruit au profit de la fabrique; c'est un immeuble communal qui reçoit une affectation administrative *sui generis*, sans analogue dans le droit civil.

Si la commune a le droit d'action, à titre de propriétaire, ce droit appartient aussi conjointement à la fabrique, et ce droit, elle le puise dans un article formel de la loi du 18 germinal an X, qui a chargé cet établissement ecclésiastique de « veiller à l'entretien et à la conservation des temples » (2).

Cette mission ne se réduirait-elle pas à un droit dérisoire si la fabrique ne pouvait exercer toutes les actions relatives à la conservation des édifices religieux, aussi bien que d'y défendre?

Le droit pour la fabrique et la commune d'agir conjointement est reconnu par la plupart des auteurs, par la jurisprudence des Cours d'appel et celle de la Cour de cassation (3).

Les fabriques étant chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des églises ont une action directe et personnelle, indépendamment de celle qui appartient à la commune comme propriétaire. En conséquence, la fabrique a qualité pour appeler d'un jugement, rendu sur la demande formée

---

(1) Ducrocq, p. 44, note 2.
(2) Art. 76.
(3) Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, vº FABRIQUES, 1882, nº 1129; — Dufour, *Droit administratif*, 3º édit., t. VI, nº 249 ; Chauveau et Tambour, *Instructions administratives*, 5º édit., t. I, nº 112 — Aucoc, *Revue critique*, 1878, p. 171 ; — Pau, 22 novembre 1886.

conjointement par la commune et la fabrique, pour obtenir la suppression d'ouvrages établis entre les bâtiments de l'église et ses dépendances, bien que la commune ne soit pas intervenue dans l'instance d'appel (1).

Quant au droit de la commune d'intenter les actions intéressant les églises, il subsiste malgré le droit accordé à la fabrique.

C'est ainsi qu'il a été décidé que les dispositions, qui ont chargé les fabriques de veiller à la conservation et à l'entretien des églises, ont en même temps imposé aux communes l'obligation de fournir aux grosses réparations, que la surveillance confiée aux fabriques n'est pas exclusive de celle que doivent exercer le maire et le conseil municipal, qui, par conséquent, ont le droit d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte aux intérêts de la commune et de défendre les églises contre tout envahissement et contre tout acte qui serait préjudiciable à ses intérêts (2).

La fabrique a le droit d'agir non seulement contre les tiers, mais aussi contre la commune qui, par ses actes, porterait atteinte au droit de jouissance appartenant à l'établissement ecclésiastique sur l'édifice religieux.

Il a été jugé dans ce sens que les droits de la fabrique et de la commune sont parallèles, et de telle nature que la commune propriétaire ne saurait être admise à porter atteinte au droit de jouissance de la fabrique en amoindrissant d'une manière quelconque la chose dont elle jouit, en la grevant

(1) Agen, 2 juillet 1862.

(2) Paris, 25 février 1860 : « La Cour, — Sur l'exception tirée du défaut de qualité opposé au maire de la commune : — Considérant que les dispositions des lois et décrets qui ont rendu à leur ancienne destination les édifices consacrés au culte catholique n'en ont pas attribué la propriété aux fabriques ; qu'en les chargeant de veiller à leur conservation et à leur entretien, elles ont en même temps imposé aux communes l'obligation de fournir aux grosses réparations ; que la surveillance confiée aux fabriques n'est donc pas exclusive de celle que doivent exercer le maire et le conseil municipal, et du droit qui leur appartient spécialement, d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte aux intérêts de la commune, et, par suite, de défendre les églises contre tout envahissement et contre tout acte qui serait préjudiciable à ses intérêts ; qu'ainsi le maire de la commune d'Ozour avait qualité pour intenter l'action ; — Rejette la fin de non-recevoir, etc. »

de servitudes, ou en rendant plus difficile l'obligation imposée à cette dernière de veiller à l'entretien et à la conservation de l'édifice (1).

Article 2. — *Des objets mobiliers dépendant des églises.*

1932. En même temps que ces édifices consacrés au culte, l'Etat mettait encore à la disposition des évêques les objets mobiliers que renfermaient les édifices, au moment du Concordat.

Depuis cette époque, il n'a cessé ou d'accorder aux fabriques des subventions pour l'acquisition d'objets mobiliers, ou de leur attribuer pour la décoration des églises des œuvres d'art acquises dans ce but par le gouvernement.

A qui appartiennent ces objets ? Il faut faire une première distinction entre les meubles devenus immeubles par leur incorporation à l'église et les meubles qui ont conservé leur caractère mobilier.

Si l'on admet avec la jurisprudence actuelle et la plupart des auteurs que les églises rendues à l'exercice du culte sont des propriétés communales, il faut reconnaître également que les meubles unis et incorporés à ces édifices au moment de leur restitution au culte et qui y étaient attachés à perpétuelle demeure conformément à l'article 525 du Code civil sont la propriété des communes.

Ils sont, ainsi que l'église elle-même, inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être modifiés, enlevés ou changés, que comme une partie de l'immeuble et en remplissant les mêmes formalités.

On considère comme attachés à l'église à perpétuelle demeure et immeubles comme elle les chapelles, les autels fixes, les boiseries scellées dans les murs et faisant corps avec le monument, les stalles fixes, la chaire, les tribunes, les grands jeux d'orgues élevés sur une maçonnerie et qui entrent dans la décoration générale de l'édifice, les tableaux

(1) Pau, 22 novembre 1886.

et ornements encadrés dans la boiserie et faisant corps avec elle, les statues dans les niches pratiquées pour les recevoir, tous les objets enfin scellés de telle sorte qu'ils ne peuvent être enlevés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie de l'édifice à laquelle ils sont fixés (1).

Par application de ce principe, les orgues ne sont considérées comme immeubles que lorsqu'elles tiennent à l'édifice, qu'elles sont élevées sur des constructions fixes destinées à les recevoir, et qu'elles sont scellées dans les bâtisses ou dans les murs de l'église. Les orgues mobiles sont meubles (2).

1933. Suivant un arrêt de la Cour de Rouen, du 23 avril 1866, les cloches ne deviennent pas immeubles par destination par le seul fait de leur introduction dans le clocher. Cette Cour a décidé que les cloches peuvent être considérées comme des meubles lorsqu'elles sont installées dans un clocher au moyen d'une charpente isolée et sans adhérence à la maçonnerie. « En principe, porte cet arrêt, les cloches sont meubles; elles ne peuvent cesser de l'être pour devenir immeubles par destination que dans les cas exceptionnels énumérés aux articles 524 et 525 du Code civil. »

L'arrêt de la Cour de Rouen cite trois décisions conformes du ministre des cultes rendues en l'an XIV, en 1837 et en 1854 (3).

Gaudry (4) pense, au contraire, que les cloches doivent toujours être considérées comme unies et incorporées à l'édifice : « Elles font partie du clocher, dit cet auteur, comme le clocher fait partie de l'église ; et elles sont fixées sur des charpentes en bois formant corps avec le bâtiment. » Il admet cependant qu'il en serait autrement s'il s'agissait de cloches de moindre dimension, placées dans des cages mobiles, indépendantes de la construction de l'église.

Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur la nature

---

(1) Code civ., art. 525; — Gaudry, t. II, n° 725.

(2) Gaudry, t. II, n° 730.

(3) Dans le même sens : jugement du tribunal d'Annecy du 5 décembre 1889.

(4) Gaudry, t. II, n° 731.

juridique des cloches, elles sont soumises, jusqu'à preuve contraire, aux mêmes droits que l'église, dont elles ne sont que l'accessoire.

Il a été jugé, par suite, que ni la fabrique, simple usufruitière en principe, ni, à plus forte raison, le curé, qui n'est investi par ses fonctions d'aucun pouvoir spécial en ce qui concerne l'administration des biens affectés à l'exercice du culte, ne sauraient, sans en référer à la commune, propriétaire de l'église, faire enlever du clocher une cloche pour la remplacer par une autre.

Si ce remplacement a eu lieu, la commune a sur la nouvelle cloche les mêmes droits que sur l'ancienne.

La jurisprudence administrative du Conseil d'État décide que les cloches devenant immeubles par destination du jour où elles sont installées dans le clocher, il y a lieu, par suite, lorsqu'un legs est fait à une fabrique pour l'acquisition d'une cloche, d'autoriser la commune et non la fabrique à accepter les legs de cette nature (1).

1934. L'*horloge* qui est ordinairement fixée à l'église paroissiale est-elle un meuble ou un immeuble ?

Suivant Gaudry, l'horloge est un immeuble par destination que la commune est réputée avoir attachée à l'édifice religieux à perpétuité; la commune ne pourrait donc pas la faire supprimer, bien qu'elle soit sa propriété (2).

Suivant le *Journal des conseils de fabrique,* dans le cas où l'église n'aurait pas d'horloge et n'aurait pas été édifiée de manière à en recevoir une commodément, l'autorité municipale ne pourrait en faire établir dans le clocher, sans le consentement de la fabrique (3).

---

(1) C. d'Et., note, 5 juin 1888; legs par le sieur Meunier à divers établissements de l'Allier. — « La section de l'intérieur et des cultes, etc., avant de statuer sur le projet de décret ayant pour objet de faire accepter par la fabrique de l'église curiale de Gannat (Allier) le legs d'une somme de 1,000 francs fait par le sieur Meunier pour installer une cloche dans l'église Saint-Etienne de Gannat, a pensé que, la cloche devenant immeuble par destination du jour où elle serait installée dans le clocher, il convenait d'autoriser la commune et non la fabrique à accepter le legs en question, après qu'il aura été procédé à une instruction régulière. »

(2) Gaudry, t. II, n° 732.

(3) J. c. f., t. VII, p. 368.

Mais cette opinion nous paraît excessive. L'utilité d'une horloge n'est pas, en effet, surtout dans les communes rurales, d'ordre purement religieux; elle est aussi d'ordre civil et intéresse la population tout entière. Le clocher est presque toujours l'endroit le mieux approprié à la pose d'une horloge; il se peut même qu'il n'en existe pas d'autre. Si donc la fabrique n'a pas de motif d'opposition sérieux, tiré par exemple de considérations architecturales que l'autorité compétente aurait à apprécier, nous pensons que la commune propriétaire de l'édifice pourrait procéder à l'établissement d'une horloge.

Nous pensons d'ailleurs que le même droit appartiendrait à la fabrique, sous les mêmes réserves, si elle voulait établir une horloge à ses frais, en vue des intérêts religieux qui lui sont confiés. Telle est aussi l'opinion de Gaudry (1).

1935. Le caractère d'immeubles doit être également reconnu, par application de l'article 525 du Code civil, aux statues placées dans des niches, sur un piédestal ou sur un socle destinés à les recevoir, et à plus forte raison aux monuments funèbres, mausolées ou pierres tombales édifiés dans les églises et engagés dans le sol ou dans les murailles (2).

1936. Doit-on regarder comme immeubles par destination, en vertu de l'article 524 du Code civil, les objets mobiliers non incorporés à la construction et qui ont seulement été placés dans l'église et pour son service, par exemple les vases sacrés, les candélabres, les croix, les encensoirs, les chaises, etc. ?

On décide généralement que ces objets conservent leur caractère mobilier (3).

Mais il ne résulte pas de là que tous les objets destinés au service du culte ou à l'ornementation de l'église, et qui ont conservé le caractère de meubles, puissent être aliénés comme des meubles ordinaires, appartenant soit à la fabrique, soit à la commune.

---

(1) Gaudry, t. II, n° 732.
(2) Paris, 13 mars 1880.
(3) Gaudry, t. II, n° 726.

Des distinctions sont nécessaires.

S'il s'agit d'objets remis aux églises par l'État soit à l'époque du Concordat, soit postérieurement, ils doivent être considérés, pour la plupart, comme grevés d'une affectation spéciale et comme donnés sous une condition tout au moins tacite qui n'en permet pas la libre disposition et qui peut même en réserver la propriété à l'Etat.

Pour déterminer quels sont ces objets, il convient de se reporter aux textes qui les concernent.

Ces textes peuvent être divisés en deux catégories : ceux qui ont fait passer les propriétés ecclésiastiques dans le domaine de l'Etat, et ceux qui les ont rendus au commerce ; or, les textes attribuant à l'Etat les biens ecclésiastiques assimilent complètement les meubles aux immeubles et déclarent ces deux catégories de biens propriétés nationales, tandis que les dispositions transférant aux communes les droits de l'Etat mentionnent exclusivement les immeubles. Du rapprochement de ces divers actes, du silence gardé par les lois de restitution sur les meubles, on a conclu que cette dernière espèce de biens n'a pas cessé d'appartenir à l'Etat.

Des décisions ministérielles ou des jugements des tribunaux ont eu plusieurs fois à se prononcer sur ces questions qui ont appelé en dernier lieu l'attention du législateur lui-même et ont motivé la loi du 30 mars 1887 dont nous parlerons plus loin.

Parmi les circulaires ministérielles, nous citerons celle du 22 décembre 1882, où on lit : « Les objets qui garnissaient les édifices religieux au moment du Concordat, comme ceux qui sont venus s'y joindre par voie d'acquisition, de donation ou de prêt, qu'ils soient la propriété des communes, de l'Etat ou des fabriques, sont confiés par le décret du 30 décembre 1809 (art. 1er et 37, § 4) à la garde du conseil de fabrique dont la responsabilité collective est assurée administrativement par l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 et judiciairement par les dispositions du Code civil (art. 1383, 1992 et 2121). »

Parmi les décisions judiciaires intervenues sur la même question, on peut citer celles qui ont été rendues : 1° Par le tribunal de Nantua (3 août 1870) et par la cour de Lyon

(19 décembre 1873) au sujet de l'aliénation par la fabrique de l'église de Nantua d'un tableau d'Eugène Delacroix donné à cette église par le gouvernement; 2° par le tribunal de la Seine (22 juin 1877) et par la cour d'appel de Paris (12 juillet 1879) au sujet de la vente par la fabrique de l'église Saint-Gervais d'anciennes tapisseries remises à cette église.

Dans ces deux affaires, la vente a été annulée (1).

---

(1) En 1855, le gouvernement avait acheté un tableau d'Eugène Delacroix, et, deux ans plus tard, en avait fait don à l'église de Nantua; en 1869, la fabrique de cette église, voulant se créer des ressources pour équilibrer son budget, vendit le tableau. Le conseil municipal de Nantua, qui n'avait pas été consulté, assigna la fabrique et l'acheteur en réintégration du tableau. Un jugement du tribunal civil de Nantua, du 3 août 1870, repoussa la demande de la commune, en déclarant que le tableau ayant été donné par l'Etat à l'église de Nantua, la commune n'avait pas qualité pour agir contre la fabrique et contre l'acquéreur. Appel de cette décision fut interjeté par la commune qui se prétendait bénéficiaire de la donation de 1857. La cour de Lyon, par arrêt du 19 décembre 1873, a décidé que ce tableau acquis par l'Etat et donné par le ministre demeurait frappé d'affectation spéciale perpétuelle, faisait partie du domaine public et par conséquent était inaliénable; par suite elle a condamné la fabrique et l'acquéreur à faire la restitution du tableau, et déclaré que l'acquéreur considéré comme de mauvaise foi n'avait pas droit à des dommages-intérêts.

On lit dans les motifs de cet arrêt : — « Considérant que, pour apprécier l'étendue des droits conférés par la donation de 1857, il importe, avant tout, de déterminer quels étaient ceux du donateur; que le tableau donné par l'Etat avait été acheté avec les fonds mis chaque année à la disposition du ministre pour l'acquisition d'objets d'art, qui constitue une véritable richesse nationale inaliénable et imprescriptible, comme tout ce qui fait partie du domaine de l'Etat; que si, dans un intérêt public et pour propager le goût des beaux-arts, le ministre gratifie souvent les départements, les communes, les musées ou les églises, des tableaux et statues achetés ainsi avec les fonds du trésor, il ne leur confère pas le droit qu'il n'a pas lui-même de les aliéner et de les jeter dans le commerce; que l'Etat, lorsqu'il affecte des objets d'art à une destination publique, fait une libéralité d'une nature particulière; qu'il les livre avec le caractère d'inaliénabilité qu'ils tiennent de leur origine, et n'en donne la jouissance qu'avec la condition implicite qu'ils resteront à perpétuelle demeure dans les monuments publics auxquels ils sont affectés; que la théorie contraire, si elle était admise, aurait cette conséquence désastreuse de faire passer rapidement en des mains étrangères une partie importante de nos richesses artistiques; que si la clause restrictive n'a pas été formulée dans la donation, c'est qu'elle résultait de la nature même des choses; — ... Considérant que la nullité de la vente doit avoir pour résultat nécessaire le rétablissement du tableau d'Eugène Delacroix dans l'église de Nantua, et la restitution par la fabrique des sommes qu'elle a reçues du sieur Brame ou qu'il a employées pour elle en vertu des stipulations de la vente du 18 avril

La loi du 30 mars 1887, sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, a fait disparaître en partie les difficultés qui s'étaient élevées au sujet des objets d'art placés dans les églises.

Cette loi porte, en effet (1), qu'il sera fait, pas les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux fabriques, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

1869, ainsi que du tableau représentant l'archange saint Michel qui lui a été remis en sus du prix convenu en argent;...

« Par ces motifs... Dit et prononce qu'il a été mal jugé, bien appelé; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nulle et de nul effet la vente du tableau d'Eugène Delacroix, représentant le martyre de saint Sébastien, consentie par la fabrique de l'église de Nantua au sieur Brame, le 18 avril 1869; — Condamne le conseil de fabrique et le sieur Brame à réintégrer, dans le mois qui suivra la signification de l'arrêt, ledit tableau dans l'église de Nantua; à défaut de le faire, dit qu'il sera fait droit; — Rejette la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Brame contre le conseil de fabrique; — Condamne ladite fabrique à restituer au sieur Brame : 1° les sommes qu'il lui a payées ou dit qu'il a employées pour elle en vertu de l'acte de vente précité; 2° le tableau représentant l'archange saint Michel, qui a été livré par Brame en sus du prix convenu en argent; — Dit, toutefois, que les frais de la vente et ceux qui ont été la conséquence de cet acte resteront à la charge du sieur Brame; — Condamne la fabrique et le sieur Brame aux dépens de première instance et d'appel, etc. »

Une autre affaire a donné lieu à un jugement dans le même sens du tribunal de la Seine.

La paroisse Saint-Gervais, à Paris, possédait cinq grandes tapisseries du dix-septième siècle; en dehors de leur mérite artistique et de leur antiquité, ces tapisseries formaient par leurs dimensions un ensemble peut-être unique en son genre. Le conseil de fabrique, sans avoir demandé aucune autorisation et malgré les observations qui lui furent adressées à deux reprises par M. le préfet de la Seine, vendit en 1874 ces tapisseries à un marchand de curiosités et les bordures à un amateur. Le préfet de la Seine fit pratiquer une saisie-revendication chez ces deux acquéreurs et l'affaire fut portée devant le tribunal de la Seine.

Ce tribunal rendit le 22 juin 1877 un jugement qui, conformément aux conclusions du ministère public, ordonna la restitution à la ville de Paris des tapisseries de Saint-Gervais et condamna la fabrique à rembourser aux acquéreurs le prix de vente.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour de Paris du 21 juillet 1879.

(1) Art. 9.



L'article 10 déclare inaliénables et imprescriptibles les objets d'art ainsi classés et appartenant à l'Etat.

Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics ne peuvent même être restaurés, réparés, aliénés par don, vente ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1).

L'aliénation faite en violation de ces prescriptions est nulle; la nullité en est poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui a prêté son concours à l'acte d'aliénation (2). Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans par les propriétaires ou, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (3).

ARTICLE 3. — *Presbytères.*

1937. Lors de la réorganisation du culte, les presbytères et jardins attenants, non aliénés, furent, en vertu de la loi du 18 germinal an X, rendus aux curés et aux desservants des succursales (4). A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes étaient autorisés à leur procurer un logement et un jardin. Car, ainsi que le disait Portalis : « On doit la subsistance aux ministres du culte; conséquemment on leur doit le logement que les jurisconsultes ont toujours regardé comme si nécessaire qu'ils le réputent compris dans le mot aliments. » (5).

Le décret du 30 décembre 1809 (6) rangea expressément parmi les charges des communes et des fabriques celle de

---

(1) Art. 11.
(2) Art. 13.
(3) Art. 13.
(4) Art. 72
(5) Portalis, *Rapport sur les articles organiques.*
(6) Art. 92 et 93.

fournir aux curés et aux desservants un presbytère, un logement ou, à défaut de presbytère ou de logement, une indemnité pécuniaire. La commune n'était tenue de cette dépense qu'à titre subsidiaire, au cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

Certains auteurs ont cru pouvoir s'appuyer sur l'article 29 de la loi du 18 juillet 1837 qui déclare obligatoire pour la commune l'indemnité de logement quand il ne leur est pas fourni en nature, pour soutenir que la dépense incombait à la commune seule. — Cette doctrine, admise par la Cour de cassation (1), a été constamment condamnée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (2). La loi du 5 avril 1884 (3) a formellement déclaré que l'indemnité de logement ne serait pour la commune une dépense obligatoire que lorsqu'il n'existerait pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque la fabrique ne pourrait pourvoir elle-même au payement de cette indemnité (4). Il est à remarquer que la loi du 5 avril 1884 n'étant pas applicable à Paris, l'article 29 de la loi du 18 juillet 1837 et les articles 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809 sont, à l'égard de la ville de Paris, toujours en vigueur.

Dans la pratique, quand il est procédé à l'érection d'une cure ou succursale, ou d'une chapelle communale, la commune fournit le presbytère ou justifie des ressources suffisantes pour l'acquérir. La dépense relative au logement des curés et desservants incombe cependant, d'après la loi du 5 avril 1884, en première ligne à la fabrique, mais comme, lors de l'instruction de l'érection, la fabrique n'existe pas encore, c'est la commune qui fait les frais d'acquisition. Cette pratique peut soulever des objections.

En effet, la loi du 5 avril 1884 a eu pour but d'exonérer la commune des dépenses de culte qui lui avaient été à tort imposées par la législation antérieure. Ne semblerait-il pas conforme à l'esprit de cette loi, lors de l'érection d'une chapelle communale (car l'administration n'érige plus de cure

(1) Cass. 7 janvier 1839.
(2) C. d'Et. 21 août 1836; — C. d'Et. cont. 21 avril 1848, 14 mai 1858.
(3) Art. 136, § 11.
(4) Voir CHARGES DES FABRIQUES.

ou de succursale), de faire observer à la commune que la dépense d'acquisition du presbytère ne lui incombe pas, qu'elle doit se borner à prendre l'engagement d'assurer au chapelain une indemnité de logement jusqu'au jour où la fabrique, une fois créée, aura les ressources suffisantes pour acquérir un presbytère ou fournir l'indemnité de logement?

La jurisprudence du Conseil d'Etat semble conforme à l'opinion que nous soutenons. Un arrêt du 27 novembre 1885 décide qu'aucune disposition de loi n'impose aux communes l'obligation de construire des presbytères pour l'habitation des curés ou desservants. Il décide même que si une commune a acquis des terrains et passé un marché pour la construction d'un presbytère, elle peut, bien que cette construction soit commencée et que la fabrique ait accordé une subvention, en vue de la création du presbytère, renoncer à la construction sans qu'aucune indemnité puisse lui être réclamée (1).

---

(1) C. d'Et. 27 novembre 1885 : — « Considérant qu'aucune disposition de loi n'impose aux communes l'obligation de construire des presbytères pour l'habitation des curés ou desservants; que, par sa délibération du 6 avril 1866, approuvée par arrêté du préfet de la Seine, du 19 avril suivant, le conseil municipal de la ville de Paris a décidé, il est vrai, qu'il y avait lieu d'exécuter le projet présenté par l'administration en vue de la construction d'un presbytère pour la paroisse Saint-Bernard, d'acquérir les terrains indiqués audit projet, et d'accepter l'offre faite par la fabrique de l'église Saint-Bernard, de contribuer à la dépense jusqu'à concurrence d'une somme de 50,000 francs, payable en vingt années à partir de l'entrée en jouissance du presbytère, mais que la délibération ainsi prise par le conseil municipal ne constituait pas un engagement de la part de la ville de Paris de faire exécuter les travaux dont il s'agit ; que le contrat intervenu entre la fabrique et la ville n'a pas eu d'autre objet que l'acceptation de l'engagement pris par la fabrique de concourir à la dépense dans le cas où les travaux seraient complètement exécutés ; que la ville de Paris n'a fait qu'user de son droit en renonçant à la construction du presbytère, et que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Seine a décidé que la ville n'était tenue de payer aucune indemnité à la fabrique ; — Considérant, d'autre part, qu'il ne pouvait appartenir au conseil de préfecture d'imposer à l'administration de la ville de Paris l'obligation d'exécuter les travaux ; qu'ainsi c'est à bon droit que l'arrêté attaqué a rejeté les conclusions de la fabrique tendant à faire ordonner l'achèvement des travaux du presbytère ;

« Décide : — La requête de la fabrique de l'église Saint-Bernard est rejetée. »

1938. *Jardins des presbytères.* — Différentes opinions se sont produites sur la question de savoir si les curés ont le droit d'exiger qu'un jardin soit attaché aux presbytères qui en sont dépourvus.

Dans le sens de l'affirmative on fait valoir que les lois des 18 octobre et 10 décembre 1790 portent qu'un jardin d'un demi-arpent sera réservé aux curés, et que l'article 72 de la loi du 18 germinal an X ordonne de leur rendre les jardins non aliénés des presbytères et autorise les conseils municipaux à leur procurer un jardin.

Un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 21 janvier 1868 semble avoir admis cette opinion. Il a décidé que l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, qui a ordonné la restitution aux curés des presbytères et jardins attenants, non aliénés, ne s'applique, quant aux jardins, qu'aux terrains qui, avant la loi du 2 novembre 1789, portant réunion à l'Etat des biens ecclésiastiques, dépendaient du presbytère et dont le sol était alors en nature de jardin, ou, si le sol n'était pas encore en nature de jardin, à une étendue d'un demi-arpent sur une plus grande contenance.

Mais suivant une décision ministérielle du 11 avril 1807, citée par Vuillefroy, la loi du 18 octobre 1790 aurait été abrogée par les lois postérieures.

Mais, d'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et des ministres de l'Intérieur et des Cultes, les fabriques et les communes ne sont pas obligées de joindre un jardin aux presbytères (1). Les dispositions invoquées en faveur de l'affirmative sur cette question n'ont pas été, en effet, reproduites dans les décrets des 11 prairial an XII et 30 décembre 1809. L'article 4 du décret précité de l'an XII porte expressément que les desservants, rétribués sur les fonds de l'Etat, n'auraient rien à exiger des communes si ce n'est le logement. Le décret du 30 décembre 1809 (2) s'est borné à imposer aux communes et aux fabriques la charge de fournir aux curés

---

(1) Déc. min. cultes, 21 mars 1855 ; — J. c. f., 1882, p. 334.
(2) Art. 92.

un presbytère ou un logement, ou une indemnité de logement sans y ajouter l'obligation d'y joindre un jardin. Enfin les lois de 1837 et de 1884 sur l'organisation municipale ne mettent à la charge des communes que l'obligation de fournir aux curés, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, une indemnité de logement.

Il a toujours été reconnu cependant que si la loi n'imposait pas aux communes l'obligation de fournir un jardin au curé, elles en avaient la faculté.

Lorsqu'une commune a usé de ce droit et affecté un jardin à la jouissance du curé ou desservant, il ne lui est plus permis de revenir arbitrairement sur sa décision ; le jardin ne peut plus être distrait du presbytère dont il est devenu partie intégrante, qu'en accomplissant les formalités exigées par l'ordonnance du 3 mars 1825 (1).

1939. *Propriété des presbytères.* — La question de la propriété des presbytères a, comme celle de la propriété des églises, donné lieu à des controverses. La jurisprudence reconnait aujourd'hui que les presbytères appartiennent aux communes (2). Ils font partie du domaine privé.

L'administration et la jurisprudence belges ont admis pendant longtemps que les presbytères appartenaient aux fabriques (3). Mais l'opinion contraire a été admise dans des décisions rendues en 1880 par les tribunaux belges, qui ont décidé que la loi du 18 germinal an X a investi les communes de la propriété des presbytères, comme conséquence de

---

(1) Déc. min. cultes, 21 mars 1855. — J. c. f., 1882, p. 334.

(2) Arr. 7 ventôse an XI, art. 44; — D. 30 décembre 1809; — Avis du C. d'Et., 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII. — Voir Limoges, 3 mars 1836; Paris, 29 décembre 1835 ; — Avis du C. d'Et., 3 novembre 1836, qui déclare que « la propriété des presbytères des paroisses conservées par l'organisation ecclésiastique appartient aux communes dans la circonscription desquelles ces paroisses sont situées, et que la distraction des parties superflues dudit presbytère doit être ordonnée sans indemnité pour les fabriques » ; — Lettre du 20 mars 1877 du ministre des cultes au préfet d'Ille-et-Vilaine, citée dans le *Journal des conseils de fabrique*, 1878, p. 47 ; — C. d'appel de Savoie, 30 mai 1854 ; Grenoble, 4 juillet 1865; Cass. req. 21 janvier 1868; — Agen, 28 février 1870; — cass. crim. rejet, 16 février 1883 ; — Confl., 15 décembre 1883.

(3) Bruxelles, 3 avril 1876.

l'obligation qu'elle leur imposait de fournir le logement aux curés et desservants (1).

On a soutenu aussi que les presbytères appartenaient aux cures et succursales (2) ; cette opinion est basée sur le texte de l'article 72 de la loi organique qui déclare que les presbytères non aliénés seront rendus aux curés.

Gaudry a combattu ce système en faisant remarquer que les biens de cures ont été légalement reconnus par le décret du 6 novembre 1813, et que ces biens, d'une nature spéciale, sont assujettis à d'autres règles. A la vérité, dit cet auteur, la loi du 18 germinal an X, par son article 72, a rendu ces presbytères aux curés ; mais alors les fabriques n'existaient pas. Par leur création, les biens destinés au culte et à ses ministres leur ont été dévolus. Il ne reste donc qu'à se prononcer entre les communes et les fabriques (3).

En faveur du système qui reconnaît la propriété aux fabriques, on invoque l'arrêté du 7 thermidor an XI qui met les fabriques en possession des biens non aliénés et des rentes des anciennes fabriques, sur le décret du 30 mai 1806 qui attribue aux fabriques les églises et presbytères supprimés, sur des décisions ministérielles des 7 février 1807, 20 décembre 1822 et 6 juillet 1823 qui ont rejeté les prétentions formées par des communes sur la propriété des presbytères. Enfin, une ordonnance du 3 mars 1825, dit Gaudry, suppose nécessairement la propriété des presbytères aux fabriques, puisque, dans son article 4, prévoyant le cas où le presbytère devrait être mis en location, dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, elle dit que *le produit de cette location* appartient à la *fabrique*, si le presbytère et ses dépendances *lui ont été remis*, en exécution de la loi du 18 germinal an X, de l'arrêté du 7 thermidor an XI et des décrets du 30 mai et du 31 juillet 1806 ; donc, conclut-il, on a considéré ces mesures législatives comme ayant ressaisi la fabrique de la propriété des presbytères (4).

---

(1) Bruxelles, 20 mars 1880, 25 mai 1880.
(2) Affre.
(3) T. II, n° 738.
(4) M. Gaudry, t. II, n° 739. — Cet auteur cite en faveur de son

Cette opinion n'a pas prévalu. La jurisprudence et les auteurs s'accordent généralement aujourd'hui pour reconnaître aux communes la propriété des presbytères.

Cette solution est fondée sur l'arrêté du 7 ventôse an XI, qui prescrivait aux conseils municipaux, en conséquence de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, de s'assembler pour délibérer sur les dispositions à prendre par les communes pour l'acquisition, la location ou la restauration des bâtiments destinés au culte, pour l'établissement ou la réparation des presbytères; sur un avis du Conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, portant que les églises et presbytères devaient être considérés comme propriétés communales, avis confirmé par un arrêt du 15 juin 1832, et par des avis postérieurs, notamment par ceux des 24 octobre 1832, 9 janvier 1833, 5 juin 1834, 10 octobre et 3 novembre 1836 (1),

---

opinion un arrêt de la Cour de Nancy, du 31 mai 1827, un jugement du tribunal de Vendôme, du 13 décembre 1835, et une décision de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, du 6 décembre 1836.

(1) C. d'Et., avis, 3 novembre 1836 : — « Le Conseil d'Etat, consulté par M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur la question de savoir si la propriété des presbytères et de leurs dépendances, restitués en exécution de la loi du 18 germinal an X, appartient aux communes ou aux fabriques ; — Vu la loi du 18 germinal an X, les avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse, 2 pluviôse et 24 prairial an XIII, l'arrêté du 7 thermidor an XI, les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, 17 mars et 30 décembre 1809, l'ordonnance du roi du 3 mars 1825; — Considérant que l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, ayant rendu aux curés et desservants les presbytères et jardins y attenants il s'est élevé la question de savoir si cette disposition renfermait une simple affectation au service du culte d'un édifice appartenant à l'Etat, ou bien si elle avait transporté aux communes la propriété des presbytères en compensation de la charge à elles imposée de fournir un logement aux curés et desservants ; Considérant que cette question de propriété a été formellement résolue en faveur des communes par les avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII, avis approuvés, et ayant, par conséquent, force de loi ; — Considérant que les lois et décrets invoqués en faveur des fabriques, loin d'infirmer le droit des communes, le confirmeraient, au contraire, s'il en était besoin ; que, si les presbytères ont été mis sous la main de la nation, en vertu de la loi du 2 novembre 1789, relative aux biens ecclésiastiques, et non en vertu de la loi du 24 août 1793, relative aux biens communaux, il faut remarquer que cette même loi met à la charge de l'Etat le logement des ministres du culte, obligation imposée de tout temps, et notamment par l'édit de 1693, aux communautés d'habitants ; que cette circonstance explique suffisamment pourquoi l'Etat, en se substituant à une obligation spéciale des communes, s'est emparé des biens communaux destinés à l'accomplisse-

7 mars 1838 et 12 février 1841; enfin, sur l'article 44 du décret du 30 décembre 1809, qui veut que, lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il soit dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances.

Bien que les presbytères appartiennnent en principe aux communes, ils peuvent cependant être la propriété de la fabrique, ou même de la cure, en vertu du décret du 6 novembre 1813, qui reconnaît à ce dernier établissement la capacité d'acquérir (1).

Il est évident qu'il en est ainsi des presbytères acquis ou construits par les communes ou les fabriques, postérieurement à l'an X, qui sont propriétés communales ou fabriciennes.

Une circulaire ministérielle du 12 janvier 1882 décide que les églises et presbytères étant des édifices essentiellement *communaux*, il est indispensable que la propriété ne reste

---

ment de cette obligation ; qu'au surplus, en admettant même que les presbytères aient été mis, en 1789, à la disposition de la nation, à titre de biens ecclésiastiques, et non à titre de biens communaux, ce qu'il importe de savoir, ce n'est pas à quelle condition l'Etat a acquis la propriété des presbytères mais en faveur de qui il s'est dépouillé de cette propriété ; que les avis du Conseil d'Etat ci-dessus cités établissent qu'il y a eu, de la part de l'Etat, abandon de la propriété des presbytères par la loi du 18 germinal an X, et que cet abandon a eu lieu au profit des communes; que cet abandon ne pouvait avoir lieu au profit des fabriques, puisqu'elles n'existaient pas lorsque la loi du 18 germinal an X a été rendue, et qu'elles n'ont commencé à être dotées que par l'arrêté du 7 thermidor an XI; — Considérant que si le décret du 30 mai 1806 a compris dans les biens restitués aux fabriques les églises et presbytères supprimés par suite de l'organisation ecclésiastique, il faut remarquer que ce même décret dispose que le produit de la location ou de la vente desdits édifices sera employé aux dépenses du logement des curés ou desservants ; qu'ainsi l'abandon de ces presbytères n'est pas fait aux fabriques purement ou simplement, mais sous la condition d'en affecter l'émolument à l'accomplissement d'une obligation qui est à la charge des communes, et non à la charge des fabriques ; qu'ainsi se manifeste de nouveau la relation entre la propriété des presbytères et l'obligation d'y loger les curés ou desservants, relation sur laquelle se fonde le droit de propriété des communes sur les presbytères des paroisses conservées, puisque la charge de fournir le logement aux curés et desservants leur est imposée par l'article 92 du décret du 30 décembre 1809; que, dans tous les cas, le décret du 30 mai 1806 n'étant relatif qu'aux églises et presbytères supprimés, le droit de propriété qui peut en résulter pour les fabriques ne peut s'étendre aux églises et presbytères conservés. »

(1) Riom, 2 août 1881.

pas indécise entre la commune et la fabrique, lorsque l'une et l'autre concourent à la dépense. Elle invite, en conséquence, les préfets à n'autoriser aucune construction ou reconstruction si la fabrique ne consent tout d'abord, et quelle que soit sa quote-part, à céder ses droits de propriété à la commune. Si un presbytère avait été construit à frais communs par la fabrique et par la commune sans que la question de propriété eût été ainsi réglée, il faudrait décider, conformément à l'article 552 du code civil, que la propriété de l'édifice appartient au propriétaire du sol.

La commune peut même n'avoir qu'un droit d'usage sur le presbytère. Il en serait ainsi dans le cas où l'État aurait concédé à une ville l'usage d'une église et d'un hôtel servant de presbytère, dont il était propriétaire, à la condition d'y faire célébrer le culte catholique et d'affecter l'immeuble au logement du curé de la paroisse. Mais la ville ne peut vendre cet immeuble sans causer un préjudice à l'État, qui est fondé à en demander réparation (1).

1940. A la différence des églises, les presbytères ne sont pas hors du commerce; ils ne font pas partie, comme les églises, du domaine public communal. Il en résulte que les actions relatives à ces immeubles seraient soumises aux règles de la prescription.

1941. *Distraction des parties superflues des presbytères.* — La commune peut obtenir l'autorisation de distraire, pour un autre service, les parties superflues du presbytère, trop étendu pour les besoins du curé ou desservant.

Suivant l'article 1er de l'ordonnance du 3 mars 1825, c'est seulement dans l'intérêt d'un service public communal que la distraction d'une partie d'un presbytère peut avoir lieu. La mesure serait inadmissible si elle n'avait d'autre but que d'accroître les ressources municipales. Mais il a été reconnu à diverses époques que les communes peuvent recourir, pour des besoins urgents, à l'aliénation pure et simple d'une portion des dépendances du presbytère, surtout lorsqu'il s'agit de

(1) Orléans, 28 novembre 1884.

consacrer le produit de la vente à l'amélioration du surplus de la propriété (1).

Doit-on observer les dispositions de l'ordonnance de 1825 pour le cas où l'administration municipale affecterait un autre local au logement du curé et disposerait du presbytère pour une autre affectation ?

La jurisprudence administrative ne s'est pas prononcée sur cette question.

Toutefois, il semble que l'ordonnance de 1825 devrait être appliquée : une désaffectation est, en effet, plus grave qu'une simple distraction de parties superflues d'un presbytère ; on ne saurait donc trop prendre de garanties pour des changements de cette nature. En outre, si l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance de 1825 n'était pas exigée, n'y aurait-il pas lieu de craindre dans certaines communes une trop grande tendance à désaffecter les presbytères, dans les cas où les conseils municipaux auraient ce pouvoir, d'après la loi du 5 avril 1884.

Le Conseil d'Etat a décidé que la question de savoir si le nouvel immeuble affecté par la commune au logement du desservant, en échange de celui qui a été désaffecté, est convenable ou non à sa destination, ne peut pas être discutée devant lui par la voie contentieuse (2).

Lorsqu'un immeuble, donné à une ville pour servir à perpétuité au logement du curé de la paroisse et de ses vicaires, a été postérieurement remplacé, du consentement de toutes les parties intéressées, par un autre immeuble appartenant à la ville et dans lequel le clergé paroissial est installé depuis longtemps, ce dernier immeuble doit être considéré comme ayant été régulièrement affecté à titre de presbytère.

Le maire qui en prononce la désaffectation par des arrêtés pris en exécution de délibérations du conseil municipal commet un excès de pouvoir entraînant l'annulation de ces arrêtés.

Il n'y a pas lieu, en ce cas, d'appliquer l'article 167 de la

(1) Déc. min., *Bull. int.* 1856, p. 59 et 245; 1863, p. 176; 1869, p. 293.
(2) 15 février 1889, fabrique de Notre-Dame, à Givet.



loi municipale du 5 avril 1884. La désaffectation ne peut être prononcée que par décret (1).

La distraction ne doit être faite qu'autant que la partie à distraire est inutile au curé ou desservant et nécessaire à un autre service. Il n'y aurait pas lieu d'autoriser notamment une commune à distraire du jardin du presbytère une portion de terrain destinée à l'agrandissement de celui de l'instituteur, lorsque le jardin de la cure n'a qu'une petite étendue et que la commune peut se procurer ailleurs le terrain dont elle a besoin (2).

La distraction est applicable aux jardins et dépendances comme aux bâtiments.

---

(1) Cont. 9 août 1889 : — « Le Conseil d'Etat statuant au contentieux ; — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Albouy, curé de la paroisse de Saint-Sernin, à Toulouse... ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872, article 9 ;

« Considérant que la requête susvisée tend à faire décider que la désaffectation de la collégiale Saint-Raymond, occupée depuis 1871 par le curé et les vicaires de la paroisse de Saint-Sernin, ne pouvait être prononcée que par un décret du Président de la République ; — Considérant que, depuis l'annee 1843, le clergé de ladite paroisse était installé dans une maison dont le sieur Carayon avait fait donation à la ville de Toulouse pour servir à perpétuité au logement du curé de la paroisse de Saint-Sernin et de ses vicaires, aux clauses et conditions approuvées par l'ordonnance royale du 10 octobre 1843 ; — Considérant qu'aux termes des délibérations des 8 novembre 1866 et 12 novembre 1867, approuvées par le préfet de la Haute-Garonne, la commission municipale de la ville de Toulouse a autorisé l'exécution des travaux à faire dans l'intérieur de la collégiale Saint-Raymond, en vue d'y établir le clergé de la paroisse, et a voté les crédits nécessaires ; Que le logement du clergé a été transféré, en 1871, de la maison Carayon, qui avait été reconnue impropre à cette destination et où un autre service a été installé, dans la collégiale Saint-Raymond, sans aucune réclamation de la part du légataire universel du donateur qui a fait connaître son adhésion par une lettre adressée en 1884 au maire de Toulouse ; qu'il suit de là que la collégiale Saint-Raymond est, du consentement de toutes les parties intéressées, devenue presbytère de la paroisse de Saint-Sernin et que, dans les circonstances de l'affaire, le maire de Toulouse ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, prescrire l'évacuation de la collégiale, avant que ledit immeuble ait été distrait du service religieux par un décret ; que, par suite, le curé et la fabrique de la paroisse de Saint-Sernin sont fondés à demander l'annulation des décisions attaquées ;

« Décide : — Art. 1er. Les décisions susvisées du maire de la ville de Toulouse, en date des 11 et 19 juillet 1888, sont annulées. »

(2) C. d'Et., avis, 6 avril 1880.

Elle ne peut, en aucun cas, entraîner de la part de la commune une indemnité pécuniaire pour le desservant.

Le presbytère appartient à la fabrique, la distraction ne peut avoir lieu que du consentement de la fabrique propriétaire et avec l'approbation de l'autorité diocésaine, car l'ordonnance du 3 mars 1825 ne peut évidemment s'appliquer qu'au cas où les presbytères appartiennent aux communes (1).

Toute demande à fin de distraction doit être accompagnée d'un plan qui figure le logement à laisser au curé ou desservant et la distribution à faire pour isoler ce logement (2).

Si l'autorité diocésaine ne fait pas opposition à la distraction, il est statué sur la distraction par arrêté préfectoral (3). Au cas d'opposition, il est statué par décret en conseil d'Etat (4).

Suivant un avis du Conseil d'Etat du 1er avril 1873, l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852 est absolument exigé pour la distraction de parties superflues des presbytères ou des terrains qui en dépendent, même lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un chemin vicinal (5).

---

(1) Avis comité intérieur, 26 septembre 1834.

(2) Ord. 3 mars 1825, art. 13.

(3) D. 25 mars 1852, tableau A, art. 45.

(4) L'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret de décentralisation du 25 mars 1852 exigent que toute distraction d'une partie superflue d'un presbytère soit, lorsqu'il y a opposition de l'autorité diocésaine, autorisée par décret « le Conseil d'Etat entendu ». Mais aucun texte n'exige que le Conseil d'Etat soit consulté en assemblée générale, et il suffit que le décret intervienne sur l'avis de la section de l'intérieur. Cette question avait été résolue en ce sens par une décision du Conseil d'Etat du 22 mai 1885. Depuis cette décision est intervenu le décret du 3 avril 1886, sur le règlement intérieur du Conseil d'Etat; ce décret ne mentionne pas les projets de distractions de parties superflues de presbytères parmi les objets qui doivent être soumis à l'examen de l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

(5) C. d'Et., avis, 1er avril 1873 : — « La section..., qui a pris connaissance d'une dépêche, en date du 3 mars 1873, par laquelle M. le Ministre de l'intérieur a demandé que la question suivante, au sujet de laquelle il s'est élevé une divergence d'opinion entre son département et celui des cultes, fût soumise à la section de l'intérieur, à savoir : — Quelles sont les formalités à suivre pour autoriser l'incorporation aux chemins vicinaux de parcelles de terrains dépendant des presbytères; — ladite dépêche énonçant les motifs d'après lesquels M. le Ministre de l'intérieur pense que les pouvoirs attribués aux préfets en matière de

On devrait donc considérer comme illégal l'arrêté d'alignement pris par un maire, sans l'observation des formes pres-

---

chemins vicinaux par les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 8 juin 1864 et exercés sous l'empire de la loi du 10 août 1871, articles 44 et 86, par les conseils généraux ou par les commissions départementales, suivant les cas, ont un caractère général et absolu et qu'ils s'appliquent, dès lors, à l'occupation des terrains dépendant des presbytères comme à tous autres; — Vu les dépêches, en date des 11 avril 1864 et 3 décembre 1872, dans lesquelles M. le Ministre des cultes exprime sur la question ci-dessus posée l'opinion que l'autorisation d'occuper les parcelles de terrains dépendant des presbytères et nécessaires aux chemins vicinaux doit toujours émaner du gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, conformément a l'ordonnance de 1825; et soutient que cette ordonnance n'a pas été modifiée par la loi du 21 mai 1836; — Vu la loi du 18 germinal an X, article 72; — Vu l'arrêté des consuls du 4 nivôse an XI; — Vu l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 45; — Vu les lois des 28 juillet 1824, article 10, et 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux; — Vu les lois de 1833 et de 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Vu la loi du 8 juin 1864; — Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, articles 44 et 86;

« Considérant que les presbytères et leurs dépendances ont été affectés à un service public par la loi de germinal an X, article 72; que cette affectation a été consacrée par toutes les dispositions postérieures, notamment par l'arrêté des consuls du 4 nivôse an XI, par l'ordonnance du 3 mars 1825, par le décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 45, et que, en vertu de ces textes, aucune distraction des parties de leurs dépendances, même superflues, ne peut être autorisée, pour ces parties distraites être affectées à un autre service, que par le gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, lorsqu'il y a opposition de l'autorité diocésaine; — Considérant que si les lois combinées du 21 mai 1836, articles 15 et 16, du 8 juin 1864 et du 10 août 1871, articles 44 et 86, ont simplifié, en précisant et étendant les dispositions de la loi du 28 juillet 1824, les formes de la déclaration d'utilité publique et de l'expropriation quand il s'agit de l'élargissement ou de l'ouverture des chemins vicinaux, ces dispositions n'ont pas eu pour résultat de permettre aux conseils généraux de désaffecter les presbytères du service public auquel ils sont attribués; Que la déclaration d'utilité publique tendant à l'occupation d'immeubles affectés à un service public ne peut produire d'effet que sous la réserve que l'autorité compétente pour prononcer sur la désaffectation aura été préalablement appelée à statuer; Que, pour déroger à ce principe, quand il s'agit de l'élargissement ou de l'ouverture des chemins vicinaux, il faudrait une disposition formelle qui ne se trouve pas dans la loi du 21 mai 1836, ni dans les lois sur l'expropriation;

« Est d'avis : Que les conseils généraux ou les commissions départementales, avant de statuer définitivement sur l'incorporation aux chemins vicinaux de parcelles de terrains dépendant des presbytères, doivent provoquer, conformément à l'ordonnance de 1825 et au décret du 25 mars 1852, la distraction des parcelles dont il s'agit par les autorités compétentes. »

crites par les dispositions des ordonnances et décrets précités, pour réunir à la voie publique une portion du jardin du presbytère.

Il a été décidé de même que les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 doivent être observées lorsque la distraction ne porte que sur les dépendances du presbytère. L'amodiation d'un pré ou d'une bruyère dépendant d'un presbytère ne peut être autorisée par le préfet si l'autorité diocésaine y forme opposition (1).

Article 4. — *Palais épiscopaux.*

1942. *Propriété des palais épiscopaux.* — La loi du 2 novembre 1789 a placé dans le domaine de l'Etat les palais épiscopaux qui existaient dans le domaine de l'Eglise. Après le Concordat, le gouvernement rendit à leur première destination un certain nombre de ces édifices encore existants et disponibles.

Les palais épiscopaux sont restés la propriété de l'Etat, comme les églises métropolitaines et cathédrales.

Toutefois, la question a été controversée.

On a prétendu que l'Etat n'était pas propriétaire de ces édifices, en disant que le Concordat n'avait ratifié que les aliénations qui auraient été faites des anciens biens ecclésiastiques en faveur des tiers acquéreurs, et que, par suite, les biens qui n'avaient pas été aliénés par l'Etat antérieurement au Concordat étaient rentrés dans le domaine de l'Eglise.

Cette opinion, soutenue par M. de Quélen dans une lettre adressée au ministre des cultes, du 18 septembre 1831, au sujet des terrains dépendant de l'ancien archevêché de Paris, fut repoussée par le Conseil d'Etat, qui déclara abusive la lettre de M. de Quélen (2).

La décision du Conseil d'Etat est fondée sur les considérations suivantes : l'article 12 du Concordat met à la disposition des évêques toutes les églises métropolitaines, cathédrales

---

(1) Cont. 29 juillet 1858.
(2) Ord. 21-24 mars 1837.

paroissiales et autres non aliénées nécessaires au culte. Cette stipulation ne contient pas un abandon plein et entier, un dessaisissement absolu ; c'est une simple affectation au service du culte des édifices nécessaires à ses besoins, faite par l'Etat comme propriétaire de ces édifices. L'Etat ne fait qu'en concéder l'usage ; il ne renonce pas à sa propriété. Si son droit demeure certain à l'égard des objets dont parle la disposition précitée du Concordat, il est bien plus incontestable encore à l'égard de ceux sur lesquels cette disposition garde le silence. Or, il n'est aucunement question dans l'article 12 des édifices destinés à l'habitation des évêques ; bien plus, l'article 71 de la loi du 18 germinal an X, faite pour la mise en vigueur du Concordat, dit, en termes exprès, que les conseils généraux des départements sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques des logements convenables.

Pourtant, à cette époque, un grand nombre des anciens palais épiscopaux étaient encore dans la main du gouvernement ; celui-ci ne se croyait donc ni engagé à les abandonner aux évêques, ni même obligé à les remettre à leur disposition. Aussi le gouvernement a agi constamment comme propriétaire de ces palais ; tantôt il les a rendus à leur ancienne destination, tantôt il les a consacrés à d'autres services.

Les auteurs sont généralement d'accord aujourd'hui pour admettre que les anciens palais épiscopaux remis à la disposition des évêques appartiennent à l'Etat (1).

1943. *Droit de jouissance des évêques.* — Quelle est la nature du droit des évêques sur les palais épiscopaux ? Ont-ils sur ces édifices un droit semblable à celui des curés sur les presbytères ?

Suivant un arrêt de la cour d'Angers, du 25 janvier 1883, les évêques ont sur les palais épiscopaux un droit analogue à celui des curés sur les presbytères ; ils ont un droit d'usufruit *sui generis*. En conséquence, il a été décidé par le même

(1) Chauveau, *Journal du droit administratif*, t. X, p. 479 ; — Bressolles, t. XI, p. 119 ; — Ducrocq, *Traité des édifices publics*, p. 65 ; *Cours de droit administratif*, t. II, n°s 1024 et 1531 ; — Campion, p. 567.

arrêt que le préfet n'a pas le droit de faire pavoiser et illuminer pour une fête nationale un palais épiscopal, sans le consentement de l'évêque (1).

M. Ducrocq a combattu la doctrine de cet arrêt en faisant remarquer qu'il n'y a aucune affectation primitive des palais épiscopaux, aux termes du Concordat et des articles

(1) Angers, 25 janvier 1883 : — « La Cour, — Considérant que l'évêque du diocèse a formé devant le tribunal civil d'Angers, contre Devanlay, négociant en cette ville, une demande en 2,000 francs de dommages-intérêts, motivée sur le préjudice que celui-ci lui aurait causé en pavoisant et en illuminant, sans son assentiment, les 13 et 14 juillet dernier, le palais où le demandeur a son domicile...

« Sur le premier moyen : — Considérant que, dans le Concordat de l'an IX, le souverain pontife, en échange de l'engagement qu'il prenait, article 13, « que ni lui ni ses successeurs ne troubleraient en aucune manière les acquéreurs des droits ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens et les biens et revenus y attachés demeuraient incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause, » a stipulé, article 14, « que le gouvernement assurerait un traitement convenable (ou, comme le dit la bulle de rectification, un entretien honnête) aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seraient compris dans la circonscription nouvelle ; » que, précisant l'étendue de l'obligation ainsi contractée par l'Etat, les articles organiques du 18 germinal an X, après avoir fixé le montant de l'indemnité en argent qui serait payée annuellement aux archevêques, aux évêques et curés (art. 51, 65 et 66), ont ajouté : article 71 : « Les conseils généraux du département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable ; » — art. 72 : « Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils municipaux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin ; » que le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, après avoir imposé aux fabriques paroissiales la charge de concourir avec les communes, dans une mesure qu'il indique, à l'entretien, à la réparation et à la reconstruction des presbytères (art. 37, 46, 92 à 103), décide que « toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en ce qui concerne leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales (art. 105) ; que les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales (art. 106) ; et qu'enfin, les grosses réparations des palais épiscopaux se feront aux frais des fabriques des cathédrales et des départements, comme celles des presbytères aux frais des fabriques paroissiales et des communes (art. 107 à 112) ; » que le décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'empire, — titre Ier : du bien des curés, section 1re de l'administration des titulaires, définit comme suit les droits des curés, art. 6 : « Les titulaires exercent les droits d'usufruit ; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil, et conformément aux explications ci-après ; » que le même décret, titre II, des

organiques, qu'il y a une différence essentielle à cet égard entre les curés, auxquels sont remis les presbytères, et les évêques, pour lesquels aucune remise ni restitution n'est prévue.

En effet, l'article 71 de la loi du 18 germinal, relatif au

---

biens des menses épiscopales, porte, article 29 : « Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense épiscopale, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivants de notre présent décret; » que, d'après la signification ancienne du mot mense et l'enseignement des jurisconsultes les plus autorisés, l'usufruit des palais épiscopaux est compris dans les menses épiscopales au même titre que l'usufruit des presbytères dans les biens des cures; qu'il suffit, du reste pour s'en convaincre, de lire l'article 52 du décret de 1813, ainsi conçu : « (Le commissaire à la vacance de l'évêché) fera, incontinent après la levée des scellés, en présence des héritiers ou eux dûment appelés, visiter les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendant de la mense par deux experts que nommera d'office le président du tribunal; » Considérant, en droit, qu'il ressort avec évidence des textes précités que les ministres du culte ne détiennent point les bâtiments affectés à leur logement à titre précaire; qu'ils ont sur ces bâtiments, en vertu du Concordat, des articles organiques et des décrets postérieurs, sinon un droit ayant tous les caractères légaux de l'usufruit ordinaire, du moins un droit d'usufruit spécial et d'habitation; qu'il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre le curé et l'évêque; qu'il est non moins contraire à l'esprit qu'à la lettre des lois qui régissent la matière de prétendre qu'alors que le plus humble desservant a sur son presbytère un droit d'usufruit et d'habitation, l'évêque n'a que la possession précaire de son palais épiscopal; qu'enfin, le droit du curé et de l'évêque, bien qu'établi par des lois internationales et d'ordre public, n'en constitue pas moins un droit réel privé, identique ou tout au moins analogue à l'usufruit défini par le Code civil, auquel se réfère expressément le décret du 6 novembre 1813, droit auquel ni les particuliers, ni les représentants de l'Etat ne peuvent porter atteinte et qui, comme la propriété et ses démembrements, est placé sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire; — Considérant, en fait, que le palais épiscopal actuel d'Angers a été régulièrement mis à la disposition de l'évêque du diocèse, en vertu du 71e article organique, par un arrêté du conseil général du département de Maine-et-Loire, en date du 5 prairial an X; que cette affectation n'a été modifiée ni rapportée; que l'évêque actuel est, dès lors, fondé à se prévaloir de tous les avantages qui y sont légalement attachés;

« Sur le deuxième moyen : — Considérant que le préfet de Maine-et-Loire a fait pavoiser et illuminer l'évêché d'Angers, comme exerçant les droits que l'Etat peut prétendre sur cet édifice, les mesures qu'il a prises constituant non des actes administratifs proprement dits, mais de simples actes de gestion; que le conflit que ces actes de gestion soulèvent entre le nu propriétaire et l'usufruitier de l'évêché est demeuré, à raison même de la nature du droit commun, quelle que soit d'ailleurs son origine, de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire... »

logement des évêques, ne parle pas de la remise des palais épiscopaux; l'article 72 de cette loi stipule, au contraire, en termes formels la remise aux curés des presbytères et jardins non aliénés, et n'autorise les communes à fournir à ces ecclésiastiques un logement nouveau que dans le cas où les anciens n'existeraient plus dans le domaine public.

Enfin, le décret du 30 décembre 1809 a imposé aux communes l'obligation de fournir un logement aux curés et desservants, mais il n'impose à l'égard des évêques aucune obligation aux départements. Le décret du 6 novembre 1813, sur les biens des cures et ceux des menses épiscopales, ne comprend pas dans ces derniers les palais épiscopaux; il en résulte que l'usufruit des menses ne peut s'étendre à ces palais.

Les évêques n'ont donc sur l'immeuble domanial affecté à leur logement ni droit réel d'usufruit ou d'habitation ni droit personnel résultant d'un contrat de bail.

Ils détiennent ces palais en vertu d'une affectation administrative dont les règles échappent à la compétence de l'autorité judiciaire.

Le tribunal des conflits a admis ce système, à l'occasion de l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt précité de la cour d'Angers. Il a décidé que les palais épiscopaux appartenant à l'Etat sont affectés administrativement à l'évêque pour son habitation personnelle, et que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des droits et obligations qui résultent de cette affectation spéciale; que, par suite, aucune action ne peut être intentée devant la juridiction civile à raison d'arrêtés préfectoraux qui, conformément aux ordres ministériels, prescrivent le pavoisement et l'illumination du palais épiscopal le jour de la fête nationale (1).

---

(1) Confl. 14 avril 1883 : — « Le Tribunal des conflits, — Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. II, article 13, et le décret du 16 fructidor an III; — Vu la loi du 18 germinal an X, article 71; — Vu la loi du 6 juillet 1880;

« Considérant que par deux arrêtés en date du 12 juillet 1882, le préfet de Maine-et-Loire a prescrit le pavoisement et l'illumination du palais épiscopal d'Angers, et confié au sieur Devanlay l'exécution des travaux nécessaires à cette fin ; — Considérant que la demande en dommages-intérêts introduite par M. Freppel contre le sieur Devanlay est fondée

1944. *Mobilier des palais épiscopaux.* — L'Etat fournit et entretient le mobilier du palais épiscopal (1). Les conseils généraux peuvent voter des allocations pour cet objet, mais ces allocations sont facultatives (2).

L'ameublement du palais épiscopal se compose : 1° des meubles meublants servant à la représentation, tels que glaces, consoles, secrétaires, tentures, lustres, tapis, sièges, et autres objets, qui garnissent les salons de réception, la salle à manger et le cabinet du prélat (3); 2° de l'ameublement d'un appartement d'honneur. L'appartement d'honneur s'entend de celui réservé aux étrangers de distinction qui séjournent à l'évêché. Il se réduit ordinairement à une chambre à coucher de maître et à une pièce adjacente,

---

sur le préjudice que lui aurait causé l'exécution desdits arrêtés pris contrairement à ses droits; — Considérant que le palais épiscopal d'Angers appartient sans contestation à l'Etat; qu'il a été affecté administrativement à l'évêque pour son habitation personnelle et que les droits et obligations résultant de cette affectation spéciale ne sont pas de ceux dont il appartient à l'autorité judiciaire de connaître; — Considérant en outre que le préfet de Maine-et-Loire, en prenant les arrêtés susmentionnés, n'a fait que se conformer aux ordres du ministre de la justice et des cultes qui lui-même agissait en exécution de la loi du 6 juillet 1880 et de la loi de finances; d'où il résulte que ces arrêtés constituent des actes administratifs que les tribunaux civils n'ont pas le droit d'apprécier; — Considérant que, si dans ses conclusions, M. Freppel allègue une faute personnelle de la part du sieur Devaulay, il ne précise aucun fait qui ne se rattache directement à l'exécution même des arrêtés du préfet et qui puisse être considéré comme engageant la responsabilité personnelle de cet entrepreneur :

« Art. 1er. L'arrêté de conflit est confirmé. »

(1) 26 juillet 1829, art. 8. — Le crédit pour le mobilier archevêchés et évêchés figure au budget des cultes de 1891 pour la somme de 20.000 francs.

(2) Circ. 15 mai 1818, art. 68. — Ord. avril 1819, articles 1, 2. — « Dans plusieurs diocèses, les fonds alloués antérieurement à 1819 avaient été appliqués en partie à l'achat de meubles d'une nature, ou destinés à des pièces, autres que celles énoncées ici... A l'avenir aucune partie des fonds accordés ne pourra être employée de cette manière... Les objets existants, une fois hors de service, ne peuvent être remplacés (Circ. min. 23 avril 1819; — 22 août 1822; — 22 mars 1831. »

(3) « Cet article, porte une circulaire ministérielle du 22 mars 1831, offre une lacune, puisqu'il ne fait pas mention de la chambre à coucher de l'évêque, qui entre nécessairement dans la composition du logement accordé par l'Etat au titulaire du siège. Cette pièce a toujours été ajoutée dans la pratique. »

autant que possible, pour loger le domestique (1) ; 3° du mobilier de la chapelle de l'évêché.

L'ameublement de la chapelle ne s'entend que des tentures, tapis, sièges, chandeliers d'autels et autres objets semblables (2);

4° Des crosses épiscopales et des croix processionnelles des évêques (3).

1945. L'état et la valeur du mobilier de chaque évêché sont arrêtés par des inventaires et devis estimatifs, approuvés par le ministre des cultes (4). Une circulaire ministérielle du 22 mars 1831 porte que : « En exécution de l'ordonnance du 7 avril 1819, dans les évêchés où l'ameublement n'a été formé que postérieurement à cette ordonnance, ce sont les seuls devis approuvés par le ministre qui établissent la valeur primitive, déduction faite des économies obtenues lors de la réalisation des achats, sur les prix des objets; au surplus, de quelque manière que cette valeur primitive ait été établie, elle est invariable à l'égard de chaque article en particulier comme à l'égard du mobilier en général. Les réformes mêmes des objets usés ne lui font éprouver aucune altération, au moyen du mode prescrit pour leur remplacement. »

Les inventaires sont récolés à la fin de chaque année, et à chaque mutation d'évêque (5). Aux termes de la circulaire ministérielle du 22 mars 1831, lorsqu'il y a des changements, ou dans les cas de mutations d'évêques, les états des récolements annuels ou accidentels doivent être rédigés en forme d'inventaire, c'est-à-dire indiquer exactement les pièces où les meubles sont placés, rappeler les prix pour lesquels ils sont portés, soit dans l'inventaire de 1819, soit dans les états d'achats postérieurs, et les fonds sur lesquels la dépense d'achat a été effectuée, de manière que le

---

(1) Circ. min. 22 mars 1831.
(2) Circ. min., 14 mai 1841 et 22 mars 1831.
(3) La croix qui a été donnée par le gouvernement à tous les évêques doit être considérée comme un don fait, non à la personne, mais au siège (Déc. min. 15 ventôse an XIII).
(4) Ord. 7 avril 1819, art. 2.
(5) L. 26 juillet 1829, art. 8: — Ord. 3 février 1830, art. 6.

dernier de ces récolements puisse toujours au besoin servir lui-même d'inventaire.

Il est procédé à ce récolement par le préfet (1), ou par un conseiller de préfecture désigné par lui, concurremment avec le titulaire ou, en cas de vacance du siège, avec les vicaires généraux capitulaires, administrateurs du diocèse, et avec l'un des agents du domaine. Dans les départements où le chef-lieu du diocèse est différent de celui de la préfecture, le préfet peut se faire représenter par le sous-préfet de l'arrondissement dont fait partie la ville épiscopale (2).

Les états ou procès-verbaux de récolement sont signés par le préfet ou le fonctionnaire qui le remplace, et par les parties intéressées (3). Ils sont dressés en quadruple expédition, dont l'une est déposée à la direction du domaine, dans le département où se trouve le chef-lieu du diocèse (4), et les autres, au secrétariat de l'évêché, à la préfecture et au ministère des cultes (5).

Une circulaire du 6 mai 1867 oblige, en outre, les préfets, en exécution de la loi du 8 décembre 1848, à adresser au ministre des cultes, pour la Cour des comptes, un exemplaire du procès-verbal de récolement ou de l'inventaire (6).

Les évêques ne sont pas responsables de la valeur des meubles : ils sont tenus seulement de les représenter (7).

A défaut de représentation en nature ou par un équivalent jugé admissible par la commission et par le ministre, le prélat, sauf les accidents et au cas de force majeure non reprochables à lui ou aux siens, doit compte au trésor public d'une somme égale au prix pour lequel l'objet ou les objets non représentés sont cotés, soit à l'inventaire, soit aux états d'achat, s'il n'a point été fait d'inventaire ; les obli-

---

(1) « Il y a de l'avantage pour l'ordre et la bonne rédaction des états, à ce que les employés de préfecture soient chargés de leur rédaction... » (Circ. min. 6 janvier 1832.)
(2) Ord. 4 janvier 1832, art. 2.
(3) Ord 7 avril 1819, art. 6.
(4) Ord. 3 février 1830, art. 8.
(5) Ord. 7 avril 1819, art. 6; — Circ. min. 22 mars 1831.
(6) Circ. min. 30 novembre 1880.
(7) Ord. 7 avril 1819, art. 7.

gations s'étendent naturellement aux objets qui avaient été distraits de l'inventaire par application de l'article 525 du Code civil (1).

Le mobilier doit s'élever, d'après l'ordonnance du 7 avril 1819, à une somme équivalente à une année de traitement du titulaire.

Lorsque la valeur du mobilier récolé ne s'élève pas à cette somme (2), des achats de meubles peuvent être demandés et autorisés, au fur et à mesure des besoins, chaque année, jusqu'à concurrence de cette somme (3).

Article 5. — *Bâtiments des séminaires.*

1946. Nous avons vu que le Concordat et la loi organique du 18 germinal an X (art. 11) avaient prévu et autorisé l'établissement des séminaires, mais sans que le gouvernement s'engageât à les doter.

En fait, il en a doté le plus grand nombre par la concession gratuite d'immeubles appartenant à l'Etat et que des décisions spéciales du gouvernement ont mis à la disposition des évêques pour l'installation des séminaires.

Mais ces concessions, qu'elles aient eu lieu en faveur de grands ou de petits séminaires, ont eu le caractère d'affectations administratives, et non d'actes translatifs de propriété ou de concessions perpétuelles, d'où il résulte qu'elles peuvent être révoquées si le gouvernement entend donner une nouvelle destination aux immeubles.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a décidé qu'un décret du 8 mars 1812, par lequel des bâtiments et jardins, biens du domaine privé de l'Etat, avaient été gratuitement mis à la disposition de l'évêque d'Autun pour servir de dépendances

---

(1) Circ. min. 22 mars 1831.

(2) Quoique la valeur du mobilier accordé soit restreinte au maximum du traitement, « il n'y a pas lieu de prescrire de réduction, là où l'ameublement aurait une plus grande valeur. ». (Ord. 7 avril 1819, art. 3.) Mais le remplacement des objets devenus hors de service n'a pas lieu tant que le mobilier légal n'a pas atteint le maximum. (Circ. min. 22 mars 1831.)

(3) Ord. 7 avril 1819, art. 3.





au petit séminaire de cette ville constitue, non une cession de propriété, mais une concession à titre provisoire, qu'un autre décret présidentiel du 12 avril 1884 avait pu révoquer par voie de désaffectation (1).

1947. Si des impenses ont été faites sur l'immeuble dont la jouissance est retirée au séminaire, une indemnité peut, dans certains cas, être due à l'évêque, spécialement si ces impenses ont produit une plus-value dont l'Etat doit profiter après avoir repris possession de l'édifice.

Mais il n'appartiendrait pas au ministre de confier à des arbitres le soin de procéder au règlement de l'indemnité. En effet, si les représentants de l'Etat ont, en général, le droit de transiger, ils n'ont pas le droit de compromettre parce

---

(1) Cont. 27 avril 1888 : — « Le Conseil d'Etat statuant au contentieux...; — Vu le décret du 8 mars 1812 ; vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872, article 9.

« Considérant que par le décret du 21 germinal an XIII, le bâtiment dit le grand séminaire d'Autun a été mis à la disposition du ministre des cultes pour l'établissement du séminaire métropolitain, la moitié de ce bâtiment devant être affectée à une école secondaire communale; qu'après une délibération par laquelle le conseil municipal d'Autun a déclaré renoncer au bénéfice résultant du décret précité, le préfet de Saône-et-Loire a été autorisé, le 28 décembre 1811, par le ministre des cultes à mettre la totalité des bâtiments de la disposition de l'évêque d'Autun qui y a établi une école secondaire ecclésiastique ; que les actes précités ne contiennent aucune concession de la propriété desdits bâtiments à l'évêque d'Autun et n'ont constitué en sa faveur qu'un droit de jouissance révocable ; — Considérant que le décret du 8 mars 1812, aux termes duquel « les jardins et terrains non aliénés, formant l'ancien enclos du grand séminaire, sont concédés gratuitement au séminaire diocésain d'Autun pour faire partie de ses dépendances » a étendu le décret du 21 germinal an XIII en conférant la jouissance gratuite des jardins faisant partie du séminaire, mais n'a pas modifié la nature de la concession de l'immeuble faite à l'évêque d'Autun ; qu'il suit de là qu'il appartenait à l'autorité administrative de faire cesser l'affectation résultant des actes précités ; que si l'évêque d'Autun a prétendu que le titre de sa possession se serait trouvé interverti et qu'il aurait acquis par prescription l'immeuble dont il s'agit, cette allégation n'était pas de nature à faire obstacle à l'exercice du droit du gouvernement de désaffecter un immeuble domanial ; que, par suite, il y a lieu, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires à fin de sursis, de rejeter la requête, sauf à l'évêque d'Autun, s'il s'y croit fondé, à faire valoir devant la juridiction compétente les moyens tirés de la prescription en vertu de laquelle il serait devenu propriétaire de l'immeuble où était installé le petit séminaire d'Autun ; ...

« Décide : — Art. 1er. Les requêtes de l'évêque d'Autun ès qualités sont rejetées ; ... »

qu'ils ne peuvent pas mesurer d'avance les conséquences d'un arbitrage comme ils apprécieraient celles d'une transaction (1).

Le Conseil d'Etat s'est prononcé en ce sens, au sujet d'un compromis passé entre le ministre de l'instruction publique et l'évêque de Moulins, pour le règlement d'une indemnité motivée par la désaffectation de l'immeuble d'Izeure (2).

1948. Si le règlement de l'indemnité ne peut pas se faire à l'amiable, quelle est la juridiction compétente pour en connaître?

Dans la contestation à laquelle a donné lieu la désaffectation du domaine d'Izeure, la compétence de l'autorité judiciaire a été acceptée par le ministre de l'instruction publique appelé devant le tribunal de la Seine par l'évêque de Moulins. Elle a été également reconnue par ce tribunal qui, par un jugement du 2 avril 1886, n'a réservé à la juridiction administrative que la question préjudicielle de validité du compromis, et qui a retenu le fond de la contestation tant par ce jugement que par celui du 24 mai 1889 qui charge des experts d'évaluer le montant de l'indemnité.

Mais, malgré l'autorité de ce précédent, nous pensons que les indemnités de cette nature doivent être réglées par décision du ministre, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux. En effet, le décret de désaffectation, comme l'affectation elle-même, est un acte administratif; le règlement

---

(1) Voy. E. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 145.

(2) Cont. 23 décembre 1887 : — « Considérant que s'il appartient au ministre de l'instruction publique de liquider l'indemnité que l'Etat pourrait devoir à l'évêque de Moulins, ès qualités, par suite de la reprise par l'Etat de l'immeuble d'Izeure affecté à une nouvelle destination, et même de transiger sur le règlement des difficultés nées de ce changement d'affectation, ledit ministre n'avait pas le droit de déléguer ses pouvoirs à des arbitres et de remettre ainsi le soin de décider à une juridiction autre que celles légalement instituées; qu'il suit de là que le compromis des 6-8 avril 1881, ni la sentence arbitrale rendue le 17 novembre suivant, en exécution de ce compromis, ne peuvent être déclarés valables et obligatoires pour l'Etat ;

« Décide : — La requête de l'évêque de Moulins, tendant à faire déclarer valables et obligatoires pour l'Etat le compromis et la sentence arbitrale susdatés est rejetée. »




d'une indemnité, s'il y a lieu, est une conséquence de cet acte, la réparation d'un dommage qu'il a causé; il constitue donc une mesure d'exécution qui nous paraît incomber au ministre chargé de l'exécution du décret en vertu des règles générales de la compétence sur les indemnités que l'Etat peut devoir à raison de ses actes de puissance publique. Nous avons vu, en effet, que l'affectation ne crée au profit de l'affectataire ni droits de propriété, ni droits d'usufruit régis par le Code civil, mais des droits *sui generis* relevant du droit administratif et non du droit privé : d'où il nous paraît résulter que le contentieux de l'affectation, soit pendant qu'elle dure, soit lorsqu'elle prend fin, ne saurait être un contentieux judiciaire.

1949. Les mêmes solutions sont-elles applicables lorsque les immeubles mis à la disposition d'un évêque, pour l'établissement d'un grand ou d'un petit séminaire, appartenaient, lors de cette affectation, non à l'Etat, mais à une commune?

Cette question est controversée; on a soutenu que l'affectation et la désaffectation ne peuvent avoir lieu que pour des biens de l'Etat, que ce mode de gestion n'est pas applicable aux biens communaux dès qu'il s'agit d'en faire un usage étranger aux services municipaux, et que, par suite, la commune qui met un immeuble à la disposition d'un évêque pour y établir un grand ou un petit séminaire, et qui est dûment autorisée à cet effet par l'autorité supérieure, aliène réellement cet immeuble et ne peut en reprendre ultérieurement possession (1).

D'après une autre opinion, soutenue par M. Laferrière (2) et implicitement admise par l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 1883, l'affectation peut s'appliquer à un immeuble communal, et l'on ne doit pas présumer, en l'absence de dispositions expresses de l'acte, que la commune, en mettant

(1) Ce système a été consacré par la Cour de cassation dans des affaires concernant la ville de Foix (arrêt du 31 août 1881) et la ville de Chambéry (arrêt du 24 juillet 1882). Il a été également soutenu devant le Conseil d'Etat, par M. le commissaire du gouvernement Gomel, lors de l'affaire jugée le 29 juin 1883, entre l'archevêque de Sens et la ville d'Auxerre (voy. l'arrêt ci-après).

(2) *Traité de la jurid. adm.*, t. I, p. 557.

cet immeuble à la disposition d'un service diocésain, ait entendu l'aliéner à perpétuité, et l'aliéner gratuitement. Si donc la commune révoque l'affectation, elle n'est pas exposée de plein droit à une action en revendication de propriété; elle ne pourrait l'être que si l'évêque justifiait d'une véritable translation de propriété et non d'une simple mise à la disposition de l'autorité diocésaine.

Qu'il s'agisse d'affectation ou de désaffectation d'un immeuble communal, la décision appartient aux représentants de la commune propriétaire, sauf l'approbation de l'autorité supérieure. Mais le décret qui intervient pour habiliter la commune n'est qu'un acte de tutelle et non une décision propre du gouvernement. Si donc le gouvernement révoque l'affectation *proprio motu*, comme s'il s'agissait d'un immeuble appartenant à l'Etat, ou bien s'il se fait juge de conditions, de clauses résolutoires dont la commune exciperait au regard de l'évêque et prétend trancher un différend entre les parties intéressées, il excède les limites de sa compétence (1).

---

(1) Cont. 29 juin 1883: — « Le Conseil d'Etat statuant au contentieux; Sur le rapport de la section du contentieux; — Vu la requête présentée par l'archevêque de Sens, agissant au nom et comme président du bureau d'administration des séminaires diocésains, ladite requête enregistrée..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un décret du Président de la République, du 31 décembre 1881, lequel a rapporté l'ordonnance du 26 mars 1823, qui avait autorisé la ville d'Auxerre à concéder au département la jouissance d'une parcelle des dépendances de l'ancien couvent des Saintes-Maries, pour être mise à la disposition de l'archevêque de Sens et consacrée à l'établissement d'un petit séminaire;

« Considérant que, par ses délibérations des 6 novembre 1879 et 9 février 1881, le conseil municipal d'Auxerre a déclaré rapporter sa délibération du 10 octobre 1822, qui avait mis l'ancien couvent des Saintes-Maries, propriété de la ville, « à la disposition de l'archevêque de Sens, pour être consacré à l'établissement d'un petit séminaire, sous la condition cependant que, dans le cas où cette destination cesserait d'avoir lieu, ces bâtiments reviendraient dans l'état où ils seraient, sans aucune indemnité à la ville, qui, dans ce cas, en disposerait comme de choses à elle appartenant; Que ledit conseil a en outre autorisé le maire à prendre les mesures nécessaires pour faire rentrer la ville en possession des bâtiments dont il s'agit, et, à cet effet, sollicité l'approbation de ses délibérations par l'autorité supérieure; — Considérant que le décret attaqué, au lieu d'approuver les délibérations précitées, a entendu trancher toute contestation entre la ville d'Auxerre et l'archevêque de Sens, sur la convention qui, au dire de l'archevêque, aurait été passée

§ 3. — *Budget des cultes.*

1950. *Historique.* — Il existe deux théories sur le budget des cultes. Suivant l'une, ce budget est une indemnité d'expropriation que l'Etat paye à l'Eglise catholique comme compensation de la dépossession de ses biens pendant la Révolution; il y a là, a-t-on dit, des droits acquis, dont l'Etat, même séparé de l'Eglise, devrait encore tenir compte.

D'après l'autre théorie, le budget des cultes représente la dotation d'un service public; son existence tient à celle du régime concordataire; l'Etat accorde un budget aux églises à titre gratuit et nullement à titre obligatoire. Il suit de là que du jour où serait consommée la séparation de l'Etat et de l'Eglise, les traitements ecclésiastiques disparaîtraient de plein droit.

Cette divergence d'opinion sur le caractère du budget des cultes, obligatoire pour les uns, facultatif pour les autres, provient de ce que l'on ne s'accorde point sur son origine.

Les partisans de l'obligation du budget des cultes soutiennent qu'il est dû en vertu du décret du 2 novembre 1789, qu'aucune autre loi, suivant eux, n'aurait abrogé.

Les adversaires de l'obligation allèguent que le Concordat du 26 messidor an IX est seul la source du budget des cultes, et que toute la législation antérieure sur cette matière n'existe plus.

Il est donc nécessaire, pour adopter l'un ou l'autre de ces systèmes, d'indiquer avec le plus d'exactitude possible les origines du budget des cultes.

---

en 1822, entre l'un de ses prédécesseurs et ladite ville relativement à la jouissance de l'immeuble communal, et sur la portée de ladite convention, notamment en ce qui touche la clause résolutoire prévue par la délibération du conseil municipal du 10 octobre 1822; — Considérant qu'en effet le décret attaqué, se fondant sur ce que les conditions mises par la ville d'Auxerre à la jouissance de l'immeuble avaient cessé d'être remplies, a décidé, par application de ladite clause, que la ville était réintégrée dans la possession et libre disposition des immeubles dont s'agit; Qu'en statuant ainsi, ledit décret ne s'est pas renfermé dans l'exercice des pouvoirs de tutelle qui appartenaient à l'autorité supérieure, mais qu'il a fait un acte de juridiction, et que par ces motifs il doit être annulé. »

On sait que sous l'ancienne monarchie, l'Eglise ne recevait aucun subside de l'Etat et vivait du produit des dîmes et du revenu de ses biens-fonds.

L'Assemblée constituante supprima les dîmes ecclésiastiques, comme les autres droits sur la terre, par les décrets des 4-11 août 1789. Par le décret des 2-4 novembre suivant, elle s'empara des biens de l'Eglise pour les aliéner.

Ce sont ces deux lois qui furent l'origine des premiers budgets des cultes.

Les droits sur le sol que percevaient les seigneurs, sous le nom de justices féodales, en leur qualité de souverain local, n'avaient plus de raison d'être depuis que le roi rendait les services qui incombaient autrefois au seigneur dans son fief. Aussi, ces droits, qui d'ailleurs faisaient double emploi avec les impôts, furent abolis sans rachat.

Il n'en était pas de même des dîmes ecclésiastiques : le clergé rendait encore les services pour lesquels ces taxes avaient été établies. Aussi, l'Assemblée n'en décréta la suppression que contre une indemnité.

Elle vota en conséquence le texte suivant, qui fut l'article 5 du décret du 11 août : « Les dîmes de toutes natures et les redevances qui en tiennent lieu... possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de mainmorte... sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. Et cependant jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée (1). » Il ressort évidemment de ce texte que ce n'est

---

(1) Duvergier, *Collection des lois et décrets*, I, 33.

qu'à charge de compensation que l'Assemblée constituante enleva leurs dîmes aux décimateurs.

En compensation de la perte de la dîme, l'Etat n'alloua point d'indemnité proprement dite aux ecclésiastiques. Il n'y eut d'indemnité accordée, dans des conditions tout exceptionnelles, qu'à ceux qui ne pouvaient pas être compris dans la réforme projetée : par exemple, l'ordre de Malte et les communautés étrangères qui percevaient des dîmes en France (1). Peu importait que le remboursement du principal de ces dîmes ou le service d'une rente égale leur fît une situation privilégiée. Ils n'étaient point encadrés dans l'Eglise de France ; dès lors qu'ils n'y trouvaient pas place, il fallait les considérer, non plus comme des ecclésiastiques, mais comme des propriétaires, qu'on devait indemniser suivant les règles du droit commun. Pour les membres du clergé de France, on s'engagea à les dédommager de la perte de leurs dîmes, avec cette restriction qu'on ne mesurerait point la réparation sur le dommage supporté par chacun. C'est là ce qui explique que, pour désigner cette séparation, on ait choisi la singulière expression de « remplacement » plutôt que d'user du mot consacré d'indemnité, qui eût dit plus.

En résumé, l'Assemblée nationale abolit les dîmes à charge par l'Etat de payer aux décimateurs une indemnité qui varia suivant leur qualité ; l'indemnité allouée aux propriétaires de dîmes inféodées et à certains ecclésiastiques fut calculée au prorata du rendement de leurs dîmes ; l'indemnité assurée aux autres décimateurs eut la forme de traitements convenables, qui, s'ils ne valurent pas à chacun en particulier la

---

(1) D. des 20-22 avril 1790, art. 8. — « Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article 1er du présent décret ; l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité et autres où sont reçus les malades, les collèges et maisons d'institution, étude et retraite, administrées par des ecclésiastiques, ainsi que les maisons religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades, lesquels continueront, comme par le passé et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par le Corps législatif, d'administrer les biens et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent ; sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'*indemnité* que pourrait prétendre l'ordre de Malte et à subvenir aux besoins que les autres établissements éprouveraient par la privation des dîmes. »

D. des 28 octobre-5 novembre 1790, tit. V, art. 19.

dîme supprimée parce que la distribution compensatoire et méthodique qu'on en fit ne reproduisit point celle des dîmes, constituèrent dans leur ensemble un ample dédommagement pour la masse du clergé. Ces traitements furent réglés et le service du culte organisé, lorsque l'Assemblée eut procédé par la sécularisation des biens de mainmorte, seconde des mesures essentielles prises à l'égard du clergé (1).

Quant aux biens fonciers de l'Eglise, la loi des 2-4 novembre 1789 en décida l'expropriation et consacra le principe d'une indemnité. La loi fut votée comme suit : « Les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. Il ne sera pas assuré moins de 1,200 livres aux curés, non compris le logement. »

Il résultait donc du décret du 2 novembre et du décret du 11 août que le budget des cultes, qui allait être créé en leur exécution, était une indemnité payée au clergé dépossédé de ses dîmes et de ses biens-fonds.

Mais l'état de choses créé par l'Assemblée constituante et les budgets qui devaient en assurer l'exécution furent de peu de durée. La Convention affranchit l'Etat de ces obligations en déclarant, par son décret du deuxième jour complémentaire an II, que « la République ne salarie aucun culte et ne fournit de local ni pour l'exercice du culte ni pour le logement des ministres ».

Il ne restait donc aucun article de la Constitution civile du clergé lorsque intervint le Concordat du 26 messidor an IX.

C'est dans cette Convention seule que, suivant certains auteurs, le budget actuel des cultes prend son origine.

Par l'article 14 du Concordat, le gouvernement s'engageait à assurer aux évêques et aux curés un traitement convenable.

Cet engagement était la conséquence de l'article 13 du

(1) Léouzon Le Duc, Les origines du budget des cultes (*Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, 1889, p. 276).

même texte, par lequel le pape en son nom et au nom de ses successeurs déclarait ratifier l'aliénation des biens ecclésiastiques.

1951. *Controverse sur la nature du budget des cultes.* — Le budget du culte catholique, ainsi fondé en principe, peut-il être rattaché au budget de 1791, et le Concordat doit-il être considéré comme le titre récognitif de l'obligation contractée en 1789 par l'Etat envers l'Église ? Si l'on admet l'affirmative, il en résulte que le budget des cultes représente surtout l'ancienne indemnité allouée par l'Assemblée constituante à l'Église expropriée ; par suite, l'Etat serait tenu de payer cette indemnité, alors même que le Concordat viendrait à être dénoncé. Si l'on adopte la négative, l'Etat pourrait s'abstenir de tout payement sans enfreindre des obligations nées d'engagements antérieurs.

Pour rattacher le budget des cultes fondé par le Concordat au budget de 1791, on soutient que l'objet principal du Concordat fut de protéger les détenteurs de biens nationaux contre les revendications du clergé (1). Cette opinion s'appuie sur ce que l'article du Concordat par lequel le pape promet de ne point inquiéter les propriétaires de domaines nationaux est immédiatement suivi de la disposition qui assure un traitement au clergé : — Art. 13. « Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains et celles de leurs ayants cause. » — Art. 14. « Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle (2). »

---

(1) Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, III, 226 : — M. Bardoux, *Discours à la Chambre des députés*, séance du 26 décembre 1876 ; — Grousset, *Théologie morale*, 446.

(2) Anatole Leroy-Beaulieu, *Le Concordat et la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, 1886, 26 et 27.

L'Assemblée constituante, dit-on, a exproprié le clergé et l'a indemnisé. La Convention ayant arrêté le payement de l'indemnité, il s'est ouvert au profit du clergé un droit de revendication de ses biens. Pour empêcher que l'exercice de ce droit ne compromît la paix publique, le premier consul consentit à servir au clergé une partie de l'ancienne indemnité, moyennant laquelle celui-ci renonça à toutes les actions qui lui pouvaient compéter. A la faveur de cette convention, fidèlement observée, la prescription fut bientôt acquise aux détenteurs des biens ecclésiastiques. Le clergé ne saurait donc plus revenir sur ses engagements, et par là le concordat a produit un effet irrévocable à l'égard des deux parties (1).

Ce système ne nous paraît pas pouvoir être accepté, tant au point de vue de l'histoire que des principes de notre droit public.

En effet, lorsque l'Église renonça à la propriété de ses biens nationaux, elle fit un sacrifice forcé sans doute, mais non un marché. « Dans le projet rejeté par le gouvernement, dit le cardinal Consalvi, l'Église promettait seulement de ne point réclamer les biens vendus; lors de l'examen du concordat par le Sacré Collège, on convint que la concession ou plus exactement la non-réclamation par l'Église de ses biens est un sacrifice fait par elle au rétablissement de la religion (2). » Ensuite, les détenteurs de biens nationaux ne pouvaient être troublés dans la possession de leurs biens, toutes les constitutions ayant consacré l'inviolabilité des ventes de domaines nationaux. Il n'était donc point nécessaire de servir au clergé une partie de l'ancienne indemnité pour l'empêcher de troubler ces détenteurs. Enfin, le pape s'est personnellement engagé, par l'article 13 du Concordat, à ne point inquiéter les acquéreurs des biens ecclésiastiques, entendant par là ne point se servir des armes que le pouvoir spirituel aurait pu être tenté de tourner contre eux. « Le temporel des Etats étant entièrement étranger au ministère du pontife de Rome,

(1) Léouzon Le Duc, *loc. cit.*
(2) *Mémoires*, I, 401.

dit Portalis, comme à celui des autres pontifes, l'intervention du pape n'était certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs des biens nationaux. Les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du chef de l'Eglise pût retentir doucement dans les consciences et apaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le pape, dans sa convention avec le gouvernement, reconnaît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires incommutables de ces biens (1). »

Le budget actuel du culte, qui date de l'an IX, est la dotation d'un service national et représente l'ensemble des traitements alloués aux fonctionnaires de l'ordre ecclésiastique. Aucun lien de droit ne le rattache au budget de 1791, le salaire ne se distingue point des autres traitements de fonctionnaires ; le cumul avec l'indemnité de député en est interdit ; le gouvernement peut en poursuivre la suspension ; il n'est point de fonds consolidé dans le service duquel il soit placé; le sort du budget des cultes dépend du sort du Concordat (2).

Mais, suivant l'auteur que nous venons de citer, la suppression du budget des cultes ne serait actuellement ni juridique ni politique.

Elle ne serait pas juridique parce que si par le décret de l'an II la Convention a arrêté le service de l'indemnité votée par l'assemblée constituante, ce décret ne suffit pas pour libérer l'Etat, qui reste tenu envers le clergé par sa mainmise sur les biens ecclésiastiques. L'Etat est débiteur au moins en vertu d'une obligation naturelle.

En fait, le budget des cultes se trouve inscrit dans les lois de finances au nom de l'équité. « On avait pris les biens du clergé, dit M. d'Haussonville, on ne pouvait pas, on ne

---

(1) Léouzon Le Duc, *loc. cit.; Discours préliminaire au vote du Concordat.*
(2) Léouzon Le Duc.

devait peut-être point, en tout cas on ne voulait pas les lui rendre. Il fallait donc pourvoir à son existence (1). »

1952. *Variations subies par le chiffre du budget des cultes.* — Pour compléter cet aperçu, rappelons les crédits qui ont successivement figuré au budget des cultes depuis le Concordat.

Le premier budget concordataire était de 1,358,197 francs; le budget des cultes de l'année 1803 s'élevait à 4 millions ; en 1805, il s'élevait à 12 millions ; en 1813, il était de 17 millions ; en 1816, de 16,050,000 francs ; en 1817, de 21,050,000 francs.

Sous la Restauration, en 1820, il arrivait à 24 millions, et en 1826, à 30 millions.

Dans la dernière année de la Restauration, en 1829, le budget des cultes était de 35,581,510 francs.

Sous la monarchie de Juillet, en 1838, il était de 35 millions ; en 1844, de 37 millions ; en 1847, de 39 millions.

L'Assemblée législative l'éleva à 41 millions.

Sous le second empire, après le coup d'Etat, il fut porté à 40,443,000 francs : il s'éleva bientôt à 50 millions et resta à peu près fixé à ce chiffre jusqu'en 1870 (2).

Les crédits accordés pour les dépenses de 1878 s'élevaient à 53,643,995 francs.

A partir de cette époque, le budget des cultes subit chaque année des réductions nouvelles.

Le crédit accordé pour l'année 1891 était de 45,067,030 francs.

Celui demandé par le gouvernement pour l'année 1892 est de 45,057,157 francs, et celui proposé par la commission du budget de 44,903,363 francs.

Il convient d'indiquer les causes de ces variations, en rappelant les principales décisions que les Chambres ont prises, depuis 1880, au sujet du budget des cultes.

La loi de finances du 29 décembre 1883, portant fixation du budget de 1884, supprima notamment les crédits affectés :

---

(1) *L'Église romaine et le premier Empire*, t. XIII (introd.).

(2) Chiffres cités par M. Jules Roche dans son ouvrage le *Budget des cultes*.

1° aux indemnités pour frais de visite diocésaine ; 2° aux indemnités pour frais de premier établissement des archevêques et évêques ; 3° aux frais de bulles et informations ; 4° aux indemnités accordées au chapelain de la chapelle funéraire de Marseille, et aux neuf aumôniers des dernières prières près les cimetières de Paris.

Lors de la discussion de cette loi de finances (1), la suppression du budget des cultes avait été demandée.

Après le discours prononcé à ce sujet par M. Paul Bert, le président de la Chambre mit aux voix le chapitre 1er du budget ; ce chapitre fut adopté par 357 voix contre 143, sur 500 votants.

Le budget des cultes de 1885 subit une réduction de 4,856,243 francs.

Cette réduction portait sur les chapitres suivants :

	fr.
Chapitre Ier. — Personnel des bureaux des cultes.	35,000
Chapitre II. — Matériel des bureaux des cultes.	1,700
Chapitre III. — Impressions..................	300
Chapitre V. — Traitement des archevêques et évêques..................................	65,000
Cette réduction se subdivisait ainsi : 1° sur le traitement du cardinal-archevêque de Paris, 30,000 francs ; 2° sur celui du cardinal-archevêque d'Alger, 5,000 francs ; 3° sur ceux des évêques de Constantine et d'Oran, 4,000 francs ; 4° augmentation sur le produit des vacances, 26,000 francs.	
Chapitre VI. — Traitement des curés.........	72,000
Cette réduction devait s'opérer par voie d'économies à réaliser sur les vacances d'emplois.	
Chapitre VII. — Allocations aux vicaires généraux..................................	3,500
Provenant de la suppression du traitement du quatrième vicaire général de Besançon (Belfort).	

(1) Voir *Journal officiel* des 23 et 24 novembre 1883.

	fr.
CHAPITRE VII *bis*. — Allocation aux chanoines..	57,600
On a supposé que les extinctions de canonicats à survenir dans le cours de l'année 1885 produiront une économie égale au montant de cette réduction.	
CHAPITRE VIII. — Allocations aux desservants et vicaires..................................	843,943
Suppression du crédit pour le chapitre de Saint-Denis....................................	532,000
Suppression des bourses des séminaires catholiques....................................	616,000
Suppression du crédit pour *secours annuel à divers établissements religieux*...............	5,900
CHAPITRE X. — Mobilier des archevêchés et évêchés....................................	60,000
CHAPITRE XI. — Loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales.............	1,400
CHAPITRE XII. — Entretien des édifices diocésains....................................	190,000
CHAPITRE XIII. — Grosses réparations des édifices diocésains..........................	1,000,000
CHAPITRE XIV. — Construction de la cathédrale de Gap................................	61,000
CHAPITRE XV. — Construction de la cathédrale de Marseille............................	150,000
CHAPITRE XVI. — Achèvement de la cathédrale de Clermont............................	50,000
CHAPITRE XVII. — Restauration de la cathédrale de Séez................................	35,000
CHAPITRE XVIII. — Restauration de la cathédrale de Nevers............................	35,000
CHAPITRE XIX. — Restauration de la cathédrale d'Evreux...............................	40,000
CHAPITRE XX. — Restauration de la cathédrale de Reims...............................	100,000
CHAPITRE XXI. — Restauration de la cathédrale de Bourges.............................	25,000
CHAPITRE XXIII. — Secours pour églises et presbytères...............................	1,150,000

Les autres réductions portent sur les chapitres affectés aux cultes protestants et israélites (1).

En 1891, le budget des cultes est de 45,067,003 francs.

Le chiffre proposé par la commission du budget pour l'année 1892 est de 44,903,363 francs.

Les crédits demandés par le gouvernement s'élevaient à 45,057,157 francs.

La réduction de 153,794 francs opérée par la commission provient d'une diminution :

	fr.
1° Sur le chapitre III, relatif aux impressions de la Direction des cultes, de	1,500
2° Sur le chapitre V, relatif aux traitements des archevêques et évêques, de	30,000
Cette somme repésente le produit présumé des vacances.	
3° Sur le chapitre VI, relatif aux traitements des curés	1,400
Cette réduction porte sur le produit présumé des vacances.	
4° Sur le chapitre VII (allocations aux vicaires généraux), de	10,200
Cette réduction porte sur le produit présumé des vacances.	
5° Sur le chapitre VIII (allocations aux chanoines), de	10,336
Cette réduction porte sur le produit présumé des extinctions.	
6° Sur le chapitre IX (allocations aux desservants), de	358
7° Sur le chapitre X (pensions et secours ecclésiastiques), de	100,000

En résumé, le budget des cultes, qui avait été voté en 1878

(1) Voir *Journal officiel* des 18 et 19 novembre, des 9, 11, 12, 13, 14, 16, 18 et 19 décembre 1884; des 22, 24, 25, 27 et 28 février; et des 1er, 10, 11, 13, 20, 21 et 22 mars 1885.

avec une augmentation de crédits de 74,250 francs, a subi les réductions suivantes :

		fr.
Budget de	1879 (L. fin. 22 décembre 1878)....	50,427
—	1880 (L. fin. 21 décembre 1879).....	159,902
—	1881 (L. fin., 22 décembre 1880)....	67,800
—	1882 (L. fin. 29 juillet 1881)........	18,000
—	1883 (L. fin. 29 décembre 1882).. ..	612,900
—	1884 (L. fin. 29 décembre 1883)...	1,544,300
—	1885 (L. fin. 21 mars 1885).........	4,856,243
—	1886 (L. fin. 8 août 1885)..........	202,000
—	1887 (L. fin. 27 février 1887).......	703,200
—	1888 (L. fin. 30 mars 1888).........	276,018
—	1889 (L. fin. 29 décembre 1888). ..	32,400
—	1890 (L. fin. 17 juillet 1889)........	251,642
—	1891 (L. fin. 26 décembre 1890).....	18,500
		8,793,322

Le total de ces réductions s'élève donc à la somme de 8,793,322 francs.

1953. *Traitements ecclésiastiques. Cardinaux.* — Aux termes d'un arrêté consulaire du 7 ventôse an XI, il devait être donné à chaque cardinal français une somme de 45,000 francs pour subvenir aux frais de son installation, et une somme de 30,000 francs devait lui être payée, tous les ans, indépendamment de tout autre traitement, pour le mettre à même de soutenir la dignité de son état.

Une ordonnance du 21 octobre 1830 avait rapporté les dispositions de l'arrêté de l'an XI. Mais, depuis 1836, un traitement de 10,000 francs était alloué aux cardinaux ; ce traitement se cumulait avec celui d'archevêque ou d'évêque, que pouvaient recevoir les titulaires. D'un autre côté, à partir de la même époque, l'indemnité de 45,000 francs était accordée aux ecclésiastiques qui avaient été élevés, en France, au cardinalat.

La loi de finances du 28 décembre 1880 a supprimé le supplément de traitement de 10,000 francs accordé aux archevêques et évêques, pourvus du titre de cardinal.

La loi de finances du 29 décembre 1883 a supprimé l'allocation accordée pour frais d'établissement.

1954. *Archevêques et évêques.* — La loi du 18 germinal an X avait fixé le traitement des archevêques à 15,000 francs, et celui des évêques à 10,000 francs (1).

Sous la Restauration, ces traitements furent augmentés : ceux des archevêques furent portés à 25,000 francs, et les traitements des évêques à 15,000 francs. Mais, en 1831, la loi de finances les ramena au taux primitivement déterminé. Le traitement de l'archevêque de Paris continua, néanmoins, à être de 25,000 francs.

Un décret du 25 janvier 1835 fixa le traitement des évêques à 12,000 francs.

En outre, un crédit de 72,000 francs fut accordé par la loi de finances du 8 juillet 1852 et les lois subséquentes pour les évêques résidant dans les grands centres de population ; il était réparti, par allocations de 3,000 francs chacune, entre les évêques, qui avaient ainsi, en réalité, un traitement de 15,000 francs (2).

La loi de finances du 23 juin 1857 accorda la somme nécessaire pour faire disparaître l'inégalité qui existait, sous le rapport du traitement, entre les membres de l'épiscopat. Aux termes de cette loi, tous les évêques reçurent, à partir du 1er janvier 1858, un traitement uniforme de 15,000 francs.

Le traitement des archevêques était de 20,000 francs (3).

Par exception, le traitement de l'archevêque de Paris était de 50,000 francs ; celui de l'archevêque d'Alger, de 30,000 francs, y compris 5,000 francs, pour frais de tournées.

La loi de finances du 21 décembre 1879 les fixa à 15,000 francs pour les évêques, chiffres primitivement fixés par le Concordat.

Toutefois, cette loi admettait des exceptions : le traitement de l'archevêque de Paris fut fixé à 45,000 francs, celui de

---

(1) Art. 64 et 65.
(2) Arr. min. 14 mars 1853 et 13 octobre 1855.
(3) D. 15 janvier 1853.

l'archevêque d'Alger à 20,000 francs et ceux des évêques d'Oran et de Constantine à 12,000 francs.

Mais la loi de finances du 21 mars 1887 a fait disparaître ces exceptions en partie; elle a réduit à 15,000 francs le traitement des archevêques de Paris et d'Alger, et à 10,000 francs celui des évêques d'Oran et de Constantine.

La loi portant fixation du budget des cultes de l'année 1891 fixe à 15,000 francs le traitement des archevêques et à 10,000 francs celui des évêques.

En outre, des indemnités étaient accordées aux archevêques et évêques, suivant des ordonnances des 12 septembre 1819 et 3 août 1825, citées par Vuillefroy, mais non insérées au *Bulletin des lois ;* il leur était alloué, à l'époque de leur nomination, une somme de 300 francs pour frais d'information, et celle de 3,333 fr. 33 c. pour frais d'expédition des bulles d'institution canonique.

Ils recevaient également, pour frais d'établissement ou d'installation, des allocations, dont le maximum était réglé par un décret du 12 octobre 1857 de la façon suivante : pour les archevêques nouvellement institués, 15,000 francs; pour les évêques nouvellement institués, 10,000 francs; pour les évêques promus à un archevêché, 5,000 francs; pour les archevêques transférés à un autre siège archiépiscopal, 5,000 francs; pour les évêques transférés à un autre siège épiscopal, 4,000 francs.

Le règlement ne s'appliquait pas à l'archevêque de Paris, à l'égard duquel le gouvernement s'était réservé de statuer par des décrets spéciaux.

Enfin, une indemnité était allouée annuellement aux archevêques et évêques, pour frais de visites diocésaines : cette indemnité était de 1,000 francs dans les diocèses ne comprenant qu'un département, et de 1,500 francs dans ceux qui en comprenaient deux ; les prélats n'y avaient droit qu'autant qu'il était justifié que les visites avaient été faites (1).

La loi de finances du 29 décembre 1883 a supprimé ces

(1) Circ. 10 février 1834.

différentes allocations, qui n'étaient pas prévues par le Concordat.

En conséquence, ces crédits ne figurent pas au budget des cultes pour l'année 1891.

Au budget de cet exercice, l'ensemble des traitements des archevêques et évêques est prévu pour 930,000 francs.

1935. *Vicaires généraux.* — Les vicaires généraux, agréés par le gouvernement, reçoivent un traitement sur les fonds de l'État.

L'arrêté consulaire du 14 ventôse an XI avait fixé ces traitements à 2,000 francs pour le premier vicaire général d'un archevêché, à 1,500 francs pour les deux autres et pour les vicaires généraux de chaque évêché.

Une ordonnance du 28 mai 1818 avait porté ce traitement de 2,000 francs à 3,000 francs, et de 1,500 francs à 2,000 francs.

D'après le décret du 22 janvier 1853, le traitement du premier vicaire général de l'archevêque de Paris est de 4,500 francs ; celui des deux autres et des premiers vicaires généraux des autres archevêques, de 3,500 francs ; le traitement des deux autres vicaires généraux des archevêques et des vicaires généraux des évêques, de 2,500 francs.

Ces chiffres ont été maintenus au budget de 1891.

Les sept vicaires généraux des trois provinces de l'Algérie reçoivent chacun un traitement de 3,600 francs (1).

Le budget de 1891 prévoit une somme de 507,700 francs pour le traitement des vicaires généraux.

Lorsqu'un vicaire général a perdu son titre, après avoir exercé ses fonctions pendant trois ans consécutifs, soit par suite d'un changement d'évêque, soit en raison de son âge et de ses infirmités, il lui est accordé, s'il n'est pas pourvu d'un canonicat, un secours de 1,500 francs par an, jusqu'à sa nomination, soit au premier canonicat vacant dans le chapitre diocésain, soit à un autre titre ecclésiastique susceptible d'être présenté à l'agrément du gouvernement, ou

(1) Budget de l'année 1891.

jusqu'à ce qu'il lui soit conféré un canonicat dans un autre diocèse (1).

Le crédit inscrit pour cette dépense au budget de 1891 et au projet de budget de 1892 est de 40,000 francs.

Le traitement des vicaires généraux capitulaires agréés par le gouvernement est le même que celui des vicaires généraux des évêques et archevêques.

1956. *Chanoines.* — Tout en reconnaissant aux évêques, par la convention du 26 messidor an IX, le droit d'avoir un chapitre, le gouvernement ne s'était pas obligé à les doter.

Mais l'arrêté du 14 ventôse an XI alloua aux chanoines un traitement de 1,000 francs; le traitement fut porté à 1,100 francs par une ordonnance du 5 juin 1816, élevé à 1,500 francs par celle du 20 mai 1818 et fixé, en dernier lieu, à 1,600 francs, à partir du 1er janvier 1859, par un décret du 2 août 1858, pour les chanoines autres que ceux du diocèse de Paris.

Dans le diocèse de Paris, le traitement des chanoines est de 2,400 francs. Les chanoines des diocèses d'Alger, de Constantine et d'Oran jouissent d'un traitement égal.

La loi de finances du 22 mars 1885 a décidé la suppression du traitement des chanoines par voie d'extinction (2).

Dans le cas où un chanoine titulaire est revêtu des fonctions de vicaire général agréé par le gouvernement, il ne lui est payé, sous ce dernier titre, que la somme nécessaire pour former, avec le traitement de chanoine, celui de vicaire général (3).

---

(1) D. 26 février 1810; — Ord. 29 septembre 1824. Voir Titres ecclésiastiques; Vicaires généraux; Chanoines.

(2) Les extinctions survenues depuis 1885 jusqu'à ce jour ont produit, en exécution de cette loi :

En 1885	57,600 fr.
1886	23,000
1887	87,400
1888	84,864
1889	49,400
1890	70,000
1891	40,000

(3) Inst. min. 1er avril 1823.

Le traitement des chanoines figure au budget de 1891, pour 745,336 francs.

1957. *Curés et desservants.* — Au point de vue des traitements, on distingue des curés de première et de seconde classe.

Les curés de première classe sont : 1° les curés des paroisses de 5,000 âmes et au-dessus, en nombre égal à celui des justices de paix établies dans ces communes ;

2° Les curés des chefs-lieux de préfecture, alors même que la population serait au-dessous de 5,000 âmes ;

3° Les curés de deuxième classe qui se sont distingués dans leurs fonctions. Cette faveur, établie par l'arrêté du 17 brumaire an XI, est toute personnelle et ne peut être appliquée qu'à un dixième du nombre total des curés.

La loi organique du 18 germinal an X fixait à 1,500 francs le traitement des curés de première classe et à 1,000 francs celui des curés de seconde classe. Le traitement des curés de première classe, septuagénaires pensionnés, a été augmenté de 100 francs par l'ordonnance du 5 juin 1816, et celui des curés de deuxième classe a été porté à 1,200 francs, quel que soit leur âge, qu'ils soient ou non pensionnés. Les curés pensionnés jouissent en outre de leur pension.

Les curés des cathédrales ont, à Paris, un traitement de 2,400 francs, et, dans les autres diocèses, un traitement de 1,600 francs.

L'ensemble des crédits fixés au budget de 1891 pour les traitements des curés s'élève à 4,421,400 francs.

1958. Aux termes de l'article 68 de la loi de l'an X, les emoluments des desservants des succursales, choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, ne devaient consister que dans le montant de leur pension et le produit des oblations. Mais un décret du 11 prairial an XII leur alloua, sur les fonds de l'Etat, un traitement annuel de 500 francs sur lequel le montant de leur pension devait être précompté et au moyen duquel ils n'avaient rien à exiger des communes, en sus du logement.

Ces dispositions ont subi, depuis cette époque, plusieurs changements. L'ordonnance du 5 juin 1816 porta le traitement des desservants à 600 francs; celle du 9 avril 1817, à 700 francs, et à 800 francs pour les septuagénaires ; l'ordonnance du 20 mai 1818, à 750 francs, et pour les septuagénaires à 900 francs. Il fut élevé à 800 francs par une ordonnance du 6 janvier 1830, et en vertu de la même ordonnance les sexagénaires eurent droit à 900 francs et les septuagénaires à 1,000 francs. La loi de finances de 1847 alloua aux desservants âgés de 50 ans une augmentation de 100 francs.

A partir du 1er janvier 1859, le traitement des desservants âgés de moins de 50 ans fut porté à 900 francs par un décret du 29 juillet 1858. Un autre décret du 14 août 1863 a fixé, en vertu de la loi de finances du 13 mai de la même année, à 1,250 francs le traitement des desservants âgés de 75 ans et au-dessus, à 1,150 francs celui des desservants de 70 à 75 ans et à 1,050 francs celui des desservants de 60 à 70 ans. Un décret du 13 août 1864 augmenta ces chiffres de 50 francs. Par la loi de finances du 29 décembre 1873 le traitement de 500 desservants âgés de 50 à 60 ans fut élevé de 900 à 1,000 francs. La loi du 29 décembre 1876 étendit le même bénéfice à 2,000 autres desservants au-dessus de 60 ans. Suivant le décret du 5 mars 1877, portant répartition entre les différents diocèses des augmentations de 100 francs accordées par cette loi, le tiers environ du crédit alloué dans ce but (soit dix augmentations par diocèse) doit être affecté aux paroisses les plus pauvres, sans préoccupation du chiffre de la population, et les deux autres tiers aux paroisses au-dessous de trois cents habitants, répartis au prorata de toutes ces paroisses dans toute la France d'abord, puis dans chaque diocèse. La loi de finances du 22 décembre 1878 réunit en une seule les deux catégories successivement créées en 1874 et en 1876.

La loi de finances du 21 décembre 1879 a alloué, dans le même but, un nouveau crédit de 200,000 francs qui a été réparti, d'après les mêmes bases, par un décret du 28 janvier 1880. Ce décret a donné lieu, dans bien des cas, à des interprétations erronées contre lesquelles le ministre des cultes crut devoir mettre en garde les préfets.

« On a pensé notamment, dit le ministre (1), que ces augmentations de 100 francs allouées à diverses époques, dans chaque diocèse, à un certain nombre de desservants, étaient attribuées aux paroisses, et que les ecclésiastiques qui les avaient obtenues devaient en être dépossédés, au profit de leurs successeurs, en cas de déplacement. Cette interprétation ne saurait être admise. Toutes les augmentations de 100 fr. qui, depuis le 20 décembre 1873 jusqu'à ce jour, ont été successivement inscrites dans nos lois de finances ont été proposées par le gouvernement et votées par les Chambres en vue d'arriver peu à peu, et suivant les ressources du budget, à porter au chiffre de 1,000 francs le traitement de la totalité des desservants âgés de moins de 60 ans... Cette augmentation une fois acquise fait essentiellement partie du traitement... »

En Algérie, les desservants autres que ceux de première classe ont un traitement de 1,800 francs. Il y a 18 desservants de première classe à 2,400 francs.

Le budget de 1891 prévoit l'existence de 31,005 succursales et un crédit de 30,586,400 francs pour le traitement des desservants de France, et de 462,600 francs pour ceux d'Algérie.

1959. *Supplément de traitement alloué par les communes.* — L'article 67 de la loi organique de l'an X et l'arrêté consulaire du 18 germinal an XI permettent aux conseils municipaux d'accorder, sur les revenus des communes, des augmentations de traitement aux curés et desservants. Ces allocations sont purement facultatives; les conseils municipaux sont libres de les voter ou non; ils peuvent en fixer le montant comme ils l'entendent, l'augmenter ou le diminuer chaque année, même le supprimer totalement. Autrefois le préfet pouvait, quand un conseil municipal avait voté un supplément de traitement en faveur du curé ou desservant de la paroisse, soit rayer cette allocation du budget, soit la réduire à la somme qu'il jugeait convenable, et le curé n'avait,

(1) Circ. 10 mai 1881.

en ce cas, d'autre ressource que de s'adresser, par voie de pétition, au ministre pour obtenir la réformation de cette décision. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 10 avril 1830, ayant égard aux augmentations de traitement accordées par l'Etat aux desservants, avait limité à 200 francs les suppléments que les communes pouvaient leur accorder.

Suivant la nouvelle loi municipale (1), le supplément voté par le conseil municipal ne peut plus être réduit par l'administration supérieure, à la condition toutefois qu'aucune recette extraordinaire ne soit affectée à cette dépense.

1960. *Indemnité de binage.* — Outre le traitement fixe, les desservants chargés du service de deux succursales peuvent recevoir une indemnité de binage.

Le binage consistait d'abord à dire deux messes le même dimanche dans deux paroisses différentes : l'une dans celle à laquelle appartient le desservant, et l'autre dans une paroisse vacante.

Plus tard, sur les observations des évêques, les conditions du binage ont été modifiées. On a considéré que diverses circonstances, telles que l'âge, la santé, l'éloignement des églises, rendaient souvent impossible l'accomplissement de la condition primitivement exigée. Par suite, on a laissé aux évêques le soin d'apprécier en quoi devrait consister le service à exécuter dans chaque succursale vacante, ainsi que le jour de la semaine où ce service devrait être accompli. Des circulaires ministérielles leur ont donné cette faculté d'appréciation (2).

Le binage donne droit, tant qu'il est régulièrement exercé : 1° à la jouissance du presbytère et dépendances de la succursale vacante (3) ; 2° à une indemnité ou supplément de traitement sur les fonds de l'Etat : cette indemnité est de 200 fr. (4).

---

(1) Art. 145, 2e al.
(2) 30 juin 1827, 2 août 1833, 1er février 1843 ; — Vuillefroy, p. 91 ; Affre, p. 220.
(3) Ord. 3 mars 1825, art. 2 et 3. Voir Administration des menses curiales et succursales.
(4) Ord. 6 novembre 1814. — Lois de finances annuelles.

L'indemnité n'est accordée pour le binage que lorsqu'il est exercé dans certaines conditions déterminées. Ces conditions se rapportent, soit à la position de la paroisse où est exercé le binage, soit à la qualité des ecclésiastiques qui l'exercent :

I. La paroisse où a lieu le binage doit avoir été érigée en succursale (1). Ainsi, celui exercé dans une cure, dans une église non légalement ouverte, ou dans une église ayant tout autre titre que celui de succursale, ne donne pas droit à indemnité ; enfin la succursale doit être vacante (2).

Par succursales *vacantes* on doit entendre les seules succursales absolument dépourvues de titulaires recevant un traitement : l'absence prolongée du titulaire d'une paroisse peut bien donner lieu à ce que le binage y soit autorisé et exercé pour le bien des fidèles, mais elle ne donne pas lieu au payement de l'indemnité, puisque effectivement la paroisse n'est pas vacante (3).

Il est un cas où le binage peut avoir lieu bien que la paroisse ne soit pas vacante : c'est celui où un vicaire a été demandé par un desservant âgé ou infirme, et autorisé dans les formes réglées par le décret du 30 décembre 1809. Si l'évêque ne peut, par défaut de prêtres, nommer un vicaire, il peut permettre le binage dans la paroisse (4).

II. L'ecclésiastique qui réclame l'indemnité doit : 1° être desservant de succursale, curé ou vicaire de curé (5) ; aucun autre n'y a droit ; 2° avoir été autorisé à biner par l'évêque ; 3° produire des attestations sur la réalité de son double service (6) : ces attestations sont délivrées, tous les six mois, par un curé ou desservant du canton chargé spécialement de ce soin par l'évêque, et jointes à l'état que l'administration diocésaine adresse au préfet (7). Elles sont annexées

---

(1) Circ. 10 juin 1825, 2 août 1833 ; — Affre, p. 220 ; André, t. Ier, p. 513 ; Vuillefroy, p 92.

(2) Circ. 12 avril 1823.

(3) Circ. min. 12 avril 1823 ; — Vuillefroy, p. 92.

(4) Campion ; Vuillefroy, p. 92.

(5) Ord. 6 novembre 1814 ; 3 mars 1825, art. 2.

(6) Circ. 2 août 1833.

(7) Un ecclésiastique bine quelquefois dans un autre département que celui où il exerce comme titulaire ; les deux départements peuvent même

aux mandats de payement, comme pièces justificatives (1).

Sous aucun prétexte, le même curé, vicaire de curé ou desservant ne peut avoir droit à une *double indemnité*, lors même qu'il ferait le service dans deux paroisses vacantes (2).

L'ecclésiastique chargé d'un binage dans une succursale vacante a droit à l'indemnité, s'il y a exercé toutes les fonctions ecclésiastiques, quand même le mauvais état de l'église l'aurait empêché d'y célébrer la messe (3).

Le crédit afférent aux indemnités de binage est de 425,000 francs au budget de 1891.

1961. *Vicaires.* — Avant la loi du 5 avril 1884, le traitement des vicaires paroissiaux était fourni principalement par la fabrique, ou dans le cas où les ressources de la fabrique étaient insuffisantes, par la commune. Depuis la nouvelle loi municipale, cette dépense n'est plus obligatoire pour la commune.

Le traitement des vicaires qui doit être fourni par la fabrique a été fixé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809 à 500 francs au plus et à 300 francs au moins.

Indépendamment du traitement fourni par la fabrique, les vicaires peuvent toucher annuellement, sur les fonds du Trésor, un supplément qui, fixé d'abord à 250 francs, a été porté à 300 francs par l'ordonnance du 31 juillet 1821, et à 350 francs par celle du 6 janvier 1830.

Le chiffre de cette indemnité a été porté de 350 à 400 par un décret du 30 juillet 1870, puis à 450 francs par un décret du 23 mars 1872.

Un arrêt du Conseil d'État a décidé que l'indemnité accordée par l'Etat ne vient pas en déduction du traitement dû aux vicaires par la fabrique (4).

---

dépendre de deux diocèses : c'est le préfet du département où le binage a lieu qui délivre le mandat de payement de l'indemnité (Inst. 1er avril 1823).

(1) Circ. 20 et 22 juin 1827.

(2) Circ. 27 juin 1826; 2 août 1833 ; — Lett. min. cult. 3 mai 1864, Campion, p. 106.

(3) Déc. min. cult. 28 février 1851.

(4) Cont. 22 mai 1874.

L'indemnité n'est allouée en principe qu'aux vicaires des communes de moins de 5,000 habitants, c'est-à-dire de celles dont les ressources peuvent être insuffisantes (1).

Une circulaire du 7 avril 1880 indique l'intention du gouvernement à cette époque d'attribuer une indemnité aux vicaires des villes de plus de 5,000 âmes, lorsque le budget des fabriques se solde par un déficit : ces indemnités auraient été de 500 à 800 francs. Mais les nécessités budgétaires firent tomber ce projet, et les Chambres ayant réduit le nombre des vicaires rétribués sur les fonds de l'Etat, une circulaire a prescrit de faire porter la réduction sur ceux de ces vicariats établis dans les villes de plus de 5,000 âmes, contrairement à l'ordonnance du 5 juin 1816 (2).

La commune ne doit pas de logement aux vicaires (3). La jurisprudence administrative de la section de l'intérieur et des cultes du Conseil d'Etat est d'avis de ne pas autoriser les acquisitions par les fabriques à titre gratuit ou à titre onéreux d'immeubles destinés au logement des vicaires (4).

Le nombre des vicaires admis à recevoir une indemnité de l'Etat était, d'après le budget de 1891, de 7,000 ; le crédit affecté à cette dépense s'élevait à 3,150,000 francs.

---

(1) Circ. 5 novembre 1884.

(2) Circ. 7 mai 1885.

(3) Circ. dir. gén. compt. 14 avril 1812 ; — Circ. min. cult. 7 juillet 1812.

(4) C. d'Et. int., note, 10 mai 1890 : — « La section, etc..., qui sur le renvoi ordonné par le ministre de l'intérieur, a examiné un projet de décret tendant à autoriser le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Doullens à accepter une donation faite à cet établissement par les sieurs Bocquet et autres et consistant en une maison destinée au logement d'un vicaire, — fait observer que l'affectation légale d'une maison au logement d'un vicaire ne saurait être autorisée. Cette autorisation aurait, en effet, pour résultat de placer dans le patrimoine des fabriques une catégorie d'immeubles de mainmorte dont l'existence n'est prévue par aucune loi. La section rappelle qu'elle a fait récemment une application de cette jurisprudence en émettant un avis défavorable à l'acceptation, par la fabrique de l'église de Pacy-sur-Eure, du legs d'une maison qui, aux termes du testament, devait être affectée au logement d'un vicaire.

« La section, avant de statuer définitivement, désire que les consorts Bocquet soient invités à renoncer à la clause ainsi formulée : « L'immeuble « susdésigné sera à usage de maison vicariale. » Au cas où les donateurs ne consentiraient pas à cette modification, la section ne pourrait donner un avis favorable à l'acceptation de la donation. »

Au même budget, il y avait un crédit de 196,200 francs pour 109 vicaires ou prêtres auxiliaires à 1,800 francs en Algérie.

1962. *Comptabilité des traitements.* — Le traitement des évêques et archevêques court du jour de leur prise de possession (1).

Le traitement des vicaires généraux et des chanoines court du jour de leur prise de possession constatée par le chapitre (2).

Le traitement des curés, desservants et vicaires court du jour de leur prise de possession, constatée par le bureau des marguilliers (3).

Le jour de la prise de possession doit toujours leur être compté, ainsi que celui du décès ou de la cessation des fonctions (4).

L'ordonnance du 13 mars 1832 qui décide que les vicaires généraux ne reçoivent leur traitement qu'après leur nomination et à partir de leur prise de possession n'est pas applicable aux vicaires généraux capitulaires. Elle n'a pas dérogé, par conséquent, à la règle, antérieurement suivie, d'après laquelle leur traitement leur était acquis à compter du jour de leur élection par le chapitre (5).

En effet, dit un rapport adressé au ministre des cultes le 16 novembre 1840, la position de vicaire général capitulaire est bien différente de celle des vicaires généraux non capitulaires; ceux-ci n'entrent ou ne doivent entrer réellement en fonctions qu'après l'approbation de leur nomination; quant aux vicaires généraux capitulaires, il est de toute nécessité qu'ils entrent en fonctions aussitôt après le décès ou la démission de l'évêque. Il est donc juste que leur traitement remonte au jour où ils ont été réellement chargés du service diocésain.

---

(1) Ord. 4 septembre 1820, art. 1er.
(2) Arr. 14 ventôse an XI; — D. 26 février 1810; — Ord. 29 septembre 1824 et 13 mars 1832.
(3) Ord. 13 mars 1832, art. 1 et 2.
(4) Règl. 31 décembre 1841.
(5) C. d'Et., avis, 27 novembre 1840.

Le certificat de prise de possession des desservants est délivré par le bureau des marguilliers. Il doit être signé par les trois membres de ce bureau, ni le maire ni les membres du conseil municipal, s'ils ne font point partie du bureau, ne doivent y intervenir, pas plus que les autres fabriciens (1). Ce certificat n'est pas nécessaire, si l'ecclésiastique n'est pas salarié par l'Etat.

En cas de démission, si le ministre du culte a continué l'exercice de ses fonctions, en attendant l'installation de son successeur, il est réputé l'avoir fait en vertu de son ancien titre, et, en conséquence, son traitement court jusqu'au jour de la cessation de son service (2).

Les traitements se payent par trimestres; la valeur de chaque mois est comptée pour le douzième juste de l'année, et celle de chaque jour pour le trentième du mois. La durée plus ou moins longue d'un mois n'est pas prise en considération (3).

1963. Les receveurs d'arrondissement ou les trésoriers-payeurs généraux ne peuvent exiger, en principe, à l'appui des mandats délivrés pour leurs traitements, indemnités ou secours, aucune pièce autre que les quittances des créanciers réels, sauf les formalités prescrites, pour les mandats délivrés à des héritiers et le certificat d'identité exigé par la loi du 29 décembre 1876. Plusieurs circulaires ont prescrit une grande célérité dans la production de ces certificats et dans le service de la comptabilité des préfectures pour l'ordonnancement des mandats de payement. Les préfets doivent, s'il y a lieu, élever d'office le traitement des prêtres septuagénaires dont, par oubli ou erreur, le mandat ne contiendrait pas l'augmentation de traitement qui leur est due (4).

Lorsqu'une augmentation de traitement est due à l'ecclésiastique à raison de son âge, il doit justifier de son âge par la production de son acte de naissance (5).

Les préfets reçoivent du ministère des cultes des expédi-

---

(1) André, t. II, p. 401.
(2) Règl. 31 décembre 1841.
(3) Règl. 31 décembre 1841.
(4) Circ. 10 août 1876; 2 septembre 1881.
(5) Circ. 28 avril 1848; — André, t. IV, p. 453.

tions des décrets rendus pour la nomination des vicaires généraux, chanoines et curés ; en outre, les évêques doivent leur adresser régulièrement l'indication des mouvements qui surviennent dans le personnel ecclésiastique du diocèse, dix jours avant l'échéance trimestrielle. A l'aide de ces documents et renseignements, les préfets dressent, à chaque trimestre, pour être remis aux trésoriers-payeurs généraux, un état des sommes à acquitter pour traitements et indemnités fixes des membres du clergé. Le trésorier-payeur général renvoie, dans les vingt-quatre heures, les mandats revêtus de son visa pour *bon à payer*. L'état du premier trimestre contient, en détail, les noms des diverses parties prenantes et les sommes à payer à chacune d'elles ; les états des trois autres trimestres peuvent ne fournir des indications aussi complètes que pour les articles non conformes au premier, avec renvoi à cet état pour tous les articles qui n'ont subi aucune modification. Les mandats des préfets doivent contenir exactement les noms, prénoms et dates de naissance des ecclésiastiques, soit pour ne laisser aucun doute sur l'identité des individus, soit pour prouver que les suppléments de rétribution accordés aux curés ou aux desservants, en raison de leur âge, n'ont été alloués qu'à ceux qui y avaient droit (1).

Des circulaires récentes ont décidé que les préfets ne doivent pas se contenter de la production des états de situation fournis par les évêchés, dix jours avant chaque échéance trimestrielle, pour l'exécution de l'article 13 de la loi de finances du 29 décembre 1876, ni de l'expédition du procès-verbal d'installation délivré par le bureau des marguilliers (2). En outre, l'état de situation du clergé fourni par l'évêché doit contenir le montant du traitement, l'âge, la date de la prise de possession et l'époque de cessation des fonctions de chaque titulaire ecclésiastique. Cet état est transmis avec les pièces annexées par le préfet au trésorier-payeur général pour être produit par celui-ci devant la Cour des comptes, à titre de justification de sa gestion (3).

(1) Campion, p. 663 ; — Circ. 12 mai 1868, 10 août 1876, 24 février 1877.
(2) Circ. 31 juillet 1882.
(3) Circ. 1er juillet 1882.

Les mandats sont adressés aux ayants droit par les préfets avant le 5 du mois qui suit l'échéance trimestrielle. Suivant une circulaire du 16 mars 1821, ils devaient l'être par l'entremise des maires ; mais plus tard, en 1823, le ministre des cultes a prescrit aux préfets de s'entendre avec les évêques sur le mode le plus facile de transmission, et d'employer tous les moyens possibles pour éviter de déplacer les ecclésiastiques.

Des réclamations s'étant produites contre les retards qu'éprouvait, dans certains départements, le payement des traitements du clergé, le ministre des cultes a appelé, par une circulaire, l'attention des évêques et des préfets sur deux mesures à prendre pour satisfaire à ces réclamations, mesures consistant, pour les évêchés, dans la remise des états de situation du clergé dix jours avant la fin de chaque trimestre, et, pour les préfectures, dans l'envoi direct des mandats aux membres du clergé sans l'intermédiaire des sous-préfets (1).

La loi de finances du 29 décembre 1876 a prescrit que « le mandat de traitement des desservants et des vicaires doit être accompagné d'un certificat d'identité émanant de l'autorité diocésaine et d'un certificat de résidence délivré sans frais par le maire de la commune et visé par le sous-préfet et le préfet ». La circulaire du 24 février 1877, émise à la suite de cette loi, déclare que ces mesures doivent s'appliquer aussi aux curés, pasteurs, rabbins et ministres officiants ; que le certificat d'identité ou d'exercice de fonctions sera délivré par l'autorité ecclésiastique au pied des états de situation du personnel du clergé qu'elle adresse vers la fin de chaque trimestre à la préfecture ; que la préfecture délivrera et joindra à chaque mandat de payement un extrait de ce certificat collectif ; que le maire délivrera sans frais et d'office le certificat de résidence et l'enverra au sous-préfet les 1[er] des mois de mars, juin, septembre et décembre ; que les sous-préfets viseront les certificats et les adresseront à la préfecture le 5 de chacun de ces mêmes mois, après les avoir visés ;

(1) Campion, p. 664 ; — Circ. 12 mai 1868, 10 août 1876, 24 février 1877, 27 juin 1868, 2 septembre 1881.

que les préfets les viseront à leur tour et les joindront aux mandats adressés au trésorier-payeur général chargé de viser pour le payement; qu'en cas d'omission ou de refus non motivé de la part des maires, les préfets y suppléeront conformément à l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837 ; que les certificats pourront être suppléés par une expédition des autorisations de congé dans les formes de l'ordonnance du 13 mars 1832, ou des arrêtés ministériels approuvant des dispenses de résidence exceptionnellement accordées aux titulaires ecclésiastiques.

Le ministre a rappelé aux préfets, par une circulaire du 17 février 1881, que l'article 14 de la loi du 29 décembre 1876 prescrit une enquête administrative, afin de constater si les desservants et vicaires résident et exercent de fait dans la commune à laquelle les attache leur titre de nomination ; il les a invités à procéder avec soin à cette enquête, afin de prévenir tout « abus » de certificats de complaisance ou de dispenses de résidence accordées à titre provisoire et devenues permanentes.

Une autre circulaire du 9 juin 1881 a déclaré que ces prescriptions s'appliquaient aux traitements des chanoines.

Il a été jugé que la loi du 16 février 1872, qui prohibe le cumul d'un traitement de fonctionnaire avec l'indemnité de député, s'applique aux évêques, qui doivent être considérés comme compris parmi « les fonctionnaires de tout ordre élus députés », dont le traitement ne peut être cumulé avec l'indemnité parlementaire (1).

---

(1) Cont. 23 novembre 1883 : — « Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux... ; — Vu le décret du 29 janvier 1871; — Vu la loi du 16 février 1872; — Vu les articles 8 et 17 de la loi du 30 novembre 1875 ; — Considérant que l'évêque d'Angers, pour contester l'application qui lui a été faite par l'arrêté attaqué de la loi du 15 février 1872, prohibant le cumul d'un traitement de fonctionnaire avec l'indemnité de député, se fonde, en premier lieu, sur ce que les ministres du culte ne sauraient être considérés comme des fonctionnaires publics dans le sens de la loi précitée; — Considérant que si les évêques ne sont pas des dépositaires ou agents de l'autorité publique, ils n'en sont pas moins des fonctionnaires publics dans le sens des lois relatives au mandat parlementaire et à l'indemnité qui y est attachée; qu'en effet, l'article 8 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, après avoir établi que « l'exer« cice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est « incompatible avec le mandat de député », et que « tout fonctionnaire

1964. *Suspension de traitements.* — Nous avons expliqué plus haut (nos 277 et suiv.) que les traitements ecclésiastiques peuvent être suspendus, soit en cas d'absence irrégulière, soit par mesure disciplinaire. Il nous suffit de renvoyer ici à cet exposé, ainsi qu'aux textes et à la jurisprudence qui y sont rappelés (1).

« élu sera remplacé dans ses fonctions », mentionne expressément les archevêques et les évêques parmi les fonctionnaires qui sont exceptés de cette disposition; qu'il suit de là que les évêques doivent être considérés comme compris parmi les « fonctionnaires de tout ordre élus « députés » dont le traitement ne peut, aux termes de la loi du 16 février 1876, être cumulé avec l'indemnité parlementaire; — Considérant que le requérant se fonde, en second lieu, sur ce que, d'après l'article 5 de la même loi du 16 février 1872, la prohibition du cumul ne s'appliquerait qu'aux traitements assujettis à la retenue, et sur ce que le traitement des évêques est affranchi de toute retenue; — Mais considérant que, si ledit article 5, dans le but de déterminer quels sont, parmi les émoluments nécessaires du traitement, ceux qui ne peuvent être cumulés avec l'indemnité législative, range dans cette catégorie « les supplé« ments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor », il ne résulte pas de cette disposition que les traitements eux-mêmes ne peuvent être soumis à l'interdiction du cumul qu'à la condition d'être assujettis à la retenue; que l'interprétation contraire résulte de l'article 6 de la loi précitée du 16 février 1872, qui contient des dispositions spéciales destinées à affranchir de la prohibition du cumul les pensions civiles et militaires et les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, bien que lesdits traitements et pensions ne soient assujettis à aucune retenue; — Considérant que de ce qui précède il résulte que l'évêque d'Angers n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, lui a fait application de la loi du 16 février 1872, prohibant le cumul d'un traitement de fonctionnaire avec l'indemnité de député; — Décide : — Art. 1er. La requête de l'évêque d'Angers est rejetée... »

(1) On lit dans le *Journal officiel* du 7 août 1891 : « En ce qui concerne le nombre des prêtres dont les allocations sont supprimées par mesure disciplinaire, il était, en 1890, de 241; actuellement ce chiffre a été ramené à 136.

Situation au 17 *mars* 1890.

Suppressions pour faits étrangers aux élections	79
Suppressions pour faits se rattachant aux élections	170
Suppressions prononcées depuis le 17 mars 1890	2
Total	241

Situation au 15 *juin* 1891.

Rétablissements par suite de déplacements obtenus	55
Décès ou démissions	9
Rétablissements par mesure de clémence	41
Total	105
Reste	136

1965. *Pensions et secours.* — Avant 1789, l'Etat n'accordait aucun secours et ne payait aucune pension de retraite aux ecclésiastiques. Le clergé, qui possédait alors des biens considérables, avait entre ses mains toutes les ressources nécessaires pour assurer le bien-être des prêtres obligés de renoncer à leur ministère. D'ailleurs la plupart des titulaires de bénéfices, parvenus à un âge avancé, pouvaient, au moyen de leurs revenus, se charger d'acquitter le traitement d'un coadjuteur sans se démettre de leurs fonctions.

Lorsque l'Etat fut mis en possession des biens du clergé, il donna aux possesseurs de ces biens des pensions à titre d'indemnité. Ces pensions étaient toutes spéciales, destinées à s'éteindre progressivement et à disparaître complètement et ne constituaient, en aucune façon, un système de retraite (1).

Le décret du 12 juillet-24 août 1790 sur la constitution civile du clergé (article 9) disposait que les curés qui, par suite de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, pourraient à leur choix prendre un vicaire de plus payé par l'Etat ou se retirer avec une pension égale au traitement qu'aurait eu ce vicaire.

Mais ces dispositions, bientôt mises à néant avec l'ensemble des lois sur la constitution civile du clergé, n'ont pas été rétablies lors du Concordat. Le gouvernement ne s'engagea pas alors à servir des pensions de retraite ; il inscrivit seulement au budget un fonds de secours annuel qui devait être divisé entre les départements et réparti par les évêques entre les ayants droit.

Mais le décret du 28 juin 1853, complété par le décret du 27 mars 1860, autorisa le ministre des cultes à concéder, sur la proposition de l'évêque diocésain, des pensions de retraite aux prêtres âgés de soixante ans, entrés dans les ordres depuis plus de trente années, qui ne possèdent pas des moyens suffisants d'existence.

1966. Ce décret a institué, en outre, une caisse générale

---

(1) Voir notamment : L. 11-24 août 1793 ; — D. 2 et 11 frimaire an II ; — Arr. 5 prairial an VI, 3 prairial an X et 7 thermidor an XI ; — D. 27 juillet 1807 et 13 décembre 1809.



de retraites ecclésiastiques, reconnue comme établissement d'utilité publique (1).

La dotation de cette caisse se compose : 1° d'une rente sur l'Etat de 216,475 francs, inscrite en son nom sur le grand-livre de la dette publique (2); 2° d'une somme de 400,000 fr., prélevée tous les ans sur le crédit alloué au budget des cultes pour secours personnels (3); 3° du produit des dons et legs faits à la caisse et régulièrement acceptés (4).

Il est à remarquer que cette dernière source de revenus n'a jamais été alimentée. Aucune donation, aucun legs n'ont été faits à la caisse de retraites depuis sa fondation jusqu'à ce jour.

Ces divers fonds constituant les seules ressources de la caisse, les pensions accordées ne peuvent excéder le montant des ressources réalisées chaque année par elle (5).

Le directeur de la caisse des dépôts et consignations est chargé de toutes les opérations qui concernent le recouvrement des revenus de la caisse et le payement des arrérages des pensions.

---

(1) Le décret du 28 juin 1853 est précédé de ces considérants : — « Considérant, porte ce décret, qu'il importe à la dignité de l'Etat autant qu'à celle du clergé, de ne pas laisser sans secours les prêtres que l'âge et les infirmités ont obligés à résigner leurs saintes fonctions; — Attendu que la pensée du gouvernement qui a rétabli le culte en France, n'a pu en ce point être encore réalisée qu'imparfaitement, et que les caisses particulières, fondées seulement dans quelques diocèses, sont loin de subvenir à toutes les nécessités. »

(2) D. 23 janvier 1852, 27 mars 1860.

(3) D. 9 janvier 1854.

(4) Circ. min. 30 novembre 1853; — D. 27 mars 1860, art. 1, 2 et 3.

(5) En dehors des pensions de retraite servies par cette caisse, certains diocèses ont des maisons de retraites pour les prêtres âgés ou infirmes. La création de la caisse générale de retraites ecclésiastiques n'a pas eu pour but de porter atteinte à ces établissements. On lit notamment ce qui suit, dans la circulaire du 30 novembre 1853, relative aux pensions : « Loin de vouloir porter atteinte à ces établissements d'une incontestable utilité, le gouvernement désire les voir prospérer et se multiplier; il en facilitera de tout son pouvoir la fondation dans tous les diocèses où elles n'ont pas encore été formées. »

Cependant le nombre des maisons de retraite paraît peu considérable. Voici comment le *Journal des conseils de fabrique* explique ce fait : « Les curés, desservants et vicaires qui ont passé dans les presbytères de longues années, se sont accoutumés à vivre d'une manière libre et indépendante, et à jouir de tous les avantages du foyer domestique.

Le décret de 1853 n'a pas créé, en faveur de tous les prêtres qui ont trente ans de services, un droit à une pension de retraite; il leur ouvre seulement les voies pour l'obtenir. L'administration est libre de l'accorder ou de la refuser; par conséquent, aucun recours devant le Conseil d'Etat ou toute autre juridiction ne peut être admis (1).

Deux conditions sont requises pour obtenir une pension ecclésiastique. Elle ne peut d'abord être accordée qu'aux prêtres âgés ou infirmes, entrés dans les ordres depuis plus de trente ans, et présentés par l'évêque de leur domicile (2).

Les pensions, comme les secours, ne doivent être concédées qu'aux ecclésiastiques dont les ressources personnelles sont insuffisantes. Les prêtres qui possèdent par eux-mêmes des moyens de vivre honorablement ne sauraient faire utilement appel à la munificence de l'Etat (3).

Le taux de la pension est de 500 francs pour les anciens desservants, de 600 francs pour les anciens curés et assimilés; elle ne peut être cumulée avec aucun autre traitement de l'Etat (4).

Des secours temporaires peuvent être accordés aux prêtres qui sont obligés, par leurs infirmités, de cesser leurs fonctions avant trente ans d'exercice (5).

Les secours à des prêtres âgés ou infirmes sans fonctions sont prévus au budget de 1891 pour 300,000 francs; les secours accidentels à des prêtres en activité pour 60,000 francs.

Le crédit spécial du chapitre de Saint-Denis a été supprimé, à compter du 1er janvier 1885, par la loi de finances du 11 mars 1885. Lors de la discussion de cette loi, il a été dé-

---

Lorsqu'ils sont parvenus à un âge avancé, ils ont contracté des habitudes qu'il leur est pénible de rompre; ils ne peuvent plus se soumettre aux exigences d'une règle uniforme et de la vie de communauté; ils finissent par quitter la maison de retraite, et préfèrent recevoir dans leur domicile, quelque modeste qu'il soit, les secours de la caisse diocésaine. Après avoir vainement essayé de vaincre leurs répugnances à ce sujet, plusieurs évêques ont dû renoncer aux maisons de retraite; quelques prélats ont même été obligés de convertir celles qu'ils avaient déjà formées en caisses de retraite ou de secours.

(1) Circ. min. cultes, 30 novembre 1853.

(2) *Eod.*

(3) *Eod.*

(4) D. 9 novembre 1853, art. 4.

(5) Circ. 30 novembre 1853.

cidé que des pensions viagères équivalentes aux traitements que recevaient les chanoines du premier et du second ordre leur seraient payées sur le chapitre des *Pensions et secours ecclésiastiques*.

Un décret du 24 mars 1885 a concédé ces pensions.

1967. *Crédits divers.* — En dehors des crédits destinés au clergé catholique, le budget des cultes contient les crédits destinés aux ministres du culte protestant et du culte israélite que nous mentionnerons en traitant des cultes non catholiques.

Il prévoit également les subventions suivantes destinées aux édifices du culte :

	fr.
Mobilier des archevêchés et évêchés	20,000
Loyers et rentes pour évêchés.................	11,023
Entretien des édifices diocésains	600,000
Grosses réparations des édifices diocésains	1,000,000
Crédits spéciaux pour cathédrales...............	355,000
Secours pour églises et presbytères .... (1)	1,500,000

(1) En ce qui concerne les secours pour églises et presbytères : « Le gouvernement, invité par la commission du budget à rechercher de nouvelles économies sur les crédits demandés pour 1892, a proposé sur ce chapitre une réduction de 100,000 francs, c'est la seule qu'il a estimée possible sur le budget des cultes.

« La commission n'a pas cru devoir accepter cette réduction.

« Elle fait remarquer dans son rapport (*Journ. off.* du 7 août 1891), pour motiver sa décision, que ces secours sont accordés, sur la proposition des conseils généraux, aux communes pauvres, pour les aider à construire ou à réparer les églises et presbytères,

« Le crédit était autrefois de 3 millions, il a été réduit de moitié, et il était incontestable qu'il était insuffisant; d'autant plus que, pendant ces dernières années, beaucoup de communes ayant consacré toutes leurs ressources à la construction d'établissements scolaires, ont dû ajourner les réparations aux édifices du culte. Actuellement ces constructions scolaires sont terminées, et les demandes de secours pour les édifices du culte augmentent dans une notable proportion.

« En réduisant encore le crédit, on ferait supporter une plus lourde charge à des communes pauvres et qui méritent qu'on leur vienne en aide.

« Loin de diminuer la somme demandée primitivement pour 1892, votre commission exprime le regret que les nécessités budgétaires ne lui permettent pas de vous en demander le relèvement. »

Paris. — Soc. d'Imp. Paul Dupont, 4, rue du Bouloi (Cl.) 157.12.91.

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE ET CLASSIQUE PAUL DUPONT

4, RUE DU BOULOI, PARIS

RÉPERTOIRE

DU

DROIT ADMINISTRATIF

DIRIGÉ PAR

E. LAFERRIÈRE

Vice-Président du Conseil d'État.

Le *Répertoire du droit administratif*, fondé par M. LÉON BÉQUET, conseiller d'État, avec le concours de M. Paul Dupré, conseiller à la Cour de cassation, dirigé depuis la mort de son regretté fondateur par M. E. LAFERRIÈRE, vice-président du Conseil d'État, est un recueil général de législation, de doctrine et de jurisprudence administratives.

Il embrasse l'ensemble des matières qui intéressent les services publics, et il s'adresse également au jurisconsulte, à l'administrateur, au magistrat et à l'homme politique.

Les articles et les traités publiés par le *Répertoire du droit administratif* sont l'œuvre de membres du Conseil d'État, des Facultés de droit et des grandes Administrations publiques; la valeur scientifique et pratique de ces travaux est attestée par la haute compétence de leurs auteurs.

Dans le domaine du droit public et administratif, ce vaste ouvrage rend les mêmes services que le Répertoire si estimé de M. Dalloz dans le domaine du droit civil et criminel.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Le **Répertoire du droit administra**[illegible]
fascicules de 80 à 96 pages. Chaq[illegible]
d'un fort volume in-8°. — [illegible]
30 francs par an. — [illegible]
4, rue du Bouloi, à Par[illegible]

Paris. — Soc. d'Imp. PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 42.3.92.

